LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. France. Italie. } 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

10 janvier 1881.

ÉLECTIONS. — ACTION POPULAIRE. — HÉRITIERS DU RÉCLAMANT. — CHOSE JUGÉE.

L'action populaire est essentiellement personnelle. Elle ne passe pas aux héritiers de celui qui l'exerce.

Bien que l'autorité de la chose jugée n'existe pas en matière électorale, rien ne s'oppose à ce que le juge électoral fonde sa décision sur les éléments acquis aux débats par des instructions antérieures. S'il ne peut faire état des décisions rendues précédemment sur ces éléments, il peut invoquer les éléments eux-mêmes.

(KERSTENS C. ROUCHET ET LA VEUVE JANSSENS.)

ARRÊT. — « En ce qui touche la mise en cause d'Elisabeth Opdebeek, veuve Janssens :

« Considérant que Janssens et Kerstens ont conjointement demandé à la députation permanente la radiation d'Alphonse Rouchet des listes électorales d'Anvers ; qu'ils ont été conjointement intimés devant la cour d'appel et que Janssens étant décédé, Kerstens a notifié son pourvoi en cassation tant à Rouchet qu'à Elisabeth Opdebeek, veuve Janssens, en qualité d'unique héritière de son défunt mari ;

« Considérant que l'action populaire ne peut être intentée ou poursuivie que par des citoyens jouissant des droits civils et politiques et qu'étant, à raison de son caractère politique, essentiellement personnelle, elle n'entre pas dans le patrimoine de celui qui l'exerce et ne peut être transmise à ses héritiers ;

« Considérant que, s'il en était autrement, des femmes, des mineurs, des étrangers mêmes pourraient être appelés à contester les droits électoraux de citoyens inscrits ou à réclamer leur inscription sur les listes électorales ; qu'il est vrai que, dans l'espèce, une condamnation aux frais a été conjointement prononcée contre les deux réclamants, mais que cet intérêt civil accessoire ne peut suffire pour autoriser la mise en cause de la légataire universelle du défunt et lui permettre de discuter les droits électoraux contestés par son auteur ; qu'il y a donc lieu d'ordonner la mise hors de cause de la veuve Janssens ;

« Quant aux trois moyens réunis, déduits de la violation et fausse interprétation des articles 1317, 1319, 1351 du code civil et 97 de la constitution, en ce que la décision attaquée a :

« 1° Méconnu la foi due aux conclusions du demandeur, en soutenant qu'elles reproduisent une contestation déjà jugée, alors qu'elles reposent sur des faits nouveaux qui n'ont été l'objet d'aucun débat antérieur ;

« 2° Considéré comme chose jugée ce qui a été décidé entre les mêmes parties pour une autre année ;

« 3° Statué sans aucun motif, si elle ne se fonde pas sur la chose jugée ;

« Considérant que la cour, après avoir dit que la réclamation faite par les intimés n'est que la reproduction d'une réclamation déjà antérieurement jugée, a constaté qu'il est établi par les pièces versées au procès et par tous les éléments de la cause, que l'appelant possède la base de la patente pour laquelle il est imposé et est, dès lors, en droit d'être inscrit sur toutes les listes électorales d'Anvers ; qu'en conséquence, l'enquête ordonnée est inutile et frustratoire ;

« Considérant qu'il ne résulte nullement de cette décision que la cour se serait fondée sur la chose jugée pour écarter les conclusions des intimés ; qu'elle a, au contraire, déclaré avoir apprécié les faits servant de base à ces conclusions en tenant compte des pièces versées au procès et des éléments de la cause ; qu'en motivant sa décision par cette appréciation, elle a suffisamment satisfait au prescrit de l'article 97 de la constitution ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller LENAERTS en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, ordonne la mise hors de cause d'Elisabeth Opdebeek, veuve Janssens ; et statuant entre les autres parties, rejette le pourvoi et condamne le demandeur aux dépens... » (Du 10 janvier 1881.)

31 janvier 1881.

ÉLECTIONS. — TIERS FONCIER. — LOCATAIRE. — ANNÉE ANTÉRIEURE.

Le tiers foncier, dont peut se prévaloir le locataire d'un bien rural, n'est pas assimilé à l'impôt foncier, pour le temps pendant lequel le paiement est requis pour l'inscription sur les listes électorales.

(LANNOY C. HOUILLET.)

ARRÊT. — « Sur le moyen unique, déduit de la violation de l'art. 6 des lois électorales coordonnées, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que l'impôt attribué au locataire sous le nom de tiers foncier doit être assimilé à l'impôt foncier pour le temps pendant lequel le paiement en est requis :

« Considérant que, suivant la disposition invoquée, il faut, pour être inscrit sur les listes électorales, justifier de la possession du cens pour l'année de l'inscription et de son paiement effectif pour l'année antérieure en impôts fonciers ou redevances sur les mines, et pour les deux années antérieures en d'autres impôts directs ;

« Considérant que d'après l'article 14 des mêmes lois, le tiers de la contribution foncière d'un domaine rural, exploité par un fermier, est compté au locataire pour les élections communales, sans diminution des droits du propriétaire ; que le fermier, quoique non débiteur de l'impôt, est donc, par une fiction légale, mis pour ce tiers sur la même ligne que le propriétaire ; que le paiement fait par ce dernier profite à l'un et à l'autre, et qu'aucune loi ne permet d'assimiler le fermier à raison de cette fiction au débiteur d'un impôt direct d'une autre nature ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller LENAERTS en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens... » (Du 31 janvier 1881. — COUR DE CASSATION DE BELGIQUE. — 2e ch. — Prés. de M. VANDEN PEEREBOOM.)

31 janvier 1881.

ÉLECTIONS. — CONTRADICTION. — CENS ÉLECTORAL.

Est nul l'arrêt qui après avoir reconnu qu'un citoyen réunit les

conditions de l'électorat, refuse néanmoins de l'inscrire sur les listes.

(CARTIAUX C. BERGER-FLEURUS ET PURNELLE.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen du pourvoi, pris de la violation et fausse application des articles 1, 2, 6 du code électoral, en ce qu'après avoir reconnu formellement que le défendeur Berger-Fleurus a justifié d'un cens supérieur au cens communal, l'arrêt dénoncé lui refuse le bénéfice de cette constatation et n'ordonne pas son inscription sur les listes électorales :

« Considérant que le demandeur a réclamé l'inscription sur les listes électorales communales de la ville de Perwez, du défendeur Berger-Fleurus ;

« Que des conditions de l'électorat, le cens seul a été contesté à ce dernier ;

« Que la cour d'appel constate qu'il justifie par des pièces versées au procès, payer une somme supérieure au cens communal ;

« Qu'elle confirme, cependant, la décision de la députation permanente qui avait rejeté la réclamation ;

« Considérant qu'elle contrevient ainsi manifestement à l'article 6 des lois électorales, invoqué par le pourvoi, ainsi qu'à l'article 3 des mêmes lois ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BOUGARD en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse l'arrêt rendu entre parties par la cour d'appel de Bruxelles ; renvoie la cause et les parties devant la cour de Gand ; dit que les frais seront mis à charge de l'Etat... » (Du 31 janvier 1881. — COUR DE CASSATION DE BELGIQUE. — 2e ch. — Prés. de M. VANDEN PEEREBOOM.)

7 février 1881.

ÉLECTIONS. — DEMANDE D'INSCRIPTION SUR DEUX LISTES. DÉFAUT DE MOTIFS.

Le refus d'inscription d'un électeur sur la liste provinciale est sans effet quant à la liste communale.

Par suite, la décision qui rejette la demande d'inscription sur les deux listes, à raison de considérations qui ne concernent que la première, n'est pas motivée au vœu de la loi.

(DE VUYST ET DAVERAES C. MOERENHOUT ET VANDEPUTTE.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen du pourvoi, pris de la violation des articles 97 de la constitution, 3 des lois électorales coordonnées et 1319 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué constate que le sieur Moerenhout, Joseph, justifie avoir versé au trésor de l'Etat en 1878 une somme de fr. 10-18 du chef de patente, somme supérieure au cens électoral communal, sans ordonner l'inscription dudit Moerenhout, Joseph, sur la liste électorale communale d'Alost ; en ce que la demande tendant à l'inscription du sieur Moerenhout, Joseph, sur la liste électorale provinciale d'Alost comprenait implicitement son inscription sur la liste électorale communale d'Alost ; qu'en tous cas, les conclusions des demandeurs tendaient à l'inscription du sieur Moerenhout, Joseph, sur la liste électorale communale d'Alost et que l'arrêt a omis de statuer sur ce chef de demande :

« Considérant que par leurs conclusions prises devant la cour d'appel, les demandeurs réclamaient l'inscription du défendeur Joseph Moerenhout sur les listes électorales communale et provinciale d'Alost ;

« Que le défendeur Vande Putte contestait cette inscription sur la liste provinciale, parce que Moerenhout n'avait payé en 1878 que fr. 10-18 d'impôt, et sur la liste communale, parce qu'il n'avait pas, pour cette année, possédé la base de cet impôt ;

« Que l'inscription sur la liste électorale communale formait donc l'un des chefs de la réclamation sur lequel la cour d'appel était nécessairement appelée à statuer ;

« Qu'elle n'écarte cependant explicitement cette demande et n'en motive le rejet que pour autant qu'elle a pour objet l'inscription de Moerenhout sur la liste électorale provinciale ;

« Qu'elle ne donne aucun motif s'appliquant à la contestation relative à son inscription sur la liste électorale communale d'Alost et qu'elle a, dès lors, contrevenu à l'article 97 de la constitution ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BOUGARD en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse l'arrêt rendu entre parties par la cour d'appel de Gand, en tant qu'il a rejeté la demande d'inscription du sieur Moerenhout, Joseph, sur la liste électorale communale d'Alost ; ordonne... ; renvoie la cause et les parties devant la cour de Bruxelles ; dit que les frais seront supportés par l'Etat... » (Du 7 février 1881. — COUR DE CASSATION DE BELGIQUE. — 2e ch. — Prés. de M. VANDEN PEEREBOOM.)

7 février 1881.

ÉLECTIONS. — EXPLOIT. — MENTION AU CRAYON. — ENFANT TROUVÉ. — NATIONALITÉ.

La loi n'exige pas que le nom du parlant à *dans un exploit d'huissier, soit écrit à l'encre.*

L'enfant né de père et mère inconnus n'a pas de filiation, et ne peut par suite revendiquer la nationalité belge.

(CARLIN C. VOETS ET VANDEPAER.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen : Violation des articles 69 du code de procédure civile, 36 et 48 des lois électorales coordonnées, en ce que l'arrêt dénoncé valide un exploit dans lequel l'huissier n'a pas mentionné à l'encre à qui il parlait :

« Considérant qu'il n'est pas exigé par la loi que le nom de la personne désignée au *parlant à* d'un exploit d'huissier, soit écrit à l'encre ;

« Sur le second moyen : Violation des articles 9 et 10 du code civil, des articles 16 et 19 du décret du 19 janvier 1811, en ce que l'arrêt dénoncé refuse l'indigénat à un enfant trouvé né en Belgique :

« Considérant qu'aucune disposition du décret du 19 janvier 1811 n'a trait à la nationalité des enfants trouvés ;

« Que les articles 16 et 19 les soumettent à des obligations en retour de l'assistance qui leur a été donnée, mais ne dérogent pas aux principes que le code civil a substitués, quant à l'acquisition de la qualité de belge, à l'ancienne législation ;

« Qu'alors que celle-ci faisait dépendre l'indigénat du lieu de la naissance, c'est aujourd'hui par la filiation que la nationalité se détermine ;

« Considérant qu'un enfant né de père et mère inconnus n'a pas de filiation et ne peut, dès lors, se rattacher par son origine à la Belgique ;

« D'où il résulte qu'en déniant au demandeur, enfant trouvé, la qualité de Belge et, par suite, la jouissance des droits politiques, l'arrêt attaqué n'a pas contrevenu aux textes invoqués à l'appui du pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE RONGÉ en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 7 février 1881. — COUR DE CASSATION DE BELGIQUE. — 2e ch. — Prés. de M. VANDEN PEEREBOOM.)

OBSERVATIONS. — V. *Contrà* : Bruxelles, 22 janvier 1881, *suprà*, p. 209 et la note. V. aussi *suprà*, p. 268.

14 février 1881.

ÉLECTIONS. — CENS. — PATENTE. — DÉCLARATION SUPPLÉMENTAIRE POUR MOINS D'UNE ANNÉE.

La déclaration supplémentaire de patente pour une partie de l'année, est sans effet pour la computation du cens électoral.

(DE GROOF C. DARQUENNES.)

ARRÊT. — « Sur le moyen proposé : Violation des articles 11, § 2, 13, § 2, de la loi du 21 mai 1819 et 6, § 2, des lois électorales coordonnées, en ce que l'arrêt dénoncé compte au défendeur, pour parfaire son cens électoral, une déclaration supplémentaire de patente pour un ouvrier qui n'était pas employé par lui au premier trimestre de 1880 :

« Vu le tableau n° 12 (50) annexé à la loi du 21 mai 1819, ensemble les articles 11, § 2, et 13, §§ 1 et 2, de la même loi ;

« Considérant que Darquennes, tailleur de pierres, a été, au début de l'année 1880, patenté comme il devait l'être, d'après le nombre d'ouvriers qu'il employait alors ;

« Qu'il a, le 7 août 1880, déclaré un ouvrier en plus, et payé de ce chef un supplément de patente ;

« Que si cette déclaration additionnelle régularisait la position de Darquennes vis-à-vis du fisc, elle était sans influence au point de vue de l'électorat ;

« Qu'en effet, aux termes de l'article 6, § 2, des lois électorales coordonnées, les patentes n'entrent en compte que pour autant qu'elles soient payées pour l'année entière;

« Considérant que l'arrêt attaqué reconnaît à Darquennes le droit de se prévaloir du supplément de cotisation auquel a donné lieu sa déclaration du 7 août;

« Qu'il comprend dans la supputation de l'impôt de patente payé par le défendeur une taxe afférente à deux trimestres seulement de 1880, et contrevient, dès lors, à la disposition citée des lois électorales;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller De Rongé en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, premier avocat général, casse l'arrêt rendu entre les parties par la cour d'appel de Bruxelles le 12 janvier 1881;... condamne le défendeur aux frais de ce dernier arrêt et à ceux de l'instance en cassation; renvoie la cause à la cour d'appel séant à Gand... » (Du 14 février 1881. — Cour de cassation de Belgique. — 2e ch. — Prés. de M. Vanden Peereboom.)

15 février 1881.

ÉLECTIONS. — CESSION DU LIMBOURG ET DU LUXEMBOURG. TRAITÉ DE 1839. — DÉCLARATION. — MAJORITÉ. — LOI BELGE.

La déclaration exigée par le traité de 1839, pour conserver la nationalité belge des habitants mineurs des territoires cédés à la Hollande, a dû être faite par eux à l'époque de leur majorité d'après la loi belge, et non d'après la loi hollandaise.

(JANSSEN C. VOETS ET VANDEPAER.)

Arrêt. — « Sur le premier moyen, déduit de la violation et de la fausse application des articles 1er du code électoral, 1er de la loi du 4 juin 1839 et 2 de la loi du 1er avril 1879, en ce que l'arrêt dénoncé décide que les mineurs qui, par le traité de 1839, perdaient la qualité de belge, étaient astreints, s'ils voulaient la conserver, à établir leur domicile en Belgique et à faire la déclaration requise dans l'année de leur majorité calculée suivant la loi belge et non suivant la loi hollandaise:

« Considérant que l'article 1er de la loi du 4 juin 1839, de même que l'art. 9 du code civil, a entendu parler de la majorité telle qu'elle est déterminée par la loi belge;

« Que l'on ne peut admettre, en l'absence d'une manifestation de volonté contraire, que le législateur ait voulu s'en référer à la majorité fixée par la loi hollandaise;

« Qu'une telle solution ne serait nullement en harmonie avec une disposition d'après laquelle ceux qui en profitaient, étaient censés n'avoir jamais perdu la qualité de belge;

« Considérant qu'il suit de là que le premier moyen n'est pas fondé;

« Sur le second moyen, tiré de la violation de l'article 1er de la loi du 4 juin 1839, en ce que l'arrêt n'a pas admis le demandeur à prouver par témoins qu'il s'était réellement établi en Belgique avant l'âge de 22 ans:

« Considérant que de l'arrêté de la députation permanente et de l'arrêt qui confirme cette décision, dont il adopte les motifs, il résulte que le demandeur est né à Weert (Limbourg) le 12 novembre 1833; que, d'après sa propre déclaration faite devant l'autorité provinciale le 24 avril 1880, il ne s'est établi en Belgique que depuis le mois de décembre 1856;

« Considérant qu'en présence de ces faits, souverainement constatés, la preuve offerte par le demandeur pouvait être écartée sans contrevenir au texte cité;

« D'où il suit que le second moyen est également non fondé;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Beckers en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 15 février 1881. — Cour de cassation de Belgique. — 2e ch. — Prés. de M. Vanden Peereboom.)

Observations. — V. *Conf.* sur la question de majorité : Belg. Jud., 1878, pp. 114, 321, 353, 401, 402, 405, 472 et *Cont.* pp. 67 et 134, et les notes.

15 février 1881.

ÉLECTIONS. — SIGNIFICATION DU POURVOI. — OMISSION DU PARLANT A. — NULLITÉ.

La requête en cassation non signifiée au défendeur, est non recevable.

Est nul l'exploit qui ne mentionne pas la personne à laquelle la copie a été délivrée.

(ERKSULENS C. JANSSENS ET KERSTENS.)

Arrêt. — « Considérant que la requête en cassation doit, aux termes de l'art. 58 des lois électorales coordonnées, être signifiée au défendeur;

« Considérant que le recours formé par Ferdinand Erksulens, contre l'arrêt du 19 janvier 1881, a été signifié à Antoine Janssens et Constant Kerstens par un exploit qui ne mentionne pas la personne à laquelle il en a été laissé copie;

« Considérant que cette mention constitue une formalité substantielle dont l'inacomplissement entraîne la nullité de l'exploit et, partant, celle de la signification;

« D'où il suit que le pourvoi n'est pas recevable;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller De Rongé en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 15 février 1881. — Cour de cassation de Belgique. — 2e ch. — Prés. de M. Vanden Peereboom.)

15 février 1881.

MÈRE VEUVE. — DÉLÉGATION. — DÉLÉGUÉ. — QUALITÉ DE BELGE. — ACQUISITION POSTÉRIEURE.

La délégation de la mère profite au délégué, même si celui-ci n'a acquis la qualité de Belge que postérieurement au jour où la délégation a été faite.

(BOUTEN C. VANDE PERCK.)

Arrêt. — « Sur le seul moyen de cassation, tiré de la violation des articles 2, 3, 4 et 13 des lois électorales coordonnées, en ce que l'arrêt attaqué décide que la délégation faite à l'époque où le délégué ne possède pas la qualité de Belge, est nulle et ne peut produire aucun effet s'il acquiert ultérieurement ladite qualité:

« Attendu qu'il est constaté en fait que le demandeur est né d'un père originaire du Limbourg cédé, qu'il a été délégué par sa mère en 1877 et qu'il a acquis la qualité de Belge en 1879, ayant opté pour cette nationalité en vertu de la loi du 1er avril de la même année;

« Attendu que, dans ces circonstances, il est admissible à l'inscription sur les listes provinciale et communale, en vertu de l'article 13 invoqué;

« Qu'il importe peu qu'il ne fût pas Belge à la date que porte la délégation; que celle-ci subsiste tant qu'elle n'est pas révoquée; qu'il suffit donc, en l'absence de révocation, que le fils qu'elle désigne, réunisse, au moment où il en fait usage, les autres conditions voulues pour être électeur, pour qu'il doive être reconnu habile à l'électorat;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'en ordonnant la radiation du demandeur, l'arrêt attaqué a contrevenu aux textes cités à l'appui du pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Bayet en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, premier avocat général, casse l'arrêt rendu par la cour d'appel de Bruxelles le 19 janvier 1881; ordonne...; condamne le défendeur aux frais tant de l'arrêt annulé que de l'instance en cassation; renvoie la cause devant la cour d'appel de Liége... » (Du 15 février 1881. — Cour de cassation de Belgique. — 2e ch. Prés. de M. Vanden Peereboom.)

15 février 1881.

ÉLECTIONS. — PATENTE. — CONSTATATION EN FAIT.

La constatation par le juge du fait qu'un citoyen n'exerce pas le commerce pour lequel il est imposé, est souveraine et ne saurait être critiquée devant la cour de cassation.

(SCHOLDIS C. VOETS ET VANDEPAER.)

Arrêt. — « Sur le moyen, déduit de la violation des art. 3, 4, 6 et 7 des lois électorales coordonnées, en ce que la cour n'a pas tenu compte de la présomption qui existe au profit du deman-

deur à raison de son imposition et l'a, à tort, envisagé comme négociant n° 6 du chef des matières qu'il met en œuvre, alors qu'il a été ainsi patenté pour un commerce séparé :

« Considérant que, d'après l'arrêt attaqué, il résulte des pièces versées au procès que le demandeur, déjà patenté comme plafonneur, a été imposé comme négociant n° 6 à raison des matériaux qu'il met en œuvre ; d'où la cour a déduit qu'il ne possède pas la base de cette seconde patente, les plafonneurs ne pouvant pas être l'objet d'une cotisation distincte à raison des matériaux qu'ils emploient ;

« Considérant que la cour a, par conséquent, constaté en fait que le demandeur n'exerce pas un commerce séparé pouvant donner lieu à une patente comme négociant n° 6 et a, par suite, décidé avec raison qu'il ne peut se prévaloir d'une double patente ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller LENAERTS en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi et condamne le demandeur aux dépens... » (Du 15 février 1881. — COUR DE CASSATION DE BELGIQUE. — 2e ch. — Prés. de M. VANDEN PEEREBOOM.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

2e chambre. — 1re section. — Présidence de M. Schuermans.

19 janvier 1881.

ÉLECTIONS. — CENS ÉLECTORAL. — DÉLÉGATION. — VEUVE REMARIÉE.

La veuve remariée cesse de pouvoir faire délégation de ses contributions.

Le mari, sauf en cas de séparation de corps, est le représentant de l'intérêt électoral attaché à la fortune de sa femme.

(GOCHET.)

La mère de l'appelant, après s'être remariée, avait délégué son cens à son fils.

ARRÊT. — « Attendu qu'il est établi par les pièces du dossier que l'appelant n'atteint le cens électoral pour la commune, qu'en comptant les contributions dont délégation lui est faite par sa mère ;

« Attendu qu'à l'époque de la délégation, la mère de l'appelant était remariée et que le code électoral, article 13, autorise les veuves seules à faire pareille délégation ;

« Attendu que c'est là une exception au principe du caractère personnel du cens, et qu'il faut la restreindre en ses termes ;

« Attendu que les contributions payées par la femme sont comptées au mari (art. 10, code électoral), quel que soit le régime adopté pour les conventions matrimoniales, parce que le mari représente l'intérêt électoral attaché à la fortune de sa femme (Rapport de la section centrale sur la loi du 12 juin 1871, art. 2.);

« Que dès lors, il importe peu que la veuve Gochet se soit remariée seulement sous le régime de la séparation de biens, dès qu'on n'allègue pas que la séparation de corps aurait été prononcée entre elle et son second époux ;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. SCHUERMANS, président, en son rapport, confirme la décision attaquée, dépens à charge de l'appelant... » (Du 19 janvier 1881.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE

2e chambre. — 1re section. — Présidence de M. Schuermans.

2 février 1881.

ÉLECTIONS. — CERCLE POLITIQUE. — RÉCLAMATION. — ACTION POPULAIRE.

Le président ou le secrétaire d'un cercle politique n'a pas qualité pour agir en matière électorale au nom de ce cercle.

Une partie qui n'a pas été en cause devant la députation, en son nom personnel, ne peut intervenir en appel, à moins que la députation n'ait ordonné l'inscription d'un nouvel électeur.

(REMY C. COLLETTE.)

La députation permanente, par arrêté du 8 décembre 1880, avait statué de la manière suivante :

ARRÊTÉ. — « Attendu que la réclamation dont il s'agit est signée par les sieurs de Résimont et Remy, dans les termes suivants : « Pour le cercle libéral de Herstal, le président : de Résimont, le secrétaire : Remy ; »

« Attendu que, d'après l'article 21 de la constitution, les autorités constituées seules ont le droit d'adresser des pétitions en nom collectif ;

« Attendu que le cercle libéral de Herstal n'est pas autorité constituée et que les termes de la réclamation n'indiquent pas que celle-ci soit l'expression de la volonté personnelle des sieurs de Résimont et Remy ; que par suite il y a lieu d'écarter le pourvoi comme étant non recevable... » (Du 8 décembre 1880.)

La Cour a écarté l'application de l'article 21 de la constitution comme étrangère à la cause, et comme elle était saisie cette fois par Remy, agissant en son nom personnel, elle décida :

ARRÊT. — « Attendu que la députation permanente, par la décision attaquée, n'a pas statué au fond et par là même s'est abstenue d'ordonner l'inscription du nom d'un nouvel électeur sur les listes électorales ;

« Qu'il ne s'agit donc pas d'appliquer l'article 46 des lois électorales coordonnées ;

« Que dès lors, l'appelant n'ayant pas été en cause en nom personnel devant la députation permanente, n'est pas recevable à exercer l'action populaire devant la cour ;

« Par ces motifs, la Cour, sur le rapport de M. SCHUERMANS, président, déclare l'appel non recevable ; condamne l'appelant aux dépens... » (Du 2 février 1881.)

TRIBUNAL CIVIL DE COURTRAI.

Audience des référés. — Siégeant : M. Molitor, président.

10 février 1881.

COMMISSAIRE SPÉCIAL. — BUREAU DE BIENFAISANCE. CONSTRUCTIONS. — DROIT DE RÉTENTION.

Un commissaire spécial peut, en vertu de la loi communale, être nommé au lieu et place d'un bureau de bienfaisance, en demeure d'exécuter ses obligations.

Lorsqu'une action est intentée par un commissaire spécial remplaçant soit une administration communale, soit un bureau de bienfaisance, le collége échevinal et le bureau de bienfaisance n'ont plus qualité eux-mêmes pour intervenir au procès.

Le droit de la commune sur une fondation d'enseignement, droit reconnu par arrêté royal, ne peut être énervé par un changement dans la destination de l'immeuble provenant du fait des religieuses qui l'occupent.

Mais les tiers occupant l'immeuble appartenant à une fondation d'enseignement et servant d'école, ont un droit de rétention du chef des indemnités qui leur sont dues pour les constructions qu'ils y ont élevées.

(DECOCK ET BOUEZ C. ROSALIE FEYS ET CONSORTS.)

ORDONNANCE. — « Attendu que, par acte passé le 15 février 1841, devant le notaire Ferd.-Const. Vuylsteke, de résidence à Wervicq, la demoiselle Julie Verhaeghe, agissant en son nom et au nom de la demoiselle Thérèse Verhaeghe, a fait donation au bureau de bienfaisance, à Desselghem, d'une maison, d'autres bâtiments et d'un jardin, situés en ladite commune, d'une contenance d'environ 17 ares 71 centiares, à la charge de la faire servir à perpétuité d'école gratuite, où les enfants pauvres de Desselghem seront instruits dans la religion catholique, la lecture, l'écriture et apprendront à filer, à coudre, à tricoter et à faire la dentelle ; et qu'un arrêté royal du 6 août 1841 a autorisé l'administration avantagée à accepter cette libéralité ;

« Attendu que cette fondation a été faite en faveur de l'enseignement primaire de la commune de Desselghem, la gestion en a été remise à l'administration communale de cette commune, par l'arrêté royal du 14 juin 1880, en vertu des art. 1, 5 et 49 de la loi du 19 décembre 1864, et que la légalité de cet arrêté royal est à l'abri de toute critique ;

« Attendu que l'administration communale et le bureau de

bienfaisance de Desselghem, étant restés en défaut de satisfaire aux avertissements qui leur ont été adressés les 5 et 9 novembre 1880, à l'effet de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser, dans le plus bref délai possible, l'occupation gratuite des biens dépendant de la fondation des demoiselles Vernaeghe, par des personnes privées qui y tiennent une école libre, et, en outre, en ce qui concerne l'administration communale, à l'effet de faire les diligences requises pour y installer une école officielle, le gouverneur de la province, par ses arrêtés du 13 du même mois, a délégué les demandeurs aux fins d'assurer, au lieu et place des administrations susdites, l'exécution des mesures prescrites par les avertissements prémentionnés ;

« Attendu que cette double délégation a été faite en vertu de l'art. 88 de la loi communale, qui autorise le gouverneur à charger un ou plusieurs commissaires de se transporter sur les lieux, aux frais personnels des autorités communales en retard de satisfaire à deux avertissements consécutifs, à l'effet de mettre à exécution les mesures prescrites par les lois et règlements généraux ;

« Qu'en effet, les mots « autorités communales » comprennent aussi bien les hospices, les bureaux de bienfaisance et les fabriques d'églises que les administrations communales, et qu'il ne saurait y avoir le moindre doute sur l'intention du législateur, puisque dans les discussions de la loi, le ministre des affaires étrangères a même prévu le cas où un commissaire spécial pourrait être envoyé pour faire un travail que le conseil communal ne pourrait obtenir du secrétaire communal (PASIN., année 1836, p. 372, en note);

« Attendu qu'en outre il est impossible d'admettre que la loi provinciale, dans ses art. 110 et 127, aurait dérogé à la loi communale, puisque ces deux lois ont été élaborées en même temps et qu'elles doivent, au contraire, se compléter l'une par l'autre ;

« Attendu que les demandeurs ont donc qualité pour introduire la présente action, qui tend à faire ordonner, par le juge des référés, que les dames assignées, qui occupent les biens de la fondation Verhaeghe indûment et gratuitement, sans bail ni droit quelconque, quitteront lesdits biens et notamment les bâtiments et dépendances de la fondation, repris au cadastre sous les nos 160 *b*, 160 *c*, 161 *c* et 162 *c* de la section *A* ;

« Attendu qu'il en résulte également que les bourgmestre et échevins de la commune de Desselghem, ainsi que les président et membres du bureau de bienfaisance de cette commune, n'ont pas qualité pour intervenir dans la présente instance, dans laquelle la commune et le bureau de bienfaisance sont légalement représentés par les demandeurs ;

« Attendu que, du reste, l'action des demandeurs présente un caractère d'urgence, puisque les dames assignées ne peuvent invoquer aucun droit d'occupation sur la plus grande partie des biens dépendant de la fondation Verhaeghe, et que le demandeur De Cock est spécialement délégué, à l'effet de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'établissement d'une école officielle dans lesdits biens ;

« Au fond :

« En ce qui concerne la parcelle inscrite au cadastre sous le n° 162 *c* de la section *A* :

« Attendu que le sieur Jules Lammens est intervenu dans l'instance, en soutenant que cette parcelle et les bâtiments qui y ont été érigés lui appartiennent et en concluant à ce que l'action du demandeur soit déclarée ni recevable ni fondée, en tant qu'elle concerne la disposition desdits bâtiments ;

« Attendu que cette intervention est recevable et fondée, puisque les demandeurs ne prouvent pas que la parcelle dont s'agit fasse partie des biens dépendant de la fondation Verhaeghe ;

« En ce qui concerne les parcelles inscrites au cadastre sous les nos 160 *b*, 161 *c* de la section *A* :

« Attendu qu'il n'est pas contesté que ces parcelles font partie des biens dépendant de la fondation Verhaeghe, et que les défenderesses allèguent en vain qu'elles servent d'habitation et de refuge aux orphelines conformément aux dispositions testamentaires de la demoiselle Marie-Anne De Coninck ;

« Qu'en effet, la destination donnée à cette partie des biens de la fondation Verhaeghe n'a pu changer le caractère de celle-ci, qui est, comme il a été dit ci-dessus, une fondation d'enseignement ;

« En ce qui concerne la parcelle inscrite au cadastre sous le n° 160 *c* de la section *A* :

« Attendu qu'il n'est pas contesté que cette parcelle fait partie des biens dépendant de la fondation Verhaeghe, mais que les défenderesses soutiennent que les bâtiments qui s'y trouvent ont été construits par elles et à leurs frais, en 1845 et en 1846 ; que le propriétaire du fonds ne peut se les approprier qu'en indemnisant des dépenses qu'elles ont faites pour les construire, et que jusqu'au règlement de cette indemnité et le paiement effectif, elles ont le droit de les retenir et d'en conserver la possession, en vertu de l'art. 555 du code civil ;

« Attendu que le fait allégué par les défenderesses étant dénié, celles-ci en offrent la preuve par toutes voies de droit, même par témoins; mais que cette preuve est inadmissible devant le juge de référé, qui doit statuer immédiatement sur la demande produite devant lui, en faisant éviter aux parties un préjudice irréparable ;

« Attendu que le droit de rétention en faveur de celui qui construit sur le terrain d'autrui est un principe aussi juridique qu'équitable, qui est consacré par plusieurs dispositions du code civil, notamment par les art. 867, 1673 et 1948, et qui, par parité de motifs, doit être également appliqué dans le cas de l'art. 555 ;

« Attendu que si, dans un bref délai, les défenderesses portent leur demande d'indemnité devant le juge du principal, il y a donc lieu pour le juge des référés d'en tenir compte, d'autant plus que cette demande paraît sérieuse, puisque les bâtiments dont il s'agit, qui n'existaient pas lors de l'établissement de la fondation Verhaeghe, n'ont pu être érigés au moyen des revenus de cette fondation ;

« Attendu que si le propriétaire du fonds a le droit de faire enlever ces constructions, question qu'il importe encore de réserver pour le juge du principal, le demandeur De Cock, qui représente l'administration communale, n'a encore exprimé aucune intention à ce sujet ;

« Par ces motifs, Nous, président, jugeant en référé et sans préjudice au principal, nous déclarons compétent ; déclarons non recevable l'intervention des bourgmestre et échevins de la commune de Desselghem, ainsi que des président et membres du bureau de bienfaisance de cette commune, et les condamnons aux frais de cette intervention; déclarons, au contraire, recevable et fondée l'intervention du sieur Jules Lammens et condamnons les demandeurs aux frais de cette intervention ; déclarons, en conséquence, l'action des demandeurs non fondée, en tant qu'elle concerne la parcelle inscrite au cadastre de Desselghem, sous le n° 162 *c* de la section *A* ; ordonnons que les dames assignées et toutes les personnes par elles introduites ou admises, quitteront les biens de la fondation Verhaeghe, connus au cadastre de Desselghem sous les nos 160 *b*, 160 *c*, 161 *c* de la section *A*, avec tout ce qui leur appartient, dans les dix jours de la signification de la présente ordonnance ; autorisons les demandeurs, après l'expiration de ce délai, à expulser les dames assignées et toutes autres personnes par elles introduites ou admises, avec tout ce qui leur appartient, et à se mettre en possession des mêmes biens ; disons toutefois que la présente ordonnance ne pourra être exécutée, en ce qui concerne les bâtiments construits sur la parcelle n° 162 *c*, si les défenderesses, dans le délai de dix jours de la signification de cette ordonnance, introduisent une action judiciaire ayant pour objet une indemnité du chef de la construction de ces bâtiments ; compensons les dépens entre les demandeurs et les dames assignées, et déclarons la présente ordonnance exécutoire, nonobstant appel et sans caution... » (Du 10 février 1881.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question, comparez le jugement du tribunal de Furnes relatif à la fondation de Zarren (BELG. JUD., *suprà*, p. 220).

L'arrêté royal du 14 juin 1880 relatif à la réorganisation de la fondation Verhaeghe, à Desselghem, se trouve au *Moniteur* du 18 juin, et par extrait seulement dans la PASINOMIE. Il est regrettable que les arrêtés de réorganisation des fondations d'enseignement soient tronqués dans ce recueil, où l'on se borne le plus souvent à la simple formule que la gestion de la fondation X... est remise à la commune de Z... Ainsi, le but de la fondation, les dates des actes de fondation, parfois de lettres d'octroi de l'autre siècle et diverses autres indications précieuses disparaissent, et il faut les rechercher dans le *Moniteur*, à cause de cette économie de quelques lignes faite dans la PASINOMIE.

TRIBUNAL CIVIL DE LOUVAIN.

Présidence de M. Bosmans.

17 décembre 1880.

ALIÉNÉ COLLOQUÉ. — ADMINISTRATEUR PROVISOIRE. — LICITATION. — IMMEUBLES. — AUTORISATION DU PRÉSIDENT.

L'administrateur provisoire d'un aliéné colloqué ne peut pas, même avec l'autorisation du président du tribunal, représenter l'aliéné dans une licitation d'immeubles dans laquelle celui-ci est intéressé.

Il faut interdire l'aliéné pour pouvoir procéder à pareille licitation.

(GEENS C. EYLETTEN Ve TIMMERMANS.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'action a pour objet de faire prononcer la nullité de la vente de certaine maison située à Tirlemont, rue de Louvain, section 5 no 43, appartenant aux défendeurs, à l'exception de Guillaume Jochmans, et adjugée publiquement au demandeur, suivant acte enregistré de Me Dassis, notaire à Tirlemont, en date du 17 juillet 1879;

« Attendu que le demandeur conclut subsidiairement à la résolution de la vente et à l'allocation de dommages-intérêts;

« Attendu que la défenderesse, partie De Coster, soutient que cette vente est nulle, quant à sa part et à celle de son enfant mineur, en se fondant sur ce qu'elle n'a pas contracté avec le demandeur, et que son père, à la fois son administrateur provisoire, a outrepassé sa mission en signant pour elle le procès-verbal de l'adjudication définitive ;

« En ce qui concerne la défenderesse en nom personnel :

« Attendu que, saine d'esprit, elle a, concurremment avec les autres défendeurs, ses copartageants, et avec l'acquiescement de M. Léon Boels qq., présenté une requête pour obtenir l'autorisation de procéder à la vente publique, conformément à la loi du 12 juin 1816, des immeubles dépendant de la communauté Timmermans-Eyletten, demande accordée par décision de la deuxième chambre du tribunal de Louvain, en date du 30 avril 1879;

« Attendu que l'état de sa santé ne tarda pas à nécessiter sa collocation dans l'asile d'aliénées des sœurs grises à Diest, et la nomination d'un administrateur provisoire, en la personne de son père, Guillaume Jochmans;

« Attendu que cette qualité ne conférait pas à celui-ci le pouvoir de représenter sa fille dans l'acte de vente;

« Qu'en effet, l'article 31 de la loi du 18 juin 1850, modifiée par celle du 25 décembre 1873, limite strictement les pouvoirs de l'administrateur provisoire aux seuls actes *d'administration*, et à la faculté de *vendre le mobilier*, de représenter l'aliéné en justice, soit en demandant, soit en défendant, ainsi que dans les inventaires, comptes, *partages* et liquidation, en vertu de l'autorisation au président du tribunal;

« Attendu que nulle part cette loi n'admet l'administrateur *provisoire à représenter l'aliéné dans une licitation ;* que ce droit n'appartient qu'au tuteur d'un interdit;

« Attendu que l'autorisation obtenue à la requête de la partie Boels, le 12 juin 1879, était impuissante à l'habiliter à cet égard; que le président peut bien autoriser une vente de meubles ou un partage, mais nullement une vente d'immeubles, et qu'une licitation n'est pas un partage, mais une vente préalable au partage;

« Attendu que la défenderesse copartageante et usufruitière n'a donc pas été régulièrement représentée à l'acte du 17 juillet 1879, par son administrateur provisoire.... ;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis conforme M. HÉNOT, substitut du procureur roi, déclare nulle la vente publique de la maison en litige, opérée suivant procès-verbal de Me Dassis, notaire à Tirlemont, le 17 juillet 1879... » (Du 17 décembre 1880. — Plaid. MMes JACOBS, SMOLDERS, DECOSTER et BOELS.)

OBSERVATIONS.— Nous pensons que la thèse du jugement est erronée et qu'il importe de maintenir que l'administrateur provisoire peut représenter l'aliéné colloqué dans une licitation immobilière, quand il est autorisé à cette fin par le président du tribunal. Nous basons cette opinion sur les considérations suivantes :

L'article 31 de la loi du 25 décembre 1873 sur le régime des aliénés, modifiant la loi du 18 juin 1850, porte: « L'administrateur provisoire procédera au recouvrement « des créances, à l'acquittement des dettes ; il passera des « baux qui ne pourront excéder trois ans ; il pourra, aux « mêmes conditions qui sont prescrites pour le tuteur de « l'interdit, accepter une succession sous bénéfice d'inventaire, emprunter et consentir hypothèque pour payer « des dettes ; il pourra même, en vertu d'une autorisation « spéciale accordée par le président du tribunal civil, faire « vendre le mobilier et représenter l'aliéné en justice soit « en demandant, soit en défendant, ainsi que *dans les in-* « *ventaires, comptes, partages et liquidation dans lesquels* « *ils seront intéressés.* »

L'article 31 de la loi du 18 juin 1850 ne donnait pas à l'administrateur provisoire le droit de représenter l'aliéné dans les « inventaires, comptes, partages et liquidation ». Il limitait ses pouvoirs dans les termes suivants : « L'ad- « ministrateur provisoire procédera au recouvrement des « créances et à l'acquittement des dettes; il passera des « baux qui ne pourront excéder trois ans; il pourra « même, en vertu d'une autorisation spéciale accordée par « le président du tribunal civil, faire vendre le mobilier « et représenter l'aliéné en justice soit en demandant, soit « en défendant. »

Mais par contre l'article 32 de cette même loi donnait au notaire commis par le président, *à défaut d'administrateur provisoire*, le droit de « représenter les personnes « non interdites et non pourvues d'un tuteur, placées dans « les établissements d'aliénés dans les inventaires, comp- « tes, partages et liquidations dans lesquels elles seraient « intéressées. »

Le notaire commis avait donc un pouvoir plus étendu que l'administrateur provisoire. La loi de 1873 a fait cesser cette anomalie. « Il semble logique au surplus, disait l'ex- « posé des motifs, d'accorder au président du tribunal un « pouvoir qu'il peut accorder à un notaire lorsqu'il n'y a « point d'administrateur. L'intérêt de l'aliéné, aussi bien « que celui de la famille, commande cette assimilation. » (*Pasinomie*, 1873, p. 535, § 16.)

Cet article 32 n'était pas, du reste, nouveau dans la législation. Il était la reproduction textuelle de l'article 36 de la loi française du 30 juin 1858 sur les aliénés, et cet article lui-même ne faisait que « transporter le droit de « représenter un individu dans les comptes, liquidations « et partages, — droit qui excède les pouvoirs d'un admi- « nistrateur provisoire — à un notaire qui serait nommé « par le président du tribunal comme en matière de pré- « somption d'absence (art. 113 du code civil). » (Rapport de BARTHÉLEMY à la Chambre des pairs, au nom de la commission chargée de l'examen du projet de loi sur les aliénés, n° 39, dans DALLOZ, Rép., V° *Aliénés*, p. 438.)

Cette genèse législative nous conduit à cette conséquence que le rôle de l'administrateur provisoire dans le cas de partage prévu par l'article 31 de la loi belge, est le même que celui du notaire dans le cas de l'article 113 du code civil, et que le mot « partage » a le même sens dans les deux dispositions. (Cp. DEMOLOMBE, n° 836, t. IV, p. 433, édit belge; AUBRY et RAU, 4e édit., t. I, §§ 127 *bis*, p. 530, note 14; DALLOZ, *Code civil annoté*, art. 36, loi du 30 juin 1838, n° 4, appendice de l'article 497 du code civil.)

Or jamais, je pense, il n'a été contesté ni en doctrine ni en jurisprudence que le notaire, commis en vertu de l'article 113 pour « représenter les présumés absents dans « les inventaires, comptes, partages et liquidations », n'avait pas le droit de les représenter dans les licitations immobilières. (Cp. Jug., Anvers, 10 juin 1854; BELG. JUD., 1855, p. 1253.)

LOCRÉ disait déjà (art. 113, t. II, partie I, p. 197) : « Le partage et la *licitation* faites dans la forme de cet « article sont définitifs, autrement ils ne sont que provi- « soires. » Et plus loin (art. 113, t. II, partie, III, X, p. 275) : « Les articles 838, 839 et 840 du code civil règlent les suites de l'article 113, en décidant que le par- « tage avec un absent, *représenté par un notaire*, ne pourra « être fait qu'en justice, qu'il en sera de même de la *lici-* « *tation.* »

S'il n'en était pas ainsi, si le notaire n'avait pas le pouvoir de représenter le présumé absent dans les licitations immobilières, comment faire cesser l'indivision quant aux immeubles impartageables en nature qui lui seraient déjà advenus lors des dernières nouvelles? Comment liquider ces droits ouverts avant la présomption d'absence? On ne pourrait appliquer ni l'article 112, qui ne vise que des mesures d'administration, ni l'article 136, qui suppose que la succession s'est ouverte depuis la disparition de l'absent ou les dernières nouvelles.

L'erreur du jugement, c'est de proclamer que « la licitation n'est pas un partage, mais une vente préalable au « partage. »

La vérité, au contraire, c'est, comme le dit MERLIN, Rép., V° *Licitation*, § 1), que « la licitation n'est point une vente, « mais une manière de partager, un des effets de l'action « *communi dividundo*, en un mot le complément du partage », de telle manière que, selon le même auteur, « l'action en partage, appelée en droit romain *communi dividundo*, a deux fins : la division et la licitation ; l'une et « l'autre étant également l'effet de l'action en partage, sont « donc également deux manières de partager. »

Cette doctrine basée sur la nature des choses, est vieille comme le droit. C'était déjà celle de la Loi des douze tables et de toute la législation romaine ; c'est encore celle du code civil. Il suffit de rapprocher les art. 827, 838, 839, 840 et 863 pour se persuader que dans l'esprit du législateur, la licitation n'est qu'une des opérations du partage. (Cp. AUBRY et RAU, 4e édit., t. VI, § 624, p. 547 ; CARRÉ, *Lois de la procédure civile*, édit. Commentaire des Commentaires, t. IV, p. 787 ; LAURENT, t. X, n° 246 ; JOURNAL DU PALAIS, Rép., V° *Licitation*, § 2, n° 29.) D'où DEMOLOMBE conclut, sous l'empire du code civil, qu'il n'y a pas quant à l'application des règles de capacité de distinction à faire entre le partage et la licitation (Edit. belge, t. VIII, n° 560, p. 180).

Si cette conclusion s'impose d'après le code civil, elle doit s'imposer au même titre d'après la loi sur les aliénés, puisque la partie de l'article 31 qui nous occupe y a été empruntée.

Cette thèse trouve encore un autre appui dans le texte de l'article 31. Il permet, en effet, à l'administrateur, autorisé par le président, de représenter l'aliéné en justice, soit en *demandant*, soit en défendant. Voilà donc l'administrateur qui peut demander en justice la licitation des immeubles indivis entre l'aliéné et des tiers, mais qui serait incapable de l'y représenter après que le tribunal l'aurait accordée ! Le jugement ordonnerait la licitation, mais il serait impossible qu'on exécute la sentence ! C'était là une anomalie de la loi de 1850, que la loi de 1873 a fait disparaître et que le jugement rapporté a tort de faire revivre.

Remarquons enfin que la nécessité de l'interdiction, qu'indique le jugement, pour pouvoir liciter les immeubles des aliénés colloqués, est directement contraire au but de la loi spéciale portée en leur faveur. Comme le disait BARTHÉLEMY dans son rapport à la Chambre des pairs, la loi sur le régime des aliénés « a essentiellement pour « objet de prévenir la demande en interdiction » (V. DALLOZ, Rép., V° *Aliénés*, p. 438, n° 38 du rapport).

Les lois belges ont été faites dans le même esprit. Voici comment s'exprimait M. DRUBBEL dans la discussion de la loi de 1873, en proposant à l'art. 31, un amendement qui a passé dans le texte et qui permettait à l'administrateur, aux mêmes conditions qui sont prescrites pour le tuteur de l'interdit, d'accepter une succession sous bénéfice d'inventaire, d'emprunter et de consentir hypothèque pour payer des dettes : « Il est incontestable que c'est précisément pour « rendre l'interdiction inutile dans la plupart des cas, « que l'on a fait une loi spéciale sur le régime des aliénés. « Il est certain que l'interdiction est une mesure odieuse, » qui répugne à nos mœurs et aux familles, et qu'on n'y a « recours que dans l'extrême nécessité. Les retards, les « interrogations et la publicité sont souvent mêmes funestes à l'aliéné comme à sa famille, dont généralement « aussi les ressources sont excédées par les frais énormes « que cette procédure provoque. S'il est vrai que les dispositions de la loi en discussion ont pour objet de prévenir les demandes en interdiction, ne faut-il pas dès « lors qu'on puisse prendre, pendant le séjour de l'aliéné « dans un hospice, les mesures qu'exige son intérêt? « Et la loi n'est-elle pas en contradiction avec elle-même, « lorsque tout en voulant prévenir l'interdiction, elle le « force néanmoins d'y recourir ? » (*Pasinomie*, 1873, p. 547.)

Tout nous semble donc condamner la doctrine du jugement, le texte comme l'esprit de la loi, et nous espérons, dans l'intérêt des aliénés et des familles, qu'elle ne fera pas jurisprudence. A. B.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

31 janvier 1881.

DÉLIT. — QUALIFICATION MODIFIÉE. — COMPÉTENCE. — INJURES PAR FAITS. — TAPAGE NOCTURNE. — DÉPENS.

Un tribunal correctionnel, en déclarant non établie une prévention d'injures par faits, bruits et tapages envers une personne déterminée, peut néanmoins à raison des mêmes faits condamner l'inculpé pour s'être rendu coupable de bruits et tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants.

Pareille décision ne statue pas sur une prévention nouvelle, mais modifie seulement la qualification de l'arrêt de renvoi.

Cette modification ne peut soustraire l'inculpé à la condamnation aux frais.

(LE PROCUREUR DU ROI A MARCHE C. MORMONT.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen ainsi formulé :

« 1° Violation des principes généraux du droit pénal qui s'opposent à ce qu'une cour ou un tribunal puisse statuer sur une infraction dont il n'est pas saisi, et méconnaître ainsi les droits de la défense ;

« Et 2° violation de l'article 213 du code d'instruction criminelle, qui donne à l'inculpé le droit de demander son renvoi, ce qu'il n'a pas été à même de faire dans l'espèce ;

« Considérant qu'il est de principe que la qualification d'une ordonnance de la chambre du conseil, laquelle n'est faite qu'au point de vue de la juridiction compétente, n'a pas le caractère de la chose jugée, en ce qui concerne cette qualification ;

« Qu'il appartient, par conséquent, aux tribunaux saisis de la connaissance des faits d'apprécier ceux-ci et de les qualifier, en leur restituant, le cas échéant, le caractère légal qui leur appartient d'après l'instruction et les débats ;

« Considérant que le jugement dénoncé constate, par une appréciation faite dans les limites de ses attributions légales, que la prévention mise à la charge de Julien Mormont, d'avoir injurié par des faits de bruits et tapages, au moyen d'ustensiles en fer, la personne de Joseph Simon, n'est pas établie ; mais qu'il est résulté de l'instruction de la cause que ledit Mormont s'est rendu coupable de bruits et tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants ;

« Considérant que, par cette décision, le tribunal de Marche n'a pas statué, comme le prétend le pourvoi, sur une prévention nouvelle, mais sur la prévention telle qu'elle résultait de l'ordonnance de renvoi et du jugement de première instance, dont il se trouvait saisi, sous tous les rapports, par l'appel du prévenu Mormont ;

« Que, si le tribunal d'appel écarte, comme non démontré, le caractère injurieux des faits, il reconnaît l'existence de ces mêmes faits de bruits et tapages imputés à Mormont et se borne ainsi à modifier la qualification qui leur avait été donnée, en leur appliquant, d'après l'instruction et les débats, la qualification légale qui leur appartient et la peine comminée par la loi ;

« Considérant qu'en statuant ainsi, le jugement attaqué s'est conformé aux principes du droit pénal et n'a porté aucune atteinte au droit du prévenu, qui a été à même de préparer sa

défense, puisque les éléments de fait, constitutifs de la prévention, lui étaient connus et signalés, tant par l'ordonnance de la chambre du conseil et l'instruction de première instance, que par le jugement de condamnation dont lui seul a fait appel;

« Considérant qu'il ne conste ni du jugement attaqué, ni d'aucun document du dossier que le renvoi ait été demandé par la partie publique; qu'il appartenait, par suite, au tribunal d'appel, aux termes mêmes de l'article 213 du code d'instruction criminelle, de prononcer la peine;

« Sur le second moyen : Fausse application des articles 162, 191, 192, 194 et 368 du code d'instruction criminelle, en ce que le prévenu appelant ayant été déclaré non coupable de l'unique prévention mise à sa charge, devait être renvoyé des fins de la poursuite, sans peine et sans frais :

« Considérant que Mormont, ayant été condamné par le juge de première instance ainsi que par le juge d'appel, bien qu'à une peine moindre, a succombé dans l'une et l'autre instance et pouvait ainsi, aux termes exprès des articles 162 et 194 du code d'instruction criminelle, être condamné aux frais des deux instances;

« Qu'il suit de ce qui précède que, loin d'avoir violé les dispositions légales invoquées à l'appui du pourvoi, le jugement dénoncé en a fait une juste application;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller PARDON en son rapport et sur les conclusions de M. MESDAGH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 31 janvier 1881.)

NÉCROLOGIE.

M. CH. STEUR, ANCIEN JUGE A GAND.

M. CH. STEUR, ancien juge au tribunal de première instance de Gand, membre depuis de longues années de l'Académie royale de Belgique, s'est éteint, à Gand, le 25 janvier 1881, à l'âge de 85 ans. Il était originaire de Courtrai et avait été avocat près la Cour de Bruxelles avant 1830. En 1825, il publia les *Juris Romani partitiones secundum ordinem Institutionum Justiniani*, principalement destinées aux étudiants. En 1828, l'Académie royale de Bruxelles couronna son *Précis historique de l'état politique, administratif, civil, religieux et militaire des Pays-Bas autrichiens sous le règne de Charles VI* (412 pp. in-4°), œuvre remarquable qu'on peut encore consulter avec fruit, et qui fut considérée comme un titre, après 1830, pour la nomination de l'auteur comme membre de l'Académie. Il a publié en 1835 un mémoire également couronné, sur les troubles de Gand sous Charles-Quint (1540), d'après divers documents inédits des archives de Gand, travail important pour la date à laquelle il a paru, mais auquel la publication plus récente par M. Gachard de la relation des mêmes troubles, écrite par un anonyme du XVIe siècle, a ôté une partie de son intérêt. En 1873, il publia deux volumes in-8°, sous le titre de : *Ethnographie des peuples de l'Europe avant Jésus-Christ* (Bruxelles, chez Muquardt), œuvre très-critiquée et qui n'eût guère de lecteurs.

CHRONIQUE.

COUR D'ASSISES DE LA FLANDRE OCCIDENTALE. — INCIDENT. JURÉ NE COMPRENANT PAS LE FRANÇAIS.

Un incident s'est présenté au commencement de l'audience du jeudi 17 février courant; il en est résulté que l'affaire déférée au jury a dû être renvoyée à la deuxième série de la session.

Il s'agissait d'une accusation de tentative de meurtre à charge de Léopold Fincent, âgé de 44 ans, berger, demeurant à Westcappelle. L'accusé, braconnier de profession, avait été surpris à l'affût, la nuit du 23 au 24 novembre 1880, dans les propriétés de M. Lippens, à Knocke, par les garde-chasse de ce dernier. Fincent se voyant découvert, prit la fuite. Serré de près, il se retourna et porteur de son arme de chasse, il lâcha un coup de feu qui atteignit Marcel Rombaut, l'un des garde-chasse, au bas ventre. Celui-ci se trouvait alors à cinq ou six mètres de distance du braconnier, qu'il avait parfaitement reconnu au clair de lune. — Il dut s'arrêter. Près de 80 plombs s'étaient logés dans le corps.

Son père, l'autre garde-chasse, étant venu le secourir, il put être transporté dans une ferme du voisinage. — Pendant ce temps Fincent avait continué sa fuite. Longtemps Marcel Rombaut, par suite des complications qui se déclarèrent dans son état, fut en danger de mort, mais aujourd'hui il peut être considéré comme guéri.

Fincent essaya d'abord de nier pendant un certain temps; mais accablé par les preuves irrécusables qui s'élevaient contre lui, il finit par entrer dans la voie de l'aveu. Toutefois, il soutint qu'il n'avait pas eu l'intention de tuer; seulement il avait voulu arrêter la poursuite de Marcel Rombaut, en tirant sur lui pour l'atteindre aux pieds. Dans la précipitation, déclare-t-il, son arme a dévié et c'est ainsi que le coup a frappé la victime au ventre.

Me GUSTAVE JACQUÉ était chargé de la défense de l'accusé. Partie civile avait été constituée dans cette affaire.

A l'audience de mercredi tous les témoins, sauf un, avaient été entendus; jeudi, le dernier témoin venait de déposer, lorsqu'au moment où la parole allait être accordée à Me MEYNNE, organe de la partie civile, M. le président fit connaître que l'un des jurés avait formellement déclaré ne pas comprendre la langue française et que dans ce cas il était dans l'intérêt de la défense d'aviser si elle persistait à plaider en cette langue, ainsi qu'elle l'avait fait connaître la veille. — Me MEYNNE et le ministère public étaient disposés à faire usage de la langue flamande; mais le défenseur de l'accusé n'y étant guère préparé, exposa qu'il lui était impossible, d'accord avec son client, de changer d'avis en présence d'une accusation aussi grave où il aurait à développer tous les moyens de défense que présentait la cause.

Sur les conclusions déposées de part et d'autre, la cour se retira en chambre du conseil pour délibérer sur l'incident et rendit ensuite un arrêt renvoyant la cause à la deuxième série de la session.

Actes officiels.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 12 février 1881, M. Waver, avocat à Arlon, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Netzer, appelé à d'autres fonctions.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 21 février 1881, M. Meurein, avocat, bourgmestre à Herchies, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Lens, en remplacement de M. Marousé, décédé.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 27 février 1881, M. Eyerman, avocat à Termonde, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Schouppe, démissionnaire.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 27 février 1881, M. Houba, ingénieur, conseiller communal à Rochefort, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Bertrand.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 27 février 1881, M. Maitrejean, candidat notaire, commis au greffe de la justice de paix du second canton de Liége, est nommé notaire à la résidence d'Eprave, en remplacement de M. Hauzeur, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 3 mars 1881, M. Vandaele, docteur en droit, juge suppléant à la justice de paix du second canton d'Ypres, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Durutte, appelé à d'autres fonctions.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 3 mars 1881, M. Penneman, candidat notaire à Ledeberg, est nommé notaire à la résidence de Waerschoot, en remplacement de M. Verlinden, décédé.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 7 mars 1881, la démission de M. Praets, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton d'Achel, est acceptée.

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. France. Italie. 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.— Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, pr. présid.

28 janvier 1881.

FAILLITE. — CURATEUR. — TRANSACTION. — FAILLI. — QUITTANCE. — CONCORDAT DÉGUISÉ. — CASSATION. — DÉCISION EN FAIT. — MOTIFS. — HYPOTHÈQUE. — PROMESSE DE MAINLEVÉE. — IRRÉGULARITÉ. — MOYEN. — ABSENCE DE PRÉJUDICE. — TRANSACTION. — FAILLITE. — INTÉRÊTS CIVILS ET COMMERCIAUX. — DOUBLE HOMOLOGATION. — SOCIÉTÉ A CRÉER.

Il est permis aux curateurs de faillite, quand le concordat a été rejeté, de faire avec le failli une transaction dans laquelle ils lui donnent quittance absolue au nom de la masse. Ce n'est pas un concordat déguisé, mais un acte de liquidation.

Il y a décision en fait et motifs suffisants dans l'arrêt qui, appréciant si une transaction indique valablement les objets sur lesquels elle porte, déclare que cela résulte de la mention : la transaction est générale et porte sur toutes les difficultés de la liquidation.

Est en fait l'arrêt qui, interprétant une promesse de donner mainlevée d'hypothèque, déclare qu'elle laisse intacts les droits réels des créanciers inscrits.

Le demandeur en cassation est non recevable à faire état d'une irrégularité qui ne lui a point porté préjudice.

Quand une transaction sur faillite porte à la fois sur des objets civils et sur des objets commerciaux, les deux juridictions doivent homologuer et peuvent le faire en termes généraux sans distinguer spécialement ce qui est de leur compétence.

Les curateurs peuvent céder à main ferme et à forfait tout l'avoir d'une faillite et ce, même à une société future que la partie avec laquelle ils traitent s'engage à former.

(VAN DAMME C. LE CURATEUR A LA FAILLITE DE LA COMPAGNIE FONCIÈRE DU QUARTIER ROYAL DE KOEKELBERG ET CONSORTS.)

Vandamme s'est en vain pourvu en cassation contre l'arrêt de la cour de Bruxelles, du 27 mars 1880, rapporté dans la BELG. JUD., 1880, p. 1379.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, pris de la violation de l'article 512 de la loi du 18 avril 1851, combiné avec l'article 474 du code de procédure civile ; de la fausse application des articles 528 et 492 de la loi du 18 avril 1851, en ce que les jugements frappés de tierce-opposition, en autorisant le curateur à renoncer à l'avoir futur des faillis et à leur donner quittance pour solde, ont permis un concordat par le curateur seul, sans le concours des créanciers et par suite juridiquement impossible :

« Considérant que, lors des jugements des 26 octobre 1878 et 25 janvier 1879, le concordat prévu par la loi ayant été repoussé par les créanciers, la faillite en était arrivée à sa seconde période : celle de la liquidation ; que le curateur, continuant à représenter la masse des créanciers, et armé de pouvoirs plus étendus, avait, aux termes de l'article 528 de la loi sur les faillites, la faculté de transiger sur toutes espèces de droits appartenant aux faillis ;

« Considérant que ce pouvoir de transiger dans l'intérêt de la liquidation n'est soumis à aucune restriction, sauf l'approbation de la justice ;

« Considérant que la convention proposée à l'homologation du tribunal le 26 octobre 1878 invoquait comme motifs *l'existence de nombreuses contestations touchant les droits, obligations, prétentions et responsabilités des intéressés, et le but d'y mettre fin irrévocablement ;*

« Considérant que l'arrêt dénoncé, visant ces diverses circonstances, décide que les conventions homologuées constituent bien une transaction ; que la décharge donnée aux faillis, et par suite l'abandon de tout recours sur leur *avoir futur*, est le prix de certaines renonciations de leur part, de leur concours personnel à l'arrangement, et est, d'ailleurs, la condition imposée par la banque avec laquelle on contractait ;

« Considérant que ces décharges, qui sont, comme le dit à juste titre l'arrêt, les conditions commutatives de l'arrangement, sont en harmonie avec une convention transactionnelle et ne présentent nullement les caractères d'un concordat ; qu'en le jugeant ainsi, l'arrêt a fait une appréciation conforme à la loi ;

« Sur les deuxième et troisième moyens réunis, pris l'un, de la violation des articles 141 du code de procédure civile, 7, § 2, de la loi du 20 avril 1810 et 97 de la constitution ; l'autre, de la violation ou fausse application des articles 492 et 533 de la loi sur les faillites, combinés avec l'article 474 du code de procédure civile, en ce que la prétendue transaction ne fait connaître ni les droits des parties, ni leur nature litigieuse, ni les abdications réciproques des contractants et que l'arrêt repousse *sans motifs* le grief signalant cette insuffisance des éléments essentiels de toute transaction :

« Considérant que l'arrêt déduit des éléments de la cause l'existence de *nombreuses contestations nées ou à naître* entre parties ; que s'agissant d'une transaction *générale* sur *toutes* les difficultés de la liquidation, l'arrêt déclare que ces points de contestation sont, par suite, suffisamment indiqués ; que c'est là une appréciation motivée et qui, conçue en fait, échappe au contrôle de la cour ;

« Sur le quatrième moyen, pris de la violation des articles 474 du code de procédure civile et 1319 du code civil ; de la fausse application des articles 492 et 528 de la loi du 18 avril 1851 ; en ce que l'arrêt attaqué et le jugement dont appel du 25 octobre 1879, dont il s'approprie les motifs, en sanctionnant la promesse faite par le curateur de la mainlevée des hypothèques et de l'apport des fonds déposés et provenant d'immeubles hypothéqués, ont porté préjudice aux créanciers hypothécaires :

« Considérant qu'un curateur n'a pas mission de représenter les créanciers hypothécaires quant à leur droit réel ; que les engagements pris à cet égard sont donc sans effet sur la garantie réelle qui protége leurs droits et ne peut leur causer préjudice ; que c'est en ce sens que l'arrêt interprète les conventions attaquées et déclare souverainement que, loin de porter atteinte aux droits hypothécaires, lesdites conventions en ont fait au contraire l'objet d'une réserve ;

« Sur le cinquième moyen, pris de la violation des art. 1134 et 1165 du code civil, en ce que l'arrêt a décidé qu'une convention passée entre douze parties pouvait être modifiée par deux de ces parties :

« Considérant que la convention du 22 janvier 1879 concerne l'apport à faire par la masse faillie à la nouvelle société à créer et aux contre-valeurs à en recevoir ; qu'elle a donc été conclue entre les personnes qui y avaient réellement intérêt : le curateur d'une part comme représentant la masse, et la Banque anversoise de l'autre ;

« Considérant que la modification spéciale apportée à la première convention, en ce qui concerne Dreyfus et le Crédit agricole et la position moins favorable qui leur est faite, sont sans influence sur les droits du demandeur et ne peuvent par suite, comme le reconnaît l'arrêt, lui porter préjudice ; qu'il est donc sans intérêt à cet égard ;

« Sur le sixième moyen, pris de la violation et, dans tous les cas, de la fausse application de l'article 492 de la loi sur les faillites, de la violation des articles 16 de la loi du 4 août 1832 et 474 du du code de procédure civile, en ce que le tribunal de commerce, en donnant une autorisation générale, a outrepassé sa compétence, certains éléments des conventions ayant une nature civile et ne pouvant par suite recevoir l'homologation que du tribunal civil :

« Considérant qu'une transaction forme un tout indivisible et que, dans l'espèce, les deux juridictions civile et commerciale appelées à donner l'homologation à raison des éléments civils et commerciaux que les conventions contenaient, l'ont valablement donnée ;

« Considérant, quant à l'article 16 de la loi du 4 août 1832, qu'il n'a aucun rapport avec le moyen ;

« Sur le septième et le huitième moyens réunis, pris l'un, de la violation de l'article 532 et de la fausse application des articles 492 et 528 de la loi du 18 avril 1851, l'autre, de la violation des articles 528, 564, 565 et de la fausse application des articles 528 et 492 de ladite loi de 1851, en ce que l'arrêt attaqué a admis la cession à forfait de tout l'avoir de la faillite sans l'observation des règles prescrites par l'article 528 et ce, à une société future à créer par le curateur avec le concours de diverses personnes, et en ce que les décisions attaquées ont autorisé l'aliénation des immeubles de la faillite à main ferme et par voie d'apport à une société à constituer, avec laquelle la faillite n'avait et ne pouvait avoir aucune contestation née ou à naître :

« Considérant que les articles 532 et 528 de la loi de 1851 procèdent de deux ordres d'idées différents ; que le premier a pour but de faciliter les recouvrements et de hâter ainsi le terme d'une administration souvent coûteuse ; qu'à cette fin, comme le disait TREILHARD à propos de l'article similaire du code de 1807, « la « loi permet l'aliénation à forfait des droits dont la poursuite « serait trop longue ou très-difficile... » à des tiers qui s'en chargent à leurs risques et périls ; tandis que le second de ces articles prévoit et permet les transactions avec les intéressés eux-mêmes pour régler le sort des droits litigieux ;

« Considérant que l'arrêt reconnaît souverainement en fait que c'est bien une semblable transaction qui a eu lieu ; que les immeubles ou droits immobiliers appartenant à la faillite Armand Lauwers et Cie devaient, comme les biens mobiliers, être réputés litigieux ; qu'étant grevés de charges et engagés dans des contestations inextricables, qui en rendent la réalisation impossible par les voies ordinaires, il y avait lieu de permettre au curateur d'en tirer parti au moyen d'une telle transaction ; que la société n'est point partie transigeante, mais que sa création n'est qu'une condition de la transaction, moyen dont aucune loi ne prohibe l'emploi ;

« Considérant que cet article 528, par la généralité de ses termes, donne au curateur un pouvoir très-étendu ; qu'il ne s'oppose nullement à ce que les transactions se réalisent par voie de cession à main ferme à des tiers, laquelle cession à forfait n'étant alors que l'exécution de ces transactions, n'est point soumise aux conditions imposées spécialement par l'article 532 ;

« Qu'il suit de tout ce qui précède que l'arrêt dénoncé n'a contrevenu à aucune des dispositions invoquées par le pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORBISIER DE MÉAULTSART en son rapport et sur les conclusions de M. FAIDER, procureur général, rejette le pourvoi : condamne le demandeur à l'indemnité de 150 francs envers les défendeurs et aux dépens... » (Du 28 janvier 1881. — Plaid. MMes EDMOND PICARD et P. JANSON c. L. LECLERCQ.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, pr. prés.

3 février 1881.

SOCIÉTÉ LÉONINE. — APPORT D'INDUSTRIE. — MATIÈRE SOMMAIRE. — ENQUÊTE RENVOYÉE DEVANT UN SEUL MAGISTRAT. CASSATION. — RENVOI. — INUTILITÉ.

N'est pas léonine, la société dans laquelle un associé, tout en stipulant qu'il ne contribuera pas aux pertes, apporte son industrie et donne sa garantie à un crédit ouvert à la société.

Viole la loi, l'arrêt qui, en matière sommaire, nomme un conseiller pour procéder aux enquêtes, au lieu de renvoyer celles-ci à l'audience.

Il n'y a pas lieu à renvoi quand aucune des parties n'a demandé la mesure qui constitue une violation à la loi, mais que le juge l'a prise spontanément.

(BUNGE ET CONSORTS C. BLOCHOUSE-DELCOURT ET CONSORTS.)

Le pourvoi était dirigé contre l'arrêt de la cour d'appel de Liége, du 25 février 1880, que nous avons recueilli en 1880, p. 1286.

ARRÊT. — « Sur le moyen, déduit de la violation des articles 1855, 1108, 1133 et 1338 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué déclare les demandeurs non recevables à opposer aux défendeurs le caractère léonin de la société dont l'arrêt proclame l'existence, par le motif que la convention léonine a été exécutée :

« Attendu que l'arrêt dénoncé constate en fait que les demandeurs ont contracté avec Muller et Ce une société pour l'exploitation d'une fabrique de produits chimiques ; qu'ils ont stipulé qu'ils ne participeraient à aucune perte ou déficit qui pourrait résulter de cette exploitation ; qu'ils n'ont pas fourni de fonds à l'association et ne se sont point engagés à en fournir et que leur participation aux bénéfices n'est motivée que par le profit que la société pourra retirer de leur coopération aux affaires sociales de leurs connaissances industrielles et commerciales et de l'obligation, qu'ils ont contractée, de garantir par un aval un crédit ouvert à la société chez les banquiers Nagelmackers, de Liége ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1855, § 2, du code civil, les seuls contrats que cet article frappe de nullité sont les actes d'association dans lesquels un ou plusieurs associés stipulent que les sommes ou effets mis dans le fonds de la société seront affranchis de toute contribution aux pertes ;

« Que cette disposition ne peut donc s'appliquer lorsque, comme dans l'espèce, l'associé a fait une mise consistant dans les soins qu'il s'est engagé à donner aux affaires sociales et dans la garantie qu'il a promise pour un crédit ouvert à la société par un tiers ;

« Attendu, en effet, que la rémunération des soins qu'il donne aux affaires de la société devant consister en une part des bénéfices, il perd cette rémunération quand la société n'en réalise pas ; que de plus, à raison de la garantie qu'il a promise pour le crédit ouvert à l'association, il peut être déclaré responsable des avances qui auront été faites sur ce crédit à la caisse sociale ;

« Qu'il n'est donc pas exact de dire que le contrat ne présente pour lui que des chances de gain et que ce contrat a les caractères d'une société léonine ;

« Attendu, d'ailleurs, que l'arrêt dénoncé ne décide point que la société dont il s'agit au procès est une société léonine ; qu'il se borne à statuer qu'en supposant qu'elle ait ce caractère, les demandeurs auraient le droit de repousser par une fin de non-recevoir les conclusions tendantes à l'annulation du contrat ;

« Attendu que de ces considérations il résulte que le moyen manque de base ;

« Sur le moyen pris de la violation des art. 407, 432 et 470 du code de procédure civile ; 648 du code de commerce de 1807 et 138 de la loi d'organisation judiciaire du 18 juin 1869, en ce que l'arrêt attaqué ordonne que l'enquête par lui prescrite se fera en chambre du conseil devant un conseiller commissaire, au lieu d'être tenue à l'audience publique, bien que l'affaire soit commerciale et doive être instruite comme affaire sommaire :

« Attendu que l'arrêt dénoncé statue sur l'appel dirigé contre un jugement rendu par le tribunal de commerce de Liége ;

« Attendu que, d'après l'article 648 du code de commerce de 1807, les appels des jugements des tribunaux de commerce sont instruits et jugés comme appels de jugements en matière sommaire ;

« Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 407, 432 et 470 du code de procédure civile, que les enquêtes devant les cours d'appel en matière sommaire se font à l'audience, aux jours et heures fixés par l'arrêt qui ordonne l'enquête ;

« Attendu que ces dispositions, qui ont pour objet d'assurer la prompte exécution des affaires commerciales et sommaires et d'assurer aux parties la garantie de la publicité de l'enquête et celle qui résulte de l'audition des témoins par tous les magistrats qui doivent connaître du procès, établissent des formalités substantielles dont l'inobservation donne lieu à cassation d'après l'art. 20 de la loi du 25 mars 1876 ;

« Attendu qu'en substituant une forme de procéder illégale à

la forme tracée par la loi, l'arrêt attaqué a rendu une disposition qui est définitive ;

« Que, par conséquent, il y a lieu de casser l'arrêt dénoncé, mais en tant seulement qu'il a désigné un conseiller commissaire pour procéder aux enquêtes qui sont prescrites ;

« Et attendu qu'aucune des parties n'a demandé la nomination dudit commissaire ; qu'elles reconnaissent que cette nomination faite d'office constitue une mesure illégale ; que, partant, la question sur laquelle il y a lieu de prononcer la cassation de l'arrêt attaqué, ne pourrait être débattue devant un autre juge du fond ; qu'il n'y aurait sur cette question ni demande, ni défense, et que, dans ces circonstances, le renvoi devant une autre cour d'appel serait une formalité inutile ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DUMONT en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, casse l'arrêt rendu par la cour d'appel de Liége le 25 février 1880, en tant seulement qu'il commet un conseiller pour procéder à l'enquête qu'il prescrit ; dit qu'il n'y a pas lieu à renvoi ; rejette le pourvoi pour le surplus ; condamne les défendeurs aux frais... » (Du 3 février 1881. — Plaid. MMes EDMOND PICARD c. L. LECLERCQ.)

OBSERVATIONS. — Cet arrêt offre ceci de particulier que, en matière civile, il casse sans renvoi.

Dans son *Traité pratique des pourvois en cassation*, à la p. 188, M. SCHEYVEN dit : « L'usage semble avoir fait du « droit de casser sans renvoi le privilége exclusif de la « chambre criminelle : nous ne connaissons pas un seul « exemple de cassation sans renvoi prononcée par la « chambre civile de notre cour. »

En France, l'usage est différent.

On lit dans le *Manuel des pourvois en matière civile*, par M. BERNARD, greffier en chef de la cour de cassation de France, à la page 302 : « Mais il peut arriver que, « quand un arrêt a été cassé, il ne reste plus rien à juger ; « dans ce cas, la cour se borne à annuler l'arrêt ou le « jugement, sans prononcer aucun renvoi. »

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

1re chambre. — Prés. de M. De Prelle de la Nieppe, pr. prés.

14 février 1881.

TITRES VOLÉS. — OPPOSITION. — REVENDICATION. — VOL NON PUNISSABLE. — CHANGEUR. — FAUTE. — RESPONSABILITÉ. — BANQUIER. — ACHAT EN BOURSE.

L'opposition que fait pratiquer le propriétaire de titres perdus ou volés entre les mains de la ville ou de la société débitrice de ces titres, n'a d'autre valeur que celle d'un avertissement donné par exploit d'huissier : aucun texte de loi ne prescrit qu'elle doit être respectée.

Pour que l'action en revendication de titres volés, accordée par l'article 2279 du code civil, puisse s'exercer, il n'est pas nécessaire que le vol tombe sous l'application du code pénal. (Résolu par le premier juge.)

Lorsque la liste des numéros volés a été notifiée par la police, la responsabilité de ceux qui négocient ces titres moins de deux mois après cette notification, est engagée, aux termes des articles 1382 et 1383 du code civil, à moins qu'ils ne prouvent qu'aucune faute ne leur est imputable et qu'ils ont pu, de bonne foi, croire à la légitime provenance de ces valeurs.

Est responsable notamment le changeur qui a acheté les titres, à son comptoir, directement de celui qui les a soustraits, et cela sans vérifier au préalable l'individualité de la personne avec laquelle il traitait, ni la provenance des titres.

Ne commet au contraire aucune négligence le banquier qui justifie avoir fait son achat par l'intermédiaire d'un agent de change, en bourse : dans ce cas l'art. 2280 du code civil est applicable.

Lorsque les titres sont échus et que le propriétaire dépossédé n'offre pas de rembourser le prix d'achat, l'article 2280 doit s'interpréter en ce sens que le possesseur actuel a droit au remboursement de la valeur des titres.

(LA BANQUE DE BRUXELLES ET CONSORTS C. L... PÈRE, LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE ET LA VILLE DE BRUXELLES.)

La banque de Bruxelles et deux changeurs ayant présenté à la Société générale, caissier de la ville de Bruxelles, sept bons communaux qui étaient remboursables depuis le 15 mai 1880, il leur fut répondu que les sieurs L... père, Dr... et Dew... avaient fait opposition, par exploit, au remboursement de ces titres qui leur auraient été soustraits par L... fils.

Ce dernier fut en effet traduit devant le tribunal correctionnel du chef du prétendu vol commis au préjudice de Dew... et Dr...

Mais ces derniers déclarèrent que les titres ne leur avaient jamais appartenu et L... fils fut acquitté.

La Banque de Bruxelles et ses coacheteurs assignèrent alors L... père, Dr... et Dew..., conjointement avec la ville de Bruxelles et la Société générale, pour faire ordonner la mainlevée de l'opposition.

Entretemps Dew... et Dr... se désistèrent de leur opposition.

La demande de la Banque de Bruxelles fut repoussée par le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que l'action des demandeurs tend à faire déclarer nulle l'opposition faite par les défendeurs L... père, Dr... et Dew... au remboursement de sept obligations de la ville de Bruxelles :

« *A*. En ce qui concerne le défendeur L... :

« Attendu qu'il résulte des documents versés au procès et spécialement de l'instruction judiciaire dirigée contre Victor L... fils, que les valeurs litigieuses ont réellement été soustraites au préjudice de ce défendeur ;

« Que pour soutenir le contraire, les demandeurs invoquent à tort un jugement du tribunal correctionnel, actuellement passé en force de chose jugée, acquittant L... fils de la prévention de vol ;

« Qu'en effet, la prévention au sujet de laquelle cette décision a été rendue, se rapportait uniquement à la soustraction de valeurs au préjudice de tiers déterminés W..., Dr... et Dew... et ne concernait pas le défendeur L... ;

« Qu'à ce procès correctionnel, ce dernier n'est intervenu ni comme partie ni comme intéressé et ne s'est point trouvé représenté par le ministère public ;

« Qu'il s'ensuit donc que le jugement dont se prévalent les demandeurs doit être considéré comme leur étant étranger ;

« Attendu que la soustraction des titres en préjudice de L... étant reconnue établie, celui-ci pouvait les revendiquer partout où il les trouverait (art. 2279) ;

« Qu'à cet égard il importe peu que le vol tombe ou non sous l'application du code pénal ;

« Attendu que L... ayant le droit de revendiquer avait le droit de faire opposition au paiement des titres volés ; qu'en effet cette opposition ne constitue qu'une mesure conservatoire préalable à l'action en revendication ; qu'il n'est point nécessaire de rechercher actuellement s'il y a eu faute de la part des demandeurs à faire l'achat de valeurs dont le détournement était signalé, ni d'examiner s'ils se trouvaient dans l'hypothèse prévue par l'article 2280, ces questions ne devant recevoir leur solution que lorsqu'il s'agira de statuer au fond sur l'action en responsabilité ou en revendication qu'aura à exercer le défendeur ; qu'il n'échet pour le moment que de statuer sur le mérite d'une opposition pratiquée par le propriétaire des titres volés :

« Qu'il suit des considérations ci-dessus émises que celle-ci doit être déclarée valable à l'égard de L... qui se trouvait fondé à recourir à toutes mesures conservatoires et préalables de nature à lui garantir le droit que lui confère l'article 2279 ;

« *B*. En ce qui concerne les défendeurs Dr... et Dew... :

« Attendu qu'ils ont déclaré n'être point propriétaires des obligations litigieuses ; qu'il y a donc lieu de les mettre hors de cause en maintenant la mainlevée de l'opposition qu'ils fait signifier ;

« Quant aux dommages-intérêts réclamés par les demandeurs :

« Attendu que si les agissements tant de L... que de Dew... et Dr... doivent être considérés comme entachés d'indélicatesse, l'on ne découvre pourtant pas quel préjudice appréciable l'opposition de ces derniers a pu causer aux demandeurs ;

« Qu'en effet, en vertu du droit reconnu à L... d'arrêter les valeurs litigieuses, ces derniers n'eussent pu en arrêter la délivrance ;

« Attendu qu'il y a toutefois lieu de condamner Dr... et Dew... aux frais de leur opposition ainsi qu'à tous ceux occasionnés vis-à-vis d'eux dans l'instance actuelle, puisque par leurs affirmations mensongères et leurs actes doleux ils ont amené leur mise en cause ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare valable l'opposition pratiquée par le sieur L... » (Du 7 août 1880.)

La Cour a réformé ce jugement par l'arrêt suivant ;

ARRÊT. — « Attendu que l'action des appelants tend à obtenir de la ville de Bruxelles et de la Société générale le remboursement de sept bons communaux, emprunt de Bruxelles de 1877, et quant à l'intimé L..., à entendre dire que c'est sans titre ni droit qu'il s'oppose au remboursement de ces valeurs dont les appelants sont propriétaires et de plus à s'entendre condamner à leur payer une somme de 8,000 francs à titre de dommages-intérêts ;

« Attendu que cette demande est fondée sur ce que les appelants ont acheté, la Banque de Bruxelles cinq de ces bons communaux et les deux autres appelants chacun un bon ; sur ce que ces titres étant remboursables depuis le 15 mai 1880, la ville et la Société intimées les retiennent tout en refusant d'en opérer le remboursement, par le motif que l'intimé L... leur a notifié, par exploit d'huissier, défense de s'en dessaisir et de rembourser les titres et coupons ;

« Attendu que le débat proposé dans ces termes a été accepté par l'intimé L..., qui offrait devant le premier juge d'établir son titre et ses droits, soutenant que ces valeurs sont sa propriété et lui ont été volées ;

« Attendu que le jugement dont appel, statuant sur cette contestation, se borne à déclarer valable l'opposition pratiquée par L... et à débouter en conséquence les demandeurs de leur action à son égard ;

« Attendu que l'opposition faite à la requête de L... n'a d'autre valeur que celle d'un avertissement donné par exploit d'huissier ; qu'aucun texte de loi ne prescrit qu'elle doive être respectée et ne détermine les formes à suivre pour la faire valider ; que du reste, en admettant même que cet acte serait valable en sa forme, cela ne pouvait dispenser le premier juge de statuer sur la question de propriété des titres, qui lui était soumise par l'exploit introductif d'instance et par les conclusions des parties ;

« Au fond :

« Attendu que les documents de la cause établissent que les valeurs dont s'agit ont été soustraites frauduleusement le 26 février 1880, au préjudice de l'intimé par son fils, Victor L... ;

« Attendu que rien n'établit que ces titres auraient appartenu à la succession de la femme de l'intimé L..., ni qu'une entente aurait existé entre le père et le fils qui auraient imaginé cette supercherie pour augmenter leur avoir ; que ce sont là de simples allégations qui ne sont appuyées d'aucune espèce de preuve ;

« Attendu que s'il est vrai que L..., lors de la poursuite de vol à charge de son fils, a voulu faire croire et a même écrit qu'une partie des titres volés étaient la propriété des sieurs Dr... et Dew..., il est démontré aujourd'hui que cette allégation complètement fausse n'avait été imaginée par lui qu'en vue de faire condamner son fils, ce qui exclut toute idée de connivence ou d'entente entre eux ;

« Attendu qu'il est donc incontestable que l'intimé L... est propriétaire des titres volés et qu'il a ainsi, en vertu de l'article 2279 du code civil, le droit de les revendiquer contre celui dans les mains duquel il les trouve :

« Attendu qu'il est constant au procès que trois jours après le vol, l'intimé a fait notifier par la police à tous les banquiers, changeurs et agents de change de Bruxelles les numéros des actions volées le 26 février 1880, et que moins de deux mois après cette notification, sept de ces titres ont été achetés par les appelants ;

« Attendu que l'intimé a donc fait toutes les diligences nécessaires pour prévenir la transmission des titres ;

« Attendu que les appelants, mis en demeure par la communication des numéros d'avoir à agir avec circonspection, peuvent à bon droit être taxés d'imprudence et de négligence et que leur responsabilité est engagée aux termes des articles 1382 et 1383 du code civil, à moins qu'ils ne prouvent qu'aucune faute ne leur est imputable et qu'ils ont pu, de bonne foi, croire à la légitime provenance de ces valeurs, qu'ils ont achetées à une époque si rapprochée du vol ;

« Quant aux appelants Bewaerts et Langendries et Samuel :

« Attendu qu'ils n'allèguent aucun motif sérieux qui pourrait dégager leur responsabilité ; qu'ils reconnaissent au contraire avoir acheté leurs titres directement et au comptant de Victor L... âgé alors d'à peine 21 ans ; que cet achat a été fait non en bourse, mais dans leurs bureaux de change ; que dans ces conditions, les règles les plus élémentaires de la prudence les obligeaient de vérifier ou les valeurs qui leur étaient présentées en vente, ou l'individualité de la personne avec laquelle ils traitaient ;

« En ce qui concerne la Banque de Bruxelles :

« Attendu qu'il résulte des pièces produites que les 5 actions achetées par elle, l'ont été par le ministère de l'agent de change Léon Grosjean, et que trois de ces titres, les nos 5601, 3637 et 3069 ont été achetés par celui-ci en bourse des sieurs G. Cohen et Cie ;

« Attendu que c'est donc à bon droit que quant à ces trois titres, l'appelante invoque l'article 2280 du code civil ; qu'en effet, l'achat ayant été fait en bourse et d'un agent de change, la banque et son mandataire ont pu de bonne foi croire à la légitime provenance de ces valeurs et ne peuvent être accusés de négligence ou d'imprudence pour n'avoir point fait de vérification au moment de la livraison des titres ;

« Attendu, quant aux deux autres conditions, que la Banque appelante prouve bien qu'elle les a achetées par l'intermédiaire du même agent de change, mais que rien ne démontre de quelle manière et à qui celui-ci les a achetées ; que dès lors, avant de décider si l'article 2280 est applicable, il importe que l'appelante établisse de plus près la provenance de ces valeurs ;

« Attendu que les titres acquis par la Banque ont été achetés au pair et qu'ils sont remboursables à ce taux depuis le 15 mai 1880 ; que le propriétaire n'a donc aucun intérêt appréciable à rentrer en possession de ces valeurs en remboursant le prix d'achat ; que du reste l'intimé L... n'offre point de faire le remboursement ;

« Attendu que par le fait de celui-ci, l'appelante a été privée des intérêts d'un capital de 3,000 francs depuis le 15 mai dernier ; qu'il est tenu de réparer ce dommage, le seul qui leur ait été infligé ;

« Attendu qu'il y a lieu de faire passer sans frais les intimés, ville de Bruxelles et Société générale, qui ne sont au procès que pour déclarer qu'elles sont prêtes à payer à qui justice ordonnera.

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. BOSCH, premier avocat général, en ses conclusions et de son avis, rejetant toutes conclusions contraires, met le jugement dont appel au néant, en tant qu'il a déclaré valable l'opposition pratiquée par l'intimé L... et débouté les appelants de son action à son égard et en tant qu'il les a condamnés vis-à-vis de lui aux dépens ; émendant, dit n'y avoir lieu de valider ladite opposition ; évoquant et statuant au fond, dit pour droit que l'intimé L... est propriétaire des nos 5600 et 5739, bons communaux de la ville de Bruxelles de l'emprunt de 1877, et que l'appelante, la Banque de Bruxelles, a droit au remboursement des trois titres nos 3069, 3637 et 5601 dudit emprunt ; en conséquence ordonne à la ville de Bruxelles et à la Société générale de faire le remboursement des deux premières actions à l'intimé L... et des trois autres à l'appelante ; déboute les appelants Samuel, Berwaerts et Langendries de leurs conclusions respectives ; condamne L... à payer à la Banque de Bruxelles les intérêts légaux de la somme de 3,000 francs à dater du 15 mai 1880 jusqu'au jour du remboursement ; et avant de statuer sur le surplus de la demande de la Banque de Bruxelles, lui ordonne de justifier plus avant la provenance des deux autres titres dont s'agit et spécialement d'établir de qui et où ils ont été achetés pour son compte par son mandataire l'agent de change Grosjean ; fixe à cette fin l'audience... » (Du 14 février 1881. Plaid. MMes WIENER c. RONGÉ.)

OBSERVATIONS. — Sur la deuxième question, voyez conforme : LAURENT, t. XXXII, n° 581 ; AUBRY et RAU, t. II, p. 110, note 10.

Sur les troisième, quatrième et cinquième questions, voyez le jugement du tribunal de Malines, 19 février 1880 (BELG. JUD., 1880, p. 335), et l'arrêt de Bruxelles, du 10 juin 1880, réformant ce jugement (BELG. JUD., 1880, p. 770), ainsi que les autorités citées sous ces deux décisions.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

15 décembre 1880.

AGENT DE CHANGE. — ORDRE DE BOURSE. — TAUX MINIMUM.

L'ordre donné à un agent de change de vendre tel nombre d'actions à tel prix minimum par titre, implique l'obligation de vendre, dès que ce taux est atteint.

Il en est autrement de l'ordre de vendre au mieux des intérêts, à tel prix minimum.

(DESAVOYE C. VANWAMBEKE.)

ARRÊT. — « Attendu que l'appelant a, le 8 août 1879, donné ordre à l'intimé de vendre cent actions Prince-Henri à 180 fr. minimum, par titre ;

« Attendu que pour apprécier le sens et la portée de cet ordre, il importe de faire état des circonstances qui résultent des documents du procès, à savoir : que l'appelant était le client de l'intimé ; qu'il le consultait souvent sur ses opérations en bourse ; qu'en ce qui concerne les titres litigieux, l'appelant estimait que le cours en serait poussé à 200 francs ; que l'intimé

avait dû l'en dissuader, puisqu'il fut convenu de vendre lorsque la réaction se ferait sentir et qu'en conséquence, on fixa le taux de vente à 180 francs minimum ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'intimé n'espérait pas obtenir pour les titres de son client un prix supérieur à 180 francs et que celui-ci, en donnant ordre de vendre au taux minimum convenu, avait certainement l'intention de charger l'intimé de la vente des titres en question, dès qu'ils auraient atteint 180 francs et nullement celle de lui laisser le choix de les vendre à ce taux ou à un taux supérieur ;

« Attendu que l'intimé allègue vainement que l'appelant lui-même aurait reconnu, dans ses conclusions de première instance, que son ordre comportait une certaine latitude, puisque rien de semblable ne se voit dans lesdites conclusions ainsi qu'elles sont reproduites aux qualités du jugement *à quo;*

« Attendu, au surplus, que si telle avait été l'intention des parties ou si tout au moins l'ordre avait été interprété dans ce sens par l'intimé, il n'est pas douteux que celui-ci ne l'aurait pas, le jour même où il a été reçu, rappelé à son client en ces termes : « Vous m'avez chargé de vendre 100 actions Prince-« Henri, à 180 francs minimum ; j'y donnerai mes soins à révo-« cation ; » qu'il eût au contraire employé les termes consacrés dans le langage de la bourse, pour un ordre semblable à celui qu'il prétend avoir reçu, c'est-à-dire : « Vous m'avez chargé « de vendre 100 actions Prince-Henri, au mieux de vos intérêts, « mais à 180 francs minimum ; »

« Attendu que l'intimé devait donc réaliser le 18 août 1879, puisqu'à cette date les actions Prince-Henri ont atteint ce cours ;

« Attendu qu'en ne le faisant pas il a commis une faute, puisque rien n'établit, ainsi qu'il l'allègue, que, lorsque la réaction s'est faite, la limite s'était plus faisable et que l'intimé d'ailleurs ne demande pas à prouver qu'il a été dans l'impossibilité de vendre ;

« Attendu, du reste, que cette impossibilité se trouve dès à présent démentie pas le fait que le 18 août les actions Prince-Henri ont donné lieu à de nombreux marchés et ont même dépassé le taux minimum fixé ;

« Attendu que l'appelant n'était pas tenu de réclamer dès le lendemain du 18 août ; que rien ne l'obligeait à suivre le cours de la bourse, que c'était plutôt à l'intimé à informer son client qu'il n'avait pas pu effectuer la négociation importante dont il l'avait chargé ;

« Attendu, au surplus, que l'appelant a réclamé aussitôt qu'il a eu connaisance de la faute de l'intimé et qu'à cet égard, il ne peut y avoir aucune objection sérieuse à la recevabilité de la demande de l'appelant ;

« Attendu, surabondamment, que l'intimé a reconnu en principe sa responsabilité, mais a uniquement cherché à la restreindre dans certaines limites ;

« Par ces motifs, la Cour, recevant l'appel et y faisant droit, met le jugement dont appel à néant ; émendant, condamne l'intimé à payer à l'appelant la somme de 18,000 francs, plus les intérêts judiciaires et les dépens des deux instances, contre remise qui lui sera faite par l'appelant des cent actions Prince-Henri, coupons attachés à la date de l'assignation ou leur bonification... » (Du 15 décembre 1880. — Plaid. MMes VAN MEENEN et JAMAR.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

22 décembre 1880.

BAIL. — EAUX DE LA VILLE. — CANALISATION PAR LE PROPRIÉTAIRE. — COMPTEUR PAR LE LOCATAIRE.

Le propriétaire qui s'est engagé à placer les eaux de la ville, aussitôt la canalisation par la ville, ne peut prétendre que son locataire, tenu du placement du compteur, doit préalablement le faire établir.

Le règlement de la ville exigeant que la demande d'un compteur soit faite par le propriétaire, celui-ci ne peut se refuser à faire cette demande pour compte du locataire.

Ces refus du propriétaire autorisent la résiliation du bail.

(VEUVE GAZET C. LEUNIS.)

Par bail du 1er novembre 1877, la veuve Gazet loue à Leunis une maison, à Schaerbeek, entre autres conditions :

« 9° Si la preneuse désire le compteur du gaz ou des « eaux de la ville, elle devra les faire placer à ses frais ; « ceux-ci resteront sa propriété absolue à la fin du pré-« sent bail ;

« 10° Le bailleur s'engage à faire placer, à ses frais, « les eaux de la ville jusqu'au second étage de la maison « louée, immédiatement après le placement desdites eaux « par la ville dans la rue des Moissons et dépassant le « n° 21. »

La ville ayant établi la canalisation sous la voie publique, le locataire somma son propriétaire, le 17 octobre 1879, d'établir la canalisation intérieure ; celui-ci objectait que le locataire devait préalablement faire placer un compteur, et en même temps il refusait de signer la demande qu'il devait, selon le locataire, adresser à la ville pour obtenir la location d'un compteur aux frais du preneur.

Par jugement du 28 avril 1880, le tribunal de première instance de Bruxelles donna raison au propriétaire.

JUGEMENT. — « Attendu que le règlement de la ville de Bruxelles, en date du 10 octobre 1870, modifié par celui du 1er décembre 1879, relativement au système de distribution d'eau, prescrit que cette distribution soit faite à l'aide d'un robinet de jauge ou d'un compteur ; qu'il en résulte qu'avant le placement de ces appareils, la pose de la canalisation intérieure des conduites d'eau ne peut présenter aucune utilité pour les habitants d'une maison ;

« Attendu que, dans l'espèce, les conventions verbales des parties ne mettaient à charge du défendeur que la pose des conduites extérieures et intérieures pour la canalisation des eaux, laissant à la demanderesse, si elle le désirait, le soin de faire placer, à ses frais, le compteur à eau, stipulant même que ce compteur resterait la propriété de la demanderesse à la fin du bail ;

« Attendu qu'aucune disposition des règlements précités ne subordonne la location des compteurs aux locataires d'une maison à une demande écrite qui devrait être adressée à l'administration par le propriétaire ; que si telle pouvait être l'exigence de la ville de Bruxelles, la demanderesse avait la faculté d'user du mode de distribution ou par robinet de jauge ou d'acquérir un compteur qui restât sa propriété, conformément aux prévisions du bail ; mais qu'elle n'était pas fondée à obliger le défendeur à adresser lui-même à l'administration la demande de location du compteur ;

« Attendu que la demanderesse ne peut donc être fondée à se plaindre de ce que la canalisation intérieure n'ait pas été posée, puisqu'elle n'a pas elle-même satisfait à l'obligation qui lui incombait au sujet du placement de l'appareil de distribution, placement qui seul pouvait rendre utiles les travaux incombant au défendeur ;

« Qu'il importe peu dès lors d'apprécier le mérite des enquêtes sur le point de savoir si, en fait, il est possible ou non de poser la canalisation intérieure avant le placement d'un compteur ;

« Attendu que le défendeur doit succomber de même dans ses conclusions reconventionnelles ;

« Qu'en effet, si la demanderesse a dit au témoin De Wilde « qu'elle n'avait pas besoin d'eau, qu'elle avait de très-bonne « eau potable et qu'elle n'agissait ainsi que par esprit de ven-« geance, » il en résulte seulement que, se croyant fondée dans ses prétentions, elle les faisait valoir dans toute leur rigueur dans un esprit d'hostilité envers le défendeur ;

« Qu'il est à remarquer que la déposition du témoin Dewilde est restée isolée sur ce point dans l'enquête, et que les propos rapportés ont trait, non au procès intenté par la demanderesse, mais à son exigence d'obtenir ce placement des eaux de la ville, alors qu'elle possédait de l'eau potable en quantité suffisante ; qu'en réalité, ce propos est donc étranger au caractère de l'action principale ;

« Que la demanderesse, sur la foi de certains dires d'employés de la ville relatés dans les enquêtes, a cru se croire autorisée à prétendre que le défendeur était tenu d'adresser lui-même à l'administration la demande de location d'un compteur ; que dès lors le caractère téméraire ou vexatoire de l'action principale ne résulte pas à suffisance des débats ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare la demanderesse non fondée dans son action et le défendeur non fondé dans ses conclusions reconventionnelles... » (Du 28 avril 1880.)

Appel par la locataire, qui obtint gain de cause devant la cour.

ARRÊT. — « Attendu que l'intimé a été admis à prouver certains faits de nature à établir que s'il n'a pas rempli l'obligation résultant pour lui de la convention verbale de bail avenue entre

parties le 1er novembre 1879 et relative au placement des eaux de la ville, la faute en est exclusivement imputable à l'appelante ;

« Attendu que l'on doit dans les conventions rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes (art. 1156 du code civil);

« Que de plus les conventions obligent non-seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature (article 1135 du code civil);

« Attendu qu'en basant son refus de faire effectuer dans la maison louée la canalisation intérieure des eaux de la ville, sur ce que l'appelante devait au préalable placer un compteur, l'intimé a contrevenu à l'obligation qu'il a contractée ;

« Qu'en effet d'abord, à ne considérer que les termes formels de la convention verbale précitée, il s'est engagé à établir, à ses frais, les eaux immédiatement après leur placement par la ville, dans la rue des Moissons, au delà du n° 21;

« Qu'ensuite, ayant été prié par l'appelante, ainsi qu'il sera établi ci-après, de solliciter de l'administration la location du compteur auquel celle-ci subordonne l'usage des eaux, l'intimé s'y est refusé à tort ;

« Attendu qu'il invoque pour justifier son refus qu'il n'était pas obligé d'adresser lui-même à l'administration cette demande de location, puisque la clause du bail, aux termes duquel les compteurs du gaz et de l'eau restent, à la fin de ce bail, la propriété absolue de l'appelante, implique pour celle-ci l'obligation d'acheter et non la faculté de prendre en location lesdits compteurs et, par conséquent, l'obligation pour l'appelante de s'adresser elle-même à cette fin à l'administration communale ;

« Attendu que cette clause n'a pas la portée que lui donne l'intimé;

« Qu'en effet, celui-ci l'a reconnu lui-même par l'exécution qu'il a donnée au contrat en ce qui concerne le compteur à gaz, puisqu'il résulte des éléments de la cause qu'il a personnellement sollicité de l'administration, pour compte de l'appelante, la location du compteur à gaz;

« Attendu qu'il ne se conçoit pas d'ailleurs pourquoi ses obligations seraient autres pour le compteur à eau que pour celui à gaz ;

« Qu'il est évident que la clause qu'il invoque pour le soutenir n'est pas exclusive pour sa locataire du droit de louer le compteur plutôt que de l'acquérir; qu'il devait si peu se l'imaginer, qu'il n'est guère de locataires de maisons faisant de semblables acquisitions ;

« Attendu, par suite, que dès que l'appelante avait fait connaître à l'intimé ses intentions au sujet de la location en question, celui-ci devait se conformer aux prescriptions de l'administration, qui n'accorde la location du compteur à eau qu'à la demande du propriétaire de l'immeuble ;

« Attendu que de l'ensemble des enquêtes en cause, et notamment des dépositions des troisième, quatrième et cinquième témoins de l'enquête contraire, il résulte que l'appelante a fait de vaines démarches auprès du premier témoin de l'enquête directe pour obtenir la location du compteur en question ; que ce compteur était sollicité, non pas à titre de vexation, mais parce qu'en réalité l'appelante souffrait du manque d'eau ;

« Attendu qu'il résulte en outre de la déposition des premier et deuxième témoins de l'enquête contraire, que si l'appelante a répondu à ce premier témoin de l'enquête directe, qu'elle ne pouvait pas désigner l'endroit où le compteur devait être placé, elle n'a fait que se conformer aux prescriptions de l'administration, qui se réserve le choix de l'emplacement de cet appareil ;

« Attendu qu'il importe peu de rechercher si la canalisation intérieure peut être effectuée sans le placement préalable du compteur, puisque l'intimé n'a pas satisfait à l'obligation que lui imposait implicitement le contrat au sujet de la location de ce compteur ;

« Attendu que l'appelante ne justifie pas du préjudice qu'elle dit avoir souffert par suite du refus dont elle se plaint ; qu'en effet, si elle a renoncé au bail litigieux un an après l'intentement de la présente action, rien n'établit que ce soit pour la cause qu'elle indique, et rien ne prouve non plus que par le fait de l'intimé, elle ait subi dans son occupation un préjudice appréciable ;

« Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes conclusions contraires, met à néant le jugement *a quo ;* émendant, déclare résiliée au profit de l'appelante la convention verbale du 1er novembre 1877 ; condamne l'intimé aux frais des deux instances... » (Du 22 décembre 1880. — Plaid. MMes D'ARCHAMBEAU et VAN ROOY.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Schuermans.

9 février 1881.

VENTE DE TERRAINS INCULTES. — REDEVANCE INDÉFINIE. IMPOSITION COMMUNALE. — PAIEMENT A TERME. — ANNUITÉS. — PRESCRIPTION.

Une commune ne peut légalement stipuler que le prix de terrains incultes vendus par elle, en vertu de la loi du 23 mars 1847, se fera par redevances annuelles et indéfinies, assujéties au mode de recouvrement des impositions communales.

D'ailleurs pareille clause, en la supposant légale, n'emporte pas renonciation de la commune à poursuivre ses débiteurs au-delà du délai de trois ans, établi par la loi pour le recouvrement des impositions communales.

En cas de stipulation de paiement du prix de terrains incultes par cinq annuités de 20 p. c., ces annuités formant des parties du capital, ne sont pas soumises à la prescription quinquennale.

(COIBION C. HERNANDEZ.)

Il s'agissait dans la cause du prix de biens incultes vendus en conformité de la loi du 23 mars 1847, en vertu de deux actes, l'un imposant aux acquéreurs une redevance annuelle et indéfinie à recouvrer comme en matière d'impositions communales, l'autre stipulant le paiement par cinq annuités de 20 p. c. chacune. On excipait de la prescription de trois et de cinq ans.

Il a été statué comme suit sur ce point de la contestation :

ARRÊT. — « Attendu qu'on oppose en vain aux intimés de courtes prescriptions ;

« Qu'à admettre en effet que, dans l'acte de vente de 1855, improprement qualifié de partage, la commune eût pu valablement stipuler, en contravention à l'article 1er, § 4, de la loi du 23 mars 1847, que le recouvrement de créances concernant son domaine privé se ferait par le mode tracé dans la loi pour les impositions communales, rien n'indique que pareille clause, stipulée dans son intérêt exclusif, ait entendu soumettre ces créances à la prescription triennale ;

« Attendu, d'un autre côté, que les annuités dues en vertu de l'acte de vente de 1862, dont le paiement est réclamé, sont des parties des capitaux dus, et que dès lors elles échappent à la prescription quinquennale, uniquement créée pour empêcher d'écraser les débiteurs par l'accumulation d'intérêts ou fruits civils ;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. DESOER, avocat général, confirme... » (Du 9 février 1881. — Plaid. MMes NEUJEAN et DEJAER c. DUPONT.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Schuermans.

16 février 1881.

TRAVAUX PUBLICS. — ACCIDENT. — RESPONSABILITÉ. — ÉTAT. ENTREPRENEUR. — FAUTE PERSONNELLE. — APPEL. EFFET DÉVOLUTIF.

L'Etat ne peut être assujéti à des dommages-intérêts pour les conséquences préjudiciables de l'exécution de travaux publics; l'entrepreneur doit répondre de ses fautes personnelles.

Il y a faute, de la part de l'entrepreneur des travaux d'un canal, à ne pas établir ou rétablir les signaux indiquant les écueils.

Il n'y a lieu à évocation que lorsque le premier juge n'a pas statué à toutes fins.

(ROFFEDAEL C. PRÉVOST.)

ARRÊT. — « Attendu que le bateau de l'appelant a sombré à l'issue d'un chenal provisoire, établi le long de la Meuse pendant l'exécution de travaux publics dont l'intimé était entrepreneur ;

« Attendu que les enquêtes ont établi que l'appelant doit s'imputer à lui-même une part de responsabilité dans le sinistre, pour n'avoir pas redoublé de précautions dans une passe dont le danger résultait de la seule vue des lieux, et lui avait même été signalé ; mais que, d'autre part, il s'agit d'examiner si la faute de l'intimé n'a pas contribué au sinistre dans une certaine mesure ;

« Attendu, à admettre que Prévost ne puisse être déclaré responsable à raison des travaux eux-mêmes, y compris l'établissement d'un bateau dragueur, qu'il doit supporter néanmoins la responsabilité des faits personnels par lesquels il aurait aggravé le danger des travaux ordonnés par l'Etat ;

« Attendu que Prévost était obligé, par son cahier des charges, d'assurer le maintien d'un chenal navigable aux abords des ouvrages en construction et de prendre les dispositions nécessaires pour atténuer, autant que possible, les inconvénients inévitables résultant de l'exécution des travaux (article 51 du cahier des charges spécial);

« Que de cette obligation et de la nature même des choses, résultait pour lui le devoir d'établir des balises, bouées ou pieux, pour servir de signaux indiquant la passe navigable et les écueils à éviter;

« Attendu que l'intimé, loin de pouvoir se couvrir de l'irresponsabilité de l'Etat en matière de travaux publics, a été expressément assujéti à la réparation de ses fautes personnelles, par la disposition du cahier des charges général du 30 octobre 1863, d'après lequel « l'entrepreneur est civilement responsable de « tous les accidents qui résulteraient du fait d'avoir négligé de « prendre les mesures de précaution nécessaires, qu'elles soient « ou non prescrites par les règlements de police; »

« Que, dès lors, l'intimé était tenu de rétablir les signaux détruits, et qu'il y était d'autant plus tenu le jour de l'accident, que l'emplacement occupé par le bateau dragueur formant une avancée, restreignait encore le passage et rendait les écueils plus dangereux;

« Attendu que les autres faits de faute allégués contre l'intimé, ne sont pas établis;

« Attendu, dans ces circonstances, que le dédommagement dû à l'appelant par l'intimé doit être seulement d'une partie du préjudice causé;

« Attendu que le jugement *à quo* ayant jugé définitivement le fond, la Cour est saisie par l'effet dévolutif de l'appel, et qu'il n'y a pas lieu à évocation;

« Par ces motifs, la Cour, réformant le jugement *à quo*, fixe à 2,000 francs la part que l'intimé doit supporter dans le dédommagement dû; le condamne... » (Du 16 février 1881. — Plaid. MMes Pouret c. Dupont.)

TRIBUNAL CIVIL D'YPRES.

Audience des référés. — Siégeant: M. Sartel, président.

19 février 1881.

COMMISSAIRE SPÉCIAL. — BUREAU DE BIENFAISANCE. ACTION EN JUSTICE. — RÉFÉRÉ. — URGENCE.

Il y a urgence qui rend le juge des référés compétent pour statuer sur une demande en déguerpissement, si, malgré des avertissements réitérés, des religieuses installées sans droit dans les biens d'une fondation d'enseignement, refusent de les mettre à la disposition de l'autorité communale.

Un commissaire spécial peut être nommé pour agir en justice au lieu et place d'un bureau de bienfaisance en défaut d'exécuter ses obligations.

(VANDEN BERGHE ET VANDE WEGHE C. LES SŒURS DE SAINT-VINCENT DE PAUL, DE STADEN.)

Comme commissaires spéciaux, nommés, le premier en remplacement de l'administration communale, le second, du bureau de bienfaisance de Staden, Vanden Berghe et Vande Weghe ont assigné les sœurs de Saint-Vincent de Paul, de Staden, devant le juge des référés, aux fins d'expulsion des locaux de la fondation De Keyzer à Staden, dont un arrêté royal du 3 mai 1880 remet la gestion à l'administration de cette commune (*Moniteur* des 17 et 18 mai).

On conteste pour les défenderesses que les commissaires spéciaux aient qualité pour agir en justice; que le gouverneur ait pu nommer un commissaire pour un bureau de bienfaisance; que l'arrêté royal qui a considéré la fondation dont s'agit comme d'enseignement est nul; que le juge des référés est incompétent à défaut d'urgence; etc.

Ordonnance. — « Attendu que l'urgence résulte de ce qu'en dépit d'avertissements réitérés, les défenderesses s'opposent systématiquement à l'exécution des lois d'intérêt général et entravent le service public de l'enseignement;

« Attendu que les commissaires spéciaux ont été nommés en vertu des lois communale, article 88, et provinciale, articles 110 et 127;

« Attendu que par arrêté royal du 3 mai 1880, pris en vertu des lois du 19 décembre 1864 et du 1er juillet 1879, la gestion de la fondation De Keyzer a été remise, sans préjudice du droit des tiers, à l'administration communale de Staden;

« Attendu que les défenderesses sont installées sans aucun droit dans les bâtiments de cette fondation, qu'elles n'en sont ni propriétaires, ni locataires, ni gérantes;

« Par ces motifs, Nous, président du Tribunal d'Ypres, siégeant en référé, nous déclarons compétent; disons et ordonnons, par disposition provisoire, que les dames défenderesses et toutes autres personnes qui seraient trouvées occupant les biens de la fondation De Keyzer dont s'agit, quitteront et videront les lieux, elles, toutes les personnes par elles introduites ou admises, avec tout ce qui leur appartient et ce dans les cinq jours de la signification de la présente ordonnance; autorisons les demandeurs à expulser les défenderesses et toutes autres personnes occupant lesdits lieux, par elles introduites ou admises, avec tout ce qui leur appartient et à se mettre en possession desdits biens; déclarons notre présente ordonnance exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel et sans caution; condamnons les défenderesses aux dépens... » (Du 19 février 1881. — Plaid. MMes Van Heule c. Soenens.)

Décision dans le même sens, le 11 décembre 1880, en cause de Merghelynck et Florent De Deyne, agissant comme commissaires spéciaux pour l'administration communale et le bureau de bienfaisance de Woesten, en exécution des arrêtés royaux des 27 juin et 20 août 1880, réorganisant les fondations Vermeulen et Castrycke, contre Mélanie Vanden Kerchove et quatre autres sœurs de Saint-Vincent de Paul.

Mêmes décisions, en ce qui concerne l'urgence, la recevabilité de l'action en référé sans autorisation préalable de la députation permanente aux fins d'ester en justice et l'expulsion, prononcées en cause:

1° De l'administration communale et du bureau de bienfaisance de Gheluvelt contre Marie-Thérèse Depratere, supérieure, et diverses sœurs désignées par leur nom de religion, ayant prénoms et noms de famille inconnus, les défenderesses ayant refusé de donner leurs noms (ordonn. du 4 décembre 1880);

2° De l'administration communale et du bureau de bienfaisance de Becelaere (fondation Van Calberg) contre Louise Maes, supérieure de communauté religieuse et défaillante (24 décembre 1880);

3° De l'administration communale et du bureau de bienfaisance de Voruezeele, contre les sœurs de Saint-Vincent de Paul de cette commune, lesquelles avaient excipé du défaut d'autorisation d'ester en justice et contesté l'urgence (18 décembre 1880);

4° De l'administration et du bureau de bienfaisance de Zillebeke contre des religieuses de cette commune (18 décembre 1880);

5° De l'administration communale et du bureau de bienfaisance de Zonnebeke, contre les religieuses de Saint-Vincent de Paul de cette commune, opposant à la demande qu'elles ont élevé des constructions sur le fonds occupé par elles et qu'il n'y a d'ailleurs pas d'urgence (24 décembre 1880);

6° De l'administration communale de Neuve-Eglise et du bureau de bienfaisance de cette commune contre des religieuses de cette commune défaillantes (31 déc. 1880).

Observation. — Comparez, *suprà*, pp. 217 et 220.

JUSTICE DE PAIX DE BRUXELLES.

1er canton — Siégeant: M. Van Nerom, juge suppléant.

27 novembre 1880.

FILS TÉLÉPHONIQUES APPOSÉS SANS AUTORISATION. — ACTION POSSESSOIRE. — CUMUL. — DROIT DU PROPRIÉTAIRE.

La destruction par le propriétaire de fils téléphoniques apposés sur son immeuble sans autorisation, ne donne pas à la compagnie, dont les fils ont été coupés, l'action possessoire.

L'existence des fils ne peut servir de base à une prescription de servitude.

L'action possessoire est non recevable, lorsque le demandeur s'est pourvu au pétitoire pour le même objet.

(LA COMPAGNIE BELGE DES TÉLÉPHONES ET DE LAVELEYE C. NIEUWENHUYS.)

Le propriétaire de l'immeuble de l'hôtel de France, à

Bruxelles (Montagne du Parc), avait fait couper les supports et fils téléphoniques placés sur sa maison sans son autorisation. La Compagnie des Téléphones, jointe à elle le propriétaire de l'immeuble dans lequel elle a établi ses bureaux, assigna le propriétaire au *possessoire*, pour voir ordonner le replacement des fils et appareils, et voir condamner le défendeur à 5,000 fr. de dommages et intérêts.

JUGEMENT. — « Vu l'original de l'exploit de citation;

« Attendu que les demandeurs ont cité le défendeur :

« 1° Pour s'entendre faire défense de continuer encore à l'avenir le trouble et la dépossession dont il s'est rendu coupable envers les requérants ;

« 2° S'entendre condamner à laisser paisiblement rétablir sur son immeuble les fils coupés et y donner libre accès, à cette fin, endéans les 24 heures du jugement à intervenir, — sous peine de 200 fr. de dommages-intérêts pour chaque jour de retard ;

« 3° S'entendre condamner en 5,000 fr. de dommages-intérêts pour dommage causé, sans préjudice de majoration en cas d'augmentation du dommage ;

« 4° S'entendre condamner aux intérêts judiciaires et aux dépens ;

« Action fondée sur les faits repris en l'exploit introductif;

« Attendu qu'il est constant, en fait, que dans le courant de l'année 1880, les demandeurs ont fait placer, sans le consentement du défendeur, sur la propriété étant l'hôtel de France, Montagne du Parc, à Bruxelles, des supports et des fils téléphoniques reliés à un appareil central ou isolateur, établi dans une maison sise à Bruxelles, rue des Douze Apôtres, 24;

« Que, par exploit du 5 novembre 1880, le défendeur a sommé et mis en demeure la Compagnie belge des Téléphones d'enlever, dans les 48 heures, les fils téléphoniques et tous objets généralement quelconques placés sur l'immeuble lui appartenant; qu'en réponse à cette sommation, la Compagnie demanderesse a, par exploit en date du 6 novembre, signifié au défendeur défense de faire enlever les conduits téléphoniques, d'y toucher ou d'y faire toucher, à peine de tous dommages-intérêts;

« Qu'à la date du 9 courant, le défendeur a fait couper les fils et déplacer l'isolateur établis sur sa propriété ;

« Attendu que l'action des demandeurs tend à faire cesser le trouble et la dépossession résultant du fait du défendeur;

« Attendu que le défendeur conteste la recevabilité de cette demande, et soutient que les actions possessoires ont uniquement pour cause et pour objet le droit réel de possession ; que les immeubles et droits réels sont seuls susceptibles de ces actions et que l'action possessoire formée par les demandeurs n'ayant pas pour objet un droit immobilier, ne peut être accueillie;

« Qu'il soutient, en outre, que les demandeurs ont cumulé le possessoire et le pétitoire, et ne sont par conséquent plus recevables en leur présente action ;

« Attendu que les demandeurs persistent dans leur demande, et prétendent que l'établissement du téléphone crée une servitude au profit et à la charge des immeubles reliés, c'est-à-dire de l'immeuble où se trouve l'isolateur et de l'immeuble relié par les fils ;

« Sur la recevabilité de l'action possessoire :

« Attendu que la loi définit la servitude « une charge imposée « sur un héritage pour l'usage et l'utilité d'un héritage appar- « tenant à un autre propriétaire » (art. 637 du code civil);

« Attendu que la servitude est un droit inhérent au fonds dominant et une charge inhérente au fonds servant, qui se lient à l'existence des deux immeubles ; qu'elle est un droit réel qui suit les immeubles et profite ou est à charge des propriétaires, par le fait même de leur acquisition ;

« Attendu que les demandeurs ne sont pas en possession d'un droit de cette nature ; que le fait de l'établissement dans un immeuble d'appareils brevetés destinés à l'exercice de leur industrie, constitue un avantage qui leur est personnel et n'est pas attaché à l'immeuble qu'ils occupent; qu'au surplus, le fait que les fils téléphoniques qui relient les propriétés dont s'agit en cause, traversent les rues et les places faisant partie du domaine public, est un obstacle à la création d'une servitude susceptible de prescription ;

« Attendu que les demandeurs ne justifient pas d'une concession légalement accordée conformément à la loi du 23 mai 1876 et à l'arrêté royal du 15 mars 1880 ;

« Qu'en admettant même une pareille concession, ils ne seraient pas fondés à former une action possessoire (article 650 du code civil ; art. 4, § 1er, de la loi du 25 mars 1876);

« Attendu, en outre, qu'aux termes de l'art. 5, § 2, de la loi du 25 mars 1876, le *possessoire* et le *pétitoire* ne peuvent se cumuler ; qu'en agissant au pétitoire, le demandeur se rend non recevable à agir au possessoire ;

« Attendu que les demandeurs agissaient au possessoire le 10 novembre 1880 par l'exploit introductif de l'instance actuelle;

« Qu'à la même date, ils présentaient requête à M. le président du tribunal de première instance de Bruxelles et assignaient, sur son appointement, le 12 du même mois, le défendeur devant le tribunal civil, en dommages-intérêts pour rupture des fils qu'ils prétendent posséder, fondant leur action sur les articles 1382 et suivants du code civil et 524 et 529 du code pénal ;

« Attendu que l'action intentée devant le tribunal suppose la légitimité et la violation du droit des demandeurs, et que l'appréciation préalable de ce droit constitue le pétitoire ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare les demandeurs non recevables en leur action et les condamne aux dépens... » (Du 27 novembre 1880. — Plaid. MMes BRUNARD c. EMILE DE MOT.)

Il y a appel de ce jugement.

NÉCROLOGIE.

M. LE PROFESSEUR HAUS.

L'Université de Gand vient de perdre le doyen de ses professeurs.

M. Haus est mort le 22 février dernier. Depuis plusieurs mois, la maladie le retenait éloigné de la chaire qu'il a, pendant plus de soixante ans, illustrée par ses leçons. Le mal dont il souffrait n'avait cependant pu abattre son énergie morale ni son amour pour son enseignement. Se faisant illusion à lui-même jusqu'au dernier jour, il a caressé l'espoir de reprendre cet enseignement, auquel il avait voué sa vie tout entière.

M. Haus était né le 9 janvier 1796, à Wurtzbourg. Il avait été appelé à l'Université de Gand dès l'époque de la fondation de celle-ci, en 1817. Il y enseigna successivement le droit naturel et le droit pénal. C'est à l'étude approfondie de cette branche spéciale de la science du droit qu'il se voua surtout. Il y acquit une autorité qui le met au rang des criminalistes les plus célèbres de l'Europe.

Lorsqu'il s'est agi en Belgique de réviser le code pénal de 1810, M. Haus s'est trouvé tout naturellement désigné pour faire partie de la commission chargée de préparer ce grand travail. Il en fut nommé rapporteur, et l'on peut dire, en toute vérité, que le code pénal belge est son œuvre.

La vie tout entière de M. Haus, vie de travail et de labeur, fut consacrée au service de notre pays, dont il avait fait sa patrie d'adoption. En reconnaissance des services qu'il en avait reçus, le pays, à son tour, l'adopta en lui conférant par une loi la nationalité belge. Le roi, de son côté, par différentes promotions, le fit monter au rang de grand officier de son Ordre.

A une grande et forte intelligence du droit, à une science éprouvée, M. Haus joignait le charme d'un caractère rempli de bienveillance et d'affabilité. Il s'attachait à ses élèves, les suivait dans leur carrière et les aidait de ses précieux conseils, bien longtemps encore après leur sortie de l'Université.

Sa modestie égalait son mérite et semblait lui faire ignorer celui-ci. Les dernières dispositions qu'il laisse montrent jusqu'à quel point il poussait le sentiment et l'amour de la simplicité. M. Haus a, en effet, consigné par écrit sa volonté formelle d'être enterré sans apparat. Il n'a voulu ni discours sur sa tombe, ni cortége, ni escorte officielle à ses funérailles.

Ses amis l'ont suivi à sa dernière demeure ; c'est ce que lui-même avait désiré.

M. Haus était membre de l'Académie de Belgique; il était, comme nous l'avons dit, grand officier de l'Ordre de Léopold, grand officier de la couronne de Chêne, dignitaire encore de plusieurs ordres étrangers.

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. France. Italie. } 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.— Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, 1er présid.

30 décembre 1880.

SOCIÉTÉ UNIVERSELLE DE BIENS PRÉSENTS. — ATTRIBUTION DE L'ACTIF AU SURVIVANT. — VALIDITÉ.

La clause d'un acte de société faite sans fraude ne peut être, au point de vue légal, appréciée d'après les règles propres aux donations et testaments.

Est valable, dans un acte de société universelle de biens présents, la clause par laquelle les associés stipulent que le survivant d'eux recueillera l'intégralité de l'avoir social, en y comprenant même les revenus accumulés. — Mais il faut que la stipulation soit sincère et sérieuse et n'ait pas été imaginée pour déguiser une fraude à la loi.

(DE KIMPE ET CONSORTS C. DE KIMPE.)

De Kimpe et consorts se sont vainement pourvus en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel de Gand, du 25 juillet 1879, que nous avons reproduit en 1880, p. 327.

ARRÊT. — « Vu le moyen unique de cassation, déduit de la violation des articles 1832 et 1855; 1130, 893, 895 et 968; 953, 943, 945 du code civil, en ce que la décision attaquée, en déclarant valable une clause d'un acte de société en vertu de laquelle tout l'avoir social est dévolu au survivant des associés, a, nonobstant les textes ci-dessus, d'une part, admis comme légale l'attribution de tous les bénéfices sociaux à l'un des associés exclusivement, et, d'autre part, donné effet à des dispositions qui présentent soit le caractère de pacte successoire, soit celui de dispositions à cause de mort faites autrement que dans la forme des testaments, mutuelles et réciproques, contenues dans un seul et même acte, soit encore celui de donations entre vifs révocables, comprenant des biens futurs et grevés de dettes inexistantes au moment de l'acte :

« Attendu que l'arrêt attaqué, interprétant souverainement le sens et la portée de la clause litigieuse, déclare que celle-ci n'est aucunement inspirée par l'intention de la part des contractants de s'avantager mutuellement;

« Attendu, dès lors, que cette clause ne saurait être appréciée, au point de vue légal, d'après les principes qui régissent les donations et les testaments; que, par une conséquence ultérieure, le moyen, en tant que fondé sur la violation des art. 893, 895, 943, 945, 953 et 968 du code civil, manque de base;

« En ce qui concerne la violation prétendue de l'art. 1130 du code civil :

« Attendu que, d'après les constatations de l'arrêt attaqué, la stipulation en vertu de laquelle le survivant des associés est appelé à recueillir tout l'avoir social, est une des conditions de la société universelle de tous biens présents, avec addition des revenus à advenir par succession, donation ou legs, constituée entre les parties et autorisée par l'art. 1837 du code civil;

« Attendu que la stipulation en question a donc pour objet des biens que les associés possèdent actuellement et des revenus qui, tout en n'étant pas encore acquis, peuvent cependant, par une faveur expresse de la loi, être apportés dans la société de tous biens présents;

« Attendu, d'autre part, que cette stipulation emporte disposition immédiate et irrévocable au profit du survivant des biens et revenus mis en société, de telle sorte que ces biens et revenus sont forcément exclus de la succession de chacun des associés;

« Qu'ainsi, à aucun égard, la clause litigieuse ne peut être considérée comme étant relative à une succession non ouverte et tomber, à ce titre, sous la prohibition de l'article 1130 du code civil;

« Quant aux articles 1832 et 1855 du code civil :

« Attendu qu'il est de l'essence de la société d'être contractée pour l'intérêt commun des parties (art. 1833 du code civil), ou, comme ledit l'article 1832, en vue de partager le bénéfice qui pourra résulter de la chose mise en commun;

« Attendu que l'article 1855, en prohibant la convention qui donne à l'un des associés la totalité des bénéfices, ne fait qu'appliquer à un cas déterminé le principe exprimé par les art. 1832 et 1833;

« Attendu, en effet, que le texte de l'article 1855 emporte l'idée que l'un des associés est exclu de toute participation aux bénéfices, par le fait seul du contrat, d'une manière absolue et dans tous les cas; que la nullité prononcée par la loi est alors une conséquence nécessaire de la violation des principes essentiels de la société, puisqu'il est certain qu'il ne peut y avoir aucun intérêt commun entre les associés;

« Que de ces prémisses il suit que la stipulation litigieuse ne saurait être critiquée, au point de vue des articles 1832 et 1855, invoqués par le pourvoi, que si elle a pour résultat d'exclure, d'une manière absolue, l'un des associés de toute participation aux bénéfices et de supprimer tout intérêt commun entre eux;

« Attendu que, d'après les éléments de fait constatés par l'arrêt attaqué ou ses qualités, il n'en est pas ainsi;

« Qu'en effet, en vertu de l'art. 4 de l'acte de société, celle-ci peut être dissoute conformément à l'art. 1869 du code civil, par la volonté de l'un ou l'autre des associés et que, dans ce cas, il est convenu que chacun prendra la juste moitié de tout l'avoir social; qu'ainsi le contrat n'exclut pas le partage d'une manière absolue;

« Attendu, au surplus, et abstraction faite de cette circonstance, que l'attribution de tout l'avoir social au survivant étant réciproque, chacun des associés a l'expectative de bénéficier de la clause litigieuse et est intéressé à donner sa collaboration à la société; qu'en un mot, l'intérêt commun subsiste entre les associés jusqu'au terme de la société;

« Attendu qu'on objecterait en vain que, d'après les art. 1832 et 1855 du code civil, chaque associé doit, à peine de nullité, recevoir une part effective des bénéfices et qu'il n'est pas loisible aux parties de remplacer cette part effective par un équivalent aléatoire;

« Attendu que, comme il vient d'être montré, pareille rigueur ne peut se déduire ni du texte, ni de l'esprit de ces dispositions;

« Attendu, d'ailleurs, que d'après l'art. 1853, combiné avec les art. 6 et 1134 du code civil, les associés sont maîtres de déterminer, comme ils l'entendent, la part de chacun d'entre eux dans les bénéfices, pourvu, bien entendu, que leurs conventions à cet égard n'aient point pour résultat d'enlever au contrat de société son caractère essentiel, c'est-à-dire l'intérêt commun entre les associés;

« Attendu, dès lors, qu'il serait inadmissible d'interdire aux associés de convenir qu'en échange de la part fixe et certaine

que chacun d'entre eux aurait eue, en l'absence de conventions dans les bénéfices ou l'avoir social, il recevra, d'après une éventualité égale pour tous, la totalité de ces bénéfices ou de cet avoir;

« Que cette interdiction se comprendrait d'autant moins que les art. 1104 et 1964 du code civil autorisent d'une manière générale les stipulations aléatoires et qu'aucun texte du code civil, au titre du contrat de société, ne défend de les introduire dans ce contrat comme condition du consentement des parties;

« Attendu qu'on objecte encore, sans à-propos dans la cause actuelle, les obstacles que la validité de clauses semblables à la clause litigieuse pourrait opposer à la juste application des lois qui règlent l'ordre des successions et assurent la libre circulation des biens;

« Que l'arrêt attaqué constate, en effet, que la clause litigieuse a été sérieuse et sincèrement stipulée et que la condition de survie n'a pas été simplement imaginée pour couvrir une fraude à la loi; que, dans le cas différent, supposé par l'objection où une fraude quelconque serait révélée, la stipulation viendrait certainement à tomber à raison du vice radical dont elle serait infectée : *fraus omnia corrumpit*;

« Attendu enfin que dans l'ancien droit, il était permis aux associés de disposer réciproquement, l'un en faveur de l'autre, de tout l'avoir social, alors même que la société comprenait des biens futurs et que la stipulation équivalait de fait à une institution d'héritier;

« Attendu que si les limites imposées à l'objet des sociétés par les art. 1835 et suivants du code civil, s'opposent à ce que la stipulation en question puisse avoir l'étendue et les inconvénients qu'elle avait dans l'ancien droit, les travaux préparatoires du code ne laissent pas entrevoir que législateur nouveau aurait entendu proscrire le principe même de l'attribution totale des bénéfices ou de l'avoir social sous une condition réciproque de survie;

« Que, bien plus, le code civil admet implicitement la légalité de clauses sociales aléatoires ayant pour effet d'exclure le partage des bénéfices, puisque, dans l'art. 1525, il réputé convention de mariage et entre associés l'attribution de la totalité de la communauté conjugale, sous réserve de la reprise des apports, au survivant des époux ou à l'un d'eux seulement;

« Que des considérations qui précèdent, il résulte que l'arrêt attaqué n'a pas non plus violé les art. 1832 et 1855 du code civil;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VAN BERCHEM et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi; condamne les demandeurs à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur ainsi qu'aux dépens... » (Du 30 décembre 1880. — Plaid. MMes DE MOT c. WOESTE.)

OBSERVATIONS. — Voir *conf.* : TROPLONG, *Société*, n° 646; PONT, *Société*, nos 443 et suiv.; DALLOZ, Rép., V° *Société*, n° 411; CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD, *Traité des droits d'enregistrement*, III, nos 2769, 2501 et suiv.; MALEPEYRE et JOURDAIN, *Sociétés commerciales*, n° 134; MASSÉ et VERGÉ, sur ZACHARIÆ, § 713, n° 14; DELANGLE, n° 119; cass. belge, 17 décembre 1853 (BELG. JUD., 1854, p. 211).

En sens contraire : ORTS, *Congrégations religieuses*, nos 171 et suiv.; JEAN VAN DAMME, *Mainmorte et charité*, p. 48; DE PAEPE, *Dissertation* (BELG. JUD., 1871, p. 1265); Gand, 12 mai 1843 (IBID., 1844, p. 1116); cass. belge, 22 juin 1855 (IBID., 1855, p. 1153); LAURENT, t. XXVI, n° 288; DURANTON, t. VIII, p. 348, n° 214, édit. belge; DUVERGIER, *Société*, n° 268; DELVINCOURT, édit. belge, 1827, t. VII, p. 268.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Terlinden, conseiller.

21 février 1881.

RESPONSABILITÉ. — PROPOS DIFFAMATOIRES. — FAITS ARTICULÉS. — RECONNAISSANCE OU DÉNÉGATION. — SILENCE. RÈGLEMENT DE SOCIÉTÉ. — PERTINENCE. — CONDITIONS REQUISES.

La prudence et la discrétion, auxquelles certaines personnes peuvent être astreintes par un règlement, leur permettent de garder le silence sur la reconnaissance ou la dénégation de faits articulés contre elles.

Ce silence ne permet pas au juge de tenir les faits pour confessés ou avérés.

Les faits articulés à l'appui d'une demande en dommages et intérêts du chef de diffamation ne peuvent être considérés comme pertinents et relevants que :

1° *Si les propos incriminés ont été tenus;*

2° *Si celui qui les a tenus a commis une action méchante, une imprudence grave ou tout au moins une faute;*

3° *Si les propos ont causé un préjudice.*

(D... c. S....)

D... réclamait à S... 20,000 francs à titre de dommages et intérêts, pour réparation du préjudice causé à la suite de propos diffamatoires que S... aurait tenus sur le compte de D..., à l'occasion d'une demande de crédit adressée par ce dernier à l'Union du crédit.

D'après les status de l'Union du crédit, toute demande de crédit doit être considérée comme confidentielle jusqu'au moment où elle aura été admise.

Le règlement intérieur du comité d'admission contient la disposition suivante : « Toute demande de crédit est confidentielle; il est donc interdit de faire connaître à qui que ce soit la remise à quinzaine, l'ajournement provisoire ou le rejet d'une demande; toute infraction à cette disposition devra être dénoncée par tout membre du comité qui en aura connaissance; de plus on prend l'engagement d'honneur de garder la discrétion la plus absolue sur les renseignements qui seront donnés par les membres du comité. »

La deuxième chambre du tribunal civil de Bruxelles rendit le 17 novembre 1880, sur cette action, le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que le défendeur, membre du comité d'admission à l'Union du crédit, a le droit et le devoir d'éclairer ses collègues sur la solvabilité morale et matérielle de tous ceux qui sollicitent une ouverture de crédit à cet établissement;

« Que les conditions de discrétion et de secret absolu prescrites par le règlement permettent de fournir ces renseignements sans commettre la moindre faute ou imprudence;

« Attendu qu'il ne ressort pas des faits cotés par le demandeur et dont il offre la preuve, que le défendeur ait agi de mauvaise foi ou avec intention méchante;

« Qu'il ait donné une publicité quelconque aux propos lui reprochés;

« Attendu que le défendeur s'est borné de la manière prescrite par le règlement à rapporter aux membres du comité et en séance, ce qu'il savait sur la solvabilité du demandeur; que le fait que les renseignements qu'il fournissait auraient été démentis par un négociant de Bruxelles, ne prouve nullement la mauvaise foi; que dans ces circonstances il n'y a ni délit, ni faute, ni imprudence à charge du défendeur; que partant il n'y a pas lieu d'admettre le demandeur à la preuve des faits qu'il a cotés et qui ne sont ni relevants ni pertinents à la cause;

« Attendu au surplus, pour le second fait coté, que l'ordre public s'oppose à ce qu'une enquête soit ordonnée sur le caractère mensonger ou non des accusations dont se plaint le demandeur et dont la preuve légale seule pourrait être rapportée;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare l'action du demandeur non fondée; le condamne aux dépens... » (Du 17 novembre 1880.)

Appel par D...

Sur cet appel la cour a statué comme suit :

ARRÊT. — « Attendu que si les faits repris en l'écrit de griefs signifié par acte enregistré du 5 février 1880, n'ont été l'objet d'aucune dénégation, il n'échet pas cependant de les tenir pour confessés ou avérés; qu'en effet, en devenant membre du comité d'admission institué par la société de l'Union du crédit, l'intimé s'était astreint à des devoirs de prudence et de discrétion qui ne permettent pas à la cour de considérer son silence comme un aveu de l'exactitude des faits articulés;

« Attendu que ces faits ne peuvent être admis comme pertinents et relevants, qu'à la condition qu'ils tendent à établir dans leur ensemble :

« 1° que l'intimé a tenu les propos incriminés;

« 2° qu'en le faisant, il a commis une action méchante, une imprudence grave ou tout au moins une faute;

« 3° que ces propos ont causé à l'appelant le préjudice dont il poursuit la réparation;

« Attendu que les quatre premiers faits relatifs à l'incident

Guiot démontreraient uniquement que l'intimé, ayant reçu des renseignements fâcheux sur le compte de l'appelant, aurait interpellé à ce sujet une personne bien en mesure de le renseigner et qu'il aurait reçu de cette personne l'assurance que, vérification faite, les actes reprochés à l'appelant étaient faux;

« Attendu que ces quatre faits, à les supposer établis, ne prouveraient pas que l'intimé, après avoir puisé à d'autres sources d'information, n'ait eu de sérieux motifs de croire, à tort ou à raison, à l'exactitude des accusations dirigées contre l'appelant;

« Attendu que cette considération s'applique au cinquième fait et lui enlève toute relevance, puisque les déclarations que l'intimé aurait faites au comité d'admission doivent impliquer tout au moins une faute pour justifier la demande;

« Attendu qu'il en est de même du sixième fait, qui n'est relatif qu'à la preuve du préjudice éprouvé par l'appelant, abstraction faite de l'imputabilité des révélations incriminées;

« Attendu que le septième fait est également dépourvu de relevance; qu'il est fort douteux en effet que la simple intention non réalisée de supprimer un crédit ouvert ait pu causer à l'appelant un préjudice quelconque, à supposer même que l'intimé fût seul et absolument responsable de la mesure projetée;

« Attendu qu'en présence de faits que n'impliquent pas même la faute simple, il est superflu de discuter la portée véritable de l'article 7 des statuts de l'Union du crédit et de préciser les limites de l'immunité qu'il consacrerait en faveur des membres du comité d'admission;

« Attendu que, d'après les considérations qui précèdent, il y a lieu de repousser comme non pertinents ni relevants les faits que l'appelant avait déjà cotés devant le premier juge et dont il persiste à demander la preuve, en lui attribuant même un caractère plus précis et plus grave;

« Attendu que dès lors l'action de l'appelant doit être déclarée non fondée;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit sur l'appel, le met à néant et condamne l'appelant aux frais d'appel... » (Du 21 février 1881. — Plaid. MMes Tiberghien et Edmond Picard c. Poelaert.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Neuvième chambre. — Présidence de M. H. Casier.

4 février 1881.

OBLIGATION. — FONCTIONS PUBLIQUES. — GRADES DANS L'ARMÉE. — MAITRE SELLIER. — CONTRAT D'ABONNEMENT. ACCESSOIRE DE LA FONCTION. — CESSION. — NULLITÉ.

Les fonctions publiques sont hors du commerce.
Il en est ainsi notamment des grades de l'armée.
Le maître sellier d'un régiment occupe un grade dans l'armée.
Les contrats d'abonnements passés par les maîtres selliers d'un régiment ne sont que l'accessoire de la fonction et sont précaires et révocables comme la fonction elle-même.
La cession qu'un maître sellier fait de son emploi au régiment est donc nulle.

(VAN BEVER C. SPIERINGS.)

Les faits sont exposés dans l'arrêt suivant, qui réforme un jugement du tribunal de commerce de Louvain du 21 septembre 1880.

Arrêt. — « Attendu que par convention verbale en date du 30 décembre 1876, Van Bever s'est engagé à payer à Spierings, maître sellier au 3e régiment des lanciers, une somme de 10,000 francs, à titre d'indemnité s'il était nommé maître sellier en remplacement dudit Spierings et qu'il a été entendu entre parties que si la démission de Spierings n'était pas acceptée et que si la nomination de Van Bever n'était pas ratifiée par le ministre, la convention dont il s'agit serait nulle et non avenue;

« Attendu qu'aux termes de l'arrêté royal du 29 janvier 1874, pris en exécution de la loi du 16 août 1873, l'emploi de maître sellier figure au nombre des grades qui composent l'état major d'un régiment de cavalerie;

« Attendu que le maître sellier touche une solde journalière en qualité de cavalier, et qu'il est, sous le rapport de la pension de retraite à laquelle il a droit, assimilé aux sous-officiers par la loi du 14 mai 1880 et par le tarif y annexé, qui remplace le tarif annexé à la loi du 28 juillet 1871;

« Qu'il fait donc partie de l'armée, qu'il est soumis aux lois de la discipline militaire et qu'il occupe une fonction ou emploi dont le brevet lui est conféré par le ministre de la guerre;

« Attendu qu'il s'engage par contrat, moyennant une indemnité fixée par jour et par cheval de selle, à entretenir en bon état de service tous les objets de harnachement à l'usage du régiment dans lequel il est incorporé; mais que les avantages qui dérivent de ce contrat et qui font partie de la rémunération attachée à son grade, n'altèrent en rien sa qualité d'employé ou d'agent du ministre;

« Attendu qu'en stipulant le paiement d'une indemnité de 10,000 francs pour le cas où Van Bever serait nommé maître sellier en son remplacement par l'autorité compétente, Spierings a eu manifestement l'intention de céder et vendre le grade dont il était titulaire, avec tous les émoluments qui y étaient attachés, y compris la solde journalière et le droit à la pension;

« Attendu qu'une pareille convention est dénuée d'efficacité juridique;

« Attendu, en effet, que les fonctions publiques ont été mises hors du commerce par une série de lois émanées de l'Assemblée constituante française et notamment par le décret du 28 février-21 mars 1790, art. 9, portant que toute vénalité des emplois et charges militaires est supprimée;

« Attendu que le principe général, dont ce décret est une application, a été sanctionné par la constitution du 3 septembre 1791, dont le préambule dispose qu'il n'y a plus vénalité ni hérédité d'aucun office public et par l'article 21 de la constitution du 5 fructidor an III, portant que les fonctions publiques ne peuvent devenir la propriété de ceux qui les exercent;

« Attendu que ce principe doit être considéré comme faisant encore partie de notre droit public;

« Qu'il suit de là que Spierings n'était pas propriétaire du grade de maître sellier au 3e régiment de lanciers et qu'il n'a pu le vendre à Van Bever;

« Attendu qu'il suffit, pour établir que ce grade ne faisait pas partie de son patrimoine, d'analyser les clauses du contrat d'abonnement qu'il a passé, le 10 mai 1870, avec le conseil d'administration de son régiment, contrat qui a été enregistré à Bruges le 11 mai 1870, et dont le modèle est annexé à l'instruction ministérielle du 20 mai 1855 (*Journal militaire officiel*, 1855, pp. 259 et suiv.);

« Attendu qu'aux termes de l'article 12, le ministre de la guerre a seul le droit de résilier ce contrat, et qu'il peut user de cette faculté quand le maître sellier est en défaut de l'exécuter ou n'offre plus les garanties suffisantes;

« Attendu qu'aux termes de l'article 13, le contrat est résilié de plein droit en cas de décès du maître sellier, sauf la faculté que se réserve le ministre d'en laisser continuer l'exécution par les héritiers ou ayants-cause du titulaire, s'ils lui offrent les garanties nécessaires;

« Attendu que ces clauses prouvent que l'abonnement au moyen duquel est rémunéré le maître sellier est précaire et révocable comme la fonction elle-même, qu'il s'éteint par le décès du titulaire et que ses héritiers ou ayants-cause n'ont pas le droit acquis d'en continuer l'exécution;

« Attendu, en résumé, que la convention verbale du 30 décembre 1876 est nulle en tant qu'elle a pour objet la cession, à prix d'argent, du grade ou emploi de maître sellier et du contrat d'abonnement qui s'y rattache, et que, par une conséquence nécessaire, elle est nulle aussi en ce qui concerne l'engagement accessoire auquel Van Bever s'était soumis, de reprendre au prix de facture les objets de harnachement servant à l'exercice de cet emploi;

« Par ces motifs, la Cour reçoit l'appel et y faisant droit, met à néant le jugement *a quo*; émendant, déboute l'intimé de son action; met au néant l'appel incident, condamne l'intimé aux dépens des deux instances... » (Du 4 février 1881. — (Plaid. MMes C. De Jaer c. Ch. Janssen et Hamande.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Grandjean, pr. prés.

19 février 1881.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — ACTION RÉELLE IMMOBILIÈRE. SERVITUDE. — PASSAGE. — ENCLAVE. — ÉVALUATION. BASE LÉGALE. — PRÉJUDICE POUR LE FONDS SERVANT. AVANTAGE POUR LE FONDS DOMINANT. — INTÉRÊT VÉRITABLE. — VALEUR INDÉTERMINÉE. — ÉVALUATION DES PARTIES. — APPEL. — RECEVABILITÉ. — LOI DU 25 MARS 1876. DISPOSITIONS TRANSITOIRES. — INTERLOCUTOIRE. — LOI DU 25 MARS 1871. — APPLICABILITÉ.

Lorsqu'une servitude n'est appréciable ni en rente, ni par prix de bail, elle doit, à raison de sa nature indéterminé, être évaluée par les parties.

Une pareille évaluation est nécessaire, si l'on veut éviter que la demande ne soit appelable dans tous les cas.

Ce mode de procéder s'applique à toutes les servitudes indistinctement.

On ne saurait, à cet égard, établir une différence entre les servitudes de passage pour cause d'enclave et les autres.

Il n'existe pour les servitudes de cette espèce aucune base légale d'évaluation. L'article 682 du code civil, qui proportionne l'indemnité à laquelle elles donnent lieu, au montant du dommage que le passage réclamé peut occasionner au fonds servant, n'a rien de commun avec les dispositions relatives à la fixation du ressort et de la compétence.

D'un autre côté, ce n'est ni à la valeur du fonds servant, ni à celle du fonds dominant, ni même à celle des deux fonds réunis, qu'il faut s'attacher pour apprécier quel est le montant de la demande.

Il s'ensuit que la valeur du fonds servant ne saurait, en toute hypothèse, servir de mesure au litige, en vertu d'un raisonnement qui consisterait à dire que la valeur de la servitude de passage, qui forme l'objet de l'action, est évidemment moindre.

En conséquence, ce n'est pas à l'aide d'un extrait de la matrice cadastrale et conformément à l'article 14 de la loi du 25 mars 1841, que l'on parviendra à déterminer le montant du litige.

L'intérêt que ce litige présente comprend des éléments qui ne sont pas susceptibles d'être évalués d'après les bases légales et qui exigent, par conséquent, une évaluation des parties.

En ce qui concerne le ressort, l'estimation la plus élevée de la valeur du litige par l'une des parties, sans opposition ni contradiction de la part de l'autre, la détermine irrévocablement.

Aux termes de l'article 56 de la loi du 25 mars 1876, dans toutes les instances dans lesquelles il est intervenu un jugement interlocutoire, le droit d'interjeter appel est réglé d'après les dispositions de la législation antérieure.

(BYL C. DE LALAING.)

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir *defectu summæ* opposée en cause par la partie intimée :

« Attendu que l'action intentée par le comte de Lalaing contre le sieur Byl, devant le tribunal de première instance d'Audenarde, tendait à faire dire pour droit que le fonds de ce dernier, sis à Santbergen, et inscrit au cadastre sous les nos 892*g* et 896*b* de la section B, est grevé d'une servitude de passage avec chevaux, chariots et voitures, au profit du fonds appartenant au demandeur, actuellement intimé, et porté au plan cadastral sous les nos 891*b* et 891*c* de la même section ; à faire donner défense audit sieur Byl de s'opposer à l'avenir à l'exercice de cette servitude ; à obtenir le rétablissement des lieux contentieux dans leur état primitif, au moyen de la suppression des travaux exécutés par le défendeur, aujourd'hui appelant ; et, enfin, à faire condamner celui-ci au paiement d'une somme de 500 francs ou de toute autre à libeller par état, en réparation du préjudice causé par la suppression dudit passage ;

« Attendu que l'existence de cette servitude ayant été déniée par l'assigné, le demandeur de Lalaing fut, par jugement du 9 décembre 1874, admis à établir les faits articulés à l'appui de sa demande ;

« Attendu qu'à la suite des enquêtes tenues en cause, il intervint, le 14 avril 1880, une décision définitive ordonnant le rétablissement de la servitude réclamée par l'intimé et condamnant, pour le surplus, l'appelant à payer à titre de dommages-intérêts une somme de 200 francs ;

« Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître qu'un jugement interlocutoire ayant été rendu avant la mise en vigueur de la loi du 25 mars 1876, le droit d'interjeter appel est réglé d'après les dispositions de la législation antérieure, ainsi qu'il est prescrit par l'article 56 de ladite loi ;

« Attendu que, ce point étant admis, la thèse de l'intimé consiste à prétendre que l'appel est non recevable, parce que, s'agissant d'une action réelle immobilière dont la valeur peut être déterminée suivant un des modes prévus par l'article 14 de la loi du 25 mars 1841, l'évaluation faite et acceptée de part et d'autre, est sans influence pour l'appréciation du ressort ; que, d'après cet article en effet, le ressort, en ce qui concerne le litige immobilier, s'établit par le revenu de l'immeuble, déterminé en rente ou par prix de bail, soit par la matrice du rôle de la contribution foncière, ce qui écarte l'application de l'art. 18 *lorsqu'une de ces bases existe ;* et, enfin, que la demande ayant pour objet la revendication d'un droit de passage du chef d'enclave, la valeur du litige découle de la loi même, puisque l'article 682 du code civil limite cette valeur au montant du dommage que le passage réclamé peut occasionner au fonds servant ;

« Attendu que, pour étayer ce soutènement, l'intimé a versé au procès un extrait de la matrice cadastrale constatant que le revenu des parcelles nos 892*g* et 896*b* sur le sol desquelles le passage doit s'exercer, d'après lui, ne s'élève qu'à fr. 37-35 ; et qu'il en argumente pour conclure que la valeur de la servitude contestée ne saurait, en tous cas, dépasser celle de la propriété entière du fonds servant, dont le revenu est inférieur au taux du dernier ressort ;

« Attendu que les divers modes établis par l'article 14 de la loi du 25 mars 1841 pour déterminer le montant des actions immobilières, si on excepte le cas d'une redevance stipulée en rente ou par prix de bail, ne s'appliquent point aux servitudes qui, de leur nature, ne sont que des démembrements du droit de propriété, des droits incorporels dont la valeur n'est pas susceptible d'être fixée d'après des bases déterminées et certaines ;

« Attendu que, sans contester ce principe fondamental, l'intimé entend néanmoins en méconnaître l'application aux servitudes de passage pour cause d'enclave, sous prétexte que l'article 682 du code civil indique une base spéciale d'évaluation pour ce genre de servitudes ;

« Attendu que, si l'on admet avec les meilleurs auteurs et en s'appuyant sur la jurisprudence la mieux justifiée que, lorsqu'une servitude n'est appréciable ni en rente, ni par prix de bail, elle doit, à raison de sa nature indéterminée, être évaluée par les parties pour éviter que la demande ne soit appelable dans tous les cas, on est par une conséquence naturelle et nécessaire amené à décider qu'il en est ainsi de toutes les servitudes quelles qu'elles soient ; qu'essayer, comme le fait l'intimé, d'établir, quant à la détermination de leur valeur, une distinction entre les servitudes de passage pour cause d'enclave et les autres servitudes, c'est faire une chose arbitraire qui ne repose sur aucun texte de loi, ni sur aucun principe juridique ; qu'on n'aperçoit aucun rapport, aucune corrélation quelconque entre les règles indiquées par le code civil pour le calcul de l'indemnité qui est due en cas de passage du chef d'enclave, et les dispositions relatives à la fixation du ressort et de la compétence ;

« Attendu qu'on ne saurait, en tous cas, admettre que cette indemnité constitue la mesure exacte du litige, même au point de vue restreint du fonds servant et abstraction faite de toute considération relative au fonds dominant ;

« Que ce n'est, en effet, ni à l'étendue du terrain assujéti au droit de passage, ni à la valeur du fonds servant ou du fonds dominant, ni même à celle des deux fonds réunis qu'il faut s'attacher pour apprécier quel est le chiffre de la demande ; qu'outre l'avantage ou l'utilité que la servitude réclamée peut procurer au fonds dominant et les désavantages ou les inconvénients qui peuvent s'ensuivre pour le fonds servant, — utilité, avantages ou inconvénients qui varient dans chaque espèce, — il existe encore d'autres éléments entièrement indépendants de la valeur des héritages et partant non susceptibles d'être déterminés d'après les bases prescrites par l'article 14 ; que notamment pour ces sortes de servitudes, il ne s'agit pas seulement, dans la plupart des cas, d'arrêter le montant de l'indemnité due aux termes de l'article 682 du code civil, mais d'examiner quel est, quant au fonds servant, le trajet le plus court vers la voie publique, ou de rechercher comme dans l'espèce actuelle si la servitude existe réellement et, dans cette occurrence : quel en est l'emplacement, — quelle en est l'assiette véritable, — de quelle manière et depuis combien de temps le passage s'est exercé, — s'il y a lieu à indemnité ou si le droit à l'indemnité est prescrit, — s'il n'y a pas eu non usage de la servitude depuis plus de trente ans ; toutes choses, en un mot, qui intéressent les propriétaires de l'un et de l'autre fonds et dont l'évaluation ne rencontre aucune base dans la loi ;

« Attendu que la prescriptibilité de l'indemnité de passage, dans certaines circonstances et sous certaines conditions spécifiées, démontre même, à elle seule, l'inanité du système soutenu par l'intimé, puisque, dans cette hypothèse et suivant ce système, toute base légale d'évaluation de la servitude viendrait à manquer ;

« Attendu, au surplus, qu'au point de vue du droit d'appel, la situation des parties ne serait plus égale, si on n'avait égard qu'au préjudice occasionné au fonds servant, sans envisager en même temps l'utilité et l'avantage du fonds dominant qui, le plus souvent, est de beaucoup supérieur ;

« Attendu, enfin, qu'en fait, c'est bien de cette manière qu'à l'origine du procès l'intimé a lui-même interprété et appliqué les dispositions de la loi du 25 mars 1841 sur la compétence, puisque dans son exploit introductif d'instance, il a évalué sa demande à 3,000 francs après en avoir déjà fixé le montant à 6,000 francs dans la citation en conciliation ;

« Attendu que, lorsqu'une action est sujette à une évaluation par l'une des parties, l'autre partie est libre d'admettre ou de critiquer cette estimation, et qu'ainsi, en l'absence de contradiction, il se forme entre elles un contrat judiciaire sur ce point; qu'il en résulte que, dans l'espèce, la demande ayant été soumise à l'obligation dérivant de l'article 18, le montant en a été irrévocablement fixé par l'intimé et accepté par l'appelant, de sorte que, sous ce rapport, on ne serait pas davantage fondé à argumenter de la valeur du fonds servant pour en conclure que l'évaluation faite en première instance est manifestement exagérée;

« Et attendu qu'il ressort des considérations qui précèdent que l'appel interjeté en cause est recevable;

« Par ces motifs, la Cour, ouï, en son avis, M. le premier avocat général GODDYN, rejette la fin de non-recevoir opposée en cause par la partie intimée; en conséquence, déclare l'appel recevable, ordonne aux parties de plaider au fond; remet la cause à cette fin au 19 mars prochain, et condamne l'intimé aux dépens de l'incident... » (Du 19 février 1881. — Plaid. MMes DE DEYN et LENSSENS.)

OBSERVATIONS. — Comment se détermine la valeur d'une servitude? Les auteurs ne sont pas d'accord sur cette question; les uns, tels que BENECH, enseignent qu'à raison de la nature indéterminée des servitudes, les actions qui les concernent sont toujours sujettes à l'appel. Ce dernier entre autres, dans son *Traité des justices de paix et des tribunaux civils de première instance*, p. 201, conclut en ces termes : « Tenons donc pour constant que les actions « réelles qui s'exercent sur un immeuble pour profiter « directement à un autre immeuble, ne sont jamais sujettes « au dernier ressort, et qu'au contraire, celles qui s'exer- « cent sur un immeuble pour profiter directement à la « personne, peuvent être placées dans les limites du der- « nier ressort, d'après leur appréciation faite suivant les « règles que nous allons poser. »

C'était aussi l'avis de CARRÉ sous l'empire de la loi du 24 août 1790, que la loi française du 11 avril 1838 a remplacée. V. *Lois de la compétence*, t. IV, art. 354, n° 460, p. 249 et suiv.

Mais DALLOZ, dans son Répertoire, aux mots : *Degrés de juridiction*, n° 462, émet, avec raison, une opinion contraire : « On a vu plus haut, n° 439, dit-il, que l'édit de « 1551 permettait d'estimer la valeur des servitudes. « M. BENECH pense que cela ne saurait plus être admis « sous les lois qui nous régissent; mais les objections, on « l'a vu n° 458, ne manquent pas contre cette préten- « tion. »

En Belgique, M. RAIKEM (1), *Revue des revues de droit*, t. V, p. 74, note 1, après avoir fait observer que les divers modes de déterminer le revenu d'un immeuble, d'après l'article 14 de la loi du 25 mars 1841, ne peuvent s'appliquer aux servitudes, par la raison que la valeur d'une servitude, droit incorporel, ne peut être déterminé, ni par le revenu de l'héritage auquel elle est due, ni par celui de l'héritage qui la doit, ajoute que, hors les cas qui se présenteront rarement, où la valeur de la servitude pourra se déterminer soit en rente, soit par prix de bail, les parties devront faire l'évaluation du droit de servitude réclamé, conformément à l'article 18.

M. CLOES, *Loi sur la compétence*, p. 211, reproduit l'opinion de M. RAIKEM, en s'y ralliant et en concluant, avec lui, que cependant dans ce cas, le but de la loi sera encore manqué, puisqu'il dépendra toujours de l'une ou de l'autre des parties de rendre l'appel recevable au moyen d'une évaluation laissée à son libre arbitre.

Enfin, un autre auteur belge, M. ADNET, *Commentaire de la loi sur la compétence civile*, n° 691, p. 437, en se rangeant à l'avis de MM. RAIKEM et CLOES, et en reconnaissant avec eux que l'évaluation de la servitude par les parties n'est pas sans présenter quelques inconvénients, fait remarquer, non sans raison, qu'elle est pourtant de beaucoup préférable à l'indétermination complète de la valeur de la servitude, laquelle laissait toujours ouverture à la faculté d'appeler, tandis que ce droit est nécessairement restreint par cette évaluation.

Voyez, en outre, sur ce point : Gand, 12 février 1874 (BELG. JUD., 1874, p. 1159); Liége, 20 janvier 1872 (implicitement), 8 mars 1862 (BELG. JUD., 1872, p. 408, et PAS., 1872, 2, 105); Bruxelles, 8 décembre 1866 (BELG. JUD., 1872, p. 1204).

C'est également le système de l'évaluation par les parties qui a prévalu lorsqu'il s'est agi de réviser la loi sur la compétence et de la comprendre dans la réforme générale du code de procédure civile. « Il est préférable à tous « égards, disait M. THONISSEN, dans son rapport à la « Chambre des représentants (*Documents*, session de « 1872-1873, p. 309), de ranger ces causes parmi les « litiges pour lesquels l'article 33 requiert une évalua- « tion dans les conclusions. Aujourd'hui, il est vrai, « le plus petit procès sur une servitude peut être sujet à « appel; mais, avec les précautions que nous prenons plus « loin contre les évaluations exagérées, les abus qui ont « lieu dans la pratique seront désormais beaucoup moins « à redouter. »

Le principe de la nécessité de l'évaluation de la servitude par les parties sous le régime de la loi de 1841 a été consacré par l'arrêt que nous rapportons. Mais il y avait également à décider si ce principe s'applique aussi aux servitudes de passage pour cause d'enclave ou s'il existe pour les servitudes de cette espèce une base égale formant obstacle à l'évaluation par les parties.

La cour de Gand, revenant sur sa jurisprudence antérieure résultant des arrêts du 16 juin 1848, du 18 mars 1868 et du 16 juillet 1874 (BELG. JUD., 1848, p. 1729; 1868, p. 570, et 1874, p. 1157) a jugé que, pour ces sortes de servitudes comme pour les autres, il n'y a dans la loi aucune base d'évaluation.

(1) M. RAIKEM, alors procureur général à la cour d'appel de Liége, a pris une large part à la discussion de la loi du 25 mars 1841 et a été ainsi, mieux que tout autre, à même de l'interpréter.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présid. de M. Verstraeten, vice-présid.

9 février 1881.

OFFRES RÉELLES. — HYPOTHÈQUE. — NANTISSEMENT. — PRODIGUE. — CONSEIL JUDICIAIRE. — GAGE COMMERCIAL. COMPÉTENCE.

Les offres réelles sont valablement faites par le débiteur d'une créance hypothécaire au profit d'un prodigue, lorsqu'il les fait au prodigue et à son conseil en les sommant l'un et l'autre de se trouver au bureau des dépôts et consignations à un jour et à une heure déterminés pour assister à la consignation de la somme offerte. Il ne peut être obligé à sommer d'abord le prodigue et son conseil de se trouver réunis au lieu du paiement pour que les offres leur soient faites simultanément.

Lorsque le débiteur a été notifié par un créancier gagiste que le titre de son créancier hypothécaire est devenu par le notifiant, il peut valablement faire des offres réelles au créancier hypothécaire en déclarant qu'il ne les fait que contre remise du titre.

Sous l'empire de la loi du 5 mai 1872, le créancier détenteur d'un gage commercial consistant en un titre de créance hypothécaire a seul capacité pour recevoir le capital. C'est à lui que le débiteur hypothécaire doit faire des offres réelles.

Les contestations entre le créancier gagiste et le débiteur, relatives à la validité du gage commercial, sont de la compétence des tribunaux consulaires.

(ÉPOUX NEYBERG C. MAGDELAINE ET SIGART, SON CONSEIL JUDICIAIRE, ET DE LHONEUX-LINON ET Cie.)

JUGEMENT. — « Attendu que les demandeurs ont assigné Magdelaine, son conseil judiciaire Sigart et De Lhoneux-Linon et Cie aux fins d'entendre déclarer valables les offres réelles par eux faites à Magdelaine et Sigart par acte de Zwendelaar du 12 juin 1880 et que Magdelaine et Sigart ont assigné De Lhoneux-Linon et Cie pour s'entendre condamner : 1° à restituer la grosse de l'obligation due par Neyberg à Magdelaine; 2° aux dépens des deux instances; 3° à une somme de 1,000 francs à titre de dommages-intérêts;

« Attendu que la validité des offres réelles faites par les demandeurs est contestée par Magdelaine et Sigart et De Lhoneux-Linon et Cie et que ces derniers opposent une fin de non-recevoir aux demandes des demandeurs ;

« Attendu que par acte de Cantoni, du 5 janvier 1878, Magdelaine prêtait aux époux Neyberg une somme de 16,000 francs, pour sûreté de laquelle ceux-ci lui consentaient hypothèque sur trois maisons ; que les emprunteurs se réservaient la faculté de rembourser le capital avant l'échéance du terme stipulé, moyennant en avertir le prêteur trois mois d'avance ou lui payer trois mois d'intérêts ;

« Que par acte de Van Dael, du 15 février 1879, De Lhoneux-Linon et Cie ouvraient un crédit de 20,000 francs à Ch. Verhaegen, à Julie Groetaers épouse Verhaegen et à J.-B. Magdelaine, tous trois faisant le commerce sous la firme Verhaegen, Groetaers et Cie et que ce dernier remettait en nantissement aux créditeurs entre autres la grosse du prêt hypothécaire susvisé ;

« Que par acte de Parys, du 28 mars 1879, De Lhoneux-Linon et Cie notifiaient cet acte aux époux Neyberg et leur faisaient défense d'opérer le remboursement dudit prêt à tout autre qu'à eux;

« Que par acte de Colin, du 29 juillet 1879, Florent Sigart, agissant en qualité de conseil judiciaire de Magdelaine, sommait les époux Neyberg de tenir la susdite défense pour nulle et de ne faire le remboursement qu'à Magdelaine, assisté de son conseil judiciaire ;

« Attendu que les offres réelles du 12 juin 1880 ont été faites à Magdelaine et à Florent Sigart à leurs domiciles respectifs, à charge entre autres de faire toutes remises de pièces, de donner mainlevée de l'inscription hypothécaire prérappelée et de faire donner mainlevée des saisies-arrêts faites entre les mains des requérants à charge de Magdelaine ;

« Que par acte de Borboux à Verviers, du 2 août 1880, les époux Neyberg ont signifié à De Lhoneux-Linon et Cie l'acte susdit et tous les actes qui s'en sont suivis, jusques et y compris l'assignation en validité faite à Magdelaine et à Sigart le 28 juillet 1880 ;

« Attendu que Magdelaine et Sigart soutiennent que les offres réelles n'ont pas été valablement faites, parce qu'elles l'ont été à Magdelaine et à Sigart individuellement et non pas simultanément, au premier assisté du second ;

« Attendu que cette prétention n'est pas justifiée ; qu'il n'appartient pas au créancier d'imposer au débiteur qui veut se libérer des formalités autres que celles auxquelles la loi l'astreint ;

« Que dans les actes susvisés, les demandeurs ont rempli toutes les obligations que la loi prescrivait et ont pris les seules mesures qu'ils pussent et dussent prendre pour que le prodigue fût habilité par la présence de son conseil à l'acte ;

« Qu'en thèse générale, c'est au prodigue même qu'incombe l'obligation de se faire assister de son conseil pour les actes qu'il ne peut faire seul ;

« Qu'en admettant que les demandeurs eussent préalablement sommé Magdelaine et son conseil de se trouver au domicile de l'un d'eux pour recevoir les offres, la difficulté soulevée actuellement ne se fût pas moins présentée si l'un des deux n'avait pas obtempéré à cette sommation ;

« Qu'enfin rien n'était plus simple pour Magdelaine et Sigart que de répondre à la sommation leur faite par acte de Zwendelaar du 16 juin 1880 en se trouvant ensemble le samedi 19 juin à 10 heures du matin, au bureau des dépôts et consignations, pour y accepter les offres faites s'ils se trouvaient dans les conditions voulues à cet effet ; que le moyen soulevé par Magdelaine et Sigart est donc non fondé ;

« Attendu que De Lhoneux-Linon et Cie soutiennent que les offres ne sont pas valables, parce que les demandeurs, avertis que De Lhoneux-Linon et Cie détenaient le titre de Magdelaine, auraient dû les leur faire également ;

« Attendu que ce moyen tel qu'il est présenté en conclusion n'est pas plus fondé que le précédent ;

« Qu'en effet les demandeurs n'offraient les sommes actuellement consignées qu'à la condition que Magdelaine et son conseil fussent munis du titre détenu par De Lhoneux-Linon et Cie et respectaient ainsi la défense leur faite par l'acte susmentionné de Parys du 28 mars 1879, puisque la présence du titre dans leurs mains établissait suffisamment la libération de Magdelaine;

« Mais attendu qu'aux termes de l'article 1258 du code civil, les offres réelles doivent être faites au créancier ayant la capacité de recevoir ou à celui qui a pouvoir de recevoir pour lui ;

« Attendu que la grosse formant le titre de Magdelaine a été remise en nantissement à De Lhoneux-Linon et Cie pour sûreté d'un crédit de 20,000 francs ouvert à la société Verhaegen, Groetaers et Cie, dont Magdelaine faisait partie et ce pour les besoins du commerce qu'ils exerçaient en commun ;

« Attendu que le gage participe de la nature de la dette qu'il garantit;

« D'où la conséquence que les rapports existant entre Magdelaine et De Lhoneux-Linon et Cie à raison de l'acte de nantissement avenu entre eux, doivent être régis, non par les dispositions des articles 2073 et suivants du code civil, mais bien par celles du titre Ier de la loi du 5 mai 1872;

« Attendu qu'aux termes de l'article 3 de cette loi, le créancier gagiste perçoit aux échéances les intérêts, les dividendes et les capitaux des valeurs données en gage et les impute sur sa créance ;

« Que vis-à-vis des demandeurs De Lhoneux-Linon et Cie, détenteurs du titre, étaient donc les seuls ayant la capacité de recevoir ;

« Que Magdelaine n'avait pas conservé sur ce titre plus de droits qu'il n'en aurait conservé sur des effets de commerce remis en nantissement au même titre ;

« Que c'était donc à De Lhoneux-Linon et Cie et non pas à Magdelaine, assisté de son con conseil, que les offres devaient être faites ;

« Attendu d'ailleurs que pour les effets de commerce, la loi du 5 mai 1872 n'a point dérogé aux dispositions du code civil, sous l'empire desquelles la solution du litige aurait à ce point de vue dû être la même ;

« Quant à la demande dirigée par Magdelaine et Sigart contre contre De Lhoneux-Linon et Cie :

« Attendu qu'elle soulève des contestations entre commerçants à raison d'actes de leur commerce ;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. SERVAIS, substitut du procureur du roi, déclare les demandeurs mal fondés dans leur action; les condamne aux dépens vis-à-vis des parties défenderesses; se déclare incompétent pour juger la contestation mue entre Magdelaine et Sigart et De Lhoneux-Linon et Cie; condamne les premiers aux dépens envers les seconds... » (Du 9 février 1881. — Plaid. MMes BRUNARD, SIGART et DEMEESTER.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUGES.

Présidence de M. De Neckere.

19 janvier 1881.

PRESSE. — AVOCAT. — REPROCHE D'INDIGNITÉ. — FAIT POLITIQUE.

Dire d'une personne qu'elle est indigne d'appartenir au barreau, ne saurait justifier une action en dommages-intérêts de celle-ci, si l'imputation est faite dans les colonnes d'un journal politique, à raison d'actes de la vie politique, dans l'espèce *à raison d'une candidature dans des élections parlementaires.*

(VANDERMEERSCH C. NEUT.)

JUGEMENT. — « Attendu que dans le numéro du 14 juin 1880 du journal *la Patrie*, de Bruges, le défendeur, rendant compte d'un meeting tenu au local de la société *la Concorde*, le soir précédent, a attribué à M. l'avocat Victor Jacobs les paroles suivantes : « Il est scandaleux que cette élection soit contestée. « Je n'ai pas l'honneur de connaître MM. Peesteen et Vander- « meersch, mais je le déclare sans ambages : en présence du « résultat connu des élections de mardi passé, l'homme qui ose « se porter comme candidat contre MM. De Clercq et d'Ydewalle « se rend indigne de la noblesse ! l'homme qui s'oppose à nos « députés légitimement nommés, ne mérite pas d'appartenir au « barreau ! »

« Attendu que se proposant de demander en justice, solidairement contre M. Jacobs et le défendeur Neut, réparation du tort qui lui avait été prétendûment causé par ledit article, le demandeur les a fait citer en conciliation devant M. le juge de paix du deuxième canton de Bruges ;

« Attendu qu'en présence de ce magistrat, M. Jacobs nia avoir tenu les propos qui lui sont attribués dans l'article susdit ;

« Attendu que par exploit de l'huissier Vanden Bossche, en date du 6 octobre dernier, le demandeur a assigné le défendeur Neut devant ce tribunal, afin de s'y voir et entendre condamner, même par corps, à lui payer la somme de 30,000 francs à titre de dommages-intérêts, et à publier le jugement à intervenir dans son journal *la Patrie*, de Bruges; en outre, à se voir et entendre autoriser, lui demandeur, à faire publier ledit jugement, par voie de la presse périodique, aux frais du défendeur, jusqu'à concurrence d'une somme de 2,000 francs, et à faire imprimer ce jugement aux frais de l'assigné jusqu'à concurrence d'une somme

de 1,000 francs, pour être envoyé aux divers conseils de discipline de l'Ordre des avocats, ainsi qu'aux cours et tribunaux de Belgique;

« Attendu que le demandeur soutient que l'imputation contenue dans la dernière phrase de l'article susdit est de nature à lui causer un préjudice grave, aussi bien en son honneur et considération que dans ses intérêts professionnels;

« Attendu que la véritable portée d'un écrit ne résulte pas d'un ou de plusieurs mots ou de quelque phrase détachée, mais de son ensemble et de l'impression qu'il a réellement pu produire sur l'esprit des lecteurs;

« Attendu que lorsqu'on considère l'ensemble de l'article, les mots incriminés « l'homme qui s'oppose à nos députés légi- « timement nommés ne mérite pas d'appartenir au barreau », doivent nécessairement s'interpréter comme suit : « le candidat « qui accepte un ballotage dans les conditions dont s'agit, com- « met une indélicatesse politique indigne d'un avocat; »

« Attendu que la phrase dont se plaint le demandeur ne constitue donc que l'appréciation d'un acte politique, appréciation qui ne porte nullement atteinte à l'honorabilité du demandeur en ce qui concerne l'exercice de sa profession d'avocat; que cela est d'autant plus vrai qu'il est dit dans l'article incriminé que M. Jacobs ne connaît pas le demandeur;

« Attendu que telle est l'impression que cet article a dû réellement produire sur l'esprit des lecteurs; en effet, si on rapproche l'article dont s'agit des autres articles de *la Patrie* se rapportant aux mêmes faits et dont quelques-uns figurent dans le même numéro que l'article incriminé, on est convaincu que tout lecteur a dû interpréter ce dernier article comme contenant seulement une appréciation de l'écrivain sur l'opportunité, la délicatesse et la dignité politiques qu'il y avait pour le demandeur à vouloir profiter d'un scrutin de ballotage, qui, dans l'opinion de ses adversaires politiques, n'avait été ordonné qu'à la suite d'une erreur;

« Attendu que pareilles appréciations reposent sur des faits notoires du domaine politique; qu'elles s'adressent exclusivement aux agissements de l'homme public, sans toucher à la vie privée; que sous l'action des partis politiques, elles font surgir la défense à côté de l'attaque;

« Attendu que si dans certaines circonstances, elles peuvent exercer une influence quelconque sur la considération personnelle de celui qui en est l'objet, ce n'est qu'indirectement, comme conséquence nécessaire de la discussion publique à laquelle sont soumis les hommes et les choses dans un pays qui est constitué, comme la Belgique, sur un large système d'institutions démocratiques;

« Attendu qu'il y a aussi à tenir compte dans les actions pour faits de presse, de la part que le lecteur a dû faire en lisant l'article incriminé, surtout en temps électoral, à l'égard d'hommes politiques, de l'exagération et de l'inconvenance habituelle des organes de la presse dans ces circonstances;

« Attendu que la lutte électorale, alors à son apogée, avait produit, dans le public et dans la presse de toutes nuances, une effervescence extrême; que le demandeur, en se posant comme candidat, devait donc s'attendre à voir s'élever contre les louanges qui lui étaient décernées par ses amis politiques, des critiques tout aussi vives et allant peut-être les unes comme les autres jusqu'à l'exagération;

« Attendu, au surplus, qu'au milieu de ces débats passionnés dans lesquels le nom du demandeur n'a cessé de jouer un rôle important, l'article incriminé n'a été qu'un simple incident qu'il n'est pas permis de détacher du cadre où les circonstances l'ont forcément placé;

« Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que l'opinion n'a pu se méprendre sur la portée de l'article dont s'agit, ni sur le véritable but de l'écrivain; qu'il s'ensuit que cet article n'a pu porter aucune atteinte à l'honorabilité du demandeur, ni à la considération dont il jouit comme citoyen et comme membre du barreau et que par conséquent ledit article ne dépasse pas les limites de la polémique permise au journalisme;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. SERESIA, juge suppléant faisant fonctions de ministère public par empêchement légitime des titulaires, se référant à justice, déclare le demandeur non fondé en sa demande; l'en déboute et le condamne aux dépens...» (Du 19 janvier 1881. — Plaid. MMes DE KEUWER et MEYNNE c. DECLERCQ.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUGES.

Audience des référés. — Siégeant: M. De Neckere, président.

8 février 1881.

RÉFÉRÉ. — COMMISSAIRE SPÉCIAL. — BUREAU DE BIENFAISANCE. — AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE.

Celui qui produit une nomination de commissaire spécial émanée du gouverneur pour remplacer un bureau de bienfaisance, a un mandat suffisamment apparent pour être recevable à agir en référé.

Pour agir devant le juge des référés, les administrations publiques n'ont besoin d'aucune autorisation de la députation permanente.

La compétence du juge des référés pour prononcer une expulsion ne s'applique, hors les cas où le moindre retard pourrait amener des pertes irréparables, qu'aux locataires, et nullement aux personnes qui occupent à tout autre titre et même sans titre.

Aucune urgence ne résulte de l'affectation éventuelle à un service public des locaux dont s'agit dans la demande d'expulsion.

(DE PREY ET DE CAE C. LES SOEURS DE SAINT VINCENT DE PAUL DE HANDZAEME.)

Ainsi décidé par l'ordonnance suivante, rendue sur une demande en déguerpissement intentée devant le juge des référés à Bruges, par MM. De Prey et De Cae, nommés commissaires spéciaux en remplacement de l'administration communale et du bureau de bienfaisance de Handzaeme, contre Thérèse Stael, Léonie Depauw et consorts, religieuses à Handzaeme.

ORDONNANCE. — « Attendu que par exploit de l'huissier Vandenbossche, les demandeurs, agissant en leur qualité de commissaires spéciaux délégués par arrêtés de M. le gouverneur de la Flandre occidentale en date du 13 et du 11 décembre 1880, ont assigné les défenderesses en référé, afin d'entendre ordonner par provision qu'elles seront tenues de vider les lieux dans les huit jours de la signification de l'ordonnance;

« Quant à la recevabilité de l'action :

« Attendu que les défenderesses contestent la qualité des demandeurs, en droit et en fait :

« En droit :

« Attendu que les défenderesses prétendent que le gouverneur n'a pas le droit de nommer des commissaires spéciaux afin d'agir en justice au nom des bureaux de bienfaisance;

« Attendu que les demandeurs sont munis d'une nomination régulière émanée de l'autorité; qu'on peut donc, provisoirement, les considérer comme investis d'un mandat dont le caractère légal est suffisamment apparent pour leur permettre d'agir en référé, sauf à contester leur qualité dans l'instance définitive;

« Attendu que les défenderesses opposent encore une fin de non-recevoir, tirée du défaut d'autorisation des demandeurs d'ester en justice;

« Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que les administrations publiques peuvent agir comme demanderesses, devant le juge des référés, sans avoir besoin d'être autorisées par la députation permanente; que cela est fondé sur la nature de l'instance en référé et les règles de procédure qui la régissent, lesquelles sont incompatibles avec les lenteurs et les formalités qu'entraîne toute demande en autorisation de plaider;

« En fait :

« Attendu qu'il est établi par les pièces versées au procès par les demandeurs eux-mêmes, que la fondation De Bouvere consistait originairement dans une somme d'argent, léguée au bureau de bienfaisance avec charge d'affecter cette somme à la construction d'un atelier ou d'une école pour les pauvres;

« Attendu que les défenderesses prétendent que les demandeurs n'ont été nommés qu'aux fins de la fondation De Bouvere; qu'elles dénient que les biens mentionnés dans l'exploit aient été acquis au moyen des deniers de cette fondation ou que les constructions y élevées aient été payées au moyen des mêmes deniers; qu'elles soutiennent que les demandeurs, qui ont une mission strictement limitée, devraient commencer par établir ces circonstances pour être déclarés recevables dans leur action;

« Attendu que si même l'on pouvait soutenir que la délégation du demandeur De Prey ne s'applique qu'aux biens dépendant de la fondation Rose De Bouvere, ce soutènement ne peut s'appliquer au demandeur De Cae, dont la délégation porte en termes généraux qu'il a pour mission de faire déguerpir immédiatement des immeubles désignés dans l'exploit introductif et appartenant au bureau de bienfaisance de Handzaeme, les personnes privées qui y tiennent une école libre; qu'il n'y a donc pas lieu d'admettre les fins de non-recevoir opposées par les défenderesses;

« Quant à la compétence :

« Attendu que, aux termes de l'article 11 de la loi du 25 mars 1876, le président du tribunal de première instance statue provisoirement par voie de référé :

« 1° Sur les demandes en expulsion contre les locataires, soit pour cause d'expiration de bail, soit pour défaut de paiement de loyer;

« 2° Sur tous les autres cas dont il reconnaît l'urgence ;

« Attendu que pour apprécier la véritable portée de cet article, il y a lieu de consulter les travaux préparatoires de la susdite loi ;

« Attendu qu'il résulte du rapport fait par M. THONISSEN, au nom de la commission spéciale, que la procédure en référé n'a été introduite que pour les cas rares et exceptionnels où le moindre retard pourrait avoir pour conséquence une perte irréparable et qu'on ne doit pas enlever à la connaissance du tribunal et au bénéfice du droit commun les contestations dont l'extrême urgence n'est pas démontrée ;

« Attendu que dans l'espèce, cette extrême urgence requise pour justifier l'instance en référé n'existe pas, puisqu'une demande ordinaire ou même une assignation à bref délai permettrait aux demandeurs d'atteindre le but qu'ils se proposent, sans qu'il en résulte pour eux aucun danger (CHAUVEAU sur CARRÉ, t. IV, p. 517; THONISSEN, rapport précité); qu'on ne peut, en effet, prétendre que la chose publique serait en danger, si les défenderesses occupaient l'immeuble dont s'agit quelques semaines de plus; qu'il résulte du reste des agissements du demandeur lui-même que ce danger n'existe pas, puisqu'il a attendu plus d'un an avant d'exiger le déguerpissement des défenderesses ;

« Attendu que c'est à tort que les demandeurs, raisonnant par analogie et se basant sur le n° 1 de la loi précitée, prétendent que le président est toujours compétent pour ordonner l'expulsion par voie de référé de ceux qui occupent le bien d'autrui sans droit ni titre ;

« Attendu, en effet, qu'il est incontestable que la compétence du président en matière de référé est une compétence exceptionnelle, qui ne peut être étendue par analogie, mais doit être restreinte aux cas prévus par la loi ;

« Attendu que les seuls cas dans lesquels le président puisse statuer par voie de référé, alors que l'urgence n'est pas contestée mais résulte d'une présomption de la loi, sont ceux prévus par le n° 1 de l'article 11 de la loi précitée, lequel parle seulement des locataires et ne s'applique pas à ceux qui occupent un bien à tout autre titre et même sans titre ;

« Attendu qu'en admettant même que celui qui occupe un immeuble sans droit ni titre se trouve dans la même position que le locataire dont le bail est expiré et que le n° 1 de l'art. 11 susdit lui soit applicable par analogie, l'expulsion des défenderesses ne pourrait dans l'espèce être ordonnée qu'en cas d'extrême urgence ;

« Qu'en effet, les défenderesses posent en fait, avec offre de preuve, que tous les bâtiments et constructions élevés sur les parcelles désignées dans l'exploit introductif l'ont été par les soins, des deniers et pour compte de la défenderesse Anne-Thérèse Maes; qu'elles soutiennent, en outre, que ladite Anne-Thérèse Maes a, sur les biens dont il s'agit, tout au moins un droit de superficie qu'elle aurait acquis en tout cas par prescription trentenaire (LAURENT, t. VIII, n° 418);

« Qu'elle a donc le droit d'occuper lesdits biens jusqu'à la fin, c'est-à-dire la durée maxima du droit de superficie (LAURENT, t. VIII, n° 369);

« Qu'en présence de ces soutènements qui touchent au principal, on se trouve dans le même cas que s'il s'agissait d'un bail dont les conditions sont contestées; qu'il n'est pas douteux que lorsque les conditions du bail sont contestées, la présomption légale du n° 1 de l'article 11 disparaît et qu'on rentre dans le droit commun; qu'il s'ensuit que si même le juge de référé pouvait dans le cas actuel, sans préjudicier au principal, statuer au provisoire sur le bien fondé des prétentions des défenderesses, il ne le pourrait évidemment qu'en cas de péril en la demeure, ou tout au moins en cas d'extrême urgence, ce qui n'existe pas dans l'espèce ;

« Attendu qu'il est inexact de soutenir, comme le font les demandeurs, que l'urgence existe par cela seul qu'il s'agit de l'exécution de lois d'intérêt général et de la disposition de biens destinés à un service public; qu'en effet, aucune disposition légale ne consacre un tel principe, et qu'en fait il arrive souvent, comme dans l'espèce, que des cas de ce genre ne présentent pas un caractère d'urgence ;

« Attendu, au surplus, que si ce soutènement des demandeurs était fondé, on aboutirait à cette conséquence inadmissible, que toutes les contestations sur l'état et la capacité des personnes, de même que toutes celles sur le recouvrement des impôts et celles concernant les biens des hospices, sont par elles-mêmes urgentes et, par suite, de la compétence du juge de référé ;

« Par ces motifs, Nous, président du tribunal susdit, siégeant en référé et statuant au provisoire, déclarons l'action recevable, mais disons qu'il n'y a pas lieu à référé ; condamnons les deux demandeurs aux dépens du référé... » (Du 8 février 1881. Plaid. MMes MAERTENS c. SOENENS.)

Le 15 février 1881, deux ordonnances dans le même sens, en cause de MM. R. Seresia et Van Buylare, commissaires spéciaux, contre les sœurs de Saint-Vincent de Paul de Swevezeele ; et en cause de M. Seresia contre les sœurs de Sainte Marie, de Ruddervoorde.

OBSERVATIONS. — Sur la première question, comp. Louvain, 28 janvier 1881 (*Suprà*, p. 217).

Sur la seconde, comp. Courtrai, 18 décembre 1880 (*suprà*, p. 214), et Furnes, 5 février 1881 (*suprà*, p. 220).

L'arrêté royal du 2 avril 1880, remettant la gestion de la fondation De Bouvere à l'administration communale de Handzaeme, est inséré au *Moniteur* du 9 avril, et seulement par extrait dans la *Pasinomie*.

Décisions ministérielles.

CAISSE DES CONSIGNATIONS. — INTÉRÊTS. — INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 24 NOVEMBRE 1868.

Nous avons publié, en 1880, p. 1452, un jugement du tribunal de Gand relatif à l'interprétation à donner à l'article 5 de l'arrêté royal du 24 novembre 1868, relatif au taux de l'intérêt de certains dépôts faits à la caisse des consignations.

Voici deux lettres ministérielles qui se rattachent au même texte. Conformément à la loi du 25 nivôse an XIII, article 2, l'intérêt est en règle générale de 3 p. c.; l'article 5 de l'arrêté royal du 24 novembre 1868 porte pour certains cas cet intérêt à 3,60 et à 4 %, et l'application de cet article a soulevé quelques difficultés.

Bruxelles, 13 novembre 1869.

Monsieur le directeur à...,

Des fonds ayant été versés à la caisse des consignations, en vertu de la loi du 16 décembre 1851, au profit de mineurs, pour la nue propriété et de majeurs, pour l'usufruit, on a soulevé la question de savoir si, dans ce cas, l'intérêt est dû au taux de 4 p. c. par application de l'article 5 de l'arrêté royal du 24 novembre 1868, imprimé à la suite de la circulaire du 15 décembre de la même année, n°s 334, 8227.

Il est à remarquer que l'art. 7 de la loi du 28 décembre 1867 s'occupe des fonds des enfants mineurs, et que l'article 5 de l'arrêté de 1868 dispose pour les fonds consignés au profit des mineurs en vertu de la loi du 16 décembre 1851.

Or, dans la question, il s'agit de fonds appartenant à des mineurs : ils ne peuvent perdre ce caractère par le seul fait que l'intérêt en est payable à des majeurs.

L'exposé des motifs de la loi de 1867 démontre, d'ailleurs, que le législateur a eu exclusivement en vue la garantie du patrimoine des mineurs, en autorisant le gouvernement à élever le taux de l'intérêt afin de déterminer les conseils de famille à ordonner le versement des capitaux pupillaires à la caisse des consignations. Le versement ayant eu lieu, le but est atteint et l'intérêt est dû au taux de 4 p. c. jusqu'à l'époque fixée par l'arrêté de 1868, quelle que soit la partie prenante.

Je vous prie, M. le directeur, de donner des instructions dans ce sens aux agents de la caisse des consignations établis dans votre province.

Le ministre des finances,
FRERE-ORBAN.

Bruxelles, 16 décembre 1879.

Monsieur le directeur,

L'article 5 de l'arrêté royal du 24 novembre 1868 alloue un intérêt exceptionnel en ce qui concerne les fonds consignés au profit de mineurs et d'interdits, en vertu de la loi du 16 décembre 1851.

Il ne suffit donc pas, pour justifier le paiement de cet intérêt, que les fonds soient versés au profit de mineurs et d'interdits; il faut, de plus, qu'ils le soient en vertu de la loi du 16 décembre 1851.

Or cette loi ne prévoit de consignations que pour l'administration tutélaire : on le voit par le titre du § 1, section Ire, chapitre III, et par les dispositions de ce paragraphe (art. 55 à 58 et 61).

C'est indûment, par conséquent, que des comptables ont payé l'intérêt exceptionnel du chef de dépôts ordonnés par des conseils de famille, au profit de mineurs se trouvant sous l'administration légale de leur père (code civil, art. 389).

Veuillez, M. le directeur, donner des instructions dans ce sens aux agents de la caisse des consignations de votre province.

Le ministre des finances,
CHARLES GRAUX.

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. France. Italie. 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DES

IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES EN ÉGYPTE

—

Projet de réorganisation des tribunaux mixtes.

Nous trouvons dans la *Gazette des tribunaux égyptiens* un article d'un de nos compatriotes, M. VERCAMER, juge à Mansourah, qui traite des immunités diplomatiques en Egypte.

Cette question, qui n'a guère en Europe qu'un intérêt théorique, est d'une grande importance pratique en Egypte, à raison du développement vraiment anormal que l'institution des consulats a pris dans ce pays. Il y a là, à côté des agents diplomatiques proprement dits, une foule d'agents honoraires, la plupart recrutés parmi les indigènes, qui ne recherchent dans les emplois de la carrière consulaire qu'un moyen de s'affranchir des autorités locales.

Lorsqu'on inaugura en Egypte les tribunaux dits de la réforme, on se demanda si ces agents devaient être considérés comme participant, en vertu des traités, aux immunités diplomatiques et particulièrement à l'immunité de juridiction.

Aucun de ces tribunaux, à l'exception de celui de Mansourah, ne se crut autorisé à faire une distinction que les traités ne faisaient pas; car ceux-ci se bornaient à stipuler que : « les immunités, les priviléges, les prérogatives et « les exemptions, dont les consulats étrangers, ainsi que « les fonctionnaires qui dépendent d'eux, jouissent actuel- « lement *en vertu des usages diplomatiques et des traités* « *en vigueur*, restent maintenus dans leur intégrité; en « conséquence, les consuls généraux, les consuls et vice- « consuls... ne seront pas justiciables des nouveaux tri- « bunaux et la nouvelle législation ne leur sera pas « applicable, ni à leurs personnes, ni à leurs maisons « d'habitation. »

La tendance la plus générale de la jurisprudence, car ses variations furent nombreuses, était donc d'admettre l'immunité de juridiction d'une façon absolue, en toutes matières, mobilières ou immobilières, et à l'égard de tous les agents consulaires sans distinction.

De là des abus sans nom ; car en Egypte, la plupart des agents honoraires ne sont que des usuriers, qui exploitent le fellah d'une manière scandaleuse et trop souvent de concert avec les autorités locales.

Pour couper court à ces abus, la Cour d'Alexandrie inaugura une jurisprudence qui consistait à refuser à tous les agents diplomatiques ou consulaires le droit d'agir en justice comme demandeurs devant les tribunaux mixtes, les traités les déclarant non justiciables de ces tribunaux. Mais aucun tribunal de première instance ne se rallia à ce système, dont les inconvénients sont en effet faciles à saisir.

Enfin le gouvernement proposa de porter, pour mettre fin aux incertitudes de la jurisprudence, une disposition nouvelle ainsi conçue : « Les agents diplomatiques, con- « suls généraux, consuls et vice-consuls auront la faculté « d'actionner les tiers devant les tribunaux mixtes, sans « cependant être justiciables de ces tribunaux comme « défendeurs, sauf dans le cas de demandes reconven- « tionnelles. — Toutefois, s'ils s'occupent de commerce « ou d'industrie, s'ils possèdent ou exploitent des biens « fonds en Egypte, ils seront soumis à la juridiction des « tribunaux mixtes pour toutes les affaires commerciales, « industrielles et immobilières où leur qualité officielle ne « sera pas en cause. — Les agents consulaires, drogmans « et cawas, sujets indigènes, jouissant temporairement « d'une protection étrangère, seront assujétis à la juridic- « tion de ces tribunaux pour toutes les affaires ne concer- « nant pas leurs fonctions officielles. »

Il n'est pas douteux que l'intention du gouvernement n'ait été de faire consacrer législativement la jurisprudence du tribunal de Mansourah. C'est ce qui a probablement déterminé M. VERCAMER à communiquer à la *Gazette des tribunaux égyptiens* son travail, qui est en quelque sorte l'exposé des motifs du projet, en même temps qu'une critique de la formule employée. Voici l'étude de M. VERCAMER, qui sera lue avec intérêt. X.

La commission diplomatique, à laquelle est échue la grave mission de statuer sur la réorganisation des tribunaux mixtes, va être prochainement appelée à se prononcer sur une question délicate : celle de savoir quelle est la nature de l'exemption de juridiction dont les consulats jouissent en Egypte d'après les traités et quelles sont les limites de leur immunité.

Il y a lieu d'observer qu'il s'agit ici, non pas tant d'une nouvelle œuvre diplomatico-législative, que d'une interprétation par voie d'autorité des traités en vigueur. L'application de ces traités a soulevé dans la pratique des difficultés sérieuses et la jurisprudence des tribunaux de la réforme offre à cet égard une déplorable diversité. Il s'agit de mettre fin aux incertitudes de la jurisprudence et de fixer dans ce but, d'une façon non équivoque, les principes qui régissent la matière.

La question rentre dans le domaine du droit international.

On ne peut à la vérité méconnaître que les règles du droit international manquent de fixité en ce qui touche la question qui nous occupe et qu'elles ouvrent un large champ à la controverse; ce qui est au reste le propre de beaucoup de règles juridiques. Il est encore certain que la matière n'a pas été partout uniformément réglée et qu'il faut tout d'abord faire une distinction fondamentale entre les pays de chrétienté et ceux qui sont soumis aux lois de l'Islam, ce qui s'explique par les grandes divergences sociales qui séparent l'Islam du monde chrétien. Mais il

n'en reste pas moins vrai que tout ce qui concerne les prérogatives et les immunités diplomatiques est formellement réglé par le droit international et qu'il s'agit ici d'une question de *droit positif*, dont il faut chercher les sources dans l'ensemble des traités et aussi dans l'*interprétation doctrinale et judiciaire* à laquelle leur application a donné lieu.

Le gouvernement égyptien propose l'adoption d'un système qui se rapproche beaucoup de la jurisprudence suivie par le tribunal de Mansourah.

Les deux systèmes offrent cependant des divergences que nous nous proposons de faire ressortir, ce qui nous fournira l'occasion de certaines critiques, qui portent plutôt, il faut le reconnaître, sur la forme que sur le fond du projet gouvernemental.

La jurisprudence du tribunal de Mansourah peut se résumer comme suit :

a) L'immunité de juridiction est de sa nature un privilége purement diplomatique;

b) Ce privilége consiste dans la faculté d'être affranchi de la juridiction locale dans toutes les matières personnelles et mobilières, sans distinction quant à la nature commerciale ou purement civile de l'affaire.

c) Il ne prive pas celui qui en est gratifié, du droit naturel qui lui compète de poursuivre ses débiteurs en justice, conformément à l'adage : *actor sequitur forum rei.*

Toutefois l'agent diplomatique qui use de ce bénéfice se soumet *ipso facto* à la juridiction locale, en ce qui concerne les demandes que le défendeur pourrait formuler contre lui reconventionnellement.

Telles sont les différentes thèses que nous nous proposons de développer.

L'immunité de juridiction est de sa nature un privilége purement diplomatique.

Ce point a été assez longuement traité dans un jugement du tribunal de Mansourah, daté du 26 juillet 1879.

Le système suivi en cette occasion a été résumé comme suit dans un second jugement du quatre novembre 1879. « C'est un privilége qui, d'après le droit commun des « nations, n'appartient qu'aux ambassadeurs, ministres « et chargés d'affaires, mais qui a été étendu, dans les « pays musulmans, par des conventions particulières, « aux membres du corps consulaire, à raison du caractère diplomatique dont ceux-ci sont revêtus dans ces « pays ; d'où cette conséquence : qu'il y a lieu de restreindre l'application des traités aux agents que les puissances ont eu en vue et qui sont les *fonctionnaires envoyés « en Egypte* par les puissances *avec une mission diplomatique;* mais qu'il est impossible, en l'absence « d'une disposition formelle et expresse des traités, « d'étendre le bénéfice du privilége en question aux « simples agents d'information que les gouvernements « étrangers ou leurs agents politiques peuvent trouver « convenable de choisir, soit parmi des indigènes, soit « parmi des nationaux résidant en Egypte sans esprit « de retour ou y exerçant un négoce incompatible avec la « carrière diplomatique ou consulaire. »

Nous sommes donc en présence d'un système qui consiste à faire une distinction, en ce qui concerne les *personnes qui jouissent du privilége diplomatique*, entre les *consuls de carrière* d'une part, et les consuls négociants ou *consuls honoraires* d'autre part.

Cette distinction est évidemment fondée sur la nature des choses, et elle tend à écarter toutes questions de qualification de l'agent pour ne considérer que la *fonction* elle-même. Si l'on prend pour base d'appréciation la qualification de l'agent, l'on aboutit à des conséquences qui sont évidemment contraires à l'esprit des traités. On arrive ainsi à refuser le privilége diplomatique à des agents qui appartiennent évidemment à la carrière consulaire, à des *fonctionnaires* véritables, à des êtres qui sont vraiment des *membres du corps consulaire.* C'est ainsi qu'on s'est refusé à reconnaître le privilége diplomatique d'un élève consul, parce que le traité conclu avec la France ne mentionne pas expressement cette catégorie d'agents, alors cependant que la législation française sur les consulats dit formellement dans son article 1er : « Le corps des consuls se compose des consuls généraux, des consuls de première et de deuxième classe et *des élèves-consuls* (ordonnance du 20 août et 11 septembre 1833). » Et voyez l'inconséquence ! Un élève-consul peut être appelé à un moment donné par les circonstances à gérer un consulat général auquel sont attachées des prérogatives diplomatiques et on lui déniera néanmoins la jouissance personnelle de ces prérogatives, parce qu'un traité, pris en exécution des lois françaises, à omis de mentionner *expressément* les élèves-consuls. Mais on ne se fera aucun scrupule d'accorder le bénéfice desdites prérogatives à un vice-consul français, très-gratuitement cette fois, puisque, dans le système de la législation française, les vice-consuls ne sont que de simples agents d'information, des délégués du consulat, qui, loin de faire partie du corps consulaire, n'ont pas même qualité pour prétendre aux emplois de la carrière consulaire. (Voir l'ordonnance précitée, art. 39).

C'est donc à la fonction qu'il faut s'attacher et non pas au titre de l'agent. Il s'agit, pour parler comme les traités, d'un privilége qui appartient aux *consulats et aux fonctionnaires qui en dépendent*, et ce qu'il faut distinguer, c'est le consulat diplomatique et la simple agence consulaire.

Le projet du gouvernement égyptien fait cette distinction, lorsqu'il oppose aux *agents diplomatiques* qui *jouissent* de l'exemption de juridiction, les *simples agents consulaires* qui y restent assujétis.

Mais ce projet retombe immédiatement dans l'erreur que nous venons de signaler, lorsqu'il s'avise de qualifier les agents auxquels il reconnaît l'immunité diplomatique. Cette qualification est de nature (l'expérience l'a démontré) à donner ouverture à de fausses interprétations, par la raison que les titres et les grades des agents diplomatiques varient suivant le pays. C'est ainsi que dans tel Etat, le vice-consul appartient à la carrière consulaire, tandis que chez le voisin ce n'est plus qu'un simple agent d'information, qui souvent ne tient son mandat que du consul lui-même et dont le gouvernement, au service duquel il se trouve indirectement, ignore parfois jusqu'à l'existence. Il y a d'autre part des nations chez lesquelles le titre de vice-consul ou même de consul est indifféremment attribué aux simples agents non rétribués, la plupart négociants, comme aux agents dits de carrière.

C'est toutefois en ce qui concerne les simples agents consulaires que la rédaction du projet est surtout défectueuse. Il assujétit en effet à la juridiction des tribunaux mixtes *les agents consulaires, drogmans et cawas, sujets indigènes, jouissant temporairement d'une protection étrangère.* Il semble donc que, dans la pensée du ministère, l'immunité de juridiction appartiendrait aux agents consulaires de nationalité étrangère.

Le texte exprime-t-il bien la pensée de l'auteur du projet? Nous ne le croyons pas. Mais si les intentions du gouvernement étaient conformes à la règle énoncée, il faudrait admettre qu'il prétend consacrer un système nouveau, auquel il paraît bien difficile d'assigner une base rationnelle. Ce serait un système nouveau, car d'après la jurisprudence unanime de la cour et des tribunaux, l'immunité de juridiction n'appartient pas aux simples agents, quelle que soit leur nationalité, à moins qu'ils ne jouissent au moins du titre de vice-consul, et le traité intervenu entre le gouvernement égyptien et la Russie démontre d'autre part très-clairement que les puissances n'ont pas, en effet, entendu étendre le bénéfice de l'immunité de juridiction jusqu'à cette catégorie d'agents subalternes.

Y a-t-il une raison quelconque pour revenir sur ce système? Nous n'en découvrons aucune... Mais si l'on considère que l'alinéa relatif aux agents consulaires est en contradiction manifeste avec l'ensemble de la disposition,

laquelle dénote clairement une tendance de restreindre, plutôt que d'étendre le bénéfice de l'immunité, il faut croire que l'on n'est ici qu'en présence d'un simple vice de rédaction.

La disposition en question déclare d'autre part les agent consulaires *assujétis à la juridiction des tribunaux mixtes.*

Il y a là, ce nous semble, un second vice de rédaction. On aurait dû dire *à la juridiction locale* (cette expression prise dans son sens le plus étendu, comme désignant l'ensemble des juridictions égyptiennes) ou *à la juridiction des tribunaux du pays;* car il paraît indubitable qu'il n'y a pas lieu de déroger en cette matière à la compétence respective des tribunaux mixtes, indigènes et consulaires.

Et encore que viennent faire dans la disposition que nous analysons ces mots de la fin : *pour toutes les affaires ne concernant pas leurs fonctions officielles?* C'est là une énonciation vague, dont la portée pratique échappe et qui est par suite susceptible de donner lieu à de fausses interprétations ou tout au moins à des difficultés plus ou moins voulues de la part des parties intéressées. Il est clair, évident et indiscutable que les tribunaux ne peuvent connaître des actes que l'agent d'un gouvernement étranger serait appelé à commettre dans l'exercice de ses fonctions officielles; jamais aucun tribunal n'a revendiqué une telle prérogative. Que s'il pouvait se présenter dans la pratique des actes dont le caractère serait d'une appréciation délicate (ce que j'ignore) la force des choses ne commande-t-elle pas de s'en rapporter à cet égard au bon sens et à la sagesse des magistrats? Et au surplus l'agent diplomatique sur l'ordre duquel l'agent subalterne aurait agi, pourra toujours affranchir celui-ci de la juridiction locale, en assumant la responsabilité des actes de son subordonné; auquel cas il ne restera au requérant que la ressource d'un recours au gouvernement même, de qui relève l'agent diplomatique, à moins qu'il ne s'agisse d'un incontestable abus de pouvoir, d'un acte évidemment arbitraire, dont l'agent subalterne devrait rester forcément responsable.

Le projet met enfin les drogmans et les cawas sur la même ligne que les agents consulaires. N'y a-t-il pas là encore une fois un vice de rédaction manifeste? Si l'on entend parler des drogmans et des cawas qui relèvent d'une agence consulaire, il va de soi qu'ils doivent être considérés comme assujétis à la juridiction locale, aussi bien que l'agence dont ils font partie; point n'était nécessaire de le déclarer. Que si l'on entend parler des drogmans et des cawas qui dépendent d'un consulat général, il fallait le stipuler en termes formels et faire de cette stipulation une disposition particulière dont la place se trouve naturellement indiquée dans le premier alinéa de l'art. 27.

Nous nous trouverions alors en présence d'une disposition nouvelle, dont il s'agirait de discuter l'opportunité. Car il ressort clairement des traités en vigueur que l'immunité de juridiction a été consacrée au profit des consulats étrangers, des fonctionnaires qui en dépendent *et des personnes attachées au service desdits fonctionnaires.*

Nous croyons que cette règle doit être maintenue, dans la forme comme dans le fond; car la formule nous paraît d'une rédaction irréprochable. Toutefois il serait peut-être utile d'apporter une dérogation à cette règle, en proclamant (et j'emploie maintenant les termes du projet) que « les drogmans et les cawas, *sujets indigènes,* ou jouissant temporairement d'une protection étrangère resteront (au lieu de *seront*) assujétis à la juridiction des tribunaux (du pays). »

Il n'y a aucun inconvénient à faire participer au bénéfice de l'immunité de juridiction les drogmans et cawas de nationalité étrangère; car non-seulement ils se trouvent sous la dépendance d'un haut fonctionnaire dont la personnalité même offrira le plus souvent des garanties sérieuses; mais on aura toujours la ressource suprême de les poursuivre devant les tribunaux de leur pays. Mais les drogmans et les cawas indigènes, devant quelle juridiction les poursuivra-t-on, si on les déclare affranchis de la juridiction locale?

L'immunité diplomatique consiste dans la faculté d'être affranchi de la juridiction locale dans toutes les « ma- « tières personnelles et mobilières, » sans distinction quant à la nature commerciale ou purement civile de l'affaire.

Cette règle n'exclut qu'une seule catégorie d'affaires : les affaires réelles immobilières.

Je crois qu'on sera généralement d'accord pour prononcer cette exclusion. Elle est commandée par la nature même des choses; car comment admettre qu'une juridiction étrangère puisse connaître d'une affaire de ce genre? On peut encore sans trop d'inconvénients poursuivre un agent politique devant les tribunaux de son pays en paiement d'une *dette,* comme par exemple le prix d'achat ou les loyers d'une chose mobilière ou immobilière; (je cite cet exemple, parce qu'il montre bien la signification restreinte de ce terme juridique : les matières réelles immobilières). Mais comment, par exemple, une juridiction étrangère pourrait-elle connaître d'un incident de saisie immobilière, dans lequel un agent diplomatique serait mêlé comme créancier hypothécaire ou à tout autre titre? Comment pourrait-elle apprécier une question possessoire ou une contestation relative à un droit de servitude? La règle est d'ailleurs encore commandée par le respect qui est dû à la souveraineté territoriale et au principe du domaine éminent de l'Etat. Et au surplus, si l'on examine de près la jurisprudence internationale, on verra, nous en avons la conviction, que la règle est conforme à l'usage commun des nations, aux principes du droit des gens.

Il y a seulement lieu d'observer qu'autre chose est la connaissance de l'affaire et l'exécution de la sentence. Pour ce qui est de celle-ci, les règles du droit international nous semblent clairement établies. Les biens fonds, que l'agent diplomatique pourrait posséder dans le pays, doivent être considérés comme susceptibles de saisie. Mais l'hôtel du ministre participe avec toutes ses dépendances de l'immunité de juridiction qui est attaché à sa personne. Ainsi le veut la fiction de l'exterritorialité qui sert de base à l'immunité, et, quoiqu'on en ait dit, on ne peut méconnaître cette fiction légale sans nier ou détruire le principe même de cette immunité.

Objectera-t-on que la compétence déjà si restreinte de la juridiction locale devient du coup illusoire?

L'objection ne serait pas sérieuse. La chose importante pour le justiciable, c'est de n'être pas obligé de poursuivre au loin l'obtention de la sentence. Se figure-t-on par hasard qu'un agent diplomatique solvable (et ils le sont tous d'ordinaire) oserait s'aviser de ne pas exécuter volontairement un jugement passé en force de chose jugée, prononçant sa condamnation? Ce serait méconnaître d'une façon étrange, non-seulement le souci qu'un fonctionnaire de cette importance a généralement de sa propre dignité, mais la dépendance sérieuse dans laquelle il se trouve à cet égard vis-à-vis de son gouvernement. Et l'on peut même dire que c'est cette situation très-particulière des agents diplomatiques qui justifie pleinement les immunités dont ils jouissent.

Mais une seconde question plus délicate se présente. Ne doit-on pas faire une distinction, (en ce qui concerne les matières personnelles mobilières), entre les affaires commerciales et les contestations de pur droit civil?

Nous ne le croyons pas. Cette distinction est en effet trop subtile, pour qu'elle ne donne pas lieu dans la pratique à des décisions arbitraires ou tout au moins à une jurisprudence incertaine. Si l'on consulte la doctrine, on verra déjà une incertitude d'opinion qui semble démontrer la fausseté du principe.

Un exemple fera ressortir les inconvénients du système proposé :

Je suppose un ministre qui achète du foin (cela se voit). S'il achète pour revendre, l'acte est commercial; mais s'il achète pour les besoins de sa maison, l'acte est civil. Dans le premier cas, le vendeur pourra poursuivre le paiement du prix devant les tribunaux locaux; dans le second cas, au contraire, il devra s'adresser à une juridiction étrangère.

Pourquoi cela? La créance serait-elle plus ou moins respectable suivant que l'on achète du foin pour les besoins des écuries de l'ambassade ou pour les besoins de celles d'autrui? Et voyez-vous d'ici le tribunal qui devra, pour apprécier sa compétence, rechercher dans chaque cas jusqu'où les besoins de l'ambassade ont pu s'étendre dans l'espèce!

Le projet du gouvernement prévoit à cet égard une hypothèse inadmissible. Les agents diplomatiques, dit-il, seront soumis à la juridiction des tribunaux mixtes pour pour toutes affaires commerciales et industrielles, *s'ils s'occupent de commerce ou d'industrie.*

Il aurait fallu tout au moins, semble-t-il, prévoir le cas où ils s'occuperaient *habituellement* d'affaires industrielles ou commerciales. Mais encore une fois l'hypothèse est inadmissible. C'est méconnaître l'incompatibilité absolue qui existe, selon le droit commun des nations, entre le négoce et la fonction publique.

On citera peut-être comme objection des particularités qui démentent cette prétendue incompatibilité. — Soit. Que l'on fasse alors une disposition exceptionnelle pour ces cas spéciaux, s'ils existent. Mais la rédaction du projet n'en reste pas moins vicieuse. Car autre chose est *l'affaire* commerciale ou industrielle, et la *qualité* d'industriel ou de négociant. Nous faisons tous chaque jour des opérations commerciales sans être pour cela des commerçants; tous nous sommes plus ou moins intéressés dans des affaires qui peuvent être envisagées comme des opérations commerciales; l'agent diplomatique peut, comme tout autre, être mêlé à de telles opérations. S'ensuit-il qu'il soit nécessaire de l'assujétir de ce chef à la juridiction dont il est affranchi en principe? Nous ne le pensons pas.

La distinction à faire doit être cherchée, selon nous, non dans la *nature de l'affaire* mais dans la *qualité de l'individu.* Celui-ci est-il un agent politique, un *fonctionnaire public envoyé dans le pays* par une puissance avec une *mission diplomatique*, et représentant à ce titre une souveraineté étrangère? Il doit être affranchi de la juridiction locale, pour toutes les opérations de sa vie civile, celles-ci fussent-elles mêlées à un élément mercantile, parce qu'ainsi le veut la fiction de l'exterritorialité, qui sert de base à ses immunités et à ses prérogatives. N'est-ce au contraire qu'un agent d'information, qui ne peut être considéré comme un véritable *fonctionnaire* et qui est dès lors *libre* de se livrer *habituellement* à des opérations commerciales? Il doit être assujéti à la juridiction locale, alors même qu'il ne serait pas un négociant, parce qu'alors il n'a pas le *caractère représentatif* qui justifie le privilége.

Il nous reste à justifier la troisième thèse; — et sur ce point, nous sommes en complet accord avec le projet élaboré par le gouvernement égyptien.

L'immunité diplomatique ne prive pas celui qui en est gratifié, du droit naturel qui lui compète de poursuivre ses débiteurs en justice, conformément à l'adage : actor sequitur forum rei.

C'est, ce nous semble, une règle de bon sens. Il n'y a pas lieu d'en dire davantage.

Quant à la seconde proposition, qui tend à assujétir l'agent diplomatique à la juridiction locale pour ce qui concerne *les demandes* qui pourraient être *reconventionnellement formulées* contre lui, la question est tranchée par une doctrine constante et non controversée.

Voici ce que DALLOZ dit sur ce point : « Si l'agent diplo-« matique forme une demande et qu'on lui oppose une « demande reconventionnelle, il est obligé de souffrir que « celle-ci soit jugée par les tribunaux du pays, de même « qu'il a consenti à leur soumettre l'action qu'il a intentée « devant eux » et il cite à ce propos CH. DE MARTENS, p. 23, KLÜBER, p. 210, DE RÉAL, t. V, ch. 1, sec. 9, n° 7, F. DE MARTENS, 216; d'opinions divergentes, point. (DALLOZ, V° *Agent diplomatique*, n° 123.)

On ne pourra évidemment que se rallier à une doctrine si solidement établie.

Il importe seulement de faire en cette matière la réserve qui a déjà été faite à propos des questions immobilières pour ce qui concerne l'exécution de la sentence.

Nous croyons pouvoir résumer notre appréciation de l'article 27 du projet ministériel, en disant qu'il dénote d'excellentes intentions, mais qu'il est mal formulé.

EM. VERCAMER.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

3 septembre 1880.

ÉLECTIONS. — ÉVOCATION DIRECTE. — CASSATION. — COUR DE RENVOI. — PROCÉDURE SPÉCIALE. — ANALOGIE. — DEMANDEUR ORIGINAIRE. — DÉCHÉANCE.

Lorsque la cour suprême casse un arrêt rendu sur évocation directe dans le cas spécial de l'article 11 de la loi du 26 juillet 1879, c'est au réclamant, demandeur originaire, qu'incombe par analogie l'obligation que l'article 61 des lois électorales a imposée à l'appelant de saisir la cour de renvoi.

L'inaccomplissement de cette obligation emporte ici déchéance de la réclamation.

(BOSSIER C. CALES.)

C'est la première fois que se présentait la question de savoir quelle partie doit être envisagée comme appelante, aux termes de l'article 61 des lois électorales coordonnées, lorsque l'affaire a été déférée directement à la cour d'appel à défaut par la députation permanente d'avoir rendu une décision définitive avant le 1er février.

La cour d'appel de Bruxelles avait statué le 31 juillet 1880 de la manière suivante :

ARRÊT. — « Attendu que le législateur a entendu hâter autant que possible le jugement des réclamations électorales en assujétissant la procédure à des délais restreints et rigoureux;

« Attendu que c'est dans cet esprit que l'article 61 des lois électorales coordonnées a voulu que la cour de renvoi fût saisie par l'appelant, dans la huitaine de l'arrêt de cassation, sous peine de déchéance de l'appel; que ce délai est prescrit d'une manière générale et absolue et qu'il n'y a pas été dérogé à l'occasion de l'article 11 de la loi du 26 juillet 1879;

« Attendu que, dans l'espèce, il y a eu évocation en vertu de l'article 11; qu'il s'agit donc d'adapter l'article 61 et sa sanction à la procédure nouvelle et expéditive de la loi de 1879 pour apprécier à qui incombe ici l'obligation de saisir la cour de renvoi et sous peine de quelle déchéance;

« Attendu que, sous ce rapport, il n'est point douteux que, pour cette obligation, l'article 61 a désigné l'appelant comme étant la partie qui avait à poursuivre l'affaire devant le juge d'appel et comme ayant particulièrement intérêt à faire les diligences nécessaires pour obtenir la réformation de la décision qu'elle prétend lui infliger grief;

« Attendu que, dans le cas de l'article 11 précité, celui qui doit être envisagé comme remplissant par analogie le rôle d'appelant, aux yeux de l'auteur de l'article 61, est le demandeur originaire, lequel poursuit devant la cour de renvoi la réformation de la décision du collége échevinal qui aurait induement inscrit le nom d'un citoyen sur la liste électorale et que dès lors l'acte à assimiler à l'appel ne peut être que la réclamation électorale qui a été portée directement devant le juge d'appel du ressort en vertu dudit article 11; qu'ainsi les parties se retrouvent en présence de la décision échevinale attaquée et devenue irrévocable

par la négligence du réclamant, de même que s'il y avait eu appel, elles seraient en présence de la décision du premier juge, attaquée et devenue également irrévocable par la tardiveté de certaine formalité entraînant la déchéance de l'appel ;

« Attendu que l'arrêt rendu le 2 juin 1880 par la cour d'appel de Gand sur la réclamation de Cales contre l'inscription électorale de Bossier, a été cassé, le 5 juillet suivant, par la cour suprême, qui renvoie la cause devant la cour d'appel de Bruxelles (1); que cette dernière cour n'a été saisie par le demandeur originaire Cales que le 19 du même mois, postérieurement au délai de huitaine, et que ce retard entraîne comme sanction la déchéance de la réclamation litigieuse ;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. le conseiller MAUS en son rapport, déclare tardive et inopérante la requête tendant à saisir la cour du débat et déclare Cales déchu de sa réclamation contre l'inscription du nom de Bossier sur les listes électorales de Zuyenkerke ; condamne Cales aux dépens faits devant cette Cour et met à charge de l'Etat les autres dépens sur lesquels il n'a pas encore été statué jusqu'ores... » (Du 31 juillet 1880.)

Cales s'est pourvu contre cette décision, mais la cour de cassation a rejeté ce pourvoi par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le moyen proposé : Violation de l'article 61 des lois électorales coordonnées, en ce que l'arrêt dénoncé frappe le demandeur d'une déchéance qui n'est pas prononcée dans la loi :

« Considérant que le demandeur Cales a réclamé de la députation permanente de la Flandre occidentale la radiation du défendeur Bossier de la liste des électeurs généraux, provinciaux et communaux de Zuyenkerke ;

« Que Bossier, en exécution de l'article 11 de la loi du 26 juillet 1879, a déféré l'affaire à la cour d'appel de Gand ;

« Que cette cour a rejeté la réclamation de Cales et maintenu Bossier sur ces listes électorales ;

« Que sur le recours formé par Cales, la cour de cassation a, le 5 juillet 1880, cassé l'arrêt de la cour de Gand et renvoyé la cause à la cour d'appel de Bruxelles ;

« Considérant que Cales a déposé le 22 juillet, au greffe de la cour de Bruxelles, une requête signifiée le 19 juillet à Bossier ; que ladite cour a déclaré la requête tardive et Cales déchu de sa réclamation contre l'inscription du nom de Bossier sur la liste des électeurs de Zuyenkerke ;

« Considérant que l'arrêt attaqué a fait en cela une juste application de l'article 61 des lois électorales coordonnées ;

« Qu'il résulte, en effet, de cet article qu'en matière électorale, après un arrêt de cassation, la cour de renvoi ne statue point d'office : elle est saisie par une requête de l'appelant, déposée au greffe et signifiée à l'intimé dans la huitaine de l'arrêt de cassation, à peine de déchéance de l'appel ;

« Considérant que le demandeur n'est pas « appelant » dans le sens propre du mot ; mais que la disposition de l'article 61 qui prévoit l'hypothèse la plus ordinaire doit s'étendre au cas où l'affaire a été déférée à la cour d'appel en vertu de l'article 11 de la loi du 26 juillet 1879 ;

« Que si l'article 61 impose à l'*appelant* l'obligation d'adresser une requête à la cour de renvoi, c'est parce que l'appelant poursuit la réformation de la décision du premier juge ; qu'il est demandeur en appel et qu'il incombe au demandeur de saisir le juge de son action ;

« Considérant que, lorsqu'aux termes de l'article 11 de la loi du 26 juillet 1879, une affaire électorale est directement déférée à la cour d'appel, les parties conservent devant cette cour la situation juridique qu'elles ont respectivement occupée devant la députation permanente ;

« Que, dans l'espèce, Cales *demandait* la radiation de Bossier, lequel *défendait* à cette réclamation ;

« Considérant dès lors qu'il appartient à Cales, demandeur réel devant la cour de Gand, de saisir la cour de renvoi ;

« Qu'il y était seul intéressé d'ailleurs, puisque, à défaut de poursuite dans le délai fixé par l'article 61, Bossier, maintenu sur les listes électorales, restait en possession du droit dont le demandeur lui contestait l'exercice ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE RONGÉ en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 3 septembre 1880.)

(1) BELG. JUD., *suprà*, p. 34.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présid. de M. Vanden Peereboom.

31 janvier 1881.

ÉLECTIONS. — INFIRMATION. — ÉVOCATION.

Le juge électoral qui infirme sur une décision ordonnant une enquête, peut, par voie d'évocation, statuer au fond, même d'office.

Pareille décision n'implique pas adjudication d'un appel incident.

(VOETS ET VANDEPAER C. BENOY.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen du pourvoi, pris de la violation et de la fausse application des articles 47, 48, 49 et 56 des lois électorales et 473 du code de procédure civile, en ce que l'arrêt attaqué, sous prétexte d'évoquer, alors que l'évocation n'était pas possible, a, en réalité, statué sur un appel incident inadmissible en matière électorale :

« Considérant que le texte de l'article 56 précité reconnaît aux cours d'appel, en matière électorale, le droit d'évoquer en tout état de cause ;

« Que, d'après les explications échangées à la Chambre des représentants et au Sénat, lors de la discussion de la loi du 5 mai 1869, elle sont investies du pouvoir de décider toute affaire non terminée en première instance et qui se trouve portée devant elles ;

« Que, par sa généralité, cette disposition, en permettant d'accélérer une solution sur le fond, est conforme à la volonté manifestée par le législateur d'une procédure simple et rapide ;

« Considérant qu'il y a lieu notamment à évocation lorsque, sans même que la députation ait rendu une décision interlocutoire, appel est interjeté d'un arrêté par lequel elle a prorogé une cause, après le 30 novembre, et sans avoir d'ailleurs procédé, en aucune manière, à son examen ;

« Qu'à plus forte raison, la juridiction supérieure, appelée comme au cas actuel à statuer sur une décision ordonnant une preuve, peut se saisir de la connaissance de la contestation elle-même ;

« Qu'il importe peu que, dans leurs conclusions, les demandeurs n'aient sollicité la réformation de cette décision qu'en tant que la preuve de certains faits n'a pas été ordonnée ;

« Qu'il suffit que la cour soit saisie de l'affaire pour qu'elle puisse apprécier à son tour les éléments du débat produits devant elle et rejeter toute preuve qu'elle juge irrelevante ou frustratoire ;

« Considérant qu'en infirmant la décision prescrivant une enquête et en statuant en même temps sur le fond par un seul et même arrêt, la cour d'appel de Bruxelles n'a pas, comme le suppose erronément le pourvoi, statué sur un appel incident, mais a, en réalité, évoqué comme elle le déclare formellement, c'est-à-dire usé d'une faculté qu'il lui appartenait d'exercer soit d'office, soit sur les conclusions des parties ;

« Qu'il suit de ce qui précède que, loin de violer l'article 56 des lois électorales, l'arrêt dénoncé en a fait une juste application et qu'il n'a ni contrevenu, ni pu contrevenir aux autres textes de loi invoqués par les demandeurs en cassation ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BOUGARD en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne les demandeurs aux frais... » (Du 31 janvier 1881.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

1re chambre. — Prés. de M. De Prelle de la Nieppe, pr. prés.

26 janvier 1880.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — RÉSILIATION CONVENTIONNELLE DU BAIL. — CONGÉ. — TACITE RECONDUCTION. — INDEMNITÉ.

Lorsqu'un bail stipule que le bailleur pourra donner congé à son locataire en cas d'expropriation, la résiliation existe par le seul fait du congé joint à celui de la réalité de l'expropriation, sans qu'il faille attendre qu'un jugement ait déclaré les formalités accomplies.

Le séjour prolongé du locataire après le congé ne donne pas ouverture à tacite reconduction.

Le locataire congédié dans ces circonstances n'a d'autres droits vis-à-vis de l'exproprié, que ceux qu'il eût pu exercer contre l'exproprié, en vertu de son bail.

Il n'y a pas lieu de condamner le locataire qui, par intervention, a requis l'expertise et qui succombe dans son action, à tous les dépens de son intervention.

(VANDE ROOST, INTERVENANT, C. LA VILLE DE BRUXELLES ET LES ÉPOUX VAN ROYE ET CONSORTS.)

Le tribunal civil de Bruxelles avait statué en ces termes le 22 novembre 1879 :

JUGEMENT. — « Quant aux défendeurs au principal :

« Attendu que parties sont d'accord pour admettre le chiffre de 33,110 francs, somme représentant toutes les indemnités dues du chef de l'expropriation :

« Quant à l'intervenant :

« Attendu que la demanderesse conteste la recevabilité et le fondement de son intervention, en tant seulement qu'elle a pour effet de faire nommer des experts aux fins d'évaluer les indemnités qui pourraient lui être dues ;

« Qu'elle invoque à l'appui de cette prétention les clauses et conditions du bail verbal consenti à l'intervenant le 9 juillet 1873, et notamment qu'il a été stipulé qu'en cas de vente publique de la maison, de démolition ou d'expropriation pour cause d'utilité publique, le preneur n'aura aucune indemnité à réclamer du chef de la rupture de son bail et devra quitter la maison dans les trois mois de l'avis qui lui en serait donné ;

« Attendu que les bailleurs, se prévalant de ladite clause, ont, par exploit de l'huissier Slosse en date du 13 mai dernier, notifié à l'intervenant les poursuites en expropriation et lui ont en même temps donné congé pour le 15 août suivant ;

« Que, par suite, la rupture du bail et tous les effets préjudiciables qui peuvent en résulter pour le preneur sont la conséquence directe et immédiate de ce congé et non de l'expropriation dont les formalités jusqu'à ce jour n'ont pas même été déclarées accomplies ;

« Attendu que l'intervenant soutient à cet égard que les défendeurs, en lui faisant commandement à la date du 2 août 1879, de payer deux trimestres de loyer échus par anticipation les 15 avril et 15 juillet de cette année, ont prolongé le bail au delà du terme fixé pour le congé et renoncé ainsi au bénéfice de celui-ci ;

« Attendu que les faits et circonstances de la cause ne justifient point ce soutènement ;

« Qu'en effet, non-seulement les renonciations à un droit doivent être expresses, mais elles peuvent d'autant moins se présumer dans l'espèce qu'il y a mineurs en cause et que les règles en matière de louage ne permettent d'invoquer la tacite reconduction après congé signifié, que lorsqu'il n'existe aucun doute ou équivoque sur l'intention des parties de reprendre ou renouveler le bail (art. 1739 du code civil) ;

« Que, loin qu'il en soit ainsi, les explications fournies et les documents produits au procès établissent qu'au moment même où les défendeurs signifiaient leur commandement du 2 août 1879, ils maintenaient dans l'instance portée en appel par l'intervenant, la validité du congé du 13 mai dernier ;

« Que, d'autre part, l'on conçoit facilement qu'en présence de cette instance, les défendeurs aient à bon droit réclamé le paiement non-seulement des loyers échus, mais encore de ceux qui pouvaient échoir en raison de l'occupation précaire de l'intervenant pendant la durée du procès ;

« Que ce fait ne saurait donc être considéré par lui-même comme contenant une renonciation enlevant au congé tous ses effets ;

« Attendu qu'en fût-il autrement, et dût-on comprendre le jugement déclarant les formalités accomplies comme pouvant seul mettre fin au bail litigieux, l'intervenant serait encore non fondé à conclure à la nomination d'experts ;

« Qu'en effet, l'exproprié ne peut évidemment avoir vis-à-vis de l'expropriante d'autres droits que ceux qui lui confère son contrat ;

« Attendu que lors de la convention verbale du 9 juillet 1873, il a été expressément stipulé qu'en cas de vente publique, démolition ou *expropriation, le preneur n'aura aucune indemnité à réclamer du chef de la rupture de son bail* ;

« Qu'il s'en suit logiquement que l'une de ces hypothèses venant à se réaliser, l'intervenant se trouve non fondé à se plaindre du préjudice qu'il en éprouve ;

« Attendu que ce dernier soutient vainement que les parties, en se servant des termes « pour rupture de bail, » n'ont eu en vue que le dommage résultant pour lui de la privation d'un bail avantageux, mais non celui provenant du double loyer, chômage, délogement, perte de clientèle ;

« Attendu que le sens naturel et grammatical des termes employés ne permettent point semblable interprétation ; qu'en effet, la rupture forcée d'un bail comprend aussi bien dans ses conséquences la perte de clientèle, le chômage, le double loyer, etc., que la privation d'une location avantageuse ;

« Qu'il est incontestable notamment que si la propriété avait été vendue publiquement ou démolie, l'intervenant n'aurait absolument eu aucune indemnité à réclamer soit du bailleur, soit de l'acquéreur ou démolisseur, de quelque chef que ce soit ;

« Que, dès lors, la stipulation étant la même pour l'expropriation, la vente ou la démolition, l'on ne s'explique pas la différence que l'on veut établir entre elles au point de vue de leurs conséquences ;

« Attendu que l'intervenant prétend enfin que l'intention des parties a été de restreindre l'effet de la clause invoquée au bailleur, sans qu'elle puisse profiter à l'expropriant qui reste tenu vis-à-vis des locataires expropriés de toutes les indemnités qu'il est d'usage d'allouer ; qu'ainsi doit être interprété le contrat de bail ;

« Attendu qu'il n'y a lieu à interprétation que lorsque les termes d'une convention sont obscurs ou équivoques ;

« Que, dans l'espèce, ils sont absolus et précis et ne contiennent ni réserves, ni restrictions autorisant une distinction entre le bailleur et l'expropriant, son ayant-cause ;

« Qu'en présence d'une stipulation claire et formelle, il n'est point possible d'en éluder le texte sous prétexte d'en rechercher l'esprit ;

« Qu'il serait d'autant plus dangereux dans l'espèce de s'écarter des termes de la convention, que les défendeurs ont soutenu et soutiennent encore que leur intention en contractant a été différente de celle que leur prête l'intervenant ;

« Que, d'autre part, si la volonté de ce dernier a été telle qu'il l'indique, il doit s'imputer de ne s'être pas mieux expliqué ;

« Qu'il suit de ces considérations que l'intervenant, n'ayant en cas de rupture de son bail par expropriation aucune indemnité à réclamer, doit être déclaré ni recevable, ni fondé à provoquer la nomination d'experts à l'effet d'évaluer des droits qu'il ne possède pas ;

« Attendu, pour le surplus, que les parties ne contestent point que les formalités relatives à l'expropriation ont été accomplies ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. WIENER, juge suppléant faisant fonctions de procureur du roi, en son avis conforme, déclare l'intervenant non recevable à conclure à la nomination d'experts et au paiement d'indemnités ; dit que toutes les formalités prescrites pour parvenir à l'expropriation ont été accomplies ; fixe à 33,110 francs, toutes indemnités comprises, la somme revenant aux défendeurs ; dit que moyennant le paiement ou la consignation de cette somme, la demanderesse pourra solliciter son envoi en possession de l'immeuble exproprié ; réserve à l'intervenant tous ses droits vis-à-vis des défendeurs du chef des loyers qu'il aurait payés au delà de son occupation ; condamne la demanderesse aux dépens vis-à-vis des défendeurs ; condamne l'intervenant aux dépens de l'intervention ; déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution... » (Du 22 novembre 1879.)

Vande Roost ayant interjeté appel de ce jugement, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que l'appelant ne réclame aucune restitution du chef de loyers qu'il aurait payés au delà de son occupation ; qu'il est donc sans intérêt à critiquer la partie du jugement *à quo* qui lui réserve tous ses droits à cet égard contre Van Roye et consorts ;

« Attendu, en ce qui concerne les frais, que le jugement du 3 juillet 1879, confirmé par arrêt de cette cour du 12 août suivant, a reconnu le droit de l'appelant d'intervenir dans l'instance en expropriation, pour vérifier contradictoirement avec la ville de Bruxelles et les représentants du bailleur si les formalités préalables ont été accomplies et si, par conséquent, il y a expropriation ;

« Attendu, dès lors, que c'est à tort que la décision frappée d'appel, en déclarant les formalités accomplies et en écartant comme non recevable la demande de l'appelant en nomination d'experts, a condamné celui-ci à tous les dépens de son intervention, y compris ceux réservés par le jugement du 3 juillet 1879 ; qu'il y avait à établir sous ce rapport une proportion équitable que le premier juge a méconnue ;

« Par ces motifs et adoptant au surplus ceux du premier juge, la Cour, entendu M. l'avocat général LAURENT en son avis en partie conforme, réforme le jugement attaqué en ce qu'il a condamné l'appelant aux dépens de l'intervention ; émendant quant à ce, dit qu'il sera formé une masse de ces dépens dont la

ville de Bruxelles supportera un quart et l'appelant les trois quarts ; déboute l'appelant de ses autres chefs de conclusions; ordonne qu'il soit fait une masse des dépens d'appel ; condamne l'appelant à payer les trois quarts et la ville un quart desdits dépens... » (Du 26 janvier 1880. — Plaid. MMes Hahn c. Duvivier.)

Il y a pourvoi en cassation contre cet arrêt.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présid. de M. Grandjean, pr. président.

12 février 1881.

APPEL CIVIL. — EXPLOIT D'APPEL. — CONSTITUTION D'AVOUÉ. AVOUÉ DÉCÉDÉ. — NULLITÉ.

L'exploit d'appel doit, à peine de nullité, contenir la constitution de l'avoué qui occupera pour l'appelant.

N'est cependant pas nul de plein droit l'exploit d'appel dans lequel la constitution d'avoué porte sur un individu décédé. Cela dépend des circonstances.

Mais doit être annulé l'exploit d'appel constituant un avoué décédé depuis plus de huit mois.

(VANDEN BOOGAERDE C. DE GROOTE.)

Arrêt. — « Attendu que l'appelant a interjeté, le 24 janvier 1881, appel d'un jugement du tribunal d'Ypres en date du 6 août 1880, enregistré, en constituant pour son avoué Me François-Désiré Hebbelynck ;

« Attendu que cet avoué est décédé le 16 mai 1880 ;

« Attendu que l'exploit d'appel, aux termes des articles 61 et 456 du code procédure civile combinés, doit, à peine de nullité, contenir la constitution de l'avoué qui occupera pour l'appelant ;

« Attendu que si l'on peut, dans certains cas, admettre que l'irrégularité, résultant de ce que, dans un exploit d'appel, la constitution d'avoué porterait sur un individu décédé, n'annule pas cet exploit de plein droit, il n'en saurait être de même dans l'espèce, où l'avoué était déjà décédé plus de huit mois avant l'exploit d'appel ; que l'appelant n'a donc pu raisonnablement être censé avoir ignoré ce décès ;

« Par ces motifs, et attendu que personne ne se présente pour l'appelant, la Cour donne défaut contre lui et, pour le profit, déclare nul l'exploit d'appel ; condamne l'appelant aux dépens... » (Du 12 février 1881. — Plaid. Me V. Begerem.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

Sixième chambre. — Présidence de M. Faider, vice-président.

7 mars 1881

FONCTIONNAIRE PUBLIC. — INJURES. — CALOMNIE. — PRESCRIPTION.

La prescription de trois mois s'applique aux délits d'injures et de calomnie commis envers des fonctionnaires publics.

La loi ne distingue point entre les injures et les calomnies faites par la voie de la presse et celles qui ont été commises par écrit, emblèmes ou verbalement.

(LE MINISTÈRE PUBLIC ET STOCKX C. CHAPELIÉ ET VAN GELDER.)

Jugement. — « Attendu que, par ordonnance de la chambre du conseil du 31 janvier 1881, les prévenus ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel, tous deux du chef de calomnie, et, le second, tout au moins du chef d'injures par faits, écrits, images ou emblèmes, envers le commissaire de police Stockx, d'Etterbeck ;

« Attendu qu'il résulte du libellé de la prévention et de tous les éléments de la cause, que les faits reprochés aux prévenus auraient été dirigés contre la partie civile à raison de ses fonctions ;

« Sur la fin de non-recevoir :

« Attendu que l'article 2 de la loi du 16 mai 1829 a déclaré applicables aux délits de calomnie et d'injures envers des autorités publiques, les articles 367 et 375 du code pénal de 1810, qui prévoyaient et punissaient la calomnie et l'injure qualifiée sans distinguer la personne à laquelle elles s'adressaient, et que l'article 6 de la même loi a soumis ces délits à une prescription particulière, celle d'une année ;

« Attendu que l'article 7 de la loi du 1er juin 1830 réduisit ce délai à trois mois ;

« Attendu que le décret du Congrès national, du 20 juillet 1831, en s'occupant principalement, mais non exclusivement de la presse, prit une disposition analogue à celle de la loi de 1829, organisa les délais et le mode de la preuve qu'il autorisait, et enfin, par son article 12, conserva pour les délits d'injures et de calomnie envers des fonctionnaires publics la courte prescription de trois mois de la loi du 1er juin 1830 ;

« Attendu que ces délits, prévus depuis 1867 par les art. 443, 444, 447 et 448 du code pénal belge, sont néanmoins restés soumis à la prescription spéciale de trois mois, les auteurs de ce code ayant formellement déclaré, avant et pendant les discussions législatives, que ce code pénal ne s'occupait que de l'extinction des peines, et que le soin de régler les causes d'extinction des poursuites était laissé au code d'instruction criminelle et, par suite, aux lois spéciales qui le modifiaient ;

« Attendu que, lors des discussions du titre préliminaire du nouveau code de procédure pénale (loi du 17 avril 1878), le législateur n'a pas entendu abroger les dispositions particulières qui réglaient la prescription des actions, mais a, au contraire, exprimé l'intention de les maintenir ; que cela résulte notamment du texte exprès de l'article 28, § 1, de cette loi, du rapport de M. Nypels et de celui qu'a fait à la Chambre M. Hanssens (Nypels, *Comm. du code de proc. pén.*, 19, n° 62, et 43, n° 43) ;

« Qu'il est au reste de principe que les lois générales ne dérogent pas aux lois spéciales, à moins d'une manifestation expresse de la volonté contraire du législateur ;

« Attendu que le § 2 de l'article 28 de la loi du 17 avril 1878 porte que le délai de la prescription des infractions qui se prescrivent par moins de six mois, ne pourra jamais être prolongé au delà d'un an à partir du jour où l'infraction a été commise ;

« Attendu qu'aux termes des articles 21, 22, 23, 25 et 28 de la même loi, l'action civile résultant d'une infraction se prescrit par le même laps de temps que l'action publique ;

« Attendu qu'il résulte de l'instruction que les propos calomnieux imputés au premier prévenu auraient été tenus dans le courant des mois d'avril et de mai 1879 (procès-verbal du 29 avril 1880) ;

« Attendu que le timbre de la poste montre que la plupart des cartes-correspondance, affiches et circulaires dont l'envoi par le deuxième prévenu est incriminé, ont été écrits et expédiés à la fin de l'année 1878 et pendant les six premiers mois de l'année 1879 ; que plus d'une année s'est donc écoulée depuis que ces infractions ont été commises ;

« Au fond :

« Attendu qu'une seule carte-correspondance a été adressée le 1er avril 1880 par le second prévenu à M. Stockx czar d'Etterbeck ; mais que cette adresse et la notification inscrite au revers d'un prétendu arrêt du comité nihiliste ne peuvent être considérées que comme des plaisanteries d'un goût douteux, mais ne revêtent pas les caractères légaux de l'injure prévue et punie par l'article 448 du code pénal ;

« Vu les articles 26 et 28 du code de procédure pénale, 191 et 194 du code d'instruction criminelle, dont lecture a été donnée ;

« Le Tribunal déclare les actions publique et civile éteintes par la prescription quant au fait imputé au premier prévenu et à ceux imputés au deuxième prévenu, à part l'envoi de la carte postale portant la date du 1er avril 1880 ; déclare, en ce qui concerne ce dernier fait, la prévention non établie ; renvoie les prévenus des fins de la poursuite, sans frais ; condamne la partie civile aux dépens... » (Du 7 mars 1881. — Plaid. MMes Dechamps, d'Archambeau et Frick.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LOUVAIN.

Présidence de M. De Bruyn, vice-président.

28 février 1881.

RÈGLEMENT COMMUNAL. — CHASSE. — CHEMINS DE LA COMMUNE. — ILLÉGALITÉ.

Est illégale, l'ordonnance de police communale qui, en vue de réglementer la chasse sur les chemins communaux, défend, sous menace d'une peine de police, de se poster aux bords des chemins appartenant à la commune et de tirer sur le gibier qui le traverse, sans une autorisation du collége des bourgmestre et échevins.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. LORIERS ET VAES.)

Le 14 avril 1873 le conseil communal d'Op-Heylissem avait fait le règlement suivant, intitulé :

Règlement de la chasse sur les chemins de la commune.

« Le conseil communal :

« Vu l'article 78 de la loi communale portant : le conseil fait « les règlements communaux d'administration intérieure et les « ordonnances de police communale ;

« Voulant prendre des mesures et prescrire des dispositions « réglementaires dans l'intérêt de la sécurité publique ;

« Attendu que la chasse sur la voie publique entrave la circu- « lation et offre un danger sérieux pour la sécurité des per- « sonnes ;

« Attendu que la faculté laissée à des chasseurs étrangers de « se poster sur les chemins appartenant à la commune et d'y « tirer le gibier du voisin serait de nature à amoindrir la valeur « des propriétés, en rendant illusoire le droit de chasse sur ces « propriétés ;

« A résolu et arrêté à l'unanimité des membres présents ce « qui suit :

« Art. 1er. Nul ne pourra se poster aux bords des chemins « appartenant à la commune et tirer sur le gibier qui le traverse, « sans une autorisation spéciale et par écrit du collége des « bourgmestre et échevins.

« Art. 2. Les contrevenants aux dispositions ci-dessus seront « punis d'une amende de 11 à 15 francs, sans préjudice des « peines plus graves comminées par les lois contre lesdits « particuliers. »

Le 29 novembre 1880, le garde champêtre de la commune dresse procès-verbal à Loriers et Vaes pour les avoir surpris, « armés d'un fusil, et paraissant guetter et « attendre le gibier dans le chemin communal... où il est « défendu de chasser, en vertu d'un règlement communal « dûment approuvé. »

Cités devant le tribunal de police de Tirlemont, les prévenus reconnurent avoir tiré chacun un lièvre sur le chemin communal, et furent condamnés.

Ils interjetèrent appel et opposèrent l'illégalité du règlement communal.

Le tribunal rendit le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Vu le jugement *à quo* ;

« Ouï le rapport de M. BRECKMAN, juge ;

« Attendu que l'intitulé, les considérants et le dispositif de l'ordonnance de police communale d'Op-Heylissem, en date du 14 avril 1873, aussi bien que les termes du procès-verbal dressé par le garde champêtre le 29 novembre 1880, du chef de contravention à cette ordonnance, démontrent qu'elle a uniquement pour objet de réglementer la chasse sur les chemins de la commune ;

« Attendu qu'en vue de cet objet, ledit règlement défend, sous menace d'une peine de police, « de se poster aux bords des « chemins appartenant à la commune et de tirer sur le gibier « qui le traverse, sans une autorisation spéciale et par écrit du « collége des bourgmestre et échevins ; »

« Attendu que cette disposition attribue le droit de concéder la chasse sur certains biens communaux au collége des bourgmestre et échevins, alors que ce droit appartient, sans délégation possible, au conseil communal ;

« Que, d'autre part, elle réprime le fait de chasser sans cette autorisation par une peine de police, et implique enfin que cette infraction sera punissable sans plainte du propriétaire ou de ses ayants-droit et prescriptible par six mois ; qu'ainsi elle viole les articles 75, 81 et 78 de la loi communale et les articles 2, 15 et 18 de la loi sur la chasse ;

« Par ces motifs, le Tribunal dit pour droit que le règlement susvisé du 14 avril 1873 est illégal ; réforme le jugement dont appel du 30 décembre 1880 ; acquitte les prévenus de l'action leur intentée... » (Du 28 février 1881. — Plaid. Me JACOBS.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TURNHOUT.

Présidence de M. Diercxsens.

4 février 1881.

REMISE PAR UN ALIÉNÉ. — INTENTION FRAUDULEUSE. VENTE.

Constitue le délit prévu par l'article 508 du code pénal, le fait de se faire remettre un objet d'habillement par un aliéné et de le vendre pour dissiper le prix de vente, en compagnie de cet aliéné.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. H. B...)

Jugement conforme à la notice. (Du 4 février 1881.)

OBSERVATION. — Voy. LIMELETTE, *Code pénal belge appliqué*, sous l'art. 461, chap. XXVI.

TRIBUNAL DE POLICE DE LIÉGE.

1er canton — Siégeant : M. Montemps, juge de paix.

24 janvier 1880.

CHEMIN DE FER. — COUPON D'ALLER ET RETOUR. — VOYAGE SCINDÉ — CONTRAVENTION.

Le voyageur, muni d'un coupon d'aller et retour, n'est pas forcé d'effectuer son trajet tout entier, soit à l'aller, soit au retour, par un seul train ; il peut scinder son voyage.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. VATON.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'il résulte de l'instruction faite à l'audience de ce jour que le prévenu avait pris, le 30 octobre dernier, à la station de Bruxelles, un coupon express 3me classe, aller et retour pour Verviers ;

« Attendu que, le lendemain, il est reparti de Verviers par un train ordinaire, qu'il a quitté à la station de Liége, pour reprendre un express depuis cette dernière station jusqu'à Bruxelles ;

« Attendu que procès-verbal a été dressé au prévenu par le motif qu'il avait scindé son voyage au retour, en changeant de train à Liége ;

« Attendu qu'aucune loi ni règlement d'administration générale ne défend au voyageur qui a payé le prix d'un parcours quelconque d'effectuer le trajet par deux trains différents, du moment qu'il ne prend pas un train dont le prix est supérieur à celui qui correspond au coupon dont il est porteur, et que, d'autre part, il n'abuse pas de son coupon pour faire deux fois le même trajet ;

« Par ces motifs, le Tribunal annule la citation et tout ce qui s'en est suivi, et renvoie le prévenu des poursuites, sans frais... » (Du 24 janvier 1880.)

Ce jugement a été confirmé par les motifs du premier juge, sur l'appel du ministère public, par le tribunal correctionnel de Liége.

OBSERVATIONS. — V. *Contrà* : Tribunal correctionnel de Tournai, 2 novembre 1872, confirmé en cassation (BELG. JUD., 1873, p 174.)

Actes officiels.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 7 mars 1881, la démission de M. Vanderbeken, de ses fonctions de juge de paix du second canton de Courtrai, est acceptée.

M. Vanderbeken est admis à l'émérilat et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. France. Italie. 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

3 janvier 1881.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ. DÉLÉGATION. — PREUVE. — NOTIFICATION DES TÉMOINS. COPIE DES PLANS. — DÉLIVRANCE A L'ACCUSÉ.

La mention faite dans l'interrogatoire de l'accusé par le juge, qu'il agit en vertu de la délégation du président des assises, établit cette délégation complètement et par elle-même.

La notification à l'accusé de la liste des témoins ne doit pas, à peine de nullité, contenir l'indication de la profession et du domicile de l'accusé.

Les plans dressés au cours d'une instruction ne sont pas rangés par l'art. 305 du code d'instruction criminelle, au nombre des pièces dont l'accusé ou son conseil doive recevoir gratuitement copie.

(SOYEUR.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen du pourvoi : Violation de l'art. 293 du code d'instruction criminelle, en ce que le demandeur n'aurait pas été interrogé dans les vingt-quatre heures de la remise des pièces au greffier par le président des assises, mais par le président du tribunal, se disant délégué, sans qu'aucune pièce établisse cette délégation :

« Considérant que la mention faite dans l'acte de l'interrogatoire de l'accusé par le juge qui y a procédé, qu'il agit en vertu de la délégation qui lui a été faite par le président des assises, établit complètement cette délégation ;

« Sur le second moyen : Contravention à l'art. 315 du code d'instruction criminelle et aux art. 1 et 61 du code de procédure civile, en ce que la notification qui a été faite de la liste des témoins est nulle, l'original et la copie de l'exploit n'indiquant pas la profession ou le domicile de la personne notifiée :

« Considérant que la liste des témoins notifiée contient les nom, prénoms, profession, âge et demeure de chacun des témoins; que, sous ce rapport, l'article 315 a reçu la plus complète exécution ;

« Considérant que, d'après ce même article, la notification de cette liste doit être faite à l'accusé ; que lorsque celui-ci est détenu, l'huissier doit, pour la validité de son acte, parler et remettre sa copie à l'accusé *personnellement ;*

« Que si cette formalité a été remplie, et qu'il soit d'ailleurs certain et non contesté que c'est bien à l'accusé que l'huissier s'est adressé et a fait la signification, le but de la loi est rempli et le défaut d'indication de la profession ou du domicile de l'accusé est sans aucune influence sur la validité de la dénonciation de la liste des témoins ;

« Sur le troisième moyen : Violation de l'article 305 du code d'instruction criminelle, en ce qu'une copie des plans n'a pas été remise à l'accusé, alors que les dépositions des témoins entendus dans l'instruction se réfèrent à des points indiqués sur ces plans :

« Considérant que les plans dressés dans le cours d'une procédure criminelle ne sont pas classés, par l'art. 305 précité, au nombre des pièces dont la copie gratuite doit être délivrée aux frais de l'Etat à l'accusé ou à son conseil ;

« Considérant, pour le surplus, que la procédure est régulière et que la loi pénale a été justement appliquée aux faits légalement reconnus constants ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BOUGARD en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux frais... » (Du 3 janvier 1881.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

3 janvier 1881.

JUSTICE MILITAIRE. — DROIT DE LA DÉFENSE. — NULLITÉ COUVERTE.

Est inadmissible le pourvoi dirigé contre un arrêt pour violation des droits de la défense devant le premier juge.

La mise au néant de tout ou partie d'un jugement n'est pas soumise à des termes sacramentels.

(YON.)

ARRÊT. — « Sur le moyen proposé :

« 1° Violation des articles 107 et 108 du code de procédure militaire, 173 du même code et 332 du code d'instruction criminelle :

« 2° Violation de l'article 3 de l'arrêté du gouvernement provisoire du 9 novembre 1830 ; violation de l'article 335, § 3, du code d'instruction criminelle, en ce que la cour militaire n'a pas prononcé l'annulation d'un jugement rendu sans que l'inculpé eût été assisté d'un interprète et d'un défenseur :

« Considérant qu'il résulte du procès-verbal de l'audience tenue le 5 novembre 1880, par le conseil de guerre du Brabant, et des énonciations de l'arrêt attaqué que le soldat Yon a été condamné par ledit conseil de guerre sans avoir été admis à s'expliquer sur le fait d'outrage qui lui était imputé et sans avoir été défendu ;

« Considérant que ces irrégularités ont été couvertes par l'arrêt dénoncé ;

« Qu'en effet, la cour militaire a statué d'après les débats qui ont eu lieu devant elle, en ne s'appropriant aucun élément de l'instruction de première instance ;

« Considérant que l'arrêt relève expressément les vices de la procédure suivie devant le conseil de guerre ; que la déclaration de culpabilité qu'il contient, implique dès lors, quant à ce point, l'annulation du jugement frappé d'appel ;

« Que la loi ne prescrit pas, pour la mise à néant d'un jugement, l'emploi de termes sacramentels ;

« Qu'en maintenant comme suffisante la peine prononcée par le conseil de guerre, l'arrêt dénoncé confirme une appréciation sur laquelle les nullités dont il s'agit n'ont pas exercé d'influence ;

« Que cette confirmation n'emporte donc pas la ratification d'une instruction vicieuse ;

« D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

« Considérant, au surplus, que la procédure est régulière et qu'il a été fait une juste application de la loi pénale ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE RONGÉ en

son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux frais... » (Du 3 janvier 1881.)

OBSERVATIONS. — V. BELG. JUD., 1875, p. 401; 1876, p. 889 et 1878, p. 714.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

31 janvier 1881.

TRIBUNAL DE POLICE. — MINISTÈRE PUBLIC NON ENTENDU. NULLITÉ.

Est nul le jugement de police qui statue sur une prévention sans avoir entendu les réquisitions du ministère public.

(LE PROCUREUR DU ROI A COURTRAI C. BEERNAERT.)

ARRÊT. — « Vu le pourvoi formé par le procureur du roi près le tribunal de Courtrai, accusant la violation des art. 4, titre 8, de la loi du 16-24 août 1790, 1er et 153 du c. d'instr. crim.;

« Attendu que, parmi les formalités prescrites à peine de nullité pour l'instruction des affaires portées à la connaissance des tribunaux de police, l'art. 153 du code d'instruction criminelle exige que le ministère public résume l'affaire et donne ses conclusions avant le prononcé du jugement;

« Attendu qu'il résulte du jugement rendu par le tribunal de police de Courtrai, le 19 novembre 1880, dans la cause à charge de Pierre-Joseph Beernaert, que le ministère public a demandé la remise de l'affaire pour examiner la question de savoir si le fait, tel qu'il résultait des débats, constituait une contravention;

« Que le tribunal a rejeté cette demande par le motif « qu'il « était suffisamment instruit de l'affaire » et a condamné immédiatement le prévenu, sans donner de nouveau la parole au ministère public;

« Attendu que, pour se conformer à l'art. 153 précité, le juge eût dû nécessairement, après avoir repoussé la demande de remise et avant de statuer, inviter l'officier du ministère public à prendre ses réquisitions sur le fond;

« Attendu que, sur l'appel interjeté par le procureur du roi, le tribunal correctionnel de Courtrai a confirmé le jugement prérappelé, en se fondant sur ce que le ministère public près le tribunal de police avait eu la parole pour conclure au fond et s'était borné à demander la remise de la cause;

« Qu'en statuant ainsi, il s'est approprié les vices du jugement qui lui était déféré et a contrevenu à l'art. 153, c. d'instr. crim.;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BECKERS en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse le jugement rendu le 24 décembre 1880 par le tribunal correctionnel de Courtrai; renvoie la cause devant le tribunal correctionnel d'Audenarde; condamne le défendeur aux dépens... » (Du 31 janvier 1881.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

31 janvier 1881.

CHEMIN VICINAL. — PLANTATION D'ARBRES. — ABATAGE SANS AUTORISATION. — DROIT DE PROPRIÉTÉ.

Le propriétaire d'arbres plantés sur l'accotement d'un chemin vicinal, peut les abattre et les remplacer sans autorisation de l'administration communale.

L'autorisation du collége échevinal suffit pour déterminer l'alignement à suivre dans la plantation.

(LE PROCUREUR DU ROI, A TOURNAI, C. LE BARON DE JOIGNY DE PAMELE.)

ARRÊT. — « Sur les deux moyens de cassation déduits :

« Le premier, de la violation et de la fausse application des articles 2 de la loi du 22 novembre-1er décembre 1790, et 538, 552 du code civil, du décret du 26 juillet-15 août 1790, de la loi du 9-19 ventôse an XII, de la loi du 10 avril 1841, des articles 12 et 76 de la loi communale et 40 de la loi du 26 septembre-6 octobre 1791, en ce que le jugement attaqué décide que la plantation reprochée au défendeur était l'exercice d'un droit et a pu être faite sans l'autorisation du conseil communal:

« Le second, de la violation de l'article 32 de la loi du 11 avril 1841, des dispositions du règlement provincial du Hainaut du 20 juillet 1849, relatives aux plantations et alignements, en ce qu'il est admis par le même jugement que la simple autorisation du collége échevinal suffisait pour déterminer l'alignement à suivre dans la plantation dont il s'agit:

« Attendu que le défendeur était prévenu d'avoir fait planter des arbres à Esquelmes, sur les accotements d'un chemin vicinal, sans en avoir obtenu l'autorisation;

« Attendu qu'il résulte tant du jugement dénoncé que des pièces de la procédure qu'à la date du 5 octobre 1879, préalablement au fait constitutif de la prévention, le collége des bourgmestre et échevins de ladite commune a, sur la demande du défendeur, autorisé celui-ci à remplacer des arbres abattus sur le chemin dont il s'agit, en lui prescrivant de suivre l'alignement de ces anciens arbres;

« Attendu que si les chemins vicinaux sont hors du commerce quant à l'usage auquel ils sont destinés, ce principe ne fait pas obstacle à ce qu'un particulier ait acquis sur ces chemins des droits compatibles avec leur destination publique; que le droit pour les riverains d'être propriétaires des arbres y croissant est consacré, notamment par les articles 3 et 4 du décret du 26 juillet-15 août 1790, la loi du 9-19 ventôse an XIII et l'article 12 de la loi du 10 avril 1841;

« Attendu que le jugement dénoncé, se fondant sur les éléments de la cause, constate souverainement que le défendeur a toujours eu des arbres sur le chemin en question et que la propriété de ces arbres ne lui a jamais été contestée; qu'il a pu être justement induit de là que le fait de plantation, objet de la poursuite, était l'exercice d'un droit et que la conséquence nécessaire de cette dernière décision, dans la situation de faits ci-dessus rappelée, était l'acquittement du prévenu; qu'en effet, dans l'espèce, il ne devait pas être procédé comme en cas d'aliénation d'un droit immobilier d'une commune, mais simplement en conformité des articles 50, § 3, 51, 55 du règlement provincial invoqué, lesquels ont été observés;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BAYET en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 31 janvier 1880. — Plaid. Me BEERNAERT.)

COUR D'ASSISES DE LA FLANDRE ORIENTALE.

Présidence de M. le conseiller De Gottal.

Audience du 21 mars 1881.

AFFAIRE DOBBELAERE. — DOUBLE ASSASSINAT DE LA RUE DU BLANC BALLOT, A LILLE.

Lundi dernier se sont ouverts, devant la cour d'assises de la Flandre orientale, les débats de cette grave affaire.

Après l'accomplissement des formalités préliminaires, M. le greffier a donné lecture de l'acte d'accusation, qui est conçu dans les termes suivants :

ACTE D'ACCUSATION.

Le procureur général près la cour d'appel de Gand expose que la chambre des mises en accusation de la dite cour a, par arrêt du 8 janvier 1881, renvoyé devant la cour d'assises de la Flandre orientale, Dobbelaere, Omer-François, âgé de 24 ans, se disant boutiquier, né à Bassevelde, ayant demeuré en dernier lieu à Mariakerke, actuellement détenu sous l'accusation de double assassinat suivi de vol de valeurs, crimes prévus par les articles 392, 393, 394, 463, 467 et 475 du code pénal.

Déclare le procureur général que de l'instruction résultent les faits suivants :

Le 4 septembre 1880, dans l'après-midi, la stupeur, l'épouvante se répandirent dans Lille. Un crime horrible venait d'être découvert. Vers trois heures de l'après-midi, la police avait été avertie qu'une odeur infecte se dégageait de la maison portant le nº 90 située dans la rue du Blanc Ballot, habitée par les dames Eléonore Wepierre, veuve Wattine et Elisa Wattine, épouse Blondeau, sa fille. La maison était close depuis plusieurs jours, depuis plusieurs jours également les habitantes n'avaient plus été aperçues par les voisins. On les croyait aux bains de mer. M. le commissaire de police Dumarchey accourut, fit ouvrir la porte d'entrée, et se préparait à franchir le seuil, lorsqu'il dut

reculer devant l'odeur pestilentielle qui s'échappait de l'intérieur de l'habitation.

M. le commissaire prit à la hâte les mesures propres à braver et à combattre l'asphyxie (dont il faillit même être la victime), et ayant enfin pu pénétrer à l'intérieur, il embrassa, du premier coup d'œil, le sombre drame qui s'était passé là. L'autorité judiciaire fut aussitôt prévenue : les magistrats instructeurs accoururent sur les lieux... ce fut un hideux et épouvantable tableau qu'ils eurent devant les yeux. Après avoir franchi le corridor, ils pénétrèrent dans la salle à manger ; là gisaient deux cadavres, celui de la dame veuve Wattine et celui de sa fille Elisa Blondeau. Le corps de la mère se trouvait étendu derrière la table, près d'une chaise placée près de l'entrée du salon attenant à la salle à manger. La tête était recouverte d'une espèce de mantelet. La fille était couchée près de la porte donnant sur le corridor : elle portait encore sa toilette de sortie. Les deux cadavres étaient dans un état de décomposition complète. Du sang avait jailli sur les panneaux de la chambre à manger ! du sang, du sang partout dans le corridor, sur les murs, sur le sol. Dans le corridor, par terre, la clef de la porte, une ombrelle. C'était là que la dame Blondeau avait dû être frappée en rentrant, de là qu'elle a dû être traînée jusque dans la salle à manger.

La mère et la fille ont été frappées de la même manière : à la tête, avec le même instrument : un marteau ; l'examen médico-légal le constata plus tard. Et en effet, l'instrument du crime a été retrouvé dans les fosses d'aisance de la maison. C'est un marteau portant les marques B. P. La mère avait le sommet du crâne enfoncé ; la pauvre femme a dû avoir été frappée étant assise — peut-être a-t-elle été assaillie par derrière. L'assassin après l'avoir assommée, aura voulu étouffer les râles agoniques de sa victime, et lui aura roulé son mantelet autour de la tête.

La fille doit avoir été frappée debout, par devant : elle a le crâne enfoncé du côté gauche ; de plus, elle est blessée au front et l'on constate sur elle une fracture des os du nez. L'assassin a dû frapper avec rage. Des désordres pareils à ceux qui ont été constatés sur les victimes ne peuvent avoir été produits qu'à la suite de coups multiples. Les médecins légistes l'affirment d'une façon positive. Aucune trace de lutte n'a été relevée, les victimes ont été surprises sans pouvoir se défendre. Toutes deux portaient encore leurs bijoux, bagues, broches, etc. Nulles traces de désordre ni d'effraction dans les chambres. Seule, la chambre à coucher avait été fouillée : un coffret de sûreté, une boîte en fer blanc avaient été visités, vidés ; la boîte portait des traces de sang. Les écrins à bijoux avaient été respectés : mais les papiers avaient été remués, éparpillés dans la chambre. Parmi les papiers saisis par la justice figurent certaines listes, certaines annotations qui ont permis d'établir — au moins en partie — les valeurs qui composaient une partie de la fortune des dames Wattine : ces valeurs sont celles relevées dans l'arrêt de renvoi, et qui ont été, qui doivent avoir été toutes emportées par l'assassin, car aucune d'elles n'a plus été retrouvée dans la maison. Parmi ces valeurs figurent 4 obligations de la ville de Paris 1865, nos 11,090, 11,091, 175,822, 431,045, et une obligation 1869, no 107,512, dont quelque temps auparavant le sieur Verbiest, agent de change à Lille, avait encaissé les coupons, à l'échéance du mois d'août 1880. Parmi les papiers trouvés ou saisis, figure le bordereau du sieur Verbiest, établi au nom des dames Wattine et mentionnant ces encaissements. Nous retrouverons plus tard ces obligations entre les mains de l'accusé. Une liste de valeurs soustraites chez les dames Wattine, visées par l'arrêt de renvoi, a été dressée également, d'après un relevé des titres de rentes au porteur, dont les coupons avaient été touchés depuis le mois d'août 1879 par Mme veuve Wattine, relevé fourni par le trésorier payeur général du département du Nord. — Aucunes de ces valeurs n'ont plus été retrouvées chez les dames Wattine. L'assassin n'a pas dû chercher longtemps pour mettre la main sur la fortune de ses victimes : les dames Wattine paraissent avoir eu peu d'ordre. A part les objets mentionnés, les autres meubles sont intacts et n'offrent rien qui appelle l'attention des magistrats, ni les investigations de la justice. Sur la table de la salle à manger du rez-de-chaussée, se trouvaient étalés les journaux du jour, 15 août. Dans la boîte à lettres se trouvait une correspondance nombreuse, des lettres, des journaux, portant les timbres ou les dates, quelques-uns du 16 août, les autres la date de l'un des jours intermédiaires, entre le 16 août et le 4 septembre, jour de la découverte du crime. Ce qui semblerait établir que le crime a dû être commis du 15 au 16 août.

Mentionnons encore que, dans la chambre à coucher des dames Wattine, l'on découvrit une sacoche noire portant de nombreuses marques de sang et renfermant : une pipe en kummer, une statuette de Saint-Joseph, deux vieux porte-monnaie, des petits papiers découpés à l'emporte-pièce, et un papier avec l'annotation suivante : M. Marin, rue Belle-Vue, à Bry s/Marne, gare de Mulhouse. Malgré toutes les recherches qui ont été faites, il a été impossible d'établir que cette sacoche appartînt aux dames Wattine : toutes les investigations faites pour en retrouver le vrai propriétaire ont également été infructueuses.

On le voit, la justice se trouvait en présence d'un crime atroce, commis avec audace, accompli avec sangfroid. L'assassin n'avait laissé aucune trace de son sanglant passage et devant les magistrats français se dressait cette redoutable énigme : l'auteur de ce crime, quel est-il? L'homme qui était venu là, devait cependant y avoir été amené avec la certitude d'y trouver des richesses : il devait connaître la vie, les habitudes, l'intérieur de celles qu'il avait condamnées à mourir !

Comme nous l'avons dit, Mme Eléonore Wepierre, veuve Wattine, habitait avec sa fille Elisa la maison portant le no 90, rue du Blanc Ballot, à Lille. Elles demeuraient là depuis plusieurs années.

Mme veuve Wattine, la mère, était âgée de 46 ans, sa fille en avait 26. Celle-ci était mariée au sieur Blondeau et vivait avec sa mère, séparée de son mari. Ces dames vivaient seules, sans domestique, faisant leur ménage elles-mêmes. Les dames Wattine voyaient peu de monde et n'étaient en relations suivies presque avec personne. On les croyait riches.

En 1879, le 15 septembre, vint s'établir comme locataire dans la maison portant le no 59, dans la même rue du Blanc Ballot, un individu disant venir de Paris et s'appeler Charles Dupont. Cette maison no 59 était située juste en face de la demeure des dames Wattine, et avait pour principal locataire le sieur Thelliez, Achille, clerc d'avoué. Vers le 15 novembre 1879, Charles Dupont alla habiter un autre quartier ; mais le 6 mars 1880, il revint occuper le deuxième étage de la maison no 59. Entre-temps, un sieur Pêche, Adolphe, coiffeur, était devenu principal locataire de cet immeuble, tandis que le sieur Thelliez était allé s'établir quelques pas plus loin. Ce Charles Dupont (nous verrons plus tard quel est le personnage que ce nom recouvrait) avait alors auprès de lui sa femme et son enfant. Dupont avait toujours tenu une conduite assez rangée. Il était employé chez M. Baudon Porcher en qualité d'expéditeur. Mais vers le mois de juin il dut quitter la maison Baudon, à raison de son inconduite. Il y avait encore un autre motif spécial qui avait été cause de son renvoi. Dupont avait égaré le registre des expéditions et des réceptions, de la tenue duquel il était chargé, ce qui rendait impossible la vérification et le contrôle de ses opérations. (Ce détail aura plus tard son importance.) Depuis lors, la conduite de Dupont devint de moins en moins régulière. Depuis sa réinstallation dans la maison no 59, ses allures devinrent étranges par rapport aux dames Wattine. Il s'occupait constamment de ces personnes, se préoccupait de leur façon de vivre ; il s'informait si elles n'avaient pas de bonne et s'étonnait de l'absence de tout domestique dans cette maison ; il vantait leur fortune et l'évaluait à 25,000 francs de rente. C'est le sieur Adolphe Pêche qui parle. De son côté le sieur Thelliez avait aussi remarqué les allures de Dupont. Dupont passait et repassait sans cesse devant la demeure des dames Wattine ; quand il voyait que son manège était observé, il se retirait. L'attitude de Dupont était telle que les époux Thelliez se figuraient que Dupont cherchait à faire la cour à la jeune dame Blondeau. Celle-ci avait l'habitude de travailler assise à la fenêtre du salon donnant sur la rue. Dupont était sans cesse à guetter, de sa fenêtre, la demeure des dames Wattine, à vouloir pénétrer du regard ce qui se passait à l'intérieur. Ces particularités ont été soigneusement relevées par les époux Thelliez. Elles sont corroborées encore par les déclarations d'un certain Isidore Heylbrouck. Vers le 15 août 1880, Heylbrouck travaillait dans la maison des dames Wattine. Un jour Dupont le vit sortir, et, s'étant assuré qu'il sortait de chez Mme Wattine, il lui demanda : « N'y a-t-il pas plan? » en faisant de la main un geste obscène par lequel il donnait à entendre que ces dames se seraient livrées à la prostitution. Heylbrouck le planta là.

Vainement, plus tard, devant les affirmations catégoriques de Heylbrouck, l'accusé Dobbelaere essaya-t-il de nier avoir tenu le propos ou fait le geste en question. Nous disons l'accusé Dobbelaere, car il est temps, pensons-nous, de révéler que Charles Dupont et Omer Dobbelaere ne font qu'un. Cette circonstance, dans l'ordre des faits, ne fut, il est vrai, portée à la connaissance de la justice que quelques jours après la découverte du crime, par les nommés Van Hee (Isidore) et Poismans (Hippolyte), — nous verrons dans quelles circonstances.

Il est temps, disons-nous, d'établir l'identité de l'accusé Dobbelaere, car nous avons à faire connaître le passé de cet homme et à le montrer sous son véritable jour. Sous-officier au 7e régiment de ligne, Dobbelaere fut chassé de l'armée à raison de sa mauvaise conduite. En 1879 il s'en fut à Paris, où il vint avec une maîtresse, qu'il quitta pour venir, ainsi que nous l'avons

vu, habiter Lille avec sa femme et son enfant, sous le faux nom de Dupont. Entretemps, au mois d'avril 1880, il fut condamné à Gand à une année d'emprisonnement du chef de faux. C'est à la suite des faits commis par lui qui ont entraîné cette condamnation, qu'il s'est enfui à Paris. A Lille, nous l'avons vu chasser de la maison Baudon. Un témoin, le sieur Wantier, viendra dire que, devant lui, Dobbelaere s'est vanté de réaliser, par ses infidélités, des bénéfices considérables au préjudice de son patron Baudon, et que chargé de pointer les entrées et sorties des marchandises, il falsifiait les bulletins.

Parmi les papiers saisis sur lui, on a trouvé un livret de soldat signé du capitaine quartier-maître De Grand, un certificat militaire de bonne conduite au nom de l'accusé, ainsi qu'un certificat de bonne conduite délivré à *Dupont* par le sieur Baudon, toutes pièces fausses et fabriquées par Dobbelaere. Hâtons-nous d'ajouter qu'à côté de ces faux témoignages d'honorabilité, on a trouvé le certificat constatant le renvoi de l'armée d'Omer Dobbelaere pour inconduite.

Voilà l'homme : et maintenant voyons-le à l'œuvre. Nous ne faisons œuvre d'imagination ni de passion, nous n'avons pas à assombrir les teintes déjà assez sombres du drame lugubre sur lequel la justice a à se prononcer. Nous n'avons pas à suivre les magistrats dans leur travail de recherches, dans leurs investigations, dans leurs soupçons qui ont parfois plané sur d'autres têtes. Après avoir affirmé que Dobbelaere est l'auteur de l'assassinat commis sur les dames Wattine, et du vol qui succède à ces premiers crimes, nous n'avons qu'à montrer successivement, froidement, les charges qui s'élèvent contre l'accusé, qui justifient l'affirmation que nous venons d'énoncer.

Voyons l'homme à l'œuvre, disons-nous. Et dès le début nous entrons au cœur du débat. Dès le début, là où l'assassin prépare son crime, s'en facilite l'exécution, nous rencontrons une de ces preuves éclatantes, irréfragables, devant lesquelles il n'y a plus qu'à s'incliner.

Lorsque les cadavres, pour être soumis à l'inspection médico-légale, furent dépouillés de leurs vêtements, on découvrit dans la poche de l'une des robes une carte postale. Cette carte portait ce qui suit : l'adresse d'abord :

Mme veuve Wattine,
90, rue du Blanc Ballot,
Lille,

et le timbre de la poste de Lille, portant la date du 14 *août* 1880. Au dos :

Mme veuve Wattine,

Je vous prie de bien vouloir vous rendre demain dimanche, à 9 heures du matin, au bureau des contributions, rue d'Antin, 145, pour une communication intéressante.

(Signé) DUMONT, receveur.

L'écriture était ferme, non déguisée. Elle fut plus tard, après l'arrestation de Dobbelaere, soumise à l'examen d'experts, confrontée avec d'autres corps d'écriture émanés de la main de Dobbelaere. « Il y a des mots et des parties de mots qui sont « identiquement semblables dans la carte postale et dans les « écrits de Dobbelaere. Parmi les chiffres il y en a que l'on « pourrait superposer .. Dobbelaere écrit si régulièrement que « l'on croirait son papier ligné ; la même chose se présente dans « la carte postale. Le paraphe et les signes qui l'accompa- « gnent, où nous remarquons beaucoup d'analogies, ont une « grande valeur à nos yeux... » Nous citons MM. Varenbergh, préposé aux archives provinciales de la Flandre orientale et Vanderlinden, professeur à l'école moyenne de l'Etat à Gand, qui ont été chargés par la justice de procéder à cette vérification et à cette constatation d'écritures. Et quelles sont les conclusions du travail auquel se sont livrés ces experts : « De tout cet ensemble « de preuves il résulte pour nous que Dobbelaere doit être con- « sidéré comme l'auteur de la carte postale. » — A cette écrasante révélation, qu'oppose Dobbelaere? « Les experts se trom- « pent. Oui je le reconnais, c'est là une charge grave contre « moi. C'est un malheur. L'assassin a pu avoir une écriture res- « semblant à la mienne, ou même connaître la mienne, et « l'imiter. » Cette impuissante justification nous montre Dobbelaere presque courbé sous l'évidence qui l'accable. Ajoutons encore que, lorsque la première fois la carte postale trouvée sur l'une des dames Wattine lui fut présentée, Dobbelaere, lorsqu'il fut interpellé sur le point de savoir s'il la reconnaissait comme ayant été écrite par lui, hésita, balbutia « je ne crois « pas. » Il a nié cette circonstance, soutenant avoir de prime abord catégoriquement déclaré que cette carte n'émanait pas de lui. Mais le procès-verbal même de son interrogatoire plaide contre lui !

Remarquons en outre qu'en envoyant à l'une des deux dames Wattine l'invitation en question, Dobbelaere n'agissait pas à la légère. En effet, rue d'Antin, mais au n° 45, habite le sieur Eymard (Léon), percepteur de la ville de Lille. Dobbelaere connaissait cette adresse, puisqu'il était inscrit sur les registres du sieur Eymard pour une cote personnelle de fr. 3-95, qu'il avait soldée le 27 mai auparavant.

Pas de doute possible. Il y avait deux femmes dans la maison Wattine. Un seul meurtre eût été facile à commettre ; un homme bien armé vient à bout d'une femme. Mais un double crime présentait du danger : pendant qu'on achève une victime, l'autre peut crier, appeler au secours, s'enfuir. Il fallait donc éloigner l'une de ces deux femmes... On vient de voir comment Dobbelaere s'y est pris.

Le voilà donc qui attend le lendemain. C'était le 15 août. Vers les 9 heures du matin, Mme Blondeau sort de chez elle. Des témoins, le jeune Durot entre autres, la voient sortir et échanger encore quelques paroles avec sa mère. Quelque temps après, la nommée Zélie Duribreux, servante dans le voisinage, voit quelqu'un sonner à la porte des dames Wattine. C'est un homme de taille moyenne, vêtu d'un pantalon gris et d'une blouse bleue. Mme veuve Wattine vient ouvrir. Zélie Duribreux voit l'homme insister pour entrer : la dame Wattine tenait la porte entr'ouverte, et semblait résister. A ce moment, Zélie Duribreux est appelée pour son service et abandonne cette petite scène, qu'elle suivait avec beaucoup d'attention.

Cependant la jeune dame Blondeau avait reçu l'invitation lui adressée par carte postale datée de la veille. Elle se rend chez le sieur Eymard (Léon), percepteur à Lille, demeurant rue d'Antin, 45, est reçue, s'informe et acquiert la certitude qu'elle est l'objet d'une mauvaise plaisanterie. La pauvre femme s'inquiète. M. Eymard essaie de la rassurer, mais elle part toute troublée. Elle a encore quelques courses à faire : chez son boucher, le sieur Lelieur, où elle arrive vers dix heures et demie, onze heures. Contre son habitude, elle ne s'attarde pas à causer. Elle quitte en hâte la boucherie Lelieur, entre chez son coiffeur, le sieur Duponchelle, où elle est reçue par la demoiselle Marie Duponchelle. Ne trouvant pas ce dont elle a besoin, elle rentre chez elle... où la mort l'attendait. Il devait être alors onze heures du matin au moins.

C'est durant cet intervalle que Dobbelaere a dû pénétrer dans la maison ; quel prétexte aura-t-il fait valoir auprès de la dame Wattine pour être admis? On l'ignore. L'homme que Zélie Duribreux a vu sonner au n° 90, c'est Dobbelaere, ce doit être lui, comme on le verra. Alors seul avec la dame veuve Wattine, il aura choisi son moment pour broyer à coups de marteau la tête de sa victime... et puis : au pillage ! Il connaissait la maison, il l'avait observée assez souvent : assez souvent du haut de sa fenêtre, il avait plongé ses regards à l'intérieur de l'habitation des dames Wattine, assez souvent il avait épié les deux pauvres femmes dont il connaissait la fortune. Il monte, il se rue, les mains teintes de sang, sur les coffrets où il présume que se trouvent les trésors qu'il cherche. Mais alors, — ou plus tard même, au moment de vouloir s'en aller peut-être... quel est ce bruit !... qui vient surprendre Dobbelaere dans son œuvre de sang et de vol ? Malheureuse femme ! c'est Mme Blondeau qui rentre et qui tombe frappée à mort. Alors Dobbelaere traîne le corps de sa seconde victime jusque dans la salle à manger : il est allé jeter son marteau dans la fosse d'aisance, a fait disparaître ce qu'il pouvait y avoir de sang sur lui et a dû se débarrasser de sa blouse. Certes, ce que nous disons ici des péripéties de ce drame ne sont que des hypothèses quant à la manière dont les faits se sont déroulés. Nous ne pouvons que reconstituer le crime d'après les probabilités. Dobbelaere seul pourrait démentir ou confirmer ce que nous avançons, — et, à cet égard, jusqu'ici, Dobbelaere s'est tu.

Ajoutons que lorsque, plus tard, le marteau, instrument du crime, fut représenté à Dobbelaere, celui-ci tressaillit. La découverte était effrayante, en effet : l'arme désignait, en quelque sorte, celui qui s'en était servi. Dobbelaere fut forcé de reconnaître que ce marteau provenait de la maison Baudon, où lui-même avait été employé.

Que va faire l'assassin? Il est riche maintenant, mais il s'agit de se sauver, de cacher son crime. Dobbelaere est parvenu à sortir inaperçu de la maison. Vers *midi*, il rencontra dans la rue Nationale, la nommée Camille De Vriendt, veuve De Bruycker, accompagnée de son fils Albert et de sa fille Henriette. Il leur dit qu'il se rend à Roubaix, solliciter une place dans l'administration des tramways, et leur demande de bien vouloir aller chez sa femme, de la prendre avec eux pour qu'elle ne soit pas seule, ajoutant qu'il serait venu la prendre dans l'après-midi. La femme De Bruycker accepte et se rend au logement de l'épouse Dobbelaere. Elle trouve celle-ci occupée à nettoyer des légumes pour son

dîner. La femme Dobbelaere n'était pas habillée : elle avait les cheveux dénoués. Elle accepte cependant l'offre des De Bruycker et les accompagne chez eux. Il pouvait être alors une heure et demie.

Pendant ce temps, que faisait Dobbelaere? Dobbelaere avait pris le tram allant de Lille à Roubaix. Il arriva dans cette dernière localité, sur la Grand'Place, entre midi et demi et une heure. La première personne qu'il aborde est le nommé Wantier (Eugène), contrôleur au tramway.

Nous avons prononcé plus haut le nom de ce Wantier, en parlant de la moralité de Dobbelaere. Aussi Wantier qui, dès lors, ne le recherchait pas le moins du monde, fut étonné de se voir aborder par l'accusé. Il lui demanda d'où il venait, ce qu'il faisait, et Dobbelaere répondit qu'il venait à Roubaix dans le but de chercher à entrer comme employé dans l'administration des tramways. Il venait, disait-il, d'arriver de Lille à pied. Wantier s'en étonna : le car arrivait et Dobbelaere venait de cette direction! Il venait de faire onze kilomètres à pied, sur une route poussiéreuse, et ses chaussures ne portaient trace de poussière. Enfin, le voyant bien vêtu, Wantier, qui auparavant l'avait connu en guenilles, lui en fit la remarque. Dobbelaere prit la chose allègrement et répondit qu'il possédait quelques actions qu'il vendait au fur et à mesure de ses besoins. Wantier et Dobbelaere allèrent prendre un verre de bière : Dobbelaere régala son camarade d'un bon cigare, et ils se quittèrent, Wantier pour continuer son service, Dobbelaere pour se rendre à l'hôtel de la Bourse, où il dîna. A deux heures, les deux hommes se retrouvèrent sur la place et prirent le tram qui les ramena à Lille.

Dobbelaere se rendit aussitôt chez la famille De Bruycker. C'est la mère qui lui ouvre, et Dobbelaere fait son entrée en soupirant, se plaignant de la chaleur et de la fatigue, affirmant qu'il venait de faire à pied le trajet de Lille à Roubaix, aller et retour. (Il était alors deux heures et demie, trois heures tout au plus.) C'était un mensonge, nous venons de le voir, que débitait Dobbelaere. De plus, la veuve De Bruycker s'étonna qu'il pût être si vite de retour, elle qui, vers midi, l'avait encore rencontré à Lille. Dobbelaere n'eut garde de relever cette observation.

Pendant ce temps, la veuve De Bruycker remarqua qu'il avait du sang à la figure, qu'il était blessé à l'œil et au menton.

Ces blessures ou plutôt ces égratignures étaient toutes fraîches.

« Mon garçon, lui dit-elle en riant, je crois que vous vous « êtes battu. »

Dobbelaere reste coi. Mais sa femme intervint aussitôt, et dit que ces égratignures pouvaient avoir été causées par l'enfant, auquel elle ne coupait jamais les ongles; que son mari avait l'habitude de jouer avec l'enfant. Toute la famille De Bruycker entendit ces propos, ces réflexions et ces réponses, la mère, les trois filles : Henriette, Louise et Stéphanie, le fils Albert. L'épouse Dobbelaere demanda alors un peu d'eau fraîche et un essuie-mains pour permettre à son mari de se laver la figure. Pendant qu'il se livrait à cette opération, sa femme s'approcha de lui et lui demanda à voix basse : « Eh bien! avez-vous réussi? » Et lui de répondre sur le même ton d'abord; puis se mettant à parler, à voix haute, de la place qu'il espérait obtenir.

Mentionnons ici un détail qui a son importance. Vers onze heures et demie du matin, Stéphanie De Bruycker, veuve Bouré, passant devant la maison des époux Dobbelaere, fut hélée par la femme de l'accusé qui se trouvait à sa fenêtre. Stéphanie De Bruycker monta à l'étage et trouva l'épouse Dobbelaere occupée à repasser du linge. Dobbelaere n'était pas là. A ce moment, la mère De Bruycker n'avait pas encore été là. La veuve Bouré se retira au bout de peu de temps, et se rendit chez sa mère qui venait de sortir.

L'après-midi, après le dîner, les époux Dobbelaere se rendirent chez eux. Vers cinq ou six heures, quelques membres de la famille De Bruycker, entre autres Henriette et Albert, allèrent chercher les Dobbelaere. Une certaine Anastasie Minet se joignit à eux, et tous ensemble parcoururent divers cabarets de Lille, jusque vers dix heures du soir, heure à laquelle chacun rentra chez soi. Durant cette promenade, une conversation intéressante eut lieu entre Dobbelaere et Anastasie Minet. L'accusé ayant demandé à celle-ci où elle demeurait, la jeune fille lui répondit qu'elle habitait le quartier Saint-Sauveur. « C'est un singulier « endroit, répondit Dobbelaere, il s'y passe des choses étranges.» On parla d'un crime qui avait été commis dans ces parages, connu sous le nom de crime des Etaques. « On n'en connaîtra « jamais l'auteur, poursuivit l'accusé, la police ne trouvera « rien! »

Voilà donc décrite la journée du 15 août. Interrogé sur l'emploi de son temps pendant cette journée, que répond Dobbelaere? Il soutient avoir quitté Lille à 8 heures, 8 heures et demie, s'être rendu à pied à Roubaix, y être arrivé vers 11 heures et y avoir *alors* rencontré Wantier. Quittant Wantier, il serait allé dans deux cafés, puis aurait dîné à l'hôtel de la Bourse, vers une heure (ce point est exact), et être revenu par le tram à Lille. Il nie avoir rencontré la veuve De Bruycker, vers midi, dans la rue Nationale, il donne un démenti à Wantier, lorsque celui-ci affirme ne l'avoir rencontré qu'à midi et demi. Il nie lui avoir dit qu'il était possesseur d'obligations; il nie avoir porté sur la figure des traces de sang et des égratignures, et nie tous les propos échangés à ce sujet. Certainement, s'il parvenait à établir que, de neuf heures à midi, il n'était pas à Lille et ne pouvait y être, tous soupçons devraient s'écarter de lui, et ce n'est pas lui qui serait l'assassin des dames Wattine. Oui, s'il parvenait à combattre ces témoignages formidables qui l'accablent, son innocence éclaterait. Aussi a-t-il fait les efforts les plus désespérés pour établir son alibi et sa présence à Roubaix à 11 h. Il invoque des témoins : la femme du cabaretier Droulers, Virginie Covey, du faubourg Saint-Maurice, dans l'établissement duquel il serait entré le matin, vers neuf heures; deux témoins, garçons de café, à Roubaix; une marchande de cigares de Roubaix; un sieur Piecq (Jules). Mais Virginie Covey lui donne un démenti formel et qui emporte l'évidence. Cette femme, qui lui aurait prétendument donné à boire, ne paraît *jamais* dans son cabaret le dimanche matin. Le cabaretier ne le reconnaît pas. Et, devant ces affirmations catégoriques, Dobbelaere avoue ne plus savoir si c'est un homme ou une femme qui l'a servi. Des deux garçons de café, l'un, Lemaire, se rappelle l'avoir vu et servi à la table de l'hôtel, vers deux heures seulement; l'autre, Crépin, se rappelle bien avoir une fois servi Dobbelaere à onze heures du matin, mais ne saurait affirmer si c'était le 15 août. Le quatrième témoin, le sieur Piecq, établit d'une façon formelle qu'il est impossible que Dobbelaere l'ait vu sur la Grand'Place de Roubaix à onze heures : il n'a traversé la place qu'à *midi passé*. Le dernier témoin, la demoiselle Quint, marchande de cigares, et sa demoiselle de comptoir ne peuvent fournir aucun renseignement.

Et Wantier et toute la famille De Bruycker maintiennent positivement leurs déclarations, les précisant, les justifiant de la manière de plus irréfragablement catégorique.

Mais il y a plus encore. L'instrument du crime a été trouvé, c'est un marteau, petit, sortant des ateliers de Baudon, et portant la marque B. P. : Baudon-Porcher. Eh bien! ce marteau est celui dont se servait Dobbelaere lorsqu'il était employé chez Baudon; c'est celui dont il devait se servir — c'est le marteau dont se servent les *expéditeurs* pour fermer les caisses et clouer les adresses. Et ce marteau a disparu du bureau de Dobbelaere, au même temps qu'il a été congédié. C'est le même marteau portant les mêmes marques, les mêmes cassures, également ébréché. C'est ce qui est établi à toute évidence par le nommé Leclercq, Victor, concierge chez le sieur Baudon et qui occupait la loge où Dobbelaere avait son bureau, et qui chaque jour avait ce marteau sous les yeux.

Et toutes les explications de Dobbelaere croulent.

Il était donc à Lille le 15 août 1880, de 9 heures à midi; il était dans la maison des dames Wattine, puisqu'il y a laissé son arme; il les a assassinées, puisque l'après-midi nous le voyons blessé. Et ses blessures n'étaient probablement que les traces des suprêmes et vaines tentatives de défense, essayées par l'une des victimes pour détourner le coup qui la foudroyait.

Poursuivons, et nous allons voir les preuves de culpabilité s'accumuler encore. Le jour du crime est passé. Dobbelaere, qui a payé d'audace pendant toute cette journée, se trouve seul... seul avec sa femme. Que s'est-il passé cette nuit du 15 au 16! Quelle attitude a conservé cet homme qui venait de conquérir une fortune au prix de deux meurtres! Quel a été ce jour-là, et les jours suivants, le rôle de la femme de Dobbelaere? Nous respecterons le silence de l'instruction au sujet d'Ida Dauwe, la femme de l'accusé. Et cependant que de réflexions surgissent!

La journée du 16 commence. Il est sept heures du matin, Dobbelaere est à sa fenêtre; là, vis-à-vis, cette maison muette garde un secret terrible. Il n'a plus besoin d'épier cependant : les deux pauvres femmes sont bien mortes; et leur fortune, il l'a volée. Mais il y a cette mystérieuse attraction, qui toujours ramène le criminel sur les lieux où il a commis son forfait. Et Dobbelaere regarde... regarde cette maison où il a apporté la mort. A ce moment, vers 7 1/2 heures, passe Stéphanie De Bruycker. Elle voit Dobbelaere à sa fenêtre : lui l'appelle, elle monte, et on l'invite à prendre le café. Stéphanie De Bruycker remarque que les deux époux paraissent agités, inquiets : ils se parlent bas, se murmurent à l'oreille des propos qu'elle n'entend pas.

A chaque instant Dobbelaere se met à la croisée; toujours ses yeux se fixent sur la maison des dames Wattine. Ce manége n'échappe pas à Stéphanie De Bruycker; elle en fait l'observation; même plus : « Je croirais bien, dit-elle à Dobbelaere,

« que vous avez quelque *bonne amie* qui habite ici en face », et elle vient se mettre à la croisée près de Dobbelaere. Il était alors aux environs de 9 heures, 9 1/2 h. Arrive une voiture, qui s'arrête à la demeure des dames Wattine. Le cocher sonne, « et, dit « Stéphanie De Bruycker, Dupont (car pour elle, elle ne connais- « sait encore l'accusé que sous ce nom), Dupont cria au cocher « que ces dames étaient aux bains de mer. » Voyant sans doute que son agitation frappait la veuve Bouré, Dupont (Dobbelaere) lui dit qu'il était inquiet, qu'il avait reçu la nouvelle que son autre enfant, qui était resté en Belgique, était gravement malade, en danger de mort. Stéphanie De Bruycker devant se rendre à son travail, quitta les époux Dobbelaere. Quand elle arriva à son atelier, la pendule marquait 9 1/2 heures. Comme elle s'était assurée de l'heure, à la pendule, chez les Dobbelaere, le mari lui avait dit que sa montre avançait. Toujours est-il que Stéphanie De Bruycker, après l'incident de la voiture arrêtée à la porte de la maison des dames Wattine, n'est plus restée qu'un quart d'heure au plus, chez ses amis.

Immédiatement après elle (déclaration du sieur Pêche), Dobbelaere est parti pour Roubaix. Aussitôt il se rend chez le sieur Hattu, Anatole, directeur de la succursale de la Banque de prêts à l'industrie, et lui offre en vente 4 obligations de la ville de Paris 1865. (Ce sont les 4 obligations désignées dans l'arrêt de renvoi, et qui provenaient de chez les dames Wattine). Ignorant à qui il avait à faire, le sieur Hattu lui demanda son nom, Dobbelaere dit se nommer Deleroix, Florent, et venir au nom de son père, qui demeure à Courtrai. Pressé de questions, il déclare qu'il n'a pas voulu vendre ces valeurs à Courtrai, pour éviter le scandale d'être désigné comme ayant dû s'en débarrasser pour faire face à ses affaires. Le sieur Hattu ne voulut pas conclure l'affaire sans que le prétendu Deleroix ne présentât un répondant.

Dobbelaere se rendit dans un cabaret près de la gare, tenu par le sieur Delahaef, auquel il demanda de lui servir de répondant. Il donna son nom, l'adresse de son père : Deleroix, marchand de métaux, rue Longue des Pierres, 19, Courtrai.— Delahaef consentit, se rendit avec Dobbelaere chez Hattu, qui lui prit ses obligations et les lui paya deux mille et des francs. De là, il revint à Lille par chemin de fer. Avant de prendre le train, il était encore rentré avec Delahaef dans le cabaret de celui-ci. Mais il était tellement pressé que, ne tenant pas en place, il se rendit à la gare à 11 1/4, bien que le train ne partît qu'à 11 3/4. C'est ce que déclarent Delahaef et sa fille Marie. De retour à Lille, Dobbelaere se présente à 4 heures dans les bureaux du sieur Couture, changeur, où il est reçu par le sieur Brédart, Henri, caissier de la maison. Dobbelaere présente en vente un titre de rente française de 500 francs. La somme à payer représentant un chiffre important, 12,000 francs environ, le sieur Brédart attendit le retour de son patron, M. Couture. Interrogé sur son nom et sa position, Dobbelaere prétendit s'appeler Dupuy, habiter Lille, rue d'Isly. Le titre, il l'avait reçu de son père, épicier à Gand, afin d'opérer des paiements. M. Couture lui demanda s'il n'avait pas quelque papier, quelque lettre, établissant son identité. Mais le faux Dupuy ne put en montrer. Enfin il joua la franchise, avoua être déserteur belge, habitant Lille, et se trouver, faute de ressources, dans la nécessité de vendre le titre en question. Toute cette histoire excita la méfiance du sieur Couture, qui exigea, avant de conclure l'affaire, qu'un tiers donnât de plus amples références. Le sieur Brédart l'accompagna à cet effet. Dobbelaere mena d'abord Brédart dans un café, puis chez une demoiselle Demons. Dans l'un et l'autre endroit, Dobbelaere demanda si on le reconnaissait; on répondit « oui », mais sans le nommer cependant. Dobbelaere interpella même la demoiselle Demons pour lui faire confirmer qu'elle travaillait pour sa femme. On revint chez le sieur Couture, mais celui-ci se sentant imcomplètement édifié sur le compte de son client, le renvoya sans conclure l'affaire. Le lendemain, le 17 août par conséquent, Couture fit prendre des renseignements rue d'Isly ; mais là pas de Dupuy. La demoiselle Demons fut interrogée : elle répondit que son visiteur de la veille était Dupont, et elle donna son adresse. Quand on se rendit rue du Blanc Ballot, au logement de Dupont, celui-ci avait disparu dès le matin.

Durant la même après-midi du 16, Henriette, Albert et *Stéphanie* De Bruycker avaient été chez les Dobbelaere : mais pendant leur présence aucun incident ne s'était produit.

Ajoutons, pour être complet, que ce même jour, 16 août, dans l'après-midi, Dupont se présenta encore chez un autre banquier, ou changeur, de Lille, pour négocier des titres, mais qu'il ne réussit pas mieux dans sa démarche que chez M. Couture.

Vers deux heures cependant, Dobbelaere s'était rendu chez les époux Thelliez. Il informa la femme de sa résolution de partir le lendemain matin, à cause de la maladie de son enfant, ajoutant même qu'il comptait ne plus revenir à Lille, qu'il allait reprendre à Gand l'hôtel tenu par sa mère, Ve Dupont, rue Neuve-Saint-Jacques, 19. Il lui proposa d'acheter sa batterie de cuisine, ce que la femme Thelliez accepta.

Le soir, vers sept heures, Dobbelaere se présenta de nouveau chez le sieur Thelliez, et lui demanda de régler le prix de la location de son logement. Thelliez fut étonné, car quelques jours auparavant, le 9 du même mois (et l'on était au 16), Dobbelaere avait demandé un délai pour payer, se trouvant à court d'argent. Pendant que cette affaire se réglait, les époux Thelliez furent frappés de l'air profondément abattu de Dobbelaere. Ils le crurent tourmenté par le chagrin de savoir son enfant malade. Au moment de quitter, Dobbelaere insista auprès des époux Thelliez pour qu'ils vinssent lui rendre visite à Gand, dans son hôtel de la rue Neuve-Saint-Jacques, 19. De leur côté, les époux Thelliez, vu qu'il devait partir par le premier train, lui offrirent de venir prendre le café chez eux avec sa femme, avant son départ. Dobbelaere accepta l'offre. Mais le lendemain Thelliez attendit vainement son hôte. Dobbelaere était parti, brûlant la politesse à tout le monde.

Cette même soirée du 16 août, les époux Dobbelaere se rendirent chez les De Bruycker, auxquels ils remirent quelques vêtements non entièrement confectionnés, que la femme Dobbelaere, par suite de son départ du lendemain, n'avait plus le temps de finir. Les deux familles restèrent ensemble jusque vers dix heures.

Quand Dobbelaere fut mis en demeure de s'expliquer sur l'emploi de son temps pendant la matinée du 16 août, il sentit certainement combien étaient graves les incidents qui s'étaient passés le matin, en présence de Stéphanie de Bruycker. A tout prix il fallait donner le change. Pour atteindre ce but, il n'y avait qu'un moyen, se forger un nouvel alibi. Mis en présence des déclarations de Stéphanie De Bruycker, Dobbelaere nia tout. Il n'avait pas vu cette femme, le 16 au matin, elle n'avait pu être avec lui, car il était parti le matin à sept heures pour Roubaix, à pied, toujours pour la place au tramway; il avait même rencontré au faubourg Saint-Maurice le nommé Van Becelaere, Hilaire, employé au service de l'administration des tramways. Il avait vu Wantier avant neuf heures. C'est à neuf heures qu'il est entré chez M. Hattu le banquier. Le sieur Pêche l'a vu partir le matin de bonne heure.

Voyons ce que valent ces déclarations au point de vue du système de défense de l'accusé. Van Becelaere a affirmé et a déclaré au sieur Griffon, chef d'atelier au tramway, à Lille, qu'il avait effectivement, le lundi 16 août, rencontré Dobbelaere au faubourg Saint-Maurice, mais que cette rencontre n'avait eu lieu qu'entre dix et onze heures. Dobbelaere même lui aurait payé à boire, lui, ayant dépensé tout son argent.

Lorsqu'il fut interrogé à ce sujet par le magistrat instructeur, Van Becelaere fut plus précis encore, et entra dans les détails de sa rencontre avec Dobbelaere : c'était entre dix et onze heures qu'il fit la rencontre de Dobbelaere, avec qui il avait servi au 7e de ligne. Dès qu'il l'aperçut, il l'appela par son nom : Dobbelaere se voyant reconnu, pâlit, et son trouble n'échappa pas à Van Becelaere. Il conta alors à ce dernier, tout en lui payant à boire chez la veuve Delporte, qu'il retournait à Roubaix, qu'il venait de passer la nuit, à Lille, chez sa sœur. Lorsqu'ils se quittèrent, Van Becelaere a vu Dobbelaere prendre le tram.

Il est vrai que, plus tard, Van Becelaere a cru devoir dire qu'il ne pouvait plus rien préciser quant à l'heure, laissant entendre qu'il avait été ivre la veille, et ne pouvait plus se rendre compte du temps qui s'était écoulé depuis le moment où il s'était rendu à son poste et celui où il avait rencontré Dobbelaere.

Toujours est-il qu'il contredit complètement Dobbelaere, et rend sa version impossible quant à sa présence de bonne heure au faubourg Saint-Maurice. De plus Dobbelaere se voit convaincu de mensonge par la déposition de celui dont il invoque le témoignage à sa décharge : les motifs qu'il a donnés pour expliquer son voyage à Van Becelaere sont évidemment faux.

Wantier, lui, se rappelle avoir vu Dobbelaere (Dupont comme il l'appelle), dans la matinée du 16; mais il n'a échangé que quelques paroles avec lui et ne saurait rien préciser quant à l'heure.

Quant au sieur Hattu, celui-là, il est vrai, déclare qu'il était neuf heures, quand Deleroix (c'est-à-dire Dobbelaere) s'est présenté dans son bureau. Il fit même la réflexion que cet individu se présentait à une heure indue. Le sieur Descarpentier, employé de Hattu, confirme la déclaration de son patron quant à l'heure. De son côté le sieur Pêche déclare avoir vu Dupont (Dobbelaere) quitter la maison à sept heures et demie, et lui avoir entendu dire qu'il se rendait à Roubaix. Les sieurs Hattu et Pêche doivent évidemment se tromper sur l'heure. Il devait être plus tard, au moins neuf heures, quand Pêche a vu partir Dobbelaere; il devait être plus tard aussi, au moins dix heures, quand le sieur Hattu a eu les premiers pourparlers avec Dobbelaere. D'abord,

ni Pêche, ni Hattu n'ont songé à *voir* l'heure, à se rendre exactement compte de l'heure. Et puis, sur ce point, la déclaration de Stéphanie De Bruycker est formelle, elle a vu l'heure une première fois chez Dobbelaere lui-même, une seconde fois en arrivant à son atelier, où elle est arrivée à neuf heures et demie. On se rappelle que Dobbelaere lui avait dit que sa pendule avançait. En supposant donc qu'elle ait quitté la maison de Dobbelaere à neuf heures, c'était à neuf heures et demie à peu près qu'elle arrivait à son ouvrage.

Dobbelaere ayant, au dire de Pêche, quitté immédiatement après elle, il prenait le tram de neuf heures et débarquait vers dix heures à Roubaix et se rendait directement chez Hattu, où il arrivait encore avant dix heures. L'erreur commise par Pêche et Hattu, quant à l'indication de l'heure, nous semble non-seulement possible et probable, mais même certaine. Ajoutons que Stéphanie De Bruycker avait intérêt à constater l'heure pour se rendre à sa besogne, intérêt que n'avaient ni Pêche, ni Hattu. Et puis comment Stéphanie De Bruycker pourrait-elle faire erreur? Les circonstances sont si graves, si capitales, elles se sont si bien gravées dans son esprit, que lorsque, le 4 septembre, elle apprit, par la rumeur publique, le crime qui venait d'être découvert, et ce, avant même qu'il fût question de la culpabilité de Dupont (Dobbelaere), elle raconta tout aussitôt à l'un de ses voisins, le nommé Cautelle, Amand, dit Simon, menuisier, l'incident dont elle avait été témoin le 16 août, vers neuf heures, pendant qu'elle se trouvait à la fenêtre avec et chez Dobbelaere, à l'arrivée d'une voiture devant la porte close de la demeure des dames Wattine, et l'accusé criant au cocher que les dames étaient aux bains de mer. Ajoutons encore que le sieur Pêche a singulièrement varié dans ses déclarations sur la circonstance de l'heure du départ de Dobbelaere, le 16 au matin. Une première fois, il a dit avoir vu partir Dobbelaere à sept heures du matin. Dans un second interrogatoire, il indique que c'est à sept heures et demie. Enfin, dans une troisième déclaration, Pêche affirme avoir vu partir Dobbelaere entre huit heures et huit heures et demie. Que reste-t-il donc debout de tout ce qu'invoquait Dobbelaere pour écarter de lui les révélations si graves de Stéphanie De Bruycker? Rien. Oui, après le crime de la veille, Dobbelaere était aux aguets, craignant toujours que quelque chose vînt révéler au dehors la sanglante tragédie qui s'était jouée dans la maison des dames Wattine, et quand il a vu la voiture s'arrêter, et le cocher sonner à la porte, la peur l'a pris : il fallait détourner l'attention de cette maison close, et il a crié au cocher que ces dames étaient en voyage. Qu'en savait-il? Qu'en pouvait-il savoir? La veille il avait été toute la journée dehors. S'il a tenu ce langage au cocher, c'est donc bien pour qu'on ne s'étonnât de rien, pour que l'attention fût détournée, ainsi que nous venons de le dire.

Mentionnons pour mémoire que Dobbelaere prétend avoir été déposer sa demande à l'administration des tramways, pour être admis comme employé, le lundi matin 16 août. Mais nul témoin n'est à même de rien préciser à cet égard, nul ne connaît l'heure à laquelle il est venu, nul ne peut même affirmer avoir vu Dobbelaere.

En présence de tous ces témoignages irrécusables, douterait-on encore de la culpabilité de Dobbelaere? Y a-t-il place encore pour le doute! Nous ne le pensons pas.

Poursuivons cependant notre tâche. Il nous reste à montrer Dobbelaere, enrichi par le crime, essayer de réaliser maintenant les valeurs qu'il a soustraites.

Nous avons vu que Dobbelaere ayant subitement préparé et annoncé son départ aux époux Thelliez et à la famille De Bruycker, prenant pour prétexte la maladie de son enfant, partit furtivement le 17 août au matin.

Tout resta tranquille à Lille jusqu'au 4 septembre, jour où la justice pénétra dans la maison des dames Wattine et s'y trouva en face de l'horrible vérité. L'émotion, nous l'avons dit, fut grande. Chacun dit son mot sur cette affaire. Brédart, le caissier du sieur Couture, raconta à son beau-fils, le sieur Théophile Deroo, la visite qu'il reçut le 16 août du prétendu Dupuy, qui était venu lui offrir en vente un titre de rente, et que, renseignements pris, il avait appris n'être autre que le nommé Dupont, habitant la rue du Blanc Ballot, disparu le 17 août. La presse s'empara de ce lugubre fait divers : le signalement du prétendu Dupont fut rendu public. Deroo en entretint à son tour l'un de ses amis, Isidore Vanhee, ainsi qu'une troisième personne, le nommé Poismans, Hippolyte. Ces deux derniers avaient connu Dobbelaere au régiment, ils l'avaient rencontré à Lille, ils connaissaient sa demeure : plus de doute! Ils informèrent l'autorité que le prétendu Dupont n'était autre qu'Omer Dobbelaere, ancien sous-officier dans l'armée belge, chassé des rangs pour inconduite. Dobbelaere n'avait voulu avoir que peu de relations avec ses anciens camarades de régiment. Il les fuyait. Même un jour Poismans étant venu le relancer chez lui, fut étonné de voir sur sa porte une carte portant le nom de Dupont. Dobbelaere lui fit accroire que c'était la carte d'un ancien locataire. Il l'évinça et lui annonça même qu'il allait changer de logement. Un jour, entre autres, il déclare à Poismans que plutôt de travailler comme homme de peine, il ferait un mauvais coup. Dobbelaere a tenté de nier tout cela. Mais les déclarations de Poismans sont formelles. Bref, Dupont, ou plutôt Dobbelaere, avait disparu. Ce qu'il était devenu, nous allons le dire. En quittant Lille, Dobbelaere et sa femme se rendirent droit à Bruxelles, où ils arrivèrent le 17 août. Ils logèrent deux ou trois jours chez une veuve Leclercq, Louise De Jaegher, à Saint-Josse-ten-Noode. Dobbelaere avait pris le faux nom de Peeters. Il avait soigneusement gratté sur ses malles les étiquettes qui indiquaient qu'il venait de Lille. Naturellement, ces indications, ainsi que son nom de Dobbelaere, ou son faux nom de Dupont, auraient pu le compromettre, car le mystère de la rue du Blanc Ballot devait bien finir par éclater un jour.

Chez la veuve Leclercq, les époux Dobbelaere ne séjournèrent que deux jours. Ils partirent, disant qu'ils se rendaient à Ostende. C'est chez leur tante, la veuve Somers, qu'il se rendirent. Ils s'y tinrent pour ainsi dire cachés.

Dès son arrivée à Bruxelles, le 17 août, Dobbelaere se rendit chez le sieur Samuel, changeur, où il vendit un titre de rente de 500 francs pour la somme de 11,500 francs. Ce titre de rente portait le n° 113943. Il est renseigné dans l'arrêt de renvoi comme étant un de ceux appartenant aux dames Wattine et volé chez elles. Pour conclure ce marché, Dobbelaere présentait une carte portant le nom et la mention : L. et J. Deny, frères, fabricants de produits chimiques, rue Neuve-Saint-Jacques, 19, à Gand, et indiquait comme référence le sieur De Wispelaere. Le sieur Landauer, commis du sieur Samuel, se rendit chez De Wispelaere, qui déclara avoir été en relations d'affaires avec MM. Deny, de Gand. Sur cette déclaration, Samuel acheta ce titre.

La carte : L. et J. Deny était fausse : Dobbelaere avait lui-même fait imprimer une centaine de ces cartes pour mieux duper son monde.

Un autre jour, Dobbelaere se présenta dans la maison Trumper, et présenta en vente à l'employé, le sieur de Damseaux, deux titres de rente française de 500 francs, dont il disait avoir touché les coupons. Dobbelaere se faisait passer pour un industriel de Gand, probablement Deny, frères; de Damseaux lui demanda s'il pouvait présenter des références, Dobbelaere indiqua M. Magnée-Devos, marchand de vins, chez lequel, disait-il, il allait se rendre. Effectivement Dobbelaere alla s'adresser à M. Magnée-Devos. Il le mit au courant des exigences de la maison Trumper et se fit connaître comme étant M. Deny, de Gand, remettant en même temps une de ses fausses cartes de visite. M. Magnée fit des objections et finalement lui déclara que, ne le connaissant pas, il refusait de l'accompagner chez Trumper. Dobbelaere quitta le sieur Magnée en lui commandant du vin. Mais lors de l'envoi de la facture au sieur Deny, à Gand, Magnée fut convaincu qu'il avait été trompé Il avait même, au premier abord, cru reconnaître Dobbelaere avec les parents duquel il fait des affaires.

Enfin Dobbelaere se présenta encore au comptoir du sieur Moselly, où l'employé Van Maele lui acheta les coupons de deux rentes françaises 5 p. c., 500 francs d'intérêt, n°s 113941 et 113942. Ces numéros de titres figurent également parmi les valeurs soustraites chez les dames Wattine.

Lorsque Dobbelaere fut arrêté et fut interrogé sur la vente de titres qu'il avait faite le 16 août, à Roubaix, chez le sieur Hattu, ainsi que sur la marché qu'il avait voulu conclure le même jour à Lille avec le sieur Couture, il nia d'abord énergiquement ces faits. Mais il se rétracta aussitôt, et avoua. Toutes les particularité relatées plus haut, relatives à son arrivée à Bruxelles, à son séjour dans cette ville, à ses visites chez les différents changeurs, aux faux noms qu'il avait pris, furent de sa part, tout d'abord, l'objet de vives dénégations. Mais, lambeau par lambeau, la vérité lui échappa. Il fallut pour cela des interrogatoires multiples, des confrontations répétées, devant lesquelles, vaincu par l'évidence, accablé sous le poids de ses mensonges, Dobbelaere dut convenir de tout. Cependant il nia toujours, et nie encore être l'auteur de la mort des dames Wattine, être l'auteur du vol commis chez elle. Oui, Dobbelaere reconnaît, il le faut bien, avoir eu en main des valeurs qui ne lui appartenaient pas, en avoir négocié qui ont appartenu aux dames Wattine, mais il rejette loin de lui l'accusation qui plane sur lui. Voyons donc l'étrange et incroyable version qu'il nous donne. Ce serait le 15 août, à six heures et demie du soir, qu'il aurait trouvé un paquet de valeurs, à Lille, dans la rue des Stations, parmi lesquelles se trouvaient les quatre obligations de Paris 1865, échangées le lundi 16, à Roubaix, chez Hattu. C'était la première explication de Dobbelaere. Elle n'est pas vraie : qu'on relise l'emploi de la

journée du 15. Dobbelaere n'a pas été un moment seul, il a été constamment accompagné : s'il eût fait une trouvaille aussi importante, quelqu'un de ceux qui l'accompagnaient s'en serait aperçu.

L'objection lui fut faite, et l'accusé en saisit la portée. Il changea de système. C'était le lundi, le 16 août au matin, à sept heures, lorsqu'il est parti pour Lille, qu'il a trouvé le paquet. Autre mensonge. D'abord nous avons vu qu'il n'est pas parti ce matin à sept heures. Stéphanie De Bruycker l'affirme. Ensuite, il a fixé lui-même l'itinéraire qu'il avait suivi pour se rendre à Roubaix : la rue des Stations n'y était pas comprise. Interrogé sur le point de savoir pourquoi il avait d'abord indiqué la date du 15 comme étant celle à laquelle il avait trouvé les valeurs, il s'est borné à répondre un seul mot : « Je ne sais pas. » Mieux encore : il affirma n'avoir trouvé les titres que le lundi 16 août : et cependant, la veille, à Roubaix, devant le sieur Wantier, nous l'entendons se vanter de posséder des actions. Or, n'oublions pas que Dobbelaere à ce moment était pour ainsi dire sans ressources; depuis quelque temps il ne travaillait plus, et il venait d'être obligé de demander un délai pour le paiement du loyer de son logement!

Continuons. Nous connaissons déjà les titres qu'il a vendus à Roubaix. A Bruxelles il a négocié pour environ 14,000 francs de titres et de coupons, car nous oublions de dire que Dobbelaere confesse aussi avoir détaché les coupons de plusieurs des titres ou actions : il a fait cela quelque part, à Roubaix, dans des lieux d'aisance !!

Devons-nous insister sur l'invraisemblance de pareille allégation?

Mais enfin, soit : passons. En résumé Dobbelaere avoue avoir négocié à Roubaix les quatre obligations Paris 1865 ; et n'avoir emporté à Bruxelles que trois titres de rente française de 500 fr. chaque. Nous connaissons les autres opérations qu'il a faites. Mais les valeurs enlevées chez les dames Wattine s'élevaient à environ 100,000 francs. Qu'a-t-il fait des autres titres et actions? La crainte l'a pris ; il savait avoir mal agi en s'appropriant ainsi une fortune que le hasard avait fait tomber entre ses mains, et le lundi soir, à neuf heures et demie, pendant qu'il se trouvait seul avec sa femme, faisant ses malles, il a prétexté le besoin de se rendre aux lieux d'aisance; il est descendu, a couru jusque dans la rue des Stations et y a jeté ce qui lui restait des valeurs trouvées le matin (sauf les trois titres qu'il a emportés à Bruxelles), et ce à l'endroit même où il les avait trouvés. Plus tard à Bruxelles il s'est également défait de tout ce qu'il possédait encore : les 2,000 francs obtenu chez Hattu, à Roubaix, tout l'argent réalisé à Bruxelles, les trois titres de rente qu'il avait emportés, il a noué le tout dans un mouchoir et est allé le déposer, le samedi 21 août, au pied d'un arbre le long du canal, près de la station de l'Allée Verte.

Trouver une fortune, le matin ; la jeter dans la rue, le soir ; se défaire jusqu'à la dernière obole de tout ce qu'on possède, et cela dans des circonstances telles que les rapporte Dobbelaere, est-ce croyable? Et ne faut-il pas ajouter ces invraisemblances aux mensonges, aux contradictions à chaque fois répétés, et que durant la longue et pénible instruction à laquelle les magistrats ont dû se livrer, Dobbelaere s'est complu à prodiguer et à accumuler?

Ah ! c'est qu'il sentait qu'une terrible responsabilité pesait sur lui ; il devait expliquer la provenance de toutes ces valeurs, il devait expliquer ce qu'il en avait fait, car s'il était prouvé qu'il était lui le voleur des titres des dames Wattine, ce devait être lui aussi qui était leur assassin. Pour nous, nous croyons avoir prouvé qu'il est l'un et l'autre.

L'instruction n'a pu établir ce que les autres valeurs étaient devenues.

Dobbelaere les a-t-il cachées? Le temps et l'occasion ne lui ont pas fait défaut. Depuis le crime il a été à Lille, il a été à Bruxelles, il a été à Mariakerke chez les parents de sa femme, où il est resté caché jusqu'au 28 août, jour où il est allé se constituer à Gand, pour purger la peine qu'il avait encourue du chef de faux. Dobbelaere a-t-il trouvé dans son entourage des complaisances coupables disposées à l'aider à dissimuler le produit de son crime? Comment l'affirmer? Et qui oser désigner?

Nous sommes au bout de notre tâche. Nous avons montré Dobbelaere préparant son crime ; nous avons essayé de reconstituer le crime lui-même, de faire revivre les scènes de carnage et de vol qui n'eurent d'autres témoins que les murs de la demeure des malheureuses victimes. Dobbelaere nous est apparu ensuite payant d'audace pour que nul soupçon ne l'effleurât, essayant de se créer deux fois un alibi qui ne résiste pas à l'examen, et des moyens de défense qui croulent devant des affirmations catégoriques et sincères. — Sincères, oh oui ! Car ceux qui l'accablent et écrasent sous leur témoignage sont ses amis les plus intimes. Enfin nous l'avons montré en possession du fruit de son odieux attentat. Faut-il d'autres preuves encore pour établir sa culpabilité? Son aveu manque, il est vrai ; l'aveu, cette première expiation du coupable... et nous osons l'attendre.

Avant de terminer et de clore cet acte d'accusation, qu'on nous permette, rompant peut-être avec les traditions, de rendre un solennel et public hommage aux magistrats français et belges qui ont dirigé cette instruction. Au prix d'un labeur pénible, d'investigations hérissées de difficultés, par le concours généreux qu'ils se sont mutuellement prêté, ils ont, avec un talent, une sagacité et une impartialité qu'il nous plaît de constater dans un document officiel judiciaire, amené cette affaire jusqu'au seuil de la cour d'assises, entourée pour ainsi dire de la pleine clarté de l'évidence et de la vérité. Ils ont noblement, largement accompli une mission difficile, ils ont noblement accompli leur devoir.

En conséquence Dobbelaere, Omer-Francois, est accusé d'avoir :

a. Volontairement, avec préméditation et avec intention de donner la mort, commis un homicide sur la personne : 1° d'Eléonore-Josèphe Wepierre, veuve Wattine ; 2° d'Elisa-Eugénie-Félicie Wattine, épouse Blondeau ;

b. Soustrait frauduleusement, à l'aide de fausses clefs, au préjudice desdites dames Wattine et Blondeau, des valeurs en numéraire, ainsi qu'une certaine quantité de fonds publics, notamment : les obligations de la ville de Paris 1865, nos 11090, 11091, 175822 et 431045 ; l'obligation de la ville de Paris 1869, no 107512, ainsi que les titres de rente française dont la nomenclature suit : (ensemble 3001 fr. de rente 3 % et 5 %), le premier crime ayant été commis pour faciliter le second, ou pour en assurer l'impunité ; le tout à Lille (France), le 15 août 1880.

Crimes prévus par les articles 392, 393, 394, 463, 467 et 475 du code pénal et sur lesquels la cour d'assises de la Flandre orientale aura à statuer.

Fait au parquet à Gand, le 29 janvier 1881.

Pour le procureur général,
Le substitut du procureur général.
(Signé) DE GAMOND.

Nous rendons compte des débats et du verdict du jury dans un prochain numéro.

Actes officiels.

CONSEIL DE PRUD'HOMMES. — GREFFIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 12 mars 1881, M. De Boelpaepe est nommé greffier du conseil des prud'hommes de Bruxelles.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 13 mars 1881, la démission de M. Bergh, de ses fonctions de notaire à la résidence de Neufchâteau, est acceptée.

COUR D'APPEL. — GREFFIER-ADJOINT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 18 mars 1881, M. Laurent, docteur en droit, greffier-adjoint surnuméraire à la cour d'appel séant à Bruxelles, est nommé greffier-adjoint à la même cour, en remplacement de M. Taquin, décédé.

COUR D'APPEL. — GREFFIER-ADJOINT SURNUMÉRAIRE. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 18 mars 1881, la démission de M. Coenaes, de ses fonctions de greffier-adjoint surnuméraire à la cour d'appel séant à Bruxelles, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉ. — NOMINATION. Par arrêté royal du 18 mars 1881, M. Grégoire, docteur en droit, greffier du tribunal de première instance séant à Charleroi, est nommé avoué près le même tribunal, en remplacement de M. Dupret, décédé.

NOTARIAT. — NOMINATIONS. Par arrêté royal du 18 mars 1881, sont nommés :

Notaire à la résidence d'Anvers, en remplacement de M. Van Dyck, M. R. Myin, notaire à Borgerhout ;

Notaire à la résidence de Borgerhout, en remplacement de M. Myin, M. P. Vandewalle, notaire à Schilde et juge suppléant à la justice de paix du canton de Santhoven ;

Notaire à la résidence de Schilde, en remplacement de M. Vandewalle, M. H. De Grooff, candidat notaire à Anvers.

JUSTICE MILITAIRE. — AUDITEUR GÉNÉRAL. — NOMINATION. Par arrêté royal du 18 mars 1881 M. Tempels, auditeur militaire de la province de Brabant, est nommé auditeur général près la cour militaire, en remplacement de M. de Robaulx de Soumoy, démissionnaire.

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. France. Italie. 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, 1er président.

20 janvier 1881.

ENREGISTREMENT. — DÉCISION EN DROIT. — ORDRE PUBLIC. PRÊT. — MARCHÉ. — SUBROGATION LÉGALE.

N'est pas justifiée par des motifs exclusivement de fait la décision qui, pour l'applicabilité des droits d'enregistrement, détermine la nature et la qualification d'une convention. Il y a là décision en droit.

Tout ce qui a trait à l'assiette et à la débition des impôts est d'ordre public.

En matière d'impôts, le juge du fond doit suppléer d'office les moyens non présentés par les parties dans leurs conclusions; doù il suit que des moyens nouveaux peuvent se produire pour la première fois devant la cour de cassation.

Le contrat de prêt est soumis au droit proportionnel prévu par l'article 69, § III, n° 3, de la loi du 22 frimaire an VII.

Il en serait ainsi, alors même que le prêt aurait pour but de permettre à l'emprunteur d'acquitter envers un tiers, une dette à laquelle le prêteur serait tenu avec l'emprunteur ou pour lui, et au sujet de laquelle il pourrait invoquer le bénéfice de la subrogation légale (art. 1251 du code civ.). *Pareille opération ne constitue pas un cautionnement.*

La subrogation légale échappe à l'impôt, mais n'empêche pas la perception du droit dû pour le prêt.

Le droit fixe d'enregistrement sur les marchés de travaux publics établi par la loi du 4 juin 1855 s'applique limitativement aux marchés conclus par l'administration avec des entrepreneurs. Au point de vue fiscal, le contrat de prêt conclu en même temps que le marché ne saurait être considéré comme son complément et donne ouverture au droit d'obligation.

(L'ÉTAT BELGE C. LA VILLE DE BRUXELLES ET LA SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAVAUX PUBLICS ET CONSTRUCTIONS.)

Le jugement dénoncé est rapporté *suprà*, p. 15.

M. l'avocat général MÉLOT a donné son avis dans les termes suivants :

« I. Par convention en date du 18 mars 1874, la ville de Bruxelles a chargé la Société des Travaux publics de l'exécution des expropriations décrétées pour l'élargissement de la rue d'Arenberg et le prolongement de la rue d'Anderlecht.

Au nombre des avantages assurés à la Société, figure notamment l'obligation contractée par la ville de liquider, au moyen d'avances sur hypothèques, les dépenses à faire pour l'expropriation ou l'acquisition à l'amiable des immeubles compris dans les zones des travaux décrétés.

La réalisation de cette partie du contrat a donné lieu à des difficultés de droit fiscal dont la cour de cassation est saisie pour la troisième fois.

La ville de Bruxelles est-elle tenue, avec la Société, du prix d'achat ou de l'indemnité réglée par justice? Dès lors, et en vertu de l'article 1251 du code civil, le paiement effectué par la ville a-t-il pour effet de la *substituer légalement* dans les droits du vendeur contre la Société, avec toutes les immunités fiscales attachées à une pareille subrogation?

C'est sous cet aspect que la question s'est présentée d'abord. Un arrêt de cette cour du 11 mai 1877 (BELG. JUD., 1879, p. 709) l'a tranchée en distinguant entre le cas où la Société achète l'immeuble et le cas où elle en devient propriétaire en procédant, au nom de la ville, par voie d'expropriation. Dans la première hypothèse, c'est-à-dire en cas d'acquisition à l'amiable, vous avez décidé que la ville n'était pas tenue envers les vendeurs avec la Société concessionnaire ou pour elle; que, par suite, la subrogation dont la ville se réservait le bénéfice dans les actes de quittance offrait le caractère d'une *subrogation conventionnelle* ou *cession de créance*, donnant ouverture au droit proportionnel établi par l'article 69, § III, n° 3, de la loi du 22 frimaire an VII.

Le jugement du tribunal de Bruxelles, cassé par cet arrêt, ne rapportait point les termes des actes de quittance sur lesquels l'administration avait perçu les droits d'enregistrement (BELG. JUD., 1876, p. 1100). Une seconde décision rendue par le même tribunal le 10 mars 1879 fut plus explicite à cet égard (BELG. JUD., 1879, p. 711). Le jugement constata cette fois que parmi les douze actes litigieux, il n'y en avait qu'un seul — l'acte reçu par le notaire Rommel — qui contînt une déclaration formelle du vendeur portant cession de ses droits et priviléges à la ville, à raison du paiement effectué par elle à la décharge de la Société. Dans tous les autres actes de quittance, les vendeurs intervenaient uniquement pour toucher le prix de l'immeuble aliéné; la ville énonçait ensuite certains faits; elle en concluait qu'une *subrogation légale* s'était établie en sa faveur, et la Société reconnaissait l'existence de cette subrogation.

Ces constatations modifiaient les éléments de la question. En effet, aux termes de l'article 1250, n° 1, du code civil, il n'y a point de subrogation conventionnelle sans *déclaration expresse* du créancier. Cette condition essentielle faisant défaut, — sauf dans l'acte Rommel, — il était évident que, pour les autres actes, toute idée de subrogation conventionnelle devait être abandonnée.

C'est dans ce sens que fut rendu votre arrêt du 27 mai 1880 (BELG. JUD., 1880, p. 1297). Et comme le pourvoi se basait exclusivement sur ce que le tribunal avait refusé à tort de reconnaître le caractère conventionnel aux subrogations dont il s'agit, le recours de l'Etat, accueilli en ce qui touchait l'acte Rommel, fut rejeté en ce qui concernait les autres actes.

II. Le jugement du tribunal de Bruxelles du 6 mars 1880, déféré aujourd'hui à votre censure, statue au fond comme les décisions antérieures. Il condamne l'Etat belge à rembourser aux défenderesses les droits proportionnels perçus par l'administration de l'enregistrement à raison de trois nouveaux actes de quittance; mais le pourvoi limite ses critiques à l'appréciation faite des deux actes, reçus par le notaire Martroye, le 7 août 1877, et par le notaire Delzaert, le 15 février 1879: nous n'aurons donc pas à nous occuper du troisième.

D'accord avec votre arrêt du 27 mai 1880, le jugement attaqué décide que l'acte Martroye, dans lequel le vendeur n'a fait aucune cession de ses droits et priviléges en donnant quittance du prix de l'immeuble, n'a point opéré de subrogation conventionnelle au profit de la ville de Bruxelles. Il ajoute que si dans l'acte Delzaert les expropriés ont cru devoir subroger la ville dans leurs droits, priviléges et hypothèques, cette clause était inutile : d'abord, parce qu'en présence du texte de l'acte, cette subrogation s'était opérée de plein droit; ensuite, parce qu'il s'agissait là d'une expropriation régiée par jugement, et que la ville, nominativement en cause et tenue au paiement de la dette au même

titre que la Société, se trouvait légalement subrogée aux droits des expropriés en vertu de l'article 1251, n° 3, du code civil.

Il est donc jugé que les actes Martroye et Delzaert ne renferment point de subrogation conventionnelle soumise à l'impôt, et ainsi s'évanouit le titre fiscal invoqué jusqu'ici pour en justifier la perception.

Tout en s'inclinant devant cette appréciation, l'Etat soutient que la restitution des droits a été ordonnée en violation des textes cités au pourvoi. La raison de cette violation, produite aujourd'hui pour la première fois, c'est que les actes litigieux constituent en réalité des actes portant *ouverture et réalisation de crédit*, assujétis par la loi aux droits proportionnels.

Les défenderesses contestent au demandeur le droit de déplacer ainsi le terrain du débat. Elles opposent au pourvoi une double fin de non-recevoir, tirée de ce que la demande est nouvelle ; et de ce que l'interprétation d'un contrat d'ouverture de crédit implique nécessairement une discussion de faits qui n'est pas du ressort de la cour suprême.

En ce qui concerne le premier reproche, il est à remarquer que si l'institution de la formalité de l'enregistrement sert de garantie aux actes et à la propriété, la perception des droits attachés à cette formalité assure à l'Etat d'importantes ressources. Les lois sur cette matière constituent au premier chef des lois d'impôt, et tout ce qui touche à leur application intéresse l'ordre public. Appelé à se prononcer sur la légalité de droits d'enregistrement perçus à raison de certains actes, le juge du fond avait donc pour devoir étroit de rechercher, non-seulement si le titre allégué par le fisc légitimait la perception, mais encore si les actes ne justifiaient pas, à quelque autre titre, l'impôt dont ils avaient été frappés. Or, il est de jurisprudence constante que tout moyen dont le juge au fond devait se saisir d'office, peut être soumis pour la première fois à la cour de cassation. Le premier obstacle élevé contre le pourvoi doit donc être écarté.

Il en est de même de la fin de non-recevoir basée sur ce que la décision attaquée aurait souverainement interprété les contrats et les actes litigieux. Le juge du fond a décidé que certains actes, dont il fait connaître la teneur, ne donnent point ouverture aux droits proportionnels. A-t-il bien ou mal jugé ? Voilà la question que le pourvoi propose. Pour la résoudre, il n'est point nécessaire, — ainsi que les défenderesses le supposent, — de combiner à nouveau les diverses clauses du contrat avec des pièces qui peuvent en préciser le sens. Ce serait là refaire l'œuvre du juge du fond. Il suffit de prendre cette œuvre comme elle se présente, c'est-à-dire de faire état des actes définis par le jugement et de les rapprocher des dispositions légales invoquées par le pourvoi, pour rechercher si la loi a été justement appliquée aux faits reconnus constants. Et c'est là précisément la mission confiée à la cour de cassation.

III. Au fond, — et dans les termes où le débat se produit devant vous, — il reste donc jugé que la ville est tenue *personnellement* ou *pour la Société* dans le cas où la Société achète l'immeuble empris, comme dans le cas où elle l'obtient par voie d'expropriation, et partant que ses paiements la subrogent légalement aux droits du vendeur aussi bien qu'aux droits de l'exproprié. Et, ces prémisses admises, il est vrai que l'acte constatant ces sortes de subrogations est exempt, à ce titre, des droits proportionnels.

Cependant il est vrai aussi qu'un acte peut avoir des buts multiples ; et que, pour l'exonérer de l'impôt, on invoquera vainement certaines causes qui l'en dispensent, s'il se rencontre, à côté des motifs d'exemption, un seul titre de perception légitime.

Voyons donc quels sont les éléments de fait constatés par le jugement attaqué.

Nous les avons indiqués déjà au début de cet exposé. Par la convention de 1874, la Société s'est obligée envers la ville à exécuter des travaux d'expropriation et de construction. La Société doit supporter toutes les dépenses ; mais parmi les avantages qu'elle reçoit, figure un système d'avances à faire par la ville pour subvenir à l'expropriation ou à l'acquisition des immeubles et aux travaux de voirie.

Comment la ville fera-t-elle les avances promises ? Quel acte en justifiera, et quelles garanties aura-t-elle pour le remboursement des avances réalisées ?

Ces différents buts seront atteints à l'aide des stipulations des actes de quittance constatant les paiements faits par la ville aux propriétaires vendeurs ou expropriés. Le jugement nous renseigne très-exactement à cet égard. Tous les actes, dit-il, qui ont pour objet de *réaliser l'obligation de la ville*, tels que *les quittances qui constatent les avances*, les subrogations conventionnelles données par les vendeurs des immeubles empris, n'ont d'autre *but* que de *fixer le chiffre pour lequel la ville est créditée*, et de lui *attribuer les garanties hypothécaires que la Société devait lui assurer*.

Quoi de plus clair ? Par la convention de 1874, la ville s'oblige envers la Société à lui avancer des fonds à concurrence des besoins de l'entreprise. La promesse est subordonnée à l'exécution des travaux et le chiffre des avances est indéterminé, car il dépend de la valeur des emprises et du coût de la voirie. Dans cet état, la convention de 1874 ne constituait encore qu'une *promesse de prêt*, dont l'effet était suspendu par une condition incertaine et à ce titre elle ne pouvait donner ouverture qu'au droit fixe.

Mais les événements s'accomplissent, et, avec eux, la condition prévue au contrat. Que se passe-t-il alors ? Des actes de quittance, produits successivement, démontrent au fisc que la ville réalise l'engagement qu'elle a pris en 1874, c'est-à-dire qu'elle fait des avances à la Société. Ils lui démontrent en outre que la Société intervient à l'acte pour reconnaître et fixer contractuellement le chiffre du crédit attribué à la ville à raison de ses avances. Tel est le *but* des quittances, dit le jugement. Mais ne voit-on pas qu'à partir de ce moment, toutes les conditions de la convention prévues par l'article 1892 du code civil sont réunies : la ville a prêté des fonds la Société est tenue de les rendre, le contrat est parfait. Dès lors pourquoi ce contrat échapperait-il au droit proportionnel dont l'article 69, § III, n° 3 de la loi du 22 frimaire an VII frappe tous les actes de cette nature ?

Serait-ce, comme le disent les défenderesses, parce que l'emprunteur n'aurait pas reçu *personnellement* le montant du prêt ?

Mais il est indifférent que celui qui emprunte touche directement les fonds ; ou que, pour satisfaire à ses engagements, il fasse remettre les sommes prêtées à un tiers désigné au contrat. Dans les deux hypothèses, c'est à l'emprunteur seul que le prêt est consenti ; et seul, il est tenu d'en rembourser le montant.

L'objection n'a donc point de portée, et les actes litigieux constatent bien l'existence et la réalisation d'un contrat de prêt. Pour s'en convaincre davantage, il suffirait d'ailleurs de mettre en regard les effets des actes tels qu'ils sont rapportés au jugement, avec les effets d'une simple subrogation légale.

Aux termes de l'article 1251 du code civil : « La subrogation « a lieu *de plein droit :* 1°..., 2°..., 3° Au profit de celui qui, « étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au paiement de la « dette, avait intérêt de l'acquitter. » — Pour assurer à la ville de Bruxelles le bénéfice de cette disposition, il suffisait donc de mentionner, dans les quittances délivrées par les propriétaires des immeubles empris, que la ville acquittait de ses deniers une dette dont elle était tenue avec ou pour la Société des Travaux publics. Le concours de la Société n'était pas nécessaire. — Elle intervient cependant ; et le jugement nous donne la raison de son intervention, en constatant que les actes litigieux *réalisent l'obligation* contractée par la ville en 1874, et *fixent le chiffre* pour lequel la ville est créditée.

Voilà donc la ville et la Société qui, de commun accord, reconnaissent l'exécution d'une convention préexistante ; et comme la sortie de caisse opérée par la ville est fixée contractuellement, le chiffre de son crédit se trouve désormais à l'abri de toute contestation de la part de la Société.

Ces stipulations, aussi importantes pour les parties que dénuées d'intérêt pour le propriétaire de l'immeuble exproprié, impriment aux actes litigieux leur véritable caractère.

Quels eussent été les effets juridiques d'une quittance ordinaire emportant subrogation légale ?

La ville aurait été investie des droits et priviléges du propriétaire vendeur, car la subrogation ne pouvait lui donner ni plus, ni moins, ni autre chose. En conséquence la ville aurait trouvé, dans l'immeuble, sa garantie hypothécaire ; et elle aurait eu le droit de demander à la Société le remboursement immédiat du prix d'achat ou de l'indemnité.

La ville puiserait-elle ce droit dans les actes litigieux ? Evidemment non. Les avances qui ont servi à payer le vendeur ou à indemniser l'exproprié ont été faites en exécution de la convention du 18 mars 1874 ; le jugement le constate. Il suit de là que la Société ne doit rembourser qu'*aux époques* et *de la manière prévues par la convention ;* et que, nonobstant la subrogation invoquée, la ville poursuivrait vainement le paiement de sa créance dans les conditions où le vendeur aurait pu l'exiger.

En résumé, les actes litigieux réalisent une convention préexistante, créant des obligations et des droits essentiellement différents des effets de la subrogation prévue par l'art. 1251, n° 3, du code civil ; et, dès lors, ils ne sauraient échapper à l'impôt sous le couvert des immunités accordées aux subrogations de cette nature.

IV. Les défenderesses soutiennent encore qu'y eût-il ouverture de crédit, les actes qui l'ont réalisé ne seraient pas soumis

aux droits proportionnels, parce que le jugement décide souverainement que l'obligation de faire des avances à l'entrepreneur fait partie *du prix du marché* et qu'à ce titre sa réalisation échappe à l'impôt en vertu de la loi du 4 juin 1845.

Le jugement attaqué et les défenderesses font ici confusion entre le prix du marché, c'est-à-dire l'ensemble des avantages assurés à l'entrepreneur et l'opération ou le contrat destiné à réaliser ces avantages.

Une exemple fera mieux comprendre notre pensée.

Supposons qu'un entrepreneur, chargé par une administration publique d'exécuter certains travaux, obtienne, à titre de supplément de prix, la location d'une maison moyennant un loyer fort inférieur à la valeur locative réelle. La différence entre les deux loyers procure à l'entrepreneur un bénéfice de 1,000 francs par an, et l'acte le constate. Pareil avantage fait partie du prix du marché, et comme tel il sera exempt du droit proportionnel. Va-t-on conclure de là que le fisc n'aura aucun droit à réclamer du chef du contrat de bail réalisant l'avantage promis?

Rapprochons-nous de l'espèce actuelle, et admettons qu'au lieu de permettre à la ville de faire face aux dépenses d'expropriation par des avances successives, le contrat constate que pour aider la Société à exécuter les travaux, la ville lui prête une somme de 3,000,000 de francs à 2 p. c. d'intérêts. — Encore une fois l'avantage d'un prêt aussi favorable, faisant partie du prix, ne sera pas soumis aux droits proportionnels. Dira-t-on que l'administration ne pourra réclamer ces droits à raison du contrat de prêt annexé au marché?

Le même raisonnement s'applique à notre espèce. Sans doute il était fort avantageux pour la Société des travaux publics d'éviter les exigences de banque et d'entreprendre les expropriations à l'aide d'avances fournies par la ville. Cet avantage, eût-il été évalué dans l'acte, n'aurait point été passible des droits proportionnels; car, évalué ou non, il fait partie du prix. Mais au point de vue de l'application de la loi fiscale, il faut envisager : 1° l'avantage, prix du marché; 2° l'acte introduit dans le contrat de marché pour réaliser l'avantage promis; et se garder d'étendre à l'un le bénéfice d'une exemption accordée exceptionnellement à l'autre.

Maintenant, que les avances soient faites en bloc, comme dans notre dernière hypothèse, ou qu'elles se réalisent successivement, comme dans l'espèce actuelle, et suivant les nécessités des acquisitions à faire, où est la différence? Pour être divisée dans son mode de réalisation, l'obligation du prêteur ne change pas de nature. L'unique conséquence de ce genre de contrat, c'est que le droit proportionnel, qui aurait été perçu d'un seul coup si le prêt avait été fait en bloc, ne sera ouvert et perçu qu'à la réalisation des prêts successifs et d'après leur importance.

Le jugement dit enfin que les actes litigieux devraient être affranchis de l'impôt comme participant tout au moins de la nature du cautionnement.

Il est manifeste qu'il n'existe aucune analogie entre ce dernier contrat, et un acte de prêt réalisé en exécution d'une obligation. Nous croyons donc inutile d'insister sur ce point.

Nous estimons en conséquence que la décision attaquée a violé et faussement appliqué les dispositions invoquées, et nous concluons à la cassation en ce qui concerne les deux actes retenus par le pourvoi, avec renvoi et condamnation des défenderesses aux dépens. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi et déduite de ce que le jugement attaqué se borne à trancher souverainement une question d'interprétation de convention :

« Attendu que le pourvoi soulève la question de savoir si des actes de quittance de prix de vente d'immeubles ou d'indemnités en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, intervenus entre les défenderesses et des tiers vendeurs ou expropriés, sont soumis au droit d'enregistrement proportionnel, comme constatant la réalisation d'une convention de crédit avenue antérieurement entre ces défenderesses et, par suite, une obligation de sommes prévue par l'article 69, § III, n° 3, de la loi du 22 frimaire an VII;

« Que c'est là une question d'application de ladite loi aux faits du procès tels qu'il sont déterminés par le juge du fond, c'est-à-dire un point de droit qui rentre dans le domaine de la cour de cassation;

« Que le pourvoi est donc recevable;

« Sur le moyen unique de cassation, déduit de la violation des articles 1134, 1165, 1168, 1181, 1319, 1320, 1892, 1899, 1902, 2011, 2015 du code civil, 80 de la loi du 16 décembre 1851, ainsi que de la fausse application de la loi du 4 juin 1855 et, comme conséquence, des violation et fausse application susdites, de la violation des articles 4, 14 et 69, § III, n° 3, de la loi du 22 frimaire an VII, en ce que, tout en constatant en fait :

« 1° Que, parmi les engagements assumés par la ville de Bruxelles envers la Société des Travaux publics, en vertu de la convention du 18 mars 1874, figure l'obligation de liquider au moyen d'avances sur hypothèque les dépenses à faire pour l'expropriation ou l'acquisition à l'amiable des immeubles compris dans les zones des travaux décrétés;

« 2° Que les sommes, dont le paiement est établi par les deux actes litigieux du 7 août 1877 et du 15 février 1879, ont été comptées par la ville à la décharge de la société en réalisation de l'obligation de crédit ci-dessus visée;

« 3° Que lesdits actes ont eu notamment pour but de fixer le chiffre pour lequel la ville est créditée, c'est-à-dire qu'ils emportent la reconnaissance de l'obligation de rembourser dans le chef de la société envers la ville;

« La décision attaquée a cependant refusé de faire application auxdits actes des articles 4 et 69, § III, n° 3, de la loi du 22 frimaire an VII, qui frappent de l'impôt proportionnel d'enregistrement toute obligation de sommes et cela sous prétexte de la loi du 4 juin 1855, inapplicable à l'espèce :

« En ce qui concerne la fin de non-recevoir opposée au moyen et fondée sur ce que celui-ci serait nouveau :

« Attendu qu'il s'agit au procès de décider si les actes litigieux sont assujétis à l'impôt;

« Attendu que tout ce qui a rapport à l'assiette et à la débition des impôts est d'ordre public;

« Que le juge du fond ne pouvait donc se dispenser de vérifier d'office si la loi fiscale n'était pas applicable à d'autres points de vue encore, que ceux qui lui étaient formellement indiqués par les conclusions du demandeur;

« Qu'il s'ensuit que le moyen peut être présenté pour la première fois devant la cour de cassation;

« Au fond :

« Attendu que le jugement attaqué constate souverainement que, d'après une convention avenue le 18 mars 1874, la Société des Travaux publics s'est obligée envers la ville de Bruxelles à exécuter certains travaux d'utilité publique en prenant à sa charge les dépenses d'expropriation, d'acquisition à l'amiable et d'indemnités, les frais de justice et, en général, toutes les dépenses qui sont la conséquence de ces expropriations et de ces acquisitions; et que, par contre, la ville, outre d'autres avantages concédés à la Société, s'engage envers celle-ci à faire certaines avances pour subvenir à l'expropriation ou à l'acquisition à l'amiable des immeubles et aux travaux de voirie;

« Que, plus spécialement, le jugement attaqué constate encore que la convention prérappelée impose à la ville de Bruxelles l'obligation de liquider, au moyen d'avances sur hypothèque, les dépenses à faire par la Société des Travaux publics pour l'expropriation ou l'acquisition à l'amiable des immeubles compris dans la zone des travaux décrétés;

« Attendu, d'autre part, que, d'après le jugement, les actes de quittance du 7 août 1877, reçus par le notaire Martroye, et du 15 février 1879, reçu par le notaire Delzaert, auxquels le pourvoi se limite, constatent les avances promises par la convention du 18 mars 1874, ont pour objet de réaliser l'obligation imposée à la ville par cette convention et pour but de fixer le chiffre pour lequel elle est créditée, comme de lui attribuer les garanties hypothécaires que la Société des Travaux publics doit lui assurer;

« Attendu que des faits ainsi déterminés et appréciés par le juge du fond, il résulte :

« 1° Que, par la convention du 18 mars 1874, la ville s'est engagée envers la Société à lui faire l'avance des prix des immeubles expropriés ou acquis à l'amiable, moyennant des sûretés hypothécaires qui doivent assurer le remboursement de ces avances;

« 2° Que les paiements constatés par les deux actes litigieux ont été faits par la ville à des tiers vendeurs ou expropriés, en exécution et en réalisation de l'obligation qu'elle a assumée par la convention du 18 mars 1874;

« Attendu, en droit, que ces faits caractérisent dans leur ensemble le contrat de prêt défini par l'article 1892 du code civil;

« Attendu, en effet, que dès le moment où, par les paiements faits aux tiers, la ville a livré les sommes d'argent promises à la Société à titre d'avances par la convention du 18 mars 1874, le contrat de prêt est parfait et l'obligation de rendre les espèces prêtées, au terme et dans les conditions convenus entre parties, naît immédiatement à charge de la Société des Travaux publics, conformément aux articles 1899 et 1902 du code civil;

« Attendu qu'à ce moment aussi naît pour le fisc la faculté

de réclamer le droit d'enregistrement proportionnel, dont l'article 69, § III, n° 3, de la loi du 22 frimaire an VII frappe les contrats..., promesses de paiement, arrêtés de compte..., les reconnaissances et, en général, tous actes ou écrits qui contiennent obligation de sommes ;

« Attendu qu'antérieurement et notamment lors de la présentation à l'enregistrement de la convention du 18 mars 1874, le droit en question ne pouvait être perçu, la simple promesse de délivrer des espèces à titre de prêt n'équivalant pas au contrat de prêt, avant tradition effective des espèces et ne produisant aucune obligation actuelle à charge de celui auquel ladite promesse est faite ;

« Attendu que cette application de l'article 69, § III, n° 3, de la loi du 22 frimaire an VII aux actes qui constatent l'obligation de la Société des Travaux publics envers la ville de Bruxelles, à raison des avances stipulées entre elles par la convention du 18 mars 1874 et réalisées par lesdits actes, est indépendante de l'appréciation légale des autres faits que cette convention et ces actes peuvent également constater ;

« Qu'ainsi il est indifférent que la ville, comme le jugement le déclare, fût tenue, avec ou pour la Société des Travaux publics, envers les tiers vendeurs ou expropriés auxquels elle a fait le paiement du prix de vente ou de l'indemnité d'expropriation et qu'elle pût obtenir, par le seul effet de l'article 1251 du code civil, le bénéfice de la subrogation légale dans tous les droits des vendeurs ou des expropriés vis-à-vis de ladite Société ;

« Qu'il résulte bien des affirmations du jugement à cet égard que le fisc ne peut point réclamer l'application de l'article 69, § III, n° 3, de la loi du 22 frimaire an VII, à raison d'une subrogation conventionnelle, mise d'abord en avant pour justifier la perception ; mais qu'il ne saurait en résulter que la disposition en question ne serait pas applicable à l'obligation assumée éventuellement et conditionnellement par la Société des Travaux publics envers la ville, d'après la convention du 18 mars 1874, et devenue parfaite, actuelle, pure et simple par l'effet des actes litigieux ;

« Que l'origine et le caractère juridique des divers faits, qui, d'après le jugement attaqué, sont constatés par les actes litigieux, sont distincts et doivent amener une application distincte de la loi fiscale : la subrogation dans les droits et priviléges des vendeurs ou expropriés a, d'après le jugement, sa source unique dans le paiement constaté par les actes litigieux et l'article 1251 du code civil ; comme telle, elle échappe à l'impôt. L'obligation de la société envers la ville de lui rendre les espèces payées aux tiers naît de la convention du 18 mars 1874, combinée avec les actes litigieux qui en amènent la perfection ; c'est une obligation conventionnelle, une obligation de sommes, prévue par l'article 69, § III, n° 3 de la loi du 22 frimaire an VII ;

« Attendu que la subrogation légale dont la ville de Bruxelles, d'après le jugement attaqué, a le droit de se prévaloir, est si bien un fait indépendant de l'obligation imposée à la société des travaux publics de lui restituer les sommes payées aux vendeurs ou aux expropriés, que, par l'effet de la subrogation légale, elle ne peut faire valoir à charge de la société que les droits que les expropriés ou les vendeurs avaient contre celle-ci, mais aussi tous lesdits droits ; tandis que, relativement à l'obligation de la société envers la ville, à raison des avances lui délivrées en forme de paiements faits aux tiers, la ville ne peut agir que dans les limites, suivant les conditions et à l'époque fixées par la convention du 18 mars 1874 ;

« Que, de ces dernières considérations, il suit que les actes litigieux contiennent deux obligations indépendantes l'une de l'autre, dont la première, dérivant de la subrogation légale, échappe à l'application de la loi, mais dont la seconde, dérivant des conventions entre parties, tombe directement sous le coup de ses dispositions ;

« Attendu, dès lors, que l'article 4 de la loi du 22 frimaire an VII, qui soumet au droit proportionnel les obligations, libérations, collocations, liquidations, condamnations et transmissions, suivant les quotités fixées à l'article 69, l'article 11, d'après lequel un droit particulier est dû pour chacune des dispositions indépendantes qui se trouvent dans un même acte, selon son espèce, et l'article 14 qui, pour les créances à terme, les cessions et transports et autres actes obligatoires, assied le droit sur le capital exprimé à l'acte et qui en fait l'objet, imposaient au juge saisi le devoir, tout en déclarant non justifiée, au point de vue d'une subrogation conventionnelle, la perception du droit prévu par l'article 69, § III, n° 3, de la loi du 22 frimaire an VII, de maintenir cette perception au titre de l'obligation conventionnelle de prêt dont les actes litigieux constatent l'existence ;

« Attendu que, vainement, on objecte que les actes litigieux seraient soustraits de l'enregistrement proportionnel en vertu de la loi du 4 juin 1855, comme étant la réalisation des engagements assumés par la ville de Bruxelles envers la Société des Travaux publics à titre de prix du marché avenu entre ces parties, d'après la convention du 18 mars 1874 ;

« Attendu, en effet, que l'article 69, § II, n° 3 de la loi du 22 frimaire an VII, qui établissait un droit de 50 centimes par 100 francs comme la loi du 4 juin 1855, qui y a substitué un droit fixe, s'appliquent limitativement aux marchés conclus par les administrations publiques, c'est-à-dire aux conventions qui déterminent les travaux à exécuter par les entrepreneurs et le prix à payer par l'administration ;

« Que toutes les dispositions étrangères aux conditions essentielles de ce contrat qui y sont introduites par les parties, ne peuvent bénéficier de la loi du 3 juin 1855, pas plus qu'elles ne pouvaient profiter de la modération de droit accordé par l'article 69, § II, n° 3, de la loi du 22 frimaire an VII ;

« Que c'est là un point incontestable, d'après les principes organiques de la loi sur l'enregistrement, consacrés notamment par les articles 4 et 11 de cette loi dont les dispositions viennent d'être rappelées ;

« Attendu que, d'après ce qui a été dit ci-dessus, la convention du 18 mars 1874, outre un marché de travaux publics, comprend une promesse de prêt dont les actes litigieux constatent la réalisation ;

« Que ces actes ne sauraient donc être considérés, au point de vue fiscal, comme l'exécution, le complément et la consommation du contrat de marché, mais bien comme l'exécution, le complément et la consommation de la promesse de prêt ;

« Attendu que si le jugement attaqué arrive à d'autres conséquences juridiques, c'est qu'il confond, à tort, avec le prix du marché, le montant des avances promises, puis faites par la ville à la Société des Travaux publics à titre de prêt ;

« Que tous les avantages consentis par la ville à son entrepreneur, d'après la convention du 18 mars 1874, doivent, il est vrai, être considérés comme faisant partie du prix du marché et être exemptés de l'impôt proportionnel ; qu'il n'est pas moins vrai que, parmi ces avantages, figurent les facilités de crédit promises par la ville à la société ; mais qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, de ces facilités, ni des avantages qui en résultent pour la société ; que l'impôt est, en effet, réclamé sur deux sommes avancées en prêt par la ville à cette société, en exécution des promesses de crédit de la convention du 18 mars 1874 ;

« Attendu, enfin, que contrairement à ce qui est énoncé au jugement attaqué, les actes litigieux ne participent aucunement de la nature des cautionnements en matière de marchés de travaux publics ;

« Qu'ainsi la loi du 4 juin 1855 ne leur est applicable dans aucune de ses dispositions ;

« Attendu que, de toutes ces considérations, il résulte que le jugement attaqué, en ordonnant la restitution des droits perçus par l'administration sur les deux actes litigieux, a fait une fausse application de la loi du 4 juin 1855 et violé les diverses dispositions légales invoquées à l'appui du pourvoi, spécialement les articles 4 et 69, § III, n° 3, de la loi du 22 frimaire an VII ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VAN BERCHEM et sur les conclusions de M. MELOT, avocat général, casse le jugement rendu le 6 mars 1880 par le tribunal de première instance séant à Bruxelles, en tant qu'il a déclaré qu'il n'est pas dû de droit proportionnel à raison de l'acte reçu par le notaire Martroye, le 7 août 1877 et de l'acte reçu par le notaire Delzaert, le 15 février 1869 et que les défenderesses sont fondées à réclamer la restitution des droits levés par l'administration sur lesdits actes ;

« Condamne les défenderesses aux deux tiers des frais du jugement annulé et aux dépens de l'instance en cassation ;

« Ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres dudit tribunal et que mention en sera faite en marge du jugement annulé ;

« Renvoie la cause et les parties devant le tribunal de première instance séant à Louvain... » (Du 20 janvier 1881. — Plaid. MMes LE JEUNE c. DOLEZ et GUILLERY.)

OBSERVATIONS. — Comparer avec un arrêt de la cour de cassation, du 11 mai 1877, et un jugement du tribunal civil de Bruxelles, du 10 mai 1879, BELG. JUD., 1879, pp. 709 à 718.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. H. Casier.

17 février 1881.

ACCIDENT. — INDEMNITÉ. — RENTE ANNUELLE.

Il n'y a pas lieu d'accorder à la victime d'un accident des dommages-intérêts en capital, s'il n'est pas établi qu'elle soit atteinte d'une infirmité complètement incurable et si l'auteur du préjudice ou la personne civilement responsable présente toutes les garanties désirables de solvabilité. Les tribunaux se décideront de préférence, dans ce cas, pour une rente annuelle.

(QUINET C. MASSOT.)

ARRÊT. — « Sur l'appel principal :

« Attendu qu'en condamnant la partie appelante à payer à l'intimé la somme de 1,000 francs pour réparation du préjudice moral éprouvé et une indemnité de 1,200 francs par an, avec les réserves spécifiées dans le jugement en faveur des deux parties, le premier juge a fait une juste appréciation des enquêtes et des autres documents du procès;

« Attendu que la partie appelante n'a, au surplus, fait valoir aucun moyen à l'appui de son appel et a manifesté au contraire l'intention de s'en désister purement et simplement;

« Sur l'appel incident :

« Attendu que l'intimé demande l'allocation immédiate d'un capital, au lieu de la rente annuelle de 1,200 francs qui lui a été accordée par le jugement *a quo*, et qu'il fonde cette demande sur ce que l'état de maladie et d'incapacité de travail dans lequel il se trouve depuis l'accident dont il a été victime, doit être considéré aujourd'hui comme définitif et non susceptible d'amélioration ;

« Attendu qu'aucune loi n'ayant fixé le mode suivant lequel il faut régler le paiement des dommages-intérêts dans les cas de l'espèce soumise à la cour, les tribunaux n'ont à prendre pour guide en cette matière que les principes d'équité et de justice et à en faire application aux faits particuliers de la cause;

« Qu'ils peuvent, dès lors, se refuser légitimement à faire l'allocation d'un capital et se décider de préférence pour une rente annuelle, quand ils n'ont pas la conviction que la victime du fait dommageable est atteinte d'une infirmité complètement incurable et que, d'autre part, l'auteur du préjudice ou la personne civilement responsable présente toutes les garanties désirables de solvabilité;

« Attendu qu'aucun doute n'a été soulevé en ce qui concerne la solvabilité de la Société charbonnière du Rieu-du-Cœur, soit pour le présent, soit pour une époque plus ou moins éloignée dans l'avenir ;

« Attendu que les trois hommes de l'art qui ont soigné ou visité l'intimé, à plusieurs reprises après l'accident du 15 novembre 1878, ont été entendus dans l'enquête ;

« Attendu que le premier a émis l'avis que l'intimé demeurerait toujours incapable de se livrer au travail de voiturier auquel il était occupé et ne pourrait plus supporter qu'un travail léger;

« Que le second a émis, quoique d'une manière moins affirmative, un avis dans le même sens que le premier, mais que le troisième a déclaré que, suivant lui, l'intimé guérirait, s'il était soumis à un traitement convenable et qu'il n'est pas atteint d'une incapacité de travail absolue et définitive;

« Attendu qu'en présence du doute que ces opinions diverses laissent subsister sur l'état futur de la santé de l'intimé, la voie suivie par le premier juge est celle qui est indiquée par la prudence et l'équité, et que l'intimé a d'autant moins à s'en plaindre qu'il trouvera dans l'indemnité annuelle qui lui est accordée une réparation plus sûre pour lui que ne le serait l'allocation d'un capital;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu d'accueillir la conclusion de la partie appelante tendant à faire fixer l'âge auquel l'intimé cessera d'avoir droit à l'indemnité annuelle dont il s'agit, la cour n'ayant à cet égard aucun élément sur lequel elle puisse établir sa décision ;

« Qu'il paraît, en effet, impossible de déterminer l'âge auquel l'intimé, aujourd'hui invalide, aurait cessé de travailler si l'accident du 15 novembre 1878 n'était pas arrivé ;

« Par ces motifs, la Cour, déboutant les parties de toutes conclusions contraires, met au néant les appels respectifs ; condamne la partie Stas aux dépens... » (Du 17 février 1881. — Plaid. MMes LOUIS LECLERCQ c. EDMOND PICARD.)

OBSERVATIONS. — La jurisprudence est divisée sur cette question.

Le principe, généralement admis, est que si la cause du préjudice souffert est permanente, il faut accorder à la victime une indemnité en capital ; si le dommage causé n'est que temporaire, il y a lieu d'en ordonner la réparation au moyen d'une rente annuelle.

La question s'est présentée surtout à propos du dommage causé par les émanations des fabriques et usines.

Il a été jugé que s'il existe des moyens de condensation des fumées et vapeurs d'une usine, le dommage causé par ces émanations à une propriété d'agrément voisine doit être réparé par une rente annuelle. Liége, 10 juin 1852 (BELG. JUD., 1853, p. 495). Voyez, dans le même sens, Liége, 11 novembre 1863 (PASICR., 1864, 2, 47); Id., 13 mars 1878 (BELG. JUD., 1878, p. 396); Gand, 29 juillet 1869 (PASICR., 1870, 2, 15.)

En sens contraire, il a été décidé par la cour d'appel de Bruxelles, le 7 juillet 1873 (BELG. JUD., 1873, p. 1411) que les dommages-intérêts auxquels peut être condamné le propriétaire d'un établissement insalubre pour réparation du préjudice passé et futur causé aux voisins, peuvent consister en une prestation annuelle, s'il apparaît d'une façon certaine que la cause du préjudice est permanente, et si d'ailleurs la condamnation n'est prononcée que pour autant que l'établissement insalubre continue à subsister dans les mêmes conditions.

Enfin la cour de Liége, 20 juin 1858 (BELG. JUD., 1858, p. 1151) et le tribunal civil de Verviers, 15 janvier 1862 (BELG. JUD., 1862, p. 1275) ont décidé que le dommage causé par les émanations d'une usine ne peut être réparé entièrement par une indemnité annuelle et qu'il y a lieu d'accorder aux voisins une somme globale.

Ces deux décisions ne faisant point mention de l'éventualité d'une cessation du préjudice, on peut dire qu'elles sont basées sur le principe que nous avons énoncé plus haut, à savoir que si la cause du dommage est permanente, celui-ci doit être réparé par une indemnité payée en capital.

JUSTICE DE PAIX DE TONGRES.

Siégeant : M. De Corswarem, juge de paix.

22 mai et 13 novembre 1880.

OPPOSITION A CONTRAINTE. — COMPÉTENCE. — BOURGMESTRE. COMMISSAIRE SPÉCIAL. — COLLÉGE ÉCHEVINAL. — RESPONSABILITÉ.

Les juges de paix sont compétents pour connaître de l'opposition formée à une contrainte, lorsque la somme réclamée ne dépasse pas 300 francs.

Les tribunaux peuvent apprécier la légalité d'un acte administratif, lorsqu'un intérêt privé s'y attache. Il en est ainsi de la nomination d'un commissaire spécial, dont les frais de mission sont litigieux.

Ces frais incombent aux bourgmestre et échevins, et non au bourgmestre seul.

(LE COMTE DE HEMRICOURT DE GRUNNE C. VANDERLINDEN, RECEVEUR DES CONTRIBUTIONS, A TONGRES.)

Le tribunal de paix du canton de Tongres, statuant sur le déclinatoire d'incompétence opposé par le receveur des contributions, a statué comme suit :

JUGEMENT. — « Vu les conclusions des parties et les pièces du procès :

« Attendu que le demandeur sur opposition à la contrainte, Arthur comte de Hemricourt de Grünne, ayant, en sa qualité de bourgmestre de Russon, refusé de faire afficher dans sa commune une circulaire du ministre de l'intérieur en date du 4 avril 1879, ayant trait au projet de loi révisant la législation de 1842 sur l'enseignement primaire, un commissaire spécial, nommé par arrêté du 29 mai 1879 du gouverneur du Limbourg, a été envoyé aux fins de faire procéder à l'affichage ;

« Attendu qu'après deux avertissements infructueux, le receveur des contributions de Tongres a fait signifier le 5 septembre 1879 une sommation contrainte, à l'effet d'arriver au paiement

de la somme de 9 francs, montant des frais de voyage et de séjour du commissaire spécial ;

« Attendu que le demandeur, par exploit de l'huissier Coumont, du 15 décembre 1879, a formé opposition à cette contrainte ; que le tribunal de première instance de Tongres, originairement saisi, a décidé que la cause devait être portée devant le juge de paix ; que l'opposition ayant été renouvelée le 15 avril 1880 par exploit du même huissier, avec signification devant cette juridiction, il échet aujourd'hui de statuer sur son mérite ;

« Attendu que le défendeur excipe de l'incompétence absolue des tribunaux ;

« Attendu que le demandeur soutient l'illégalité des ordres d'afficher et prétend qu'il s'agit au procès de droits civils privés ; que la contrainte décernée ayant pour but une exécution sur ses biens, le pouvoir judiciaire est compétent et il conclut à ce qu'il soit ordonné de plaider au fond ;

« Attendu que les droits civils sont ceux qui appartiennent, comme le dit TIELEMANS (*Répert. de l'administr.*, t. VI, p. 430), à tous les membres de la société et qui ont pour objet leurs rapports ou leurs intérêts privés ; que la contrainte décernée contre le demandeur tend à arriver, par l'exécution sur ses biens, au paiement d'une somme de 9 francs ; qu'il s'agit donc bien d'un intérêt personnel quant au demandeur, partant d'un droit civil privé ;

« Attendu que l'article 92 de la constitution attribue aux tribunaux la connaissance des contestations relatives aux droits civils ;

« Attendu que la contrainte n'est qu'un mode simple et rapide d'assurer le recouvrement des deniers publics, mais laissant intacts les droits mêmes des particuliers ; que ce n'est en quelque sorte qu'une espèce d'exécution parée à laquelle le redevable peut se soustraire en formant opposition devant le juge compétent ;

« Que cette opposition, une fois portée devant le pouvoir judicaire, l'action en justice rentre dans le droit commun ;

« Attendu que le demandeur, pour arriver à voir déclarer la contrainte de nul effet, invoque l'illégalité de la circulaire ministérielle qui a ordonné l'affichage ;

« Attendu que les tribunaux peuvent connaître de la légalité des actes administratifs, lorsque leur concours est requis pour arriver à l'exécution (V. THONISSEN, *Constitution belge*, 3e édit., n° 508) ; qu'alors ils ont le droit et le devoir, avant de prononcer une condamnation civile fondée sur un acte administratif, d'examiner la légalité de cet acte ;

« Attendu que si, en aucun cas, les tribunaux ne peuvent apprécier au fond les actes administratifs ni en critiquer l'opportunité, il n'en est pas de même quant à la forme ; que si un intérêt privé est mis en jeu par exploit de l'administration et le litige porté devant les tribunaux, ceux-ci ont un droit absolu d'apprécier les conditions extrinsèques de l'acte administratif et d'en vérifier la légalité (V. GIRON, *Du contentieux administratif en Belgique*, n° 67 et suiv.) ; qu'il en est ainsi dès qu'il s'agit d'intérêts civils privés, peu importe que la contestation relative à ces droits ait pour fondement des rapports hiérarchiques, ou soit relative à l'exercice des fonctions publiques (V. Bruxelles, 28 juin 1834, PAS., 1834, p. 152 ; Bruxelles, 30 avril 1874, BELG. JUD., 1874, p. 833 ; Liége, 13 juin 1878, CLOES et BONJEAN, t. XXVII, p. 515) ;

« Attendu que si notre tribunal n'a pas à juger le mérite de la circulaire ministérielle précitée, ni le pouvoir d'en proclamer la nullité, il rentre dans ses attributions d'examiner la régularité et la légalité de cet acte administratif, en tant qu'il sert de base à la poursuite en paiement contre le demandeur de Grünne d'une somme de 9 francs ; qu'il y a lieu, en conséquence, de rejeter les conclusions du défendeur, de déclarer notre compétence et d'ordonner aux parties de conclure au fond ;

« Par ces motifs, Nous, juge de paix du canton de Tongres, statuant contradictoirement et en premier ressort, disons que nous sommes compétent pour statuer sur l'opposition formée, suivant exploit de l'huissier Coumont, en date du 15 avril 1880, enregistré, par le demandeur comte de Hemricourt de Grünne, contre la contrainte décernée le 5 septembre 1879 par le défendeur Vanderlinden, en sa qualité de receveur des contributions à Tongres ; ordonnons qu'il soit conclu à toutes fins et, à cet effet, remettons la cause au 12 juin 1880 ; condamnons le défendeur aux dépens de l'incident... » (Du 22 mai 1880.)

M. le receveur des contributions ayant interjeté appel, le tribunal de première instance de Tongres, à la date du 14 juillet 1880, confirma le jugement *à quo* et la cause fut ramenée en conséquence devant la juridiction cantonale.

Le 13 novembre 1880, le tribunal de paix du canton de Tongres statua comme suit :

JUGEMENT. — « Vu notre jugement du 22 mai dernier et les conclusions des parties ;

« Attendu que le comte de Hemricourt de Grünne, bourgmestre de Russon, ayant refusé de faire afficher une circulaire du ministre de l'intérieur, en date du 4 avril 1879 et relative au projet de loi sur l'enseignement primaire, après deux avertissements administratifs, un commissaire spécial fut nommé par le gouverneur du Limbourg pour procéder à cet affichage ;

« Attendu que l'état des frais de voyage et séjour de ce commissaire spécial, s'élevant à 9 francs, ayant été rendu exécutoire par le gouverneur du Limbourg, conformément aux lois sur la matière, le receveur des contributions (*extra muros*) de Tongres, après deux avertissements restés infructueux, décerna une sommation-contrainte contre le comte de Grünne à l'effet d'arriver au paiement de la somme de 9 francs, montant de l'état des frais de séjour et voyage du commissaire spécial ;

« Attendu que le demandeur a formé opposition à cette contrainte par exploit enregistré de l'huissier Coumont, en date du 15 avril 1880 ; que le défendeur Vanderlinden a décliné la compétence du pouvoir judiciaire ;

« Attendu que, par notre jugement en date du 22 mai 1880, nous avons rejeté le déclinatoire d'incompétence et ordonné aux parties de plaider à toutes fins ; que cette décision ayant été confirmée en appel, la cause est revenue devant nous et qu'il échet aujourd'hui d'examiner la valeur de l'opposition faite par le demandeur ;

« Attendu que le comte de Grünne fonde son opposition sur ce que l'ordre ministériel d'afficher une circulaire relative à un projet de loi n'est point prévu par l'article 88 de la loi communale et ne rentre point dans les termes de cet article, et sur ce que les avertissements auraient dû être adressés au collége des bourgmestre et échevins et l'envoi du commissaire spécial fait aux frais de ce collége et non du bourgmestre seul ;

« Attendu que les termes de l'article 88 de la loi communale doivent être considérés comme démonstratifs et ne peuvent être envisagés indépendamment de l'article 90, n° 1, qui trace les devoirs incombant à l'administration communale vis-à-vis de l'autorité supérieure, qui, elle, trouve dans l'article 88, la sanction des attributions du corps communal ; qu'interpréter autrement l'article 88, serait évidemment aller à l'encontre des volontés du législateur qui, dans l'article 110 de la loi provinciale, aurait donné aux députations permanentes le pouvoir de mettre à exécution les mesures prescrites par le conseil provincial ou par la députation et refuserait ce même pouvoir à l'administration générale ;

« Attendu qu'il faut donc considérer les termes « lois et règle- « ments généraux » de l'article 88 équivalant aux mots « lois et « ordonnances » de l'article 90 ; que le mot « ordonnance, » dans la terminologie de la loi communale, s'applique à tous ordres ou prescriptions émanés de l'autorité supérieure ; que soutenir la thèse contraire, ce serait rendre toute administration impossible, puisque, en dehors des lois et règlements proprement dits, il se présente journellement des cas multiples où l'autorité supérieure doit agir par ses subordonnés et spécialement par les administrations communales ;

« Attendu, toutefois, que l'article 90, n° 1, charge le collége des bourgmestre et échevins de l'exécution des lois, arrêtés et ordonnances de l'administration générale ou provinciale ; que cette disposition légale ne peut donc s'appliquer au bourgmestre seul, dont les attributions, dans le système de la loi communale, sont distinctes et séparées de celles du collége des bourgmestre et échevins ; que chaque fois que le bourgmestre doit agir seul, la loi communale s'en explique formellement (art. 93 et 94, modifiés par la loi du 30 juin 1842) ;

« Attendu que c'est donc à tort que les avertissements préliminaires à l'envoi d'un commissaire spécial ont été adressés au bourgmestre de Russon et le commissaire spécial envoyé aux frais du bourgmestre, au lieu du collége des bourgmestre et échevins ; que si le comte de Grünne, en sa qualité de délégué du pouvoir exécutif, a manqué à ses devoirs vis-à-vis de l'administration générale, en refusant d'afficher et en ne saisissant pas le collége de l'ordre d'afficher, l'autorité supérieure trouvait dans l'article 56 de la loi communale la sanction de cette conduite, mais ne pouvait méconnaître le texte de l'article 90, n° 1, et faire porter au bourgmestre seul une responsabilité que la loi attribue au collége des bourgmestre et échevins ; qu'il y a donc lieu d'annuler la contrainte décernée contre le comte de Grünne, comme tendante à lui faire payer une somme de 9 francs qu'il ne doit pas, aucun texte de loi ne permettant, dans l'espèce, l'envoi d'un commissaire spécial aux frais du bourgmestre seul ;

« Par ces motifs, Nous, juge de paix du canton de Tongres, statuant contradictoirement et en dernier ressort, déclarons bonne l'opposition formée par le demandeur comte de Grünne,

bourgmestre de Russon, par exploit de l'huissier Coumont, enregistré, en date du 15 avril dernier, contre la contrainte décernée par le défendeur Vanderlinden, receveur des contributions *extra muros*, à Tongres, à l'effet d'obtenir le paiement d'une somme de 9 francs, montant des frais de voyage et de séjour d'un commissaire spécial nommé pour procéder à l'affichage d'une circulaire du ministre de l'intérieur et notifiée le 5 septembre 1879 par le porteur de contraintes Hermans, de Tongres ; en conséquence, disons ladite contrainte nulle et de nul effet, et condamnons le défendeur Vanderlinden en sa qualité dite, aux dépens... (Du 13 novembre 1880.)

Il y a pourvoi en cassation contre ce jugement.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présid. de M. Vanden Peereboom.

3 janvier 1881.

EXTRADITION. — CARTEL PÉRIMÉ. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. OPPOSITION. — DÉCHÉANCE. — MISE EN LIBERTÉ.

L'inculpé qui a été l'objet d'un cartel d'extradition périmé ne peut se prévaloir de cette circonstance, lorsque, par son opposition au jugement par défaut qui l'a condamné, il a lui-même saisi la juridiction belge.

Les tribunaux ne peuvent avoir égard à une demande de mise en liberté que si l'incarcération a été ordonnée en raison de poursuites qui leur sont actuellement déférées.

(COLLINS.)

ARRÊT. — « En ce qui concerne le pourvoi de John Collins :

« Sur les deux branches du premier moyen signalant :

« 1° La violation de l'article 408 du code d'instruction criminelle, en ce que le jugement et l'arrêt dénoncé du 8 septembre 1880 ont omis de statuer sur les chefs des conclusions du prévenu, par lesquelles celui-ci soutenait que l'effet du cartel d'extradition était épuisé et que, dès lors, il ne pouvait être procédé à son jugement sur les faits qui avaient motivé son extradition :

« 2° La violation de l'article 97 de la constitution, en ce que, subsidiairement, en admettant gratuitement que la question soulevée ait été résolue, encore faudrait-il reconnaître que ni le jugement ni l'arrêt n'ont déduit aucun motif à l'appui de leur prétendue décision sur ce point :

« Considérant que le juge correctionnel a été régulièrement saisi, en vertu d'une ordonnance de la chambre du conseil passée en force de chose jugée ;

« Qu'il avait non-seulement le droit, mais le devoir légal d'instruire la prévention et de juger les inculpés qui lui étaient renvoyés ;

« Qu'en constatant ce renvoi, il motive complètement la décision par laquelle il a retenu cette affaire pour y être statué ;

« Que le demandeur soutenait, il est vrai, que le mandat décerné contre lui le 4 juillet n'ayant pas été renouvelé dans le mois du premier interrogatoire, le cartel d'extradition ne pouvait plus produire aucun effet contre lui et qu'il devait être remis dans la même situation légale que s'il n'avait pas été extradé ;

« Que, par là, il déniait à la juridiction saisie uniquement le droit de le juger contradictoirement ; que, dans cette mesure, sa prétention a été accueillie ; que le 20 août, le tribunal a procédé, en son absence, à la continuation de l'instruction ; que le jugement prononcé contre lui est un jugement par défaut ; que ce jugement lui a été signifié ;

« Qu'il l'a frappé d'opposition et qu'il a ainsi, de son plein gré, ouvert de nouveau un débat contradictoire sur les faits pour lesquels il avait été extradé ; qu'il a usé d'un droit incontestable, mais qu'il ne peut se plaindre d'avoir été jugé, alors qu'il a lui-même provoqué et sollicité la décision du tribunal ;

« D'où il suit que le premier moyen n'est pas fondé ;

« Sur le second moyen, déduit de la violation de la chose jugée, résultant de l'arrêt du 13 août 1880 et des articles 7 et 128 de la constitution combinés avec la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions, de l'article 1er du traité avec l'Italie du 25 février 1875 et au besoin de l'article 5, § 2, de la loi du 20 avril 1874, en ce que l'arrêt précité du 8 septembre 1880 refuse de prononcer la mise en liberté du demandeur, alors qu'une décision judiciaire antérieure, passée en force de chose jugée, l'avait ordonnée, sous prétexte de l'existence de deux mandats d'arrêt dépourvus de caractère légal et d'un ordre d'arrestation délivré par le tribunal, mais postérieur à la demande formée devant lui :

« Considérant que la chambre des mises en accusation, dans son arrêt du 13 août 1880, avait reconnu que les effets du mandat d'arrêt décerné le 4 juillet précédent avaient cessé dès le 5 août et qu'ainsi le demandeur devait être remis en liberté, s'il n'était retenu pour autre cause ;

« Que ni le jugement du tribunal correctionnel, ni l'arrêt qui l'a confirmé ne font revivre ce mandat annulé et qu'ils ne portent dès lors aucune atteinte au principe du respect dû à la chose définitivement jugée ;

« Considérant qu'il est reconnu par la cour d'appel « qu'à la « date du 13 août, le prévenu se trouvait détenu provisoirement « en vertu d'un mandat d'arrêt lui signifié, décerné le 11 août « par le juge d'instruction de Bruxelles, en suite d'une condam- « nation à trois années d'emprisonnement, prononcée le « 17 juillet 1879 par le tribunal du département de la Seine et « d'une demande d'extradition formée par le gouvernement « français ;

« Que le jugement du tribunal de la Seine a été signifié le « 23 août et qu'il est ainsi devenu définitif ;

« Qu'en outre, à la date du 19 août, la chambre du conseil du « tribunal de Bruxelles a déclaré exécutoire un autre mandat « d'arrêt décerné, le 3 juin 1880, par le juge d'instruction de « Francfort contre John Collins, du chef d'escroquerie ; »

« Qu'elle décide avec raison, en présence de ces constatations, que celui-ci se trouvait, lors de sa comparution et de sa condamnation devant le tribunal, régulièrement détenu en vertu de ces deux titres ;

« Qu'on objecte vainement que, devenu libre de droit, sinon de fait, à partir du 5 août il doit dès cette date être considéré comme fictivement absent du territoire belge ;

« Qu'il ne pouvait donc y être légalement arrêté pour des faits autres que ceux compris dans le cartel d'extradition, puisque, malgré le maintien arbitraire de sa détention, il ne peut être réputé avoir été trouvé ou réfugié en Belgique, dans le sens légal et juridique que ces expressions doivent recevoir ;

« Considérant que les tribunaux correctionnels et les cours d'appel ne peuvent prendre en considération une demande de mise en liberté que lorsque le mandat délivré contre le prévenu l'a été dans le cours des poursuites et à raison des infractions qui leur sont déférées ;

« Qu'ils sont sans compétence et sans attribution quand l'arrestation a été opérée pour des causes et dans des affaires qui leur sont et doivent leur demeurer étrangères ;

« Qu'après avoir vérifié l'existence des mandats précités, la cour d'appel a donc dû reconnaître qu'ils formaient, tant qu'ils n'étaient pas invalidés par l'autorité compétente, un obstacle légal à la mise en liberté du demandeur ;

« Que sa décision se justifie par ces seuls motifs, sans qu'il soit nécessaire de rechercher si l'ordre d'arrestation provisoire décerné par le tribunal dans son jugement du 20 août et le mandat du juge d'instruction du 13 août 1880, confirmé le 14 par la chambre du conseil, ne légitimaient pas également le maintien de la détention ;

« Qu'il suit de là que l'arrêt attaqué n'a contrevenu à aucune des dispositions de la constitution et des lois invoquées par le pourvoi ;

« En ce qui concerne Daniel Collins :

« Sur le moyen, pris de la violation des articles 196 et 66 du code pénal, en ce que l'arrêt du 10 novembre 1880 n'établit pas qu'il soit l'auteur ou coauteur du faux :

« Considérant que cet arrêt, après avoir énuméré les faits et circonstances révélés par l'instruction et les débats devant la cour, déclare qu'ils constituent à l'égard de chacun des prévenus les infractions prévues par les art. 196 et 496 du code pénal ;

« D'où il suit que ce moyen manque de base ;

« Considérant, pour le surplus, que la procédure est régulière et que la loi pénale a été justement appliquée aux faits légalement reconnus constants ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BOUGARD en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne les demandeurs aux frais... » (Du 3 janvier 1881. — Plaid. Me P. JANSON.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

21 février 1881.

COUR D'ASSISES. — PRESSE. — PROCÉDURE FLAMANDE. — PIÈCES A TRADUIRE. — PRÉSENCE DU GREFFIER A LA DÉLIBÉRATION DE LA COUR. — QUALITÉ D'AUTEUR. — CONDITIONS LÉGALES. QUESTION AU JURY.

L'art. 4 de la loi du 17 août 1873 ne prescrit pas, quand la procédure se fait en flamand, de joindre au dossier une traduction de renseignements fournis par la police, au sujet de la citation d'un témoin. L'art. 4 est limitatif.

L'article 369 du code d'instruction criminelle ne s'oppose pas à ce que le greffier écrive l'arrêt de la cour, en chambre du conseil, pendant le délibéré.

La loi ne définit pas les conditions légales de la qualité d'auteur. Le jury apprécie donc souverainement si un accusé est auteur, quelle que soit la nature de sa participation à l'article incriminé.

(BURIO ET CNOPS.)

ARRÊT. — « Considérant que le pourvoi de Burio et celui de Cnops sont dirigés contre des arrêts rendus dans une seule et même cause; qu'il y a lieu partant de statuer simultanément sur les deux recours;

« En ce qui concerne le pourvoi de Burio :

« Sur le premier moyen : Violation de l'art. 4 de la loi du 17 août 1873, en ce que certaines pièces ne sont pas accompagnées d'une traduction flamande :

« Considérant que le texte invoqué prescrit de joindre au dossier, quand la procédure se fait en flamand, une traduction des procès-verbaux, des déclarations des témoins et des rapports d'experts rédigés en français;

« Considérant que les pièces auxquelles le pourvoi fait allusion sont, l'une, un renseignement fourni par la police au sujet de la citation d'un témoin; les autres, de simples lettres d'envoi;

« Que la traduction de documents de ce genre n'est pas exigée;

« Sur le deuxième moyen : Violation ou fausse application de l'art. 369 du code d'instruction criminelle, en ce que le greffier de la cour d'assises a été appelé en chambre du conseil et a écrit les arrêts du 24 décembre 1880 avant que le prononcé en eût eu lieu à l'audience, tandis que l'art. 369, en vue de garantir le secret de la délibération, ne confie au greffier que la rédaction des arrêts rendus :

« Considérant que l'art. 369, § 3, du code d'instruction criminelle ne modifie pas les attributions générales des greffiers;

« Que l'ensemble des dispositions qui règlent ces attributions implique, sauf les cas formellement exceptés, l'assistance du greffier aux actes du ministère des juges et suppose qu'il tient la plume au moment de la rédaction des décisions judiciaires;

« D'où il suit que le premier et le second moyen ne sont pas fondés;

« Sur le troisième moyen : Violation ou fausse application des art. 336, 337 et 338 du code d'instruction criminelle, 20 de la loi du 15 mai 1838, 116 de la loi du 18 juin 1869, 66 et 100 du code pénal de 1867, 60 du code pénal de 1810, 4 et 11 du décret du 20 juillet 1831, 18, 138 et 139 de la constitution, 8 du décret du 19 juillet 1831 sur le jury, en ce que :

« 1° L'arrêt rendu sur la position de la question d'auteur décide que tous les faits de participation prévus par l'art. 66 du code pénal sont punissables en matière de délits de presse;

« 2° En ce que le même arrêt pose au jury une question complexe tenant autant du droit que du fait;

« 3° En ce que l'arrêt définitif a statué à la suite d'un verdict rendu sur des questions illégalement posées;

« Considérant que la question d'auteur a été posée conformément à l'art. 11 du décret du 20 juillet 1831;

« Que le mot *auteur* y est employé dans le sens qu'attachent à ce mot ledit art. 11 et l'art. 18 de la constitution;

« Que le préfixe ajouté à ce mot (coauteur, *mededader*) n'emporte aucune signification particulière; qu'il indique seulement, comme l'arrêt rendu sur les conclusions de Burio l'énonce en termes exprès, la participation de plusieurs personnes à la même action;

« Considérant que l'arrêt du 24 décembre 1880 ne décide pas et n'implique en rien que tous les agents réputés auteurs par l'art. 66 du code pénal sont punissables en matière de presse;

« Que les lois sur la presse ne précisent pas les conditions légales de la qualité *d'auteur*;

« Qu'il n'y a pas, dès lors, à interroger le jury sur les circonstances qui caractérisent la participation d'un prévenu à un écrit incriminé;

« Que le point de savoir si tel prévenu est auteur ou coauteur est une question de fait que le jury résout avec la liberté d'appréciation la plus entière;

« Que les questions formulées dans la cause et les réponses du jury ne laissent aucune incertitude sur le rôle assigné dans le procès aux divers inculpés;

« Que le maintien du demandeur aux débats et la condamnation qu'il a encourue ne reposent donc pas sur une confusion que la netteté des questions posées rendait impossible;

« Qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas justifié;

« En ce qui concerne le pourvoi formé par Cnops :

« Sur le moyen proposé : Fausse interprétation de l'article 11 du décret du 20 juillet 1831; violation des articles 337, 341, 342 et 344 du code d'instruction criminelle, en ce que la question soumise au jury est celle de savoir si le demandeur est auteur ou coauteur, non du *délit*, mais de l'*écrit* incriminé :

« Considérant qu'il a été demandé au jury si Cnops a participé soit comme auteur, soit comme coauteur, à la rédaction de l'écrit incriminé;

« Que l'arrêt rendu sur les conclusions du demandeur précise le sens de la question, dont les termes d'ailleurs ne prêtent pas à l'équivoque;

« Considérant que, suivant le pourvoi, ce n'est pas sur la part prise par Cnops à la rédaction de l'écrit que le jury avait à se prononcer, mais sur sa coopération au délit lui-même et notamment à la publication de l'écrit;

« Considérant que l'art. 11 du décret du 20 juillet 1831 est ainsi conçu : « Dans tous les procès pour délits de presse, le « jury, avant de s'occuper de la question de savoir si l'écrit « incriminé renferme un délit, décidera si la personne présen- « tée comme auteur du délit l'est réellement. L'imprimeur « poursuivi sera toujours maintenu en cause jusqu'à ce que « l'auteur ait été judiciairement reconnu comme tel; »

« Considérant qu'il résulte de cette disposition qu'avant de discuter la criminalité de l'écrit qui a provoqué la poursuite, le jury est appelé à constater si cet écrit émane du prévenu;

« Qu'il ressort des mots *auteur du délit* opposés au mot *imprimeur* et rapprochés surtout de l'art. 18 de la constitution, que, dans la première phase de tout procès de presse, il s'agit de rechercher l'auteur de l'écrit, c'est-à-dire l'agent principal du délit, celui qui doit en assumer la responsabilité, à l'exclusion des agents auxiliaires qui n'y sont intervenus que pour imprimer, publier ou distribuer l'œuvre de l'auteur;

« Que l'imputabilité dérivant du fait seul d'avoir publié l'écrit, n'est que subsidiaire;

« Que la question réclamée par le demandeur : « Cnops est-il « coupable d'avoir rendu public... : *Is de betichte plichtig van « de gedrukke exemplaren openbaar te hebben gemaakt...?* » ne répond donc pas au vœu de la loi;

« Qu'elle tend à dégager l'écrivain qui rédigerait méchamment un libelle calomnieux et le ferait même imprimer sans contribuer de sa personne à le répandre;

« Que la publication constitue sans doute un élément du délit de presse; que la pensée criminelle qui n'est pas produite au dehors ne peut être atteinte et punie; mais quand elle s'est incarnée dans un écrit, c'est l'auteur de l'écrit que l'art. 18 de la constitution désigne avant tout autre pour encourir la peine du délit commis au moyen de l'écrit;

« Qu'au surplus, la loi ne déterminant pas ce qu'elle entend par *auteur*, il appartient au jury de caractériser la collaboration des prévenus à l'écrit incriminé; il lui appartient de décider si la qualification d'*auteur* s'applique à celui qui n'a fait que tenir la plume, ou si l'agent qui a inspiré l'écrit, qui l'a dicté, qui en a payé l'écrivain, ne peut être envisagé comme y ayant participé à titre d'auteur;

« Qu'il suit de là que les questions ont été légalement posées et que le moyen manque de base;

« Considérant, au surplus, que la procédure est régulière et que la loi pénale a été justement appliquée aux faits déclarés constants par le jury;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE RONGÉ en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette les pourvois; condamne les demandeurs chacun à la moitié des dépens... » (Du 21 février 1881.)

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. France. Italie. 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

1re chambre. — Prés. de M. de Prelle de la Nieppe, pr. prés.

22 novembre 1880.

CONCESSION DE CHEMIN DE FER. — SOUS-CONCESSION. — MATÉRIEL. — APPROVISIONNEMENTS. — BAIL. — PRIVILÉGE DU BAILLEUR.

Lorsqu'une société concessionnaire de chemins de fer cède à une autre société, moyennant certaines redevances et certains paiements à faire à sa décharge, sa concession portant sur plusieurs lignes de chemins de fer dont les unes sont construites et les autres à construire, en lui imposant l'obligation d'entretenir le matériel existant, de munir les lignes à construire d'un matériel suffisant et de remettre ce matériel à l'Etat à l'expiration du contrat, conformément au cahier des charges de sa propre concession, ce dernier matériel ne devient pas la propriété de la société sous-concessionnaire, mais reste, y compris les pièces de rechange, la propriété de la concessionnaire primitive.

Semblable contrat constitue un bail.

Le matériel roulant placé dans ces conditions sur les lignes concédées devient immeuble par destination. (Résolu par le ministère public seulement.)

Ce matériel, de même que les approvisionnements existant sur les lignes, est frappé du privilége de l'article 20, 1°, de la loi hypothécaire, pour sûreté des loyers dus par la société sous-concessionnaire à la concessionnaire primitive.

(LES CURATEURS A LA FAILLITE DES BASSINS HOUILLERS DU HAINAUT C. LA SOCIÉTÉ DU CHEMIN DE FER DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.)

Par convention du 12 mai 1864, la Société de la Flandre occidentale a donné à bail à la Société anonyme de construction de Tubize cinq lignes de chemins de fer dont elle était concessionnaire : en premier lieu, trois lignes déjà construites, en exploitation, et munies de leur matériel ; — en second lieu, les lignes de *Roulers à Ypres* et de *Poperinghe vers Hazebrouck*, concédées tout récemment et non encore construites.

Pour ces deux dernières, la Société de Tubize s'engageait à les construire et à les munir d'un matériel suffisant. Elle devait faire cela avec les fonds à provenir d'un emprunt que la Société de la Flandre occidentale s'engageait à faire au public sous forme d'une émission d'obligations. Cet emprunt fut fixé par une convention ultérieure à 15 millions de francs, sur lesquels 1,200,000 francs devaient servir à l'acquisition du matériel fixe et roulant. La Société de Tubize devait recueillir tous les avantages et assumer toutes les charges des cinq concessions.

Elle devait entretenir en bon état le matériel des cinq lignes, de façon à ce qu'à l'expiration des concessions, ils fussent remis à l'Etat dans les conditions prescrites par les cahiers des charges de ces concessions.

La Société de Tubize devait de plus :

1° Payer annuellement une somme s'élevant progressivement de 800,000 francs à 900,000 francs (art 5) ;

2° Payer les intérêts et l'armortissement de l'emprunt de 15 millions ci-dessus (art. 11).

La Société des Bassins Houillers du Hainaut se trouve actuellement substituée, pour l'exécution de cette convention, à la Société de Tubize. Elle l'a exécutée jusqu'en 1876. Mais alors elle se trouva impuissante à continuer ses affaires. Et le 31 décembre 1876 intervint, entre la la Société des Bassins Houillers d'une part, et d'autre part la Société de la Flandre occidentale et les autres sociétés dont les Bassins Houillers avaient repris les lignes, une nouvelle convention se résumant comme suit :

Chaque société reprend et exploite sa ligne ;

La Flandre occidentale reprend son matériel qui sera expertisé.

L'expertise a eu lieu et la valeur du matériel trouvé sur les diverses lignes a été fixée à 2,744,652 francs.

Mais lorsque la Société de la Flandre occidentale a voulu en prendre possession, une contestation a surgi.

Les Bassins Houillers, tout en reconnaissant le droit de la Flandre occidentale relativement au matériel existant en 1864, se sont prétendus propriétaires de tout le matériel nouveau construit et placé par eux, tant sur les lignes déjà exploitées à cette époque, que sur les deux lignes qu'ils avaient construites; ce matériel nouveau valait 1,231,800 fr. Ce dernier matériel, disaient les Bassins Houillers, représentés par les curateurs à la faillite de la Société, avait été commandé, payé et fourni par eux : la Flandre occidentale n'y avait aucun droit. La Flandre occidentale soutenait que le contrat du 12 mai 1864 la rendait propriétaire de tout le matériel, sans distinction. Elle ajoutait que ce matériel était attaché au chemin de fer pour le service et l'exploitation du fonds et, comme tel, immeuble par destination aux termes de l'article 524 du code civil.

Une autre contestation surgit à propos des approvisionnements existant sur les lignes. Les Bassins Houillers entendaient les retenir comme sa propriété. La Flandre occidentale les revendiquait, non pas comme lui appartenant, mais comme étant frappés de son privilége de bailleresse aux termes de l'article 20, 1°, de la loi hypothécaire, pour sûreté des 4 millions de loyers arriérés que les Bassins Houillers lui devaient. Ceux-ci répliquaient que la convention du 12 mai 1864 n'était point un bail, et que d'ailleurs le privilége de l'article 20, 1°, ne s'appliquait qu'à ce qui garnit la *maison louée* ou la *ferme*, et ne pouvait s'appliquer au matériel d'un chemin de fer.

Le premier juge repoussa la prétention des Bassins Houillers quant au *matériel;* mais il accueillit celle relative aux *approvisionnements*.

Le jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, en date du 6 décembre 1879, est ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu qu'aux termes d'une convention verbale en date du 12 mai 1864, la Société défenderesse a donné à bail à la Société de construction de Tubize, aux droits et aux obligations de laquelle la Compagnie des chemins de fer des Bassins Houillers du Hainaut se trouve substituée, le chemin de fer de Bruges à Courtrai, celui de Courtrai à Poperinghe et la ligne d'Ingelmunster à Thielt et à Deynze, qui lui avaient été concédés par le gouvernement ;

« Attendu que ces lignes étaient munies de leur matériel et

étaient exploitées depuis longtemps lorsqu'intervint la convention susvisée ;

« Attendu en outre que par cette convention la Société de construction de Tubize a entrepris : la construction des lignes de Roulers à Ypres et de Poperinghe à la frontière de France vers Hazebrouck ; elle s'est engagée à exécuter à la décharge de la Société défenderesse et sans répétition contre celle-ci tous les travaux qui pourraient rester à effectuer, conformément aux stipulations du cahier des charges de la concession de la Flandre, et dont l'exécution serait exigée par le gouvernement ;

« Attendu que les actes de concession obligeaient la Société défenderesse à livrer à l'Etat les lignes construites et armées de leur matériel d'exploitation ;

« Attendu que par la convention de 1864, la Société de Tubize a pris l'engagement formel d'exécuter envers l'Etat toutes les obligations de la Société défenderesse, telles qu'elles résultaient des actes de concession et du cahier des charges ;

« Attendu que la Société de Tubize a aussi pris à bail, dès 1864, les lignes qu'elle s'obligeait à construire à la décharge de la Société défenderesse ; qu'elle en a pris l'exploitation pour son compte, à ses risques et périls, comme si elle en était propriétaire ; elle devait profiter de tous les droits et avantages attachés aux concessions et en supporter toutes les charges, sans exception ni réserve ; elle avait le droit exclusif d'exploitation pour toute la durée des concessions ;

« Attendu que les conventions avenues entre la Société de Tubize et la défenderesse ne peuvent être assimilées au contrat de bail, tel qu'il est régi par le code civil ; c'est uniquement la cession de l'exploitation des lignes qui lui étaient concédées par l'Etat que la défenderesse a consenti à la Société de Tubize ; elle l'a mise en son lieu et place pour l'exercice des droits et l'accomplissement des obligations qui lui incombaient de par les contrats de concession ;

« Attendu que la Société défenderesse s'engageait à émettre des obligations au capital nominal de 500 fr. rapportant 15 fr. d'intérêt par an, remboursables pendant toute la durée des concessions des lignes à construire au moyen d'un amortissement progressif ; le nombre d'obligations à émettre devait être arrêté d'accord entre les deux Sociétés et calculé de manière à produire le capital effectif nécessaire à l'exécution complète des travaux et du matériel fixe et roulant pour une exploitation complète des lignes ;

« Attendu que pour prix du droit d'exploitation qui lui était consenti, la Société de Tubize s'est obligée, tant qu'elle était maintenue en jouissance, à payer à l'acquit de la Société défenderesse les intérêts des obligations et à fournir le montant de l'annuité nécessaire à l'amortissement progressif desdites obligations ;

« Attendu que la Société d'exploitation, qui fut en 1865 substituée aux droits et aux obligations de la Société de Tubize, encaissa le montant de l'emprunt contracté par la Société défenderesse ;

« Qu'alors par conséquent cette dernière paya le prix de la construction des lignes et de leur matériel d'exploitation ;

« Que les conventions reçurent donc pleine et entière exécution ;

« Attendu que ce droit exclusif d'exploitation consenti d'abord à la Société de Tubize, qui passa ensuite à la Société d'exploitation et enfin à la Société des chemins de fer des Bassins Houillers du Hainaut, ne prit fin que le 31 décembre 1876, lorsque cette Société se trouva dans l'impossibilité de continuer l'exécution du contrat d'exploitation ;

« Attendu qu'il n'y a aucune distinction à faire entre le droit que la Société, qui a exploité les lignes concédées à la Société défenderesse, prétend avoir sur le matériel d'exploitation et sur la voie de celle-ci : car lorsque la Société défenderesse paie le prix de construction des lignes et du matériel y attaché, par la remise du montant de l'emprunt qu'elle contracte, aucune spécification n'est faite ; on stipule un prix global pour la construction des lignes et l'achat du matériel fixe ou roulant ; qu'il n'est intervenu qu'un contrat d'exploitation relatif à la voie et au matériel y attaché donnant ouverture aux mêmes droits et aux mêmes obligations pour les parties contractantes ;

« Attendu que l'usage et la détention de la voie et du matériel ont été aux mains de la Société faillie au même titre, basés sur le même principe juridique ;

« Attendu que la convention du 15 juin 1865 n'a apporté aucune modification à celle du 12 mai 1864 ; les parties règlent, par cette convention de 1865, ce qui concerne l'exécution de l'article 10 de la convention relative à l'exploitation et à la construction des lignes ; un forfait absolu de trente mille obligations à émettre est fixé pour prix tant des travaux à faire que de la fourniture du matériel fixe et roulant ; le chiffre de ce matériel n'est pas limité à 1,120,000 francs comme le prétendent les demandeurs, car la Société d'exploitation a assumé toutes les charges de l'exploitation telles qu'elles résultent des articles 1, 10 et 11 du traité de 1864 et la Société défenderesse devait et doit encore actuellement tenir les lignes munies d'un matériel suffisant, dont la valeur a toujours été et est encore essentiellement variable ;

« Attendu que c'est sans plus de fondement que les demandeurs soutiennent qu'il est intervenu en 1864 deux conventions ;

« Il n'y a eu qu'un seul traité de construction et d'exploitation, l'ensemble de la convention le prouve et aussi l'article 15 ;

« Attendu que la convention du 15 juin 1865, le démontre encore de plus près : tout le matériel est dès l'entrée en jouissance de la Société de Tubize exclusivement aux risques de cette dernière ; à l'expiration du bail elle doit laisser un matériel égal en valeur à celui qu'elle prend actuellement à bail (article VIII) ;

« Or la Société de Tubize prend dès ce moment à bail les lignes qu'elle doit construire (article 1er) ;

« Attendu que pendant toute la durée des concessions, le matériel nécessaire à l'exploitation doit être maintenu sur les lignes concédées et la Société défenderesse a le droit d'en user et d'en jouir ; dès lors le débat qui pourrait s'élever quant à la valeur de ce matériel à l'expiration des concessions ne peut pas modifier la nature des droits des parties ;

« Attendu qu'il est certain que la Société défenderesse doit aujourd'hui faire face, au lieu et place de la Société des chemins de fer du Hainaut, aux obligations résultant de l'emprunt contracté en 1865 ;

« Attendu que la Société faillie laisse donc inexécutées ses obligations sous tous les rapports ;

« Attendu que le matériel dont les demandeurs *qualitate quâ* se prétendent propriétaires, qui a été acquis des deniers appartenant à la Société défenderesse, a été affecté, d'après la commune intention des parties, à la garantie des obligations résultant des conventions avenues entre la Société de Tubize et la défenderesse ;

« Attendu que tout le matériel fixe et roulant se trouvant sur les lignes, y compris les pièces de rechange, est la propriété de la défenderesse, car la Société de Tubize doit fournir un matériel complet et le tenir complet pendant toute la durée de la concession et l'exécution d'une telle stipulation en semblable matière ne se conçoit pas si celui qui doit faire usage du matériel n'a pas des pièces de rechange à sa disposition ;

« Attendu que les pièces de rechange ne peuvent pas être comprises dans les approvisionnements ;

« Attendu que cette interprétation des conventions et la solution qui en résulte dispensent le tribunal d'examiner le point de savoir si le matériel servant à l'exploitation d'un chemin de fer est immeuble, soit par incorporation ou infixation, soit par destination ;

« Attendu que le matériel n'est pas propriété de l'Etat, puisqu'à l'expiration des concessions il doit en payer la valeur à dire d'experts à la société défenderesse ; que l'Etat a reconnu dans l'espèce litigieuse, depuis la faillite de la Société demanderesse, que telle était encore son obligation ;

« Attendu que la propriété des lignes qui font l'objet des concessions dont il s'agit au procès appartient à l'Etat : elles sont une dépendance du domaine national, ce sont leurs produits sous forme de péages ou taxes de transports créés par l'Etat, stipulant comme pouvoir public, qui ont été temporairement cédés par lui en retour des charges de l'entreprise ;

« Attendu que la compagnie défenderesse ne peut pas être considérée vis-à-vis de l'Etat comme ayant pris à bail les lignes de chemin de fer de la Flandre occidentale : c'est une concession de péages, un contrat pour l'exploitation de ces lignes qui est intervenu entre l'Etat et la défenderesse et cette dernière, un contrat à titre onéreux *sui generis*, dans lequel on ne rencontre pas les clauses et conditions qui sont de l'essence du bail à loyer ou du contrat de louage des choses ;

« Attendu que la défenderesse n'étant pas locataire ne peut pas prétendre avoir donné à la Société de Tubize en sous-location les chemins de fer dont il s'agit au procès ; qu'il conste de la convention verbale de 1864, que la Compagnie défenderesse a cédé à la Société de Tubize son droit à l'exploitation des lignes dont elle avait la concession et l'a mise en son lieu et place pour l'exécution de ses obligations ;

« Attendu que si la convention pouvait être considérée comme constituant un bail avec les effets que le code civil attache à ce contrat et s'il s'agissait de décider quels sont ces effets, de même que si pour la solution du litige il était nécessaire d'apprécier le point de savoir si le matériel fixe et roulant des lignes est immeuble, soit par incorporation ou infixation, soit par destination, le tribunal devrait se déclarer d'office incompétent ; car il

ne s'agit pas dans l'espèce actuelle d'une action qui est exercée à son occasion et l'appréciation d'un bail à loyer avenu entre des commerçants et des effets qu'il produit échappe au juge consulaire;

« Attendu que la Société défenderesse ne pouvant pas être considérée comme bailleresse vis-à-vis de la Société faillie, ne peut pas prétendre que les approvisionnements qui se trouvaient sur les lignes au moment de la faillite ou antérieurement sont affectés par privilége aux obligations résultant du contrat;

« Attendu que les approvisionnements sont donc la propriété de la Société faillie;

« Par ces motifs, le Tribunal, M. le juge commissaire à la faillite des chemins de fer des Bassins Houillers du Hainaut entendu en son rapport fait à l'audience, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires, dit pour droit :

« 1° Que tout le matériel fixe et roulant y compris les pièces de rechange qui se trouvaient sur les lignes exploitées par la Société faillie comme étant aux droits et aux obligations de la Société défenderesse en ce qui concerne le contrat d'exploitation lui consenti par l'Etat, est et n'a jamais cessé d'être la propriété de la Société défenderesse;

« 2° Qu'à raison de la nature et des stipulations des contrats de 1864 et 1865 avenus entre la Société défenderesse et les Sociétés qui ont exploité les lignes dont il s'agit au procès, les approvisionnements existant au 31 janvier 1876 étaient la propriété de la Société faillie; ordonne à la défenderesse d'en rendre compte aux demandeurs *quâ qualitate;* et attendu que la plus pétition n'a occasionné aucun frais et qu'il n'intervient pas actuellement de condamnation en ce qui concerne les approvisionnements, réserve les dépens... » (Du 6 décembre 1879.)

Appel des Bassins Houillers.

Devant la Cour, M. le premier avocat général Bosch conclut à la confirmation du jugement sur le premier point et à sa réformation sur le second, par des motifs qui sont résumés dans l'arrêt ci-après.

En ce qui concerne la nature immobilière du matériel et l'existence du privilége de la Flandre occidentale, il s'est exprimé en ces termes :

« La Société intimée a fait valoir, à l'appui de son droit de propriété, indépendamment des raisons tirées du contrat, d'autres raisons tirées de la relation qui existe entre ce matériel et le chemin de fer lui-même, *le fonds*. — Ce matériel est, d'après elle, *immeuble par destination*, aux termes de l'article 524 du code civil comme ayant été placé sur le fonds par le propriétaire, pour le service et l'exploitation de ce fonds.

Ce soutènement est contesté par la faillite appelante, qui prétend notamment que ce n'est pas *le propriétaire, l'Etat*, mais la Société de construction de Tubize qui a placé le matériel sur le chemin de fer.

Nous pensons que le matériel roulant du chemin de fer dont il s'agit est immeuble par destination dans le sens de la loi.

D'abord il y a été placé *par l'Etat*. Sans doute ce n'est pas l'Etat qui l'a acheté de ses deniers, qui l'a placé sur le fonds par ses agents directs. Mais l'Etat a chargé par contrat la Société de la Flandre occidentale de construire les lignes, d'y placer un matériel, de l'entretenir durant tout le cours de la concession et de le lui remettre à son expiration, en bon état. Il s'est donc procuré, par l'intermédiaire de la Société, un matériel dont il deviendra propriétaire, et cela dans le but de l'attacher définitivement aux lignes. N'est-il pas vrai de dire que c'est lui qui l'y a placé? Et cette interprétation n'est-elle pas conforme à l'esprit de la loi qui, si elle exige que les objets soient placés *par le propriétaire*, n'exige cela que parce qu'elle voit dans ce fait la preuve que les objets sont destinés à rester sur le fonds, ce que n'implique pas un placement *par le locataire*, ce dernier étant présumé emporter les objets qu'il aura placés, lorsqu'il quittera le fonds? Peut-on présumer cela ici? N'est-ce pas pour rester attaché au fonds que le matériel est placé sur le chemin de fer? N'est-ce pas pour cela que l'Etat, qui stipule ce placement, stipule aussi que le matériel sera entretenu et lui sera remis avec le fonds dont il ne doit plus être séparé? L'Etat n'est-il pas ici dans une position analogue à celle d'un propriétaire d'usine qui aurait loué son usine à charge par les locataires de la garnir d'un outillage et de machines qui resteront au propriétaire, d'un propriétaire rural qui aurait imposé à son fermier l'obligation d'entretenir dans la ferme un troupeau de moutons et de l'y laisser à sa sortie? (Marcadé, art. 524, IV, 2°, avant-dernier alinéa.) Enfin, la circonstance que la Flandre occidentale s'est entendue avec la société de Tubize pour faire remplir par celle-ci, à l'égard de l'Etat, les obligations qu'elle avait contractées quant au matériel, cette circonstance change-t-elle quelque chose à ce que nous venons de dire? N'est-il pas toujours vrai que c'est par la volonté, par les soins de l'Etat et afin d'exploiter le domaine national, que le matériel a été placé sur le chemin de fer? Cela nous paraît certain.

Est-il moins certain maintenant que ce matériel est là *pour le service et l'exploitation* du chemin de fer? Mais il est inutile de le démontrer. Nous nous contenterons de rappeler à la Cour que d'après une doctrine incontestée et conforme du reste au texte de l'article 524, les objets cités par cet article comme étant attachés à l'exploitation du fonds, tels que les *animaux attachés à la culture*, les *ustensiles aratoires*, etc., ne le sont *qu'à titre d'exemples*, et que la doctrine et la jurisprudence ont appliqué le principe de cet article à une foule d'autres objets dont l'art. 524 ne parle pas, notamment : aux meubles meublants d'un hôtel (1), aux presses d'une imprimerie (2), au cheval qui met en mouvement le mécanisme d'une brasserie (3).

En résumé nous estimons que le matériel dont il s'agit est *immeuble par destination*, comme attaché par l'Etat lui-même au service et à l'exploitation du chemin de fer. Et c'est une raison de plus, et une raison puissante, pour laquelle nous le considérons comme n'ayant jamais pu être un seul instant la propriété, soit de la Société de Tubize, soit des Bassins Houillers, propriété qui impliquerait, contrairement à la nature des choses et à la volonté des parties, la séparation d'avec l'immeuble auquel il est attaché.

Ajoutons qu'à notre sens, il faut comprendre dans ce matériel les *pièces de rechange*, c'est-à-dire cette partie du matériel qui, sans être actuellement en usage sur les lignes, est destinée à remplacer les pièces en usage qui viendraient à manquer.

On a pu, dans certains contrats, eu égard à la place occupée par ces pièces de rechange (les magasins), les comprendre dans la catégorie des approvisionnements de charbon, d'huile et autres objets de consommation.

Mais lorsqu'on considère *la nature* de ces objets (et c'est à cela qu'il faut s'attacher pour décider la question de propriété), on doit reconnaître qu'ils constituent *un matériel*, et doivent suivre le sort *du matériel*.

. . . . . .

Privilége du bailleur.

La Flandre occidentale, ne fût-elle pas propriétaire, aurait pu retenir le matériel pour se payer des loyers restant dus, en vertu de son privilége de bailleresse (Loi du 16 décembre 1851, article 20, 1°).

Ce privilége, d'après nous, existe à son profit et s'étend *sur tout ce qui garnit* le chemin de fer, objet du bail, notamment sur le *matériel* et sur les *approvisionnements*.

Cette affirmation de notre part suppose démontrées trois propositions :

1° La Société de la Flandre occidentale était bailleresse des chemins de fer dont s'agit;

2° Elle jouit du privilége institué par l'article 20, 1°;

3° Ce privilége porte sur le matériel et sur les approvisionnements.

Ces trois propositions sont faciles à démontrer :

1° La Société de la Flandre occidentale était *bailleresse;* en d'autres termes la convention du 12 mai 1864 était *un bail :*

« Le louage des choses (ou bail), dit l'art. 1709 du code civil, « est un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à *faire* « *jouir l'autre* d'une chose pendant un certain temps, et *moyen-* « *nant un certain prix...* »

Ces conditions, la convention litigieuse les réunit : *le prix* est indiqué aux articles 5 et 11. Et il n'est point requis, notons-le, que ce prix soit payable en plusieurs termes. L'obligation de faire jouir dans le chef de la Flandre occidentale n'est pas douteuse. Les parties elles-mêmes appellent d'ailleurs la convention un *bail*.

Mais, dit le premier juge, la Flandre occidentale n'était pas elle-même *locataire* de l'Etat : elle n'a acquis, par son acte de concession, qu'un *droit d'exploitation* moyennant une *concession de péages!*

C'est là une double erreur.

Et d'abord qu'est-ce donc que le *droit d'exploiter* un chemin de fer, sinon le droit *d'en jouir?*

(1) Bruxelles, 4 mars et 15 juillet 1867 (Belg. Jud., 1867, pp. 391 et 865).

(2) Laurent, t. V, n° 465.

(3) Metz, 27 juin 1866 (Dalloz, Pér., 1866, 2, 171); Laurent, t. V, n°s 463 à 466.

Et puis il n'est pas exact de dire que les sommes que la Société acquérait le droit de percevoir pour le transport des voyageurs et des marchandises fussent des *péages*, c'est-à-dire des *impôts*. Ces sommes sont payées en exécution d'un contrat de transport qui se forme entre la Société d'une part, et les voyageurs et expéditeurs d'autre part. Quand l'Etat exploite lui-même et perçoit ces sommes, il ne pose qu'un acte de la vie civile (4), et quand il cède à une société, moyennant un prix, le droit de les percevoir, il pose encore un acte de la vie civile, qui est un véritable bail.

Mais qu'importe au surplus, au point de vue de l'existence du privilége, la nature du contrat intervenu entre l'Etat et la Flandre occidentale? En admettant gratuitement que cette Société ne fût pas *locataire* de l'Etat, en avait-elle moins la *jouissance* de la voie ferrée, le *libre usage* de cette voie pour tout le temps de sa concession? — Dès lors qu'est-ce qui l'eût empêché de la *louer* à la Société de Tubize? Point n'est besoin, pour faire un bail, d'être propriétaire ou locataire de la chose louée : il suffit d'être à même d'en *faire jouir* son locataire pendant la durée du bail qu'on lui concède. La Flandre occidentale avait-elle ce pouvoir? Nul n'en doute (5).

La Société de la Flandre occidentale était donc *bailleresse*.

2° Elle avait, elle a encore, le privilége de l'article 20, 1°, de la loi hypothécaire.

Ce privilége en effet est attaché à la qualité même de *bailleresse*: il ne l'est pas, notons-le, à celle de *propriétaire*, quoiqu'on le désigne souvent dans la pratique sous le nom de *privilége du propriétaire*. Ce que l'article 20, 1°, déclare privilégié, ce sont les *loyers et fermages des immeubles*; c'est donc la nature *de la créance* et non pas celle *du droit réel* que possède le bailleur, qui lui donne naissance. Et le privilége appartient au bailleur, sans égard au point de savoir s'il est propriétaire, locataire, emphytéote ou usufruitier (6).

3° Ce privilége enfin s'étend *sur tout ce qui garnissait le chemin de fer* (art. 20, 1°, loi hypothécaire).

Il est certain que nonobstant les termes plus ou moins restrictifs de l'art. 20, 1° (2022 du code civil), le privilége n'est pas accordé seulement aux loueurs de *maisons* et de *fermes*. Ces termes n'ont d'autre portée que de marquer une distinction entre les héritages *urbains* et *ruraux*; mais ils ne peuvent avoir eu dans la pensée du législateur un sens restrictif, qui détruirait l'effet du privilége dans ses applications les plus fécondes, et le rendrait inapplicable notamment aux machines et appareils d'une usine, aux marchandises, aux matières premières, aux objets confectionnés, lesquels ne garnissent jamais des *maisons* dans le sens restreint du mot.

Le privilége garantit le paiement des loyers et fermages des *immeubles* en général, quelle que soit leur nature, notamment des *usines*, et il s'étend à tout ce qui les *garnit*, c'est-à-dire à tout ce qui s'y trouve pour y rester à demeure, notamment :

Aux *marchandises en magasin*, aux *matières premières* et aux *objets manufacturés* (7).

Il s'applique donc aussi au matériel mobile et aux *approvisionnements* qui garnissent un *chemin de fer*. Un chemin de fer est une vaste usine destinée au transport des voyageurs et des marchandises. Et si l'industrie qu'il dessert se pratique à ciel ouvert, si les bâtiments (gares, magasins, bureaux, etc.), n'y prennent pas le même développement proportionnel que dans une filature, dans un atelier de construction, il n'en est pas moins *un immeuble* industriel, dont le loyer est garanti par ce qui *le garnit*, tout comme le serait par exemple le loyer d'une pièce de terre sur laquelle il n'y aurait aucun bâtiment de ferme.

Nous concluons à la réformation du jugement, en tant qu'il a accueilli l'action de la Société appelante quant aux *approvisionnements*, et à sa confirmation pour le surplus. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que les appelants ne méconnaissent pas les droits de la Société intimée, relativement aux cinq lignes de chemins de fer qui ont fait l'objet de la convention verbale du 12 mai 1864 et au matériel qui servait à cette époque à l'usage des trois premières de ces lignes, alors déjà en exploitation; mais qu'ils revendiquent comme appartenant à la Compagnie des Bassins Houillers du Hainaut, jusqu'à concurrence de fr. 1,231,800-70 le matériel nouveau qui a dû être fourni tant pour l'usage de ces lignes que pour les deux dernières, lesquelles à l'époque de la convention étaient encore à construire;

« Attendu que, loin que les appelants aient justifié de ce droit de propriété, il résulte de l'ensemble des stipulations de ladite convention de 1864, telles qu'elles sont reconnues entre parties, qu'aucune distinction n'était faite entre les cinq lignes qui en faisaient l'objet et leur matériel d'exploitation; que par cette convention, la Société intimée déclarait donner à bail à la Société de construction de Tubize, aux droits et obligations de laquelle la Compagnie des Bassins Houillers du Hainaut s'est trouvée ensuite substituée, les cinq lignes en question avec toutes les constructions, gares, stations, *matériel fixe et roulant*, pièces de rechange, etc., sans autres exceptions que celles expressément indiquées, au nombre desquelles ne figure point le matériel à fournir ultérieurement, soit pour les lignes en exploitation, soit pour celles de Roulers à Ypres et de Poperinghe à la frontière de France vers Hazebrouck; que si, comme le font remarquer les appelants, la convention renfermait, quant à ces deux lignes, un contrat d'entreprise, puisque la Compagnie de Tubize s'engageait à les construire au lieu et place de la Société de la Flandre occidentale qui en avait obtenu la concession, elle n'en constituait pas moins, comme pour les trois premières lignes et le matériel qui devait servir à leur exploitation, un contrat de bail pour l'époque à laquelle elles seraient construites et exploitées;

« Attendu qu'indépendamment de la stipulation prérappelée, la convention énonçait encore, sans aucune distinction entre les lignes en exploitation et celles à construire, que dès son entrée en jouissance, la Société de Tubize serait substituée à celle de la Flandre occidentale pour tous les droits comme pour toutes les obligations résultant des concessions, qu'elle serait chargée à ses risques et périls de l'exploitation des lignes données à bail et qu'elle en percevrait tous les produits;

« Attendu qu'il ressort à l'évidence de ces stipulations comme de tout l'ensemble des clauses de la convention, que dans l'intention des parties contractantes aucune différence n'était à faire entre les diverses lignes dont la jouissance était concédée à la Société de Tubize, et que pour les unes comme pour les autres, cette société se trouvait, moyennant paiement du prix convenu, substituée dans tous les droits comme à toutes les obligations de la Compagnie de la Flandre occidentale; qu'elle avait notamment à remplir vis-à-vis de l'Etat l'obligation imposée à cette Compagnie par le cahier des charges des concessions, de garnir les lignes nouvelles, comme celles en exploitation, d'un matériel *constamment suffisant pour les besoins de cette exploitation* et de les remettre toutes armées de ce matériel à l'expiration de la concession;

« Attendu qu'il suit évidemment de là que le matériel nouveau que la Société de Tubize aurait à fournir, tant pour les voies ferrées déjà en exploitation que pour les deux dont elle entreprenait la construction, ne devait pas plus lui appartenir que celui déjà existant à la date de la convention, auquel les appelants reconnaissent n'avoir aucun droit;

« Attendu d'ailleurs que le matériel servant à l'exploitation d'un chemin de fer en constitue l'accessoire nécessaire et que l'on ne comprendrait pas que la Société intimée dont les droits sur le chemin de fer même ne sont point contestés, aurait abandonné pour deux des lignes, à la Société de Tubize, le matériel sans lequel l'exploitation en eût été impossible et dont les obligations envers l'Etat lui imposaient le maintien sur les lignes; que l'on ne comprendrait pas davantage que la Société de Tubize se fût réservée la propriété d'un matériel qu'elle ne s'était procuré qu'en vue de l'exploitation du chemin de fer et à charge de le remettre avec celui-ci à l'Etat;

« Attendu que les appelants argumentent vainement de ce que le matériel dont ils revendiquent la propriété, a été acquis par eux; qu'il résulte, en effet, des considérations qui précèdent, qu'ils ne l'ont acquis qu'au lieu et place de la Société intimée dont ils avaient assumé toutes les obligations envers l'Etat et notamment celle de garnir les lignes du matériel suffisant; que d'après les conventions arrêtées entre parties, l'acquisition en a été faite au moyen des derniers provenant d'un emprunt contracté par la Société intimée, dont le paiement des intérêts et l'amortissement ont été imposés à la partie appelante comme prix de la jouissance qu'elle obtenait du produit des lignes;

« Attendu que la convention verbale passée à ce sujet entre

(4) Cassation belge, 27 mai 1852 (BELG. JUD., 1852, p. 705.)

(5) La loi du 23 février 1869, qui défend aux sociétés concessionnaires de céder leurs lignes sans l'approbation du gouvernement, est postérieure de cinq ans à la convention dont s'agit.

(6) DALLOZ, Rép., V° *Privilége et hypothèque*, n°s 221 à 225; PERSIL, *Commentaire*, article 2102, § 1er, n° 11; GRENIER, t. II, n° 308; POTHIER, *Du louage*, partie 4, art. 1er, § 2; MARTOU, t. II, n° 388.

(7) DALLOZ, V° *Privil. et hyp.*, n° 251, où il cite Bruxelles, 2 novembre 1842 et Liége 21 mai 1842; POTHIER, *Louage*, n° 249; cass. belge, 2 fév. 1843 (PAS., p. 117); cass. fr., 9 nov. 1869 (DALLOZ, Pér., 1870, I, 213); LAURENT, t. XXIX, n°s 381 et 416.

parties le 15 juin 1865 stipulait expressément que le nombre des obligations de l'emprunt devrait représenter un capital suffisant pour la construction des lignes de Roulers à Ypres et de Poperinghe à Hazebrouck, pour l'exécution des travaux restant à effectuer sur les autres lignes et pour le matériel fixe et roulant *pour l'exploitation complète de toutes les lignes;*

« Attendu qu'il importe peu d'ailleurs que la remise à l'Etat des deux lignes de Roulers à Ypres et de Poperinghe à Hazebrouck ait été stipulée devoir se faire directement par la Société de Tubize; qu'il est évident, en effet, que cette Société, en remettant les lignes, agissait au nom de la Société intimée qui en restait seule concessionnaire vis-à-vis de l'Etat, lequel ne l'avait point relevée de ses obligations; mais que semblable stipulation n'impliquait en aucune façon un droit de propriété dans le chef de la Société de Tubize sur le matériel dont elle devait garnir les lignes;

« Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent qu'il n'a jamais été dans l'intention des parties contractantes d'établir une distinction quelconque entre le matériel garnissant les lignes en exploitation lors de la convention de 1864 et celui à fournir ultérieurement, tant pour les besoins de l'exploitation de ces lignes que pour celles qui étaient encore à construire et qu'il n'a jamais été entendu que cette dernière catégorie de matériel resterait la propriété de la Société de Tubize ou de celles qui lui seraient ultérieurement substituées;

« Attendu qu'en présence de cette intention clairement manifestée par les parties, il devient inutile de rechercher si indépendamment de toute stipulation à cet égard et par sa nature juridique même, le matériel servant à l'exploitation des chemins de fer dont s'agit n'appartient pas à la Société intimée, à raison de ce qu'il devrait être considéré comme immeuble par destination;

« Attendu que c'est donc à bon droit que le premier juge a rejeté la réclamation des appelants concernant la partie du matériel qu'ils revendiquent:

« Attendu que dans ce matériel doivent être comprises les pièces de rechange que les appelants voudraient à tort faire figurer dans la catégorie des approvisionnements; que tout doute doit disparaître à cet égard en présence des stipulations de la convention verbale du 12 mai 1864 qui, en exceptant *les approvisionnements* des objets sur lesquels devait porter le bail conclu, comprend, au contraire, expressément les pièces de rechange au nombre des objets loués;

« En ce qui touche la conclusion subsidiaire des appelants :

« Adoptant les motifs du premier juge;

« Sur l'appel incident :

« Attendu qu'il n'est pas méconnu que par la convention verbale du 12 mai 1864, la Société intimée a donné les cinq lignes du chemin de fer *à bail* à la Société de Tubize avec tout leur matériel fixe et roulant, moyennant paiement par celle-ci d'un prix convenu et avec stipulation que ladite Société de Tubize jouirait des produits de l'exploitation à partir de l'époque fixée pour l'entrée en jouissance;

« Attendu que cette convention, que les parties contractantes qualifiaient elles-mêmes de *bail*, revêt, en réalité, tous les caractères d'un véritable contrat de louage tel que le définit l'article 1709 du code civil; que les appelants opposent vainement la stipulation du contrat qui rendrait inapplicable aux deux lignes à construire la disposition de l'article 1722 dudit code; que cette disposition n'est point, en effet, de l'essence du contrat de louage, en sorte qu'il est toujours loisible aux parties d'y déroger et qu'en la rappelant expressément, les parties ont démontré de plus près qu'elles entendaient réellement conclure un bail, lequel, en l'absence de la clause dérogatoire qu'elles stipulaient, eût été soumis à la règle édictée par ce texte de loi;

« Attendu que les appelants argumentent encore à tort, avec le premier juge, de ce que la Société intimée ne pourrait pas être considérée comme ayant pris à bail les lignes du chemin de fer de la Flandre occidentale, pour en conclure qu'elle ne pouvait point les donner en sous-bail à la Société de Tubize; qu'il ne se serait agi entre la Société intimée et l'Etat que d'une concession de péages, d'un contrat *sui generis* pour l'exploitation des voies ferrées en question;

« Attendu, en effet, que l'Etat, qui exploite un chemin de fer, n'agit point en vertu de sa mission gouvernementale, mais pose, comme tout particulier, un acte de la vie civile et que les produits de cette exploitation constituent, non des péages ayant le caractère d'impôts, mais qu'ils représentent le prix d'un contrat de transport que l'Etat contracte avec ceux qui usent de la voie ferrée; que rien ne s'opposait, par conséquent, à ce que l'Etat, par l'effet d'un contrat de louage rentrant dans les termes des dispositions de la loi civile, n'abandonnât, moyennant certaines conditions convenues, l'exploitation des lignes de la Flandre occidentale à la Société intimée;

« Attendu, d'ailleurs, qu'en supposant, bien gratuitement, que cette Société ne dût point être considérée comme *locataire* proprement dite de ces lignes, il resterait toujours incontestable et non contesté qu'elle en avait la jouissance par suite de la concession qu'elle en avait obtenue de l'Etat, et qu'à ce titre elle avait conséquemment le droit et le pouvoir d'abandonner cette jouissance pour la durée de sa concession à la Société de Tubize moyennant un prix convenu, c'est-à-dire d'en faire l'objet d'un contrat de louage;

« Attendu qu'en sa qualité de bailleresse, la Société intimée a le droit d'exercer sur tout ce qui garnit l'immeuble loué, et notamment sur les approvisionnements, le privilége de l'art. 20 de la loi du 16 décembre 1851; que ce privilége est, en effet, attaché à la qualité de la créance pour sûreté des obligations résultant du bail et appartient par suite *au bailleur*, quelle que soit la nature du droit réel qu'il possède sur l'immeuble loué;

« Attendu à la vérité que l'article précité, comme précédemment l'article 2102 du code civil, ne parle que de ce qui garnit *la maison ou la ferme;* mais qu'il est certain que ces termes ne doivent pas être entendus dans un sens restrictif; qu'en accordant le privilége d'une manière générale pour garantir les loyers et fermages *des immeubles* sans aucune distinction, le législateur a suffisamment fait entendre qu'il n'était pas dans ses intentions d'en restreindre l'application à une certaine catégorie d'immeubles; qu'il est impossible d'admettre que le privilége que la loi permet d'exercer sur le mobilier garnissant une maison d'habitation et sur les objets servant à l'exploitation d'une ferme, ne pourrait point l'être au même titre sur ceux destinés à l'exploitation d'une manufacture, d'une usine ou d'un chemin de fer pour sûreté du prix de la jouissance de ces immeubles; qu'il faut donc conclure, dans l'espèce, que la Société intimée a le droit d'exercer ce privilége sur les approvisionnements, comme elle eût pu le faire sur le matériel au cas où la Compagnie des Bassins Houillers du Hainaut en eût été reconnue propriétaire;

« Attendu qu'en supposant que le premier juge eût été incompétent, ainsi qu'il le constate dans les motifs de son jugement, pour statuer sur la nature du contrat ayant existé entre parties, il eût dû se borner à déclarer son incompétence à cet égard; mais, attendu qu'il s'agissait de statuer sur la nature de la créance réclamée par la Société intimée à charge de la faillite de la Compagnie des Bassins Houillers du Hainaut, le premier juge était évidemment compétent pour connaître de tout le litige et pour déterminer, par suite, la nature du contrat qui avait donné naissance à cette créance;

« Par ces motifs et ceux du premier juge qui n'y sont point contraires, la Cour, ouï M. Bosch, premier avocat général, en son avis conforme, met l'appel principal à néant; et statuant sur l'appel incident, met le jugement dont appel à néant en sa disposition relative aux approvisionnements, ainsi qu'en ce qui concerne les dépens; émendant, quant à ce, dit pour droit que la Société intimée a sur les approvisionnements destinés au service des lignes de chemin de fer qui ont fait l'objet de la convention verbale du 12 mai 1864, *privilége pour les loyers de ces lignes et pour toutes les obligations résultant de ladite convention;* condamne les appelants en la qualité qu'ils agissent aux dépens des deux instances... » (Du 22 novembre 1880. — Plaid. MMes N. Slosse, d'Elhoungne, du barreau de Gand et Dolez.)

Observations. — I. M. l'avocat général soutient que le matériel roulant servant à l'exploitation d'un chemin de fer concédé, est immeuble par destination, comme attaché par l'Etat lui-même au service et à l'exploitation de la ligne. Mais l'art. 524 du code civil n'attribue la qualité d'immeuble par destination qu'aux objets mobiliers que le *propriétaire* d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds. Aux termes du cahier des charges général des concessions de chemin de fer, publié par arrêté du 20 février 1866, la ligne appartient à l'Etat et le matériel au concessionnaire. En effet, l'art. 14 du cahier des charges porte, § 2 : « Les terrains destinés à être défi-« tivement occupés par le chemin de fer et ses dépendan-« ces seront acquis au nom de l'État. »

Le concessionnaire ne reçoit pour prix de son travail de construction et du coût de l'acquisition de la ligne, que le droit de percevoir les péages sur la nouvelle voie de communication. C'est ce que porte l'art. 34 : « Pour les indem-« niser des travaux qu'ils s'engagent à exécuter et des « dépenses qu'ils contractent l'obligation de faire, en « exécution des clauses et conditions du présent cahier « des charges, et sous la condition expresse qu'ils rem-« pliront exactement toutes leurs obligations, les conces-

« sionnaires percevront à leur profit, pendant un terme à « fixer dans la convention spéciale de concession, des « péages établis sur les bases ci-après. »

Que le concessionnaire soit propriétaire du matériel, cela ne peut être douteux, en présence de la disposition de l'art. 57 du cahier des charges général : « A dater de « l'expiration de la concession, le département des travaux « publics sera subrogé à tous les droits des concession- « naires et entrera immédiatement en possession de la « route et de son matériel, tels qu'ils existeront à cette « époque. Le prix du matérial, fixé par expertise contra- « dictoire, sera payé aux concessionnaires. »

Si la ligne appartient à l'Etat, et le matériel aux concessionnaires, comment peut-il y avoir lieu à l'application de la disposition de l'art. 524 du code civil ?

II. La Cour considère le contrat de cession d'une concession de chemin de fer comme un contrat de louage, entraînant au profit du bailleur le privilége de l'art. 20 de la loi du 16 décembre 1851 sur les objets et le matériel garnissant les lignes exploitées et notamment sur les approvisionnements. La Cour range donc, parmi les immeubles, le droit dont le concessionnaire a fait la cession ou qu'il a donné à bail. C'est là une erreur juridique. Les chemins de fer, même ceux concédés à des particuliers, font partie du domaine public; le concessionnaire n'a sur la voie, comme sur les dépendances, ni un droit de propriété, ni un droit réel quelconque; il n'a pas même un droit de jouissance. Ses droits sont purement mobiliers. Il ne reçoit de l'Etat que le droit de percevoir des péages, en compensation de la double charge de construire le chemin de fer au nom de l'Etat et d'effectuer le transport.

Consultez sur ces questions : Le rapport de M. Lelièvre sur la loi interprétative du 11 mars 1866, Pasinomie, 1866, p. 104; l'exposé des motifs, les rapports de MM. Orts et Dolez sur la loi du 23 février 1869, Pasinomie, 1869, p. 18, 22 et 24; Arntz, t. I, p. 431; Demolombe, t. V, p. 124; Bruxelles, 2 mars 1850, Belg. Jud., 1850, p. 394; Gand, 8 août 1856, Belg. Jud., 1856, p. 1370; cass. franç., 15 mai 1861, Dalloz, pér., 1861, I., 225; cass. belge, 8 juin 1864, Belg. Jud., 1865, p. 26; cass. franç., 5 novemb. 1867, Dalloz, Pér., 1868, I., 117; Gand, 13 août 1874, Belg. Jud., 1875, p. 1560; Bruxelles, 3 janvier 1877, Belg. Jud., 1877, pp. 262 et 267; Cfr. sur les concession de péages, qui ne constituent qu'un droit mobilier : Bruxelles, 21 décembre 1844, Belg. Jud., 1845, p. 193; Bruxelles, 17 mai 1853, Belg. Jud., 1853, p. 943; Bruxelles, 3 mai 1854, Belg. Jud., 1854, p. 1482.

Si le droit du concessionnaire est mobilier, le contrat qu'il fait avec le preneur n'a pour objet qu'un droit mobilier. Comment dès lors peut-on le garantir par le privilége que l'art. 20 de la loi du 16 décembre 1851 réserve exclusivement aux locations d'immeubles? V. Laurent, t. XXIX, n° 381, p. 411.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

1re chambre. — Prés. de M. De Prelle de la Nieppe, pr. prés.

7 décembre 1880.

RENONCIATION TACITE. — ENSEMBLE DE FAITS. — INTENTION DES PARTIES.

La renonciation à un droit peut être tacite, mais elle doit résulter d'un ensemble de faits qui ne laisse exister aucun doute sur l'intention des parties.

(LA BANQUE DE L'UNION C. VAN KERKHOVE.)

Arrêt. — « Attendu que parties sont d'accord que la seule question à décider par la cour est celle de savoir si la garantie consentie le 26 juillet 1866, par les intimés au profit de la société appelante, subsiste seulement, comme l'a décidé le premier juge, jusqu'à concurrence de 400,000 francs, ou bien si les intimés sont tenus solidairement du montant total de cette garantie, sauf à tenir compte de la réduction consentie par suite de la transaction intervenue entre l'appelante et le sieur Jean Key;

« Attendu qu'il est constant au procès que le 26 juillet 1866, Jean Key, Marie Key, épouse Van Kerkhove, et Emilie Van Kerkhove, épouse Lambrechts, se sont déclarés personnellement et solidairement garants envers la société appelante, et ce jusqu'à concurrence de 500,000 francs, de toute somme dont, après la fin de sa liquidation commerciale, ledit Van Kerkhove serait redevable envers la société la banque de l'Union;

« Attendu qu'entre les cautions solidaires, la responsabilité était répartie comme suit : 100,000 francs à charge de Marie Key et 200,000 francs à charge de chacun des deux autres garants;

« Attendu que de son côté, la banque appelante s'engageait à fournir toutes les sommes dont l'intimé Van Kerkhove aurait besoin pour mener à bonne fin sa liquidation endéans le terme de neuf mois, et ce jusqu'à concurrence de la somme de deux millions comprenant le passif d'après un premier état provisoire;

« Attendu que dans cette convention sur les termes de laquelle parties sont d'accord, il ne se trouve aucune stipulation de laquelle on pourrait conclure qu'outre et en dehors de la garantie donnée, Marie Key aurait encore renoncé au droit de se prévaloir de sa dot, s'élevant à 100,000 francs, qui était alors son seul avoir et le seul bien qui pût expliquer son intervention dans le contrat de garantie;

« Attendu que si Van Kerkhove a omis, au moment de la convention du 26 juillet 1866, de faire figurer au passif avoué par lui la somme de 100,000 francs, dot de sa femme, et s'il n'en a pas fait mention dans les états provisoires envoyés à la banque, cette omission ne pourrait engager Marie Key ni porter atteinte à ses droits;

« Attendu que, même en admettant que Marie Key aurait vu les états provisoires dont s'agit, on ne peut en tirer argument contre elle pour soutenir qu'elle aurait fait abandon de sa créance; qu'en effet, ces états de situation étaient uniquement destinés à faire connaître approximativement à la banque la situation des affaires de son débiteur et nullement à lui donner de nouvelles garanties ou à constater des renonciations à des droits;

« Attendu du reste que les renonciations ne se présument pas et que si elles peuvent être tacites, elles doivent en tous cas résulter d'un ensemble de faits qui ne laisse exister aucun doute sur l'intention des parties;

« Attendu que les pièces versées au procès, loin de prouver qu'il y aurait eu de la part de l'intimée Marie Key une renonciation avant l'acte authentique du 26 juillet 1867, établissent au contraire que ni l'intimé Van Kerkhove, ni l'appelante elle-même ne lui ont jamais contesté ses droits;

« Attendu que cela est si vrai que celui-ci, au mois de février 1867, portait cette somme à son passif et que la banque, sans contester le droit de Marie Key, se borne à dire « que réclamer « sa dot serait indigne d'elle; »

« Attendu que cette renonciation existait si peu qu'elle est faite en termes formels dans l'acte authentique du 26 juillet 1867, et, dit cet acte, « en vue de rendre exécutable la présente « convention; »

« Attendu que jusqu'à cette dernière date, Marie Key pouvait donc faire valoir contre son mari tous les droits résultant de ses conventions matrimoniales; que si ces droits ne valaient plus à ce moment 100,000 francs, comme le dit à tort le premier juge, il est certain qu'en raison de l'actif mobilier et immobilier que possédait son mari, ils représentaient une somme importante, qui aurait pu venir en déduction de la garantie consentie par elle;

« Attendu qu'en vue d'obtenir en faveur de l'intimé Van Kerkhove de nouveaux délais de paiement et d'autres avantages, Marie Key consentit, dans un acte passé à Laeken par le notaire Valentyns, le 26 juillet 1867, à augmenter dans une large proportion la garantie donnée par elle à la banque de l'Union;

« Qu'elle se déclarait solidairement obligée avec son mari au paiement complet de tout le solde de compte dû par celui-ci à la société appelante, engageant non-seulement ses biens présents, mais à venir, avec cette seule restriction que la banque ne pourrait prendre des mesures exécutoires sur ces derniers, que si sa fortune et celle de ses enfants, ou les deux réunies, excédaient une valeur de 300,000 francs;

« Attendu que Marie Key faisait encore dans cet acte la renonciation suivante : elle se désistait, mais seulement au profit de la banque, de tous les droits et priviléges que lui réservait son contrat de mariage, soit qu'ils concernassent sa dot, soit qu'ils eussent rapport à ses autres droits, s'engageant à ne s'en prévaloir qu'en vue de satisfaire aux obligations contractées par son époux vis-à-vis de la banque;

« Attendu que sauf la réserve des 300,000 francs, Marie Key avait donc engagé tous ses biens présents et à venir, et que ses cautions solidaires de 1866 avaient encore le droit de prendre

leur recours contre elle dans le cas où ils auraient été tenus de payer sa part dans la garantie donnée à cette époque;

« Attendu que le lendemain de la passation de l'acte authentique, la banque de l'Union fit à la dame Van Kerkhove la reconnaissance suivante : « Conformément à notre promesse, nous « avons l'honneur de vous confirmer par écrit que la renoncia- « tion signée par vous à votre dot matrimoniale n'est autre « chose que la consécration de la garantie de 100,000 francs « que vous avez souscrite le 26 juillet 1866 et qu'ainsi les deux « sommes se confondent; »

« Attendu que les premiers mots de cette reconnaissance indiquent clairement qu'elle ne peut être interprétée dans un sens défavorable à Marie Key; qu'il faut, au contraire, y chercher quel est l'avantage que la banque lui a promis la veille et qu'elle vient confirmer, en échange des sacrifices considérables que la dame Van Kerkhove s'était imposée pour garantir à la banque la dette de son mari;

« Attendu que si on accepte l'interprétation que la banque donne à cette reconnaissance, il est impossible d'y trouver un avantage appréciable en faveur de Marie Key; que les deux contrats de garantie de 1866 et de 1867 continuent à coexister dans toute leur étendue et avec toutes leurs conséquences;

« Attendu que c'est en vain que l'appelante cherche à indiquer l'avantage que, dans son système, l'intimée Key peut trouver dans la reconnaissance, en disant qu'elle a pour but d'assurer la dame Van Kerkhove que si, par suite de cette renonciation plus étendue que celle consentie auparavant, les appelants parvenaient, en dehors des biens de son mari donnés en garantie le 26 juillet 1867, à récupérer une partie de sa dot, ce produit devrait être imputé sur la somme de 100,000 francs, représentant de la garantie primitive et se confondre avec elle;

« Attendu que les art. 1253 et suivants du code civil donnent à Marie Key, sans qu'il soit besoin pour elle d'invoquer la reconnaissance, le droit de faire l'imputation de la manière indiquée par la banque; que ce droit est antérieur à cette reconnaissance; que dès lors, si elle devait être interprétée de cette manière, elle était inutile et n'aurait aucune portée;

« Attendu qu'il devient aussi impossible de dire dans ce cas, de la renonciation à la dot et de la garantie de 100,000 francs, que ces deux sommes se confondent;

« Attendu que l'appelante soutient encore que les termes suivants de la reconnaissance : « la renonciation à la dot n'est autre « chose que la consécration de la garantie, » veulent dire que les parties ont voulu confirmer d'une manière plus complète la garantie donnée en 1866;

« Attendu qu'il suffit, pour établir que cette interprétation n'est pas admissible, de faire observer que la garantie existait d'une manière incontestable et incontestée, sauf la reconnaissance du 27 juillet; qu'elle n'avait nul besoin d'être confirmée et qu'il ne se comprend pas qu'un créancier, qui voudrait se faire confirmer une garantie donnée par une caution, remettrait en mains de cette dernière la seule reconnaissance qui constate cette confirmation;

« Attendu qu'en adoptant l'interprétation du premier juge, en admettant que les parties ont voulu que la renonciation à la dot fût pour Marie Key l'exécution de la garantie de 1866, tous les termes de la reconnaissance s'expliquent sans contradiction aucune, les uns par les autres, la promesse faite par la banque s'accomplit, la renonciation à la dot, — le seul bien que possédait Marie Key en 1866, — devient réellement la consécration de la garantie, en ce sens qu'elle est consacrée à son exécution, qu'elle en est la réalisation et que, partant, ces deux sommes se confondent;

« Attendu que l'appelante, pour repousser cette interprétation, argumente de ce fait que lorsqu'elle a ouvert dans ses livres le compte des garants de 1866, postérieurement aux actes du mois de juillet 1867, elle a débité ces garants non pour 400,000 francs, mais pour le montant total de cette garantie;

« Attendu que s'il est vrai que ces comptes ont été envoyés à l'intimé Van Kerkhove, rien ne démontre qu'ils aient été vus et approuvés par Marie Key; que du reste, puisque l'acte authentique et la reconnaissance du 27 juillet devaient rester secrets pour les autres garants, ces comptes devaient être établis comme si l'acte de garantie de 1866 existait seul;

« Attendu que le secret gardé sur les négociations au mois de juillet 1867 et sur les actes intervenus à la suite de ces négociations expliquent également que les intimés Lambrechts et le sieur Jean Key ne se soient pas rendus compte tout d'abord de la portée que pouvait avoir la reconnaissance du 27 juillet 1867 et n'en aient pas argumenté au début du procès;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel au néant; confirme la décision du premier juge; condamne la partie appelante aux dépens d'appel... » (Du 7 décembre 1880. — Plaid. MMes WILLEMAERS et WOUTERS, du barreau d'Anvers, c. EDMOND PICARD et DEMEESTER, du barreau d'Anvers.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lelièvre, pr. présid.

7 décembre 1878.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — SAISIE IMMOBILIÈRE. — PLUSIEURS TIERS DÉTENTEURS. — MÊME TITRE. — ARTICLE 25 DE LA LOI DU 25 MARS 1876. — APPLICATION.

La disposition de l'article 25 de la loi du 25 mars 1876 est applicable à la saisie immobilière poursuivie en vertu du même titre et de la même hypothèque, contre plusieurs détenteurs d'immeubles affectés à la garantie d'une seule et même créance.

Il s'ensuit que l'appel est recevable, à l'égard de toutes les parties, du moment que le chiffre de cette créance est supérieur au taux du dernier ressort.

(BAUDRIZ C. DE GROOTE ET CONSORTS.)

Baudriz s'est pourvu en appel contre le jugement du tribunal de Bruges, que nous avons reproduit en 1878, p. 842.

ARRÊT. — « Sur la recevabilité de l'appel, quant aux intimés De Groote, Coppyn et Vande Putte :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 25 de la loi du 25 mars 1856, lorsqu'un ou plusieurs demandeurs agissent contre un ou plusieurs défendeurs, en vertu d'un même titre, la somme totale réclamée sert à déterminer la compétence et le taux du dernier ressort, sans égard à la part de chacun d'eux dans cette somme;

« Attendu que la règle tracée par cette disposition est évidemment applicable dans la présente cause, où il s'agit d'une saisie immobilière poursuivie en vertu du même titre et de la même hypothèque contre plusieurs tiers détenteurs d'immeubles affectés par la loi à la garantie d'une seule et même créance, dont le montant dépasse le taux du dernier ressort;

« Qu'en effet, quoique les immeubles saisis appartiennent à divers acquéreurs et aient été mis sous la main de la justice par plusieurs exploits, il n'y a, en réalité, dans l'espèce, qu'une saisie unique, pratiquée pour obtenir paiement d'une créance unique, garantie par une seule hypothèque, dont l'indivisibilité a précisément pour conséquence d'affecter chaque immeuble à la garantie de l'intégralité de la créance;

« Qu'ainsi, l'appel est recevable à l'égard de tous les intimés;

« Attendu, d'autre part, que la loi n'attache aucune peine de nullité ou de déchéance à l'inobservation du délai de quinzaine fixé par l'article 70, § 3, de la loi du 15 août 1854;

« Au fond :

« Adoptant, les motifs du premier juge, et attendu qu'il y a lieu, comme conséquence de la nullité des saisies pratiquées par l'appelant et des exploits y relatifs, d'ordonner la radiation des mentions qui en ont été faites sur le registre où elles se trouvent inscrites;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. le premier avocat général DE PAEPE, reçoit l'appel et y statuant, le déclare non fondé; confirme le jugement *a quo*; dit qu'il sortira ses pleins et entiers effets; ordonne que les mentions relatives aux saisies immobilières dont s'agit au procès seront biffées des registres où elles sont insérées et que, notamment, sur le vu du présent arrêt, M. le conservateur des hypothèques à Gand sera tenu de procéder à la radiation entière et définitive des procès-verbaux de saisie transcrits le 20 février 1878, ainsi que des exploits inscrits en marge desdits procès-verbaux; condamne l'appelant à tous les dépens... » (Du 7 décembre 1878. — Plaid. MMes DELECOURT et A. CLAEYS.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Lejeune, juge.

18 janvier 1881.

PRESSE. — DÉSIGNATION. — DIFFAMATION.

Il ne faut pas, pour obtenir en justice la réparation d'un préjudice causé par un article de journal, qu'on ait été nominativement désigné, si les termes de l'article suffisent à faire reconnaître la personne attaquée.

La question de savoir si les allégations contenues dans l'article incriminé sont préjudiciables au demandeur et dans quelle mesure le dommage ainsi occasionné doit être réparé, est laissée à l'appréciation du juge.

Lorsqu'à propos d'une poursuite correctionnelle, un journal affirme que des démarches ont été faites pour étouffer l'affaire et entraver le cours de la justice, sans désigner l'auteur de ces démarches, toute personne ayant intérêt à faire cesser la poursuite

peut se considérer comme suffisamment désignée et demander réparation.

(DE PAUW C. LE JOURNAL L'OPINION ET SIMONS.)

JUGEMENT. — « Sur la demande principale :

« Attendu qu'une instruction, ouverte avant le 25 novembre dernier, se poursuit à Malines, en cause du demandeur qui est notaire dans ladite ville ;

« Attendu que le 25 novembre 1880, le journal *l'Opinion* d'Anvers, a publié un article dont le défendeur assume la responsabilité et qui commence par ces mots : « Nous avons rap- « porté, il y a quelque temps, qu'une instruction était ouverte à « charge d'un notaire de Malines » ;

« Attendu qu'il n'est pas même allégué que, lors de la publication dudit article, un autre notaire de Malines aurait été sous le coup d'une mise en prévention ; que l'article incriminé désigne donc suffisamment le demandeur ;

« Attendu que celui-ci se reconnaît non recevable à réclamer, avant la fin de la poursuite répressive, la réparation du dommage causé par l'imputation des faits sur lesquels porte l'instruction ; mais qu'il demande la réparation immédiate du préjudice que le défendeur lui aurait infligé en affirmant que cette instruction donne lieu à des incidents très-commentés ; que des démarches actives sont faites pour étouffer cette affaire qui révèlera des scandales inouïs ; que le procureur du roi de Malines non-seulement a dû faire des démarches nombreuses au parquet de M. le procureur général pour que le cours de la justice ne soit pas entravé, mais encore qu'il doit lutter journellement contre des influences qui s'exercent jusque dans le palais de justice ; enfin que l'on aurait eu recours à des agissements incroyables ;

« Attendu que ces affirmations sont préjudiciables au demandeur, d'abord parce qu'elles sont de nature à faire supposer que les faits sur lesquels on informe à Malines, se distinguent par un caractère de gravité exceptionnelle ; ensuite parce qu'elles attestent formellement l'emploi persistant, dans l'intérêt du demandeur, de procédés de défense répréhensibles en eux-mêmes et déshonorants non-seulement pour ceux qui s'en servent, mais aussi pour celui qui souffre que d'autres personnes en usent en sa faveur ;

« Attendu que ce second élément de préjudice est le seul qui soit complètement indépendant du résultat de l'instruction poursuivie à Malines et le seul par conséquent dont l'appréciation et la réparation soient légalement possibles en ce moment ;

« Attendu, il est vrai, que l'article incriminé n'attribue pas en termes exprès au demandeur lui-même les démarches faites pour étouffer l'affaire et entraver le cours de la justice; mais que par cela même qu'il n'impute spécialement à personne les démarches dont il affirme la réalité, le journal fait planer les soupçons sur tous ceux qui peuvent avoir intérêt à arrêter la poursuite et avant tout sur le demandeur ;

« Attendu au surplus que l'ensemble de l'article implique nécessairement que si le demandeur n'est pas l'auteur ou l'inspirateur des manœuvres signalées, il les laisse pourtant se produire et se développer sous ses yeux et dans son intérêt, sans élever aucune protestation quelconque ; que pareille abstention suffirait à elle seule pour entacher l'honneur et pour nuire à la considération d'un officier ministériel ;

« Attendu que, restreint dans les limites ci-dessus indiquées, le préjudice actuellement appréciable qu'a souffert le demandeur sera équitablement réparé par la condamnation du défendeur aux frais de l'instance et à la publicaton du présent jugement ;

« Sur la demande reconventionnelle :

« Attendu que l'exploit introductif d'instance, loin de renfermer des expressions dommageables pour la considération du défendeur, est conçu dans des termes fort modérés ;

« Attendu que l'action principale étant reconnue fondée ne saurait être vexatoire, et que la demande reconventionnelle est par conséquent dénuée de tout fondement quelconque ;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant en dernier ressort sur la demande principale et en premier ressort sur la demande reconventionnelle, donne acte au demandeur de ce qu'il se réserve formellement de poursuivre *l'Opinion* :

« 1° Du chef d'articles antérieurs qu'elle aurait publiés ;

« 2° Du chef des imputations relatives aux points du procès qui sont tenus en état par l'instruction criminelle ; condamne le défendeur à publier les motifs et le dispositif du présent jugement dans le journal *l'Opinion* sous le titre de *Réparation judiciaire*, dans les mêmes caractères et à la même place que l'article incriminé et ce dans les trois jours de la notification du présent jugement, sous peine de 500 francs de dommages-intérêts ; déboute le défendeur de sa demande reconventionnelle et le condamne aux frais du procès... » (Du 18 janvier 1881. Plaid. MMes FRIS, du barreau de Malines, et EDMOND PICARD, du barreau de Bruxelles, c. VAN CALSTER.)

OBSERVATIONS. — Voici, sur la question de désignation qui formait l'élément principal du procès, le tableau complet de la jurisprudence en Belgique. Il a été jugé :

1° Qu'il n'est pas nécessaire, pour entraîner une condamnation du chef d'un article calomnieux, que l'individu calomnié soit désigné nominativement, si des circonstances particulières suffisent à le faire reconnaître (Cour d'assises du Brabant. Aff. Bertalozzi. — BELG. JUD., 1849, p. 634);

2° Ou s'il est suffisamment indiqué (trib. civ. de Tournai, 16 avril 1857. — BELG. JUD., 1857, p. 678) ;

3°... S'il est désigné par des traits qui ne peuvent s'adresser à d'autres personnes (trib. civ. de Termonde, 24 janvier 1868. — BELG. JUD., 1868, p. 247) ;

4°... Lorsqu'il a dû être l'objet des soupçons. — Si ces soupçons ont pu tomber à la fois sur plusieurs personnes, elles ont toutes droit à réparation, bien que le journal n'ait fait allusion qu'à un seul individu (Bruxelles, 2 janvier 1865. — BELG. JUD., 1865, p. 551.)

5° Que les énonciations de l'article peuvent suppléer au défaut du nom de la personne attaquée dans son honneur et sa considération (Liége, 26 décembre 1868. — BELG. JUD., 1869, p. 260) ;

6° Qu'une personne, non désignée nominativement dans un article diffamatoire, est recevable à intenter l'action civile, lorsque le public n'a pu se tromper sur celle que l'auteur de l'article voulait indiquer (Liége, 24 février 1870. — CLOES et BONJEAN, XVIII, 931) ;

7°... Lorsque la généralité des lecteurs n'a pu se tromper sur la personnalité attaquée (trib. civ. de Bruxelles, 21 février 1872. — BELG. JUD., 1872, p. 614. Bruxelles, 2 mai 1872. — BELG. JUD., 1872, p. 930. Gand, 23 juin 1876. BELG. JUD., 1876, p. 986). (Cette question avait été résolue par le premier juge ; il n'en est pas fait mention explicitement dans l'arrêt.) (Gand, 22 novembre 1877. — BELG. JUD., 1878, p. 104) ;

8°... Si la désignation résulte des faits et circonstances de la cause (trib. civ. de Bruxelles, 3 mars 1874. — BELG. JUD., 1874, p. 1005. Trib. civ. de Bruxelles, 28 mai 1874. BELG. JUD., 1874, p. 878) ;

9°... Si la personne désignée l'a été de manière à ne laisser aucun doute (Bruxelles, 31 octobre 1878. — BELG. JUD., 1878, p. 1373) ;

10°... Que le ministère public est recevable à poursuivre du chef de calomnie par la voie de la presse, lorsqu'il y a plainte d'une personne qui prétend avoir été calomniée par un article de journal, alors même que cette personne ne serait pas clairement désignée dans cet article et que le prévenu prétendrait que ce n'est pas d'elle qu'il a entendu parler (cour d'assises du Brabant, 20 novembre 1850. BELG. JUD., 1850, p. 1501) ;

11° Que l'article d'un journal qui, n'ayant pas pour objet la relation d'une poursuite judiciaire, impute formellement un attentat à la pudeur à quelqu'un qu'il qualifie sans le nommer, s'il est évident que l'imputation porte sur une personne déterminée, seule désignée par la rumeur publique et qui a même été l'objet d'un procès-verbal (Liége, 27 novembre 1867. — BELG. JUD., 1868, p. 1316).

Il a été jugé d'autre part, il est vrai, « que pour avoir, « à raison d'un écrit injurieux, droit de réclamer des « dommages-intérêts à charge de l'auteur des injures, il « faut qu'on y soit désigné, sinon nominalement, du « moins de manière à ce qu'il ne subsiste aucun doute « raisonnable sur les intentions de l'auteur de l'écrit ; et « que le fait que dans la localité habitée par les parties, « le public a généralement interprété l'écrit incriminé « comme désignant le demandeur, est irrelevant, le public « n'étant pas infaillible. » (Gand, 29 novembre 1867. BELG. JUD., 1868, p. 39.)

Mais l'arrêt ajoute que dans l'espèce « la désignation « faite était tellement vague et incertaine, qu'il était « impossible de dire, sans s'exposer au danger de se « tromper, que la personne attaquée fût la plaignante ».

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. France. Italie. 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT CIVIL.

DES VICES RÉDHIBITOIRES.

DE L'EXPERTISE ET DES DIVERS AUTRES MOYENS DE PREUVE EN MATIÈRE D'ACTIONS RÉDHIBITOIRES.

(*Suite*) (*).

Jusqu'à présent, aucun auteur ne s'était occupé de rechercher, à un point de vue pratique, si, indépendamment de l'expertise et de la preuve par témoins, les autres moyens légaux ordinaires de preuve, tels que la preuve littérale, les présomptions, l'aveu et le serment sont également admissibles en matière rédhibitoire et nous-même, pas plus que d'autres, nous n'avions pris soin d'approfondir et d'élucider ce point. Jamais non plus, à notre connaissance, pareille question n'a été soulevée ni débattue en justice, et pourtant il peut se présenter maint cas où, par exemple, il résulterait soit d'une lettre, soit de toute autre espèce d'aveu extrajudiciaire, que le vice rédhibitoire à raison duquel l'action est intentée, existait à l'époque de la vente, au vu et au su du vendeur.

Les preuves de ce genre pourraient-elles valoir ici, sous quelles conditions et dans quelles hypothèses? Voilà maintenant ce que nous avons à nous demander.

Nous avons dit, dans un article précédent, que l'expertise provoquée et obtenue conformément à la loi, se présente avec un double caractère, qu'elle est, à la fois, *une mesure conservatoire indispensable* et *un mode légal de constatation*, et nous avons posé en principe qu'à ce second titre, elle tient lieu de l'expertise ordinaire ordonnée par jugement. C'est à peu près comme si le demandeur avait, au milieu d'une instance judiciaire, formulé des conclusions tendantes à la nomination d'experts et comme si le juge, ayant égard à ces conclusions, y avait fait droit. Cette preuve une fois en mouvement, doit suivre régulièrement son cours et servir de base à la décision qui interviendra ; car, du moment qu'on a recours à un mode déterminé d'instruction, c'est bien pour en faire dépendre la solution du litige et l'on serait incontestablement mal fondé, en thèse générale, à vouloir accumuler preuves sur preuves. Ce n'est donc, comme nous l'avons déjà dit, que dans les cas seulement où le procès-verbal d'expertise serait irrégulier, ne présenterait pas d'éclaircissements suffisants ou soulèverait des soupçons sérieux de partialité, d'erreur ou d'ignorance de la part de ceux qui y ont concouru, qu'il y aurait lieu de recourir, soit à une expertise nouvelle, soit à tout autre mode de constatation. Avoir recours à une nouvelle expertise n'est pas toujours chose possible, ni facile; il se pourrait, en effet, qu'une opération ainsi répétée ne présentât pas plus de chances d'éclaircissement et force serait bien alors de faire usage d'un autre moyen consacré par la loi.

Supposons donc, par application de ce qui précède, que nous nous trouvions en présence d'un rapport d'experts peu concluant; l'acheteur a d'autres éléments de preuve à faire valoir à l'appui de sa demande : il prétend être en possession d'une lettre par laquelle le vendeur, s'avouant convaincu de l'existence du vice, a offert ou accepté de transiger (1); ou bien, il se déclare en mesure d'établir que son adversaire a lui-même reconnu devant témoins que l'animal vendu était atteint de tel ou tel défaut rédhibitoire. Pourra-t-il, dans les limites légales, offrir la preuve de pareils faits? Sera-t-il même fondé à déférer au défendeur le serment litis-décisoire sur ce point ou à le faire interroger sur faits et articles? Nous n'hésitons pas à répondre affirmativement, et nos raisons, on les connaît : elles ne sont autres que celles que nous avons émises en faveur de l'admissibilité de la preuve testimoniale. Cependant, — nous objectera-t-on, — la loi veut que l'existence même du vice soit constatée et, de plus, qu'elle le soit d'une certaine façon, puisqu'elle prescrit l'expertise; il se pourrait d'ailleurs aussi que le vendeur, en reconnaissant que le vice existait, n'aurait fait que céder malgré lui à des apparences trompeuses, auxquelles aucun homme de l'art ne se fût peut-être laissé prendre. Mais, à cela, nous répondrons que les circonstances de la cause et la nature des faits allégués permettront au juge d'apprécier sainement s'il y a lieu ou non d'autoriser une preuve supplémentaire. On ne saurait, à cet égard, prescrire de règle absolue, ni déterminer *a priori* dans quels cas il faudra l'admettre ou la rejeter ; en général, le juge se fondera sur l'insuffisance ou sur l'inefficacité de l'expertise et il pourra, *même d'office*, s'il le juge utile, ordonner une seconde expertise ou demander aux experts des renseignements complémentaires (art. 322 du code de proc. civ.). Cependant, le pouvoir d'agir *d'office* se restreindra nécessairement à deux modes de preuve : l'expertise et le serment supplétoire (art. 1366 et suiv.), les autres preuves étant le plus souvent basées *sur des faits*, dont le demandeur a seul connaissance et qui exigent avant tout une articulation nette et précise (2).

(*) V. BELG. JUD., 1879, pp. 961, 1057 et 1297; 1880, pp. 1153, 1329 et 1489.

(1) L'aveu extrajudiciaire peut être *écrit* ou *verbal*.

Il est verbal, lorsqu'il a été fait dans une conversation, par exemple, soit en présence, soit en l'absence de l'intéressé qui s'en prévaut.

Il est écrit lorsqu'il résulte d'une lettre ou de tout autre acte. Mais il est de jurisprudence constante qu'on ne saurait être reçu à invoquer en justice, ni une lettre soustraite à un tiers, ni même une lettre confiée à la partie intéressée par la personne à laquelle elle a été adressée, en vue d'être produite au procès et pour servir aux besoins de la cause. On peut, à cet égard, consulter MERLIN, Répertoire, V° *Lettre*, n°s 5 et les nombreux arrêts qui y sont cités.

Il est, de plus, à remarquer que la preuve d'un aveu purement verbal ne peut être admise que dans les cas où la loi autorise la preuve testimoniale.

(2) Le juge a un autre pouvoir encore : c'est celui qu'il tient

Il est au surplus un autre principe encore, que l'on ne doit pas non plus perdre de vue en cette matière : c'est celui que consacre l'article 323 du code de procédure et d'où il suit « que les juges ne sont point astreints à suivre « l'avis des experts, si leur conviction s'y oppose. » Cette disposition doit également se combiner, dans certains cas, avec les règles que nous venons d'énoncer. « L'avis des » experts, dit CARRÉ (3), n'est qu'une opinion et non pas « une décision ; on ne peut conséquemment lui assigner « d'autre caractère que celui d'une simple instruction, « d'un simple renseignement donné au juge par les « experts ; il n'est donc point pour lui une règle absolue « qu'il doive suivre et il peut s'en écarter suivant les cir- « constances et sa propre conviction. Tel est le principe « consacré par l'article 323, suivant la maxime : *dictum* « *expertorum nunquam transit in rem judicatam.* » « Rien n'est plus certain, ajoute CHAUVEAU, que la justesse « de cette solution, qu'approuvent PIGEAU, t. I, p. 109, et « THOMINE DESMAZURES, t. I, p. 116. »

Quelque exacte que soit cette règle, on ne saurait, sans de sérieux motifs, méconnaître l'autorité qui, dans une matière où les connaissances requises pour être nommé expert sont d'une nature toute spéciale, doit naturellement s'attacher au rapport des hommes de l'art. Nous recommandons donc aux magistrats la circonspection la plus grande et nous engageons, en même temps, les experts à se conformer scrupuleusement aux préceptes que nous avons cru devoir formuler, en vue de leur être utile, pour leur tenir lieu de guide et de direction (4).

Ajoutons enfin, pour compléter nos observations sur ce point, qu'il nous semble rationnel d'admettre que les experts peuvent, dans les cas douteux, être appelés en témoignage devant la justice, sans qu'il soit permis d'invoquer contre eux aucune cause de récusation, sous prétexte qu'ils auraient donné des certificats sur des faits relatifs au procès. L'article 310 du code de procédure civile ne s'applique, en effet, qu'à ceux qui, spontanément ou à la demande des parties, ont délivré pareils certificats et la raison en est que ces personnes ne se trouvent plus alors dans les conditions d'indépendance et de liberté qui garantissent une appréciation sincère. C'est ce que nous avons dit et expliqué sous les nos 61 et 78, p. 154 et 184, de notre traité des vices rédhibitoires.

Nous avons maintenant à parler de la preuve contraire et des autres moyens de défense, que le vendeur actionné en rédhibition peut opposer à la demande. Pour ne pas scinder un sujet qui exige un certain développement, nous en ferons la matière d'un article spécial.

(*A continuer.*) GUSTAVE VAN ALLEYNNES,
Conseiller à la cour d'appel de Gand.

---

de l'article 119 du code de procédure civile, qui consiste à ordonner la comparution des parties, et auquel, dans la pratique, on a trop peu recours.

« La forme établie pour les interrogatoires par les articles 334 et suiv. du code de procédure, dit CURASSON, dans son *Traité de la compétence des juges de paix*, t. I, no 96, p. 146, n'est applicable qu'aux tribunaux ordinaires (*contrà :* CHAUVEAU sur CARRÉ, quest. 44 *quater*, et DALLOZ, Rép., Vo *Justice de paix*, no 941). Mais le juge de paix n'en a pas moins la faculté d'interroger les parties à l'audience et même d'ordonner, soit d'office, soit sur la réquisition de l'une d'elles, que l'autre comparaîtra en personne pour répondre sur certains faits, sans exiger le serment, qui ne peut être déféré que dans les cas et suivant les règles qui seront expliquées au paragraphe suivant. Dans toutes les questions de fait, l'interrogatoire des parties est un des moyens les plus puissants pour découvrir la vérité : l'usage en est accordé à tous les tribunaux, notamment aux juges de commerce, par l'article 428 du code de procédure. »

V. aussi sur ce point, en ce qui concerne les tribunaux civils, CHAUVEAU sur CARRÉ, Quest. 500, 2o et suiv.

(3) CHAUVEAU sur CARRÉ, t. I, Quest. 177, p. 141, et t. II, Quest. 853, p. 298 et 645.

(4) V. ce que nous avons dit à ce sujet aux nos 63 et suiv., p. 156 et suiv. de notre *Traité*.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, 1er présid.

23 décembre 1880.

ENREGISTREMENT. — DROIT PROPORTIONNEL. — VENTE D'IMMEUBLES SAISIS.

Le droit proportionnel n'est pas dû sur un contrat de vente soumis à une condition suspensive, avant l'accomplissement de la condition.

Il n'y a pas à distinguer entre la condition conventionnelle et celle qui résulte de la loi.

Notamment le droit proportionnel n'est pas dû sur une aliénation d'immeubles saisis, lorsque l'aliénation est postérieure à la saisie.

Il en est autrement lorsque la saisie prend fin avant le jour de l'adjudication, soit par consignation, soit autrement.

(L'ÉTAT BELGE C. VEUVE VERHAEGEN.)

ARRÊT. — « Sur le moyen unique de cassation, déduit de la fausse application et de la violation des articles 27, 28, 29 et 30 de la loi du 15 août 1854, ainsi que des articles 4 et 60 de la loi du 22 frimaire an VII :

« Considérant que, suivant l'article 4 et l'article 69, § 7, no 1, de la loi du 22 frimaire an VII, l'article 3 de la loi du 3 janvier 1824 et l'article 1er de la loi du 30 mars 1841, les droits proportionnels d'enregistrement et de transcription sont établis, pour les ventes d'immeubles, non sur les actes qui les constatent, mais sur la transmission de la propriété ;

« Qu'il s'ensuit que dans tous les cas où cette transmission est soumise à une condition suspensive, ces droits ne sont dus que si la condition s'accomplit ;

« Qu'il n'y a aucune raison de distinguer entre la condition suspensive insérée dans l'acte de vente et celle qui résulte d'une disposition de la loi, l'effet étant le même ;

« Considérant que le débiteur qui, après la transcription de la saisie ou du commandement, aliène les immeubles saisis ou indiqués au commandement, n'en transfère pas actuellement la propriété à l'acquéreur ;

« Que telle est la conséquence de l'art. 27 de la loi du 15 août 1854 qui, à compter de cette transcription, s'il n'enlève pas déjà la propriété de ces biens au débiteur, ne lui permet plus cependant d'en disposer, à peine de nullité et sans qu'il soit besoin de la faire prononcer ;

« Considérant que cette aliénation ne reçoit son exécution que si, par la consignation prévue à l'art. 28 de la loi du 15 août 1854 ou par toute autre cause, la saisie prend fin avant le jour fixé pour l'adjudication et qu'ainsi vient à cesser l'indisponibilité dont les biens se trouvent frappés ;

« Que, par conséquent, cette aliénation est soumise à une condition suspensive : la disparition de la saisie ;

« Considérant que, lorsqu'au lieu d'être arrêtée dans son cours, la saisie transcrite avant la vente volontaire aboutit, comme dans l'espèce, à l'expropriation des biens, l'aliénation consentie par cette vente ne reçoit aucune exécution ;

« Considérant que la saisie préexistante à la vente ayant ainsi mis obstacle à la transmission de la propriété, la perception des droits a eu lieu sans cause ;

« Que, dès lors, l'art. 60 de la loi du 22 frimaire an VII, qui, sauf les cas formellement exceptés, prohibe toute restitution des droits, quels que soient les événements ultérieurs, si la perception en a été régulière, n'est point applicable ;

« Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le jugement attaqué, en ordonnant, en vertu de l'art. 1376 du code civil, la restitution des droits indûment perçus, n'a ni faussement appliqué, ni violé aucune des dispositions invoquées à l'appui du pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE PAEPE en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi ; condamne la partie demanderesse aux dépens et à une indemnité de 150 francs envers la défenderesse... » Du 23 décembre 1880. — Plaid. MMes L. LECLERCQ c. BEERNAERT et DE LOCHT.)

OBSERVATIONS. — La cour de cassation de France décide, au contraire, que, bien que la vente consentie par le

saisi après la transcription de la saisie soit radicalement nulle et n'ait pu empêcher l'adjudication des biens vendus, cependant le droit de mutation perçu sur cette vente n'est pas restituable : elle admet que cette perception a été régulière. Voir notamment l'arrêt du 18 novembre 1863, rapporté dans le Recueil de DE VILLENEUVE, 1863, 1, 547, et dans le Recueil de DALLOZ, 1863, 1, 450.

Cette jurisprudence a été critiquée par DALLOZ, dans son Répertoire, V° *Enregistrement*, n° 286.

La solution consacrée par l'arrêt que nous rapportons est conforme à la pratique longtemps suivie en Belgique par l'administration de l'enregistrement. Voir, entre autres, une décision, du 10 octobre 1839, reproduite dans le *Journal de l'enregistrement et du notariat*, 7e année, 1840, n° 2040. RUTGEERTS, qui rappelle cette décision dans son *Manuel de droit fiscal*, I, p. 379, s'y rallie. Ce n'est que dans ces derniers temps que l'administration de l'enregistrement a cherché à faire prévaloir, en Belgique, la solution généralement adoptée en France.

Dans le sens de l'arrêt rapporté ci-dessus, on peut consulter aussi le *Commentaire-Traité de la saisie immobilière*, etc., par CH. WAELBROECK, professeur à l'Université de Gand, I, pp. 270-275.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présid. de M. Vanden Peereboom.

14 février 1881.

ÉLECTIONS. — EXPLOIT SIGNIFIÉ PAR LA POSTE. — ABSENCE DE L'INTÉRESSÉ. — DÉLAI LÉGAL. — VALIDITÉ.

La notification d'un exploit par lettre recommandée à la poste est valablement accomplie par la présentation, dans le délai légal, de la lettre recommandée au domicile de l'intéressé; il en est ainsi même si le facteur n'a pas rencontré celui-ci et n'a pu lui remettre manuellement la lettre qu'après le délai légal.

(LANNOY C. MICHOTTE.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen du pourvoi, pris de la violation des articles 36 et 37 des lois électorales coordonnées, en ce que l'arrêt attaqué constate en fait que l'enveloppe contenant la réclamation du demandeur a été présentée au domicile du défendeur le 25 septembre 1880, reconnaît par là que les formalités prescrites ont été remplies et cependant écarte cette réclamation comme ayant été tardivement notifiée :

« Considérant qu'il est reconnu par la cour d'appel que la réclamation du demandeur en cassation a été transmise par lettre recommandée à la poste, d'après le mode autorisé par l'article 64, § 3, des lois électorales coordonnées ;

« Que, déposée au bureau d'expédition le 24 septembre, cette lettre a été présentée le lendemain 25, chez le défendeur, mais qu'à raison de son absence, elle ne lui a été délivrée qu'après cette date ;

« Considérant qu'il est de règle générale, applicable en toutes matières à moins de dérogation spéciale, que tous exploits sont faits valablement à personne ou à domicile ;

« Que les lois électorales ne contenant aucune exception, maintiennent ces deux formes de notification, aussi bien lorsque la partie se sert exclusivement du ministère d'un huissier que lorsqu'elle autorise celui-ci à recourir à l'intermédiaire de la poste ;

« Considérant que, dans cette dernière hypothèse, pour la validité de la signification faite à domicile, il faut nécessairement, mais aussi il suffit que, dans le délai légal, le pli recommandé ait été déposé par l'huissier au bureau de la poste et présenté par le facteur en la demeure de l'électeur dont le droit est contesté ;

« Que, dès cette première présentation, le domicile de ce dernier est touché, lui-même est dûment averti, puisque le double de l'exploit a été porté à sa disposition et amené là où il avait toutes facilités pour en prendre possession ;

« Considérant que, si ce double n'est pas alors remis en même temps que présenté, c'est là le résultat de son absence et des prescriptions imposées légalement aux agents des postes par les règlements sur la distribution des lettres ; que le requérant qui a fait parvenir à sa destination la notification dans les délais, a complètement rempli ses obligations et qu'il ne peut être rendu responsable des conséquences d'un fait qui lui est étranger, conséquences, d'ailleurs, auxquelles il était facile de part adverse d'obvier, par une simple procuration sous seing privé qui ne doit pas même être enregistrée ;

« Considérant que, pour assurer la remise de la copie, l'article 64 précité n'a pas soumis les facteurs à l'accomplissement des formalités prescrites aux huissiers soit par l'article 68, soit par l'article 4 du code de procédure civile ; que les premiers doivent, dès lors, se conformer uniquement aux règles tracées dans les instructions générales édictées par l'administration, lesquelles, prises en vertu et en exécution des lois et des arrêtés royaux sur la matière, participent de leur force obligatoire ;

« Considérant qu'on ne peut exiger, d'une part, de ces fonctionnaires, comme des huissiers, la remise de la copie au bourgmestre ou à un voisin, sans confondre deux situations régies par des prescriptions légales distinctes ;

« Qu'on ne peut exiger, d'autre part, pour que la notification par la poste soit accomplie et régulière, le fait de l'acceptation ou du refus de la lettre recommandée, sans restreindre l'application d'une disposition générale, sans rendre cette application presque toujours impossible, toutes les fois que la lettre parvient au domicile et ne rencontre pas la personne elle-même ; qu'on aboutirait ainsi à un résultat contraire à la volonté du législateur qui, dans cette matière, a introduit et cherché à étendre un mode de procéder rapide, facile et peu coûteux ;

« D'où il suit qu'en déclarant la réclamation nulle pour cause de tardiveté de sa signification, l'arrêt attaqué a contrevenu aux dispositions citées à l'appui du pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BOUGARD en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse l'arrêt rendu entre parties par la cour d'appel de Bruxelles ; renvoie la cause et les parties devant la cour d'appel de Gand ; dit que les frais seront supportés par l'Etat... » (Du 14 février 1881.)

OBSERVATIONS. — V. *Conf.*, Liége, 10 février 1881, *Suprà*, p. 212. V. aussi BELG. JUD., 1877, pp. 181, 324 et 372. — *Contrà*, Liége, 15 janvier 1881, *Suprà*, p. 211.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

15 février 1881.

ÉLECTIONS. — MÈRE VEUVE. — DÉLÉGATION. — NON-RÉVOCATION. — AGE DU FILS DÉLÉGATAIRE.

La délégation par la mère veuve du cens électoral à son fils subsiste jusqu'à révocation.

La délégation donnée à un fils trop jeune peut avoir effet, si elle n'est pas révoquée, au jour où il atteint l'âge légal.

Il suffit que les deux conditions de la délégation donnée et de l'âge, coexistent au jour de l'inscription de l'électeur.

(VOETS ET VANDEPAER C. HEYENS.)

ARRÊT. — « Sur le seul moyen de cassation, tiré de la violation et fausse application des articles 2, 4, 13 et 71 des lois électorales coordonnées, en ce que l'arrêt attaqué décide qu'une délégation faite par la mère veuve en faveur de son fils dans le courant de l'année 1878, est valable et justifie l'inscription du défendeur en cassation sur les listes de 1881 :

« Attendu que la délégation donnée en vertu de l'article 13 des lois électorales par la mère veuve payant le cens, subsiste jusqu'à révocation ; qu'il suit de là que, pour apprécier si le fils ou le gendre qu'elle désigne peut en faire usage, ce n'est pas à sa date qu'il faut se reporter, mais au moment où elle est invoquée ;

« Attendu que la condition d'âge, la seule en discussion, ne peut plus être contestée au défendeur ; que, suivant l'arrêt attaqué, il aura atteint sa majorité au 1er mai 1881 et qu'aux termes des art. 4 et 71 des lois précitées, cela suffit pour que, sous le rapport de l'âge, il soit admissible à l'inscription ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BAYET en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux frais... » (Du 15 février 1881.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

21 février 1881.

ÉLECTIONS. — CONSIGNATION AVANT LA DÉCISION FISCALE. VALIDITÉ.

La consignation en vertu de l'article 8 des lois électorales, peut se faire même avant la décision du juge fiscal.

Première espèce.

(CLAES C. VOETS ET VANDE PAER.)

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la violation des articles 8 des lois du 5 juillet 1871 et 18 mai 1872 et de l'art. 50 de la loi du 9 juillet 1877, en ce que l'arrêt attaqué déclare nul un versement effectué, après réclamation fiscale, dans les derniers jours de l'exercice auquel il se rapportait, par le motif que la décision du juge fiscal n'est intervenue qu'après cet exercice :

« Considérant qu'il résulte de l'article 8 du code électoral du 18 mai 1872 et de l'article 8 des lois électorales coordonnées, que le contribuable qui a réclamé conformément à la loi fiscale, devant la députation permanente, du chef d'une cotisation insuffisante ou de l'absence de toute cotisation, peut être admis à se prévaloir, au point de vue électoral, de l'impôt qu'il prétend devoir, s'il justifie qu'il en possède la base et s'il en a versé le montant en mains du receveur dans le cours de l'année à laquelle le paiement se rapporte ;

« Considérant que la pensée de la loi a été d'empêcher que le contribuable soit injustement privé de ses droits électoraux par les agents du fisc ; qu'elle lui a, en conséquence, permis de payer l'impôt malgré le rejet de sa réclamation et qu'il serait évidemment contraire au but qu'elle a voulu atteindre d'enlever au contribuable le bénéfice de cette disposition, par cela seul que le juge fiscal aurait retardé sa décision jusqu'après l'année pendant laquelle le versement a été fait ;

« Considérant que si l'article 8 de la loi d'impôt du 5 juillet 1871, en autorisant le versement par le contribuable *dont la réclamation n'a pas été admise*, semble exiger que le rejet précède le versement, rien n'autorise cependant à faire croire que le législateur aurait réellement fait de ce rejet préalable une condition *sine quâ non* de l'exercice du droit ; qu'en effet, la loi du 12 juin 1871, qui, la première, a proclamé le principe consacré par son article 11, n'a pas même exigé une réclamation préalable ; que l'amendement introduit, par suite de l'adoption de ce principe, à l'article 8 de la loi d'impôt fut admis sans discussion par les deux Chambres ; mais que le code électoral, mettant en harmonie ces deux lois, dont le texte reproduit par le projet « ne rend pas exactement ce que le législateur a eu en « vue, » suivant le rapport fait par M. PIRMEZ à la Chambre des représentants, substitua notamment les mots *malgré le rejet de la réclamation* aux mots *dont la réclamation n'a pas été admise;* qui si ces dernières expressions ont été maintenues dans la loi d'impôt, non abrogée par l'article 198 du code électoral, leur portée n'en a pas moins été déterminée par cette dernière loi ; qu'il existe donc un titre légal de perception, chaque fois que le contribuable qui a réclamé dans le délai, verse l'impôt, et qu'il peut faire ce versement soit que sa réclamation ait été rejetée, soit que ce rejet n'ait pas encore eu lieu ;

« Considérant, au surplus, qu'on ne comprendrait pas pourquoi le législateur aurait voulu abandonner au juge fiscal la faculté de paralyser le droit attribué au contribuable à l'encontre du fisc, en retardant sa décision, ni pourquoi il aurait placé celui dont la réclamation a déjà été rejetée, dans une situation meilleure que celui qui attend une solution ; qu'enfin il est des cas dans lesquels le versement de l'impôt doit accompagner la déclaration et précède nécessairement le rejet de la réclamation ;

« Qu'on ne peut admettre que le législateur aurait voulu priver les contribuables astreints à ce versement du droit de se prévaloir devant le juge électoral des impôts dont la cotisation leur serait refusée et dont ils posséderaient la base ; que l'arrêt attaqué, en déclarant sans valeur les versements faits dans l'année, par le motif que le juge fiscal n'a rejeté les réclamations qu'après cette année, a donc contrevenu aux dispositions citées à l'appui du pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller LENAERTS en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse l'arrêt rendu entre parties par la cour appel de Bruxelles le 6 janvier 1881 ; ordonne... ; condamne les défendeurs aux dépens ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Liége... » (Du 21 février 1881. — Plaid. MMes L. JOLY c. DUMONT.)

Deuxième espèce.

28 février 1881.

(VAN BALLAER C. VOETS ET VANDE PAER.)

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la violation des articles 8 des lois du 5 juillet 1871 et du 18 mai 1872, et 50 de la loi du 9 juillet 1877, en ce que l'arrêt attaqué déclare nul un versement effectué après réclamation fiscale et dans les derniers jours de l'exercice auquel il se rapportait :

« Considérant que le code électoral du 18 mai 1872, en mettant en harmonie l'article 11 de la loi du 12 juin 1871 et l'article 8 de la loi d'impôt du 5 juillet de la même année, substitua les mots « malgré le rejet de sa réclamation » aux mots « dont la « réclamation n'a pas été admise » qui se trouvent dans la loi d'impôt ; que la pensée évidente du législateur a été de permettre aux contribuables d'invoquer devant le juge électoral les cotisations non admises par le fisc et qui, ayant donné lieu à réclamation en temps utile devant le juge fiscal, ont été suivies de consignation dans l'année ; qu'il est indifférent que la décision de ce juge précède ou suive la consignation ; que celle-ci pouvant être faite, même malgré le rejet de la réclamation, doit, à plus forte raison, pouvoir précéder la décision ; que le titre de la perception se trouve dans la réclamation formée en temps utile et non dans la décision qui la repousse ;

« Que si un doute a pu exister à cet égard en présence des termes de la loi d'impôt, il a été levé par l'article 8 du code électoral ; que, d'ailleurs, rien n'autorise à faire croire que le législateur ait voulu abandonner au juge fiscal la faculté de paralyser, en retardant sa décision, le droit reconnu au contribuable à l'encontre du fisc et qu'il n'a pas pu vouloir priver de ce droit ceux qui, obligés de verser l'impôt au moment de la déclaration de certaines patentes, sont dans l'impossibilité d'attendre la décision du juge fiscal pour faire la consignation ;

« D'où il suit que la cour d'appel, en déclarant nuls les versements dont le demandeur se prévalait par cela seul qu'ils ont précédé les décisions intervenues sur les réclamations formées, a contrevenu aux textes cités à l'appui du pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller LENAERTS en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse l'arrêt rendu entre parties par la cour d'appel de Bruxelles le 2 février 1881 ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Liége ; condamne les défendeurs aux dépens... » (Du 28 février 1881. — COUR DE CASSATION DE BELGIQUE. — 2e ch. — Prés. de M. VANDEN PEEREBOOM.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

28 février 1881.

ÉLECTIONS. — BAIL SANS ÉCRIT. — USAGE DES LIEUX. — BAIL AU TRIMESTRE. — LOCATAIRE.

La durée des baux faits sans écrit se détermine par l'usage des lieux.

Les contributions afférentes aux maisons non louées à l'année restent à la charge du propriétaire. Le locataire ne peut s'en prévaloir. Il importe peu que la maison soit louée au mois ou au trimestre, ou pour tout autre terme inférieur à une année.

Pareil moyen est d'ordre public et peut être suppléé d'office par la cour.

(DE POORTER C. CLOTTENS.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen : Violation des art. 1736 et 1759 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué, après avoir constaté que Clottens occupe la maison dont il s'agit sans bail écrit, décide qu'il l'occupe à l'année, sans avoir égard à l'usage des lieux qui est à Malines de louer au mois les maisons du genre de celle de Clottens :

« Considérant que l'arrêt ne décide pas, comme l'énonce erronément le pourvoi, que Clottens occupe sa maison à l'année, mais uniquement qu'il l'occupe par trimestre et qu'il en tire la conséquence qu'il peut s'en attribuer les contributions personnelles pour l'électorat ;

« Considérant qu'il est constaté par les conclusions des parties comme par la décision de la députation permanente, combinée avec l'arrêt qui la confirme, qu'il s'agit, dans l'espèce, d'un bail fait sans écrit, en cours d'exécution ;

« Que, partant, c'est à l'usage des lieux qu'il faut avoir

recours pour connaître la durée du bail, conformément aux art. 1715, 1716, 1736, 1757 et 1315 du code civil combinés ;

« Sur le moyen proposé d'office, pris de la violation et de la fausse application de l'art. 9 de la loi du 28 juin 1822, en ce que, du fait que Clottens est locataire au trimestre, l'arrêt déduit qu'il peut s'attribuer les contributions personnelles de la maison qu'il occupe :

« Considérant qu'en matière électorale, la cour de cassation peut suppléer les moyens non indiqués par le pourvoi, lorsqu'ils intéressent l'ordre public ;

« Considérant qu'il appert des termes, comme de l'esprit de la loi du 28 juin précitée et du but que le législateur a eu en vue, que les contributions afférentes à des maisons qui ne sont pas louées ou occupées à l'année, restent à la charge du propriétaire bailleur, qui seul en est le débiteur légal et qui, partant, peut seul s'en prévaloir pour l'électorat ;

« Que les travaux préparatoires et notamment le mémoire explicatif, ainsi que le mémoire en réponse aux observations faites dans les sections, ne laissent aucun doute à cet égard ;

« Considérant que l'arrêt dénoncé constate que Clottens occupe la maison dont il s'agit dans l'espèce, par trimestre; d'où il résulte que c'est à tort que l'arrêt a décidé que ledit Clottens pouvait se prévaloir des contributions de cette maison, pour être inscrit sur la liste électorale ;

« Qu'il suit de ce qui précède que l'arrêt dénoncé a contrevenu non-seulement aux art. 1715, 1716, 1736, 1757 et 1759 combinés du code civil, mais également à l'art. 9 de la loi du 28 juin 1822 ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller PARDON en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Bruxelles; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ladite cour et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé ; renvoie la cause à la cour d'appel de Gand; condamne le défendeur aux frais... » (Du 28 février 1881.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

28 février 1881.

ÉLECTIONS. — ACTION POPULAIRE. — RÉCLAMANT. — DOMICILE NON CONSTATÉ.

Lorsque la décision attaquée a omis de constater le domicile du réclamant, il n'appartient pas à la cour de cassation de rechercher ce domicile, pour en induire qu'il aurait été domicilié en dehors de la commune dont les listes électorales étaient en question.

(ALLARD FRÈRES C. GOSSIEAU.)

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la violation des art. 36, 38 et 46 des lois électorales coordonnées, en ce que l'arrêt attaqué a rayé les demandeurs des listes électorales communales de Braine-l'Alleud sur l'intervention de Louis Gossieau, non domicilié dans cette commune :

« Considérant que l'arrêt attaqué ne constate pas quel est le lieu du domicile de l'intervenant et qu'il n'appartient pas à la cour de cassation de rechercher si, réellement, il est domicilié dans une commune autre que Braine-l'Alleud ;

« D'où il suit que le pourvoi manque de base ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller LENAERTS en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne les demandeurs aux dépens... » (Du 28 février 1881.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

28 février 1881.

ÉLECTIONS. — FONCTIONNAIRE AMOVIBLE. — DOMICILE RÉEL. CONTRAVENTION AUX RÈGLEMENTS.

Un fonctionnaire amovible a, sauf les exceptions de l'article 21 des lois électorales, son domicile électoral au lieu où il réside réellement.

Il en serait de même au cas où cette résidence serait contraire aux prescriptions réglementaires ou aux ordres de ses supérieurs.

(D'HOFFSCHMIDT.)

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la violation des art. 1er, 20 et 21 des lois électorales coordonnées, en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'ordonner l'inscription du demandeur sur la liste électorale d'Arlon :

« Attendu que le demandeur a été nommé membre du Conseil des mines le 5 juin 1880 ;

« Qu'il a réclamé son inscription sur la liste d'Arlon, en se fondant sur ce qu'il habitait réellement cette ville au 1er août de la même année ;

« Que l'arrêt dénoncé a refusé de faire droit à cette réclamation, par le seul motif que le demandeur serait tenu, à raison de ses fonctions, suivant l'article 1er de l'arrêté royal du 30 décembre 1840, de résider à Bruxelles et que cette résidence légale doit prévaloir sur une résidence de pure tolérance ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 21 précité et sauf les deux cas exceptionnels dans lesquels cet article permet au fonctionnaire amovible de s'attribuer un domicile fictif, celui-ci ne peut peut être inscrit que sur la liste de la commune où il réside à raison de ses fonctions ;

« Que le sens de cette disposition est clairement déterminé par les travaux parlementaires ; qu'elle fixe, en règle générale, le domicile électoral du fonctionnaire amovible au lieu où il réside réellement et ne subordonne nullement l'application de cette règle à la condition que le fonctionnaire habite la commune où il est appelé à exercer ses fonctions ;

« Attendu qu'il n'entre pas dans les pouvoirs du juge électoral de priver de l'électorat le fonctionnaire amovible qui ne s'est pas conformé, en ce qui concerne sa résidence, soit aux prescriptions réglementaires, soit aux ordres de ses supérieurs ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'arrêt attaqué, en statuant comme il l'a fait, a violé l'article 21 des lois électorales coordonnées ;

« Pour ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BECKERS en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse l'arrêt rendu par la cour d'appel de Liége le 26 janvier 1881, en cause du demandeur; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ladite cour et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Bruxelles; dit que les frais resteront à charge de l'Etat... » (Du 28 février 1881.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

28 février 1881.

QUALITÉ DE BELGE. — TRAITÉS DE 1839. — ENFANT CONÇU.

La règle, puer conceptus pro jam nato habetur... *est d'application générale.*

Elle s'applique notamment à l'art. 1er *de la loi du* 1er *juin* 1878, *qui, en accordant la qualité de Belge aux personnes nées avant le* 8 *juin* 1839 *sur le territoire actuel, de parents qui ont perdu cette qualité par le traité du* 19 *avril, l'accorde implicitement aux enfants nés après le* 8 *juin, mais conçus antérieurement.*

(COOLEN C. BRIERS.)

ARRÊT. — « Sur le moyen de cassation, déduit de la violation des articles 1er des lois électorales coordonnées, 312, 313, 314 et 315 du code civil, 1er de la loi du 4 juin 1839 et 1er de la loi du 1er juin 1878, en ce que l'arrêt attaqué déclare que le demandeur ne peut être considéré comme belge, quoiqu'il soit né le 10 septembre 1839 et puisse se prévaloir de la maxime : *puer conceptus pro jam nato habetur quoties de commodis ejus agitur :*

« Attendu qu'il est constaté en fait que le demandeur est né en Belgique, le 10 septembre 1839, d'un père né dans la partie cédée du Limbourg et que ni lui ni son père n'ont rempli les formalités prescrites par la loi du 4 juin 1839 ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1er, § 3, de la loi du 1er juin 1878, les personnes nées avant le 8 juin 1839 sur le territoire actuel de la Belgique, de parents habitant ce territoire, qui ont perdu la qualité de Belge par suite des traités du 19 avril de la même année, conservent cette qualité sans être soumises à la déclaration d'option prescrite par le deuxième paragraphe du même article ;

« Attendu que la maxime invoquée par le demandeur n'est pas seulement applicable dans le cas où il s'agit d'intérêts civils, mais d'une manière générale; que déjà, sous le droit romain et sous l'ancien droit, elle servait de règle à l'égard de positions touchant à l'ordre politique; que l'on doit en conclure que, dans l'esprit de la loi actuelle et en général dans le cas de contestation au sujet de sa nationalité, l'enfant né en Belgique et conçu antérieurement à l'époque où son père a perdu la qualité de Belge, doit être admis à s'en prévaloir;

« Attendu, d'ailleurs, que la pensée bienveillante à laquelle sont dues les lois des 4 juin 1839 et 1er juin 1878, en exigeait spécialement l'application dans la cause;

« Attendu qu'il suit de là que l'arrêt attaqué contrevient aux articles précités de ces mêmes lois;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BAYET en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse et annule l'arrêt rendu entre parties par la cour d'appel de Liége, le 27 janvier 1881; ordonne...; renvoie la cause devant la cour d'appel de Bruxelles; condamne le défendeur aux dépens tant de l'arrêt annulé que de l'instance en cassation... » (Du 28 février 1881.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

28 février 1881.

ÉLECTIONS. — MÈRE VEUVE. — DÉLÉGATION. — PROCURATION. NULLITÉ.

La délégation par la mère veuve du cens électoral à son fils, ne peut se faire par mandataire, — spécialement par procuration donnée au fils lui-même par la mère.

(DE ROY C. KERSTENS.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen : Violation et fausse application de l'article 13 des lois électorales coordonnées, en ce que l'arrêt attaqué décide qu'on ne peut considérer comme valable une délégation signée par le fils délégataire, quoique cette signature ait été apposée en exécution d'un mandat formel de la mère délégante, consistant dans une procuration passée devant notaire de signer tous les actes au lieu et place de sa mère:

« Considérant que l'arrêt attaqué constate que la veuve De Roy, mère du demandeur, n'a fait à l'autorité communale aucune déclaration de délégation et que celle qui est produite n'est pas signée par elle, bien qu'elle sache écrire, mais par le délégataire lui-même;

« Considérant que c'est à bon droit que l'arrêt susmentionné proclame qu'une déclaration ainsi faite ne peut suffire pour la validité de la délégation;

« Qu'en effet la faculté exceptionnelle, accordée par l'art. 13 des lois électorales coordonnées, de créer un électeur par la délégation du cens électoral est, pour la mère veuve, l'exercice d'un droit politique et qu'il est de principe que ce droit ne peut s'exercer que par la personne même à laquelle la loi l'a conféré;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller PARDON en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux frais... « (Du 28 février 1881.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

28 février 1881.

ÉLECTIONS. — DÉFAUT DE MOTIFS. — CONCLUSION NON RENCONTRÉE.

Manque de motifs et encourt la cassation, la décision qui rejette une demande d'inscription, à raison de ce que le réclamant n'a pas droit à se prévaloir de l'impôt personnel, alors que le réclamant entendait, même en dehors de cet impôt, établir sa capacité électorale sur des patentes.

(SERVERUS C. VOETS ET VANDEPAER.)

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la violation des art. 3, 6 et 8 du code électoral, 8 de la loi du 5 juillet 1871, 97 de la constitution, 1319 et 1320 du code civil, en ce que, sans méconnaître que le demandeur avait consigné, par application dudit art. 8, chacune des trois années, le montant de deux patentes de fr. 6-36 chacune, ayant fait l'objet, de sa part, de réclamations au juge fiscal en temps utile, l'arrêt attaqué rejette sa demande, par le seul motif qu'il n'a pas droit au personnel invoqué et en ce qu'il écarte implicitement et sans motif un chef de demande subsidiaire d'admission à preuve de la base des patentes non cotisées, dont le montant dépassait le cens communal :

« Considérant qu'il résulte des conclusions prises par le demandeur devant la cour d'appel, qu'il se prévalait, pour obtenir son inscription sur la liste des électeurs communaux, non-seulement de certaines contributions personnelles, mais aussi de diverses patentes, les unes cotisées, les autres non admises, et qui, réunies, dépassaient le taux du cens communal, indépendamment de toute contribution personnelle; qu'à raison de ces dernières patentes, il offrait la preuve de la possession des bases contestées, en se fondant sur la consignation faite dans l'année, après réclamation au juge fiscal;

« Considérant que la cour s'est bornée à déclarer qu'il est constant que l'intimé ne peut justifier du cens communal qu'en s'attribuant certaines contributions personnelles; que lui refusant le bénéfice de ces contributions, elle a refusé sa demande d'inscription;

« Considérant qu'en statuant ainsi, la cour a implicitement écarté, sans motiver à cet égard sa décision, la demande relative aux patentes non cotisées, ainsi que la preuve offerte, et a, par suite, contrevenu aux dispositions citées à l'appui du pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller LENAERTS en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse l'arrêt rendu entre parties par la cour d'appel de Bruxelles le 2 février 1881; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de cette cour et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé; renvoie la cause devant la cour d'appel de Liége; condamne les défendeurs aux dépens... » (Du 28 février 1881.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. H. Casier, cons.

10 novembre 1880.

MARIAGE CONTRACTÉ EN PAYS ÉTRANGER. — VALIDITÉ.

Le mariage contracté en Angleterre, suivant les formes usitées dans ce pays, ne peut être annulé comme entaché de clandestinité, lorsqu'il a été précédé des publications prescrites par la loi, de la notification d'un acte respectueux, de la passation d'un contrat de mariage à Bruxelles et d'un procès en mainlevée d'opposition.

Ne constitue pas une fraude à la loi, le fait de celui qui, après un jugement de mainlevée d'opposition non exécutoire nonobstant appel, n'attend pas que la cour d'appel ait statué définitivement sur l'opposition,

Pour user du bénéfice de l'article 170 du code civil, une résidence à l'étranger n'est pas nécessaire.

(X. C. X. ET L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL DE BRUXELLES.)

ARRÊT. — « Attendu que le mariage dont l'intimé demande l'annulation est attaqué d'une part, parce qu'il serait entaché du vice de clandestinité, d'autre part et principalement, parce qu'il aurait été contracté en fraude de la loi belge, subsidiairement enfin parce qu'il n'aurait pas été célébré dans les formes usitées en Angleterre;

« Attendu que le reproche de clandestinité est dénué de tout fondement, quand on considère qu'il s'agit d'un mariage précédé de la notification d'un acte respectueux, de la passation d'un contrat de mariage devant un notaire de Bruxelles et d'un procès en mainlevée d'opposition d'un mariage annoncé d'ailleurs par les publications préalables que la loi prescrit, célébré devant témoins et dans un lieu public, tel qu'une église paroissiale de Londres et finalement porté à la connaissance de tous par la transcription régulière de l'acte de célébration sur les registres de l'état civil de Bruxelles;

« Attendu qu'indépendamment de ce prétendu vice de clandestinité, que le premier juge relève sans s'y arrêter toutefois, le reproche plus grave de fraude à la loi belge est énoncé et reproduit sous des formes diverses dans le jugement *à quo*, qui signale comme éléments principaux de cette fraude l'atteinte à l'autorité paternelle, la violation d'une décision de justice et enfin

l'usage illégal ou au moins abusif de la faveur consacrée par l'article 170 du code civil;

« Attendu que dans l'espèce, l'atteinte à l'autorité paternelle est dépourvue de gravité; qu'en effet, l'appelant, majeur pour le mariage, ne devait plus à son père qu'honneur et respect; qu'il a fait preuve de ce respect dans la mesure que lui commandait la loi, en recourant à la formalité de l'acte respectueux; qu'enfin s'il a eu le tort de ne pas attendre la mainlevée définitive de l'opposition formée par son père, le caractère peu sérieux de cette opposition est surabondamment démontré par l'attitude même que l'intimé X... père a prise au procès;

« Attendu que la décision judiciaire dont l'appelant aurait méconnu l'autorité, ne tendait qu'à faire respecter le droit d'opposition dérivant de la puissance paternelle; qu'il s'en suit que ce grief se confond en quelque sorte avec le précédent et mérite dès lors une appréciation analogue;

« Attendu que, si l'article 170 du code civil consacre une faveur au profit des Belges qui désirent se marier à l'étranger, il ne subordonne aucunement cette faveur à la condition de leur résidence à l'étranger; que le premier juge ajoute donc à la loi et méconnaît sa portée véritable révélée par les travaux préparatoires, quand il oppose à l'appelant son défaut de résidence en Angleterre; qu'à ce point de vue l'appelant, loin de commettre une illégalité ou d'abuser de la loi belge, n'a fait que se prévaloir d'un bénéfice qu'elle consacrait manifestement en sa faveur;

« Attendu que la fraude à la loi belge se réduirait donc en réalité à la circonstance que l'appelant aurait, au mépris d'un jugement encore susceptible d'appel, éludé le droit d'opposition que la loi réservait à son père;

« Attendu que la loi elle-même a prévu le cas d'une semblable atteinte à son autorité et que, loin d'annuler le mariage contracté au mépris d'une opposition, elle se borne à comminer une amende de 300 francs contre l'officier de l'état civil et à le rendre passible de tous dommages-intérêts (article 68 du code civil);

« Attendu que s'il en est ainsi quand la mainlevée de l'opposition n'est pas produite, il doit en être de même, à plus forte raison, lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'une opposition déjà levée par jugement et simplement soumise à l'éventualité d'un appel non encore interjeté;

« Attendu que, la loi elle-même ayant prévu et puni la fraude imputée à l'appelant, il ne saurait appartenir au juge d'aller au-delà et de sanctionner le droit d'opposition du père par la mesure extrême d'une annulation que le législateur, toujours favorable au maintien des mariages, a réservée uniquement pour certains cas déterminés d'une gravité exceptionnelle;

« Attendu qu'à cet égard il importe peu que le mariage des appelants ait eu lieu en Angleterre, puisque le mariage célébré conformément à l'article 170 du code civil ne mérite pas moins de faveur que celui qui est contracté en Belgique, la loi ayant mis l'un sur la même ligne que l'autre; qu'il est inadmissible d'ailleurs que la fraude à la loi belge ait un caractère plus grave quand elle est commise à l'étranger qu'alors qu'elle se produit dans le pays même où cette loi doit exercer directement son empire;

« Attendu enfin qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'objection présentée en ordre subsidiaire et déduite de ce que la célébration d'un mariage entre catholiques devant un ministre protestant ne peut constituer ni un mariage religieux valable, ni un mariage civil valable comme conséquence du mariage religieux;

« Attendu, en effet, qu'il incomberait à l'intimé X... d'établir que le mariage par lui critiqué n'a pas été célébré dans les formes usitées en Angleterre, et que notamment le pasteur officiant, ministre de l'église établie, c'est-à-dire d'une religion d'Etat, n'agit pas comme officier public quand il procède à la célébration d'un mariage;

« Attendu que, loin de fournir semblable preuve, l'intimé X... n'offre pas même de la produire;

« Attendu que l'officier de l'état civil intimé, maintenu en cause par le premier juge, déclare s'en référer à justice; que sa présence au litige reste nécessaire afin qu'il ait connaissance du présent arrêt, mais qu'il est juste d'autre part de ne point le considérer comme une partie succombante et de l'affranchir des dépens, qui ne sont d'ailleurs pas réclamés à sa charge;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit sur l'appel et de l'avis conforme de M. Bosch, premier avocat général, confirme le jugement *à quo*, en tant qu'il maintient en cause l'officier de l'état civil et ajoute qu'il doit passer sans frais; met ledit jugement à néant pour le surplus; émendant, déclare l'intimé X... non fondé en son action et l'en déboute; dit en conséquence que le mariage contracté par les appelants le 19 juillet 1879, dans la paroisse de Saint-Clément-Danes, comté de Middlessex, a été valablement et régulièrement contracté et qu'il sortira ses pleins et entiers effets tant pour les époux que pour les tiers; condamne l'intimé X... aux dépens des deux instances envers les deux autres parties... » (Du 10 novembre 1880. — Plaid. MMes De Becker et Martiny c. Jules Guillery.)

Observations. — Voir en ce sens : tribunal civil de la Seine, 17 juin 1880 (*Journal du droit international privé*, de M. Clunet, 1880, nos VII et VIII, p. 396) et tribunal de la Seine, 14 mars 1879 (*Ibid.*, 1879, p. 281. — Voir même année, p. 486 et suiv.).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Beckman.

9 février 1881.

DERNIER RESSORT. — ÉVALUATION DU LITIGE. — PRÉTENDUE ERREUR.

L'évaluation du litige faite devant le premier juge est définitive. On est non recevable à prouver devant la cour que c'est par erreur que l'assignation mentionne un chiffre inférieur au dernier ressort.

(BLOCH C. BLOEMENDAEL.)

Bloch assigne en revendication de meubles saisis et en dommages-intérêts à libeller; il évalue l'objet du litige à 2,000 francs par l'exploit introductif.

Un jugement par défaut le renvoie des fins de sa demande.

Appel.

Devant la cour, l'intimé oppose une fin de non-recevoir *defectu summæ*.

Pour réfuter cette fin de non-recevoir, Bloch soutient que l'huissier a abusivement pris 2,000 pour 20,000; il offre de prouver que le mobilier avait une valeur considérable, qu'il était assuré pour 6,000 francs et que la vente publique a dépassé 2,600 francs; il fait remarquer qu'à cette valeur s'ajoutent des dommages-intérêts.

Arrêt. — « Attendu qu'aux termes des art. 16 et 21 de la loi du 25 mars 1876, le taux du dernier ressort est fixé à 2,500 francs pour les jugements du tribunal de première instance;

« Que la compétence et le taux du dernier ressort sont déterminés par la nature et le montant de la demande;

« Attendu que l'action intentée par les appelants a pour objet la revendication de meubles saisis et des dommages-intérêts à libeller;

« Que par leur exploit introductif de l'instance, ils ont limité la valeur de cette demande à 2,000 francs;

« Que le contrat judiciaire étant ainsi formé et la valeur déterminée quant à la demande dont le premier juge a été saisi, il a statué en dernier ressort et les appelants ne peuvent être admis à modifier le degré de juridiction par de nouvelles conclusions prises pour la première fois devant le juge d'appel;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'avocat général Van Maldeghem et de son avis, rejetant toutes conclusions contraires, déclare l'appel non recevable; condamne les appelants aux dépens... » (Du 9 février 1881. — Pl. MMes Vleminckx, Moyaerts et Weber.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Drugman, vice-prés.

23 février 1881.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — DÉLIT. — QUASI-DÉLIT. QUASI-CONTRAT. — INCOMPÉTENCE RATIONE MATERIÆ DES TRIBUNAUX CIVILS.

La juridiction commerciale est seule compétente pour connaître des actions qui prennent leur source dans un quasi-contrat ou dans un quasi-délit, ou dans un délit obligeant un commerçant, pour un fait posé dans l'exercice de son commerce et s'y rattachant directement.

Spécialement, les tribunaux de commerce sont seuls compétents

pour connaître de l'action intentée par l'État, en paiement de la somme due pour droit de chômage ou retard dans la prise de livraison, par le destinataire d'une marchandise expédiée par le chemin de fer de l'État.

L'incompétence des tribunaux civils pour connaître des actions commerciales est absolue; elle peut être proposée en tout état de cause et doit même être soulevée d'office par le juge.

(L'ÉTAT BELGE C. LAMBIOTTE-VIGNERON.)

L'État avait assigné le défendeur, marchand de bois, et partant commerçant, en paiement de certains droits de chômage ou indemnités dus pour retard dans la prise de livraison ou dans le déchargement de wagons de bois expédiés à son adresse par le chemin de fer.

Un jugement interlocutoire intervint et il fut procédé à des devoirs de preuve.

L'affaire ayant été ramenée devant le tribunal, le défendeur souleva, pour la première fois, l'exception d'incompétence, soutenant que la juridiction commerciale seule était compétente pour connaître du litige.

Le demandeur répondait en contestant, en ordre principal, le fondement de ce soutènement, et en prétendant, en ordre subsidiaire, que l'exception, en la supposant fondée, était couverte par la défense au fond et que le défendeur était non recevable à la proposer dans l'état actuel de la cause.

Le Tribunal a statué dans les termes suivants :

JUGEMENT. — « Attendu qu'aux termes des articles 8 et 12 de la loi du 25 mars 1876, les tribunaux de commerce ont seuls le droit de connaître des contestations relatives aux actes réputés commerciaux par la loi, et que, suivant l'article 13, si la contestation a pour objet un acte qui n'est pas commercial à l'égard de toutes les parties, la compétence se détermine par la nature de l'engagement du défendeur ;

« Attendu que l'article 2 de la loi du 15 décembre 1872 réputé actes de commerce toutes les obligations des commerçants, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles ont une cause étrangère au commerce ;

« Que les mots *toutes obligations* sont généraux et absolus, et comprennent, dès lors, aussi bien les obligations résultant de délits, de quasi-délits ou de quasi-contrats, que les engagements qui ont pour origine un contrat ;

« Attendu que le défendeur exerce la profession de marchand de bois ; qu'à ce titre il est commerçant ;

« Attendu que l'action a pour objet le paiement de l'indemnité perçue, à titre de droit d'occupation, par le demandeur, pour retard dans l'enlèvement de marchandises dépendantes du commerce du défendeur, et déposées sur le terrain de l'État belge ;

« Que la réclamation du demandeur a donc sa cause, soit dans un quasi-contrat, soit dans une faute commise par le défendeur dans l'exercice de son commerce et s'y rattachant directement ;

« Attendu, en conséquence, que l'obligation du défendeur vis-à-vis du demandeur est un acte de commerce, et que la contestation soulevée entre parties est de la compétence du tribunal de commerce ; que le moyen opposé par le demandeur à l'exception d'incompétence ne peut donc être accueilli ;

« Mais attendu que le demandeur soutient, d'autre part, que l'incompétence du tribunal civil n'est que relative, et que les actes de procédure posés par le défendeur l'ont rendu non recevable à proposer l'exception de renvoi ; que le défendeur, se fondant sur les articles 12 et 13 de la loi du 25 mars 1876, prétend, au contraire, que le tribunal civil est incompétent *ratione materiæ* pour connaître de la cause ; qu'il échet donc de rechercher si l'incompétence dont s'agit est ou non une incompétence absolue ;

« Attendu que l'article 8 de la loi sur la compétence porte : « Les tribunaux de première instance connaissent de toutes « matières, à l'exception de celles qui sont attribuées aux juges « de paix, aux tribunaux de commerce et aux conseils de prud'- « hommes ; »

« Que le projet élaboré par la commission extraparlementaire ajoutait : « Néanmoins, quant à ces matières, leur incompétence « sera couverte si le défendeur n'a pas élevé de déclinatoire dans « ses premières conclusions ; »

« Attendu que la disposition proposée fut supprimée par la commission parlementaire et remplacée par un paragraphe ainsi conçu : « Néanmoins, quant à ces matières, le défendeur « qui n'aura pas élevé le déclinatoire dans ses premières con- « clusions, sera déchu du droit d'opposer l'exception d'incompé- « tence, » la commission voulant conserver aux tribunaux civils le droit de se déclarer d'office incompétents ;

« Attendu que ce paragraphe fut adopté au premier vote et rejeté au second à la demande de M. le ministre de la justice ;

« Mais attendu qu'on ne peut inférer de la suppression du second paragraphe de l'article 8 aucune conclusion quant à la question d'incompétence soumise au tribunal ;

« Attendu, en effet, qu'il résulte tant des discussions qui surgirent à la Chambre des représentants sur l'article 8 de la loi que des paroles prononcées au Sénat, dans la séance du 21 décembre 1875, par M. le ministre de la justice et par M. HORTZ, que le législateur ne s'est pas prononcé sur la nature des diverses exceptions d'incompétence et sur leur sort, et qu'il a entendu reporter la solution de cette question au chapitre Ier, titre IV, du projet consacré aux *Exceptions déclinatoires*, en en laissant la décision à l'appréciation des tribunaux (*Ann. parl.*, Sénat, session de 1875-1876, p. 55) ;

« Attendu que l'incompétence des tribunaux civils vis-à-vis des affaires commerciales est une incompétence absolue, qui ne peut être modifiée par le silence ou par la volonté des parties ;

« Qu'en effet, comme le disait le rapporteur de la commission parlementaire, la loi n'a pas eu pour but de favoriser l'intérêt exclusif des commerçants, en détachant de la juridiction ordinaire les contestations qui les concernent, mais a créé les juridictions spéciales dans l'intérêt de tous, dans l'intérêt général ; que les citoyens ne pouvant déroger, par des conventions particulières, aux lois qui touchent essentiellemen à l'intérêt général, on ne saurait permettre aux plaideurs de bouleverser l'ordre des juridictions établi par la loi ;

« Attendu, dès lors, que le tribunal est incompétent *ratione materiæ*, pour connaître de l'action intentée par le demandeur ;

« Attendu que l'incompétence du tribunal étant absolue, il n'échet point d'apprécier si les actes de procédure posés par le défendeur l'auraient rendu non recevable dans son exception, puisqu'aux termes de l'article 170 du code de procédure civile le renvoi peut être deman é en tout état de cause et doit même être ordonné d'office par le juge ;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. JANSSENS, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, se déclare incompétent ; renvoie le demandeur à se pourvoir comme de droit ; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 23 février 1881. Plaid. MMes EDMOND DOLEZ et JULLIEN.)

OBSERVATIONS. — Sur les deux premières questions, voyez, en sens divers, les décisions rapportées *suprà*, p. 87, et les autorités citées en note.

Sur la troisième question, voyez, dans le même sens, M. BORMANS et les autorités qu'il cite dans son ouvrage sur le *Code de procédure civile belge*, nos 4 et 5 (p. 26), 286 (p. 290), Suppl. I, nos 5 (p. 9), 330 *bis* (p. 140), Suppl. II, nos 5 et 5 *bis* (p. 9). Au n° 286, cet auteur analyse l'ancienne jurisprudence et les discussions. — Comparez trib. Gand, 7 août 1878 (PAS., 1879, 3, 45); trib. Termonde, 30 novembre 1878 (BELG. JUD., 1879, p. 79).

Actes officiels.

JUSTICE MILITAIRE. — AUDITEUR. — NOMINATION. Par arrêté royal du 18 mars 1881, M. Bouquié, suppléant de l'auditeur militaire de la province de Brabant, est nommé auditeur militaire de cette province, en remplacement de M. Tempels.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 18 mars 1881, M. Niemants, juge suppléant au tribunal de première instance séant à Malines, est nommé juge au même tribunal en remplacement de M. Matthieu, appelé à d'autres fonctions.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 18 mars 1881, M. Haus, docteur en droit, avoué près le tribunal de première instance séant à Audenarde, juge suppléant à la justice de paix de ce canton, est nommé juge de paix du canton de Nevele, en remplacement de M. Schatteman, démissionnaire.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 18 mars 1881, M. Thiéry, bourgmestre et ancien conseiller provincial à Vance, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton d'Etaile, en remplacement de M. Gérard, démissionnaire.

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne, Hollande, France, Italie. 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT CIVIL.

L'EXCEPTION DE JEU ET LES OPÉRATIONS DE BOURSE.

Les jeux de bourse sont-ils contraires à l'ordre public?

Nous pourrions répondre brièvement à cette question en rappelant ce que nous avons dit, dans un précédent article (1), au sujet de la dette de jeu en général.

Celle-ci, nous l'avons vu, est parfaitement licite; elle constitue une obligation naturelle qui exclut le droit de répéter ce qui a été volontairement payé.

L'ordre public n'est pas intéressé à ce que le juge oppose l'exception d'office...

Y a-t-il un texte de loi quelconque dont on puisse s'autoriser pour traiter plus rigoureusement le jeu de bourse que le jeu ordinaire? Rien de ce genre n'existe en Belgique (2).

Si donc l'on veut donner le nom de *jeux* à certaines opérations qui se traitent à la bourse, on ne pourra leur appliquer les articles 1965 à 1967 qu'avec les tempéraments que comportent ces articles.

Les jeux de bourse seront traités avec la même sévérité que le jeu ordinaire; ils ne seront pas l'objet d'une rigueur plus grande.

On pourrait se contenter d'enregistrer cette conclusion, mais il nous a paru qu'il importait de rechercher le vrai caractère des marchés qu'on appelle *jeux de bourse*.

Ces marchés ont souvent été proscrits par la législation antérieure au code civil; ils sont encore réprimés par le code pénal de plusieurs nations et sont considérés avec une défaveur extrême par beaucoup de moralistes et de jurisconsultes (3).

Il ne conviendrait pas, nous a-t-il semblé, de leur prêter un caractère licite en invoquant uniquement les principes généraux du droit. Si ces jeux méritent réellement la réprobation dont on les frappe, s'ils exercent une influence néfaste sur les mœurs, il n'est pas juste de leur accorder la demi-protection dont on couvre le jeu ordinaire, il n'est pas bon de faire sanctionner par les tribunaux l'accomplissement des dettes que ces jeux font naître.

Le code pénal belge ne punit plus, il est vrai, les paris sur la hausse ou la baisse.

Mais il n'importe!... une chose peut être illicite en elle-même bien qu'elle ne soit pas considérée comme telle par la loi positive (4).

Nous n'hésitons pas à le dire : le jeu de bourse doit être proscrit s'il est contraire à l'ordre public : qu'on le frappe sous quelque forme qu'il apparaisse! Qu'il soit nul comme contrat civil, nul aussi comme obligation naturelle! Qu'on lui applique l'article 1965! Qu'on lui enlève même le bénéfice de l'article 1967! Qu'il participe, en un mot, à la proscription comminée par le code civil (5) contre les obligations illicites et qu'il soit entaché, comme elles, d'une nullité absolue!

Mais si, d'un autre côté, l'opération que l'on appelle jeu de bourse se montre à nous sous un aspect différent; si nous ne trouvons pas en elle, après un examen réfléchi, ces éléments immoraux sur lesquels on a toujours assis sa condamnation; si les colères que son nom seul suscite ne nous semblent pas suffisamment justifiées et si ces colères nous apparaissent bien plutôt comme un écho vivace d'anciennes et injustes préventions... oh! alors, examinons la question de plus près et, sans nous laisser arrêter par des traditions surannées ni par des mots qui trahissent trop souvent le sens des choses, demandons-nous impartialement pourquoi certaines conventions se trouvent privées de l'appui de la justice.

Le moment est bien choisi pour faire cette enquête.

Nombreux sont les décrets qui se sont occupés des choses de la bourse, nombreux aussi les projets que le législateur a débattus pour tenter de remédier aux abus dont celle-ci a été fréquemment le théâtre.

Nous verrons, dans une rapide analyse, les résultats qu'ont produits les premiers; nous rechercherons les motifs qui ont fait abandonner les seconds. — Nous nous demanderons également si elle est bien justifiée, l'application que l'on fait aux spéculations commerciales des règles du code civil sur le jeu et le pari.

A côté de la législation, la jurisprudence est également intéressante à consulter : suivant quelque peu dans cette matière les progrès que lui indique une connaissance de plus en plus approfondie des opérations financières, nous la verrons obéir à des courants divers : tantôt, émue des scandales qui s'offrent à ses yeux, elle frappe indistinctement tous les marchés de bourse; tantôt elle incline à distinguer ceux dont elle constate l'exécution, de ceux qui lui apparaissent comme une simple spéculation sur la différence des cours. Plus tard, après quelques retours à

(1) BELG. JUD., t. XXXVIII, 1880, pp. 33 et 49.

(2) Nous savons qu'il en est différemment en France où les paris sur la hausse ou la baisse des effets publics sont rangés au nombre des délits (art. 421 et 422 du code pénal de 1810, reproduits dans le code de 1832.)

(3) M. BOSCH, premier avocat général près la cour d'appel de Bruxelles, a bien voulu s'occuper de notre premier article qu'il a critiqué, avec sa bienveillance habituelle, dans une note parue dans ce recueil (BELG. JUD., 1880, p. 435). Nous avons eu déjà l'occasion de discuter l'interprétation que donne ce savant magistrat de l'art. 1965 et des travaux préparatoires du code civil. Nous essaierons cette fois, en appréciant l'influence morale et économique des jeux de bourse, de répondre à ses autres objections.

(4) Articles 1131 et 1133.

(5) Sur ce point nous sommes tout-à-fait d'accord avec M. BOSCH.

ses premières rigueurs, elle proclame la présomption de validité pour toutes les affaires de bourse.

Nous verrons que chacune de ces évolutions marque un pas nouveau vers la reconnaissance du principe que certains législateurs semblent avoir entrevu depuis longtemps : celui de la liberté absolue des conventions.

Nous interrogerons enfin l'exemple que nous donnent les législations étrangères.

I

Législation antérieure au code civil.

Si la désignation de *jeux de bourse* répondait à la réalité des choses, nous aurions à parler des lois qui se sont occupées du jeu proprement dit, ou plutôt nous pourrions renvoyer le lecteur au résumé peut-être trop succinct que nous avons donné de cette législation dans un précédent article.

Mais dans les dispositions qui règlent aujourd'hui d'une manière souveraine ce genre d'opérations, dans les articles 1965 à 1967 du code civil, qui forment les seuls textes de loi sur la matière, on ne trouve rien qui paraisse avoir un rapport même éloigné avec les marchés à terme. Le regard que nous voulons jeter sur le passé, nous devons donc le porter, non pas sur les décrets qui ont réglementé le jeu et le pari avant la promulgation du code civil et qui sont les véritables ancêtres des art. 1965 à 1967, mais bien sur les dispositions, peu nombreuses d'ailleurs, qui ont réglé, à une époque relativement récente, la matière des marchés à terme.

Le premier décret que l'on rencontre est un édit du 24 septembre 1724; il fut rendu dans des circonstances qu'il est utile de rappeler.

Le *système* de Law venait de s'effondrer au milieu de la ruine générale : après quatre ans d'un agiotage effréné, auquel toutes les classes de la société avaient participé et qui avait été encouragé et dirigé, pour ainsi dire, par le régent lui-même, la France se retrouvait d'autant plus appauvrie qu'elle avait pris les habitudes d'un luxe inconnu jusqu'alors.

Nous ne pouvons, dans le cadre restreint que nous nous sommes donné, retracer toutes les phases de cette triste aventure : disons toutefois que les premières idées émises par Law, les premières lignes de son plan financier étaient justes et pratiques. Elles n'étaient d'ailleurs que la mise en œuvre des principes contenus dans son livre sur l'*Argent et le commerce*, principes que tout économiste tiendrait à honneur de défendre encore aujourd'hui.

S'il avait persévéré dans la voie qu'il avait commencé à suivre, s'il ne s'était pas laissé entraîner par son ambition sans mesure et aussi par les sollicitations d'une cour affamée de richesses et de plaisirs, Law se serait attiré les éloges et la reconnaissance de ses contemporains, au lieu de mériter leur haine et leurs malédictions.

« Law ne fut pas, comme on l'a dit souvent, un aventurier venu en France pour profiter de la faiblesse du régent : il fut le premier des financiers qui ait étudié avec attention les phénomènes et les causes de la production des richesses... il travailla à étendre le commerce, à rétablir la marine, à fonder des colonies; il supprima des droits onéreux. Il voulait abolir les magistratures vénales, créer une administration, des impôts moins tyranniques et plus simples. Enfin, il établit une banque qui, si elle eût vécu, eût puissamment servi le commerce et augmenté les richesses du pays » (6).

A côté de ces paroles, on peut placer le jugement de Voltaire qui, devançant avec la sûreté du génie les enseignements de l'histoire, disait déjà que Law avait presque effacé ses fautes en donnant à la France les premières notions du crédit, et qui prophétisait la vérité de cette phrase écrite par le célèbre financier du fond de l'exil : « L'introduction du crédit apportera plus de changements entre les puissances de l'Europe que la découverte des Indes. »

Il arriva, dit Voltaire en résumant les enseignements que l'on doit tirer de l'histoire de Law, il arriva, par un prestige dont les ressorts ne purent être visibles qu'aux yeux les plus exercés et les plus fins, qu'un système tout chimérique enfanta un commerce réel et fit renaître la Compagnie des Indes, établie autrefois par le célèbre Colbert et ruinée par les guerres. Enfin, s'il y eut beaucoup de fortunes particulières détruites, la nation devint bientôt plus commerçante et plus riche. Ce système éclaira les esprits, comme les guerres civiles aiguisent les courages (7).

Pendant que Law était à l'apogée de sa puissance, le chancelier d'Aguesseau n'avait cessé de faire entendre de courageuses mais vives protestations contre les excès auxquels se livrait toute une population.

Ne réussissant pas à se faire écouter, il composa dans sa retraite de Fresnes son fameux Mémoire sur le commerce des actions. C'est dans ce livre qu'il faut rechercher les idées qui inspirèrent l'édit de 1724.

Sans doute l'on est ému, en le lisant, du souffle honnête et pur qui en anime toutes les pages; mais l'on doit constater d'autre part que l'auteur, emporté par son zèle de moraliste, envisage les choses de la finance avec une sévérité qui n'est plus de notre temps et que l'on a bien tort de nous proposer aujourd'hui en exemple. « Toute spéculation est illicite, » dit d'Aguesseau en résumant les arguments qu'il a accumulés contre les marchés de bourse.

Quelle confiance cette parole peut-elle nous inspirer lorsque, à propos des choses qui ont une cause licite et de celles qui ont une cause illicite, nous voyons le grand chancelier s'exprimer ainsi :

« Que l'on prenne, dit-il, un exemple plus simple et qui soit sujet à moins de contradiction des choses illicites : celui des nudités dans les tableaux. La chose en elle-même peut n'être pas absolument vicieuse, si elle ne cause aucune émotion sur le peintre qui ne cherche que le perfection de son art; cependant s'il expose un tel spectacle en un lieu public où des personnes de tout âge, de tout sexe et de toute sorte de tempéraments ou inclinations passent tous les jours, il est moralement sûr que ce spectacle fera des impressions très-dangereuses, et qu'il aura des suites contraires aux bonnes mœurs. Il n'en faut pas davantage pour regarder le gain qu'un peintre fera par cette voie, comme un gain honteux et justement réprouvé.

« C'est par la même raison que ceux qui ne croyent pas que la comédie et les autres spectacles soient vicieux en eux-mêmes, mais qui conviennent des suites mauvaises qu'ils produisent infailliblement, doivent aussi avouer que le gain des comédiens est un gain illégitime » (8).

Si nous avons tenu à reproduire ces lignes, c'est parce qu'elles montrent jusqu'à quel point le grand penseur dont elles émanent subissait et partageait les idées et la morale de son époque; c'est aussi parce qu'elles justifient ceux qui refusent d'accepter sans réserve les reproches et même les anathèmes que d'Aguesseau ne cesse de prodiguer dans son mémoire aux choses de la bourse et à la spéculation.

Ne jugeant cette spéculation que par les débordements dont il avait été le témoin indigné et dont elle était, à ses yeux, la seule coupable, d'Aguesseau enveloppa dans une même réprobation les manœuvres doleuses qu'il avait vu employer pour produire une hausse ou une baisse factice, *l'agiotage* en un mot, et la spéculation honnête, celle qui consiste dans l'achat ou la vente que l'on opère pour réaliser un bénéfice sur la revente ou sur le rachat.

(6) Levasseur, *Etude du système de Law*, Paris. 1854.

(7) Voltaire cité par Guillery. — *Des sociétés commerciales*, introduction historique.

(8) *Œuvres de* d'Aguesseau, t. X, p. 183.

Pour lui, la spéculation était une ennemie qu'il fallait tâcher d'écraser : l'arrêt du conseil du 24 septembre 1724, dont il fut l'inspirateur, était destiné à lui porter un coup mortel en prohibant d'une manière absolue les marchés à terme.

L'article 27 enjoignait aux particuliers qui voulaient négocier des valeurs commerciales : « de remettre l'argent « et les effets aux agents de change avant l'heure de la « bourse sur leur reconnaissance portant promesse d'en « rendre compte dans le jour, » et l'article 30 prescrivait aux agents qui négociaient une vente de se donner réciproquement promesse de se fournir dans le jour : « sçavoir, par l'un les effets négociés et par l'autre le prix « desdits effets. »

Ainsi les marchés à terme étaient complètement proscrits et la spéculation renfermée dans les étroites limites de l'opération au comptant.

C'était évidemment par un sentiment de réaction exagéré que l'on consacrait des dispositions aussi funestes pour le crédit public et que l'on sacrifiait ainsi, comme le dit Troplong, la liberté des transactions à un intérêt de circonstance.

Qu'il avait été mieux inspiré, le chancelier d'Aguesseau, lorsque, appréciant en jurisconsulte la nature des ventes à terme, il avait reconnu la légalité de ces opérations et qu'il disait que l'on pouvait vendre une valeur que l'on n'a pas encore, mais que l'on pourra se procurer, tout comme « l'espérance d'un bien ou d'un profit peut « être vendue comme le bien ou le profit même. »

L'arrêt de 1724 ne fut pas exécuté : il ne pouvait pas l'être.

Ce que l'on voulait supprimer, en effet, c'étaient toutes les opérations qui ne se liquidaient pas immédiatement, c'étaient celles qui étaient soumises aux incertitudes de l'avenir.

Or, n'est-ce pas précisément sur les prévisions de l'avenir que se trouve basée l'immense majorité des opérations commerciales?

Se figure-t-on une bourse de commerce ou d'effets publics dans laquelle le négociant ou le banquier ne pourrait traiter que des opérations au comptant et de laquelle on exclurait cet esprit spéculatif, qui est l'âme même du commerce? Supprimer du négoce l'élément aléatoire? Autant vaudrait supprimer le négoce lui-même...

En droit, la proscription des marchés à terme était tout aussi injustifiable.

La spéculation ne fut donc pas arrêtée par les liens dont on prétendait l'envelopper : elle se dégagea bientôt de ces liens et reprit un nouvel essor.

Aussi, continuant le singulier duel qu'il avait entrepris contre elle, le gouvernement rendit un nouveau décret, le 7 août 1785.

C'était à l'époque où la France, accablée d'embarras de toutes sortes, cherchait à conjurer la banqueroute qui la menaçait.

Le cours du papier de l'Etat se ressentait de la situation générale et, sous l'empire de la détresse qui grandissait chaque jour, subissait une baisse continue.

Le gouvernement ne vit qu'un remède à cet état de choses : produire, même par des moyens artificiels, une hausse apparente de ses titres.

Le roi lui-même venait d'ailleurs de lui donner l'exemple en soldant de sa propre caisse les pertes considérables que le fameux abbé d'Espagnac avait éprouvées par suite d'achats follement exécutés au moment même où la baisse était plus certaine. L'abbé d'Espagnac avait spéculé dans des proportions qui dépassaient de beaucoup ses moyens ; il avait joué, en un mot, mais il avait joué *à la hausse* et favorisé ainsi, d'après les idées du temps, le crédit public. Il était juste dès lors de le rembourser de ses avances, et l'on motiva officiellement ce remboursement en déclarant que *dans les moments de crise, il faut favoriser la prépondérance des joueurs à la hausse.*

L'arrêt du 7 août 1785 contient deux dispositions spécialement hostiles à la spéculation : l'une, qui défend aux agents de change de coter d'autres effets que les effets royaux et les cours des changes (art. 4); l'autre (art. 7), qui prohibe absolument les marchés à découvert (9) :

« Déclare nuls, Sa Majesté, les marchés et compromis « d'effets royaux et autres quelconques qui se feraient à « terme et sans livraison desdits effets ou sans le dépôt « d'iceux, constaté par acte dûment contrôlé au moment « même de la signature de l'engagement. »

Voici comment le préambule de l'arrêt justifiait ce dernier article :

« Le roi est informé que, depuis quelque temps, il s'est « introduit dans la capitale un genre de marchés ou de « compromis aussi dangereux pour les vendeurs que pour « les acheteurs, par lesquels l'un s'engage à fournir à des « termes éloignés des effets qu'il n'a pas, et l'autre se « soumet à les payer sans en avoir les fonds, avec réserve « de pouvoir exiger la livraison avant l'échéance moyen- « nant l'escompte : que ces engagements qui, dépourvus « de cause et de réalité, n'ont, suivant la loi, aucune va- « leur et occasionnent une infinité de manœuvres insi- « dieuses, tendent à dénaturer momentanément le cours « des effets publics, à donner aux uns une valeur exagé- « rée et à faire des autres un emploi capable de les dé- « crier; qu'il en résulte un agiotage désordonné... consis- « tant en paris et compromis clandestins sur les effets « publics... »

Malgré la sévérité de ces paroles, l'arrêt de 1785 marquait un progrès évident sur l'arrêt de 1724. Il ne prohibe plus, comme celui-ci, tous les marchés à terme : il exige seulement le dépôt préalable des titres.

Cette dernière condition établissait pourtant une formalité inconciliable avec la nature des marchés à terme : elle anéantissait en effet ce qui est le ressort même de la spéculation, c'est-à-dire la possibilité d'acheter ou de vendre à terme des valeurs que l'on n'a pas en portefeuille, au moment même où l'on prévoit une hausse ou une baisse (10).

Il arriva donc que la spéculation utile que l'on voulait encourager fut au contraire atteinte par ces dispositions, et deux mois ne s'étaient pas écoulés que le gouvernement dut porter un nouveau décret (le 2 octobre) dans lequel il constata avec une certaine mélancolie les tristes effets de son arrêt du 7 août :

« Le roi a constaté qu'il s'est produit un moment de « langueur dans la circulation, une sorte de stagnation « sur la place et la dépression instantanée de quelques « effets... »

On modifie en conséquence les formalités rigoureuses imposées par l'arrêt de 1785 et l'on déclare (art. 6) :

---

(9) Un spéculateur traite *à découvert* lorsqu'il vend sans avoir les titres en mains au moment du marché.

(10) Voici un exemple de ce genre d'opération fort usité à la bourse : Un spéculateur, obéissant aux mille considérations qui déterminent une appréciation en pareille circonstance, prévoit une baisse sur les titres de l'emprunt d'un pays étranger.

Ces titres sont cotés à 100 francs, je suppose. Le spéculateur estime, sur la foi de nouvelles alarmantes qu'il vient de recevoir ou pour tout autre motif, que ces titres vont *baisser*. Il se *met à la baisse*, c'est-à-dire qu'il vend ces valeurs livrables au 15 courant ou à la fin du mois (ce sont les deux dates ordinaires de la liquidation). Si, à l'époque de la livraison, ses prévisions se sont justifiées, si les titres ont baissé de 5 francs, par exemple, et ne valent par conséquent que 95 francs, que fera le spéculateur qui a vendu *à découvert*, c'est-à-dire sans avoir les titres en sa possession?

Il rachètera ces titres au cours de 95 francs et, tout en réalisant sur la vente un bénéfice de 5 francs (puisqu'il les a vendus 100 francs), il se mettra en mesure de livrer la chose vendue, à moins, ce qui arrive souvent, qu'il n'ait profité de la baisse déjà survenue avant le moment de cette livraison pour *se racheter* avant cette échéance. Dans ce cas, il réalisera un bénéfice équivalent à la différence entre son prix d'achat et le prix stipulé pour la vente.

« qu'il pourra être suppléé au dépôt des titres par ceux « qui, étant constamment propriétaires des effets qu'ils « voudraient vendre, et ne les ayant pas entre leurs mains, « déposeraient chez un notaire les pièces probantes de « leur libre propriété. »

Mais ces légers adoucissements n'atténuaient que bien peu la sévérité des lois existantes. De plus, les ministres, comme s'ils voulaient racheter par un redoublement de rigueur l'indulgence relative de leur récent décret, montraient un soin jaloux à en surveiller la stricte exécution (11).

C'est que la situation devenait de jour en jour plus grave et que la détresse publique, avant-coureur de la révolution, s'accentuait de plus en plus.

Le gouvernement ne s'apercevait pas que c'étaient sa mauvaise administration et les prodigalités de ses prédécesseurs qui avaient creusé le gouffre redoutable dans lequel il allait disparaître. Pour lui la seule coupable, c'était toujours cette spéculation éhontée qui osait manipuler, négocier le papier de l'Etat et, dédaigneuse de l'estampille officielle qu'il porte, l'acheter ou le vendre, non pas pour la valeur qu'il dit avoir, mais pour celle qu'il a réellement.

Les événements se précipitent, l'état des finances devient de jour en jour plus désastreux et la cote des valeurs, révélateur impartial de la confiance publique, accuse une baisse de plus en plus profonde.

Le ministère aux abois multiplie alors ses décrets contre l'infâme spéculation.

Un troisième arrêt vint limiter l'exécution des marchés à un terme de deux mois dans le but : « D'empêcher les « manœuvres de ceux qui ont trouvé moyen d'éluder le « règlement qui interdit tout marché d'effets royaux ou « publics sans livraison des effets vendus. »

Rien ne fait et l'on se décide, en désespoir de cause, à augmenter, par un arrêt du 14 juillet 1787, les pénalités qui sanctionnent les décrets en vigueur.

C'est toujours sous le prétexte de moraliser la bourse que l'on prend ces nouvelles mesures : « Sa Majesté, in- « formée que l'agiotage qu'elle avait voulu réprimer se « perpétue et s'étend encore tous les jours, a cru devoir « changer quelques dispositions des précédents arrêts et « en ajouter d'autres qui allassent autant que possible à « la source du mal et en prévinssent encore plus certaine- « ment les suites... afin d'ôter aux spéculations toute « faculté et aliment... Sa Majesté ayant considéré que « l'agiotage portait principalement sur les papiers et les « effets des compagnies particulières, dont les profits « incertains et calculés d'après la seule avidité donnent « lieu à des spéculations hasardées, elle a jugé utile de « restreindre dans de justes bornes la négociation de ces « papiers. »

Suivent les nouvelles pénalités.

Ce n'est point par de pareilles rigueurs que le roi pouvait ramener la confiance ni arrêter la panique qui s'était emparée des capitalistes, devant l'imminence de la banqueroute. Aucune hausse, même si des décrets avaient pu la produire, ne pouvait plus cacher la misère qui envahissait la France et qui allait faire déborder par un dernier effort les colères populaires amassées pendant des siècles.

Certes M. DE CALONNE ne se trompait pas lorsqu'il attribuait un rôle considérable à la finance dans les affaires de l'Etat; mais son erreur était de croire que l'on peut réussir à créer une cote factice des valeurs et à cacher ainsi sous des dehors mensongers la misère générale.

C'est par de bonnes mesures financières qu'il pouvait sinon arrêter, du moins entraver la marche de la Révolution ; ce fut au contraire son incapacité, dans ces matières, qui précipita la catastrophe (12).

La Révolution arriva et pour la première fois l'on inscrivit sur le fronton des lois les principes de tolérance et de liberté que les hommes n'avaient osé porter jusque-là que dans leur conscience.

Il faut le dire, le nouveau législateur ne respecta pas ces principes dans ses lois financières.

« Le malheur des temps, la guerre, la famine, l'émis- « sion d'une masse énorme d'assignats dont la dépréciation « augmentait à mesure que la valeur des monnaies « d'or et d'argent montait davantage, l'instabilité du gou- « vernement et le peu de confiance qu'il inspirait mirent « la Convention aux prises avec les mêmes difficultés « contre lesquelles avait eu à lutter l'ancienne monarchie ; « elle chercha par les mêmes moyens à réagir contre les « jeux de bourse et la baisse qui compromettaient l'avenir « de son crédit (13). »

Une loi du 13 fructidor an III prononce des peines rigoureuses contre les spéculateurs convaincus d'avoir vendu des marchandises ou effets dont, au moment de la vente, ils ne seraient pas propriétaires.

« Tout contrevenant, dit l'article 3, sera condamné à « deux années de détention, à l'exposition en public, « avec écriteau sur la poitrine, portant ce mot : *Agioteur*, « et tous ses biens seront, par le même jugement, con- « fisqués au profit de la République. »

Vient ensuite la loi du 28 vendémiaire an IV qui réédite, comme la loi précédente, les sévérités contenues dans les arrêts de la monarchie. Elle déclare dans son article 3, « que toute négociation à terme ou à prime de « lettre de change sur l'étranger sera réputée agiotage, « et défend (art. 15) de vendre ou d'acheter à terme ou à « prime des matières ou espèces métalliques. Aucune « vente de ces matières ne pourra avoir lieu qu'au comp- « tant; de telle sorte que les objets vendus devront être « livrés et payés dans les vingt-quatre heures qui sui- « vront la vente... »

Le préambule de cette loi mérite d'être cité : il nous révèle les vrais motifs qui inspiraient des dispositions aussi peu libérales.

« Considérant que celui-là est agioteur criminel qui, par « choix, met son intérêt en compromis avec son devoir, en « faisant des opérations d'une nature telle, qu'elles ne peu- « vent lui rapporter quelque bénéfice qu'au détriment de « la chose publique ; que tel est le cas de celui qui *achète* « *à terme des matières ou espèces métalliques*, dans la « coupable espérance que le jour où le marché se réa- « lisera, les espèces auront haussé de valeur et que la « *monnaie nationale aura perdu la sienne*; que tel est « encore le cas de celui qui, sans besoin de commerce, « achète, accapare des lettres de change sur l'étranger, « dans l'espoir de les revendre avec bénéfice, *lorsque* « *l'assignat sera déprécié*; que celui qui *vend à terme*, « *sans avoir des intentions aussi blâmables*, s'expose *par* « *son imprudence* à produire les mêmes effets... »

On le voit, la colère du législateur, qui était réservée pour les vendeurs sous la monarchie, se tourne maintenant contre les acheteurs.

« Pour trouver le mobile d'une conduite si contradic- « toire, il faut se reporter aux circonstances dans les- « quelles ces mesures ont été édictées. Sous la monarchie, « où il s'agissait de relever le crédit public et le cours « des effets royaux, le Conseil du roi attribuait une « influence pernicieuse aux ventes à terme et une action « salutaire aux achats. Sous la République, ce que redou- « tait le gouvernement, c'était la hausse des espèces mé- « talliques et la baisse des assignats; aussi croyait-il ne

(11) Voyez notamment l'arrêt des commissaires généraux du conseil (29 novembre 1786.)

(12) Dans une lettre de NECKER qui vient d'être publiée, l'homme d'Etat écrivait ce qui suit, en novembre 1788. « ... Ce « qui est bien remarquable, c'est que cette nation soit la première « dans laquelle les finances seront la cause des plus grands « événements et qu'un seul homme (M. DE CALONNE) aura mis le « roi plus dans la dépendance de la nation que toutes les « guerres et les malheurs de Louis XIV ne l'avaient placé ».

(13) GUILLARD, *Des opérations de bourse*, p. 126.

« pouvoir assez sévir contre les accapareurs qui, par des « achats d'or et d'argent, en élevaient le prix au détriment « du papier national; il était, au contraire, disposé à l'in- « dulgence envers les vendeurs à terme, qui semblaient « déprécier les monnaies métalliques au profit des assi- « gnats et rétablir ainsi l'équilibre (14). »

Toutes ces dispositions, celles de la République comme celles de la Monarchie, peuvent être qualifiées de même : ce sont des lois de circonstance, faites par des gouvernements aux abois; ce sont des lois politiques, comme les appelait BERRYER (15). Elles ne doivent pas prétendre à un rôle plus élevé; elles n'ont jamais eu pour but ni pour effet de protéger l'ordre public et la morale.

C'est encore une préoccupation égoïste qui conduisit le législateur de 1810 à insérer dans son code pénal les articles 421 et 422.

Edictés sous l'empire d'une idée juste, « que la bourse est le thermomètre du crédit » et d'une idée fausse « qu'un gouvernement à son gré empêche la baisse de se produire et qu'il peut protéger son crédit par des mesures artificielles », ces articles font consister le délit dans la *vente* à découvert (c'est-à-dire sans possession réelle) des effets publics (16).

Les ministres de Napoléon s'effrayaient de la baisse persistante que subissait le papier de l'Etat et qui révélait à tous la gêne et les embarras du trésor.

La cause immédiate de cette baisse, c'étaient, sans aucun doute, les ventes que faisaient des capitalistes peu soucieux de garder les effets publics d'un pays mal administré et ruiné par des guerres continuelles.

Le gouvernement ne pouvait suivre qu'une seule voie pour ramener la hausse : il devait réorganiser les finances et l'administration, réduire certains traitements trop considérables et surtout conclure une paix qui permît au commerce de reprendre son essor; il devait, en un mot, mettre un terme aux dépenses exagérées et remplacer la prodigalité par l'ordre et l'économie. Certes, la confiance serait revenue et elle aurait déterminé une hausse que les moyens de coërcition ne peuvent jamais produire.

On jugea plus simple de proscrire les marchés à terme et spécialement ceux qui consistaient dans la vente de titres *que le vendeur ne prouvait pas avoir existé à sa disposition au temps de la convention ou avoir dû s'y trouver au temps de la livraison* (art. 421).

La mesure portait en elle un certain caractère de naïveté, car il va sans dire que la vente ne se conçoit pas sans un achat qui en forme la contre-partie, et il est certain que le vendeur ne pourrait pas commettre le délit prévu par l'art. 421 s'il ne trouvait pas un complice dans l'acheteur à terme.

Mais il importe de remarquer avec GUILLARD que ces articles du code de 1810 ont introduit une modification profonde dans la législation de la bourse.

Circonscrits dans les limites étroites que leur caractère pénal défend d'étendre, ils punissent seulement l'engagement que prend un spéculateur de vendre des effets publics avec la conscience qu'il ne pourra pas en faire la livraison.

« Mais ils n'imposent plus, comme les arrêts de l'an- « cienne monarchie, que le vendeur ait la propriété « des effets au moment même de l'engagement; ils se « contentent qu'il en ait la libre disposition au terme. »

Les marchés à terme, à l'exception de ceux qui sont considérés comme nuisibles au crédit du gouvernement, sont donc autorisés.

Les motifs de ce revirement nous sont donnés dans un ouvrage précieux à consulter par tous ceux qui veulent suivre le progrès des idées économiques : dans les mémoires du comte MOLLIEN, ministre du trésor public.

En 1804, le législateur ne méconnaissait plus l'importance et l'utilité de la spéculation.

Il avait vu cette spéculation briser les barrières surannées que des décrets impuissants avaient voulu lui opposer et se répandre partout, apportant avec elle ses passions et ses excès, mais aussi ses bienfaits, encourageant des entreprises commerciales et industrielles, donnant à l'activité humaine les ressources sans lesquelles rien au monde ne pourrait se produire.

Les abus que la spéculation traînait à sa suite lui paraissaient infimes à côté de ses avantages.

Et d'ailleurs, certains hommes d'Etat considéraient, à cette époque, que le meilleur moyen de remédier à ces abus, c'était de lever toutes les proscriptions dont la bourse avait été frappée et de la ramener au régime du droit commun.

« Pour condamner la vente et l'achat à terme des effets publics, disait MOLLIEN (17), il faut oublier que les plus importantes, les plus nécessaires transactions sociales s'opèrent sous cette forme. Si des abus se sont introduits dans les transactions de bourse, qui reposent sur des marchés à terme, on doit surtout en accuser la jurisprudence qui les place hors du domaine de la loi... *Quand un homme libre a pris des engagements téméraires, c'est dans leur exécution qu'il doit trouver la peine de son imprudence ou de sa mauvaise foi...*

« Je ne prétends pas conclure de ce que les marchés à terme ne peuvent pas être interdits, qu'ils sont exempts d'abus; c'est pour qu'ils soient réprimés dans leurs abus que je demande que les contractants soient jugés selon la loi commune des contrats. »

Frappés de ces considérations, les auteurs du code de 1810 n'ont qualifié délits que certaines opérations de bourse; ils ont déclaré formellement que toutes celles qui ne rentraient pas dans les termes de l'art. 421 étaient permises, parce que « le crédit public exigeait que, même d'une façon indirecte, la spéculation ne fût pas entravée » (18).

A l'égard des opérations seules qui sont mentionnées dans cet article, se produiront les conséquences qui sont attachées au caractère illicite d'une convention.

Les tribunaux français qui auront à les examiner, même au point de vue des intérêts civils, refuseront de les reconnaître et, s'il le faut, suppléeront d'office au silence du défendeur en opposant l'exception de jeu.

S. WIENER.

(*A continuer.*)

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, pr. prés.

3 mars 1881.

ARRÊT DÉFINITIF. — ADMISSION A PREUVE. — POURVOI EN CASSATION. — DÉLAI.

L'arrêt qui admet une partie à prouver l'exagération doleuse d'une assurance est définitif; partant, le pourvoi contre cet arrêt doit être formé avant tout acquiescement ou poursuite de cause volontaire.

Les réserves formulées au moment de la poursuite de la cause, sont inopérantes.

(14) GUILLARD, p. 128.

(15) Discours du 27 février 1826. — V. sur le caractère de cette ancienne législation un arrêt fort intéressant de la Cour de Bruxelles (13 août 1839, PASICRISIE, p. 191.)

(16) Le vendeur seul est puni par ces articles, dit TROPLONG (n° 123), l'acheteur n'est pas atteint.

(17) *Mémoires*, t. I, p. 253.

(18) Exposé des motifs des art. 421 et 422, dans FAUSTIN-HÉLIE, E. B., t. VIII, n° 3692.

Est inopérant le pourvoi en cassation dirigé contre une décision qui n'est que la conséquence d'un premier jugement devenu irrévocable.

(POURAILLY C. LA COMPAGNIE D'ASSURANCES : THE QUEEN.)

La Cour a rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt rapporté dans ce recueil, année 1880, p. 856 et contre un arrêt ultérieur rendu en prosécution de cause.

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir, déduite de ce que les demandeurs ont acquiescé au premier arrêt dénoncé :

« Considérant que devant le juge du fond, les demandeurs ont conclu, en ordre principal, à ce que l'indemnité qu'ils réclament fût exclusivement réglée d'après la valeur attribuée aux objets assurés par l'inventaire joint à la police d'assurance;

« Considérant que l'arrêt dénoncé du 1er mai 1878 a rejeté cette demande principale et admis la compagnie défenderesse à prouver par tous moyens de droit, même par témoins, que les demandeurs avaient exagéré, par dol et fraude, le dommage éprouvé ;

« Qu'ainsi cet arrêt contient une disposition définitive;

« Considérant qu'au lieu de recourir à la voie de la cassation qui leur était ouverte, les demandeurs ont préféré poursuivre l'exécution de l'arrêt ;

« Que par cette exécution spontanée, ils ont donné à l'arrêt un acquiescement non équivoque qui rend leur pourvoi non recevable ;

« Considérant que pour repousser cette fin de non-recevoir, les demandeurs se prévalent vainement des réserves qu'ils ont insérées dans l'acte de signification de l'arrêt et répétées dans d'autres actes de la procédure ;

« Que ces réserves, contredites par les actes mêmes qui les renferment, sont restées inopérantes;

« Au fond :

« Sur le premier moyen : Fausse application de l'art. 20 de la loi du 11 juin 1874 ; violation des art 1108, 1134, 1168 et 1175 du code civil combinés ; fausse application des articles 1133 et 1162 du même code, en ce que les deux arrêts attaqués ont refusé d'appliquer la convention reconnue exister entre parties et consistant en cette stipulation que l'évaluation admise par les parties devait servir, en cas de sinistre, au règlement de l'assurance :

« Considérant que la convention invoquée par les demandeurs a été écartée par le premier arrêt contre lequel leur pourvoi n'est pas recevable ;

« Considérant que le second arrêt n'a fait que déduire des conséquences de cette décision irrévocable ;

« Qu'ainsi, en ce qui concerne cet arrêt, le moyen n'est pas fondé ;

« Sur le second moyen : Violation des art. 1134 et 1108 du code civil combinés ; fausse application des art. 1133 du code civil et 130 du code de procédure civile, en ce que l'arrêt du 13 avril 1880, nonobstant la convention constatée que les frais seraient supportés par parts égales, en toute hypothèse, a mis tous les dépens, même d'arbitrage et expertise, à charge des demandeurs en cassation :

« Considérant qu'en ne partageant pas les frais entre les parties suivant cette convention, l'arrêt attaqué a décidé implicitement qu'elle n'était pas applicable au cas où les assurés perdaient par leur faute le bénéfice de leur police d'assurance ;

« Que cette interprétation de la commune intention des contractants est souveraine ;

« Considérant qu'il suit de ce qui précède que le second arrêt attaqué, contre lequel seul le pourvoi est recevable, n'a contrevenu à aucune des dispositions visées par les demandeurs ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE PAEPE en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi ; condamne les demandeurs envers la partie défenderesse à l'indemnité de 150 francs et aux frais... » (Du 3 mars 1881. — Plaid. MMes DE MOT c. EDM. PICARD.)

OBSERVATIONS. — Cet arrêt est conforme à la jurisprudence déjà consacrée par la cour de cassation. Voir notamment : arrêt du 7 février 1846, rapporté dans ce recueil, tome IV, pp. 769-770, et arrêt du 23 juillet 1846, rapporté dans ce recueil, 1846, p. 1170.

Mais celui qui a été contraint par son adversaire à exécuter le jugement contre lequel il se pourvoit, ne peut être repoussé en son recours. Cette exécution forcée n'a pas l'effet d'un acquiescement, même lorsqu'elle n'a pas été accompagnée de réserves.

Ainsi jugé par un arrêt de la cour de cassation du 17 février 1871, rapporté dans ce recueil, tome XXIX, pp. 529-532.

Consulter encore sur l'acquiescement, comme fin de non-recevoir contre le pourvoi en cassation, SCHEYVEN, *Traité des pourvois en cassation*, n° 44.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. de Longé, pr. présid.

10 mars 1881.

IMPÔT COMMUNAL. — TAXE D'ÉGOUTS. — ÉTAT. — NON-EXEMPTION.

Les impôts communaux, dans l'espèce une taxe d'égouts, sont dus même par l'Etat agissant comme personne publique et pour le service d'un établissement public.

Une exemption ne pourrait résulter que d'un texte formel de loi.

(L'ÉTAT BELGE C. LA COMMUNE DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE.)

La cour a rejeté le pourvoi formé contre le jugement du tribunal de Bruxelles, en date du 26 juin 1880, rapporté dans ce recueil, *suprà*, p. 45.

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen, pris de la violation de l'article 50 du décret du 14 décembre 1789, des règlements communaux de Saint-Josse-ten-Noode des 13 novembre 1863 et 13 décembre 1876, et de l'art. 108, n° 2, de la constitution :

« En ce que le jugement dénoncé a déclaré que la taxe établie par lesdits règlements pour l'usage de l'égout public par embranchement particulier, est applicable à l'Etat agissant comme personne publique et pour le service d'un établissement d'utilité publique :

« Considérant que les art. 108 et 110 de la constitution et l'art. 76, n° 5, de la loi communale consacrent le pouvoir de l'autorité locale d'établir les impositions nécessaires à l'alimentation de son budget; que les règlements qui les édictent, une fois revêtus des formes légales, ont nature de loi et sont obligatoires pour tous et, par suite, pour l'Etat comme pour les particuliers ;

« Considérant que, pour se soustraire à la taxe dont il s'agit, l'Etat fait vainement appel aux lois du 3 et du 4 frimaire an VII, pour en déduire le principe que, quant à ses établissements d'utilité publique, il ne peut être tenu des taxes communales;

« Considérant que ces lois se bornent à exempter de la cotisation envers l'Etat les domaines nationaux et les établissements d'intérêt général quant au foncier, et quant aux portes et fenêtres, les parties non habitées de ces établissements ;

« Considérant que ce sont là des dispositions exceptionnelles qui ne peuvent être étendues par analogie à d'autres cas et être érigées en principe général d'exemption au profit de l'Etat ;

« Considérant que les textes invoqués spécialement par le pourvoi sont sans application dans l'espèce; qu'en effet, l'art. 50 de la loi du 14 décembre 1789 se borne à tracer au pouvoir municipal ses devoirs d'administration et de police, et l'art. 108 de la constitution à attribuer aux conseils communaux tout ce qui est d'intérêt communal, mais sans consacrer aucunement le prétendu principe d'immunité de l'Etat en fait de taxes communales ;

« Considérant qu'en matière d'impôt, l'exemption doit être justifiée par une disposition de loi expresse ;

« Considérant que de ce qui précède, il suit que le jugement dénoncé a fait une juste application des lois sur la matière et n'a pas contrevenu aux textes invoqués par le pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORBISIER DE MÉAULTSART en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi ; condamne la partie demanderesse à l'indemnité de 150 francs envers la partie défenderesse et aux dépens... » (Du 10 mars 1881. — Plaid. MMes LE JEUNE c. EDM. PICARD.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

17 mai 1880.

ENQUÊTE. — RÉTROACTES. — APPRÉCIATION DU JUGE.

Dans l'appréciation des résultats d'une enquête, les tribunaux peuvent tenir compte des rétroactes de la procédure et des dires et allégations des parties, comme de leur attitude antérieure.

(PASQUIER C. VEUVE COLES.)

Le Tribunal de commerce de Bruxelles avait rendu, le 26 janvier 1880, le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Revu son jugement interlocutoire en date du 29 janvier 1878, produit en expédition enregistrée ;

« Vu en due forme les procès-verbaux des enquêtes directe et contraire en exécution de ce jugement :

« En ce qui concerne le reproche articulé contre le témoin Cornélis de l'enquête directe, tenue à la requête de la demanderesse :

« Attendu que ce reproche, basé sur la condamnation du témoin à deux années d'emprisonnement du chef de vol, doit être admis en vertu de l'article 283 du code de procédure civile ;

« Que, du reste, la demanderesse a elle-même reconnu à l'audience le bien fondé du reproche ;

« Au fond :

« Attendu que l'ensemble des dépositions des témoins entendus dans l'enquête prouve à toute évidence que dans les premiers mois de l'année 1864, le défendeur *a reçu de la demanderesse à titre de prêt la somme de* 10,000 *francs ;*

« Que les témoins épouse Renard et Hannotiaux sont catégoriques et sur la réalité du prêt et sur la connaissance personnelle qu'ils en ont ;

« Attendu que le seul point sur lequel il peut rester un certain doute, est celui de savoir si le prêt a été fait au défendeur pour son compte personnel, ou pour compte de la Société Pasquier et Coles, dont le défendeur était associé solidaire et responsable ;

« Que le doute naît de la circonstance acquise aux débats que les fonds provenant de la demanderesse ont servi pour la plus grande partie à solder une dette que la société Pasquier et Coles avait contractée envers un sieur Ballin ;

« Mais attendu que, dans l'un et dans l'autre cas, le défendeur est tenu du remboursement du prêt vis-à-vis de la demanderesse ; qu'il devient donc inutile d'examiner ce point ;

« Attendu, en effet, que l'assignation introductive est faite au sieur Pasquier sans aucune indication de qualité ;

« Que les termes de cette assignation sont généraux ; qu'ils tendent à faire condamner Pasquier, quelle que soit la qualité en laquelle il est débiteur ;

« Qu'ils comprennent donc aussi bien la demande formée contre Pasquier pour un prêt lui fait en nom personnel, que celle formée contre lui pour un prêt lui fait en sa qualité d'associé de la firme Pasquier et Coles ;

« Qu'en cette dernière qualité, Pasquier était encore tenu lors de l'assignation introductive ;

« Qu'il était liquidateur de la société ; que dès lors, aux termes de l'article 64 du code commerce de 1807, il était tenu pendant trente années des dettes sociales ;

« Que la prescription a été vis-à-vis de lui réduite par la loi du 18 mai 1873 à cinq années à partir de sa mise en vigueur, et que l'assignation introductive est du 18 septembre 1877 ;

« Attendu, quant aux intérêts, que la demanderesse les réduit aux cinq années non prescrites ;

« Par ces motifs, le Tribunal, en ce qui concerne le reproche dirigé contre le témoin Cornélis, admet ce reproche ; dit en conséquence que la déposition du témoin Cornélis ne doit pas être lue ; condamne la demanderesse aux dépens de l'incident ;

« Au fond :

« Condamne le défendeur à payer à la demanderesse :

« 1° La somme de 10,000 francs à titre de restitution de prêt ;

« 2° Les intérêts à 6 p. c de cette somme pendant cinq années ;

« Le condamne, en outre, aux intérêts judiciaires et aux dépens... » (Du 26 janvier 1880.)

Sur appel du sieur Pasquier, la Cour de Bruxelles, par arrêt du 17 mai 1880, a statué comme suit :

ARRÊT. — « Attendu que pour apprécier les devoirs de preuve auxquels il a été procédé dans la cause et pour en déterminer exactement la portée, il n'est pas inopportun de rappeler :

« 1° Qu'après une première assignation, dans laquelle l'intimée se fondant sur un prêt fait en 1864 à Pasquier et Coles, alors associés, réclamait la condamnation solidaire des deux associés, elle s'est bornée à prétendre ensuite que la même somme avait été, à la même époque, prêtée à Pasquier seul, a demandé à ce dernier seul le paiement de ladite somme, et a déclaré annuler la première assignation comme étant le résultat d'une erreur ;

« 2° Que Pasquier a dénié le prétendu prêt qui lui aurait été fait par l'intimée en 1864 ; et que s'il faut en croire la conclusion qu'il a prise avant le jugement *à quo*, conclusion qui, sur ce point, ne paraît pas avoir été contredite, il aurait toujours reconnu avoir encaissé à Paris, mais pour compte de Georges Coles et par complaisance pour lui, la mise sociale que sa tante lui avançait : qu'il ajoute même que de ce chef l'intimée a reçu une quittance, qu'elle ne produit pas parce qu'elle établirait la débition du seul Georges Coles ;

« 3° Qu'alors l'intimée s'est expliquée d'une manière plus précise ; qu'elle a articulé des faits et qu'elle a été admise à les prouver même par témoins :

« Attendu qu'en présence de ces rétroactes, il n'est pas possible d'admettre que l'intimée ait rapporté la preuve qui lui incombait ; qu'en effet des devoirs d'instruction qui ont eu lieu, il ne résulte que deux choses : l'état d'insolvabilité de l'appelant jusqu'en 1872 et la remise matérielle à l'appelant par l'intimée, en 1864, d'une somme de 10,000 francs ; mais que rien n'établit que cette somme aurait été empruntée, soit par l'appelant Pasquier personnellement, soit par l'association Pasquier et Coles, et que tous les éléments de la cause appuient au contraire la version de Pasquier, d'après laquelle ladite somme aurait été avancée par l'intimée à son neveu Georges Coles, et versée par ce dernier dans l'association Pasquier et Coles ; qu'il suffit pour s'en convaincre de tenir compte des considérations suivantes : D'abord que l'intimée a toujours dénié que l'emprunt eût été constaté par écrit, et que l'absence d'un tel écrit s'explique beaucoup mieux dans cette dernière version ; ensuite que, dans le courant de mai 1872, Georges Coles affirmait qu'il avait versé dans l'association, 7,000 francs, puis 10,000 francs et que les 10,000 francs revenaient à l'intimée ;

« Qu'en octobre et novembre 1876, Georges Coles est aux abois, et obligé de recourir à l'appelant ; qu'il déclare avoir dû emprunter avec la garantie de sa tante, qu'il se trouve dans l'impossibilité de restituer 200 francs qu'il a empruntés de l'appelant, et qu'en réponse aux réclamations pressantes qui lui sont adressées de ce chef, il ne lui vient pas à l'esprit de faire la moindre allusion à la créance qui fait l'objet du présent procès, de même que l'intimée, qui a cette époque habitait sous le même toit, rue du Remblai, n° 30 (l'inscription aux registres de population en fait foi) ne prend nul souci de sa prétendue créance et continue à ne pas s'en prévaloir ;

« Qu'enfin dans les premiers mois de 1877, Georges Coles est encore dans les mêmes relations avec l'appelant ; que l'intimée reste toujours dans la même inaction, et que c'est seulement quand l'appelant réalise enfin sa menace, qui date déjà de 1876, d'assigner Georges Coles en justice, que l'intimée l'assigne à son tour de la manière et dans les termes qui ont été indiqués ci-dessus ;

« Attendu que de toutes ces circonstances réunies, il faut conclure que l'intimée n'a pas justifié du fondement de sa demande, et que par conséquent celle-ci doit être rejetée ; mais qu'il ne s'ensuit pas qu'elle aurait été intentée témérairement et de mauvaise foi, et que dès lors il n'y a pas lieu d'allouer des dommages et intérêts ;

« Par ces motifs, la Cour met à néant le jugement *à quo* ; émendant, déboute l'intimée de son action et la condamne aux dépens des deux instances... » (Du 17 mai 1880. — Plaid. MMes ORTS et DE MOT c. BEAULIEU.)

Il y a pourvoi en cassation contre cet arrêt.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA FLANDRE ORIENTALE.

Présidence de M. De Gottal, conseiller.

28 mars 1881.

AFFAIRE DOBBELAERE. — DOUBLE ASSASSINAT DE LA RUE DU BLANC BALLOT, A LILLE.

Le 21 mars ont commencé devant la cour d'assises de la Flandre orientale les débats de l'affaire Dobbelaere.

La cour était composée de M. DE GOTTAL, conseiller à la cour d'appel; assesseurs : MM. BRUYNEEL et SOUDAN, vice-président et juge au tribunal de première instance à Gand.

M. DE GAMOND, substitut du procureur général, occupe le siége du ministère public.

MMes BEGEREM et DE BAETS, avocats à la cour d'appel de Gand, sont chargés de la défense de l'accusé.

Après l'accomplissement des formalités préliminaires et la lecture de l'acte d'accusation, que nous avons reproduit ci-dessus, p. 372, il est procédé à l'interrogatoire de l'accusé.

Dobbelaere reconnaît avoir été condamné du chef de faux; c'est pour se soustraire aux poursuites qui ont abouti à une condamnation à un an d'emprisonnement, qu'il s'est rendu en France.

L'accusé reconnaît, en outre, avoir servi au 7e régiment de ligne et avoir été chassé de l'armée pour inconduite.

M. le président fait observer au jury que Dobbelaere était un mauvais soldat, qu'un grand nombre de punitions disciplinaires lui ont été infligées pendant son séjour à l'armée. Il en a été, du reste, de même pendant les cinq mois qu'il a passés au service de la Compagnie du tramway gantois. Il a été puni 19 fois en 5 mois et l'administration a été obligée de le congédier.

M. le président interroge ensuite l'accusé sur les faits rapportés par l'acte d'accusation. Dobbelaere persiste à se prétendre innocent et, ou bien il oppose un démenti catégorique aux témoins de l'accusation, ou bien il donne à la déposition de ces derniers une explication de nature à faire disparaître toute leur importance.

C'est ainsi que l'accusé nie avoir eu en sa possession le marteau qui a servi à la perpétration du crime, qu'il déclare ne s'être jamais occupé de ce qui se passait chez les dames Wattine.

Appelé à rendre compte de l'emploi de la journée du 15 août, date du terrible drame de la rue du Blanc Ballot, Dobbelaere entre dans des explications précises et détaillées.

Il s'est levé à 6 1/2 heures pour préparer le déjeûner, puis le ménage s'est mis à table et après avoir pris le repas du matin, l'accusé a fait son lit. Vers 8 heures, il est descendu pour se faire raser chez M. Pèche, le locataire principal de la maison qu'il habitait, située, comme on le sait, vis-à-vis de celle des dames Wattine. Puis il est remonté, s'est habillé et à 8 1/2 heures il s'est mis en route pour Roubaix. C'est alors qu'il a rencontré, rue Nationale, la dame De Bruycker, son fils et sa fille.

M. le président fait remarquer ici à l'accusé que les De Bruycker soutiennent que c'est vers midi et nullement vers 9 heures qu'ils l'ont rencontré rue Nationale. Dobbelaere déclare que les témoins se trompent.

L'accusé reprend ensuite son récit : il s'est dirigé vers Roubaix, il s'est arrêté au faubourg Saint-Maurice, enfin il est arrivé à destination avant 10 1/2 heures.

Dobbelaere raconte ensuite tout ce qu'il a fait à Roubaix : il s'est rendu dans un estaminet, puis il est allé acheter des cigares et vers 11 heures, il a abordé M. Wantier, le contrôleur du tram, pour lui parler d'une place qu'il désirait obtenir.

M. le président fait remarquer que le témoin Wantier est en désaccord avec l'accusé sur la question d'heure; mais Dobbelaere maintient que le contrôleur se trompe.

Voilà pour la journée du crime, car le reste importe peu, si ce n'est que l'accusé nie catégoriquement avoir eu des égratignures au visage, l'après-midi, comme le prétendent les De Bruycker.

M. DE GOTTAL a demandé ensuite à l'accusé comment il s'est procuré les valeurs présentées chez différents banquiers de Roubaix, de Turcoing, de Lille et de Bruxelles, s'il continue à prétendre qu'il n'a ni volé, ni assassiné les dames Wattine.

Dobbelaere répond à cette question qu'il a trouvé les valeurs à l'entrée de la rue des Stations : elles étaient enveloppées dans un papier, le paquet avait une largeur de 10 à 12 centimètres et une épaisseur de deux doigts. Il a mis les valeurs en poche, a pris le tram à vapeur pour Roubaix et c'est dans un estaminet qu'il a trié les titres et qu'il a détaché les coupons échus.

L'accusé reconnaît avoir présenté ces valeurs en vente chez plusieurs banquiers en empruntant de faux noms, et interpellé sur le point de savoir pour quel motif il a commencé par nier ces démarches au début de l'instruction, il déclare ne pouvoir alléguer aucune raison.

En faisant l'historique des diverses ventes de valeurs, Dobbelaere a parlé pour la première fois d'une vente de quatre ou cinq obligations Lille, d'une obligation Bruxelles et d'une obligation rente française de 400 fr.

On l'a vu plus haut, l'accusé prétend avoir trouvé les valeurs à l'entrée de la rue des Stations, le lundi 16 août au matin, lorsqu'il se rendait pour la seconde fois à Roubaix; M. le président lui ayant fait observer qu'il n'avait pas dû passer par la rue des Stations, Dobbelaere déclare qu'il était trop tôt et qu'il a fait un détour pour passer par les Halles centrales.

Interrogé sur le point de savoir ce qu'il a fait des titres qu'il n'a pu vendre et de l'argent provenu des marchés conclus, Dobbelaere prétend avoir déposé les valeurs, à l'exception de 3 titres français, d'un capital de plus de 30,000 fr., le lundi soir à l'endroit où il les avaient trouvées le matin même; qu'il a quitté Lille le mardi avec sa famille et qu'à Bruxelles il est parvenu à négocier un titre et quelques coupons. Il a jeté les 2 autres obligations. Quant à l'argent, il l'a enfoui au pied d'un arbre et il n'a gardé que 20 fr. pour pouvoir se rendre à Mariakerke.

L'accusé interpellé sur plusieurs autres points compromettants, les explique à sa manière.

Il n'a jamais, comme le prétend Stéphanie De Bruycker, dit à un cocher qui sonnait à la porte des dames Wattine le lendemain du crime, « que ces dames étaient aux bains de mer. » L'accusé prétend que le témoin se trompe; ce fait s'est passé un autre jour et il s'agissait non pas de la maison des dames Wattine, mais de la maison d'un antiquaire demeurant plus loin.

Il prétend que Poismans, un ancien camarade de régiment, se trompe lorsqu'il lui attribue le propos suivant :

« Plutôt que de travailler comme homme de peine, je ferais un mauvais coup. » Poismans lui a déclaré qu'il avait été longtemps sans place à Lille, qu'enfin il avait réussi à se caser, mais qu'il était temps, qu'il était à bout de ressources et que « plutôt que de travailler comme homme de peine, il se serait fait sauter la cervelle. » Et Dobbelaere prétend avoir ajouté : « Moi aussi je préférerais me donner un mauvais coup. » Mais il proteste énergiquement contre le propos incriminé et déclare être incapable de « faire un mauvais coup. »

L'accusé nie encore avoir écrit la carte postale adressée à la veuve Wattine la veille du crime; il nie enfin avoir arraché les étiquettes placées sur les coffres lors de son arrivée de Lille à Bruxelles.

L'interrogatoire étant terminé, l'audience a été levée.

L'audition des témoins n'a révélé aucun fait nouveau digne d'être noté.

A l'audience du 28 mars, après les plaidoiries, les répliques et la clôture des débats, huit questions ont été posées au jury. Les voici avec les réponses :

1° L'accusé est-il coupable d'avoir, dans la journée du 15 août 1880, à Lille, avec intention de donner la mort, commis un homicide sur la personne de Mme Wattine? — Réponse : Oui.

2° Ce crime a-t-il été commis avec préméditation? — Réponse : Oui.

3° Même question que le 1° pour Mme Blondeau. — Réponse : Oui.

4° Même question que le 2°. — Réponse : Oui.

5° L'accusé est-il coupable d'avoir soustrait frauduleusement des valeurs et titres appartenant aux dames Wattine et Blondeau? Réponse : Oui.

6° Est-il coupable d'avoir commis ce vol à l'aide de fausses clefs ou d'effraction? — Réponse : Non.

7° Le crime mentionné au 1° a-t-il été commis pour faciliter le second — le vol — ou pour en assurer l'impunité? — Réponse : Oui.

8° Même question pour le crime mentionné au n° 3. — Réponse : Oui.

Aucune impression ne se remarque chez l'accusé au moment où il apprend le terrible verdict qui vient d'être prononcé contre lui.

M. DE GAMOND demande que Dobbelaere soit condamné à la peine de mort.

M. le président au coupable : Vous venez d'entendre la réponse du jury, avez-vous quelque chose à dire?

Dobbelaere répond sans la moindre émotion : Je suis condamné innocemment, je demande à ce que l'arrêt soit porté devant la cour de cassation.

La Cour prononce contre Dobbelaere la peine de mort et les peines accessoires.

Un extrait de l'arrêt sera affiché à Lille et à Gand.

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. France. Italie. } 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présid. de M. Vanden Peereboom.

31 janvier 1881.

ÉLECTIONS. — ENFANT NATUREL NON RECONNU. — ASSISTANCE AU MARIAGE. — RECONNAISSANCE.

Lorsqu'un enfant naturel n'a pas été reconnu par sa mère dans son acte de naissance, l'assistance de cette personne au mariage de l'enfant naturel en qualité de mère, équivaut à une reconnaissance expresse.

(VOETS ET VANDEPAER C. BLOCK.)

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la violation des art. 9 et 334 du code civil, 1er des lois électorales coordonnées, de la fausse application et, partant, de la violation de l'art. 331 du code civil, en ce que l'arrêt dénoncé décide que l'assistance par une femme au mariage d'un enfant naturel, en y prenant la qualité de mère, équivaut à une reconnaissance expresse de cet enfant naturel :

« Attendu que, d'après l'art. 334 du code civil, la reconnaissance d'un enfant naturel peut être faite par un acte authentique, lorsqu'elle ne l'aura pas été dans son acte de naissance ;

« Que cette disposition a pour but de garantir l'auteur d'un acte de reconnaissance contre toute surprise, d'assurer son entière liberté et de conserver la preuve de l'état de l'enfant reconnu ;

« Que la loi ne s'oppose point à ce que la déclaration de reconnaissance soit faite dans l'acte de mariage de l'enfant ;

« Attendu que l'arrêt attaqué constate en fait que la mère du défendeur a assisté à la célébration du mariage de celui-ci et a déclaré en termes formels, à l'officier de l'état civil, qu'elle consentait au mariage de son fils ;

« Que l'arrêt ajoute que cette déclaration de Anne-Marie Block implique, de sa part, la volonté de reconnaître le défendeur pour son enfant ;

« Attendu que la cour de Bruxelles, en décidant dans ces circonstances que le défendeur est le fils naturel reconnu de Anne-Marie Block et que, partant, il est belge comme sa mère, loin de violer les textes cités à l'appui du pourvoi, en a fait une juste application ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BECKERS en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne les demandeurs aux dépens... » (Du 31 janvier 1881.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

3e chambre. — 2e section. — Prés. de M. De Ram, cons.

15 janvier 1881.

NATIONALITÉ. — OPTION. — SÉJOUR A L'ÉTRANGER. — TROIS ANNÉES CONSÉCUTIVES. — APPRENTISSAGE. — ÉTUDIANT. LOI DU 1er AVRIL 1879. — INTERPRÉTATION.

L'habitation en pays étranger, alors même qu'elle se prolonge pendant trois années consécutives, ne fait pas obstacle à l'option de nationalité autorisée par l'article 3 de la loi du 1er avril 1879, s'il est établi que la personne qui a résidé en pays étranger ne s'y est rendue que dans le seul but d'y faire son apprentissage.

Cette absence doit être assimilée à celle de l'étudiant qui, quittant sa famille pour aller dans une autre localité suivre les cours d'une université, est considéré comme continuant de résider là où réside sa famille.

La loi du 1er avril 1879, quoique étant une loi d'exception, ne doit pas être interprétée restrictivement ; édictée pour donner aux étrangers placés dans certaines conditions les plus grandes facilités pour acquérir la nationalité belge, cette loi doit recevoir une application large et favorable à l'étranger qui déclare vouloir devenir belge.

(VOETS ET VANDEPAER C. HANSEN.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il est constant :

« 1° Que l'intimé est né à Heeze (Brabant septentrional) le 11 février 1811 ;

« 2° Qu'il a résidé à Anvers avec sa famille du 30 mars 1830 au 28 mars 1833 ;

« 3° Que le 28 mars 1833, il a été rayé des registres de la population d'Anvers et qu'il est allé demeurer à Paris, où il est resté jusqu'au 26 mai 1836 ;

« 4° Qu'à cette dernière date il est revenu à Anvers et que depuis lors il n'a pas cessé d'y résider ;

« 5° Qu'il a fait en temps utile la déclaration prescrite par l'article 3 de la loi du 1er avril 1879 ;

« Attendu que de ce qui précède il résulte que l'intimé a acquis la qualité de Belge ;

« Attendu que pour lui contester cette qualité, l'appelant se prévaut vainement de ce que l'intimé a habité Paris pendant une période de trois années s'étendant de 1833 à 1836 ;

« Qu'il est en effet à noter qu'en 1833, l'intimé, alors âgé de 22 ans, ne s'est rendu à Paris que dans le seul but d'y faire son apprentissage ; que partant son absence d'Anvers n'a été que passagère et provisoire et que nonobstant cette absence, il doit être considéré comme ayant continué de résider à Anvers où demeurait sa famille et où se trouvait le centre de ses relations, de ses intérêts et de ses affections ;

« Attendu que l'absence de l'intimé, ayant son apprentissage pour but restreint et déterminé, doit être assimilée à celle de l'étudiant qui quitte sa famille pour aller dans une autre localité suivre les cours de l'université ; or, il est évident que dans ces conditions l'étudiant doit être considéré comme continuant de résider là où réside sa famille ;

« Attendu que l'appelant n'est pas plus fondé à soutenir que la loi du 1er avril 1879, constituant une exception aux principes généraux sur l'acquisition de la nationalité belge, doit être interprétée restrictivement ;

« Qu'en effet la loi du 1er avril 1879 est empreinte d'un tout autre caractère ; qu'il est de toute évidence que, guidé par un sentiment de bienveillance, le législateur a édicté cette loi pour donner aux étrangers placés dans certaines conditions les plus grandes facilités pour acquérir la nationalité belge ; qu'il suit de là que pour être sainement appliquée, ladite loi doit être interprétée largement et en faveur de l'étranger qui veut acquérir la qualité de Belge ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, écartant toutes conclusions contraires, met l'appel à néant ; condamne l'appelant aux dépens... » (Du 15 janvier 1881. — Rapp. M. SCHOLLAERT, conseiller.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

3e chambre. — 2e section. — Présidence de M. De Ram, cons.

22 janvier 1881.

ÉLECTIONS. — CONTRAT DE MARIAGE. — SURVIVANT. — USUFRUIT. — ABANDON AUX ENFANTS. — SAISINE DÈS LE DÉCÈS. — IMPÔT. — CENS ÉLECTORAL.

Lorsque le contrat de mariage attribue au survivant des époux l'usufruit des biens délaissés par le prédécédé, la renonciation faite par la veuve au profit des enfants, fait considérer ces derniers comme ayant dès le décès de leur père été saisis de l'usufruit des biens qui lui étaient personnels.

En conséquence les enfants peuvent, pour former leur cens électoral, se prévaloir des impôts payés du chef desdits biens depuis le décès du père.

(EMILE ET JULES BRABANT C. VAN DYCK.)

ARRÊT. — « Attendu que le contrat de mariage avenu devant le notaire Rasquin, de Forville, le 6 novembre 1842, entre Charles-Joseph Brabant et Ferdinande-Thérèse Frère, portait la stipulation suivante :

« Les futurs époux se donnent respectivement, avec acceptation de part et d'autre, à celui qui survivra, tous les biens de « la communauté mobilière dont la loi lui permet de disposer « en pleine propriété, et ils se donnent en usufruit les biens « personnels que le prémourant laissera au jour de son décès, « ainsi que les immeubles communs ou acquis pendant le « mariage, plus l'usufruit des rentes ; »

« Attendu que Charles-Joseph Brabant est décédé le 20 septembre 1879, laissant de son mariage avec Ferdinande Frère trois enfants majeurs, parmi lesquels se trouvent les deux appelants ;

« Attendu que, par acte avenu devant Me Lisart, notaire à Perwez, le 20 novembre 1879, Ferdinande Frère, veuve de Charles-Joseph Brabant, a déclaré renoncer en faveur de ses trois enfants à l'usufruit auquel elle pouvait avoir droit par suite du contrat de mariage, voulant, dit l'acte, qu'à son égard toute disposition d'usufruit soit considérée comme non faite ni avenue;

« Attendu que des termes de cette renonciation, il ressort clairement que la veuve Brabant a voulu que la donation d'usufruit faite à son profit fût considérée comme n'ayant jamais existé et qu'en conséquence ses enfants fussent regardés comme ayant, dès le décès de leur père, été saisis de l'usufruit des biens qui lui étaient personnels ;

« Attendu dès lors que, suivant l'art. 9 des lois électorales coordonnées, lesdits trois enfants avaient ensemble droit aux contributions foncières dues par leur auteur pour l'année 1879 ;

« Attendu que le tiers revenant à chacun des deux appelants dans les contributions foncières payées par leur père en 1879, s'élève à fr. 63-54 ; que partant chacun d'eux avait pour 1879 le cens général ;

« Attendu que des documents versés au procès, il résulte que chacun des deux appelants a pour l'année 1880 possédé les bases du cens général ;

« Attendu que de ce qui précède il découle que chacun des deux appelants a droit à l'électorat général ;

« Par ces motifs, la Cour, écartant toutes conclusions contraires, met à néant la décision dont appel ; émendant, dit que le nom de chacun des appelants sera inscrit sur la liste des électeurs à tous les degrés de la commune de Perwez ; dépens à charge de l'Etat... » (Du 22 janvier 1881. — Rapp. M. SCHOLLAERT, conseiller.)

COUR D'APPEL DE GAND.

1re chambre. — 2e section. — Présidence de M. Tuncq, cons.

14 janvier 1881.

ÉLECTIONS. — APPEL. — PORTÉE LIMITATIVE. — LISTE COMMUNALE. — CONCLUSION. — EXTENSION A D'AUTRES LISTES. OPPOSITION DE LA PART DE L'INTIMÉ. — PATENTE. — BOUCHER. — ABATTEUR OU TUEUR (SLACHTER).

La partie, qu'une décision de la députation permanente a déclaré rayée des trois listes et qui n'a interjeté appel de cette décision qu'en tant que celle-ci a ordonné sa radiation de la liste communale, n'est pas fondée à réclamer son maintien sur la liste provinciale, surtout s'il y a opposition de la part de l'intimé.

Le boucher qui a été patenté sous la dénomination de slachter, *laquelle correspond, dans le langage ordinaire, à celle de* vleeschouwer, *boucher, aussi bien qu'à celle d'*abatteur, *a été régulièrement imposé et possède, dès lors, la base de la patente qui lui a été ainsi délivrée.*

Il suffit, pour s'assurer à quel titre les personnes de cette profession ont été imposées, de rechercher dans quelle classe elles ont été portées et d'après quel tarif elles ont été cotisées.

(DE BOECK C. DEVUYST ET DAEVERAES.)

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir opposée en cause par les intimés :

« Attendu que l'exploit d'appel, en date du 2 décembre dernier, a été produit par la partie appelante et qu'il appert que cet acte a été soumis à la formalité de l'enregistrement dans le délai voulu ;

« Au fond :

« Attendu que les termes employés dans cet acte établissent clairement que l'appel n'est interjeté qu'en tant que le sieur De Boeck a été rayé de la liste des électeurs communaux de la ville d'Alost ;

« Attendu qu'en restreignant ainsi lui-même la portée de son pourvoi contre une décision qui ordonnait sa radiation des trois listes, l'intimé est réputé avoir accepté la chose jugée sur les points non relevés par lui et dont la juridiction supérieure n'est conséquemment pas saisie ;

« Attendu que c'est donc en vain qu'il conclut à la fois à son maintien sur les listes provinciale et communale ; qu'il ne saurait lui être permis d'étendre ainsi sa demande au delà des termes de son acte d'appel, qui circonscrit irrévocablement le débat judiciaire engagé devant la cour et met la partie adverse à même, soit de contredire cette demande, soit d'y acquiescer ;

« Attendu qu'il échet, dès lors, d'apprécier uniquement si c'est à tort ou à raison que le premier juge a ordonné que le sieur De Boeck serait aussi rayé de la liste communale ;

« Attendu qu'à cet égard il est constaté que l'appelant a contracté mariage, le 17 juillet 1878, avec Marie-Josèphe Van Huynghem, veuve de Jean-Baptiste Schurlinck, au nom de laquelle figurent, pour cette même année, les contributions dont il entend se prévaloir à partir de cette date ;

« Attendu que ces impositions, composées comme suit : 1° foncier, fr. 9-33 ; 2° personnel, fr. 20-39 ; 3° patentes, fr. 18-98, forment ensemble un total de fr. 48-70, sur lequel l'appelant est fondé à s'attribuer une somme de fr. 22-31, supérieure au cens électoral communal ;

« Attendu que les intimés soutiennent néanmoins que ni la femme de l'appelant en 1878, ni l'appelant en 1879 et 1880, n'ont possédé la base de la patente d'abatteur (slachter), laquelle est différente de celle de boucher (vleeschouwer) vu que, ni l'épouse De Boeck pour cette première année, ni le sieur De Boeck pour les deux années subséquentes, n'ont été tueurs ou abatteurs pour d'autres, mais bouchers tuant des animaux dont ils débitaient la viande ;

« Attendu qu'à cette fin, ils ont offert de prouver par toutes voies de droit :

« 1° Que la femme de l'appelant en 1878, l'appelant en 1879 et 1880, tuaient des animaux dont ils vendaient eux-mêmes la viande ;

« 2° Qu'ils tiennent un magasin de boucher dans lequel ils vendent cette viande ;

« 3° Qu'ils ne se bornent pas à tuer des animaux pour autrui.

« Mais attendu qu'il ressort à suffisance de l'examen des extraits des rôles versés au procès : en premier lieu, que pour les années 1879 et 1880, l'appelant parfait le cens indépendamment de la patente contestée ; en second lieu, que si l'appelant a été imposé sous la dénomination de *slachter*, qui, dans le langage ordinaire, équivaut à celle de *vleeschouwer* (boucher), il l'a été réellement en cette dernière qualité, puisqu'il a été porté dans la onzième classe et cotisé d'après le tarif *B* ; qu'en effet, cette classification et cette tarification correspondent à la profession de boucher, dont la patente est établie par le tableau 14, n° 55, et non point à celle de tueur ou d'abatteur, dont la patente est réglée par le tableau 12, n° 30, et n'est rangée dans la onzième classe que si elle s'exerce avec six à neuf ouvriers, ce qui n'est assurément pas admissible dans l'espèce ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique le rapport de M. le conseiller VAN ALLEYNNES ainsi que les conclusions des parties, écarte la fin de non-recevoir élevée par les intimés ; en conséquence, reçoit l'appel et y faisant droit, annule l'arrêté *à quo*, en tant qu'il prescrit la radiation du nom de l'appelant de

la liste des électeurs communaux d'Alost; ordonne que ce nom sera maintenu sur ladite liste et que les dépens seront supportés par l'Etat... » (Du 14 janvier 1881.)

Observations.— Sur le premier point, voir cass., 7 juin 1880 (Pasicrisie, 1880, 1, 204).

Sur le second point, voir en sens contraire : Gand, 15 mai 1880 (Scheyven, *Recueil de droit électoral*, année 1880, p. 126).

COUR D'APPEL DE GAND.

1re chambre. — 2e section. — Présidence de M. Tuncq, cons.

9 février 1881.

ÉLECTIONS.— PATENTE SANS CLASSIFICATION LÉGALE. — ABSENCE DE BASE. — MARCHAND DE LIQUEURS FORTES. DÉTAILLANT DE LIQUEURS FORTES EN DESSOUS DE ONZE LITRES.

Le contribuable à qui il a été délivré une patente qui ne rentre dans aucune classification légale, ne possède pas les bases de cette patente.

Il en est ainsi de celui qui a été imposé comme marchand *de liqueurs fortes par quantité en dessous de onze litres, la qualification de* marchand, *au point de vue de la vente des liqueurs, ne s'appliquant qu'à ceux qui trafiquent par quantités supérieures à onze litres.*

(DANEELS C. MULLIÉ.)

Arrêt. — « Attendu que l'opposition de l'intervenant Daneels est fondée :

« 1° Sur ce que, pour les années 1878 et 1879, l'intimé Mullié ne parfait son cens électoral général qu'au moyen de fr. 5 50 de valeur locative et 7 francs de mobilier, alors cependant que la valeur imposable du mobilier est désormais limitée au quadruple de la valeur locative :

« 2° Sur ce que ledit Mullié n'aurait pas non plus le droit de se faire imposer séparément comme marchand de liqueurs fortes par quantité en dessous de onze litres et comme détaillant de liqueurs fortes par quantité en dessous de onze litres, ces deux négoces étant liés par un rapport intime; subsidiairement, sur ce qu'on ne peut se qualifier de marchand de liqueurs fortes quand le débit ne va pas au delà de onze litres ;

« Attendu que, pour l'année 1878, l'intimé parfait le cens de la manière suivante : foncier, fr. 6-29 ; contribution personnelle, fr. 37-04; patentes non contestées, fr. 6-12; ensemble, fr. 49-45;

« Attendu que, pour 1879, la contribution personnelle dont le sieur Mullié est admissible à tenir compte se trouve réduite à fr. 24-15, par application de la disposition de l'art. 3 de la loi du 26 juillet de la même année;

« Attendu, en ce qui concerne la patente contestée de marchand de liqueurs, dont il se prévaut pour compléter son cens pour le même exercice, que si la cotisation des patentables à raison de la diversité des professions qu'ils exercent est de la compétence exclusive de l'administration fiscale, ce n'est que pour autant qu'au point de vue électoral la base du droit de patente ne soit pas elle-même contestée ;

« Attendu que cette base ne saurait exister lorsque la patente délivrée au contribuable ne rentre dans aucune classification légale; que cette base fait notamment défaut lorsque, comme dans l'espèce, la patente de marchand ne s'applique qu'à ceux qui débitent par quantités supérieures à onze litres (loi du 21 mai 1819, tableau 14, n° 36); d'où la conséquence que le sieur Mullié n'étant qu'un marchand détaillant (même tableau, n° 37), imposé deux fois sous la classe 12, tarif *B*, à la somme de fr. 3-40, à raison du même débit, n'est réellement fondé à s'attribuer qu'une seule des deux patentes inscrites sous son nom, en cette qualité ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique le rapport de M. le conseiller Van Alleynnes ainsi que les conclusions respectives des parties, reçoit l'appel et y faisant droit, annule l'arrêté *à quo*; émendant, ordonne que le nom de l'intimé Mullié ne sera pas inscrit sur la liste des électeurs généraux de Bottelaere; met les dépens à la charge de l'Etat... » (Du 9 février 1881.)

COUR D'APPEL DE GAND.

1re chambre. — 2e section. — Prés. de M. Tuncq, conseiller.

9 février 1881.

ÉLECTIONS. — ACTE D'APPEL. — NOTIFICATION. — DOMICILE RÉEL.— OMISSION DU NOM DE LA RUE. — COPIE DÉPOSÉE AU GREFFE PROVINCIAL. — VALIDITÉ.

La simple omission du nom de la rue habitée par la partie à laquelle l'acte d'appel est signifié, non dans l'original de l'exploit ni dans la copie remise à cette partie, mais dans une copie déposée au greffe provincial, ne constitue pas une irrégularité assez importante pour entraîner la nullité de l'acte d'appel.

(VANDEPUTTE ET VANDERPOORTEN C. VANDERMEEREN, DEVUYST ET DAEVERAES.)

Arrêt. — « Sur la fin de non-recevoir opposée à l'appelant Vandeputte par les intimés Devuyst et Daeveraes et déduite de ce que la notification de l'acte d'appel n'aurait été faite pour l'intimé Vandermeeren ni à sa personne, ni à son domicile réel :

« Attendu que l'original de l'exploit d'appel mentionne qu'il a été notifié au sieur Henri Vandermeeren, rue du Progrès, à Alost, où étant et parlant à son épouse, et que copie a été laissée aux intimés en leur domicile ;

« Attendu qu'il n'est pas contesté que l'intimé Vandermeeren est domicilié à Alost, rue du Progrès ;

« Attendu, à la vérité, que la copie de l'exploit d'appel déposée au greffe provincial n'indique pas la rue habitée par Vandermeeren, mais qu'elle porte toutefois la mention que copie de l'exploit a été laissée aux intimés en leur domicile ;

« Attendu qu'il n'est nullement établi que l'exploit d'appel n'aurait pas été notifié à l'intimé Vandermeeren, en son domicile, rue du Progrès, aussi bien qu'il l'a été aux intimés Devuyst et Daeveraes, en leur domicile élu, et que la simple omission du nom de la rue habitée par le sieur Vandermeeren, non dans l'original de l'exploit, ni dans les copies remises aux intimés, mais dans une copie déposée au greffe provincial, ne saurait constituer une irrégularité assez importante pour entraîner la nullité de l'appel ;

« Au fond (sans intérêt) ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï le rapport fait en audience publique par M. le conseiller Tuncq, reçoit l'appel et avant de faire droit au fond... » (Du 9 février 1881.)

COUR D'APPEL DE GAND.

1re chambre. — 2e section. — Prés. de M. Tuncq, conseiller.

23 février 1881.

ÉLECTIONS. — APPEL. — ABSENCE D'APPEL INCIDENT. MOYEN REPRODUIT EN APPEL. — NOTIFICATION DE LA RÉCLAMATION A PERSONNE OU AU DOMICILE RÉEL. — OMISSION. FORMALITÉ SUBSTANTIELLE. — OPPOSABLE D'OFFICE.

L'intimé qui n'a pas interjeté appel, peut néanmoins reproduire devant la cour tous les moyens qu'il a fait valoir devant la députation permanente. — Spécialement, il peut reproduire les moyens sur lesquels le premier juge n'a pas statué.

La notification de la réclamation à l'électeur dont on demande la radiation, constitue une formalité substantielle, sans laquelle la députation n'est pas valablement saisie.

Le défaut de notification devrait, au besoin, être suppléé d'office. La notification doit être faite à personne ou au domicile réel.

(VALLEZ C. DEVACHT.)

Arrêt. — « Attendu que l'appelant a réclamé contre l'inscription de l'intimé sur la liste des électeurs communaux à Renaix, pour le motif que l'intimé n'avait pas son domicile en cette ville au 1er août 1880 ;

« Attendu que l'intimé, dans sa réponse à la députation permanente, soutenait que la réclamation de l'appelant ne lui avait pas été notifiée en temps utile, que de plus elle reposait sur une allégation inexacte;

« Attendu que la députation n'a pas statué sur le premier moyen; mais qu'acceptant le second, elle a rejeté la réclamation de l'appelant;

« Attendu que, devant la cour, l'intimé a commencé par demander la confirmation de l'arrêté dont appel, par les motifs de cet arrêté ; mais que, dans des conclusions subséquentes, il a reproduit le moyen de nullité qu'il avait invoqué devant la députation ;

« Attendu que l'appelant soutient que l'intimé n'est plus recevable à faire valoir ce moyen : 1° parce qu'il ne l'a point présenté dans ses premières conclusions ; 2° parce qu'à défaut d'appel de sa part, il ne peut soumettre à la cour des moyens qui n'ont pas été admis par l'arrêté *à quo* ;

« Sur la première objection :

« Attendu qu'il ne s'agit pas, dans la cause, d'une nullité d'exploit, mais de l'accomplissement d'une formalité substantielle, sans laquelle la députation n'aurait pas été valablement saisie ;

« Sur la seconde objection :

« Attendu que si l'appel est nécessaire pour qu'une partie puisse soumettre au juge supérieur des chefs de demande qui ont été écartés, il n'en est pas ainsi lorsqu'une partie intimée se borne à reproduire de simples moyens de défense sur lesquels le premier juge n'a pas même statué ;

« Attendu, d'ailleurs, que le défaut de notification de la réclamation devrait, au besoin, être opposé d'office ; que cette considération suffit, à elle seule, pour répondre à la double objection de l'appelant ;

« Sur le fondement du moyen de nullité opposé par l'intimé :

« Attendu qu'aux termes de l'article 36 des lois électorales coordonnées, toute requête en radiation, adressée à la députation permanente, doit, à peine de nullité, être accompagnée de la preuve qu'elle a été notifiée à l'intéressé ;

« Attendu que, dans l'espèce, la requête de l'appelant n'était accompagnée que d'un exploit du 21 septembre 1880, portant qu'elle avait été notifiée à l'intimé Devacht, Philomen, vicaire, domicilié à Poucques ;

« Attendu que l'appelant dit lui-même que l'intimé n'avait pas son domicile à Poucques à la date indiquée ;

« Attendu, d'ailleurs, que l'exploit dont il s'agit a été notifié par une lettre recommandée à la poste ; que cette lettre n'a été présentée à Poucques, ni à l'intimé lui-même, ni à personne pour lui ; que le percepteur de la localité déclare « qu'elle n'a « pas été remise par le motif que le destinataire avait transféré « sa résidence à Paris » ;

« Que la pièce unique qui était jointe à la réclamation, était donc dépourvue de toute efficacité ;

« Attendu que non-seulement l'appelant n'a pas joint à sa requête la preuve qu'il l'eût dûment notifiée, mais qu'il ne prouve pas même aujourd'hui que cette notification ait été faite dans le délai prescrit, conformément à la loi ;

« Attendu, en effet, que c'est par erreur sans doute que l'appelant allègue que, dès le 23 septembre, la lettre recommandée à la poste a été présentée au domicile que l'intimé prétend avoir à Renaix ; — que l'on ne trouve au dossier aucune trace de cette notification ;

« Attendu que c'est à tort aussi que l'appelant allègue que la lettre a été remise, le 25 septembre, au domicile de l'intimé à Paris ; — que, d'abord, il est constant qu'elle n'y a pas été remise à l'intimé en personne ; et qu'il est certain aussi qu'elle n'y a pas été remise à son domicile, puisque l'intimé n'avait pas son domicile à Paris ;

« Attendu que l'appelant, qui reconnaît que l'intimé avait précédemment son domicile en Belgique, allègue vainement qu'au mois de septembre 1880, l'intimé avait transféré ce domicile à Paris et qu'il articule à cette fin :

« 1° Que l'intimé, ayant donné sa démission de vicaire à Poucques au mois de juillet 1880, a été attaché à l'église flamande à Paris ;

« 2° Qu'il avait à Paris le centre de ses affaires et son principal établissement ;

« 3° Que rien ne le rattachait plus à la Belgique ;

« Attendu que le fait que l'intimé a été attaché à l'église flamande à Paris, n'est pas concluant ; que l'intimé n'avait à Paris qu'une position subalterne et précaire ; qu'au mois de septembre 1880 il venait à peine d'arriver ; qu'il n'y avait aucune habitation qui lui fût personnelle ; qu'à en croire l'appelant, il avait son logement dans un hôpital ; que si l'on ajoute à ces circonstances qu'il s'agissait pour l'intimé d'une ville située au loin, dans un pays étranger, il est évident que le premier fait, tel qu'il est posé, est sans aucune signification ;

« Attendu que le deuxième fait n'est, à proprement parler, que l'appréciation du premier et que le troisième est démenti par les documents de la cause ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'appelant ne s'est pas conformé aux prescriptions des articles 36 et 37 des lois électorales coordonnées ; que, dès lors, sa réclamation est nulle et sans valeur ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. le conseiller VAN PRAET en son rapport et les parties en leurs conclusions, rejette les fins de non-recevoir opposées par l'appelant ; déclare non pertinents les faits par lui articulés ; confirme, en conséquence, l'arrêté dont appel qui a rejeté sa réclamation ; condamne l'appelant aux dépens... » (Du 23 février 1881. Plaid. MMes MECHELYNCK et LIGY.)

OBSERVATIONS. — Sur la première proposition du sommaire, V. cass., 14 février 1876 ; BELGIQUE JUDICIAIRE, 1876, p. 1268.

Sur la deuxième proposition, V. Conf. cass., 7 février 1871 ; BELG. JUD., 1871, p. 401. — 22 janvier 1872 ; BELG. JUD., 1872, pp. 225 et 226. — 27 avril 1880 ; SCHEYVEN, III, p. 87. — Gand, 11 et 17 mars 1874 ; SCHEYVEN, II, p. 209 ; 25 janvier 1878 ; BELG. JUD., 1878, p. 985.

Sur la troisième proposition, V. cass., 14 février 1876 ; BELG. JUD., 1876, p. 1268.

Sur la quatrième proposition, V. cass., 3 juillet 1843 ; PASIC., 1843, I, 318.

COUR D'APPEL DE GAND.

1re chambre. — 2e section. — Prés. de M. Tuncq, conseiller.

16 février 1881.

ÉLECTIONS. — INTERVENTION. — FORMULE IMPRIMÉE. — MENTION D'UN PRÉTENDU TIERS RÉCLAMANT. — NOTIFICATION AU VÉRITABLE RÉCLAMANT. — VALIDITÉ.

De ce qu'une partie intervenante, en faisant usage d'une formule imprimée où figure le nom d'une personne qui agit habituellement en qualité de tiers réclamant dans les contestations électorales, a laissé par mégarde subsister ce nom, alors que la réclamation émane, non de ce tiers, mais de l'intéressé lui-même, il ne s'ensuit pas que l'intervention soit nulle, lorsque, au surplus, l'acte constatant l'intervention a été régulièrement notifié au réclamant.

Première espèce.

(DE PELSMAEKER C. DEVUYST ET DAEVERAES.)

ARRÊT. — « Sur le moyen de nullité opposé à l'intervention des intimés devant la députation permanente :

« Attendu que l'appelant s'est adressé à la députation permanente à l'effet d'être inscrit sur la liste des électeurs communaux d'Alost et que sa demande a été publiée conformément à l'art. 38 des lois électorales coordonnées ;

« Attendu que, par requête notifiée à l'appelant, les intimés ont déclaré intervenir dans la demande « tendant à obtenir l'in- « scription sur la liste des électeurs d'Alost dudit appelant, dont « le nom se trouvait inscrit sur la liste affichée en exécution de « l'art. 38 prémentionné ; »

« Attendu que si les intimés, faisant usage d'une formule imprimée, ont laissé subsister une mention inexacte relative à un nommé Vandepulte, cette mention n'a pu laisser aucun doute sur la cause dans laquelle ils entendaient intervenir ; que l'appelant a su, dès l'origine, que cette mention était complètement superflue et sans aucune signification ;

« Que le moyen de nullité invoqué par l'appelant ne peut donc être admis ;

« Au fond (sans intérêt) ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. le conseiller VAN PRAET en son rapport et les parties en leurs conclusions, rejette le moyen de nullité invoqué par l'appelant ; et statuant au fond... » (Du 16 février 1881.)

16 février 1881.

Deuxième espèce.

(GHYSBRECHT C. DEVUYST ET DAEVERAES.)

ARRÊT. — « En ce qui concerne la validité de l'intervention des intimés :

« Attendu que, s'il est exact en fait que les sieurs Devuyst et

Daeveraes ont déclaré intervenir dans la demande formulée par le sieur Vandeputte et tendante à obtenir l'inscription sur la liste électorale communale d'Alost du sieur Ghysbrecht, alors qu'en réalité la réclamation dont il est question au procès émanait du sieur Ghysbrecht lui-même, cette circonstance ne saurait, à elle seule, avoir pour résultat de rendre cette intervention nulle et inopérante; qu'il est à observer que l'acte qui constate l'intervention des intimés a été notifié à l'appelant, à la fois intéressé et réclamant en cause, par exploit de l'huissier Ringoir, enregistré; que le sieur Ghysbrecht a donc été dûment averti et qu'il a d'ailleurs si bien reconnu lui-même la validité de cette intervention, qu'il a notifié son appel aux intimés:

« Au fond (sans intérêt);

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique le rapport de M. le conseiller VAN ALLEYNNES ainsi que les conclusions des parties, écarte le moyen de nullité opposé par l'appelant... » (Du 16 février 1881.)

COUR D'APPEL DE GAND.

2e chambre. — 2e section. — Prés. de M. De Ryckman, cons.

12 février 1881.

ÉLECTIONS. — CONTRIBUTION PERSONNELLE. — OCCUPATION A PRIX RÉDUIT. — GRATUITÉ. — INDEMNITÉ DE LOGEMENT.

Le vicaire qui, moyennant un loyer inférieur à la valeur locative réelle, occupe une maison appartenant à une administration publique, dans l'espèce un bureau de bienfaisance, est-il censé habiter cette maison gratuitement, à concurrence de ce que celle-ci vaut de plus, de sorte qu'il aurait droit à l'exemption de la contribution personnelle d'après les trois premières bases? (Résolu affirmativement dans la première espèce et négativement, d'une manière implicite, dans la seconde.)

La somme qui représente le montant de la différence entre la valeur réelle du loyer et le prix du bail, pourrait-elle, au moins, être considérée comme une indemnité de logement? (Résolu négativement dans la deuxième espèce.)

Première espèce.

(MOREAU C. BRABANT.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il ressort des dispositions comme de l'esprit de l'article 2 de la loi du 26 août 1878, que la personne qui occupe, à un prix inférieur à la valeur réelle, une maison appartenant à une administration publique, doit être réputée l'habiter gratuitement à concurrence de ce que la maison vaut de plus et avoir droit, dès lors, à l'exemption des deux premières bases de l'impôt personnel sur cet excédant;

« Attendu qu'il est avéré au procès que, durant la période des années 1878, 1879 et 1880, l'intimé a tenu en location, au prix annuel de 100 francs, une maison appartenant à la fabrique de l'église de Messines, maison dont le revenu imposable est évalué à fr. 190-91 et la valeur locative à 138 francs;

« Attendu que ce loyer de faveur constituant, pour le locataire, un avantage direct et gratuit d'au moins toute la différence entre le prix stipulé et la valeur locative de la maison, avantage assuré au vicaire Brabant en considération de son office, il lui était dû, de ce chef, aux termes de la loi, une réduction proportionnée des deux premières bases de sa contribution personnelle, c'est-à-dire une exemption partielle d'impôt de fr. 7-90, à détalquer, par conséquent, du cens total de fr. 46-32 que les rôles lui attribuent;

« Attendu qu'il suit de là que l'intimé n'atteint plus le cens de l'électorat général;

« Par ces motifs, ouï en audience publique le rapport de M. le conseiller DE RYCKMAN et vu les conclusions des parties, reçoit l'appel et y faisant droit, annule l'arrêté *à quo*; émendant, ordonne que le nom de l'intimé soit rayé de la liste des électeurs généraux de Messines: dit qu'il sera maintenu sur les listes provinciale et communale et condamne l'intimé aux dépens... » (Du 12 février 1881.)

16 février 1881.

Deuxième espèce.

(LE GOUVERNEUR DE LA FLANDRE OCCIDENTALE C. BOUCKAERT.)

ARRÊT. — « Attendu qu'en admettant que l'on puisse considérer comme tombant sous l'application de l'article 2 de la loi du 26 août 1878 et donnant ainsi, dans une certaine mesure, lieu à l'exemption de la contribution personnelle d'après les deux premières bases, le fait, de la part d'un vicaire, d'occuper moyennant un loyer plus ou moins modique, une habitation appartenant au bureau de bienfaisance de la commune où il réside, encore faudrait-il, tout au moins, connaître la valeur locative réelle de l'immeuble dont il s'agit, pour en faire la comparaison avec le prix de location;

« Attendu, au surplus, qu'il ne suffit point, pour qu'il y ait dispense en conformité dudit article, que la gratuité existe de fait, mais qu'il est, en outre, nécessaire qu'elle soit accordée par qui de droit, à raison des fonctions de celui qui en est l'objet;

« Attendu qu'on est, moins encore, fondé à soutenir que la réduction de loyer, dont on argumente au procès, équivaut en tous cas à une indemnité de logement, vu que, par sa nature même, une telle indemnité est essentiellement pécuniaire;

« Qu'en sus, d'ailleurs, aucune preuve n'est offerte ni subministrée quant à ces divers points;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique le rapport de M. le conseiller VAN ALLEYNNES ainsi que les conclusions des parties, reçoit l'appel et y faisant droit, confirme l'arrêté *à quo*; met les dépens à la charge de l'Etat... » (Du 16 février 1881. COUR D'APPEL DE GAND. — 1re ch. — 1re section. — Prés. de M. TUNCQ, conseiller.)

COUR D'APPEL DE GAND.

1re chambre. — 2e section. — Présidence de M. Tuncq, cons.

16 février 1881.

ÉLECTIONS. — LOIS FISCALES. — APPLICATION. — CLASSIFICATION DES COMMUNES. — DÉLIMITATION DES AGGLOMÉRÉS. COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — AGGLOMÉRÉ DE PLUS DE 10,000 HABITANTS. — VILLE D'ALOST. — CONTRIBUTION PERSONNELLE. — VALEUR LOCATIVE. — EXEMPTION PARTIELLE. — JURIDICTION ÉLECTORALE. — INCOMPÉTENCE. ABSENCE D'ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION. — LOI DU 28 JUIN 1822, ARTICLE 49. — SENS DE CET ARTICLE. — APPLICATION.

La délimitation des agglomérés ainsi que la classification des communes, au point de vue de l'application des lois fiscales, sont du ressort exclusif de l'autorité administrative.

Cette délimitation, et la classification qui en est la conséquence, ne s'opèrent pas de plein droit par la seule existence des chiffres de la population, d'après lesquels elles se règlent; il faut, de plus, qu'une autorité compétente recherche et constate légalement l'exactitude de ces chiffres, avant d'y faire l'application des lois fiscales.

Il s'ensuit qu'il n'est pas au pouvoir de la juridiction électorale de vérifier si la ville d'Alost doit, ou non, être rangée dans la catégorie des communes auxquelles s'applique l'exemption partielle de la contribution personnelle, que l'article 49 de la loi du 28 juin 1822 accorde à ceux qui occupent une habitation ou un bâtiment d'une valeur locative inférieure à 25 florins.

En tous cas, faute de documents officiels relatifs à la population de l'agglomeré principal proprement dit, la partie qui allègue que cette population dépasse 10,000 âmes se trouverait hors d'état de rapporter pareille preuve et le juge électoral, de son côté, serait privé de tout moyen d'investigation propre à apprécier, en connaissance de cause, la valeur des éclaircissements que l'on s'efforcerait de lui fournir. (Ainsi résolu dans la première, la troisième et la quatrième espèce.)

L'exemption que le susdit article accorde dans les communes dont la population des maisons agglomérées ou de l'enceinte de chaque ville, village ou hameau serait de plus de 10,000 âmes, ne saurait s'appliquer que conformément à l'article 14 de la même loi, qui, pour la classification des communes, au point de vue de l'imposition relative aux portes et fenêtres, dispose que « dans toutes communes qui se composent de plusieurs « villes, villages ou hameaux, le nombre des habitants des mai- « sons agglomérées ou de l'enceinte de chaque ville, village ou « hameau, servira séparément de base pour chacun d'iceux. » (Ainsi décidé par le premier et par le deuxième arrêt.)

Première espèce.

(DEVUYST ET DAEVERAES C. PHILIPS ET VANDEPUTTE.)

ARRÊT. — « Attendu que les appelants allèguent que la population de l'agglomeré principal de la ville d'Alost excède 10,000

habitants; que l'intimé a été cotisé pour une maison dont la valeur locative est de 60 francs seulement; que, dès lors, aux termes de l'article 49 de la loi du 28 juin 1822, il ne peut se prévaloir que de la moitié de la somme pour laquelle il a été imposé;

« Attendu que, malgré la généralité apparente de ses termes, l'article 49 de la loi du 28 juin 1822 ne s'applique qu'à ceux qui habitent l'agglomméré même dont la population s'élève à 10,000 habitants, ou qui habitent une dépendance de cet agglomméré; qu'il ne s'applique pas à ceux qui habitent un hameau qui en est distinct;

« Attendu, en effet, que cet article doit être mis en rapport avec l'article 14, qui porte, alinéa 2 : « Dans toutes les com« munes qui se composent de plusieurs villes, villages ou ha« meaux, le nombre d'habitants des maisons agglomérées, ou « de l'enceinte de chaque ville, village ou hameau, servira *sépa« rément* de base pour chacun d'iceux; »

« Attendu que cet article est placé, il est vrai, sous la rubrique : *portes et fenêtres*, mais que l'on ne saurait induire de cette circonstance que la disposition qu'il consacre ne concerne que la seconde base de la contribution personnelle;

« Attendu que l'article 14 est conçu en termes généraux et que rien n'autorise à croire que la loi a entendu établir des classifications différentes suivant qu'il s'agirait de la cotisation relative aux portes et fenêtres, ou qu'il s'agirait de l'exemption accordée par l'article 49;

« Attendu que la loi du 28 juin 1822 n'est, en très-grande partie, que la reproduction de la loi du 12 juillet 1821; que, sous l'empire de cette dernière loi, la classification des communes n'avait de l'importance qu'au point de vue de la cotisation à établir sur les portes et fenêtres; que la disposition qui forme aujourd'hui la première partie de l'article 14, trouvait ainsi sa place naturelle sous la rubrique : *portes et fenêtres;* que la loi de 1822, qui reproduit et complète cette disposition, a été naturellement amenée à lui laisser la place qu'elle occupait précédemment; que la place occupée par cet article ne peut donc former la base d'un argument concluant;

« Attendu, enfin, que le mémoire explicatif de l'article 49 portait : « Les exemptions spécifiées dans les quatre premières « bases pourraient, généralement prises, être considérées « comme suffisantes; cependant *dans quelques villes*, le loyer « des maisons est monté à un taux tellement élevé, que celui de « *très-petites habitations des ouvriers et de la classe inférieure du* « *peuple* est hors de proportion avec le loyer de meilleures habi« tations *dans d'autres villes*, et l'impôt serait, par cette circon« stance, inégalement supporté; »

« Attendu qu'il résulte clairement de cette explication que la loi n'a eu en vue que les agglomérés dont la population est à la fois nombreuse et dépourvue de ressources; qu'elle n'a pas en vue les contribuables dont les habitations ne dépendent pas de ces agglomérés et qui jouissent du double avantage de payer un loyer moins élevé et de payer pour leurs portes et fenêtres une taxe inférieure à celle de l'agglomméré principal; que la portée restreinte de l'article 14 résulte ainsi des motifs mêmes qui l'ont fait établir;

« Attendu, en fait, que l'intimé Philips occupe une maison qui ne dépend pas de l'agglomméré principal de la ville d'Alost; que cela résulte du plan qui a été déposé par les appelants, des extraits des rôles qui ont été versés au procès et spécialement de la cotisation relative aux portes et fenêtres qui s'y trouve mentionnée;

« Attendu, au surplus, que l'intimé soutient que la population de l'agglomméré principal de la ville d'Alost ne s'élève pas à 10,000 habitants et que, jusqu'à preuve contraire, il est couvert par la présomption qui résulte de sa cotisation;

« Attendu qu'en supposant que les faits, tels qu'ils sont articulés par les appelants, fussent de nature à établir que cette cotisation a été inexacte, la cour serait sans compétence pour statuer sur les questions de limites que ces faits devraient nécessairement soulever;

« Attendu qu'en toute hypothèse, en l'absence de documents officiels concluants relativement à la population de l'agglomméré principal proprement dit, et abstraction faite des maisons éparses qui, aux termes de l'article 14 de la loi, ne doivent pas être prises en considération, les appelants ne seraient pas à même de rapporter la preuve du fait essentiel qu'ils allèguent, et de fournir à la cour les éléments nécessaires pour statuer en connaissance de cause sur les nombreuses questions d'habitation et de résidence qui ne manqueraient pas d'être agitées, et qu'il serait frustratoire d'ordonner des devoirs de preuve qui ne peuvent aboutir;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. le conseiller VAN PRAET en son rapport et les parties en leurs conclusions, met l'appel à néant; rejette la preuve offerte par les appelants; dit que les dépens seront supportés par l'Etat... » (Du 16 février 1881. — Plaid. MMes HEYNDERYCKX et LIGY.)

16 février 1881.

Deuxième espèce.

(DEVUYST ET DAEVERAES C. VAN NUFFEL.)

ARRÊT. — « Attendu que la veuve Van Nuffel a délégué à l'appelant Van Nuffel, Charles, son fils, le cens électoral communal en un impôt foncier de fr. 4-95 et en contributions personnelles montant à fr. 9-30, pour 1878 et 1879 et à fr. 9-89, pour 1880;

« Attendu que c'est à tort que la députation permanente a décidé que les contributions personnelles ne pouvaient être comptées pour établir le cens électoral, en se basant sur une présomption de location au mois;

« Qu'en effet, il n'est pas contesté que la maison occupée par la veuve Van Nuffel est sa propriété et qu'ainsi il ne saurait être question de location, dans l'espèce;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter aux arguments que les intimés prétendent tirer de l'article 49 de la loi du 28 juin 1822, en soutenant qu'il y aurait lieu d'appliquer à la ville d'Alost les dispositions relatives à l'exemption prévue pour les communes dont la population des maisons agglomérées est de plus de 10,000 habitants;

« Attendu qu'aux termes de l'article 14 de ladite loi, lorsqu'il s'agit d'une commune composée de divers hameaux, et tel est le cas pour la commune d'Alost, qui comprend, outre Alost-ville, les hameaux de Mylebeke et de Schaerbeek, c'est le nombre d'habitants des maisons agglomérées qui doit servir séparément de base pour chacun d'eux;

« Attendu qu'en fait il résulte des pièces produites que la maison occupée par la veuve Van Nuffel est située rue dite Dendermondschen steenweg, n° 128, et fait partie, non pas du territoire d'Alost-ville, qui, jusqu'ici, est rangé par le fisc parmi les communes dont la population agglomérée dépasse le chiffre de 5,000 habitants sans atteindre celui de 10,000, mais d'un hameau distinct classé, au point de vue des impôts, comme ayant un agglomméré de moins de 5,000 habitants; qu'en effet, pour les maisons appartenant au territoire d'Alost-ville, les portes et fenêtres sont imposées, aujourd'hui, à raison de fr. 1-10, tandis que la maison de la veuve Van Nuffel n'est imposée qu'à raison d'un franc, pour chaque porte et fenêtre, conformément aux dispositions de la loi du 28 juin 1822, art. 13, modifiées par la loi du 26 juillet 1879, art. 2;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'exemption prévue par l'article 49 pour les agglomérés de plus de 10,000 habitants n'est pas applicable à la maison dont il s'agit en cause, et que les contributions personnelles afférentes à celle-ci sont régulièrement établies;

« Attendu qu'il est suffisamment prouvé par les pièces du dossier que la veuve Van Nuffel a le droit de s'attribuer la moitié des impôts fonciers à la maison qui lui appartient en commun avec ses enfants, soit la somme de fr. 2-97;

« Attendu qu'en y ajoutant les contributions personnelles dont elle peut se prévaloir, comme principale occupante de la maison, le total dépasse le taux électoral communal pour 1878, 1879 et 1880;

« Par ces motifs, la Cour, ouï le rapport fait en audience publique par M. le conseiller TUNCQ, met au néant la décision dont appel; émendant, rejette la réclamation; dit que les frais sont à charge de l'Etat... » (Du 16 février 1881. — COUR D'APPEL DE GAND. — 1re ch. — 2e section. — Prés. de M. TUNCQ, conseiller.)

19 février 1881.

Troisième espèce.

(DEVUYST C. DAELMAN.)

ARRÊT. — « Attendu que, pour parfaire le cens électoral communal, l'intimé se prévaut, entre autres, d'une contribution personnelle de fr. 6-61, afférente à une maison sise à Alost et dont la valeur locative n'est cotée qu'à 45 francs;

« Attendu que, sur le fondement de l'article 49 de la loi du 28 juin 1822, l'appelant lui conteste la base de cette contribution, soutenant que l'enceinte de la ville d'Alost possède, tout au moins pour l'année 1876, une population de plus de 10,000 habitants et qu'ainsi, les maisons d'une valeur locative inférieure à 25 florins y sont, de plein droit, exemptées des 2e, 3e et 4e bases de l'impôt personnel;

« Attendu qu'en fait et depuis la loi du 28 juin 1822, la ville d'Alost est demeurée classée parmi celles dont la population agglomérée n'atteint pas 10,000 habitants;

« Attendu qu'au point de vue de l'application des lois fiscales, notamment des lois de 1821 et de 1822, qui fixent les bases du système des impositions, la délimitation des villes et des communes en parties agglomérées, hameaux, faubourgs, maisons éparses, ainsi que leur classification à raison du chiffre de la population qui habite leur enceinte ou hors de leur enceinte, sont des actes rentrant dans les attributions exclusives du pouvoir administratif;

« Qu'à la vérité, cette compétence n'est pas inscrite dans un texte précis, mais qu'elle n'en résulte pas moins de l'esprit de ces lois et du but qu'elles doivent atteindre;

« Attendu, en effet, qu'elles créent un système d'ensemble en vue d'assurer la fixation et la perception des impôts publics;

« Que, d'après cette organisation, c'est l'administration fiscale, agissant par ses divers rouages, qui est chargée non-seulement des opérations multiples relatives à la formation et au recouvrement des rôles, mais encore de la connaissance des contestations y relatives;

« Attendu qu'il est donc logique d'admettre, à défaut d'un texte de loi contraire, que c'est à cette même administration que le législateur a confié le soin de rechercher et de fixer la délimitation des communes ainsi que leur classification d'après leur population agglomérée, cette délimitation et cette classification étant, dans la presque généralité des cas, le point de départ de toutes les opérations fiscales ultérieures;

« Attendu que les mots « *on* prendra... et *on* ne prendra pour « base » dont le législateur se sert dans les articles 2 de la loi de 1821 et 14 de la loi de 1822, se rapportent logiquement à l'administration, puisqu'ils sont confondus dans le texte de lois qui, dans toutes leurs parties, ne visent d'autre intervention que celle du pouvoir administratif;

« Attendu que cette interprétation est confirmée par une pratique constante;

« Qu'en effet, c'est uniquement en vertu de mesures adoptées par l'administration que, depuis la publication des lois précitées, les communes ont été classées pour la perception des impôts; qu'à cet égard l'appelant soutient en vain que, ni en 1821, ni depuis, le pouvoir administratif n'a pris une « disposition » ou une « mesure générale ou spéciale » aux fins de classification; mais qu'au contraire et notamment pour la ville de Gand en 1822, pour Audenarde en 1832 et pour Eecloo en 1833, il s'est toujours borné à « appliquer la loi » d'après les renseignements que lui avaient fournis les administrations locales;

« Attendu qu'en argumentant de la sorte, l'appelant perd de vue que, par cela même qu'elle applique la loi en dressant les rôles sur le pied de tel ou de tel chiffre de la population agglomérée, l'administration agit, en réalité, à la suite d'une véritable « disposition » préalablement adoptée par elle, après examen fait des divers éléments mis à sa portée;

» Qu'il importe peu, dès lors, quel a été le contexte de cette disposition administrative, dont l'intimé, au surplus, ne saurait être tenu à produire ici la formule écrite;

« Attendu que l'on ne conçoit même pas comment la délimitation et la classification pourraient s'opérer de plein droit, par la seule existence des chiffres effectifs de la population agglomérée et éparse, puisqu'il est indispensable, en toute hypothèse, qu'une autorité compétente recherche et constate légalement l'exactitude de ces chiffres, avant d'y faire l'application des lois fiscales;

« Attendu qu'à ces fins, l'administration peut s'entourer, sans doute, de renseignements multiples; qu'ainsi, elle peut avoir recours à l'avis des autorités locales, aux recensements, aux indications cadastrales, etc.; mais qu'il n'en est pas moins vrai que ces divers renseignements, tous discutables et sujets à de nombreuses erreurs, ne sauraient s'imposer à elle de plein droit avec toute la rigueur d'un texte de loi précis;

« Attendu, au contraire, qu'il est d'usage constant, en matière fiscale, que l'administration, loin d'être tenue d'appliquer rigoureusement toutes les dispositions de la loi à chaque cas particulier, selon les voies étroites d'une procédure ordinaire, jouit d'une grande latitude, laquelle est imposée d'ailleurs par la nature même des choses;

« Attendu que, s'il en était autrement, en ce qui concerne l'application des lois de 1821 et de 1822, si comme le soutient, en résumé, l'appelant « le simple fait ou le simple chiffre » opérait de plein droit et pouvait, dans chaque cas particulier, être établi par tous les moyens de preuve, devant toutes les autorités fiscales et devant toutes les juridictions, il en résulterait que le législateur, qui a voulu assurer la régularité et la stabilité dans la perception de l'impôt public, n'aurait abouti qu'à créer l'incertitude et la confusion, puisqu'il pourrait suffire de quelques habitants en plus ou en moins dans l'agglomeré, c'est-à-dire de quelques naissances, décès ou déménagements, pour bouleverser incessamment, dans une même commune, la formation et le recouvrement de tous les rôles d'impôts;

« Attendu que les considérations qui précèdent démontrent suffisamment l'incompétence de la cour, pour statuer en cause sur la délimitation de la partie agglomérée d'Alost, ainsi que sur le nombre précis de la population ayant habité cet agglomeré pendant les années 1878, 1879 et 1880;

« Attendu que les appelants n'allèguent pas qu'il existe, pour la ville d'Alost, une décision administrative modifiant la classification ancienne;

« Que la correspondance par eux vantée démontre que le gouvernement n'a trouvé, ni dans le recensement de 1876, ni dans la lettre de M. le directeur des contributions de la Flandre orientale en date du 9 mars 1878, des éléments de preuve suffisants pour faire une pareille modification, en ce qui concerne les villes d'Alost et de Saint-Nicolas;

« Attendu que les faits allégués sont irrelevants et non admissibles à preuve;

« Attendu, enfin, que l'intimé ne s'est point pourvu conformément aux articles 99 et suivants de la loi du 28 juin 1822;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique le rapport de M. le conseiller COEVOET, reçoit l'appel et y statuant, le déclare non fondé; en conséquence, confirme l'arrêté *a quo*; rejette toutes fins et conclusions contraires et condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel... » (Du 19 février 1881. COUR D'APPEL DE GAND. — 2e ch. — 2e sect. — Prés. de M. DE RYCKMAN, conseiller.)

26 février 1881.

Quatrième espèce.

(DEVUYST ET DAEVERAES C. BICQUÉ.)

ARRÊT. — « Attendu que l'appelant a justifié de la régularité de son recours par la production de l'original de l'acte d'appel, dûment notifié et enregistré;

« Au fond :

« Attendu qu'il invoque, pour parfaire le cens électoral communal, dont une quantité lui est contestée, sa contribution personnelle de fr. 6-61, plus un tiers foncier de fr. 5-50 pour chacune des années 1879 et 1880 et un total d'impôts de fr. 12-04 versés par lui au trésor de l'Etat pour 1878;

« Attendu qu'il n'est pas dénié que l'appelant occupe depuis plus de trois ans une exploitation agricole et que c'est donc à tort que les premiers juges ont considéré son habitation comme lui étant louée au mois (1);

« Attendu que l'inscription de l'appelant aux rôles des impôts et sur la liste révisée des électeurs communaux d'Alost, établit en sa faveur une présomption qu'il possède les bases du cens dont il se prévaut pour la période des années 1878, 1879 et 1880;

« Attendu, toutefois, que les intimés lui dénient le droit d'y comprendre la totalité des impôts personnels inscrits en son nom, soutenant avec offre de preuve que la population agglomérée d'Alost est supérieure à 10,000 habitants et que, dès lors, l'art. 49 de la loi du 28 juin 1822 accordait de plein droit à l'appelant une exemption totale de la contribution personnelle, d'après les deuxième, troisième et quatrième bases, sa maison n'ayant qu'une valeur locative de 45 francs;

« Attendu qu'il est constant et avéré au procès qu'en ce qui concerne la perception des impôts, la ville d'Alost est restée, depuis la mise en vigueur de la loi de 1822, classée par le fisc parmi les localités dont la population agglomérée n'atteint pas 10,000 habitants;

« Attendu qu'il ressort de l'ensemble des dispositions de cette loi et en particulier de l'art. 14, que la classification des communes, au double point de vue de l'application des art. 13 et 49, appartient exclusivement à l'autorité administrative, la seule compétente et désignée par la loi pour assurer et faciliter le recouvrement des impôts, pour appliquer les principes généraux qui en déterminent l'assiette et pour régler dans tous leurs détails les mesures d'exécution que l'intérêt du fisc et celui des contribuables comportent;

« Attendu que la classification fiscale, qui a rangé et maintenu la ville d'Alost en dehors des prévisions de l'art. 49 susvisé, est

(1) Art. 1774 du code civil.

donc souveraine, du moins en ce sens qu'elle échappe au contrôle de la juridiction électorale ;

« Attendu qu'il s'en suit que la preuve des faits articulés par les intimés est inadmissible, ces faits d'ailleurs étant ou controuvés ou irrelevants et dénués de pertinence ;

« Qu'au surplus, les moyens d'investigation manqueraient au juge électoral pour élucider la preuve offerte : car ce n'est pas le chiffre total de la population d'Alost qu'il s'agirait d'établir, mais bien celui de sa population agglomérée, ainsi que les limites précises de cette agglomération, qu'aucun recensement officiel ne constate et qui ne sauraient l'être avec quelque autorité par témoins ;

« Attendu, d'autre part, qu'il ne conste d'aucune réclamation adressée à l'autorité compétente contre la cotisation de l'appelant, soit au nom de celui-ci, en vertu des art. 99 et suiv. de la loi du 22 juin 1822, soit à la requête des intimés ou de l'un d'eux, conformément à l'art. 9 de la loi du 26 juillet 1879 ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique le rapport de M. le conseiller DE RYCKMAN et vu les conclusions des parties, reçoit l'appel et y statuant, annule l'arrêté *à quo* ; émendant, se déclare incompétente pour connaître de la question de savoir si la ville d'Alost doit être classée dans la catégorie des localités dont la population agglomérée est supérieure à 10,000 habitants et rentre à ce titre dans les prévisions de l'article 49 de la loi du 28 juin 1822 ; pour le surplus, déboute les intimés de leurs fins et conclusions; ordonne le maintien du nom de l'appelant sur la liste électorale communale d'Alost ; condamne les réclamants Devuyst et Daeveraes aux frais... » (Du 26 février 1881. — COUR D'APPEL DE GAND. — 2e ch. — 2e sect. Prés. de M. DE RYCKMAN, conseiller.)

OBSERVATIONS. — Les quatre arrêts qui précèdent sont déférés à la cour de cassation.

COUR D'APPEL DE GAND.

1re chambre. — 2e section. — Présidence de M. Tuncq, cons.

23 février 1881.

ÉLECTIONS. — INTERVENTION. — FORMULE IMPRIMÉE. — REQUÊTE. — EXPLOIT DE NOTIFICATION. — MENTION DE LA COPIE. — INTERPRÉTATION.

Lorsqu'une formule imprimée comprend à la fois la requête en intervention et la notification de celle-ci et que l'huissier mentionne dans cette dernière qu'il a laissé « copie des présentes », cette expression ne signifie pas seulement qu'il a laissé copie de l'exploit de notification, mais aussi qu'il a laissé copie de la requête.

(VALLEZ C. DEKEYZER ET DELARUELLE.)

ARRÊT. — « Attendu que l'appelant Vallez ayant réclamé devant la députation permanente contre l'omission du nom de l'intimé Dekeyzer sur les listes des électeurs provinciaux et communaux de la ville de Renaix, l'intimé Delaruelle est intervenu dans la contestation par requête notifiée le 28 septembre 1880, par exploit de l'huissier Vanderschueren, enregistré le même jour, ladite notification faite :

« 1° A l'appelant Vallez, en son domicile et parlant à sa personne ;

« Et 2° à l'intimé Dekeyzer, par lettre recommandée à la poste ;

« Attendu que, devant la cour, l'appelant Vallez soutient que l'intervention est nulle par le motif que l'original de l'exploit de notification ne contiendrait pas la mention que « copie de la « requête » a été laissée au réclamant Vallez, les mots « auquel « j'ai laissé copie des présentes » signifiant seulement que copie a été laissée de l'exploit de notification, mais non copie de la requête en intervention ;

« Attendu qu'il est à remarquer que la pièce qui contient l'exploit de notification de l'intervention, tant à l'intéressé Dekeyzer qu'au réclamant Vallez, est un imprimé comprenant à la fois la requête en intervention et la formule de la notification et qu'ainsi les mots « copie des présentes » doivent être entendus, non pas isolément, mais d'une façon générale, en les mettant en rapport avec les autres parties de la pièce ;

« Qu'il résulte de l'ensemble de la contexture de cette pièce que copie de la requête a été laissée en même temps que copie de l'exploit de notification au sieur Vallez, par la même formule imprimée ;

« Que telle est l'interprétation naturelle qui doit être donnée, dans l'espèce, aux mots « auquel j'ai laissé copie des présentes » et que cette interprétation n'est contredite par aucune pièce du dossier, l'appelant Vallez s'abstenant d'ailleurs de produire la pièce dont copie lui a été remise en son domicile et parlant à sa personne ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'intervention doit être tenue comme ayant été faite régulièrement dans les formes prescrites par l'art. 38 des lois électorales ;

« Au fond :

« Attendu que les faits à la preuve desquels la députation permanente a admis l'intimé Delaruelle manquent de précision et que ce n'est point dans ces termes qu'ils avaient été articulés avec offre de preuve ;

« Attendu que, devant la cour, l'intimé Delaruelle persiste à offrir la preuve d'une série de faits précis et pertinents dans leur ensemble, qu'il avait formulés dans sa requête en intervention et qui sont dénités par l'appelant ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï le rapport fait en audience publique par M. le conseiller TUNCQ, déclare l'appelant non fondé dans son exception de nullité de l'intervention ; met au néant la décision interlocutoire dont appel ; émendant et évoquant, admet l'intimé Delaruelle à prouver toutes votes de droit, même par témoins, etc. (sans intérêt)... » (Du 23 février 1881.)

VARIÉTÉS.

Sépultures de protestants en France.

La Chambre des députés vient de voter l'abrogation de l'article 15 du décret de prairial an XII sur la division des cimetières par cultes. Dans le cours de la discussion, le rapporteur du projet de loi a donné lecture d'une lettre du doyen de la Faculté de médecine de Lyon, au sujet des sépultures des protestants dans les campagnes du département du Gard ; on a peine à croire que les faits qu'il y expose se passent en plein XIXe siècle.

« En parcourant, écrit-il, les communes de ce départe-
« ment, il m'est arrivé fréquemment de trouver dans les
« fermes de petits cimetières particuliers, où les pro-
« priétaires protestants font enterrer les membres de leur
« famille ; les communes catholiques refusent de recevoir
« les cadavres des hérétiques, même dans le coin écarté
« réservé aux suicidés et aux suppliciés. Lorsqu'une
« famille protestante n'a pas de champs pour faire ensé-
« velir ses morts, elle réclame une place dans le cimetière
« d'une famille amie ; mais lorsqu'elle ne peut obtenir
« cette faveur, et le cas se présente assez souvent, les dé-
« pouilles mortelles sont enterrées dans le sol même de
« la chaumière, ordinairement devant le foyer. C'est là,
« sous cette pierre, me disait-on, que se trouvent ma
« femme, mon enfant, ma mère ! Et j'ai vu bien des lar-
« mes couler à l'idée qu'il faudrait peut-être un jour
» abandonner ces tombes qui renferment les restes des
» êtres aimés. »

Actes officiels.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — VICE-PRÉSIDENT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 20 mars 1881, M. Van Moorsel, juge d'instruction près le tribunal de première instance séant à Bruxelles, est nommé vice-président au même tribunal, en remplacement de M. Best, appelé à d'autres fonctions.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 20 mars 1881, M. Ketels, juge suppléant au tribunal de première instance séant à Bruxelles, est nommé juge au même tribunal, en remplacement de M. Van Moorsel.

COUR D'APPEL. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 20 mars 1881, M. Leclercq, huissier près le tribunal de première instance séant à Liége, est nommé en la même qualité près la cour d'appel séant en cette ville, en remplacement de M. Salle, décédé.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 21 mars 1881, M. Direkx, juge de paix du canton de Roulers, est nommé en la même qualité au second canton de Courtrai, en remplacement de M. Vanderbeken, démissionnaire.

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. France. Italie. 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Beckman.

9 février 1881.

COMPÉTENCE. — BREVET D'INVENTION. — CONTREFAÇON. AGRICULTEUR. — FABRICANT. — ACTE DE COMMERCE.

L'action en contrefaçon d'un brevet, intentée à un commerçant, est de la compétence des tribunaux civils.

L'agriculteur, fabricant de sucre, qui ne se borne pas à mettre en œuvre les betteraves qu'il récolte sur son fonds, mais qui y ajoute celles qu'il achète ailleurs, fait acte de commerce.

(LEDOCTE C. VISART ET LERAT.)

Le tribunal civil de Tournai prononça le jugement suivant, le 9 juin 1880 :

JUGEMENT. — « Attendu qu'à la date du 3 décembre 1879, le demandeur Ledocte a fait citer le comte Visart pour entendre déclarer que certain appareil, dit extracteur pour le délayage et la répression des écumes de sucreries, dont il s'est servi dans son usine, est une contrefaçon de l'appareil breveté au profit du demandeur par arrêtés royaux des 15-30 novembre 1875 et 22-janvier-15 février 1876; s'entendre, le défendeur, faire défense, sous les peines que la loi commine en cas de mauvaise foi, d'employer dans un but commercial ou industriel l'appareil dont s'agit ; s'entendre, en tous cas, condamner à 15,000 francs de dommages-intérêts ou toute autre somme à arbitrer par le tribunal ;

« Attendu que le défendeur, tout en déclarant qu'il n'est pas commerçant, qu'il n'a fait et n'est point dans le cas de faire un usage commercial de l'appareil breveté et que, conséquemment, les art. 4 et 5 de la loi du 24 mai 1854 ne lui sont pas applicables, a fait observer que si le tribunal lui reconnaissait la qualité de commerçant, il devrait se déclarer incompétent pour statuer sur l'action qui lui est soumise ;

« Attendu qu'il résulte des renseignements fournis par le défendeur lui-même que sur 7,515,492 kilogrammes de betteraves traités à son usine pendant les campagnes de 1878-1879 et 1879-1880, 1,193,864 kilogrammes seulement provenaient de sa culture, tandis que 6,349,628 kilogrammes avaient été achetés par lui à d'autres cultivateurs ;

« Attendu qu'il est certain, dans ces conditions, que Visart est commerçant ;

« Attendu qu'il échet en conséquence d'examiner, pour le moment, la seule question de compétence ;

« Attendu que l'art. 12, 1°, de la loi du 25 mars 1876 porte que les tribunaux de commerce connaissent des « contestations » relatives aux actes « réputés commerciaux par la loi; »

« Attendu que la loi que vise cette disposition est celle du 15 décembre 1872 qui, dans son art. 2, répute actes de commerce « toutes obligations de commerçants, à moins qu'il ne « soit prouvé qu'elles aient une cause étrangère au commerce; »

« Attendu que ce texte, dans sa généralité, embrasse les obligations nées d'un quasi-délit tout aussi bien que les obligations contractuelles ;

« Attendu que l'emploi par Visart de l'appareil dont s'agit se rattache directement à l'exercice de son industrie ; que les obligations qui en dérivent sont commerciales et qu'il s'en suit que le tribunal de commerce seul peut en connaître, aux termes de l'art. 12 de la loi de 1876, susvisé ;

« Attendu que le demandeur objecte que la loi du 24 mai 1854 attribue compétence et juridiction exclusive aux tribunaux civils pour toutes actions relatives aux brevets d'invention et qu'il n'y a pas été dérogé par les lois postérieures sur la compétence ;

« Attendu que la loi de 1854 ne contient aucune disposition qui soit attributive de juridiction ; que l'opinion émise par des orateurs de la Chambre dans le cours des discussions ne saurait tenir lieu de texte et empêcher l'application, à la matière dont s'agit, des règles générales de compétence édictées par la loi de 1876 ;

« Attendu que les frais de l'appel en garantie dirigé par Visart contre Lerat, vendeur de l'appareil, doivent être mis à charge du demandeur qui les a occasionnés ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en ses conclusions M. LESCHEVIN, substitut du procureur du roi, se déclare incompétent pour statuer sur l'action dirigée par Ledocte contre Visart ; condamne le demandeur aux dépens tant de la demande principale que de l'appel en garantie... » (Du 9 juin 1880.)

Appel.

M. l'avocat général VAN MALDEGHEM s'exprima en ces termes, devant la cour :

« C'est une tradition invariable et jusqu'à présent incontestée de notre pratique judiciaire, d'assigner devant les tribunaux civils même les commerçants, du chef de contrefaçon d'objets brevetés d'invention ; et tous les auteurs qui en Belgique ont écrit, soit sur la compétence, soit sur les brevets d'invention, enseignent qu'il n'en saurait être autrement (1).

La contrefaçon, disent-ils, en tant qu'atteinte portée aux droits du breveté, n'est pas un acte de commerce. C'est la lésion, l'usurpation d'un droit civil, d'un droit de propriété. Que la contrefaçon se produise par le débit ou la fabrication d'objets de commerce, que l'usage de l'objet breveté soit fait dans un but commercial, tout cela est inopérant pour faire de la contrefaçon un acte de commerce.

Au surplus, ajoutent-ils, si l'on recourt aux discussions qui ont précédé le vote de la loi du 24 mai 1854, le doute est encore moins possible. Les auteurs de la loi ont formellement proclamé la compétence exclusive des tribunaux civils et leur volonté à cet égard résulte implicitement, mais clairement, des dispositions des art. 6 et suiv., 12 et suiv. de la loi.

Au milieu de ce concert, le jugement dont appel jette une note discordante.

Entraîné par ce courant de jurisprudence qui, surtout depuis la promulgation de la loi du 15 décembre 1872 sur la compétence, tend à faire attribuer juridiction aux tribunaux consulaires sur tous les actes des commerçants qui se rattachent directement à leur négoce, que ces actes soient des contrats, des quasi-contrats, des délits ou des quasi-délits, le premier juge proclame, à l'encontre de la doctrine que nous venons de résumer, que le commerçant qui contrefait dans l'intérêt de son négoce, fait acte de commerce ; il écarte du débat les opinions

(1) ADNET, *Commentaire de la loi de* 1841, n° 883 ; TILLIÈRE, *Des brevets*, n°s 179-180; PICARD et OLIN, *Des brevets*, n° 638; BORMANS, *Procédure*, deuxième supplément, art. 3, n° 31, 4°.

émises à la Chambre par quelques-uns des auteurs de la loi de 1854, opinions auxquelles il conteste le droit de faire loi et conclut qu'en l'absence de dérogation formelle aux principes généraux sur la compétence, le quasi-délit commis par un négociant qui contrefait un objet breveté reste un acte de commerce attribué à la compétence des juges consulaires.

Avant d'aborder l'examen de cette thèse, il importe d'indiquer dans quelles conditions de fait le débat s'engage.

M. le comte Ferdinand Visart est fabricant de sucre à Bury : il y travaille industriellement, non-seulement les betteraves qu'il récolte sur sa propriété, mais encore dans une proportion considérable des betteraves qu'il achète à d'autres cultivateurs.

M. le comte Visart est donc commerçant : les parties en cause devant la cour sont d'accord pour le reconnaître. M. Visart, en effet, n'est pas simplement ce propriétaire-cultivateur dont parlait l'art. 638 du code de commerce et qui vend les denrées provenant de son cru : il achète des denrées et marchandises pour les revendre après les avoir travaillées et mises en œuvre ; il exerce des actes qualifiés commerciaux par la loi, il en fait sa profession habituelle ; il est commerçant (art. 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1872).

Pour l'exercice de cette industrie, de ce commerce, M. le comte Visart a acheté à M. Antoine Lerat, constructeur-mécanicien à Roncourt, un appareil destiné à délayer les résidus de sucrerie, dit *extracteur*. Cet appareil, M. Ledocte, fabricant de sucre à Walhain-Saint-Paul, prétend en être l'inventeur. Il a pris un brevet d'invention et un brevet de perfectionnement pour s'assurer la propriété de sa découverte, et par acte du 3 décembre 1875, a fait assigner M. le comte Visart devant le tribunal civil de Tournai, pour entendre dire que l'appareil dont s'agit est une contrefaçon, en voir interdire l'usage à l'avenir, s'entendre condamner à 15,000 francs de dommages-intérêts.

M. Visart, de son côté, a appelé M. Lerat, son vendeur, en garantie.

C'est sur l'action ainsi formulée par Ledocte contre Visart que le premier juge, par son jugement du 9 juin 1880, s'est refusé à statuer en proclamant son incompétence. Cette décision sur l'action principale faisait naturellement tomber l'appel en garantie.

La cour connaît les motifs invoqués par le premier juge. Résumons-les avant de les discuter.

Visart, dit le tribunal, est commerçant. La loi du 25 mars 1876 sur la compétence décide que les tribunaux de commerce connaîtront : art. 12, § 1, « Des contestations relatives aux actes « réputés commerciaux par la loi. »

C'est la loi du 15 décembre 1872 qui détermine les actes qu'il faut réputer commerciaux. Or, cette loi, art. 2, dernier alinéa, réputé acte de commerce « toutes obligations des commerçants, à « moins qu'il ne soit prouvé qu'elles aient une cause étrangère « au commerce. »

Ce texte embrasse dans sa généralité les obligations nées d'un quasi-délit aussi bien que celles contractuelles.

Visart, s'il a fait usage dans son industrie d'un appareil contrefait, a donc contracté une obligation commerciale : celle de réparer le dommage par lui infligé à l'inventeur breveté pour cet appareil. La loi de 1876 attribue aux tribunaux de commerce la connaissance des contestations relatives à cette obligation.

Tel est le droit commun, dit le premier juge. On objecte en vain que la loi de 1854 sur les brevets y a dérogé. Elle ne contient aucune disposition qui soit attributive d'une juridiction exclusive aux tribunaux civils. Quelques orateurs à la Chambre ont manifesté, il est vrai, cette opinion, mais leur opinion ne saurait suppléer au texte.

Telle est la thèse du jugement dont appel. Elle est neuve, peut-être hardie comme beaucoup de nouveautés.

Nous n'hésitons pas cependant à vous proposer de l'accueillir. C'est, d'après nous, le seul moyen de respecter le texte de la loi. On nous objecte que nous méconnaissons ce que ses auteurs ont voulu faire. Nous répondrons qu'il ne sert de rien de faire au cours des travaux qui préparent la loi des déclarations, si ces déclarations sont en opposition avec le texte de la loi en préparation, ou avec l'ensemble de la législation qui domine cette loi particulière. Si le législateur de 1854 avait voulu créer une compétence spéciale, il aurait dû le dire et le dire par le texte même de la loi. S'il ne l'a pas dit, c'est qu'il ne l'a pas voulu. Il faudrait en législation se rappeler plus souvent le mot de TALLEYRAND : « Ce qui va sans dire, va encore mieux en le disant. »

Examinons donc et les motifs sur lesquels s'appuie le premier juge et les objections que l'appelant leur oppose.

Parties sont d'accord, au moins devant la cour, pour reconnaître à M. le comte Visart la qualité de commerçant. Il n'y a pas de contestations entre elles, non plus, quand il s'agit d'apprécier, de qualifier l'acte, le fait juridique sur lequel se fonde l'exploit introductif d'instance. Faire usage d'un appareil ou d'un procédé breveté, en contrefaçon, c'est, disent-elles l'une et l'autre, commettre un quasi-délit qui crée des obligations commerciales quand il est le fait d'un commerçant, posé dans l'exercice de sa profession commerciale. Parties sont d'accord devant vous pour reconnaître que, dans l'espèce, le juge consulaire serait indiscutablement compétent, s'il n'y avait à prendre égard qu'aux principes généraux de la loi de 1876 ; la discussion ne commence entre elles que lorsqu'il s'agit de décider si la loi de 1854 sur les brevets ne déroge pas à la loi générale.

Nous pourrions, comme les parties en cause, nous restreindre à l'examen de ce dernier point. Nous croyons prudent, cependant, en présence de certaines incertitudes, de certaines hésitations de la jurisprudence, de bien établir la première thèse du jugement :

« La contrefaçon par un commerçant, dans un but mercantile, « d'un objet breveté, ou l'usage dans les mêmes conditions d'un « appareil contrefait, constitue un acte de commerce. »

Avant la loi de 1876, cette affirmation rencontre pour contradicteurs tous nos auteurs.

« La contrefaçon, dit ADNET (2), n'est pas un acte de com- « merce : c'est la lésion, l'usurpation d'un droit civil, d'un droit « de propriété. De même que la vente d'un objet volé ou perdu « ne pourrait rendre le voleur, poursuivi par le propriétaire, « justiciable de la juridiction consulaire, de même l'exploitation « commerciale de l'objet breveté ne peut faire rentrer la pour- « suite en contrefaçon dans les attributions des tribunaux de « commerce. »

TILLIÈRE s'exprime dans des termes identiques (3). MM. PICARD et OLIN disent à leur tour : « Le droit de l'inventeur est un « droit essentiellement civil et, quelle que soit la spéculation, « on vise le contrefacteur ; la violation de ce privilége revêt le « même caractère que le privilége lui-même. »

Rien ne montre mieux le chemin que les esprits ont fait sur cette question des quasi-délits commerciaux que l'attitude de l'honorable conseil des appelants, Me PICARD, dans cette cause. Il répudie sans hésitation dans ses derniers écrits (4), comme il répudie à votre barre, la doctrine qu'il enseignait dans son *Traité sur les brevets*.

C'est qu'en effet la loi de 1872 est survenue et a fixé avec plus de précision ce qu'il faut entendre par acte de commerce.

L'article 2, alinéa dernier, enseigne en effet que la loi répute actes de commerce « toutes obligations des commerçants, à moins « qu'il ne soit prouvé qu'elles aient une cause étrangère au « commerce »

Ces termes *toutes obligations* sont généraux. Pourquoi les restreindre aux obligations naissant de contrats? Sans doute, les obligations qui résultent de la seule autorité de la loi seront souvent étrangères au commerce : elles resteront soumises à la la compétence des tribunaux civils.

Le commerçant qui commet un vol, pour reprendre l'exemple d'ADNET et de TILLIÈRE, ne fait pas acte de commerce, et le propriétaire fera bien de l'actionner en restitution devant le juge civil ; mais le commerçant qui, dans l'exercice de sa profession, reçoit l'indu, — se porte gérant d'affaires commerciales, dans un esprit de lucre, — celui qui fait de la concurrence déloyale, — usurpe des marques, des enseignes ou des noms commerciaux, — celui dont le navire dans un abordage cause dommage à un autre navire (5) — contracte indubitablement des obligations commerciales, et votre jurisprudence est aujourd'hui fixée dans ce sens qu'il est, à raison de ces quasi-contrats, de ces quasi-délits, justiciable des tribunaux consulaires.

Si elle décide (6) que l'imprimeur, éditeur d'un journal, actionné du chef de diffamation, reste justiciable des tribunaux civils, c'est qu'elle considérait avec raison, dans l'espèce, que

(2) ADNET, *Traité de la compétence*, n° 883.

(3) TILLIÈRE, *Traité des brevets d'invention*, n° 180 ; PICARD et OLIN, *Traité des brevets*, n° 638.

(4) V. PANDECTES BELGES, V° *Acte de commerce*, n°s 747 et suivants.

(5) V. NAMUR, *Code de commerce révisé*.

(6) Bruxelles, 2 janvier 1880 (BELG. JUD., 1880, p. 25) ; Liége, 26 novembre 1879 (IBID., 1879, p. 1556).

celui qui, dans un but politique plutôt que dans une pensée de lucre, diffame ou calomnie, ne fait pas acte de commerce. La solution eût été différente sans doute, comme M. PICARD le fait observer dans ses PANDECTES (7), s'il s'était agi d'un journal qui n'est qu'une spéculation, d'un article qui ne vise qu'à une concurrence mercantile.

Il faut, en cette matière comme en toutes autres, éviter les solutions absolues.

Ce qui est vrai, en résumé, c'est que les quasi-délits sont civils ou commerciaux. En eux-mêmes, ils n'ont pas de caractère propre, ils empruntent leur couleur aux opérations dont ils font partie.

Se rattachent-ils à une exploitation commerciale, viennent-ils à naître dans le cercle des opérations auxquelles un industriel se livre, ils sont commerciaux. Au contraire, bien que commis par un négociant, sont-ils absolument étrangers à son négoce, ils demeureront civils.

Or, M. Visart est commerçant : c'est dans l'exercice même de son industrie qu'il fait usage des appareils que le demandeur prétend contrefaits. Le quasi-délit qu'on lui impute est donc bien certainement commercial.

Ce que nous soutenons a été mis parfaitement en lumière à la Chambre lors des discussions qui ont précédé l'adoption de la loi du 1er avril 1879 sur les marques de fabrique. Si nous les citons, c'est que la matière des marques de fabrique a une affinité bien proche avec celle des brevets d'invention. C'est ensuite et surtout, parce que la discussion, à laquelle nous faisons appel comme à une autorité de théorie et de doctrine, s'est produite en 1879, après la mise en vigueur des lois de 1872 et de 1876, ces deux facteurs si importants pour la solution de notre problème.

La question de compétence est tranchée, en matière de marques de fabrique par l'article 15 de la loi de 1879, qui déclare applicables les dispositions de la loi générale du 25 mars 1876. C'est dire, en d'autres termes, que le juge de paix, le tribunal civil et le tribunal de commerce seront alternativement compétents, suivant l'importance du litige et la nature de la demande.

Et cependant le système que nous venons de combattre en ce qui concerne les brevets a été présenté tour à tour par MM. DELCOUR et THONISSEN, qui soutenaient que le propriétaire d'une marque se trouvait toujours, en cas de contrefaçon, en présence d'un délit qui n'a jamais un caractère commercial ; que la cause de l'obligation est étrangère au commerce du contrefacteur (8).

M. VANDEN PEEREBOOM leur répondit d'abord en donnant des lois de 1872 et de 1876 l'interprétation que venons de présenter; puis, M. le ministre de l'intérieur enleva le vote par quelques considérations déterminantes. « Il s'agit, dit-il, de marques de « fabrique ; il s'agit surtout, lorsque des commerçants seront en « présence, d'un fait qu'on aura beau, en vertu de certaines dis- « tinctions scientifiques, ne pas trouver commercial, mais qui « l'est essentiellement de sa nature et dans ses conséquences.

« Ce fait produit certains résultats qui sont le détriment causé « par un commerçant à un autre. Je parle de la généralité des « cas. J'emprunte, je vole, si l'on veut, une partie de la person- « nalité commerciale de celui qui est propriétaire ou dépositaire « d'une marque. Y a-t-il rien de plus commercial au monde « qu'un fait de ce genre-là? Y a-t-il rien de plus commercial « que l'appréciation du dommage qu'il peut causer?

« Evidemment, ceux qui sont le plus à même de résoudre « une pareille question de dommage, d'apprécier l'importance « du préjudice pécuniaire causé, ce sont les juges qui composent « le tribunal de commerce. »

C'est exactement ce que nous disons à propos de brevets. Nous soutenons qu'il y a lieu d'appliquer aux procès en contrefaçon d'objets brevetés les règles du droit commun, règles que l'on peut résumer en disant :

1° Aucune des parties n'est commerçante : le procès, par exemple, se meut entre deux cultivateurs. Dans cette hypothèse, le juge de paix ou le tribunal civil seront compétents, suivant que la valeur du litige rentrera ou non dans les limites de leur compétence.

2° Les deux parties sont commerçantes. C'est le tribunal de commerce qui statuera.

3° L'une des parties seulement est commerçante. Il y aura lieu d'appliquer l'article 13 de la loi de 1876 et de vérifier si le défendeur est commerçant ou ne l'est pas, de rechercher quelle est la nature de son engagement.

II. Telle est l'application du droit commun à notre espèce. Les parties ne le contestent pas. Mais l'appelant soutient qu'en matière de brevets, la loi de 1854 a formellement dérogé aux règles générales de la compétence, en attribuant juridiction exclusive aux tribunaux civils.

Ce qui le prouve, dit-il, c'est d'abord la disposition des art. 6 et suiv. de la loi qui confie au président du tribunal de première instance le droit d'autoriser la saisie-description des objets prétendus contrefaits. C'est ensuite le texte de l'article 13, qui donne à toutes les affaires de brevets la nature d'affaires sommaires et urgentes.

Comment, dit-on, admettre que la loi aurait dans l'article 6 désigné le président du tribunal civil, si elle n'avait voulu confier le jugement du fond de l'affaire au tribunal civil lui-même? Pourquoi parler d'affaires sommaires et urgentes, si la plupart des affaires de brevets sont destinées à la juridiction commerciale, où toutes les affaires sont sommaires?

L'on insiste et l'on dit : Ce que la loi dit implicitement dans ses articles 6 et 13, certains orateurs l'ont dit formellement et sans contradiction à la Chambre, lors des discussions qui l'ont préparée.

MM. LELIEVRE et ROUSSEL, M. VERMEIRE, le rapporteur de la loi, ont déclaré l'un après l'autre, de la façon la plus explicite, qu'il s'agissait dans leur pensée d'affaires déférées aux tribunaux civils.

Il importe de contrôler avec soin chacune de ces deux assertions.

Et d'abord la loi résoud-elle implicitement la question? La disposition des art. 6 et 13 est-elle inconciliable avec une autre solution que celle qui attribue compétence exclusive aux juges civils? Pour n'avoir rien dit au sujet de la compétence, le législateur de 1854 sera-t-il considéré comme s'étant aussi clairement exprimé que s'il avait parlé?

Voyons d'abord dans quelles conditions la loi a été discutée. Elle a été préparée par une commission extraparlementaire que M. TIELEMANS présidait et dont le rapport fut déposé le 4 février 1852 (*Annales parlementaires*, 1852, *Documents parlementaires*, p. 651).

La commission proposait de confier le jugement des procès en contrefaçon au conseil des prud'hommes de Bruxelles, avec appel devant la cour de cette ville. (Art. 87 et suiv. de l'avant-projet.)

Le gouvernement n'admit pas cette manière de voir. Il dit, dans son exposé des motifs (*Annales parlementaires*, 1852, p. 652) : « La commission a consacré un grand nombre de « dispositions à ce qui concerne la transmission des brevets, la « contrefaçon, la saisie, etc. Pour celles de ces dispositions qui « sont fondamentales, le gouvernement n'a pas trouvé néces- « saire de sortir du droit commun, et quant aux formalités admi- « nistratives, il lui a paru préférable de les réserver pour des « règlements d'administration générale. »

Le projet du gouvernement ne contient donc aucune disposition sur la compétence, sur la contrefaçon, la saisie. Le gouvernement a voulu rester, à cet égard, dans *le droit commun*. L'art. 4 dernier alinéa du projet gouvernemental se borne à dire « que les « tribunaux connaîtront des affaires relatives aux brevets d'in- « vention comme d'affaires sommaires et urgentes. »

La compétence des conseils de prud'hommes, proposée par la commission extraparlementaire, est donc repoussée par le gouvernement au profit du droit commun, ce qui signifie sans doute qu'il faudra s'en rapporter aux principes de la loi de 1841, alors en vigueur et s'adresser au juge de paix, au tribunal civil ou de commerce, suivant l'importance et la nature de l'affaire.

Les prud'hommes ne trouvèrent pas grâce non plus devant la section centrale de la Chambre ; mais celle-ci, pas plus que le gouvernement, ne crut devoir rien préciser quant à la compétence. Son rapporteur, M. VERMEIRE (Rapport du 20 mars 1852, *Annales doc.*, p. 988), parle à son tour des tribunaux ordinaires, sans que rien indique que cette expression vise exclusivement les tribunaux civils. « La section est d'avis, dit-il, que les tribunaux « ordinaires sont mieux à même de connaître des affaires liti- « gieuses concernant les brevets que les conseils de prud'hommes, « attendu que dans l'espèce il ne suffit pas toujours de constater « des faits, mais bien aussi d'appliquer des principes de droit, « ce qui rentre certainement dans les attributions des juriscon- « sultes. »

La cour sait que le projet de loi, après ce premier rapport de M. VERMEIRE, n'aboutit pas à la discussion publique. Il fut remanié par le gouvernement, donna lieu à un second rapport de M. VERMEIRE (V. Rapport du 28 novembre 1853, *Annales*,

---

(7) V° *Acte de commerce*, n°s 797, 798, 799.

(8) V. Chambre des représentants, séances des 23 et 28 janvier 1880; BORMANS, 2e *Supplément*, n° 31 *octies*.

1853, p. 162), et arriva enfin à la Chambre pendant sa session de 1853. Ce projet remanié consacre le droit de saisie, mais n'en spécifie pas les conditions, n'indique pas le magistrat qui interviendra pour l'autoriser.

Aussi, à la séance du 8 décembre 1853, M. VAN OVERLOOP demanda-t-il comment s'effectuera la saisie? Faudra-t-il l'autorisation du président du tribunal civil ou celle du juge de paix du canton?

Et aussitôt une discussion s'engage sur cette question soulevée à l'improviste.

Le ministre de l'intérieur répond prudemment « que l'on « procédera dans la forme ordinaire, » ce qui n'était pas répondre du tout, puisque, comme on le fera observer bientôt, il n'y avait pas de forme pour le cas de l'espèce.

C'est ce que M. LELIÈVRE mit en lumière en faisant remarquer qu'il n'y a dans la législation aucune disposition concernant cette saisie dont parle la loi : il montre que le président du tribunal civil, celui du tribunal de commerce, que le juge de paix sont également incompétents et propose un amendement par lequel il donne compétence, aux fins d'autoriser la saisie, au juge de paix.

Le ministre de l'intérieur, en présence de cet amendement, rappelle que d'après la loi française (art. 47, loi du 5 juillet 1844) c'est le président du tribunal civil qui a compétence. Il propose de désigner ce magistrat; mais craignant d'improviser en une matière si délicate, il croit qu'il y a lieu de renvoyer la question à la commission.

M. LELIÈVRE se rallie à cette proposition; c'est alors que M. VERMEIRE se lève : sans doute, quoiqu'il ne soit pas jurisconsulte, il ne trouve pas la question délicate, car il déclare que d'après lui la saisie doit être autorisée par le président du tribunal civil, puisque, dit-il, « c'est le tribunal qui devra connaître « des contestations qui peuvent survenir entre le breveté et le « contrefacteur. »

M. ROUSSEL, sans plus de préparation ni de réflexion, se prononce dans le même sens par quelques paroles que l'on cite, à côté de celles de M. VERMEIRE, pour proclamer que la législateur a formellement tranché la question de compétence qui nous occupe.

« N'est-il pas naturel, dit M. ROUSSEL, que vous confiiez la « mission de donner l'autorisation au juge auquel sera attribuée « ultérieurement la connaissance du fond des droits de la partie « réclamante : ce magistrat, c'est le président du tribunal de « première instance. »

Ces déclarations, dit-on, ne rencontrent aucune contradiction. Il est vrai, mais elles ne rencontrent non plus aucune approbation, car le renvoi à la commission est maintenu et ce n'est que dans la séance du 10 décembre 1853 que la Chambre vote sans nouvelles explications la disposition qui est devenue l'article 6 de la loi.

Voilà cette discussion. Est-il exact qu'elle fournisse des éléments décisifs de solution pour la difficulté qui nous occupe?

Il est vrai que quelques membres de la Chambre, MM. LELIÈVRE, ROUSSEL et VERMEIRE, ont affirmé la compétence exclusive des tribunaux de première instance.

Mais si la loi ne le dit pas, si elle ne consacre pas par un texte formel cette dérogation aux principes généraux, suffira-t-il de quelques paroles improvisées, au cour d'une discussion imprévue, par quelques membres de la Chambre, pour la consacrer?

Le conseil des intimés, ancien ministre, membre actuel de la législature, s'est attaché, avec une cruelle sévérité, à montrer le peu d'importance qu'il faut attribuer à ces paroles que l'improvisation fait éclore dans l'enceinte des Chambres.

Nous craindrions leur manquer de respect en allant aussi loin que lui, mais nous pouvons, croyons-nous, placer notre pensée à cet égard sous la protection de l'autorité d'un grand jurisconsulte, qui fut longtemps le président d'une des plus brillantes assemblées parlementaires de l'Europe.

Dans un de ses réquisitoires à la cour de cassation de France, M. DUPIN dit (9) : « Il est bon d'apprécier le genre de crédit qui « doit être attribué pour l'interprétation des lois, aux discussions « devant les Chambres. Je n'en méconnais par l'importance, « mais il faut en mesurer le caractère, il faut en peser les « éléments.

« Lorsqu'il s'agit de discussions telles qu'ont été celles du « projet de code civil, précédées des observations des cours du « royaume, débattues entre hommes du métier, avec réflexion, « maturité et dans un ensemble de vues non-seulement législa- « tives mais toutes scientifiques, certainement de pareilles « discussions peuvent avoir un grand poids sur la décision du « juge chargé de déterminer le sens de la loi.

« Mais en est-il de même d'un amendement souvent improvisé, « d'une discussion improvisée à son tour sur cet amendement, « dans des Chambres composées de deux, trois, quatre cents « membres, entre orateurs qui ne sont pas toujours jurisconsultes, discussion sur laquelle intervient un vote donné silen- « cieusement par le plus grand nombre qui ne motivent par « leur opinion, qui peuvent ne s'arrêter qu'*au texte* par des « motifs tout différents peut-être de ceux des orateurs? »

Ces paroles paraissent écrites pour notre thèse : MM. VERMEIRE, LELIÈVRE et ROUSSEL ont parlé sans préparation, à l'improviste. Au surplus, ils se sont évidemment trompés : ceux mêmes qui invoquent leurs paroles comme un oracle qu'on assimile au texte de la loi, en conviendront. Tous trois, en effet, disent que les tribunaux de première instance seront seuls compétents : que c'est pour cela que le président de ces tribunaux doit être investi du droit d'autoriser la saisie-description. Or tous les auteurs qui écartent en matière de brevets la compétence commerciale au profit de la juridiction civile, ont soin de faire remarquer que le juge de paix sera compétent au même titre que le tribunal de première instance, si la valeur du litige rentre dans les limites de sa compétence (10).

Mais si le juge de paix est compétent en dernier ressort jusqu'à 100 francs, en premier ressort jusqu'à 300 francs, que devient le motif déterminant des orateurs sur l'opinion desquels on se fonde?

Le président du tribunal civil a seul qualité pour permettre la saisie : il devra intervenir pour l'autoriser même quand le litige sera au-dessous de 300 francs et attribué au juge de paix : il n'est donc pas compétent parce que le tribunal qu'il préside connaîtra forcément du fond de l'affaire.

N'attachons donc pas à quelques opinions isolées, émises sans avoir été mûries et méditées, une autorité qu'elles ne méritent pas. La loi n'a pas été faite par MM. LELIÈVRE, ROUSSEL et VERMEIRE seuls. Ce qui est la loi, c'est le texte voté par les Chambres. Or ce texte n'implique en matière de compétence que deux décisions : 1° le président du tribunal civil a seul autorité pour permettre la saisie; 2° les affaires de brevets sont sommaires et urgentes.

La loi ne dit rien de plus et à moins qu'on ne démontre qu'en s'exprimant ainsi, elle a implicitement pris cette mesure grave de déroger aux lois générales de la compétence, qu'elle s'est contentée de la voie de l'abrogation tacite toujours dangereuse et discutée alors qu'il était si simple de dire formellement ce qu'elle voulait, nous conclurons au maintien des règles ordinaires de la compétence.

Or, les dispositions des articles 6 et 13 sont-elles inconciliables avec ces règles?

L'article 6 désigne le président civil pour statuer sur la requête en saisie-description. En ce faisant, la loi sans doute n'attribue pas juridiction au seul tribunal civil. Nous avons vu que ceux de ses interprètes que nous combattons admettent la compétence du juge de paix. Pourquoi, si la saisie autorisée par le président peut être un préalable à la citation en justice de paix, ne se concilierait-elle pas avec une action portée devant le tribunal de commerce?

Qui ne voit que le législateur de 1854 a pu avoir d'excellentes raisons pour confier à la religion du président du tribunal de première instance le contrôle de ce droit rigoureux de saisie, sans qu'il ait voulu pour cela centraliser toutes les affaires de brevets au tribunal civil. Et d'abord il fallait de toute nécessité désigner le magistrat compétent, sous peine de compliquer la procédure à sa naissance, alors qu'il ne s'agit encore que de mesures conservatoires et de vérification, d'une difficile question d'attribution. A qui s'adresser pour obtenir saisie-description? Qui, du juge paix, du juge civil, du juge consulaire, connaîtra définitivement du fond du litige, si la compétence reste soumise aux règles du droit commun?

Le législateur a bien fait de trancher la question. Il a désigné le président de première instance, estimant sans doute que la matière touche à celle des référés et que le président présente toute la garantie.

Au surplus, les auteurs de la loi de 1854, en faisant choix du président du tribunal civil, se sont évidemment inspirés de la

(9) V.-DUPIN, *Réq., discours et plaidoyers*, t. IV. p. 338, Réq. avant l'arrêt du 1er avril 1837.

(10) TILLIÈRE, nos 179, 180, 181. ADNET, nos 883, 884. BORMANS, 2d supplément, 31 *quat*.

législation française. Trouve-t-on dans cette loi quelque appui pour le système que nous combattons? J'y rencontre, au contraire, une consécration nouvelle de ma manière de voir. La loi française fait de la contrefaçon un délit : la partie lésée prendra donc d'ordinaire la voie correctionnelle ; elle rendra plainte ou assignera directement. Ce n'en est pas moins le président du tribunal civil qui aura autorisé la saisie-description, en laquelle l'action correctionnelle, la plainte trouveront le plus solide fondement.

Mais la voie correctionnelle n'est pas exclusive de l'action purement civile en dommages-intérêts. Si le breveté préfère s'adresser aux juridictions civiles, à quelle porte ira-t-il frapper? La loi ne dit rien : on reste sous l'empire du droit commun. Il en résulte, comme l'enseigne DALLOZ, V° *Brevet*, n° 330, que l'action en contrefaçon sera de la compétence du juge de paix ou du tribunal civil, suivant la quotité de l'indemnité réclamée ; qu'elle sera de la compétence du tribunal de commerce, si, comme le dit l'article 361 du code de commerce, il s'agit d'engagements entre commerçants ou d'actes de commerce. C'est la consécration en France de la thèse que nous soutenons en Belgique.

L'article 6 de loi de 1854 n'exclut donc pas la compétence des tribunaux de commerce. En serait-il autrement de l'article 13? Sans doute, dit-on, puisqu'il n'y a d'affaires ordinaires que devant les tribunaux civils. Toutes les affaires commerciales étant de leur nature sommaires et urgentes, il était contradictoire de parler d'affaires sommaires et urgentes si l'on n'entendait pas soustraire ces affaires à la connaissance des tribunaux de commerce. Il n'est pas vrai, d'abord, que toutes les affaires commerciales soient urgentes. Elles sont toutes sommaires : mais l'article 417 du code de procédure prouve qu'elles ne sont pas toutes urgentes au même titre. Mais de plus et surtout, l'argument que l'on veut tirer de l'article 13 de la loi de 1854 prouverait quelque chose si notre thèse avait pour effet d'attribuer compétence exclusive pour les affaires de brevets aux tribunaux de commerce. Sans doute, si toutes les affaires de brevet sont forcément commerciales, le législateur a inséré dans la loi une puérilité en disant qu'elles seraient sommaires. Mais telle n'est pas notre thèse. Nous appliquons aux affaires de brevets le droit commun : elles seront déférées suivant leur importance, la nature de l'acte, la qualité des parties, soit au juge civil, soit au juge commercial. Dans notre espèce, M. Visart n'eût-il pas été commerçant, n'eût-il travaillé que les produits de sa culture, l'affaire fût devenue civile. Or il suffit que certaines affaires soient destinées à la juridiction civile pour que l'article 13 de la loi de 1854 s'explique et se justifie sans qu'il faille y voir la preuve d'une dérogation tacite à tout l'ensemble de notre législation sur la distribution du pouvoir judiciaire. Nous pouvons donc nous résumer et dire :

1° M. Visart est commerçant ;

2° L'acte dont la demande originaire lui demande réparation est commercial ;

3° La loi spéciale aux brevets ne contient aucune dérogation aux lois générales de compétence qui veulent que le fait commercial du commerçant, défendeur, soit jugé par les juges du commerce. Nous concluons donc à la confirmation du jugement dont appel. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « En fait :

« Attendu que l'action tend : 1° à faire déclarer que l'appareil dont s'est servi l'intimé, dans son usine, pour le délayage et la répression des écumes de sucreries, est la contrefaçon d'un extracteur breveté au profit de l'appelant ; 2° à faire défendre à l'intimé d'employer cet appareil ; et 3° à la condamnation de l'intimé à 15,000 francs de dommages-intérêts ;

« Que, sur cette action, l'intimé a assigné en garantie le sieur Lerat qui lui avait vendu ledit appareil ;

« Attendu qu'il résulte des documents versés au procès que l'intimé ne se borne pas à traiter dans son usine les betteraves provenant de sa culture, mais qu'il traite, en outre, une grande quantité de betteraves achetées par lui à des tiers ;

« Qu'il est donc commerçant et que, par suite, l'action constitue une action en contrefaçon dirigée contre un commerçant ;

« Qu'il s'agit, dès lors, de décider si c'est la juridiction civile ou la juridiction commerciale qui est compétente pour statuer sur cette demande ;

« En droit :

« Attendu que la loi du 24 mai 1854 a déféré implicitement la connaissance des procès en contrefaçon aux tribunaux civils ;

« Qu'en effet, le rapporteur de la section centrale disait dans son rapport : « La section est d'avis que les tribunaux ordinaires sont mieux à même de connaître des affaires litigieuses « concernant les brevets que les conseils de prud'hommes, « attendu qu'il ne suffit pas toujours de constater des faits, mais « aussi d'appliquer des principes de droit, ce qui rentre dans « les attributions des jurisconsultes ; »

« Que la compétence des tribunaux civils en cette matière résulte encore des discussions de la loi, au cours desquelles MM. LELIÈVRE et ROUSSEL ont affirmé, sans contradiction aucune, que c'était le tribunal civil qui devrait connaître des contestations entre un breveté et les contrefacteurs ;

« Que ce qui prouve de plus près qu'il était alors admis par tout le monde sans contestation qu'il en était ainsi, ce sont les articles 6, 7, 8 et 9 de la loi de 1854, qui donnent compétence au président de ce tribunal pour autoriser la saisie préalable aux poursuites, pour recevoir la prestation de serment des experts, pour imposer au breveté un cautionnement le cas échéant, pour autoriser le breveté à être présent à la description ;

« Que l'article 13 de loi de 1854, en prescrivant qu'il soit procédé dans les affaires relatives aux brevets comme dans les affaires sommaires et urgentes, justifie également la thèse de la compétence des tribunaux civils : cet article, en effet, étant sans portée si la compétence des tribunaux de commerce était admise, puisque devant ceux-ci la procédure est toujours sommaire ;

« Attendu enfin que la juridiction consulaire est une juridiction d'exception, et que le législateur n'ayant pas formellement déclaré la compétence de cette juridiction, ainsi qu'il l'a fait dans l'article 15 de la loi du 1er avril 1879 en matière de marques de fabrique, il y a lieu de s'en tenir à la règle générale, c'est-à-dire à la compétence des tribunaux civils ;

« Qu'au surplus il était naturel que ces derniers fussent seuls reconnus compétents, la contrefaçon constituant la lésion d'un droit civil, et ne changeant pas de caractère encore que ses conséquences aient quelque rapport avec le commerce exercé par le contrefacteur ;

« Attendu que c'est à tort que l'on prétendrait que les opinions émises dans la discussion de la loi de 1854 par les orateurs rappelés ci-dessus, ne constitueraient que des opinions personnelles, émises à l'improviste et sans préparation ;

« Qu'en effet ces opinions n'étaient que l'expression d'une thèse admise par tous sans contradiction : à savoir la compétence des tribunaux civils en cette matière ;

« Attendu que c'est sans fondement que l'on argumenterait des art. 12 et 13 de la loi du 25 mars 1876 et de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1872, pour soutenir que la règle de juridiction résultant de la loi de 1854 a été modifiée en ce qui concerne les actions en contrefaçon dirigées contre des commerçants ;

« Attendu que l'article 12, 1°, de la loi du 25 mars 1876 ne fait qu'attribuer aux tribunaux de commerce la connaissance des contestations relatives aux actes réputés commerciaux par la loi, s'en référant ainsi à cet égard à l'art. 2 de la loi du 15 décembre 1872, qui a énuméré ces actes ;

« Attendu que parmi ceux-ci figurent, au § dernier de cet article, toutes les obligations des commerçants, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles aient une cause étrangère au commerce ;

« Attendu que ces termes sont généraux et comprennent tous les engagements, non-seulement ceux résultant de la seule autorité de la loi ou naissant de contrats, mais encore ceux résultant de quasi-contrats, de délits et de quasi-délits ;

« Mais attendu qu'il résulte de l'esprit de la loi que pour être de la compétence consulaire, il faut que l'obligation résultant d'un quasi-délit soit commerciale, dérive d'un fait qui a pris sa source dans un acte commercial, dans un but de spéculation ;

« Que pour apprécier le caractère commercial ou civil de l'obligation née du quasi-délit, il faut donc s'attacher à la cause directe et immédiate de l'obligation ;

« Attendu que, dans l'espèce, cette cause, qui est le fondement de la demande, est la contrefaçon de l'appareil dont s'agit, c'est-à-dire un acte lésant les droits de propriété de l'appelant, en tant qu'inventeur, mais qui ne touche en aucune façon au commerce des parties ;

« Que l'acte incriminé constitue une usurpation de brevet, et non un acte commercial, la contrefaçon ne pouvant être considérée comme un des éléments du commerce de l'appelant ; que la demande a donc pour objet la revendication d'un droit d'invention, droit purement civil, et la réparation du préjudice causé à ce droit ;

« Attendu qu'il importe peu que l'appelant ait pu retirer du quasi-délit qui lui est imputé un avantage indirect, cette circonstance n'étant pas de nature à modifier le caractère civil de l'acte impugné ;

« Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que c'est à tort

que le premier juge a déclaré le tribunal de commerce seul compétent pour juger la demande ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en ses conclusions M. l'avocat général VAN MALDEGHEM, met à néant le jugement dont est appel ; et vu l'article 472 du code de procédure civile, renvoie la cause et les parties devant le tribunal civil de Mons ; condamne l'intimé aux dépens de l'instance d'appel et à ceux de première instance relatif à la compétence, notamment le coût du jugement... » (Du 9 février 1881. — Plaid. MMes EDM. PICARD et DE LANTSHEERE.)

OBSERVATIONS. — La cour s'est prononcée dans le même sens, par un arrêt du 14 du même mois, en cause de Coyette-Michaux c. veuve Drion. Nous le publierons dans un prochain numéro.

V. *Conf.* PANDECTES BELGES, V° *Actes de commerce*, n° 779 ; PICARD et OLIN, *Traité des brevets d'invention*, n° 638 ; BORMANS, nos 318[4] et 319[4].

Sur la deuxième question, Comp. PANDECTES BELGES, V° *Actes de commerce*, nos 236 et suivants.

TRIBUNAL CIVIL DE COURTRAI.

Audience des référés. — Siégeant : M. Molitor, président.

28 février 1881.

COMMISSAIRE SPÉCIAL. — RÉFÉRÉ. — COMPÉTENCE. — URGENCE. — CONSTRUCTION. — DROIT DE RÉTENTION.

Le président comme juge des référés a compétence pour ordonner, sur l'action en déguerpissement intentée par un commissaire spécial, substitué à l'administration communale, l'expulsion de religieuses occupant les locaux d'une fondation d'enseignement dont la gestion a été remise à la commune, et qui doivent servir d'école.

Il convient néanmoins de reconnaître aux religieuses dont l'expulsion est demandée, un droit de rétention ou de prolongement d'occupation des locaux, jusqu'au règlement des indemnités qu'elles annoncent vouloir réclamer pour constructions élevées sur le bien de la fondation pendant leur occupation.

(VANDEN BERGHE C. WYBO.)

ORDONNANCE. — « Attendu que Pierre-Jacques Dufort, curé à Ingelmunster, ayant acquis une maison située près de l'église de cette commune, avec un terrain entouré de haies, contenant 747 petites verges de Courtrai, dans la vue d'en former l'établissement d'une école gratuite, pour les enfants pauvres de la même commune, qui serait administrée par une société civile de sept filles sous la direction de trois proviseurs, conformément au règlement qu'il a formulé à cet effet, a obtenu de Marie-Thérèse les lettres patentes d'octroi et d'amortissement à ce nécessaires, le 12 octobre 1772 ;

« Attendu que par arrêté royal du 18 août 1869, la gestion des biens de cette fondation a été remise à l'administration communale d'Ingelmunster, sans préjudice du droit des tiers, en vertu des articles 1er et 49 de la loi du 19 décembre 1864 ;

« Attendu que l'administration communale d'Ingelmunster n'a donné aucune suite à cet arrêté royal, et que le gouverneur de la province, après deux avertissements consécutifs, a délégué, par son arrêté du 13 novembre 1880, le demandeur, en qualité de commissaire spécial en vertu de l'article 88 de la loi communale, aux fins de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser, dans le plus bref délai possible, l'occupation gratuite des biens dépendant de la fondation Dufort, par des personnes privées qui y tiennent une école libre ;

« Attendu qu'en exécution de son mandat, le demandeur a introduit, devant le juge des référés, une action tendant à obtenir l'expulsion des dames assignées, des biens de la fondation Dufort, figurant au plan cadastral d'Ingelmunster, sect. *B*, sous les nos 613*a* jardin contenant 32 ares 90 cent., 614*b* jardin contenant 10 ares 50 cent., 615*b* couvent et enclos d'une contenance de 13 ares 40 centiares ;

« Attendu que cette demande présente un caractère d'urgence, puisque le demandeur a été délégué, comme commissaire spécial, non-seulement aux fins susdites, mais encore aux fins de faire immédiatement les diligences nécessaires pour installer, dans les biens dont il s'agit, une école officielle, en exécution de l'arrêté de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 8 janvier 1880, qui a décrété la création d'une école primaire communale pour filles à Ingelmunster ;

« Attendu que le motif invoqué pour contester l'urgence n'est pas sérieux, puisque aucun local n'étant encore disponible pour l'établissement d'une école primaire communale pour filles, il n'est pas étonnant qu'aucune inscription n'ait encore été sollicitée pour l'admission d'enfants dans cette école, et qu'aucune institutrice n'ait encore été nommée ;

« Attendu que les président et membres du bureau de bienfaisance d'Ingelmunster, intervenant dans cette instance, soutiennent que la fondation Dufort n'est pas seulement un établissement d'instruction où il est donné aux enfants pauvres une instruction primaire, consistant à leur apprendre à lire et à écrire, mais également un ouvroir, où l'on apprend aux enfants le travail manuel, et où leur sont fournis des secours en nature, tels que la soupe, en même temps que les personnes préposées audit établissement, et l'occupant, doivent visiter à domicile les indigents malades, les soulager et les aider ;

« Attendu que si, dans l'école fondée par Pierre-Jacques Dufort, les enfants doivent apprendre le travail manuel, cette circonstance ne rend pas inapplicable la loi du 19 décembre 1864, comme la prouve l'article 1er de cette loi ;

« Mais que, en admettant que la fondation Dufort, avec les développements qu'elle a eus, par suite de l'octroi des Etats de Flandre, en date du 19 novembre 1790, qui a porté de 600 florins à 900 florins la dotation en rente, constitue à la fois un établissement d'instruction et un établissement charitable, ce n'est pas le bureau de bienfaisance qui pourrait faire valoir les droits de ce dernier établissement, mais uniquement les proviseurs, dont l'administration a été maintenue par l'article additionnel de la loi du 3 juin 1859 ;

« Attendu qu'en outre, il ne s'agit pas, dans l'instance actuelle, de la rente de 300 florins qui doit servir à la distribution d'une soupe aux enfants de l'école, ni de cette partie de la dotation en rentes qui doit servir à soulager les pauvres filles et femmes visitées à domicile, mais uniquement de la possession des immeubles acquis par la fondation, pour l'établissement d'une école, qui est, comme il le dit lui-même, le principal objet de sa fondation ;

« Attendu qu'il en résulte que l'arrêté royal du 18 août 1869 a légalement réorganisé la fondation Dufort, en tant qu'elle constitue un établissement d'instruction, et que les immeubles dont il s'agit dans l'instance actuelle font, en tous cas, partie de la dotation de cet établissement ;

« Au fond :

« Attendu que les dames assignées se bornent à soutenir qu'elles ont construit, à leurs frais, sur le terrain de la fondation Dufort, divers bâtiments en 1850, en 1872 et en 1877, ce qu'elles offrent de prouver par toutes voies de droit, même par témoins ; et qu'elles ont le droit de les retenir et d'en conserver la possession, jusqu'au paiement des indemnités qui pourraient leur être dues de ce chef ;

« Attendu que la preuve offerte est inadmissible devant le juge des référés, mais que celui-ci doit en tenir compte, si elle lui paraît sérieuse ;

« Attendu que si réellement les dames assignées ont construit des bâtiments, à leurs frais, sur le terrain de la fondation Dufort, elles ont le droit de les retenir, en vertu de l'article 555 du code civil, quoique ce droit ne soit pas reconnu en termes formels par cette disposition, parce qu'il est principe que le droit de rétention existe pour tout débiteur ou détenteur quelconque d'une chose, lorsqu'il a à exercer des répétitions relatives à cette chose, et que ce principe a été appliqué dans les articles 867, 1673 et 1948 du même code ;

« Par ces motifs, Nous, président, jugeant en référé et sans préjudice au principal, nous déclarons compétent ; déclarons non recevable l'intervention des président et membres du bureau de bienfaisance d'Ingelmunster, et les condamnons aux frais de cette intervention ; ordonnons par provision que les dames assignées et toutes autres personnes, qui seraient trouvées occupant les biens de la fondation Dufort, ci-dessus décrite, quitteront et videront les lieux, elles, toutes les personnes par elles introduites ou admises et avec tout ce qui leur appartient, dans les dix jours de la signification de la présente ordonnance ; sinon, autorisons le demandeur à expulser les assignées, et toutes autres personnes, occupant lesdits lieux, par elles introduites ou admises, avec tout ce qui leur appartient et à se mettre en possession des mêmes biens ; condamnons les assignées aux dépens ; et déclarons la présente ordonnance exécutoire, nonobstant appel et sans caution ; disons toutefois que cette ordonnance ne pourra être exécutée en ce qui concerne un bâtiment servant de buanderie et basse-cour, établi sur la parcelle n° 613*a* de la sect. *B*, un bâtiment servant de réunion

aux congréganistes, établi sur la parcelle n° 614*b*, et un bâtiment servant d'ouvroir et d'école, établi sur la parcelle n° 615*b*, si, dans les dix jours de la signification, les assignées saisissent le juge du principal d'une demande d'indemnité, du chef de la construction de ces bâtiments, faite à leurs frais... » (Du 28 février 1881. — Plaid. MMes FELHOEN c. CHESQUIÈRE.)

OBSERVATIONS. — Sur la seconde question, voir *suprà*, p. 312. — Une ordonnance dans le même sens a été rendue par le même magistrat — le 28 février — cause des religieuses de Ledeghem, au sujet d'une fondation remise à l'administration de cette commune par arrêté royal du 16 août 1880.

La PASINOMIE a ce tort de ne donner l'arrêté royal du 18 août 1869 relatif à la fondation Dufort d'Ingelmunster, comme tous les arrêtés royaux de réorganisation de fondations, que par extrait. Cet arrêté vise « les lettres pa« tentes d'octroi et d'amortissement accordées le 12 octo« bre 1772 par l'impératrice Marie-Thérèse, en vertu « desquelles Pierre-Jacques Dufort, curé d'Ingelmunster, « est autorisé à établir dans ladite localité une école publi« que qui sera administrée gratuitement par une société « de sept filles. »

Ces lettres patentes du 12 octobre 1772 portent que la provision aura trois proviseurs, le seigneur du village, et en son absence le bailli ; — le curé ; — et l'aîné mâle des plus proches parents du fondateur.

Il y est encore dit : « Il ne pourra y avoir que sept asso« ciées ou maîtresses, dont l'admission se fera à la plu« ralité des voix des associés et l'approbation des provi« seurs. »

L'article 5 du règlement pour la discipline des classes porte textuellement : « On aura soin de leur inculquer « (aux élèves) le culte religieux et sincère que Dieu exige « d'elles ; l'attachement inviolable qu'elles doivent à leurs « pères et mères et à la patrie ; le respect et l'obéissance « qu'elles sont obligées de rendre au Souverain. »

C'est sur le pied de ce règlement que Marie-Thérèse approuve l'érection de cette « école publique » sous les clauses et conditions suivantes :

1° Que lesdites règles ne pourront être modifiées sans son expresse approbation et consentement royal ou de ses successeurs ;

2° Que tous les trois ans un duplicata des comptes sera remis au conseiller fiscal en Flandre ;

3° « Que cette fondation ne pourra jamais être érigée « en clôture ou monastère ou autre genre de communauté « religieuse ; »

4° « Que cette fondation ne recevra jamais quelque « ordre, règlement ou visite de la part des supérieurs « ecclésiastiques quelconques. »

TRIBUNAL CIVIL DE COURTRAI.

Audience des référés. — Siégeant : M. Molitor, président.

10 mars 1881.

COMMISSAIRE SPÉCIAL. — BUREAU DE BIENFAISANCE. — URGENCE. — RÉFÉRÉ. — PRÉPOSÉ. — MANDAT RÉVOQUÉ. EXPULSION. — DROIT DE RÉTENTION.

Un commissaire spécial peut être nommé par le gouverneur au lieu et place d'un bureau de bienfaisance en défaut, après des avertissements de remplir ses obligations.

Le commissaire spécial, pour agir valablement en justice au nom du bureau de bienfaisance, ne doit pas avoir au préalable notifié l'arrêté qui le nomme.

Le juge des référés est compétent pour statuer sur l'action en déguerpissement intentée par un commissaire spécial contre des religieuses ayant occupé une école en qualité de préposées et dont le mandat est révoqué.

Mais tout en prononçant leur expulsion, il y a lieu d'en suspendre les effets, et de reconnaître, après la révocation du mandat, un droit de rétention à des préposées qui allèguent avec quelque vraisemblance avoir élevé des contructions sur le fonds dont s'agit, au vu et au su du propriétaire.

(VANDEN BERGHE ET VANDEWEGHE C. ADÈLE MUSSELY ET CONSORTS.)

Un arrêté royal du 24 mai 1880 contresigné par MM. les ministres Bara, Rolin et Van Humbeéck, et inséré textuellement au *Moniteur* du 28 mai, et par extrait seulement dans la PASINOMIE, dispose comme suit :

« LÉOPOLD II, roi des Belges, etc.

Vu les actes passés, le 28 août 1833, devant le notaire Pierre-Joseph Mulle, de résidence à Wynkel-Saint-Eloy, et par lesquels les demoiselles Marie-Agnès-Joséphine Mulle, Marie-Angélique Mulle et Catherine Vanlancker font donation au bureau de bienfaisance de ladite localité, en faveur de l'école des pauvres y établie, de divers immeubles et rentes, à la charge d'en affecter exclusivement le revenu au profit de cette dernière institution et, autant que possible, à la nourriture et à l'habillement des enfants pauvres ;

Vu l'arrêté royal du 12 novembre 1833, qui autorise le bureau de bienfaisance à accepter ces libéralités ;

Vu les avis de ladite administration, du conseil communal de Wynkel-Saint-Eloy et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, respectivement en date des 26 août, 2 septembre et 9 décembre 1869, 22 août et 24 septembre 1879 et 16 mars 1880 ;

Vu les articles 1er, 10 et 49 de la loi du 19 décembre 1864 et la loi du 1er juillet 1879 ;

Sur la proposition de nos ministres de la justice, de l'intérieur et de l'instruction publique ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. La gestion de la fondation prémentionnée est remise, sans préjudice du droit des tiers, à l'administration communale de Wynkel-Saint-Eloy, sous la réserve des droits du bureau de bienfaisance et de la fabrique de l'église de la même localité quant aux distributions charitables et aux services religieux institués par les fondatrices.

ART. 2. Dans le mois de la notification du présent arrêté, le bureau du bienfaisance remettra au secrétariat communal tous les titres, registres et autres documents qu'il possède concernant ladite fondation.

Dans le même délai, il rendra ses comptes au conseil communal, qui les soumettra, avec son avis, à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.

Nos ministres de l'intérieur et de l'instruction publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté. »

Après divers avertissements donnés à l'administration communale et au bureau de bienfaisance de Wynkel, pour parvenir à l'exécution de cet arrêté royal, M. le gouverneur de la province nomma aux mêmes fins M. Vanden Berghe comme commissaire spécial pour représenter l'administration communale, et M. Vandeweghe pour représenter le bureau de bienfaisance et ceux-ci assignèrent devant le juge des référés, les religieuses occupant les locaux de la fondation aux fins de voir ordonner le déguerpissement.

ORDONNANCE. — « Attendu que par trois actes passés le 27 avril 1833, devant le notaire Pierre-Joseph Mulle, de résidence à Wynkel-Saint-Eloy, Marie-Agnès-Joséphine Mulle, Marie-Angélique Mulle et Catherine Vanlancker ont fait donation au bureau de bienfaisance de cette commune, de divers immeubles et rentes, à la charge d'en affecter le revenu au maintien de l'école des pauvres établie à Wynkel-Saint-Eloy, dans une partie des biens faisant l'objet de la donation de Marie-Agnès-Joséphine Mulle, et, autant que possible, à la nourriture et à l'habillement des enfants pauvres ;

« Attendu que le bureau de bienfaisance a été autorisé à accepter ces libéralités par arrêté royal du 12 novembre 1833, et qu'un arrêté royal en date du 24 septembre 1861 l'a également autorisé à accepter la donation d'un capital de 8,500 fr., qui lui a été faite par le sieur Fidèle Morel, par acte passé devant le notaire Doudan, de résidence à Wynkel-Saint-Eloy, le 2 juin 1860, à la condition de l'affecter à l'agrandissement des bâtiments de l'école des pauvres établie dans ladite commune, et à accorder au sieur Léon Vanlancker, sa vie durant, la jouissance de deux chambres dans cet établissement ;

« Attendu que par arrêté royal du 28 mai 1880, la gestion de la fondation dont il s'agit dans l'arrêté royal du 12 novembre 1833 a été remise, en vertu des art. 1 et 49 de la loi du 19 décembre 1864, à l'administration communale de Wynkel-Saint-

Eloy, sans préjudice du droit des tiers, et sous la réserve des droits du bureau de bienfaisance et de la fabrique d'église de cette commune, quant aux distributions charitables et aux services religieux institués par les fondatrices;

« Attendu qu'aucune suite n'a été donnée à l'arrêté royal du 28 mai 1880 par l'administration communale et le bureau de bienfaisance de Wynkel-Saint-Eloy et que le gouverneur de la province, après deux avertissements, a, par ses arrêtés du 13 novembre 1880, délégué les demandeurs Vanden Berghe et Vandeweghe en qualité de commissaires spéciaux, à l'effet de se substituer, le premier à l'administration communale, et le second au bureau de bienfaisance, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser, dans le plus bref délai possible, l'occupation gratuite des biens dépendant des fondations Mulle, Vanlancker et Morel, par des personnes privées qui y tiennent une école libre;

« Attendu que cette délégation a été légalement faite en vertu de l'art. 88 de la loi communale, qui est applicable à toutes les autorités communales et, par conséquent, au bureau de bienfaisance, qui constituent des administrations communales déléguées, comme aux administrations communales proprement dites;

« Et que le système contraire, non-seulement viole le texte de la loi, mais encore méconnait son esprit, puisque, dans ce système, les administrations communales proprement dites peuvent être contraintes à exécuter la loi, tandis que les bureaux de bienfaisance, administrations subordonnées, ne pourraient pas l'être;

« Attendu que, du reste, la délégation des demandeurs, en qualité de commissaires spéciaux, ne doit pas être notifiée aux dames assignées, qui n'ont aucun recours à exercer contre cette délégation;

« Attendu qu'en exécution de leur mandat, les demandeurs ont introduit une action devant le juge des référés, afin d'obtenir l'expulsion des dames assignées des biens dépendant des fondations Mulle, Vanlancker et Morel, connus au plan cadastral de Wynkel-Saint-Eloy, section B, nos 250*a*, 251*b*, 252*a*, 253*a*, 254*a*, 260*a* et 262*a*;

« Attendu que cette action présente un caractère d'urgence, puisque le demandeur Vanden Berghe a été délégué comme commissaire spécial, non-seulement aux fins susdites, mais encore aux fins de faire immédiatement les diligences nécessaires pour installer dans les biens dont il s'agit une école officielle, en exécution de l'arrêté de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 12 janvier 1880, qui a décrété d'office la création d'une école primaire de filles à Wynkel-Saint-Eloy, en vertu de l'art. 2 de la loi du 1er juillet 1879;

« Au fond :

« Attendu qu'il n'est pas contesté que l'école fondée par les demoiselles Mulle et Vanlancker est établie dans les biens dont il s'agit dans la présente instance; de sorte que ces biens doivent être affectés à l'enseignement primaire, conformément à l'arrêté de réorganisation du 28 mai 1880, quels que soient les arrangements à prendre pour d'autres biens dépendant de la même fondation, en ce qui concerne les distributions charitables et les services religieux institués par les fondations;

« Attendu que, d'un autre côté, la donation du sieur Morel, dont l'acceptation a été autorisée par arrêté royal du 24 septembre 1861, ne constitue pas une fondation distincte, mais uniquement, comme il a été dit ci-dessus, un agrandissement des bâtiments de l'école fondée par les demoiselles Mulle et Van Lan ker et, par conséquent, un accessoire de leur fondation, auquel est applicable l'arrêté de réorganisation du 28 mai 1880;

« Attendu que vainement les dames assignées soutiennent qu'elles ont un droit de bail sur les biens dont il s'agit, en vertu des délibérations du bureau de bienfaisance, en dates des 16 juin 1840 et 11 juin 1872, puisqu'il résulte de ces délibérations qu'elles occupent lesdits biens en qualité de maîtresses d'école;

« Qu'elles sont donc dans le cas de préposées dont le mandat est révoqué;

« Attendu que les dames assignées soutiennent aussi qu'elles ont rebâti et agrandi l'ancienne école établie sur la parcelle n° 251*b*, section B, avec l'autorisation et sous la surveillance du bureau de bienfaisance et avec leurs deniers, et qu'elles ont bâti une grange, à leurs frais, sur la parcelle n° 262*a*, au vu et au su dudit bureau de bienfaisance;

« Attendu que ces faits ne sont pas établis, mais seulement rendus vraisemblables par les pièces produites, et que, par conséquent, le juge des référés doit en tenir compte, si les dames assignées en offrent la preuve, dans un bref délai, devant le juge du principal;

« Qu'en effet, si ces faits étaient prouvés, les dames assignées auraient le droit de retenir les bâtiments qu'elles ont construits à leurs frais jusqu'au paiement des indemnités qui leur sont dues, en vertu de l'art. 555 du code civil, qui doit être interprété au moyen des art. 867, 1673 et 1948 du même code;

« Par ces motifs, Nous, président, jugeant en référé et sans préjudice au principal et écartant toutes conclusions contraires, ordonnons que les dames assignées et toutes personnes par elles admises dans les biens dépendant de la fondation Mulle, Vanlancker et Morel et connus au plan cadastral de Wynkel-Saint-Eloy, section B, nos 250*a*, 251*b*, 252*a*, 253*a*, 254*a*, 260*a* et 262*a*, quitteront lesdits biens dans les dix jours de la signification de la présente ordonnance, avec tout ce qui leur appartient; autorisons les demandeurs à les faire expulser, au besoin, à l'expiration de ce délai, par tout huissier à ce requis, et toutes personnes par elles introduites ou admises, avec tous leurs effets; condamnons les dames assignées aux dépens; et déclarons la présente ordonnance exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel; disons toutefois qu'elle ne pourra être exécutée en ce qui concerne un bâtiment, construit en 1878 sur la parcelle n° 251*b*, et une grange bâtie en 1878 sur la parcelle n° 262*a*, si, dans les dix jours de la signification, les dames assignées saisissent le juge du principal d'une demande d'indemnité du chef de la construction de ces bâtiments, faite à leurs frais... » (Du 10 mars 1881. — Plaid. MMes Felhoen c. Claeys.)

Observations. — Sur les premières questions, M. le président du tribunal d'Ypres a rendu, le 5 mars, une ordonnance dans le même sens, en cause des religieuses de Gits, mais sans s'arrêter au prétendu droit de rétention invoqué par elles. Cette ordonnance est conçue en ces termes :

Ordonnance. — « Attendu que l'urgence résulte de ce que, en dépit d'avertissements réitérés, les défenderesses s'opposent systématiquement à l'exécution des lois d'intérêt général et entravent le service public de l'enseignement;

« Attendu que les commissaires spéciaux ont été nommés en vertu des lois communale, article 88, et provinciale, articles 110 et 127;

« Attendu que par arrêté royal en date du 12 mars 1880, pris en vertu des lois du 19 décembre 1864 et du 1er juillet 1879, la gestion des fondations de Sweerts, Antoine, Coucke, Ignace et Van de Walle, Ignace, a été remise, sans préjudice du droit des tiers, à l'administration communale de Gits;

« Attendu que les défenderesses sont installées sans aucun droit dans les bâtiments de ces fondations, qu'elles n'en sont ni propriétaires, ni locataires, ni gérantes;

« Par ces motifs, Nous, président du tribunal de première instance séant à Ypres, nous déclarons compétent; disons et ordonnons par disposition provisoire que les dames défenderesses et toutes autres personnes qui seraient trouvées occupant les biens des fondations Sweerts, Coucke et Van de Walle, dont s'agit, quitteront et videront les lieux, elles, toutes les personnes par elles introduites ou admises, etc... » (Du 5 mars 1881.)

Sur la première question, voir encore, dans le même sens, *supra*, pp. 217, 220, 350, et l'arrêt de la cour de Gand, du 16 mars 1881, dans l'affaire dite de Heule, que nous donnerons dans un prochain numéro.

Sur la dernière question relative au droit de rétention, voir l'ordonnance de M. le président de Courtrai, du 28 fé- 28 février 1881, qui précède.

Actes officiels.

Conseil de prud'hommes. — Président. — Nomination. Par arrêté royal du 22 mars 1881, M. Popp est nommé président du conseil des prud'hommes de Bruges, en remplacement de M. Delhaye, décédé.

Tribunal de première instance. — Juge d'instruction. — Démission. Par arrêté royal du 24 mars 1881, M. Ricard est déchargé de ses fonctions de juge d'instruction près le tribunal de première instance séant à Charleroi.

Tribunal de première instance. — Juge suppléant. — Nomination. Par arrêté royal du 24 mars 1881, M. Lescarts, avocat à Mons, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Hubert, appelé à d'autres fonctions.

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. France. Italie. 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présid. de M. Vanden Peereboom.

14 février 1881.

ÉLECTIONS. — DÉFAUT DE MOTIFS. — CASSATION.

L'arrêt qui rejette une offre de preuve, sans motiver spécialement sa décision sur ce point des conclusions, encourt la cassation pour défaut de motifs.

(MARMIER C. MEUTER.)

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la violation de l'art. 97 de la constitution, en ce que l'arrêt attaqué n'a pas motivé le rejet de l'offre subsidiaire de preuve d'une délégation verbale faite au collége échevinal par la mère du demandeur :

« Considérant qu'il a été posé en fait, avec offre de preuve, par le demandeur en cassation, qu'avant le 12 juillet 1873, la mère délégatrice avait formellement déclaré au collége échevinal de Gosselies déléguer son cens électoral à son fils ;

« Considérant que l'arrêt dénoncé, en ne donnant aucun motif pour rejeter ce chef de conclusion, a violé l'article 97 de la constitution ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller PARDON en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles rendu le 29 décembre 1880 ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Gand ; dit que les frais seront supportés par l'Etat. . » (Du 14 février 1881.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

21 février 1881.

ÉLECTIONS. — TITRE SUCCESSIF. — RENONCIATION DU DONATAIRE CONTRACTUEL.

L'époux survivant a le droit de renoncer au bénéfice d'une institution contractuelle.

Dès lors les enfants, auxquels cette institution enlevait l'usufruit, succèdent de plein droit à leur père et peuvent, à titre successif, se compter les impôts qu'il payait, au point de vue électoral.

(VAN DYCK C. ÉMILE ET JULES BRABANT.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 22 janvier 1881, que nous avons recueilli *suprà*, p. 451.

ARRÊT. — « Sur le moyen de cassation : Violation des art. 6 et 9 des lois électorales coordonnées, en ce que, par l'arrêt attaqué, les défendeurs ont été considérés erronément comme les successeurs de leur père et comme pouvant se compter les contributions payées par lui pour l'année 1879, quant aux biens qu'il a délaissés ; qu'en effet, l'usufruit de ces biens, dont les contributions sont une charge, appartenait en vertu d'une donation entre vifs faite et acceptée dans le contrat de mariage des époux Brabant-Frère, dès le décès du mari, à la veuve survivante ; qu'elle en est restée investie jusqu'à sa renonciation et que ses enfants tiennent, dès lors, leurs droits à cet usufruit de sa libéralité, mais qu'ils ne l'ont pas recueilli dans la succession de leur père :

« Considérant qu'il résulte de l'arrêt et des documents versés au procès que les époux Brabant-Frère se sont donné par contrat de mariage respectivement, avec acceptation de part et d'autre, au survivant d'entre eux, en propriété, tous les biens de la communauté mobilière dont la loi leur permet de disposer ; en usufruit, les biens personnels que le prémourant laissera au jour du décès, ainsi que les immeubles communs ou acquis pendant le mariage et l'usufruit des rentes ;

« Que, par le décès du mari arrivé le 20 septembre 1879, la femme survivante a été appelée à se prévaloir des avantages qui lui étaient assurés par cette clause ;

« Que, par acte du 21 novembre 1879, elle a déclaré se désister et renoncer purement et simplement en faveur de ses enfants à l'usufruit auquel son contrat de mariage pouvait lui donner droit ;

« Considérant que ce contrat contient une donation de biens à venir, c'est-à-dire une institution contractuelle ;

« Que l'héritier contractuel a, comme l'héritier testamentaire, le droit incontestable de renoncer et que, dans l'un et l'autre cas, l'effet de la répudiation est le même ; que la disposition devient caduque et la donation est censée n'avoir jamais existé ;

« Considérant que, dans l'espèce, l'obstacle qui s'interposait pour empêcher les enfants de succéder directement à l'usufruit, comme à la nue propriété des biens délaissés par leur père, a disparu et s'est trouvé anéanti ;

« Qu'ils doivent être présumés avoir été saisis de cet usufruit dès le décès, en vertu de leur seul titre héréditaire et de la vocation de la loi ;

« D'où il suit qu'en décidant que, suivant l'art. 9 des lois électorales, les trois enfants avaient ensemble droit aux contributions foncières dues par leur auteur pour l'année 1879 et en ordonnant l'inscription des défendeurs sur les listes électorales générales de Perwez, l'arrêt attaqué n'a contrevenu ni à l'art. 9, ni à l'art. 6 des lois électorales coordonnées ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BOUGARD en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux frais... » (Du 21 février 1881.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

7 mars 1881.

ÉLECTIONS. — EXPLOIT. — PARLANT A AU CRAYON. — ENFANT NATUREL. — POSSESSION D'ÉTAT. — INAPPLICABILITÉ DE L'ARTICLE 322 DU CODE CIVIL.

Il n'est pas nécessaire que le « parlant à » d'un exploit soit écrit à l'encre. La loi ne l'exige pas.

L'enfant naturel ne peut prouver sa filiation par une possession d'état conforme à son acte de naissance.

L'article 322 du code civil est inapplicable aux enfants naturels.

(VERREYKE C. VOETS ET VANDEPAER.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen : Violation de l'article 61 du code de procédure civile, en ce que l'arrêt attaqué admet la validité d'un exploit dont le « parlant à » est écrit au crayon :

« Considérant qu'aucune loi n'exige que le nom de la personne à qui la copie d'un exploit est laissée, soit écrit à l'encre ;

« Sur le second moyen : Violation de l'article 322 du code civil, en ce que l'arrêt dénoncé n'a pas admis le demandeur à prouver qu'il avait une possession d'état conforme à son acte de naissance et en ce qu'il a permis aux défendeurs de contester cet acte de naissance nonobstant une possession d'état conforme;

« Considérant que l'article 322 du code civil ne s'applique pas aux enfants naturels; compris en effet au chapitre II, titre VII du livre Ier du code, parmi les preuves de la filiation légitime, il n'est pas reproduit au chapitre suivant, consacré spécialement aux enfants naturels ;

« Qu'on doit en inférer que le bénéfice de l'article 322 est réservé aux enfants légitimes seuls ;

« Que le code établit, quant aux preuves de la filiation légitime ou naturelle, des principes différents et que les dispositions concernant les enfants légitimes peuvent être d'autant moins étendues aux enfants naturels, que le législateur s'est montré aussi bienveillant pour les uns que peu favorable aux autres ;

« D'où il suit qu'en refusant d'admettre le demandeur, enfant naturel non reconnu, désigné dans son acte de naissance comme fils de Rosalie Verreyke, à prouver une possession d'état conforme à ce titre, l'arrêt dénoncé a sainement interprété le texte invoqué à l'appui du second moyen ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE RONGÉ en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux frais... » (Du 7 mars 1881.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

14 mars 1881.

ÉLECTIONS. — INSCRIPTION SUR LES LISTES. — PRÉSOMPTION.

L'électeur inscrit sur les listes électorales n'a pas à justifier de son cens.

C'est à celui qui conteste l'inscription à établir que l'inscrit ne possède pas les conditions de l'électorat.

(HENDRICKX C. JANSSENS ET KERSTENS.)

ARRÊT. — « Vu le pourvoi ;

« Sur la seconde branche du premier moyen, signalant la fausse application et la violation de l'article 6 des lois électorales, en ce que l'arrêt attaqué a considéré comme établi que le demandeur ne payait pas de patente pour 1880, alors qu'aucune justification n'était produite à cet égard et que la liste électorale signalait le demandeur comme payant une patente de fr. 32-40 :

« Considérant que le demandeur a été régulièrement inscrit sur les listes électorales d'Anvers ;

« Que cette inscription, établissant en sa faveur une présomption qui ne pouvait être détruite que par la preuve contraire, il n'avait jusqu'alors aucune justification à faire ; que c'était aux défendeurs qui avaient réclamé contre son inscription, de prouver le fondement de leur réclamation et de produire les pièces à l'appui ;

« Considérant que l'arrêt dénoncé ordonne la radiation du nom du demandeur de toutes les listes électorales, en se basant notamment sur ce motif : « qu'en admettant qu'il puisse, pour « 1878 et 1879, se prévaloir de la totalité ou d'une partie de la « patente qui figure en son nom et en celui de ses enfants, il ne « justifie pas avoir été imposé de ce chef pour l'exercice 1880, » sans constater que les défendeurs ont détruit la présomption résultant de son inscription sur les listes électorales ;

« Qu'en statuant ainsi, l'arrêt dénoncé a contrevenu à l'art. 6 des lois électorales invoqué par le pourvoi ;

« Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens produits, la Cour, ouï M. le conseiller BOUGARD en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse l'arrêt rendu entre parties par la cour d'appel de Bruxelles, renvoie la cause et les parties devant la cour de Gand ; condamne les défendeurs aux frais de l'instance en cassation et à ceux de l'arrêt annulé... » (Du 14 mars 1881.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

14 mars 1881.

ÉLECTIONS. — MOTIFS DE L'ARRÊT. — SUFFISANCE.

Est suffisamment motivé, l'arrêt qui prononce la radiation d'un électeur « parce qu'il n'est pas Belge. »

Le juge, en motivant sa décision, n'a pas à expliquer les motifs eux-mêmes, ou à rencontrer tous les arguments des parties.

(CREEMERS C. KETELEER.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen : Violation de l'art. 97 de la constitution, en ce que l'arrêt dénoncé ne spécifie pas les documents d'où il induit que François Keteleer est né à Deurne et est fils légitime de Pierre Keteleer :

« Considérant que Creemers a réclamé la radiation de François Keteleer des listes électorales de Borgerhout ;

« Que cette réclamation était fondée sur ce que le défendeur n'est pas Belge ;

« Que, devant la cour d'appel, Creemers a persisté à conclure à la radiation de François Keteleer, en contestant la nationalité de celui-ci ;

« Considérant que l'arrêt attaqué confirme l'arrêté de la députation permanente par lequel Keteleer est maintenu sur les listes des électeurs de Borgerhout :

« Qu'il énonce comme la raison déterminante de sa décision : « que François Keteleer possède la qualité de Belge ; »

« Que l'arrêt est donc motivé; qu'il ne répond pas, à la vérité, aux moyens développés dans les conclusions du demandeur et ne précise pas les documents d'où il infère que Keteleer est Belge; mais qu'il suffit, pour satisfaire à l'art. 97 de la constitution, que le dispositif d'une décision judiciaire soit motivé, sans qu'il y ait à expliquer les motifs eux-mêmes ou à rencontrer tous les arguments proposés par les parties ;

« D'où il suit que le premier moyen n'est pas justifié ;

« Sur le second moyen : Violation des art. 46, 49, 55, 56, 57, 99, 100, 101, 319 à 326 du code civil et de l'avis du Conseil d'Etat des 8-12 brumaire an XI, en ce que l'arrêt attaqué décide implicitement que la naissance et la filiation légitime peuvent être établies autrement que par un acte authentique ou, à défaut de cet acte, par un jugement :

« Considérant que ce moyen manque de base, l'arrêt attaqué n'impliquant aucune décision de ce genre ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE RONGÉ en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 14 mars 1881.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

14 mars 1881.

ÉLECTIONS. — COMMIS. — PATENTE. — ANNÉE ANTÉRIEURE.

L'art. 11 de la loi du 21 mai 1819 est général.

Il est applicable au cas où le commis est entré dans une autre maison de commerce pendant l'exercice courant.

(KERSTENS C. STAPPAERTS.)

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la violation des art. 11 des lois électorales coordonnées, 11 et tableau XI de la loi du 21 mai 1819, en ce que l'arrêt attaqué décide que la patente de commis délivrée au défendeur pour 1880 devait être réglée d'après son traitement et ses émoluments de 1879, alors qu'à la fin de cette dernière année il a quitté la maison de banque où il travaillait et est entré au service d'une autre maison :

« Attendu que, d'après l'art. 11, § 1er, de la loi du 21 mai 1819, la cotisation de la patente de commis s'établit pour un exercice par le montant du traitement et des émoluments dont celui qui exerce cette profession a joui pendant l'exercice antérieur;

« Attendu qu'il est constaté par l'arrêt dénoncé que la base de la patente de commis délivrée au défendeur pour les années 1878 et 1879 n'a pas été contestée et que l'on n'a pas demandé à prouver que cette base, pour 1879, aurait été inférieure à 3,500 francs ;

« Que le défendeur a continué à exercer la profession de commis en 1880;

« Attendu que, dans ces circonstances, l'arrêt, en refusant d'admettre le demandeur à prouver que le défendeur n'aurait gagné en 1880 qu'un traitement de 2,500 francs et point d'émoluments, a fait une juste application de la disposition précitée de la loi de 1819;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BECKERS en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 14 mars 1881.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

21 mars 1881.

ÉLECTIONS. — CONTRIBUTION PERSONNELLE. — AGGLOMÉRÉ. CLASSIFICATION.

Aux termes de l'article 49 de la loi du 28 juin 1822, chaque hameau ou partie de commune doit être classé d'après l'agglomeré qui lui est propre.

La classification d'une commune n'est déterminée ni par la population de l'agglomeré principal, ni par celle de la commune entière.

(DE VUYST ET DAEVERAES C. PHILIPS.)

Le pourvoi était dirigé contre l'arrêt de la cour de Gand, du 16 février 1881, que nous avons reproduit ci-dessus, p. 458.

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la violation de l'article 93 de la constitution, des articles 3, 35, 36, 39, 46 et 52 des lois électorales coordonnées et de la fausse application et violation des articles 49, 13 et 14 combinés de la loi du 28 juin 1822, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré le pouvoir judiciaire incompétent pour vérifier la population agglomérée d'une commune, alors que le montant de cette population détermine la quotité de l'impôt et, partant, la capacité électorale et, en outre, en ce qu'il a refusé d'appliquer la réduction d'impôts, prononcée par la loi, à un habitant d'Alost:

« Considérant que la cour d'appel de Gand a constaté en fait que le défendeur occupe une maison qui ne dépend pas de l'agglomeré principal de la ville d'Alost; qu'elle n'a pas motivé sa décision par l'incompétence du pouvoir judiciaire et ne s'est prévalu de cette incompétence que dans un ordre subsidiaire au point de vue des questions de limites qui seraient inévitablement soulevées, si la preuve offerte était admise; que le moyen, tel qu'il est produit, manque donc de base dans sa première partie;

« Quant à la seconde :

« Considérant que tout habitant d'Alost ne serait pas en droit de bénéficier des exemptions accordées par l'article 49 de la loi du 28 juin 1822, lors même que l'autorité compétente aurait, en procédant à la classification des communes, constaté que l'agglomeré principal de cette ville dépasse 10,000 habitants; qu'il est hors de doute, en effet, que cet article 49, qui crée des exemptions corrélatives aux augmentations établies suivant le taux de la population par l'article 13 de la même loi, se réfère aux règles tracées par son article 14 pour la classification des communes; que, d'après ces règles, ce n'est ni la population de l'agglomeré principal, ni la population totale de la commune qui détermine la classification de celle-ci; mais que chaque ville, village ou hameau compris dans la commune doit être séparément classé suivant la population agglomérée qui lui est propre;

« Considérant que les demandeurs n'ont pas prétendu que l'agglomeré dont dépend la maison du défendeur, serait classé comme ayant plus de 10,000 habitants; que, dès lors, en rejetant leur réclamation par le motif que cette maison ne dépend pas de l'agglomeré principal, la cour a fait dans la cause une juste application des dispositions citées à l'appui du pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller LENAERTS en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne les demandeurs aux dépens... » (Du 21 mars 1881. — Plaid. MMes DE MOT et DUMONT c. WOESTE.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

21 mars 1881.

CONTRIBUTIONS DIRECTES. — COTISATION. — EXPERTISE. COMPÉTENCE. — NON-RECEVABILITÉ.

Les députations permanentes, en matière de contributions directes, n'ont, en vertu de la loi du 22 juin 1865, d'autres pouvoirs que ceux que la loi du 28 juin 1822 avait attribués aux gouverneurs.

Dès lors elles ne peuvent décider qu'un contribuable sera imposé pour une valeur locative autre que celle fixée par experts et qui avait servi de base à la cotisation.

(LE MINISTRE DES FINANCES C. DE VLIEGER.)

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la violation ou tout au moins de la fausse interprétation et fausse application des art. 84 et 99 de la loi du 28 juin 1822 et des art. 5, 9 et 12 de la loi du 26 juillet 1879, en ce que la députation permanente a ordonné, par la décision attaquée, que le défendeur serait imposé sur le pied d'une valeur locative de 75 francs, alors que la valeur qui a servi de base à sa cotisation a été fixée par les experts à 50 francs et que la réclamation n'était ni recevable, ni fondée :

« Considérant que la réclamation formée par le défendeur tendait à voir ordonner une nouvelle expertise, celle faite sur la demande de réduction formée par un tiers n'ayant pas eu lieu conformément aux prescriptions de la loi du 26 juillet 1879;

« Considérant que la loi du 22 juin 1865, en transférant aux députations permanentes le jugement des réclamations en matière de contributions directes, n'a pas donné à ces colléges d'autres pouvoirs que ceux dont les gouverneurs étaient investis aux termes de l'art. 99 de la loi du 28 juin 1822; que leur compétence est, par conséquent, limitée aux cas prévus par cet article;

« Considérant que la réclamation dont le défendeur a saisi la députation permanente de la Flandre orientale ne rentre dans aucun de ces cas; qu'elle n'était donc pas recevable et que la députation permanente, en y faisant droit, a contrevenu à l'article 99 précité;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller LENAERTS en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse l'arrêté de la députation permanente de la Flandre orientale, en date du 31 décembre 1880, statuant en cause du défendeur; dit qu'il n'y a pas lieu à renvoi; condamne le défendeur aux frais... » (Du 21 mars 1881.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Beckman.

26 juillet 1880.

CESSION DE PART SOCIALE. — VICE DU CONSENTEMENT. ERREUR. — RESCISION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Lorsque, pour décréter une vérification par expertise, le juge écarte certaines conclusions des parties, celles-ci ne peuvent plus les reproduire lors du jugement définitif.

L'acheteur d'une part sociale qui l'apporte dans une société nouvelle, conserve le droit d'attaquer la cession contre son vendeur originaire, notamment pour cause d'erreur.

L'annulation de la cession donne ouverture à des dommages-intérêts, même en l'absence de dol.

(LUMSDEN C. SPICK ET DAVID.)

La cour avait rendu en la cause, le 26 juin 1878, l'arrêt interlocutoire suivant :

ARRÊT. — « La Cour, entendu M. STAES, substitut du procureur général, en son avis conforme sur la question de compétence, sans s'arrêter à l'offre de preuve et écartant toutes conclusions contraires, met à néant le jugement dont appel; émendant, dit que le tribunal de commerce était compétent pour statuer vis-à-vis de David et Kernkamp; évoquant quant à cette partie de la demande et statuant entre toutes les parties en cause, déclare l'action non fondée vis-à-vis de l'intimé Kernkamp; met cet intimé hors de cause dès à présent; condamne Lumsden aux frais des deux instances vis-à-vis de lui; et avant de statuer au fond sur

le surplus de la demande, désigne pour expert M. Renaut, lequel, serment préalablement prêté entre les mains de M. le président de cette chambre ou du magistrat qui le remplacera :

« 1° Recherchera quel était, à la date du 31 décembre 1872, le capital réel existant de la firme David, Spick et Kernkamp; dressera un état indiquant toutes les créances actives figurant au bilan de cette date et qui, au 31 décembre 1873, devaient être considérées comme inexistantes, irrécouvrables, perdues en un mot comme n'étant ni valables ni liquides ; indiquera les créances passives qui auraient été omises, les erreurs de comptabilité, les doubles emplois et autres circonstances qui seraient de nature à faire réduire ou majorer le capital réel affirmé existant; motivera dans une colonne spéciale sa décision relative à chacun des points sus énoncés ;

« 2° Recherchera les bénéfices nets réalisés par la firme : *a*. pendant l'exercice 1871 ; *b*. pendant l'exercice 1872 ; *c*. pendant l'exercice 1873, en s'inspirant des considérations reprises au 1°, pour établir ses tableaux et en motivant également ses décisions à ce sujet ; pour le rapport de l'expert étant produit, les parties conclure et la cour statuer comme de droit ; dit n'y avoir lieu dans l'état de la cause à condamner les intimés Spick et David, à payer à l'appelant et par provision une somme quelconque ; proroge la cause à l'audience à laquelle elle sera ramenée par la partie la plus diligente... » (Du 26 juin 1878.)

Après expertise, la cause fut ramenée et la Cour rendit l'arrêt définitif suivant :

ARRÊT. — « Revu son arrêt interlocutoire du 26 juin 1878; vu l'expertise faite en exécution dudit arrêt, ladite expertise clôturée le 3 juin 1879 ;

« Attendu que les intimés prétendent que l'arrêt prérappelé n'a rien statué, dans son dispositif, sur la recevabilité ou le fondement de l'action ; qu'il a décidé uniquement la question de compétence, la mise hors cause de Kernkamp et la responsabilité de David ; qu'il n'y a, pour le surplus, qu'une expertise ordonnée sans préjugé aucun, qu'une disposition d'avant faire droit ;

« Attendu qu'il suffit de lire cet arrêt et les conclusions qui l'ont précédé pour se convaincre qu'il ne s'est pas borné à la solution d'une question de compétence et de responsabilité ; et en ce qui concerne les intimés Spick et David, à une disposition d'avant faire droit, sans préjugé aucun ;

« Qu'il résulte, en effet, expressément des motifs et du dispositif de cet arrêt mis en rapport avec les diverses conclusions des parties, qu'il détermine exactement la part de responsabilité des intimés dans les conséquences de la convention dont la nullité était demandée vis-à-vis des trois défendeurs primitifs;

« Qu'appréciant cette convention et les critiques dont elle était l'objet de la part de l'appelant, il a définitivement jugé entre les parties que si, en réalité, cette convention préjudiciait à l'appelant dans les limites qu'il indiquait, il en résulterait que le consentement donné par lui serait vicié par l'erreur, parce que cette erreur aurait alors porté sur la substance même de la chose, objet du contrat; que l'arrêt pour ce motif, avant de statuer au fond, quant à ce, vis-à-vis de Spick et de David qu'il a maintenus en cause, en déclarant l'action non fondée vis-à-vis de Kernkamp, a prescrit un devoir de preuve de nature à vérifier les allégations de Lumsden ;

« Attendu, par suite, que les intimés ne sont plus recevables à opposer à l'action de celui-ci tels fins de non-recevoir et soutènements de fond que comporte la cause et notamment les fins de non-recevoir proposées dont il va être question ; mais qu'il échoit simplement de rechercher aujourd'hui si Lumsden a atteint la preuve à laquelle l'arrêt du 26 juin 1878 a subordonné la décision définitive au fond ;

« Quant à la première fin de non-recevoir, tirée de ce que l'appelant ayant apporté à une société nouvelle la part qu'il a achetée à Spick et ayant reçu de cette société le prix de son acquisition, il n'est plus recevable à prétendre l'inexistence de ce qu'il a reconnu et de ce dont il a garanti l'existence et la valeur à ses nouveaux associés :

« Attendu qu'il est de principe que pour apprécier le sens et la portée d'une décision judiciaire, il faut mettre son dispositif en rapport avec ses motifs;

« Attendu que l'arrêt du 26 juin 1878, en écartant toutes conclusions contraires à celles qu'il a accueillies, a écarté bien évidemment, tout au moins implicitement, la conclusion reproduite aujourd'hui par les intimés relative à la fin de non-recevoir susvisée ;

« Attendu, en effet, que cette même fin de non-recevoir a fait l'objet des conclusions d'audience qui ont précédé tant le jugement *à quo* que l'arrêt interlocutoire ; qu'elle a été rencontrée par l'appelant tant dans ses conclusions devant le premier juge qu'en degré d'appel ; que s'il est vrai que les intimés, dans leurs dernières conclusions préalables à l'arrêt interlocutoire, se sont bornés à la minuter sous une forme spéciale en faisant état de certain jugement du tribunal de commerce de cette ville, en date du 3 février 1876, passé en force de chose jugée, lequel avait, d'après eux, définitivement fixé la part de Lumsden dans la nouvelle firme David, Spick et Lumsden,— et s'il est vrai également que l'arrêt du 26 juin se soit borné à écarter cette fin de non-recevoir dans les termes où elle lui avait été présentée, il ne s'ensuit pas que celle-ci n'ait pas été appréciée par l'arrêt qui a dû nécessairement la viser dans la partie de son dispositif par lequel il écarte toutes conclusions contraires ;

« Qu'il est impossible qu'il n'en soit pas ainsi, puisque la fin de non-recevoir, telle qu'elle est formulée dans les conclusions d'audience, était péremptoire et que d'ailleurs, de l'aveu même des intimés, elle avait été plaidée en la même forme et avec la même partie ;

« Attendu, au surplus, que n'en fût-il pas ainsi, il n'y aurait pas lieu de s'y arrêter ;

« Qu'en effet l'appelant, en faisant servir la chose achetée à l'usage auquel elle était destinée, c'est-à-dire à son apport à une nouvelle firme sociale, n'en conserve pas moins son recours contre son vendeur dans le cas où la chose cédée ne correspond pas à sa valeur, s'il établit que son consentement à cet égard a été vicié par une erreur donnant lieu à l'application de l'art. 1110 du code civil ;

« Que la seule conséquence à résulter de cette situation sera, lors du règlement des suites de la nullité de la vente et de l'exécution de la garantie, de faire figurer au compte à dresser entre parties la valeur réelle et effective que la part de Spick avait au moment de la cession ;

« Quant à la seconde fin de non-recevoir et de fond, tirée de ce que, quand bien même l'appelant établirait qu'il a été lésé, l'action qu'il a intentée serait non recevable aux termes de l'art. 1118 du code civil :

« Attendu que l'appelant ne fonde pas son action sur la lésion, mais sur l'erreur qui a vicié son consentement ;

« Que le débat engagé à ce sujet entre parties a été parfaitement précisé et limité par l'arrêt du 26 juin, lequel, ainsi qu'il vient d'être dit, a souverainement déterminé la nature et la portée de la convention verbale du 7 octobre 1873; qu'il ne s'agit donc pas de savoir si les faits imputés aux intimés tombent sous l'application de l'art. 1118 du code civil, mais de rechercher quels ont été les résultats de la vérification ordonnée;

« Au fond :

« Attendu que l'appelant avait soutenu avoir payé à Spick, pour capital inexistant, la somme de fr. 58,872-05, et que les bénéfices de 1871 et 1872, au lieu d'être de fr. 212,698-55, n'avaient atteint ensemble qu'un chiffre maximum de fr. 102,932-74; que ceux de 1873 n'étaient pas de fr. 123,577-92, mais tout au plus de fr. 18,047-77 ;

« Attendu que l'arrêt du 26 juin, appréciant ces allégations contredites par les intimés, a décidé que s'il était établi, comme le soutient encore l'appelant, qu'une très-grande partie du capital affirmé existant n'existait pas, et qu'une notable partie des bénéfices affirmés avoir été réalisés en 1871 et 1872 n'avaient pas été réalisés, il s'ensuivrait que le consentement donné par l'acheteur Lumsden serait vicié par l'erreur, erreur qui aurait porté sur la substance même de la solution, objet du contrat ;

« Attendu qu'en ordonnant sur ces deux points une expertise, l'arrêt a préjugé la chose à intervenir ;

« Qu'il n'échoit donc que de rechercher si, à la date de la convention verbale litigieuse, une très-grande partie du capital affirmé existant par les intimés n'existait pas, et si une partie notable des bénéfices affirmés avoir été réalisés en 1871 et 1872 ne l'ont pas été, et si, par suite, il y a lieu à l'application de l'art. 1110 du code civil ;

« Attendu que la mission donnée à l'expert avait pour objet, non pas de rechercher si la somme payée par l'appelant pour l'achat de la part de Spick dépassait de fr. 58,872-05 la valeur réelle de cette part, mais de rechercher quel était, à la date du 31 décembre 1872, le capital réel existant de la firme David et Ce, et de dresser un état indiquant toutes les créances actives figurant au bilan à cette date, et qui, au 31 décembre 1873, devaient être considérées comme inexistantes, irrécouvrables, perdues, en un mot, comme n'étant ni valables ni liquides ;

« Attendu par suite que l'arrêt n'entendait pas subordonner à la non-existence de la partie du capital indiquée par l'appelant, la nullité de la convention, mais à la non-existence d'une très-grande partie du capital affirmé ;

« Attendu, quant aux bénéfices allégués comme n'ayant pas

été réalisés, que la mission de l'expert ne se bornait pas non plus à vérifier l'exactitude des chiffres énoncés, mais à déterminer le montant des bénéfices nets, réalisés par la firme pendant les exercices de 1871, 1872 et 1873;

« Que la Cour, par conséquent, se réservait, d'après le résultat des constatations de l'expertise, de décider si les manquants que celle-ci signalerait étaient constitutifs, soit d'une erreur sur une très-grande partie du capital, soit d'une erreur sur une notable partie des bénéfices, en d'autres termes, si l'erreur constatée était essentielle, grave et importante, condition à laquelle les intimés eux-mêmes subordonnent l'application de l'art. 1110 du code civil;

« Quant à l'expertise :

« 1° En ce qui concerne le capital :

« Attendu que le capital garanti existant à la date du 31 décembre 1872 était de fr. 592,417-40; qu'il en a été déduit, en 1873, fr. 91,918-61;

« Qu'il restait ainsi une balance de fr. 500,498-99 formant, suivant les intimés, avec le capital primitif de 40,000 francs, le capital dans lequel la part de Spick était de fr. 163,499-66, somme payée audit Spick par Lumsden;

« Attendu que l'expertise réduit ce capital à fr. 381,543-76, et la part de Spick, en y comprenant le quart de l'ancien capital, à la somme de fr. 137,181-25; d'où résulte pour l'appelant et à son préjudice une différence de fr. 26,318-41;

« Attendu que celui-ci fait remarquer avec raison que les réductions faites par l'expert doivent être augmentées de certaines sommes dont il va être question, ce qui ramène le capital à fr. 369,248-34 et la part de Spick à fr. 133,082-78 seulement, et élève, par suite, la somme payée en trop pour cette part à fr. 30,416-88;

« Attendu en effet que David a affirmé le 27 septembre 1873 que les créances comprises dans le capital cédé étaient valables et liquides; qu'il a reconnu qu'il fallait retrancher les mauvaises créances, les créances douteuses, en un mot ce qui ne serait pas liquide;

« Qu'il en résulte, ainsi que le décide l'arrêt du 26 juin, qu'on doit admettre la réduction de toutes créances inexistantes ou irrécouvrables aux dates mentionnées du 31 décembre 1872 et du 31 décembre 1873; et que par suite il y avait lieu, ainsi que l'ordonne ledit arrêt, d'établir non la situation que les intimés pouvaient croire véritable au 31 décembre 1873, mais la situation réelle;

« Attendu que c'est à tort par conséquent que l'expert n'a fait entrer en ligne de compte que les créances inexistantes, irrécouvrables, que l'on devait considérer comme telles au 31 décembre 1873, et non celles qui, en fait, ont eu ce caractère sans qu'on pût peut-être leur assigner cette nature à ladite date;

« Attendu que les créances rentrant dans cette catégorie représentent, d'après l'expert, une somme de fr. 2,944-08, laquelle, ainsi qu'il a été dit plus haut, doit augmenter le chiffre des réductions opérées;

« Attendu qu'il en doit être de même de la somme de fr. 9,351-34 représentant un ensemble de divers postes relatés au rapport de l'expert (dossier F, annexe E);

« Qu'en effet, la conclusion de l'expert à l'égard de ces postes n'est pas admissible par le motif qu'on ne trouve pas leur justification dans les livres, fort irrégulièrement tenus, de l'ancienne firme, et que les intimés, notamment David, n'ont pas suppléé à cette insuffisance des livres, en fournissant les renseignements indispensables à leur appréciation;

« Qu'il y a lieu de ne pas perdre de vue, en outre, que le 26 septembre 1873, David affirmait à Lumsden, d'une manière catégorique, sa garantie dans les termes suivants : « Vous aurez « notre garantie personnelle pour la représentation intrinsèque « de notre avoir, sur lequel vous basez votre reprise avec « M. Spick, » et que, d'autre part, celui-ci, au moment de la cession, déclarait à Lumsden que le tiers cédé était représenté par des créances valables et liquides;

« Que dans ces circonstances, l'appelant a le droit de déduire la somme de fr. 9,351-34 de l'actif qui lui était garanti, jusqu'à ce que les intimés lui aient prouvé qu'elle y figurait à bon droit, ce qu'ils n'ont pas fait à ce jour;

« Attendu que les intimés, de leur côté, soutiennent au contraire que le chiffre des réductions opérées par l'expert doit être diminué et que par suite le chiffre du déficit doit disparaître dans des proportions considérables;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter aux diverses réductions qu'ils proposent et ce pour les motifs déduits par l'expert dans son rapport en réponse aux critiques du sieur De Jaer, motifs que la Cour adopte;

« 2° En ce qui concerne les bénéfices :

« Attendu que les bénéfices de 1871 et 1872, garantis au chiffre de fr. 212,698-55, ne se sont élevés, d'après les recherches de l'expert, savoir, pour 1871, qu'à fr. 79,782-19, et pour 1872, à fr. 19,167-09, ensemble à la somme de fr. 98,949-28, soit une différence de fr. 113,749-27 sur la somme garantie;

« Attendu que d'après les intimés, le bénéfice rectifié pour ces deux années représente la somme de fr. 166,718-88, et que par suite la différence réelle entre le chiffre garanti et le chiffre auquel ce bénéfice devrait s'élever ne serait que de fr. 45,979-07;

« Mais attendu que cette différence déjà importante sur les bénéfices vantés et promis n'est que le résultat de l'augmentation du capital existant le 31 décembre 1872, par :

« 1° Une somme de fr. 57,411-01 représentant des créances irrécouvrables ou inexistantes le 7 octobre 1873, dont l'expert, avec raison, n'a pas, ainsi qu'il l'a été dit *suprà*, fait état;

« 2° Une somme de 6,000 francs, augmentant d'autant le capital au 31 décembre 1871, et qui avait été omise par l'expert, mais qui, ainsi qu'il l'établit dans son rapport, ne fait subir aucun changement à l'ensemble des bénéfices des trois années;

« Attendu qu'il est à remarquer, en outre, que les chiffres des bénéfices de 1871 et 1872 visés par les intimés comme étant respectivement de fr. 77,429-91 et de fr. 25,877-96 ne sont pas les chiffres effectifs desquels seulement il y a lieu de tenir compte; qu'en effet, ces chiffres représentent les bénéfices dont la firme a eu le fruit, c'est-à-dire les bénéfices existants aux dates indiquées, augmentés d'une somme proportionnelle représentant la rentrée de la créance Brixhe, laquelle rentrée a eu lieu pour partie dans le courant de 1877, tandis qu'aux termes de l'arrêt du 26 juin, il s'agit d'établir le montant réel et effectif du capital au 31 décembre 1872, et qu'à cette date, cette créance était incertaine;

« Attendu que loin d'y avoir lieu d'augmenter les chiffres des bénéfices, il échoit au contraire de les diminuer et d'accueillir sous ce rapport les calculs de l'appelant;

« Qu'en effet, les chiffres indiqués par l'expert ne sont obtenus que par la déduction de l'avoir social des créances inexistantes et irrécouvrables figurant au capital social au 31 décembre 1871 et 1872 et que l'on devait considérer comme telles au 31 décembre 1873;

« Que si, au contraire, ainsi qu'il a été dit plus haut, et ce conformément à l'arrêt interlocutoire, on déduit de ce même capital, aux dates préindiquées, les autres créances de cette même catégorie signalées par l'expert, mais dont la nature, d'après lui, pouvait encore paraître douteuse au 31 décembre 1873, on aboutit aux chiffres réels et effectifs de bénéfices, savoir pour 1871 à fr. 79,236-59 et pour 1872 à fr. 4,862-81, soit ensemble au chiffre de fr. 84,099-40 ou à une différence réelle de fr. 128,599-15 entre la somme des bénéfices de 1871 et 1872, affirmés et celle existant réellement;

« Attendu que dans chacune des trois hypothèses, celle d'une différence de fr. 113,749-27 indiquée par l'expert, celle d'une différence de fr. 45,979-67 avouée par les intimés et celle d'une différence de fr. 128,599-15 établie par l'appelant, il est impossible de ne pas constater au détriment de celui-ci un préjudice grave, important, essentiel, puisque la prime de 80,000 fr. a été calculée d'après une base de fr. 212,698-55, représentant les bénéfices prétendûment réalisés en 1871 et 1872;

« Attendu que ce préjudice devient plus considérable encore si l'on se rappelle que les intimés ont certifié lors de la cession et garanti que les bénéfices pour 1873 devaient être bien supérieurs à ceux des deux exercices précédents et atteindre même la somme de fr. 123,577-42;

« Attendu, à cet égard, que l'expert établit que l'appelant, qui comptait, le 7 octobre 1873, toucher les bénéfices de 1873 allégués existants ou réalisés, n'avait en réalité à toucher que le tiers de la somme de fr. 21,492-12 à laquelle se sont élevés les bénéfices de 1873, ou plutôt le tiers de la somme de fr. 9,504-26, si l'on déduit de cette somme de fr. 21,492-12, les créances signalées par l'expert qui, en fait, n'ont pas été recouvrées et qui se montent à fr. 11,987-86;

« Attendu que semblable résultat constitue évidemment pour l'appelant la perte d'une notable partie des bénéfices et démontre que si la situation des affaires dans lesquelles Lumsden a engagé son industrie et ses capitaux lui avait été montrée sous son véritable jour, il n'aurait pas consenti à payer une prime de 80,000 francs et à verser un capital de fr. 163,499-66 c. pour aboutir à avoir, pour sa part de bénéfices de l'année 1873, le tiers de fr. 9,504-26 ou fr. 3,168-08;

« Attendu qu'il a été jugé définitivement que s'il était établi qu'une grande partie du capital affirmé existant et qu'une notable partie des bénéfices affirmés avoir été réalisés en 1871 et 1872

n'existaient pas et n'avaient pas été réalisés, il s'ensuivrait que le consentement donné par l'acheteur serait vicié par l'erreur;

« Attendu qu'il est évident que lorsque l'appelant traitait de la cession de la part de Spick, dans la firme David, Spick et Kernkamp, il avait nécessairement et avant tout en vue le chiffre des bénéfices que cette firme réalisait prétendûment; que la réalité de ces bénéfices était donc la condition essentielle de son consentement, puisqu'elle déterminait l'intérêt que l'appelant devait retirer du capital qu'il engageait dans l'affaire;

« Attendu dès lors, qu'à ce point de vue, il importe peu que la déconvenue sur le capital n'ait été, au plus, que de fr. 24,865-54, comme le prétendent les intimés, ou qu'elle s'élève jusqu'aux chiffres de fr. 26,318-41 et de fr. 30,416-88, respectivement indiqués par l'expert et par l'appelant;

« Attendu qu'il résulte des considérations et constatations qui précèdent que, tant en ce qui concerne le capital que les bénéfices, l'appelant a établi qu'il y a eu erreur de consentement, l'erreur ayant porté sur une très-grande partie de ce capital et sur une notable partie des bénéfices réalisés en 1871 et 1872; que cette erreur afferte, par conséquent, la substance de la chose, c'est-à-dire le rapport sous lequel cette chose a été considérée dans le contrat;

« En ce qui concerne les dommages-intérêts :

« Attendu que l'appelant réclame des dommages-intérêts en se fondant, non sur des manœuvres doleuses, mais sur des agissements culpeux des intimés qui l'auraient amené à compromettre et à perdre ses capitaux dans une association qui ne se trouvait nullement dans les conditions promises et garanties;

« Attendu que cette demande est fondée en principe, chacun étant tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui par sa faute; qu'en fait, il résulte des considérations qui précèdent que c'est par la faute des intimés que l'appelant a été amené à donner à la convention du 7 octobre 1873 un consentement entaché d'erreur;

« Attendu qu'en tenant compte des divers éléments de préjudice, des prélèvements effectués par l'appelant, ainsi que des chances inséparables de toute industrie et de l'imprudence qu'il a commise en s'engageant inconsidérément dans cette affaire, l'appelant trouvera la réparation du préjudice réellement éprouvé en obtenant la restitution des capitaux apportés dans l'affaire, comme il est dit ci-dessus, et la condamnation des intimés à la somme arbitrée ci-après, y compris les intérêts de ces sommes sur pied de l'art. 1153 du code civil :

« Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que la conclusion reconventionnelle des intimés est dénuée de fondement;

« Par ces motifs, la Cour, rejetant toute autre conclusion, dit que l'appelant a subministré la preuve des faits sur lesquels a porté l'expertise ordonnée par l'arrêt du 26 juin 1878; déclare, en conséquence, nulle la convention verbale intervenue le 7 octobre 1873 entre l'appelant et l'intimé Spick; dit par suite que l'intimé Spick est tenu de rembourser à l'appelant : 1° la somme de fr. 163,499-66, correspondant au tiers de sa part dans la société David, Spick et Kernkamp; 2° la somme de 80.000 fr., payée également par l'appelant à l'intimé Spick, à titre d'indemnité pour la cession de ses bénéfices futurs dans l'association; ensemble, fr. 243,499-66, sous déduction toutefois : *a.* d'une somme de fr. 133,082-72, représentant la valeur réelle et effective de la part de l'intimé Spick dans le capital existant au 31 décembre 1872 de la société David, Spick et Kernkamp et dont l'appelant a eu la possession à la date de la cession; *b.* d'une somme de fr. 3,168-08 représentant le tiers des bénéfices réalisés en 1873 par la société David, Spick et Kernkamp et dont l'appelant a eu la possession; condamne en conséquence l'intimé Spick à payer à l'appelant la somme de fr. 107,248-86, plus une autre somme de 15,000 francs, cette dernière à titre de dommages-intérêts, ainsi qu'aux intérêts judiciaires de ces deux sommes; condamne l'intimé David, à titre de caution solidaire de l'intimé Spick, au paiement à l'appelant des mêmes sommes, en principal et intérêts; condamne solidairement lesdits intimés aux dépens des deux instances, y compris les frais auxquels a donné lieu l'expertise judiciaire, à l'exception du rapport complémentaire de l'expert Renaut, ce dernier rapport... » (Du 26 juillet 1880. — Plaid. MMes WILLEMAERS c. BEAULIEU et DE MOT.)

Il y a pourvoi en cassation contre cet arrêt.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Beckman.

6 décembre 1880.

BREVET. — EXCEPTION DE CHOSE JUGÉE ET DE LITISPENDANCE.

Pour qu'il y ait lieu à admettre les exceptions de chose jugée ou de litispendance, il faut entre les deux actions identité absolue de cause et d'objet.

L'exception de litispendance peut être proposée pour la première fois en degré d'appel.

(COYETTE-MICHAUX C. DRION ET CONSORTS.)

ARRÊT. — « Attendu qu'à l'action introduite par les intimés, l'appelant oppose une exception de chose jugée et une exception de litispendance;

« En ce qui concerne l'exception de chose jugée :

« Attendu que par exploit de l'huissier Beaudegnies, en date du 24 juin 1851, le sieur Apolphe Carlier, aux droits duquel sont les parties Drion, a fait assigner Jean Coyette, ici appelant, et quatre autres cloutiers, devant le tribunal de première instance de Charleroi, pour voir dire et déclarer que Carlier était à juste titre bénéficiaire des brevets des 26 février 1844 et 4 juillet 1850; que par suite il serait fait défense aux assignés d'utiliser soit par eux-mêmes, soit par leurs ouvriers, les machines inventées et perfectionnées même avant toute modification, s'il en existe, qui ne constituent de leur part que des contrefaçons, à peine de tous dépens et dommages-intérêts; voir ordonner au profit de Carlier, demandeur, la confiscation desdites machines comme de toutes marchandises fabriquées avec leur secours, et pour le cas où ils rendraient la confiscation impossible, s'entendre condamner et par corps chacun à la somme de 200 francs, à titre de dommages-intérêts, pour la valeur desdites machines;

« S'entendre en outre condamner et par corps chacun des défendeurs à la somme de 400 francs au même titre, pour contravention par la fabrication et la coupure des clous anglais par les procédés brevetés au profit de Carlier depuis cinq ans, tant par eux-mêmes que par les ouvriers qu'ils emploient; le tout sans préjudice à tous dommages-intérêts à encourir pour infractions ultérieures aux droits acquis à Carlier;

« Attendu que sous la date du 20 janvier 1852, le tribunal de Charleroi rendit un jugement par lequel, avant faire droit, il ordonnait diverses vérifications tant par experts que par témoins aux fins d'établir si Carlier n'était pas déchu de ses brevets et si Coyette avait fait usage des procédés décrits aux brevets;

« Attendu que le jugement du 20 janvier 1852 ayant été frappé d'appel, la cour rendit, le 21 décembre 1852, un arrêt par lequel, réformant en certains points la décision du premier juge, elle chargeait des experts :

« *A.* De vérifier si la prétendue invention de Carlier a un caractère de nouveauté suffisant pour être brevetable;

« *B.* De visiter la clouterie de Coyette et de comparer ses procédés de fabrication avec ceux de Carlier;

« Attendu que le même arrêt disait, d'une part, qu'il n'y avait pas lieu de rechercher si Carlier était déchu de son brevet pour non-usage et, d'autre part, admettait Coyette à la preuve d'une série de faits tendant à établir que les brevets étaient nuls et que, dans tous les cas, il n'y avait pas de contrefaçon;

« Attendu que l'arrêt disposait en outre que le rapport des experts serait déposé au greffe du tribunal civil de Mons, devant qui l'affaire et les parties étaient renvoyées;

« Attendu que les devoirs de vérification ordonnés par l'arrêt du 20 janvier 1852 n'ont pas été remplis et que cette cause est restée en suspens;

« Attendu que par exploit de l'huissier Goffaux, en date du 26 janvier 1877, les demandeurs, ici intimés, ont fait assigner le sieur Coyette devant le tribunal de première instance de Charleroi, pour entendre dire que c'est sans droit que ledit Coyette, soit en fabriquant, soit en vendant des objets brevetés, a usé de l'industrie brevetée au profit de Carlier par arrêtés royaux du 26 février 1844 et du 30 juillet 1850; en conséquence, pour l'avoir fait, s'entendre condamner à payer aux demandeurs la somme de 300,000 francs à titre de dommages-intérêts;

« Attendu que cette action était fondée sur ce que, malgré les réclamations lui adressées, le sieur Coyette s'était permis d'user de l'industrie brevetée depuis 1845 jusqu'en 1864, date de l'expiration des brevets dont s'agit; sur ce que les demandeurs étaient en droit d'exiger du sieur Coyette la valeur des objets confectionnés ou vendus en contravention auxdits brevets et, enfin, sur ce que Coyette avait causé un grand préjudice à l'inventeur en entravant son industrie par une concurrence et une contrefaçon persévérantes pendant un si long laps de temps;

« Attendu que sur l'action introduite par l'exploit du 26 janvier 1877, le tribunal de Charleroi a, le 4 août 1878, rendu un jugement par lequel il admet les demandeurs à la preuve d'une série de faits tendant à établir tant la contrefaçon imputée à Coyette que l'étendue du dommage causé par la contrefaçon ;

« Attendu que Coyette, ayant interjeté appel de ce jugement, soutient que l'arrêt du 21 décembre 1852 ci-dessus mentionné a été rendu sur la même demande que la demande actuelle;

« Que la demande qui a amené l'arrêt de 1852 était fondée sur la même cause que la demande actuelle; qu'enfin l'arrêt de 1852 a été rendu entre les mêmes parties que celles qui figurent au procès actuel, et qu'en conséquence la demande actuelle formée par l'exploit du 26 janvier 1877 est repoussée par l'exception de chose jugée dérivant dudit arrêt du 21 décembre 1852 ;

« Attendu que ce soutènement ne peut être accueilli ;

« Attendu en effet qu'il n'existe point de similitude entre l'objet du procès actuel et l'objet du procès dans lequel est intervenu l'arrêt du 21 décembre 1852 ;

« Que dans le premier procès, alors que les brevets obtenus étaient encore dans leur pleine vigueur, la partie demanderesse concluait, il est vrai, à ce que Coyette fût condamné à des dommages-intérêts pour les contrefaçons par lui commises de 1845 à 1851 ; mais le demandeur concluait principalement à ce qu'il fût fait défense à Coyette de contrefaire les objets brevetés et à ce que les machines et objets contrefaits fussent confisqués ;

« Qu'au contraire, dans le procès ouvert par l'exploit du 26 janvier 1877, alors que les brevets obtenus ont pris expiration depuis 1864, il ne s'agit ni de confiscation de marchandises ni de machines contrefaites, ni d'obtenir qu'il soit judiciairement fait défense à Coyette de contrefaire, dans l'avenir, les objets brevetés ; dans l'instance actuelle, les demandeurs poursuivent uniquement la réparation du préjudice causé par la contrefaçon pendant la période de 1845 à 1864 ;

« Attendu que la dissemblance qui existe entre l'objet du procès de 1851 et l'objet du procès de 1877 se manifeste également dans la cause sur laquelle ces procès sont basés : qu'en effet, le procès de 1851 s'appuie sur les faits de contrefaçon qui se sont produits de 1845 à 1851, tandis que l'action introduite en 1877 puise sa raison d'être dans les faits de contrefaçon perpétrés dans la période de 1845 à 1864 ;

« Attendu qu'en présence du défaut de similitude et dans l'objet et dans la cause des procès de 1851 et de 1877, il est évident que l'exception de chose jugée proposée par l'appelant se trouve dépourvue de fondement ;

« En ce qui concerne l'exception de litispendance :

« Attendu qu'aucun texte de loi ne prescrit, sous peine de forclusion, de soulever *in limine litis* l'exception de litispendance; que cette exception peut se produire utilement toutes les fois qu'il se manifeste, même dans le cours des débats, que le procès qui se meut devant le tribunal est, sous tous les rapports, identiquement le même que celui pendant devant un autre tribunal ; que la justesse de cette doctrine apparaît dans toute son évidence, lorsque l'on considère que l'exception de litispendance est introduite non-seulement dans l'intérêt des parties, mais aussi et surtout dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, pour éviter la multiplicité des procédures et la contrariété des jugements ;

« Attendu qu'il suit de là que l'exception de litispendance présentée par l'appelant est recevable, malgré qu'elle n'ait été proposée qu'en degré d'appel ;

« Mais attendu que cette exception n'est pas fondée ; qu'en effet, des considérations ci-dessus énoncées, au sujet de l'exception de chose jugée, il ressort clairement que le procès pendant devant le tribunal de Mons diffère et quant à l'objet et quant à la cause du procès porté, en 1877, devant le tribunal de Charleroi ;

« Au fond :

« Attendu que, dans l'état de la cause, il n'échet point de statuer *hic et nunc*; qu'il importe que parties fournissent leurs moyens et explications ;

« Par ces motifs et de l'avis de M. VAN MALDEGHEM, avocat général, la Cour déclare non fondée l'exception de chose jugée ; déclare l'exception de litispendance recevable, mais non fondée ; ordonne aux parties de plaider à toutes fins sur le mérite de l'appel interjeté ; proroge à cet effet la cause à l'audience du 27 décembre 1880 ; condamne l'appelant aux dépens de l'incident... » (Du 6 décembre 1880. — Plaid. MMes SCHOENFELD et ROBERT c. JULES GUILLERY et LEON LEPAGE.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question, l'arrêt tranche un point intéressant pour l'application à la matière des brevets, d'un principe incontesté.

Sur la seconde question, l'arrêt se prononce, avec la majorité des auteurs, pour la recevabilité de l'exception de litispendance en degré d'appel, contrairement à la jurisprudence généralement admise jusqu'ici.

Voir dans le sens de l'arrêt : THOMINE-DESMAZURES, t. I, p. 110 ; CARRÉ, *Lois de la procédure*, Quest. 732 ; BOITARD, t. I, n° 440 ; BONCENNE, t. III, p. 247 ; PIGEAU, t. I, p. 207 ; DELZERS, t. II, pp. 127 et 128 ; Montpellier, 30 août 1851 (DALLOZ, Pér., 1854, 2, 202). *Contrà :* MERLIN, Rép., V° *Compte*, p. 684) ; BIOCHE, Dictionnaire de procédure, V° *Exception*, n° 125 ; DALLOZ, V° *Exception*, n° 188 ; cass. franç., Req., 18 juillet 1859 (DALLOZ, Pér., 1859, 1, 394) ; ibid., 27 avril 1837 (DALLOZ, 1837, 1, 268), et autorités citées.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Beckman.

14 février 1881.

ACTIO AD EXHIBENDUM. — REGISTRES ET PAPIERS DOMESTIQUES. — REPRÉSENTATION. — DEVOIR DU JUGE.

Les registres et papiers domestiques font foi contre celui qui les a écrits, dans tous les cas où ils énoncent formellement un paiement reçu.

Celui qui les invoque a le droit d'en exiger la représentation. S'il n'en était pas ainsi, l'article 1331 ne pourrait recevoir son exécution.

Toutefois cette mesure ne doit être ordonnée qu'avec discrétion et en tenant compte des circonstances de la cause; car il importe d'empêcher que, sous prétexte d'établir une libération d'après le mode autorisé par l'article 1331, on ne cherche à pénétrer les secrets des familles.

(VEUVE RETSIN C. ÉPOUX VERMONDT.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il s'agit entre parties d'une contestation civile ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1331 du code civil les registres et papiers domestiques font foi contre celui qui les a écrits dans tous les cas où ils énoncent formellement un paiement reçu ;

« Attendu que la loi accorde par cela même à celui qui les invoque le droit d'en exiger la représentation ;

« Qu'en effet s'il n'en était pas ainsi l'article 1331 ne pourrait recevoir son exécution ;

« Qu'il se conçoit cependant que semblable mesure ne doit être ordonnée qu'avec discrétion, parce qu'il importe que sous prétexte d'établir une libération à l'aide du mode autorisé par cette disposition, on ne cherche à pénétrer les secrets des familles ;

« Attendu que, dans l'espèce, la mesure ordonnée par le premier juge est pleinement justifiée à raison des circonstances de la cause et de ce fait qu'une partie des livres de feue la dame veuve Steppe, auteur de l'appelante, était tenue par la dame Vermondt, ici appelante ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge non contraires au présent arrêt, la Cour, rejetant toutes autres conclusions, met l'appel à néant ; condamne l'appelante aux dépens ; ordonne la distraction des dépens... » (Du 14 février 1881. — Plaid. MMes EMILE DE MOT c. VAN MEENEN.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présid. de M. Verstraeten, vice-présid.

9 mars 1881.

COMPÉTENCE. — LITISPENDANCE. — CONNEXITÉ. — EXÉCUTION DE JUGEMENT.

Lorsqu'une partie, assignée devant un tribunal de commerce à raison de sa qualité, a obtenu un jugement qui repousse la demande de résiliation d'un contrat formulée contre elle, elle a à son tour le droit de demander, à son profit, contre son adversaire non-commerçant, la résiliation du contrat, et c'est le tribunal civil qui est compétent pour connaître de cette seconde action. Celle-ci peut être portée, au choix du demandeur, devant

le tribunal du lieu où la convention est née ou doit être exécutée, ou devant celui du domicile réel ou élu du défendeur.

La seconde action ne saurait être considérée comme l'exécution par suite d'instance du premier jugement.

La requête présentée au président d'un tribunal de commerce en nomination d'experts, conformément à l'article 106 du code de commerce, n'a nullement pour effet de saisir ce tribunal des contestations relatives à cette expertise.

(WITTOUCK C. DEMEULEMEESTER.)

Voici les faits et les dates qu'il est nécessaire de connaître pour apprécier le jugement que nous publions :

Le 1er septembre 1880, convention litigieuse dans laquelle Demeulemeester élit domicile à Leeuw-Saint-Pierre (arrondissement de Bruxelles) et qui fixe le 25 novembre 1880 comme terme extrême de la livraison des betteraves que Demeeulemeester vend à Wittouck.

Le 20 octobre 1880 Demeulemeester assigne Wittouck devant le tribunal de commerce de Saint-Nicolas, en résiliation du contrat avec dommages-intérêts.

Le 18 décembre 1880, jugement du tribunal de commerce de Saint-Nicolas repoussant cette action ; le dispositif est ainsi conçu : « ... déboute le demandeur (Demeulemeester) de son action en résolution du marché en ce qui concerne la partie non exécutée ; en conséquence, maintient la convention verbale susvisée et ordonne.... »

Le 18 décembre 1880, en vertu de ce jugement, Wittouck fait sommation à son adversaire de continuer les livraisons.

Les livraisons reprennent en effet ; mais bientôt surgit entre parties une nouvelle difficulté relative cette fois à la tare des betteraves livrées.

Le 5 janvier 1881, requête de Demeulemeester, conformément à l'art. 106 du code de commerce, en nomination d'experts, à M. le président du tribunal de commerce de Saint-Nicolas et appointement de ce magistrat.

Le 20 janvier 1881, le rapport des experts étant déposé, Demeulemeester assigne Wittouck devant le tribunal de commerce de Saint-Nicolas en paiement des marchandises livrées, sur pied du rapport d'expertise.

Entretemps, Wittouck avait commencé, devant le tribunal civil de Bruxelles, la procédure de l'instance actuelle.

Le 7 janvier 1881 il assignait son adversaire pour entendre dire que le mode de fixation de la tare était déterminé par le contrat ; que, par suite, l'expertise n'avait aucune raison d'être, et s'entendre condamner à 25,000 fr. de dommages-intérêts pour retard dans les livraisons, etc.

Le 7 février 1881, les gelées persistantes ayant gâté les betteraves, Wittouck assignait Demeulemeester en résiliation du contrat.

Le 23 février 1881, avant les plaidoiries et sur la demande des deux parties, ces deux instances furent déclarées connexes et jointes.

Demeulemeester opposa ensuite à son adversaire une exception, d'ailleurs assez mal définie, qu'il appelait exception d'incompétence, tout au moins de litispendance ou de connexité.

Il disait en substance : « L'instance actuellement poursuivie par Wittouck n'est que l'exécution du jugement « du tribunal de commerce de Saint-Nicolas du 18 décembre ; ce jugement s'est en effet substitué à la convention, puisque, notamment, il a ordonné de faire des « livraisons postérieurement au terme fixé par celle-ci ; « dès lors, la présente action est de la compétence du « tribunal qui a rendu le premier jugement. Tout au « moins le tribunal de Saint-Nicolas a été, par la requête « adressée le 5 janvier à son président, saisi d'une action « ayant le même objet et s'agitant entre les mêmes parties ; il y a donc litispendance, ou, à supposer que « l'objet du procès devant le tribunal de Bruxelles soit « un peu différent ou plus étendu, il y a connexité, et j'ai « le droit, à ce double titre, de demander le renvoi. »

Ces divers moyens ont été repoussés par le tribunal.

JUGEMENT. — « Attendu que, par convention verbale en date du 1er septembre 1880, le demandeur Wittouck acheta du défendeur Demeulemeester toutes les betteraves qui devaient être récoltées sur les terres de ce dernier, en 1880, au lieu dit *Antonius Hof*, dans le Proosper Polder (Flandre orientale), et que, pour l'exécution de cette convention verbale, le défendeur fit élection de domicile à Leeuw-Saint-Pierre, chez le demandeur ;

« Attendu que des difficultés ayant surgi dans l'exécution de ladite convention, Wittouck, par exploits en date du 7 janvier et du 7 février dernier, a assigné Demeulemeester devant le tribunal civil de Bruxelles, en premier lieu, en nullité d'une nomination d'experts faite, sur requête de Demeulemeester, le 5 janvier 1881, par M. le président du tribunal de commerce de Saint-Nicolas, et en paiement de 25,000 francs de dommages-intérêts ; et, en second lieu, en résiliation de la convention verbale du 1er septembre 1880, la jonction de ces deux causes ayant été prononcée par jugement en date du 23 février 1880 ;

« Attendu que le défendeur conclut à l'incompétence du tribunal de Bruxelles, le tribunal consulaire de Saint-Nicolas devant être considéré comme ayant été saisi, par les actes de la procédure antérieure, des contestations relatives à la convention verbale du 1er septembre 1880 ;

« Attendu que ce soutènement est inadmissible ; que les actions intentées par les exploits du 7 janvier et du 7 février dernier constituent des actions principales, formellement réservées dans l'exploit signifié au défendeur le 18 décembre 1880, à la requête du demandeur ; qu'on ne saurait considérer aucune des instances actuelles comme une exécution par suite de reprise d'instance du jugement du 18 décembre 1880, par lequel le tribunal de Saint-Nicolas a repoussé la demande formulée par Demeulemeester en résiliation de la convention verbale du 1er septembre 1880, et a ordonné l'exécution ultérieure de cette dernière ; que ce jugement est définitif, et que le procès actuel ne peut avoir pour but de compléter ou d'expliquer cette décision judiciaire ;

« Attendu que la compétence exclusive du tribunal de Saint-Nicolas ne saurait résulter davantage d'une requête aux fins d'expertise de la tare des betteraves, appointée, le 5 janvier 1881, par M. le président du tribunal de commerce de Saint-Nicolas ; que c'est là une simple mesure conservatoire, qui est ordonnée par un magistrat en dehors de tout débat contradictoire, et qui ne peut, dès lors, saisir d'une manière définitive le tribunal auquel appartient ce magistrat, de toutes les contestations pouvant surgir entre parties relativement au même objet ;

« Attendu que la thèse du défendeur est d'autant moins admissible que Wittouck ne pourrait jamais, ni par action directe, ni par voie reconventionnelle, faire valoir ses droits contre Demeulemeester, simple cultivateur, devant le tribunal de commerce de Saint-Nicolas ; qu'il n'aurait donc aucun recours contre le défendeur si ce dernier tribunal était seul compétent ;

« Attendu qu'à l'appui de cette compétence, Demeulemeester invoque sans plus de raison l'assignation qu'il a lancée contre Wittouck, devant le tribunal de commerce de Saint-Nicolas, le 20 janvier dernier, cet exploit étant postérieur aux assignations introductives dans les instances actuelles ;

« Attendu que c'est donc à bon droit que Wittouck se prévaut de l'élection de domicile faite par le défendeur à Leeuw-Saint-Pierre, lors de la convention verbale du 1er septembre 1880 ; que vainement Demeulemeester prétend que le jugement du 18 décembre s'est substitué à cette convention verbale ; que pareille conséquence ne peut jamais résulter d'un jugement et qu'elle serait contraire, dans l'espèce, aux termes du dispositif de la décision dont il s'agit ; qu'enfin, l'élection de domicile faite par Wittouck, chez l'huissier Maillard, à Anvers, dans l'exploit du 10 décembre, n'a en aucune façon supprimé le domicile élu par Demeulemeester lors de la convention verbale du 1er septembre ;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. SERVAIS, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, se déclare compétent... » (Du 9 mars 1881. — Plaid. MMes GEORGES LECLERCQ et VAES, du barreau d'Anvers.)

OBSERVATIONS. — Sur l'exécution des jugements par suite d'instance, voyez BORMANS, *Code de procédure civile belge*, nos 268, 339 et 557 et autorités citées ; IDEM, 3e *Supplément*, no 268 ; cass. belge, 17 juillet 1879 (BELG. JUD., 1879, p. 1014) ; CARRÉ et CHAUVEAU, Quest. 1551*bis*.

Sur le caractère et la portée, au point de vue de la compétence, de l'ordonnance rendue en conformité de l'article 106 du code de commerce, voyez NAMUR, *Cours de droit commercial*, I, no 393. Comp. BORMANS, 1er *Supplément*, no 551*bis*; 3e *Supplément*, no 551*ter*.

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. France. Italie. 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. De Meren.

16 mars 1881.

RENVOI AU CORRECTIONNEL. — QUALIFICATION DES FAITS. OUTRAGES. — FONCTIONNAIRE PUBLIC. — COMMISSAIRE SPÉCIAL. — BUREAU DE BIENFAISANCE. — RÉBELLION. CONCERT PRÉALABLE. — MANDAT PUBLIC. — POSSESSION.

La personne renvoyée par ordonnance de chambre du conseil ou par arrêt de la chambre des mises en accusation en police correctionnelle, sous la prévention de coups volontaires sur un agent revêtu d'un caractère public et dans l'exercice de ses fonctions, peut être condamnée pour outrages par faits sur cet agent, l'arrêt de renvoi n'ayant aucune autorité de chose jugée quant à la qualification des faits.

Les violences et outrages à l'égard d'une personne agissant en vertu et en exécution d'un mandat public, tombent sous l'application de l'article 276 du code pénal, alors même que le mandat de la personne outragée pourrait être irrégulier et annulable.

Le gouverneur de la province a le droit de nommer un commissaire spécial aux frais et en remplacement des membres d'un bureau de bienfaisance restés en demeure, après deux avertissements, de mettre à exécution des mesures prescrites par des lois et règlements généraux.

Il y a concert préalable suffisamment prouvé si des faits de rébellion ont été le résultat d'exhortations antérieures adressées à un grand nombre de personnes assemblées, ont été annoncés à l'avance, et se sont produits sur un signal préindiqué, appelant sur les lieux les personnes averties.

La loi laisse aux juges l'appréciation des circonstances pouvant excuser la rébellion contre des personnes agissant pour l'exécution des lois; et le juge ne saurait trouver cette excuse dans toute irrégularité du mandat de l'agent chargé de l'exécution; il faudrait une irrégularité grave et absolument flagrante.

Ne peut être considéré comme ayant encore la possession des locaux, et ne saurait invoquer la règle spoliatus ante omnia restituendus, *un curé qui, ayant obtenu la disposition gratuite et pour un temps illimité de ces locaux, pour les affecter exclusivement à l'usage d'une école, y a introduit une congrégation; sur la demande d'évacuation, a répondu y avoir satisfait; et n'y avait laissé que quelques bancs, des rideaux, et dans une dépendance un lit pour un gardien, après déménagement du mobilier de l'établissement.*

Le commissaire spécial qui, en ces circonstances, ouvre les locaux et y pénètre pour en disposer au nom du bureau de bienfaisance qu'il représente et qui en est propriétaire, ne viole aucun droit, mais exerce les prérogatives incontestables du droit de propriété.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. LAGAE ET CONSORTS.)

Sur l'appel interjeté par le ministère public du jugement du tribunal correctionnel de Courtrai, du 19 janvier 1881, qui est rapporté *suprà*, p. 168, la Cour, sur le rapport de M. le président DE MEREN et après avoir entendu M. le procureur général LAMEERE à l'appui de cet appel, et MMes VAN CLEEMPUTTE et L. GOETHALS pour les prévenus, a prononcé l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « En cause du ministère public,

« Contre :

« 1° Lagae, Auguste, âgé de 27 ans, particulier ;

« 2° De Bruyne, Jules, âgé de 29 ans, commissionnaire ;

« 3° Van Hallewyn, Sylvie, âgée de 47 ans, ménagère ;

« 4° Verhamme, Charles, âgé de 26 ans, domestique, tous les quatre nés et demeurant à Heule ;

« 5° Yserbyt, Aloïse, âgé de 29 ans, vicaire, né à Harlebeke, demeurant à Heule ;

« 6° Duyck, Charles-Louis, âgé de 24 ans, écangueur, né et demeurant à Heule ;

« 7° Verschuere, Louis, âgé de 41 ans, contre-maître, né à Cuerne et demeurant à Heule ;

« 8° Maes, Constant, âgé de 48 ans, cabaretier, né à Lendelede, demeurant à Heule ;

« 9° Joye, Ferdinand, âgé de 41 ans, tisserand, né et demeurant à Heule ;

« 10° Lagae, Charles, âgé de 43 ans, tisserand, né et demeurant à Heule ;

« Prévenus d'avoir à Heule, le 1er octobre 1880 et antérieurement :

« *A*. Les quatre premiers, Lagae, Auguste; De Bruyne, Jules; Van Hallewyn, Sylvie et Verhamme, Charles, frappé le sieur Boucz, Florentin, revêtu d'un caractère public, dans l'exercice de ses fonctions ;

« *B*. Les neuf premiers, Lagae, Auguste; De Bruyne, Jules; Van Hallewyn, Sylvie; Verhamme, Charles; Yserbyt, Aloïse; Duyck, Charles-Louis; Verschuere, Louis; Maes, Constant et Joye, Ferdinand : de *a*) rébellion à plusieurs, par suite d'un concert préalable et étant porteurs d'armes dans le sens de l'article 135 du code pénal, envers les gendarmes Fronville et Perceval, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique; *b*) au moins d'avoir coopéré directement à ladite rébellion ou d'avoir par dons, promesses, abus d'autorité, machinations ou artifices coupables, par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, provoqué directement à commettre la rébellion; *c*) au moins, de complicité de rébellion, pour avoir donné des instructions pour la commettre ou d'avoir aidé ou assisté les auteurs de la rébellion dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée ;

« *C*. Le huitième, le neuvième et le dixième, Maes, Constant; Joye, Ferdinand et Lagae, Charles, d'avoir outragé, dans l'exercice de leurs fonctions, MM. Roels, procureur du roi et Gustave De Smet, juge d'instruction, magistrats chargés de l'instruction des faits sus-énoncés, ainsi que les gendarmes Fronville, Perceval, Vandeputte, Lespes et Tarney, à Heule, le 1er octobre dernier ;

« Les neuf premiers prévenus renvoyés des fins de la poursuites du chef des faits libellés sub. litteris *A* et *B*, sans frais ;

« Le huitième, le neuvième et le dixième, condamnés à raison du délit d'outrages libellé sub. littera *C*;

« Savoir :

« Charles Lagae à un emprisonnement de quinze jours et à une amende de 50 francs;

« Joye, Ferdinand et Maes, Constant, chacun à un emprisonnement de huit jours et chacun à une amende de 26 francs ; condamnés en outre, tous les trois, chacun à un vingtième des frais envers l'Etat s'élevant en totalité à la somme de fr. 449-64 ; avec déclaration qu'à défaut de paiement des amendes dans le délai prescrit par la loi, elles pourront être remplacées, celle de 50 fr. par un emprisonnement subsidiaire de quinze jours et celles de

26 francs, par un emprisonnement subsidiaire de huit jours pour chacune d'elles ;

« Le tout par jugement du tribunal correctionnel de Courtrai, en date du 19 janvier 1881, dont les trois derniers prévenus ainsi que le ministère public contre tous les prévenus ont interjeté appel ;

« Ouï M. le président DE MEREN en son rapport fait en audience publique ;

« Ouï M. le procureur général en son réquisitoire ;

« Ouï MMes VAN CLEEMPUTTE et GOETHALS en leurs moyens de défense pour tous les prévenus ;

« Vu les conclusions déposées pour tous les prévenus par Me VAN DE ROSTYNE ;

« Vu, enfin, l'arrêt de la chambre des mises en accusation de cette cour du 2 décembre 1880, qui, en renvoyant les prévenus devant la juridiction correctionnelle du chef des infractions ci-dessus détaillées, a spécialement fait application des art. 2 et 6 de la loi du 4 octobre 1867, en ce qui concerne l'infraction reprise sub. littera *B* ;

« Sur le premier chef de la prévention :

« Attendu qu'il est prouvé que, le 1er octobre 1880, aussitôt après que le sieur Florent Bouez eût pris possession du local de l'ancien atelier d'apprentissage à Heule, ce, au lieu et place du bureau de bienfaisance et en s'autorisant du mandat lui conféré, en qualité de commissaire spécial, par arrêté du gouverneur de la province du 29 septembre, il fut violemment appréhendé au corps, poussé, bousculé, même saisi par la barbe dont une touffe de poils fut arrachée et, enfin, traîné (*gesleurd*) jusque sur la rue ;

« Qu'une dizaine de personnes, parmi lesquelles Auguste Lagae, Jules De Bruyne, Sylvie Van Hallewyn et Charles Verhamme, ont perpétré ces actes de violence ;

« Que Jules De Bruyne en a fait l'aveu, ajoutant que toutes les personnes, sans exception, qui se sont introduites à ce moment dans le local, ont concouru à l'expulsion du commissaire spécial ;

« Qu'Auguste Lagae, l'un des chefs de la congrégation d'adultes qui antérieurement avait été réunie dans ce local, a ouvert la porte donnant sur la rue, pénétré le premier à l'intérieur, et permis ainsi aux autres d'y faire irruption ;

« Que Sylvie Van Hallewyn, tout en niant d'avoir saisi Bouez par la barbe, a été forcée de convenir qu'elle s'est introduite dans le local avec les mêmes intentions agressives ;

« Sur le deuxième chef :

« Attendu qu'il est établi que, lorsque, plus tard, le commissaire spécial, accompagné de deux gendarmes envoyés sur sa demande pour le protéger dans l'accomplissement de sa mission, eût repris possession du local, la porte fut une seconde fois ouverte de l'extérieur par Auguste Lagae et que le public, déjà nombreux, tenta l'envahissement de l'ancien atelier ;

« Que la cloche de l'église qui, d'abord, avait fait entendre des coups brefs et détachés, sonna bientôt l'alarme ;

« Que la cloche de la fabrique De Quinnemare fut également mise en branle par le prévenu Louis Verschuere, ce qui eut pour effet d'attirer devant le local, outre les ouvriers de cet établissement, ceux d'autres fabriques voisines ;

« Que la foule excitée par la sonnerie de la cloche de l'église, par des cris et des chants que la circonstance rendait séditieux, et par des distributions de genièvre, se porta aux derniers excès sur les gendarmes, qui lui défendaient l'entrée du local, au péril de leur vie ;

« Que du sein de cette foule des pierres, des morceaux de briques, des touffes de gazon et d'autres corps durs furent lancés contre les agents de la force publique dont ils paralysèrent l'action et les mouvements pour dégager la place ;

« Que des sommations préalables faites par eux et répétées par le commissaire spécial, furent méprisées : qu'il en fut de même d'un coup de feu tiré en l'air, lequel, bien loin d'effrayer les assaillants, ne provoqua que leurs railleries ;

« Qu'enfin, les gendarmes Fronville et Perceval furent contraints, tant pour l'exécution de leurs devoirs que par la nécessité de leur propre défense, de faire usage de leurs armes ; que deux coups de feu furent tirés par eux, l'un tuant un des agresseurs (Cockuyt) et l'autre blessant gravement le prévenu Charles-Louis Duyck, également au premier rang et déjà repoussé par un coup de baïonnette ;

« Attendu qu'Auguste Lagae, Jules De Bruyne, Charles Verhamme et Constant Maes se sont, en même temps que Duyck, particulièrement signalés dans cette foule hostile et violemment agressive, sans cependant qu'aucun d'eux ait été vu porteur d'armes ou lançant des projectiles ;

« Que Ferdinand Joye a été reconnu pour l'un de ceux qui ont distribué du genièvre parmi les assaillants ;

« Que Constant Maes avait un instant auparavant fait acheter dans cette intention, en son nom et à ses frais, le genièvre distribué par Joye ;

« Mais qu'il n'est pas suffisamment démontré que la prévenue Sylvie Van Hallewyn aurait pris une part quelconque aux faits relatifs à cette deuxième scène ;

« Attendu qu'il est constant que ces faits ont été commis par suite d'un concert préalable ;

« Attendu en effet que quinze jours environ avant l'arrivée de Bouez, époque qui correspond à celle de la notification au bureau de bienfaisance du premier avertissement préalable à l'envoi d'un commissaire spécial, le prévenu Yserbyt, vicaire de la paroisse, présidant dans l'ancien atelier une réunion de la congrégation d'adultes, congrégation se composant alors de plus de cent membres et dont faisaient partie les premier, deuxième et quatrième prévenus, a exhorté les congréganistes à s'opposer à la prise de possession du local, ajoutant que l'arrivée du commissaire spécial serait annoncée par neuf coups de cloche de l'église ;

« Attendu que l'intention et le but criminels de ce discours sont manifestes : qu'on a vainement cherché à les déguiser sous le prétexte qu'il fallait déménager les meubles ; qu'ils résultent des termes mêmes employés par l'orateur et de toutes les circonstances qui ont précédé et accompagné l'attaque du local ;

« Qu'en effet, l'appel au concours instantané d'un si grand nombre de personnes ne se comprendrait pas s'il ne se fût agi que de déplacer quelques bancs ;

« Qu'on ne comprendrait pas davantage que, pour l'exécution d'un travail aussi insignifiant, il eût fallu sonner la cloche et mettre en émoi toute la population ;

« Que, d'ailleurs, en fixant le prétendu déménagement au moment précis où le commissaire spécial serait dans le local, Yserbyt a suffisamment révélé qu'il savait ce qu'il pouvait attendre des congréganistes dont, mieux que personne, il connaissait le degré d'excitation contre l'autorité supérieure ;

« Qu'aussi le signal convenu fut, par les soins de plusieurs d'entre eux, notamment par Auguste Lagae, communiqué au dehors, ce qui permit à beaucoup de personnes non congréganistes et notamment aux 6e, 7e, 8e et 9e prévenus d'y donner leur adésion ;

« Qu'ainsi s'explique cette sinistre parole adressée le 30 septembre au soir à Heule, à Achille Lagae, frère du bourgmestre de la commune, par deux personnes restées inconnues, « encore un que nous devons demain tuer (*dood kappen*) pour « la foi ; »

« Que le même soir, la veuve De Cock, après avoir reçu la visite du vivaire, annonça à un témoin (qui se rappela la circonstance dès que retentit le signal) que le commissaire arriverait le lendemain et qu'on entendrait sonner la cloche ;

« Que c'est encore en quittant la veuve De Cock qu'Yserbyt se rendit au local, où entre autres congréganistes il rencontra Auguste Lagae et où, après le déménagement des principaux meubles, fut laissé dans le corridor un mannequin affublé d'un pantalon blanc, d'une sorte d'habit, d'une écharpe tricolore et d'un chapeau-claque avec bordures en argent, le tout évidemment disposé en vue des événements attendus pour le lendemain et dans l'intention de caricaturer l'autorité publique ;

« Que le 1er octobre, la résistance s'organisa comme il avait été prévu et annoncé ; que le vicaire Yserbyt, qui venait d'entrer au confessionnal au moment où l'arrivée du commissaire spécial fut portée à sa connaissance par sa servante, s'empressa de sortir de l'église ;

« Que presqu'aussitôt après, la cloche fit entendre ses coups brefs et que cette première sonnerie, dont l'instruction n'a pu découvrir l'auteur direct, ne cessa que quelques instants avant la rentrée du vicaire dans l'église ; si bien que suivant ses premières déclarations, le curé Van Dorpe, qui se trouvait également dans son confessionnal, pensa que le vicaire avait fait sonner pour un agonisant ;

« Qu'au lieu de retourner dans son confessionnal, le vicaire congédia les enfants qui l'avaient attendu et quitta l'église en même temps qu'eux ;

« Que c'est peu de temps après que retentit la cloche d'alarme, agitée d'abord par Gustave Joye, sonneur habituel, âgé de dix ans, et ensuite successivement par une douzaine d'autres enfants de cet âge, de telle sorte que cet appel qui, au dire du curé, n'avait pas retenti dans la commune depuis plus de six ans, se prolongea pendant près d'une d'heure, sans que le vicaire y fît la moindre opposition, bien qu'il ait essayé de prouver le contraire ;

« Que loin de là, il se rendit directement au « Krakeelhoek » où à raison même de ses agissements antérieurs, il ne pouvait

douter que sa présence serait susceptible d'être considérée comme un encouragement, et qu'il y demeura aussi longtemps que dura la rébellion, sans que le tumulte, le tocsin, les clameurs et même le premier coup de feu, tiré en l'air, aient pu le déterminer à adresser une parole d'apaisement ; qu'il est donc certain que l'allégation produite, en termes de défense par Yserbyt, de ne s'être trouvé en ce lieu et en pareil moment que pour visiter des malades à domicile, n'est qu'un vain prétexte ;

« Attendu qu'il est vrai qu'après les deux coups de feu qui ont atteint deux rebelles, le prévenu Yserbyt se présenta aux gendarmes en disant : « Vous allez voir que là où le pouvoir « civil ne peut rien, un simple prêtre fera la paix, » et que sur son invitation, la foule se dispersa ; mais qu'aussi le prompt succès de cette tardive intervention démontre toute l'influence dont ce prévenu disposait alors dans la commune et combien cette influence, si puissante pour ramener au bien, avait dû jusque-là contribuer à provoquer au mal ;

« Que par suite, les faits de coopération ci-dessus détaillés prouvent qu'Auguste Lagae et Yserbyt ont été les instigateurs et les promoteurs de la rébellion ;

« Attendu qu'en vue d'écarter la circonstance d'un concert préalable, en ce qui concerne spécialement l'attaque contre les gendarmes, les prévenus objectent vainement qu'on n'a pas su ou dû savoir à Heule que Bouez se ferait accompagner de ces agents ;

« Attendu que les proportions données au complot et les moyens d'exécution arrêtés établissent que les rebelles s'attendaient à ne pas avoir à agir seulement contre le commissaire spécial, mais qu'ils avaient prévu que ce dernier serait éventuellement soutenu par la force publique; que cela suffit pour que le concert préalable doive être tenu comme certain à tous égards ;

» Attendu que ce n'est pas avec plus de fondement que l'on conteste la légalité du mandat dont Bouez était investi ;

« Attendu qu'il a été délégué en qualité de commissaire spécial « l'effet de prendre aux lieu et place du bureau de bienfai- « sence de Heule, toutes les mesures nécessaires pour faire « cesser immédiatement l'usage abusif des locaux de l'ancien « atelier d'apprentissage et, notamment, de faire défense au « curé de la commune d'y réunir les membres de la congréga- « tion, en même temps que pour prendre toutes les disposi- « tions nécessaires pour que cette défense soit respectée; »

« Attendu que cette délégation était autorisée par l'article 88 de la loi communale disposant « qu'après deux avertissements « successifs constatés par la correspondance, le gouverneur ou « la députation peut charger un ou plusieurs commissaires spé- « ciaux de se transporter sur les lieux, aux frais personnels des « autorités communales en retard de satisfaire aux avertisse- « ments à l'effet... *de mettre à exécution les mesures prescrites* « *par les lois et règlements généraux ;* »

« Que ce texte formel et précis rend inadmissible l'interprétation qui tend à limiter le droit du gouverneur de nommer des commissaires spéciaux à l'unique fin d'obtenir des renseignements ou observations que les administrations communales sont en retard de fournir ;

« Qu'on argumente vainement du texte moins général des articles 110 et 127 de la loi provinciale, puisque l'article 88 de la loi communale a été adoptée par la Chambre des représentants postérieurement au vote de ces dispositions de la loi provinciale, et qu'il résulte de la discussion qui a précédé l'adoption dudit article 88 : qu'il a précisément été maintenu pour faire connaître aux administrations communales toutes les garanties réservées à l'autorité supérieure en cas de retard dans l'accomplissement des devoirs qui leur sont imposés (V. séance du 26 novembre 1834, Chambre des représentants, — *Moniteur* du 27 novembre, p. 331) ;

« Qu'il est donc bien plus vrai de dire que la disposition précitée complète le système inauguré par les articles 110 et 127 de la loi provinciale ;

« Que par suite l'article 110 permettant l'envoi de commissaires spéciaux aux frais des autorités administratives « subor- « données, » sans distinction, il y a lieu de comprendre dans la dénomination « d'administrations communales » employée dans l'article 88, non-seulement le conseil communal, mais encore toutes les autorités qui lui sont subordonnées ;

« Que si l'on reconnaît que le collége des bourgmestre et échevins, le secrétaire communal sont englobés dans cette définition, on ne peut en exclure le bureau de bienfaisance qui, en résumé, n'est qu'une émanation du conseil communal, exerçant le pouvoir en vertu d'une délégation de la commune pour un service spécial, celui de la distribution des secours aux indigents ;

« Attendu, au surplus, qu'il serait étrange et inadmissible que le législateur eût investi le gouverneur du pouvoir de vaincre l'inertie ou la mauvaise volonté de la commune et l'eût laissé désarmé vis-à-vis des autorités subordonnées à celle-ci ;

« Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que l'arrêté du 29 septembre, pris en vertu des dispositions légales y invoquées, a eu pour effet de conférer un caractère public à Bouez en le substituant au bureau de bienfaisance pour la gestion de l'ancien atelier d'apprentissage ;

« Attendu que lors même que le titre, en vertu duquel Bouez a été délégué, eût été irrégulier et le mandat lui conféré excessif, encore eût-il suffi pour garantir ce commissaire spécial contre toute violence ;

« Attendu, en effet, que Bouez eût tout au moins été le représentant apparent de l'autorité, puisque son mandat émanait d'un fonctionnaire supérieur dont jamais on n'a contesté ni la compétence au point de vue territorial, ni, en thèse générale, le droit de nommer des commissaires spéciaux ;

« Que pour ce seul motif les violences eussent encore été punissables, celles-ci, pas plus que les simples outrages, n'étant jamais un moyen légal de résistance contre un acte de l'autorité (NYPELS, *Code pénal interprété*, sous l'article 275) ;

« Attendu, en outre, qu'il faut bien reconnaître que l'arrêté du 29 septembre, tout en prescrivant au commissaire spécial de ne recourir, dans l'accomplissement de sa mission, qu'à des moyens légaux, avait investi celui-ci d'une sorte de pouvoir d'appréciation, lui laissant la liberté d'agir en tirant parti de toutes les circonstances prévues ou imprévues qui se présenteraient au moment de l'exécution ;

« Attendu qu'il n'est pas sorti des limites légales de sa mission ;

« Attendu que par délibération du bureau de bienfaisance du 2 février 1876, approuvée le 16 mars 1877 par la députation permanente, le local de l'ancien atelier avait été mis gratuitement et pour un terme illimité à la disposition du curé Van Dorpe, à la condition expresse que le susdit local serait exclusivement affecté à l'usage de l'école dominicale ;

« Que nonobstant cette réserve formelle, le curé y réunit abusivement une congrégation d'hommes adultes ;

« Que sur l'invitation pressante et réitérée de l'autorité supérieure qui, déjà alors, menaça le bureau de bienfaisance de l'envoi d'un commissaire spécial s'il ne faisait pas immédiatement et absolument évacuer le local, le curé adressa le 10 novembre 1879 une lettre informant l'autorité que, depuis trois semaines, l'école domicale des garçons avait été transférée ailleurs et que les meubles et effets y afférents avaient tous été déménagés ;

« Attendu que l'autorité supérieure ne connut qu'en août 1880 que, de connivence avec le bureau, le curé avait continué à réunir périodiquement la congrégation dans le local de l'ancien atelier, et qu'il y avait, à ces fins, placé quelques objets mobiliers ;

« Attendu que le 13 août, l'autorité supérieure s'empressa de faire parvenir au bureau de nouvelles sommations tendant à la cessation immédiate et absolue de cet abus ;

« Qu'enfin, après une longue correspondance et après notification au bureau de deux avertissements préalables à l'envoi d'un commissaire spécial, le bureau, informé par lettre du curé du 20 septembre *qu'il se ferait un devoir de se conformer aux ordres prescrits*, porta, le même jour, cette déclaration à la connaissance de l'autorité supérieure ;

« Attendu que cette déclaration ainsi notifiée et acceptée implique la renonciation du curé à toute occupation et à toute détention quelconque, en un mot, le délaissement immédiat et absolu de l'immeuble ; qu'il n'importe donc pas même de rechercher le caractère particulier de l'occupation que le curé avait eue jusqu'alors, et qu'une tolérance contraire à la loi avait seule rendue possible ; tolérance contre le retour de laquelle l'autorité supérieure avait évidemment le droit de prendre les garanties que l'arrêté du 29 septembre a eu pour but de réaliser ;

« Attendu que si le curé a réuni une dernière fois la congrégation le 26 du même mois, cette circonstance n'a aucune portée, alors surtout qu'on la met en rapport avec le fait du déménagement opéré le 30 septembre, des principaux objets mobiliers ayant servi aux réunions de la congrégation, déménagement qui, en fait, a été l'exécution de la résolution consignée dans la lettre du 20 septembre ;

« Attendu, à la vérité, qu'au moment de l'entrée du commissaire spécial, il restait encore quelques bancs et des rideaux dans le local; mais que dans la pensée du curé comme dans celle du commissaire, ce n'était plus là un fait de détention de l'immeuble, si fugitive qu'on la suppose, mais une sorte de dépôt momentanément laissé par le curé aux mains du bureau ;

« Que, du reste, le bureau, en faisant part du contenu de la lettre du 20 septembre, avait informé l'autorité supérieure que, *dans sa première séance*, il s'occuperait des mesures à prendre pour rendre l'immeuble productif — conformément aux lois et prescriptions en vigueur, — mettant ainsi hors de doute que, dans sa pensée également, le curé n'avait aucune intention de se prévaloir désormais d'une détention de fait quelconque ;

« Que cela est si vrai que le curé, le seul que l'on reconnaisse avoir été antérieurement détenteur de fait, ne s'est pas prévalu de cette détention contre Bouez ; que bien au contraire, il est resté dans son confessionnal, sans manifester à aucun moment l'intention de laisser protester plus longtemps ses engagements formels vis-à-vis de l'autorité supérieure ; qu'il ne s'est pas davantage élevé, au cours de l'instruction, contre la prise de possession du local ; qu'il a seulement reconnu qu'il eût dû arrêter la sonnerie de la cloche, lorsque le véritable but de ce signal se fut révélé pour lui, et qu'il ne s'en est abstenu que pour ne pas fournir aux enfants restés avec lui dans l'église, l'occasion de s'échapper comme tant d'autres et de s'exposer au danger ;

« Attendu qu'il n'y a pas davantage à tirer induction, à l'encontre de ce qui précède, de la circonstance qu'un lit, relégué dans une dépendance du bâtiment de l'ancien atelier et établi pour servir à un ouvrier du nom de Van Steenkiste (institué gardien pour la nuit seulement par le curé) n'avait pas été emporté avant l'entrée du commissaire spécial, puisque cet ouvrier, pas plus que le curé, n'a alors fait valoir une prétention quelconque de ce chef ; qu'à aucun moment même, il n'a été vu sur les lieux de la rébellion ;

« Que par suite, il est évident que ni le principe de l'art. 4 du code de procédure civile (loi du 25 mars 1876), ni la maxime *spoliatus ante omnia restituendus*, ni aucun autre principe d'ordre public n'ont été violés par Bouez ;

« Qu'en résumé, substitué au bureau de bienfaisance auquel appartient ce local, que l'autorité supérieure a voulu faire régir légalement, il n'a agi qu'en vertu de prérogatives incontestables dérivant directement du droit de propriété ;

« Attendu que, lors même qu'il en aurait été autrement, les prévenus n'auraient pu puiser dans cette circonstance la justification des faits dont ils sont convaincus ;

« Attendu, en effet, que ni individuellement, ni comme affiliés à une congrégation dépourvue d'existence juridique, ils n'avaient la détention du local ; qu'en conséquence, même dans l'hypothèse où le curé eût encore été détenteur le 1er octobre, ils n'auraient pas moins usurpé le droit d'un tiers qui ne leur avait donné aucun mandat de faire valoir ou de défendre, en son nom, un droit de détention quelconque ;

« Attendu qu'ils sont sans qualité, et partant non recevables à cette fin ; qu'ils ne pourraient pas même agir en réintégrande au nom du curé ;

« Attendu que lorsqu'ils ont pris part à la rébellion, les premiers, deuxième, quatrième et cinquième prévenus, membres de la congrégation, n'avaient pas plus de droit que les sixième, septième, huitième et neuvième, ou toute autre personne de la foule des assaillants ;

« Que cela est si vrai, que l'instruction toute entière démontre que les congréganistes se sont toujours attendu à une prise de possession immédiate, par le commissaire spécial, du local abandonné par le curé ;

« Que par suite, les violences de toute nature commises pour empêcher cette prise de possession ont été illégitimes, à quelque point de vue qu'on les envisage ;

« Attendu que cela étant, il n'est pas moins bien démontré qu'en protégeant le commissaire spécial dans l'exécution de son mandat (service qu'ils remplissaient au surplus en vertu d'ordres de leur supérieur hiérarchique) et en cherchant à disperser une foule furieuse dont les violences, les excès et les infractions flagrantes aux lois compromettaient gravement la paix publique, les gendarmes se sont conformés aux devoirs qui leur sont imposés par les lois de leur institution, et qu'à aucun moment ils n'ont méconnu les prescriptions définies dans la loi du 28 germinal an VI, et confirmées par les règlements postérieurs ;

« Attendu que c'est en vain que les prévenus invoquent, comme dernier argument, le défaut de notification, par Bouez au bureau de bienfaisance, de l'arrêté du 29 septembre ;

« Attendu, en effet, qu'encore une fois, ils n'ont aucune qualité pour exciper de cette prétendue irrégularité ;

« Attendu que, lors même que le mandat de Bouez eût été contestable à raison d'une irrégularité de ce genre, il est inadmissible qu'elle aurait jamais pu avoir pour effet de couvrir les actes de violence et de rébellion ci-dessus détaillés ;

« Attendu que les discussions parlementaires qui ont précédé l'adoption de l'art. 269 du code pénal, prouvent que le législateur s'est précisément abstenu de substituer aux mots : agissant pour l'exécution des lois, ceux : agissant pour l'exécution légale des lois, afin de ne pas ériger en principe le droit à la rébellion, dans tous les cas d'irrégularité du mandat des agents chargés de l'exécution ;

« Qu'il a laissé aux juges l'appréciation des circonstances, en n'exceptant que l'hypothèse d'une irrégularité grave et absolument flagrante ;

« Attendu que, dans l'espèce, les circonstances militent à tous égards en faveur de la prévention ;

« Attendu, en effet, qu'aucune disposition de loi n'exige la notification que l'on représente comme indispensable ; qu'en outre il est constant :

« Que le 30 septembre, Bouez a notifié, par la remise de l'original même, l'arrêté de sa nomination au bourgmestre de Heule qu'il considérait comme le président du bureau de bienfaisance (art. 91 de la loi communale), lequel bureau, en fait, n'avait pas d'autre président ;

« Que ce même soir, les chefs de la congrégation ont eu connaissance de l'arrivée du commissaire spécial pour le lendemain ;

« Qu'aucun d'eux n'a mis en doute, le 1er octobre, la réalité de sa commission ;

« Que non-seulement le curé, mais encore aucun des membres du bureau de bienfaisance, qui seuls auraient en qualité à cette fin, ne l'a critiquée ;

« Qu'au surplus, la nomination d'un commissaire spécial n'était, de la part de l'autorité administrative supérieure, que l'exécution de deux commandements préalables notifiés au bureau les 14 et 20 septembre ;

« Qu'aussi, reconnu par le bourgmestre, au vu et au su du public, en la qualité lui conférée par l'arrêté du 29 septembre, Bouez a été immédiatement mis par ce magistrat en mesure de pénétrer dans le local ;

« Qu'il en a même reçu un trousseau de clefs ; que le garde champêtre a également été mis à sa disposition et qu'il n'y a certes à tirer aucune induction, en faveur des prévenus, du mauvais vouloir témoigné plus tard, quand a commencé la rébellion, par cet agent subalterne de la police locale ;

« Attendu que de l'ensemble des considérations développées ci-dessus, il résulte donc :

« *a*) Qu'Auguste Lagae, Jules De Bruyne, Sylvie Van Hallewyn et Charles Verhamme se sont rendus coupables, dans le même temps, à Heule, le 1er octobre 1880, d'outrages par faits contre Florent Bouez, revêtu d'un caractère public et étant dans l'exercice de ses fonctions, fait puni par l'art. 276 du code pénal ;

« Que les éléments juridiques de cette qualification, basée sur la preuve acquise de la perpétration de simples violences et ne reposant sur aucun fait nouveau, sont virtuellement compris dans la prévention plus grave de coups volontaires, libellée dans l'arrêt de renvoi du 2 décembre 1880 ;

« Que cet arrêt n'ayant pas l'autorité de la chose jugée, quant à la qualification, il incombe au juge du fond de restituer le caractère légal aux faits de cette prévention, contre laquelle, d'ailleurs, la défense a été admise à développer tous ses moyens ;

« *b*) Qu'Auguste Lagae, Jules De Bruyne, Charles Verhamme et Charles-Louis Duyck se sont ensemble, en suite d'un concert préalable, mais sans avoir été porteurs d'armes, rendus coupables du délit de rébellion défini à l'art. 269 du code pénal, pour avoir attaqué les gendarmes Fronville et Perceval, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, fait puni par l'art. 272 ;

« Qu'Aloïse Yserbyt, Constant Maes et Ferdinand Joye ont directement provoqué à commettre ce dernier délit ; le premier, par des discours tenus dans une réunion publique, les deux autres, par des artifices coupables, à savoir : des distributions de liqueurs alcooliques en vue de surexciter les rebelles en les enivrant (art. 66, §§ 3 et 4 du code pénal) ;

« Que Louis Verschuere s'est rendu complice du même délit de rébellion, pour avoir, avec connaissance, aidé ou assisté les auteurs dans les faits qui l'ont préparé ou facilité (art. 67 § final du même code) ;

« Attendu, toutefois, qu'il existe en faveur de tous ces prévenus des circonstances atténuantes résultant de ce qu'aucun, sauf Verhamme et Duyck, n'a d'antécédents judiciaires, et que tous, à l'exception d'Auguste Lagae et d'Aloïse Yserbyt, ont été excités à commettre les infractions constatées à leur charge ;

« Attendu, d'ailleurs, qu'il convient de tenir compte à Duyck des blessures graves que l'emploi forcé d'armes à feu pour maîtriser la rébellion lui a fait éprouver, et aussi dans une certaine mesure à Yserbyt, de son intervention sur les lieux pour prévenir de plus grands malheurs ;

« Par tous ces motifs, et adoptant ceux du premier juge, seu-

lement en ce qui concerne la prévention sub. littera *C*, mise spécialement à charge : 1° de Charles Lagae reconnu coupable d'avoir, à Heule, après que la rébellion avait été apaisée, outragé par paroles, dans l'exercice de leurs fonctions, le procureur du roi et le juge d'instruction de l'arrondissement, et 2° de Constant Maes et de Ferdinand Joye, convaincus d'avoir successivement au même lieu outragé par paroles des gendarmes qui se trouvaient également dans l'exercice de leurs fonctions, la Cour, rejetant toutes fins et conclusions contraires, met le jugement dont appel au néant pour ce qui concerne les faits sub. litteris *A* et *B* ; et émendant, quant à ce, et faisant application des articles 269, 272, 275, 276, 85, 40, 50, 60, 66, 67, 69 du code pénal, 194 et 211 du code d'instruction criminelle, condamne, Auguste Lagae, 1° à un emprisonnement de un mois et à une amende de 100 francs ; 2° à un autre emprisonnement de sept mois ; Jules De Bruyne, 1° à un emprisonnement de quinze jours et à une amende de 26 francs ; 2° à un autre emprisonnement de trois mois ; Sylvie Van Hallewyn, à un emprisonnement de quinze jours et à une amende de 26 francs, du chef d'outrages par faits seulement ; Charles Verhamme, 1° à un emprisonnement de un mois et à une amende de 26 francs ; 2° à un autre emprisonnement de trois mois ; Aloïse Yserbyt, à un emprisonnement de sept mois ; Charles-Louis Duyck à un emprisonnement de huit jours ; Louis Verschuere, Constant Maes et Ferdinand Joye, chacun à un emprisonnement de trois mois ; déclare Sylvie Van Hallewyn acquittée de la prévention de rébellion ; dit qu'à défaut de paiement des amendes dans le délai déterminé à l'article 40 du code pénal, elles pourront être remplacées, celle de 100 fr. par un emprisonnement de un mois, et chacune de celles de 26 francs par un emprisonnement de huit jours ; confirme le jugement dont est appel quant aux peines prononcées contre les prévenus Maes, Joye et Charles Lagae, du chef des outrages qualifiés sub. littera *C*; condamne enfin : Auguste Lagae, Jules De Bruyne, Sylvie Van Hallewyn et Charles Verhamme solidairement aux quatre vingtièmes des frais des deux instances, s'élevant en totalité à fr. 463-97 ; Auguste Lagae, Jules De Bruyne, Charles Verhamme, Aloïse Yserbyt, Charles-Louis Duyck, Louis Verschuere, Constant Maes et Ferdinand Joye solidairement aux treize vingtièmes des mêmes frais ; enfin Constant Maes, Ferdinand Joye et Charles Lagae chacun séparément à un des trois vingtièmes restants desdits frais... » (Du 16 mars 1881.—Plaid. MMes Van Cleemputte et Goethals.)

Observations. — Sur tout ce qui se rapporte aux commissaires spéciaux, V. Bruxelles, 16 décembre 1880 (*suprà*, p. 97); Courtrai, 25 septembre et 18 décembre 1880 référé; Louvain, 28 janvier 1881 ; Gand, 28 janvier 1881, référé; Furnes, 22 décembre 1880, référé et 5 février 1881 (*suprà*, pp. 213 et suiv.); Courtrai, 10 février 1881, référé (*suprà*, p. 312); Ypres, 19 février 1881, référé (*suprà*, p. 333); Bruges, 8 février 1881, référé (*suprà*, p. 349); Courtrai, 28 février et 10 mars 1881, référés (*suprà*, pp. 475 et 477); Courtrai, 29 janvier et 17 mars 1881, référés (*infrà*, pp. 505 et 510) ; Furnes, 2 avril 1881 (*infrà*, p. 511).

JURIDICTION CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE COURTRAI.

Audience des référés. — Siégeant : M. Molitor, président.

29 janvier 1881.

FONDATION D'ENSEIGNEMENT. — PROVISEUR. — RÉFÉRÉ. — COMMISSAIRE SPÉCIAL. — LITISPENDANCE.

Un commissaire spécial nommé pour, en remplacement de l'administration communale inactive, faire mettre celle-ci en possession des biens d'une fondation d'enseignement, et agissant à cette fin devant le juge des référés, contre les membres de la corporation religieuse occupant ces biens, est non recevable si antérieurement à cette action les proviseurs anciens ont assigné au principal l'administration devant le tribunal aux fins de voir déclarer nul l'arrêté royal qui lui remet la gestion des biens de cette fondation.

(DECOCK C. VAN HAENACKER ET CONSORTS ET C. LA VILLE DE COURTRAI ET C. LES PROVISEURS DE L'ÉCOLE VERRUE.)

Un arrêté royal du 16 août 1868 remet, sans préjudice des droits des tiers, à l'administration communale de Courtrai, la gestion de l'école fondée par Thérèse Verrue et des biens qui en dépendent.

L'administration communale de Courtrai et le conseil communal étant restés en défaut, après plusieurs avertissements reçus, de donner exécution à cet arrêté royal, M. le gouverneur de la Flandre occidentale, par arrêté du 18 décembre 1880, délégua M. H. Decock, en qualité de commissaire spécial, pour prendre au lieu et place de l'administration communale de Courtrai, les mesures nécessaires pour l'exécution de cet arrêté, notamment pour faire mettre la ville en possession immédiate des biens dépendant de cette fondation Verrue.

Le commissaire spécial, se fondant sur ce que les personnes qui occupaient ces biens y étaient sans droit ni titre, que leur jouissance était précaire, que déjà le 12 avril 1880 M. le ministre de l'instruction publique avait décrété l'établissement d'une école primaire pour garçons et de deux écoles pour filles, que cet arrêté était resté inexécuté, qu'il y avait donc urgence, assigna les religieuses occupant l'école Verrue devant M. le président du tribunal de Courtrai, aux fins d'entendre ordonner de quitter l'immeuble dont s'agit dans les dix jours de la signification de l'ordonnance ; entendre autoriser le demandeur à les faire au besoin mettre dehors par le premier huissier à ce requis.

Les religieuses assignées appellent en intervention forcée les proviseurs de l'école Verrue, à savoir, la demoiselle Van Haenacker, déjà au procès comme défenderesse et supérieure de la communauté, Bossaert, curé de Saint-Roch, et Van Belleghem, cultivateur, concluant contre ceux-ci à être garanties contre l'action du demandeur.

Ensuite, elles concluent à ce que le demandeur soit déclaré ni recevable ni fondé, attendu que le juge des référés n'est pas compétent, que le commissaire spécial n'a pas été valablement nommé et n'a pas qualité pour agir, qu'il y a litige engagé au principal, devant le tribunal de Courtrai, entre les proviseurs et la ville, sur la validité de l'arrêté royal du 16 août 1868 et sur la propriété des biens dont s'agit ; que la fondation Verrue a un caractère mixte, que l'article 49 de la loi du 19 décembre 1864 sur les fondations d'enseignement n'y est point applicable, etc.

Les proviseurs interviennent, contestent la régularité de la nomination du commissaire spécial, l'urgence, la compétence du juge des référés, et ils soutiennent de plus que l'arrêté royal du 16 août 1868 est nul, et que déjà une action intentée devant le tribunal de Courtrai a saisi celui-ci de l'examen de la légalité de cet arrêté, qui ne saurait être tranchée en référé.

Les bourgmestre et échevins de la ville de Courtrai interviennent également. Ils contestent la nomination du commissaire spécial : « les exposants n'étant pas restés « en défaut de remplir leur devoir en ce qui concerne « l'exécution des lois et règlements, et ne pouvant pour- « suivre en justice l'exécution d'un arrêté royal dont la « légalité était contestée en justice et aussi longtemps que « le litige sur ce point n'était pas vidé par le tribunal « compétent. » En conséquence, ils demandaient que le demandeur fût déclaré sans droit ni qualité ; subsidiairement, que le litige fût renvoyé devant le tribunal saisi de la contestation entre les proviseurs et la ville.

Ordonnance. — « Attendu que l'action du demandeur, portée devant le juge des référés, tend à faire ordonner que les personnes assignées, qui sont représentées par Me Verriest, quitteront les biens faisant partie de la fondation Verrue, dont la gestion a été remise à l'administration communale de Courtrai, par arrêté royal du 16 août 1848 ;

« Attendu que les personnes assignées occupent lesdits biens pour et au nom des proviseurs de la fondation Verrue, qui sont ainsi restés en possession jusqu'à ce jour, et qui ont été appelés en intervention dans la présente instance ;

« Attendu que lesdits proviseurs ont, le 22 mars 1880, assigné les bourgmestre et échevins de la ville de Courtrai devant le tribunal de première instance aux fins de faire dire, pour droit, que la ville de Courtrai est sans droit pour prétendre à la remise de la gestion de la fondation Verrue et des biens qui en dépen-

dent, et qu'ils ne sont pas tenus de remettre au secrétariat communal les titres, registres et documents relatifs à cette fondation et de remettre leurs comptes, pour être soumis au conseil communal ;

« Attendu qu'il en résulte que le titre invoqué par le demandeur est contesté devant le juge du principal, et qu'il n'y a aucune urgence qui autorise le juge des référés à connaître de cette contestation ;

« Qu'en effet, si le demandeur a qualité pour introduire le présent référé, il a également qualité pour intervenir dans l'instance pendante entre la ville de Courtrai et les proviseurs de la fondation Verrue, après avoir obtenu l'autorisation nécessaire ; ce qu'il aurait pu faire depuis quelque temps déjà et qu'il pourrait ainsi provoquer une prompte solution du litige :

« Par ces motifs, Nous, président, nous déclarons incompétent et condamnons le demandeur aux dépens... » (Du 29 janvier 1881. — Plaid. MMes COUCKE, VERRIEST, CLAEYS et GHESQUIERE.)

OBSERVATIONS. — Il a été longuement parlé de cette fondation et des procès qui s'y rattachent, dans la séance de la Chambre des représentants du 26 janvier 1881. (Voir *Annales parlementaires*.)

L'acte de donation, origine de l'école Verrue, porte que la demoiselle Verrue donne, au bureau de bienfaisance de Courtrai *extra muros*, certains biens, *willende voor eeuwig stichten eene school ter voordeele der geringe en arme kinderen van de bewoonders van Cortrijck buijten alwaer de gezgede kinderen van het vrouwelijk geslagt door een getal ten hoogsten van zeven vrouwspersoonen zonder vergelding, zouden genieten de noodige onderrigtingen en opvoedinge, zoo als zij tegenwoordig door de zorg der comparante en eenige dochters welke zij met huer heeft laten wonen, genieten* ; c'est-à-dire que la comparante fait la donation « dans le but de fonder une école pour les enfants pau- « vres des habitants de Courtrai *extra muros*, où lesdits « enfants du sexe féminin recevront l'instruction et l'édu- « cation nécessaires, qui leur seront données par des maî- « tresses au nombre de sept, au plus, sans rémunération « aucune, de la manière que cela se fait présentement par « les bons soins de la donatrice et de quelques filles « qu'elle a admises à habiter avec elle. »

Dans les conditions de la donation détaillées au même acte, il est répété à l'art. 1er que les maîtresses ne pourront dépasser le nombre de sept, et il est dit qu'elles seront des laïques, *wereldlijke dochters* ; à l'art. 4, il est stipulé qu'après la mort de la demoiselle Verrue, la direction de l'établissement appartiendra à un conseil de trois membres, composé du curé catholique romain de la paroisse, du membre du bureau de bienfaisance de Courtrai *extra muros* le plus ancien en fonctions et de la maîtresse la plus âgée de l'école, etc.

A la suite de la mise à exécution de la loi du 19 décembre 1864 sur les fondations d'enseignement, et conformément à l'art. 49 de cette loi, parut au *Moniteur* du 20 août 1868 l'arrêté royal suivant :

« LÉOPOLD II, etc.

Vu la copie d'un acte du 11 février 1835, passé devant le notaire Crouckhants à Courtrai, par lequel la demoiselle Thérèse Verrue avait fait donation, au bureau de bienfaisance de Courtrai *extra muros*, de différents immeubles et d'un mobilier, évalués ensemble à 30,200 francs, pour être affectés à l'entretien d'un établissement créé par la donatrice et destiné à procurer gratuitement l'instruction et l'éducation à des filles pauvres de la banlieue de cette ville, à la condition que la direction de l'école et la gestion des biens appartiendraient à un collége composé du curé de la paroisse, du plus ancien membre dudit bureau et de la supérieure des institutrices ;

Vu l'arrêté royal du 20 mai 1835, qui a autorisé ledit bureau à accepter cette libéralité, aux conditions prémentionnées ;

Vu la copie d'un testament reçu le 9 février 1850, par le notaire Crouckhants, de résidence à Courtrai, par lequel la demoiselle Rosalie Rosseeuw a légué une somme de 1,000 francs à l'école fondée par la demoiselle Verrue, et l'arrêté royal du 1er septembre 1861, qui a autorisé ledit bureau de bienfaisance à accepter ce legs ;

Vu les avis du curé de Saint-Roch, en la même ville, écrivant au nom du collége des administrateurs de l'école précitée ; du bureau de bienfaisance de Courtrai, *extra muros*, du 30 mai 1866 ; de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, en date du 13 septembre suivant, et du conseil communal de Courtrai, en date du 6 décembre de la même année ;

Vu les articles 1, 10 et 49 de la loi du 19 décembre 1864 sur les fondations d'instruction publique, et la loi du 23 septembre 1842 sur l'enseignement primaire ;

Sur la proposition de nos ministres de la justice et de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La gestion de l'école fondée par Thérèse Verrue et des biens qui en dépendent sera remise, sans préjudice des droits des tiers, à l'administration communale de Courtrai.

Art. 2. Dans le mois de la notification qui leur sera faite du présent arrêté, le collége des administrateurs spéciaux de ladite école et le bureau de bienfaisance de Courtrai *extra muros*, remettront au secrétariat communal tous les titres et documents qu'ils possèdent relativement à l'école ou à ses biens.

Dans le même délai, les administrateurs de ces biens rendront leurs comptes au conseil communal, qui les soumettra, avec son avis, à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.

Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 16 août 1868.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre de la justice,
JULES BARA.

Le ministre de l'intérieur,
EUDORE PIRMEZ. »

L'administration communale de Courtrai demanda le retrait de cet arrêté par la lettre suivante adressée au Roi :

« SIRE,

Un arrêté royal du 16 août 1868 décide que la gestion de l'établissement fondé par Mlle Thérèse Verrue est remise à l'administration communale de Courtrai. Cet arrêté est pris en exécution de la loi du 19 décembre 1864 ; jusqu'à ce jour il n'a point reçu son application.

Nous nous étions bercés de l'espoir qu'il était tombé en désuétude ; nous avions en effet été menacés, vers l'époque où il parut, de l'envoi d'un commissaire spécial, chargé d'agir en notre nom et à nos frais. Cette menace n'eût aucune suite ; mais en ce moment elle vient d'être renouvelée.

Par son arrêté du 1er décembre 1879, M. le gouverneur de la Flandre occidentale nous met en demeure de nous emparer des biens de la fondation Verrue, avec information que, faute de satisfaire à ses instructions dans un délai de huit jours, il enverra, aux frais personnels des membres du collége échevinal, un commissaire spécial, chargé d'agir en leur lieu et place.

Nous venons, Sire, vous prier de ne point admettre que cette mesure reçoive son application et de faire rapporter l'arrêté précité du 14 août 1868. Voici, Sire, les raisons sur lesquelles nous nous basons pour faire cette demande.

La fondation Verrue a reçu la personnification civile en vertu d'un arrêté royal du 20 mai 1835. Envisagée dans son ensemble, elle est, non pas un établissement d'enseignement public, mais une fondation charitable tombant sous l'application de la loi du 3 juin 1859, et en effet la fondatrice a eu en vue de procurer aux enfants pauvres de la banlieue l'occasion d'apprendre un métier et d'être utiles ainsi à leurs familles.

L'établissement Verrue est avant tout un atelier d'apprentissage ; à la vérité la fondatrice a voulu qu'on y enseignât la doctrine chrétienne et qu'on inspirât aux enfants les principes catholiques ; elle a voulu encore que chaque jour on leur apprît à lire et à écrire pendant un temps très-court ; de plus elle a prescrit qu'on y fît aux enfants des distributions de vivres, et qu'on y entretînt des orphelines.

C'est cette marche que de son vivant la Delle Thérèse Verrue a imprimée à son établissement. Envisager pareille fondation comme une école primaire, ayant les caractères définis par la loi du 1er juillet 1879, nous semble chose impossible et contraire à l'esprit de la fondation. L'établissement Verrue est une institution foncièrement confessionnelle, est-il juste d'en faire un établissement neutre ? On objecterait en vain que la fondatrice a donné à son œuvre le nom d'école : on sait qu'en Flandre ce terme s'applique, aussi bien à un atelier d'apprentissage et aux orphelinats qu'aux écoles primaires proprement dites.

C'est pour ces motifs ainsi que pour d'autres à produire ultérieurement à l'appui, que nous prenons la confiance, Sire, de vous adresser la présente supplique, persuadés que dans votre

haute justice, vous voudrez la prendre en sérieuse considération.

Nous croyons qu'il n'est pas inutile de faire observer que toutes les autorités consultées ont émis un avis conforme au nôtre au sujet de cet établissement qui a rendu les plus grands services aux pauvres de la banlieue de Courtrai et qui pour cette raison jouit de la considération de tous nos concitoyens sans en excepter un seul.

Veuillez, Sire, etc.

Courtrai, 8 décembre 1879.

Par ordonnance :

Le Secrétaire, BRINCK. *Les Bourgmestre et Échevins,* H. NOLF. »

Cette requête ne fut point accueillie et les proviseurs de la fondation Verrue, c'est-à-dire le curé de Saint-Roch, la directrice et un membre du bureau de bienfaisance assignèrent la ville de Courtrai devant le tribunal de cette ville pour voir prononcer la nullité de l'arrêté royal du 16 août 1868.

Enfin, l'affaire restant pendant plusieurs mois en cette situation et l'arrêté du 16 août 1868 étant toujours inexécuté, M. le gouverneur nomma un commissaire spécial par arrêté conçu en ces termes :

« Nous, gouverneur de la Flandre occidentale,

Vu les arrêtés royaux du 16 août 1868 et du 4 janvier 1880 qui ordonnent la remise à l'administration communale de Courtrai de la gestion des fondations Verrue, Amerlinck et Van Daele, ainsi que des biens qui en dépendent ;

Attendu que par des exploits des 26 février et 22 mars 1880, les administrateurs provisoires des fondations prémentionnées ont donné assignation au collége échevinal de la ville de Courtrai pour entendre dire que la ville de Courtrai est sans droit pour prétendre à la remise de la gestion des fondations dont s'agit et des biens qui en dépendent ;

Attendu que par des décisions de la députation permanente en date des 7 mars et 27 avril 1880, la ville de Courtrai a été autorisée à se défendre contre les demandes judiciaires, intentées par les administrateurs provisoires des fondations prémentionnées ;

Attendu qu'à la date du 18 octobre 1880, lesdites demandes judiciaires n'étaient pas même inscrites au rôle du tribunal civil de Courtrai ;

Attendu qu'il importe de mettre fin à ces lenteurs calculées et de prendre définitivement toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution d'arrêtés royaux dont un date déjà du 16 août 1868 ;

Vu les avertissements des 9 et 24 novembre 1880, adressés par nous à l'administration communale et au conseil communal de Courtrai à l'effet d'exécuter, chacun en ce qui le concerne, les arrêtés royaux du 16 août 1868 et du 4 janvier 1880 et notamment : 1° de faire remettre à l'administration communale par les administrateurs provisoires desdites fondations tous les titres, registres et documents y relatifs ; 2° de faire mettre la ville en possession immédiate des biens dépendant desdites fondations tant par les administrateurs des fondations que par les détenteurs des biens ;

Vu les délibérations du conseil communal de Courtrai en date des 20 et 29 novembre 1880 ;

Attendu qu'il n'a pas été satisfait à nos instructions ni par l'administration communale, ni par le conseil communal, et que les délais fixés dans nos avertissements sont expirés ;

Vu les articles 110 et 127 de la loi provinciale, et l'article 80 de la loi communale ;

Déléguons M. Henri Decock, commissaire de l'arrondissement de Courtrai, en qualité de commissaire spécial, afin de prendre au lieu et place de l'administration communale et du conseil communal de Courtrai toutes les mesures prévues dans nos avertissements susdits ;

Les frais qui, aux termes de l'article 88 de la loi communale, résultent de la présente délégation, seront à la charge personnelle des membres de l'administration communale et du conseil communal de Courtrai ;

Expédition du présent arrêté sera transmise à M. Decock, préqualifié, pour lui servir de commission, et à l'administration communale de Courtrai, afin d'information au conseil communal.

Bruges, 18 décembre 1880. HEYVAERT. »

L'ordonnance que nous donnons plus haut a été frappée d'appel. Nous publierons l'arrêt.

TRIBUNAL CIVIL DE COURTRAI.

Audience des référés. — Siégeant : M. Molitor, président.

17 mars 1881.

COMMISSAIRE SPÉCIAL. — BUREAU DE BIENFAISANCE. RÉFÉRÉ. — URGENCE.

Est de nature urgente et de la compétence du juge des référés la demande en expulsion de religieuses, des locaux d'une fondation d'enseignement destinés à l'institution d'une école officielle.

Un commissaire spécial peut être nommé pour un bureau de bienfaisance ; et le bureau de bienfaisance ne peut plus intervenir dans un litige où il est ainsi représenté déjà par son commissaire spécial.

(DECOCK ET BOUEZ C. LES SOEURS DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL DE GULLEGHEM.)

ORDONNANCE. — « Attendu que, par acte passé devant le notaire Buysens, de Gulleghem, le 11 juillet 1844, le sieur Josse-Dominique Vanden Berghe et la Dlle Marie Van Iseghem ont fait donation, au bureau de bienfaisance de cette commune, des biens suivants, à condition que les biens donnés serviraient à l'établissement d'une école pour l'instruction des pauvres, à savoir :

« 1° D'une maison à étage, bâtie sur un terrain appartenant audit bureau de bienfaisance ;

« Et 2° d'une maison à étages, attenante à la première, et bâtie sur un terrain que la donatrice, Marie Van Iseghem, avait acquis de Léonard De Cuypere et de Louis Van Moerkerke, et qui est situé sur la place de Gulleghem ;

« Attendu que le bureau de bienfaisance, dûment autorisé par arrêté royal de 22 décembre 1845, a accepté cette libéralité, par acte passé devant le notaire Buysens à Gulleghem, le 30 janvier 1846, et a ainsi consenti à ce que le terrain lui appartenant, sur lequel est bâti une des maisons données, soit affecté, comme cette maison, à l'enseignement primaire, de sorte que ce terrain est grevé d'une véritable servitude d'utilité publique, comme les cimetières ou les chemins vicinaux dont le sol appartient à des particuliers ;

« Attendu qu'en exécution des articles 1er et 49 de la loi du 19 décembre 1864, un arrêté royal en date du 9 mai 1871 a remis la gestion de la fondation Vanden Berghe-Van Iseghem, à l'administration communale de Gulleghem ;

« Mais que celle-ci n'a donné aucune suite à cet arrêté royal ;

« Attendu qu'après deux avertissements donnés les 5 et 19 novembre 1880, le gouverneur de la province, par ses arrêtés du 10 février 1881, a délégué les demandeurs Decock et Bouez, aux fins de prendre, le premier au lieu et place de l'administration communale, et le second au lieu et place du bureau de bienfaisance, toutes les mesures nécessaires pour faire cesser, dans le plus bref délai possible, l'occupation gratuite des biens dépendant des fondations Vanden Berghe et Van Iseghem, par des personnes privées qui y tiennent une école libre ;

« Attendu qu'en exécution de leur mandat, les demandeurs ont introduit, devant le juge des référés, une action tendante à obtenir l'expulsion des dames assignées, des biens de la fondation Vanden Berghe-Van Iseghem, étant un local d'école, avec dépendances, bâtiments et jardins, situés à Gulleghem, et y connus au cadastre, section *C*, nos 76*a* et 78*b*, actuellement réunis sous le no 76*b* ;

« Attendu que cette demande présente un caractère d'urgence, le demandeur Decock étant délégué, non-seulement aux fins susdites, mais encore aux fins de faire immédiatement les diligences nécessaires pour installer une école officielle dans les lieux dont il s'agit, en exécution de l'arrêté royal du 11 janvier 1880, qui, en annulant une délibération du conseil communal de Gulleghem, a décrété la création d'une école primaire communale pour filles, dans cette localité ;

« Attendu que, d'un autre côté, la délégation des demandeurs, en qualité de commissaires spéciaux, a été légalement faite, en vertu de l'article 88 de loi communale ;

« D'où suit que l'intervention du bureau de bienfaisance de Gulleghem, dans la présente instance est non recevable ;

« Au fond :

« Attendu que les dames assignées se bornent à soutenir qu'elles sont chargées, non-seulement de donner l'enseignement catholique gratuit aux enfants pauvres de la commune de Gulleghem, mais aussi de diriger et d'entretenir les vieillards et les vieilles femmes des hospices de la même commune ;

« Que, pour remplir cette dernière mission, une habitation leur a été fournie, dans une partie des immeubles de la fondation Vanden Berghe, qui est contiguë aux hospices ;

« Et qu'il y a lieu de les maintenir dans la maison d'habitation qu'elles occupent actuellement, jusqu'à ce que le bureau de bienfaisance de Gulleghem leur aura fournie une habitation nouvelle ;

« Attendu que ces considérations n'ont aucune importance en droit, mais qu'il y a lieu, pour le juge des référés, d'en tenir compte dans la fixation du délai dans lequel les dames assignées seront tenues de déguerpir ;

« Par ces motifs, Nous, président, jugeant en référé, et sans préjudice au principal, nous déclarons compétent; et écartant toutes les conclusions contraires, déclarons non recevable l'intervention du bureau de bienfaisance de Gulleghem, dans la présente instance ; ordonnons que les dames assignées, et toutes les personnes par elles introduites ou admises dans les biens dont s'agit, étant un local d'école, avec dépendances, bâtiments et jardin, situés à Gulleghem, et y connus au cadastre, sect. C, sous les nos 76*a* et 78*b*, actuellement réunis sous le no 76*b*, quitteront lesdits biens, ce dans le mois de la signification de la présente ordonnance, avec tout ce qui leur appartient; autorisons les demandeurs à les faire, au besoin, expulser à l'expiration du délai susdit, par tout huissier à ce requis, avec tous leurs effets ; déclarons la présente ordonnance exécutoire, nonobstant opposition ou appel et sans préjudice au principal ; et condamnons les dames assignées aux dépens... » (Du 17 mars 1881. Plaid. MMes Coucke c. Claeys.)

Observations. — L'arrêté royal relatif à la fondation de Gulleghen, contresigné par MM. Cornesse et Kervyn de Lettenhove, se trouve au *Moniteur* du 17 mai 1871. Voir *suprà*, pp. 214, 217 et 333.

TRIBUNAL CIVIL DE FURNES.

Présidence de M. Valcke.

2 avril 1881.

COMMISSAIRE SPÉCIAL. — FABRIQUE D'ÉGLISE.

Est nulle la nomination d'un commissaire spécial par le gouverneur pour agir en lieu et place des marguilliers d'une fabrique d'église.

(DEPREY ET DE CAE C. HERREBOUT ET CONSORTS.)

Jugement. — « Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

« Vu les pièces du procès ;

« Ouï M. Bernolet, procureur du roi, en son avis, à l'audience publique du 19 mars 1881 ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 25 de la constitution belge, tous les pouvoirs émanent de la nation ;

« Qu'il suit de ce principe fondamental que les fonctionnaires qui en sont les organes, n'ont d'autres pouvoirs que ceux qui leur sont formellement dévolus par la loi ;

« Attendu que la demande a pour objet la mise à la disposition de la commune de Beerst, représentée dans l'instance par un commissaire spécial agissant en son lieu et place, de certains immeubles détenus par la fabrique d'église de la même localité, par un autre commissaire spécial ;

« Attendu que ladite fabrique conteste la légalité de la délégation d'un commissaire spécial pour agir en son lieu et place ;

« Qu'il échet donc avant tout d'examiner si cette exception est ou non fondée ;

« Attendu que l'intervention administrative du pouvoir par voie d'un commissaire spécial se trouve délimitée par les articles 110 et 127 de la loi provinciale et 88 de la loi communale, et que leurs dispositions doivent être interprétées restrictivement ;

« Attendu que l'art. 110 est inapplicable dans l'espèce, puisqu'il n'y s'agit que du commissaire spécial à envoyer par la députation permanente, tandis que dans le cas qui nous occupe la délégation émane du gouverneur de la province ; en outre cet article n'a pour objet que le cas où il s'agit de recueillir des renseignements ou observations ou de mettre en exécution les mesures prescrites par le conseil provincial ou par la députation, alors qu'il s'agit dans l'espèce de l'exécution d'un arrêté du gouvernement ;

« Attendu que l'art. 127 n'est pas davantage applicable ici, puis qu'il n'y est question que du commissaire spécial chargé de recueillir des renseignements ;

« Attendu que l'art. 88 de la loi communale prévoit uniquement le cas de l'envoi d'un commissaire spécial aux autorités communales ; or, il est impossible de comprendre sous cette dénomination les fabriques d'église ;

« Attendu, en effet, que cette expression « autorités » ne s'applique aux fabriques ni dans le langage usuel, ni dans le langage juridique ;

« Qu'elles ne participent dans aucune mesure à l'exercice de l'autorité publique ;

« Que leur organisation, leur recrutement, leur objet en font seulement des établissements d'utilité publique à l'usage exclusif d'une certaine catégorie de citoyens considérés, non pas tant comme citoyens que comme catholiques ;

« Que spécialement les fabriques ne sont pas des autorités communales parce que, outre qu'elles ne participent point à l'autorité communale et ne sont point chargées d'en administrer en tout ou en partie les intérêts, elles en sont à peu près indépendantes ;

« En effet l'administration communale demeure étrangère à la nomination de ses membres ainsi qu'à l'approbation de son budget et de ses comptes ; aussi encore le bourgmestre ou son délégué, lorsqu'il juge à propos d'assister aux délibérations du conseil de fabrique, n'y occupe que la troisième place ;

« Attendu que loin que la loi du 4 mars 1870 ait modifié au point de vue qui nous occupe la législation du 30 décembre 1809, cette loi par son article 15, interprété par les discussions législatives dont il a été l'objet, a dessiné encore plus nettement la position spéciale et l'espèce d'autonomie dont jouissent les fabriques virtuellement soustraites au régime des commissaires spéciaux, et dont la négligence ou le mauvais vouloir sont uniquement réprimés par le refus éventuel des subsides de la commune, de la province et de l'État ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 107 de la constitution, les cours et tribunaux ne peuvent appliquer les règlements généraux, provinciaux et locaux qu'autant qu'ils sont conformes aux lois ;

« Qu'il doit en être ainsi *à fortiori* d'un simple arrêté du gouverneur ;

« Attendu que l'arrêté du gouverneur, nommant le sieur De Cae, Ildephonse, commissaire spécial aux fins de représenter la fabrique d'église de Beerst dans l'instance intentée concurremment avec elle par le sieur Deprey, Hector, commissaire spécial représentant l'administration communale, n'est basé sur aucun texte de la loi, partant qu'il est illégal ;

« Que la fabrique de Beerst n'est donc pas valablement représentée dans l'instance ;

« Par ces motifs, le Tribunal, siégeant en référé, déclare les demandeurs en la qualité qu'ils agissent non recevables en leur action, les en déboute et les condamne aux dépens du procès ; déclare le présent jugement de référé exécutoire par provision nonobstant opposition ou appel et sans caution ; commet l'huissier Pierrot, de Furnes pour faire les significations nécessaires... » (Du 2 avril 1881. — Plaid. MMes Joye c. De Haerne.)

Observations. — Le tribunal s'était prononcé en sens opposé le 5 février 1881 (*suprà*, p. 220).

Voir également, l'arrêt de la cour de Gand, chambre correctionnelle, dans l'affaire de Heule (*suprà*, p. 497) et celui du 7 avril 1881, en cause de Decock c. Feys ; le jugement du tribunal de Louvain, du 28 janvier 1881 (*suprà*, p. 219); les ordonnances de MM. les présidents de Courtrai, du 10 février 1881 (*suprà*, p. 312); d'Ypres (*suprà*, p. 333); de Bruges, du 8 février 1881 (*suprà*, p. 349).

Actes officiels.

Tribunal de première instance. — Greffier-adjoint. — Nomination. Par arrêté royal du 24 mars 1881, M. Willaert, commis au parquet du tribunal de première instance séant à Bruges, est nommé greffier-adjoint au même tribunal, en remplacement de M. De Schepper, appelé à d'autres fonctions.

Tribunal de première instance. — Avoué. — Nomination. Par arrêté royal du 24 mars 1881, M. Van Hal, avocat, échevin et conseiller provincial à Turnhout, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Dockx, décédé.

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. France. Italie. 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Révision du Code d'Instruction criminelle.

Observations sur le projet de Code de Procédure pénale.

Un ancien auteur a dit, dans un langage aussi concis qu'expressif, que « justice n'est à proprement parler que « formalité (1). » MONTESQUIEU développe cette pensée : « Si vous examinez, dit-il, les formalités de la justice par « rapport à la peine qu'a un citoyen à se faire rendre son « bien ou à obtenir satisfaction de quelque outrage, vous « en trouverez sans doute trop. Si vous les regardez dans « le rapport qu'elles ont avec la liberté et la sûreté des « citoyens, vous en trouverez souvent trop peu ; et vous « verrez que les peines, les dépenses, les longueurs, les « dangers même de la justice, sont le prix que chaque « citoyen donne pour sa liberté (2). » BENJAMIN CONSTANT exprime la même pensée quand il dit : « Ce qui préserve « de l'arbitraire, c'est l'observation des formes. Les formes « sont les divinités tutélaires des associations humaines ; « les formes sont les seules protectrices de l'innocence ; « les formes sont les seules relations des hommes entre « eux (3). »

C'est surtout dans les matières pénales que se révèle l'importance des formalités judiciaires. C'est surtout dans ces matières, dans lesquelles des hommes, représentant la société, sont appelés à décider de la fortune, de la liberté, de la vie, de l'honneur de leurs semblables, que le législateur doit se pénétrer de l'importance capitale d'une bonne procédure. Car, comme le dit fort bien ORTOLAN, « si la condamnation de l'innocent est, sans aucun doute, « le danger le plus grand, le danger extrême à craindre « d'une procédure vicieuse, ce n'est pas celui contre « lequel la science ait le plus besoin d'attention, et la « société, de défense. Le danger de tous les jours, de tous « les moments, gît dans les actes mêmes de la procédure « criminelle contre celui qui n'est encore qu'accusé, que « soupçonné, dût-il être, en définitive, reconnu coupable « ou innocent. L'analyse des faits, des nécessités de la « justice et des droits de chacun nous conduit à cette « conséquence : que c'est moins contre l'iniquité de la « sentence, que contre l'iniquité des rigueurs arbitraires « ou inutiles de l'instruction, de tous les actes tendant à « rechercher, à recueillir, à discuter les preuves, qu'il « faut des garanties dans une bonne instruction crimi- « nelle. Sous un régime de procédure inique, le temps le « plus cruel est celui de la procédure ; le supplice est une « délivrance (4). »

Je ne me propose pas de retracer l'histoire de l'instruction criminelle. Mais il doit m'être permis de rappeler que les critiques formulées par ORTOLAN s'appliquent à la procédure pénale en usage jusque vers la fin du 18e siècle. On connaît les vices profonds de ce système de procédure et on sait comment il sacrifiait entièrement les intérêts de la défense à ce que l'on considérait alors comme les droits inaliénables de la société (5).

Les lois portées par l'Assemblée constituante sous l'empire des généreuses idées de 1789, marquèrent un progrès immense sur cette législation draconienne et ouvrirent, en quelque sorte, l'ère d'une véritable rénovation.

Le système des lois de 1789 et de 1791 et du code du 3 brumaire an IV fut amélioré sous bien des rapports par le code d'instruction criminelle de 1808 et par les nombreuses lois portées depuis (6). Dans toutes ces dispositions légales, le législateur a cherché à concilier les droits les plus étendus d'une libre défense, avec les droits des victimes des infractions et les nécessités de la défense sociale. Aussi, avec les modifications de détail qu'il avait reçues, le code d'instruction criminelle de 1808 constituait-il une législation relativement fort bonne, qui ne soulevait guère de réclamations sérieuses et fondées, parce qu'elle n'abandonnait rien à l'arbitraire et qu'elle ne permettait pas de rigueurs inutiles.

L'article 139 de notre pacte fondamental a prescrit la révision intégrale des codes. Le 5 mars 1850, le gouvernement institua une commission qui, après avoir, pendant de longues années, interrompu ses travaux, formula un projet complet et définitif, près d'un demi-siècle après le vote de la constitution.

La loi du 17 avril 1878 a converti en disposition légale le titre préliminaire du projet ; ses autres dispositions ont été présentées à la Chambre des représentants dans les séances du 5 mars et du 24 juillet 1879.

Une commission spéciale a été chargée par la Chambre de l'examen du travail de la commission extraparlementaire. Aux séances du 20 novembre 1879 et du 17 février 1880, M. THONISSEN a déposé son rapport sur le titre Ier et sur le premier chapitre du titre II du projet (7).

Au moment où la discussion va s'ouvrir au sein des Chambres sur cette importante matière, il peut être utile que tous ceux qu'une pratique plus ou moins longue a mis à même de constater les vices ou les lacunes de la législation existante et d'apprécier le mérite des modifications proposées par la commission de révision ou par la com-

(1) AYRAULT, *Formalités et instruction judiciaire des anciens*, livre Ier, p. 2.
(2) *Esprit des lois*, livre VI, chap. II.
(3) *Cours de politique constitutionnelle*, tome Ier, p. 322.
(4) *Cours de législation pénale comparée*. Introduction philosophique, p. 78.
(5) TRÉBUTIEN, tome I, p. 409 ; F. HÉLIE, nos 317 et suiv.
(6) Voir notamment les lois des 15 mai 1835, 30 décembre 1836, 1er mai 1849, 16 mai 1849, 13 février 1852, 15 mai 1858, 4 octobre 1867, 18 juin 1869 et 20 avril 1874.
(7) Voir Documents parlementaires, session de 1879-80, p. 294 et suiv.

mission de la Chambre des représentants, fassent connaître leurs appréciations. La BELGIQUE JUDICIAIRE a publié récemment de judicieuses observations émanées de M. ANGELET, juge à Termonde. Je viens, à mon tour, soumettre aux lecteurs de cette publication les résultats d'une étude, ou plutôt d'un examen, vers lequel devaient naturellement me porter les fonctions que j'ai l'honneur d'exercer.

Un des caractères saillants et distinctifs de l'époque actuelle est la tendance des esprits vers les idées, et il faut bien le dire, vers les utopies humanitaires. En matière criminelle surtout, elle entraîne les intelligences les plus droites et les plus positives.

Je suis certainement loin de méconnaître l'importance du principe en vertu duquel tout homme est présumé innocent aussi longtemps que sa culpabilité n'a pas été déclarée; et j'admets que ce principe doit former la base de la législation pénale. La loi doit donc proscrire l'arbitraire et les rigueurs inutiles, je veux dire celles qui ne sont pas impérieusement réclamées par les nécessités de la défense des personnes et des propriétés ou par les intérêts de la défense sociale. Dans ces limites, tout ce qui a pour objet d'étendre les droits de la défense ou d'en faciliter l'exercice et d'adoucir le régime de la procédure, doit être admis par le législateur.

Mais on va beaucoup plus loin. Il n'est pas possible de nier que, de nos jours, les meilleurs esprits, entraînés par des aspirations généreuses et humanitaires d'une exagération évidente, poursuivent le bouleversement complet d'une législation parfaitement adaptée aux mœurs et au caractère de la nation, souvent sans intérêt appréciable pour les inculpés, mais au grand détriment de l'intérêt social et de la défense des personnes et des propriétés. Cela est si vrai, que M. ANGELET a pu dire, avec beaucoup de raison, que c'est une étrange et très-injuste tendance de notre époque de s'intéresser davantage à l'inculpé qu'à la victime (8).

Les rédacteurs du projet, malgré toutes les précautions qu'ils aient prises pour se prémunir contre l'exagération de ces tendances, se sont laissés entraîner par le courant qui s'est emparé de l'opinion.

Ils ont repoussé, à bon droit, le système de la publicité de l'instruction, l'abrogation de la détention préventive, et l'indemnité à payer par l'Etat au prévenu acquitté.

Mais ils ont, sans profit appréciable pour la défense des inculpés ou pour les exigences de l'humanité, supprimé le droit de correctionnaliser les crimes et de renvoyer les auteurs de délits devant les tribunaux de police, et imposé au ministère public, qui veut reprendre une instruction en cas de survenance de charges nouvelles, l'obligation de se faire autoriser à cette fin par la chambre du conseil; comme ils ont aussi méconnu absolument les droits de la partie lésée, dans les diverses dispositions que M. ANGELET a critiquées (9), et dans celle qui enlève à la personne lésée la faculté de se constituer partie civile au cours des débats (10).

Les dispositions que je viens de signaler et quelques autres qui ont pour objet d'étendre dans une faible mesure les droits de la défense, constituent, en somme, les modifications principales apportées par le premier livre du projet à la législation en vigueur.

Pour le surplus, la commission de révision n'a fait que suivre les règles consacrées par le code d'instruction criminelle. Les articles nouveaux qu'elle propose d'inscrire dans le code, sont ou bien la consécration de règles établies par une pratique constante et universelle (11), ou bien des recommandations de détail, j'allais ajouter des prescriptions morales, qui ne peuvent trouver place que dans une circulaire ministérielle (12).

Je me propose d'examiner en détail certaines dispositions du premier livre du projet, spécialement celles qui sont relatives à la police judiciaire, à l'instruction écrite et à la procédure devant les chambres d'instruction.

Je crois inutile de faire porter cet examen sur les dispositions du chapitre V du titre II, relatives aux mandats et à la liberté provisoire. Cette matière a été réglée par la loi du 20 avril 1874, qui est postérieure à la rédaction du projet et au rapport de M. NYPELS. Je me permets de renvoyer pour l'appréciation de cette loi, des critiques qu'elle a soulevées et des améliorations dont elle est susceptible, à l'excellent traité de M. TIMMERMANS (13).

L'article publié par M. ANGELET me dispense, d'ailleurs, d'examiner plusieurs autres dispositions; je ne reviendrai sur les observations présentées par cet honorable magistrat que pour repousser certaines critiques auxquelles je ne puis absolument pas m'associer.

De la police judiciaire.

1. M. THONISSEN, au début de son rapport, constate l'unanimité des critiques dirigées contre l'organisation actuelle de la police judiciaire. Il signale surtout deux inconvénients graves. Certains officiers de police sont placés, en vertu des fonctions électives ou administratives qu'ils exercent, dans un état de dépendance qui constitue, dans une certaine mesure, un obstacle à l'exercice régulier et efficace de leurs fonctions judiciaires. Cela est vrai, surtout en ce qui concerne les bourgmestres, les commissaires de police et les gardes-champêtres. Tous, à l'exception du procureur du roi, du juge d'instruction et de l'officier de gendarmerie, ont une compétence territoriale très-limitée. Il en résulte que ceux-là surtout qui sont chargés de relever journellement les preuves des infractions et d'en rechercher les auteurs, se trouvent arrêtés dans leurs recherches aux limites de la commune ou du canton (14).

Je n'hésite pas à dire que ce dernier inconvénient est de tous le plus grave, celui qui appelle le plus impérieusement un remède.

Aux conséquences regrettables signalées par M. PRINS dans son rapport au ministre de la justice (15), il faut ajouter celles que la pratique met pour ainsi dire journellement en lumière. Un crime grave, odieux a été perpétré : la police et la gendarmerie, averties immédiatement, sont sur les traces du coupable; si les agents pouvaient pousser la poursuite jusqu'aux limites de l'arrondissement, ils parviendraient à l'atteindre. Mais ils doivent s'arrêter aux limites de la commune ou du canton, et avant que les officiers de police ou les gendarmes de la résidence voisine aient été avertis et se soient mis à la poursuite du fugitif, un temps précieux a été perdu qui a permis au coupable d'échapper aux recherches. De nombreux vols d'église, des vols à main armée sur la voie publique ou dans les maisons habitées se commettent dans un arrondissement : on s'est trouvé sur les traces des malfaiteurs, mais le défaut d'unité dans les recherches et l'étendue restreinte de la compétence territoriale des officiers de police ont fait échouer la poursuite, et l'impunité a encouragé et enhardi les voleurs. Je pourrais multiplier les cas et citer des exemples; je pourrais signaler la recherche des objets

---

(8) BELGIQUE JUDICIAIRE, 1880, p. 547.

(9) BELGIQUE JUDICIAIRE, 1880, p. 545 et suiv.

(10) Articles 25, 188, 190 et 218 du projet.

(11) Articles 64, 65, 82, 83, 85, 117, 118, 127 à 134, 192, etc.

(12) Articles 65, 91, 92, 127 et suiv., 183, etc. Voir l'article de M. ANGELET (BELGIQUE JUDICIAIRE, 1880, p. 673 et suiv.).

L'article 65 porte que le juge doit instruire, avec un soin égal, à charge et à décharge de l'inculpé! Quelle idée la commission s'est-elle faite de l'intelligence ou de la moralité des magistrats instructeurs? Pourquoi ne pas ajouter que le juge doit poursuivre la manifestation de la vérité?

(13) *Étude sur la détention préventive*. Gand, 1878, 2 parties.

(14) V. Documents parlementaires, 1879-80, p. 295.

(15) *Moniteur* du 7 novembre 1879. V. ce rapport, p. 45.

volés ou recélés; mais je crois inutile d'insister : ce serait enfoncer une porte ouverte.

Quel remède convient-il d'apporter à cette situation?

Quelque graves que soient les inconvénients que je viens de signaler, ils ne sauraient, en aucune manière, justifier le bouleversement complet de l'organisation actuelle. Le législateur produit une œuvre humaine et par suite nécessairement imparfaite. Il ne doit pas rechercher la perfection absolue : il ne lui est pas donné de l'atteindre. Mais il doit s'efforcer de créer un système de législation qui satisfasse dans la plus large mesure aux intérêts de la société, tout en proscrivant le plus efficacement l'arbitraire et les abus. Or, le système consacré par le code de 1808, modifié en quelques points, constitue, dans la situation actuelle, la meilleure législation possible. L'intérêt de la répression s'accommoderait mieux, sans doute, d'une police judiciaire fortement organisée, absolument indépendante des électeurs ou des autorités administratives. Mais une institution de cette nature constituerait un danger et nous exposerait à un retour vers les mauvais jours du premier empire. Elle enlèverait aux justiciables les garanties que le régime actuel leur offre contre les actes injustes ou arbitraires de la police, en plaçant les agents sous le triple contrôle des autorités judiciaires, du pouvoir administratif et des électeurs. Au surplus, il ne faut pas exagérer les inconvénients que doit entraîner la réunion des fonctions électives ou administratives et de fonctions judiciaires dans le chef de certains officiers de police. Comme le dit fort bien M. Thonissen : « Ce n'est « (en général, du moins) que pour les délits dépourvus « d'importance que les influences locales peuvent avoir « pour conséquence l'impunité de quelques délinquants. »

Les dispositions nouvelles proposées par la commission de la Chambre et par le projet contiennent une série de mesures qui auront pour effet de rendre l'abus beaucoup moins grave encore. Il me suffira de citer : la surveillance des parquets et des cours et tribunaux sur les officiers de police étendue et fortifiée et l'extension des fonctions attribuées aux gardes champêtres et aux sous-officiers et brigadiers de gendarmerie (16).

A l'égard des inconvénients qui résultent de la compétence territoriale trop restreinte de la plupart des officiers de police judiciaire, je ne trouve ni dans le projet du gouvernement, ni dans celui de la section centrale, de remède sérieux et efficace.

La commission de révision a proposé la création de *commissaires de police cantonaux*, qui pourraient exercer les fonctions d'officier de police judiciaire dans tout le canton.

Cette innovation est repoussée, non sans raison à mon avis, par la commission spéciale de la Chambre. L'institution d'un commissaire de police cantonal pourrait avoir certains avantages dans quelques cantons, fort rares d'ailleurs, pour l'exercice des fonctions d'officier du ministère public. Ce fonctionnaire présenterait plus de garanties de capacité et d'indépendance que certains bourgmestres ou même que certains commissaires de police. Mais, au point de vue de la police judiciaire, elle est sans utilité appréciable. Il existe, en effet, des officiers de police nombreux, les juges de paix et les sous-officiers et brigadiers de gendarmerie, qui peuvent exercer leurs fonctions dans toute l'étendue d'un canton judiciaire ou militaire.

Ce qu'il importe de créer, c'est une institution qui permette de rechercher les preuves des infractions, de s'assurer de la personne des malfaiteurs ou de rechercher les objets volés ou recélés, dans toute l'étendue d'un arrondissement. Or, à cet égard, je viens de le constater, la commission extraparlementaire ne propose qu'une mesure absolument inefficace.

La commission de la Chambre propose moins encore. « L'attribution, dit le rapport de M. Thonissen, de la « qualité d'officier de police judiciaire aux sous-officiers « et aux brigadiers de gendarmerie aura pour conséquence « de modifier profondément l'état de la question. »

Qu'on me permette de le dire, c'est là une appréciation absolument erronée. La commission refuse d'attribuer aux sous-officiers de gendarmerie la qualité d'officiers de police auxiliaires du procureur du roi! Sait-on à quoi se réduit l'innovation? Les sous-officiers et les brigadiers de gendarmerie recevront les dénonciations et les plaintes; ils consigneront dans des procès-verbaux les renseignements qui leur parviendront sur les crimes ou délits qu'ils auront découvert ou qui leur seront dénoncés, et ils transmettront leurs procès-verbaux au parquet (17). Ce sont précisément les fonctions que ces agents exercent sous l'empire de la législation actuelle. Aussi peut-on appliquer à cette disposition nouvelle les termes du rapport de M. Nypels : « Si cette disposition constitue une innova- « tion en droit, *elle n'en est pas une en fait*... (18) », ou ceux du rapport de M. Thonissen : « Cette disposition « imprime le caractère légal à un *usage introduit par la* « *force des choses* (19). » J'avais donc raison de dire que le projet soumis aux Chambres législatives n'apporte aucun remède à une situation que tout le monde est unanime à déplorer.

Il me paraît exister un moyen de parer, en grande partie, aux inconvénients qui dérivent de la législation existante, j'entends la création *d'un officier de police judiciaire attaché au parquet*, soumis directement aux ordres du procureur du roi, pouvant exercer dans toute l'étendue de l'arrondissement les fonctions attribuées aux officiers de police auxiliaires par les articles 33 et suiv. et 59 et suiv. du projet, et pouvant, en vertu d'instructions formelles du parquet, donner des ordres aux commissaires de police ou aux bourgmestres et aux commandants des brigades de gendarmerie.

Actuellement, lorsqu'on signale au procureur du roi la présence d'un criminel dans telle commune de son arrondissement, ce magistrat transmet l'avis au commissaire de police ou au commandant de la gendarmerie. Si le malfaiteur n'est pas trouvé, mais qu'on le suppose dans une autre localité, les pièces sont retournées au parquet, avec mention que l'individu recherché paraît se trouver dans telle commune. Nouvel ordre de recherche, qui peut encore une fois arriver trop tard. Le procureur du roi, le juge d'instruction et le lieutenant de gendarmerie peuvent exercer leurs fonctions dans tout l'arrondissement; mais il n'est pas possible d'exiger qu'ils se mettent eux-mêmes à la recherche des malfaiteurs. L'officier de police attaché au parquet pourra, en vertu d'un ordre de son chef, poursuivre les malfaiteurs dans tout l'arrondissement et il réussira à les atteindre dans bien des cas où, sous l'empire des lois actuelles, on eût échoué. Lorsque des vols nombreux, de même nature, se commettent sur divers points, il sera mieux à même que les officiers de police à compétence territoriale restreinte, de rechercher les auteurs de ces méfaits; il peut, en effet, constater par lui-même les circonstances dans lesquelles les crimes ont été perpétrés dans les diverses localités et relever ainsi les indices qui doivent le mettre sur les traces des coupables.

Là ne se bornerait pas la mission de ce fonctionnaire. D'autres attributions encore lui seraient conférées qui feraient ressortir davantage l'utilité de cette innovation.

Il va de soi que l'officier de police attaché au parquet sera un fonctionnaire plus instruit et plus intelligent que la plupart des officiers de police subalternes. Le juge d'instruction pourrait donc, dans les matières difficiles et délicates, le charger, de préférence à d'autres présentant

(16) Voir les articles 5 et suivants du projet de la commission de rédaction, et les articles 10, 11, 12, 31 et 36 du projet de la section centrale.

(17) Article 36 du projet de la section centrale.
(18) Rapport de M. Nypels, n° 7.
(19) *Loc. cit.*, p. 296.

moins de garanties, de recueillir des renseignements ou de faire des visites domiciliaires en vertu d'une délégation (20).

Il y aurait donc lieu, selon moi :

1° D'ajouter à l'article 2 du projet, « par les officiers de « police judiciaire attachés au parquet; »

2° D'inscrire dans un article, placé sous la rubrique « des officiers de police judiciaire attachés au parquet, » une disposition conçue à peu près en ces termes :

« Il est attaché à chaque parquet un (ou plusieurs) offi- « cier de police judiciaire nommé par le roi, et placé « directement sous les ordres du procureur du roi.

« Il exerce dans toute l'étendue de l'arrondissement les « fonctions attribuées aux officiers de police auxiliaires « du procureur du roi.

« En cas de flagrant délit, il aura prévention sur tous « les officiers de police à l'exception du procureur du roi « et du juge d'instruction. Il pourra être délégué par le « juge d'instruction dans les cas prévus par l'article 85 du « présent code et par l'article 24 de la loi du 20 avril 1874. »

2. La commission de révision a maintenu dans le projet la disposition de l'article 52 du code d'instruction criminelle, aux termes de laquelle le procureur du roi, exerçant son ministère en cas de flagrant délit, peut charger un officier de police auxiliaire de tout ou partie des actes de sa compétence.

La commission parlementaire, qui semble animée à l'égard de la gendarmerie d'un sentiment de défiance absolument inexplicable, restreint ce droit de délégation, et propose de ne permettre de déléguer que le juge de paix, le commissaire de police et le bourgmestre.

Pourquoi exclure les officiers de gendarmerie, les commissaires adjoints et les inspecteurs de police du chemin de fer? (Nous nous occuperons plus loin des sous-officiers et brigadiers de gendarmerie, et nous verrons que la commission leur refuse la qualité d'officier de police auxiliaire.) Est-ce que ces fonctionnaires ne présentent pas généralement autant et souvent plus de garanties, sous tous les rapports, que les commissaires de police ou les bourgmestres? Ne sont-ils pas aussi zélés, aussi intelligents et aussi instruits?

Il ne faut pas perdre de vue, d'ailleurs, qu'il s'agit d'une délégation faite par le procureur du roi. Ce magistrat n'est-il pas le meilleur juge du point de savoir quel est parmi les officiers de police judiciaire celui qui conviendrait le mieux pour faire tel acte d'instruction, telle visite domiciliaire déterminée? Doit-on se défier aussi de lui? Pourquoi limiter son choix au juge de paix, au bourgmestre et au commissaire, alors peut-être que, par suite de circonstances spéciales, aucun de ces fonctionnaires ne pourra être délégué?

La commission de la Chambre ne s'est pas aperçue qu'elle se mettait en contradiction avec elle-même. Elle accorde aux officiers de gendarmerie, aux commissaires adjoints et aux inspecteurs de police des chemins de fer le droit de *faire eux-mêmes*, en cas de crime flagrant, *tous les actes* pour lesquels elle n'autorise pas le procureur du roi à les déléguer, dans les mêmes circonstances!

Il faut donc rétablir le texte du projet du gouvernement et maintenir les termes de l'article 52 de l'ancien code, en y ajoutant toutefois le paragraphe final proposé par la commission parlementaire : « Toute subdélégation est interdite. »

3. Le projet du gouvernement confère la qualité d'officier de police auxiliaire du procureur du roi aux juges de paix, aux officiers, *sous-officiers et brigadiers de gendarmerie*, aux bourgmestres, aux commissaires de police et à leurs adjoints et aux inspecteurs de police du chemin de fer (21). J'extrais du rapport de M. Thonissen les passages suivants où se trouvent énoncées les considérations qui ont déterminé la commission de la Chambre à refuser d'attribuer cette qualité aux sous-officiers et aux brigadiers de gendarmerie :

« Il est indispensable que des actes dont peuvent dé- « pendre l'honneur, la fortune et la liberté des citoyens « émanent toujours d'hommes que leurs lumières, leur « position sociale, leurs antécédents ont habitué à mé- « nager les droits, les intérêts et même les susceptibilités « d'autrui. Actifs, intelligents, à la fois modérés et fermes, « honorés de l'estime publique, les sous-officiers et les bri- « gadiers de gendarmerie méritent les plus grands éloges; « mais on ne déprécie pas leur caractère, on ne nie pas « leurs services en disant qu'ils ne possèdent pas, en « général, une connaissance suffisante des lois pénales « pour user, en parfaite connaissance de cause, des pou- « voirs extraordinaires définis aux articles 45 et suivants « du projet... Partout où l'honneur et la liberté des « citoyens se trouvent en cause, le procureur du roi et le « juge d'instruction doivent être remplacés par des fonc- « tionnaires chez lesquels on peut légitimement s'attendre « à rencontrer les qualités, les lumières et la prudence « d'un magistrat (22). »

Je suis convaincu que, si l'éminent criminaliste avait tenu compte de la réalité des faits et des enseignements de la pratique, plutôt que des considérations purement théoriques, il n'aurait pas tenu ce langage. Combien de bourgmestres ou de commissaires de police de communes rurales réalisent cet idéal de l'officier de police judiciaire proposé par le savant rapporteur? Chez combien de ces fonctionnaires rencontre-t-on les qualités, les lumières et la prudence du magistrat?

Certes, la matière est grave et les droits conférés aux officiers de police auxiliaires sont étendus. Mais la plupart des bourgmestres et des commissaires de police dans les campagnes ne présentent pas plus de garanties que les sous-officiers et brigadiers de gendarmerie : ils en présentent souvent beaucoup moins. L'expérience que j'ai acquise dans l'exercice de mes fonctions de magistrat du parquet, me permet d'affirmer que les sous-officiers et brigadiers de gendarmerie sont, en général, des fonctionnaires plus instruits, plus prudents et surtout plus impartiaux que les bourgmestres et les commissaires de police. Ils connaissent fort bien les lois pénales, tandis que certains de nos bourgmestres savent à peine lire et écrire. Ils sont étrangers à la localité et, par cela même, ils ne sont pas accessibles aux petites passions qui s'agitent dans la commune et qui dominent souvent le bourgmestre et le commissaire de police. Ils n'épousent pas les mesquines querelles politiques, de famille ou d'intérêt, qui existent trop souvent entre les officiers de police communaux et certains de leurs administrés (23).

Au reste, j'ai pu constater plus d'une fois que les bourgmestres des communes rurales se rendent justice. Lorsqu'un crime grave a été commis, ils n'usent pas des pouvoirs que la loi leur accorde; ils font avertir les gendarmes de la brigade la plus voisine et c'est le commandant qui exerce, en réalité, les fonctions d'officier de police auxiliaire.

Le projet du gouvernement consacre, à mon sens, une disposition excellente qu'il y a d'autant moins lieu de repousser qu'elle se borne à régulariser un état de choses existant.

4. Faustin Hélie exprime en ces termes l'importance des fonctions de la police judiciaire : « Elle est l'œil de la « justice; il faut que son regard plane partout, qu'elle « soit partout présente, que ses moyens de surveillance, « comme un vaste réseau, couvrent le territoire. Elle est, « en outre, la sentinelle chargée de donner l'alarme et

(20) Articles 85 du projet et 24 de la loi du 20 avril 1874.
(21) Articles 59 et 60 du projet.
(22) *Loc. cit.*, p. 320. V. Faustin Hélie, n° 1448.

(23) V. Faustin Hélie, n° 1447. Rapport de M. Thonissen, *loc. cit.*, p. 295.

« d'avertir le juge; il faut donc que ses agents, toujours « prêts à recueillir les premiers bruits, les premiers « indices des faits punissables, puissent se transporter, « visiter les lieux, interroger les traces, etc. (24). »

Qu'on ne l'oublie pas! « Ce n'est pas la rigueur du sup- « plice qui prévient plus sûrement les crimes, c'est la « certitude du châtiment (25). » « Qu'on examine, dit « MONTESQUIEU, la cause de tous les relâchements, on « verra qu'elle vient de l'impunité des crimes, et non pas « de la modération des peines (26). »

Aussi, à côté des dispositions nouvelles qu'il importe d'inscrire dans le code de procédure pénale, il est des mesures qui s'imposent au gouvernement dans l'intérêt d'une bonne organisation de la police judiciaire. Je m'associe donc au vœu exprimé par la commission de révision, de voir *augmenter notablement le corps de la gendarmerie et améliorer la position pécuniaire* de cet indispensable auxiliaire de la police des campagnes. Ces mesures auront pour effet d'assurer la répression d'un grand nombre de délits qui restent actuellement impunis; en sorte que l'augmentation des charges sera compensée par une diminution des frais de justice.

En payant bien ses fonctionnaires, le gouvernement peut exiger d'eux plus de zèle, d'intelligence et de capacité; il assure en même temps leur complète indépendance.

Quant à la nécessité d'augmenter le personnel de la gendarmerie, elle découle des observations que je viens de présenter sous le n° 3. Celui que la pratique n'a pas mis à même d'en juger, pourrait difficilement s'imaginer combien la police judiciaire laisse à désirer dans certaines localités. Le bourgmestre et le garde champêtre, aussi peu zélés, aussi peu instruits et aussi peu intelligents l'un que l'autre, ne font aucune recherche, n'exercent aucune surveillance et se bornent à dresser acte tant bien que mal des déclarations qui leur sont faites. Dans la plupart des cas, ils font appel à la gendarmerie et se reposent en réalité sur elle des soins qu'exige l'exercice de leurs fonctions. Ajoutez à cela que certains malfaiteurs peuvent inspirer une véritable terreur aux agents de la police locale, et que les gendarmes seuls peuvent en avoir raison.

Je puis déclarer, en me basant sur mon expérience personnelle, que dans un grand nombre de communes la police judiciaire est actuellement très-mal faite, et que, si l'on créait plusieurs nouvelles brigades de gendarmerie, on verrait tout au moins s'arrêter l'augmentation sans cesse croissante de la criminalité (27).

Des dénonciations et des plaintes.

5. Le rapport de M. NYPELS porte : « La commission est « d'avis que les formes prescrites par l'article 20 (repro- « duction de l'article 31 du code d'instruction criminelle) « doivent être observées dans la *rédaction des plaintes* « relatives aux délits qui ne peuvent être poursuivis d'of- « fice. En sorte que le ministère public ne devrait donner « aucune suite aux plaintes qui ne seraient pas revêtues « de ces formalités. »

La commission a fait prévaloir dans le projet l'opinion défendue par M. NYPELS dans son *Code pénal interprété* (28). Cette opinion est assurément fort respectable : elle est admise par plusieurs auteurs et elle a été consacrée par un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles (29). Mais la jurisprudence est dans le sens de l'opinion contraire. Elle décide que les formalités prescrites par l'article 31 du code d'instruction criminelle ne sont pas requises à peine de nullité et qu'il suffit pour rendre l'action publique recevable, que la plainte émane de la personne offensée et qu'elle manifeste clairement l'intention de provoquer des poursuites (30).

Cette dernière opinion me semble mériter la préférence. Les autorités qui décident que les formalités sont prescrites à peine de nullité de la plainte, perdent de vue une considération décisive. La loi, en subordonnant, dans certains cas, l'exercice de l'action publique à la nécessité d'une plainte de la partie lésée, a eu uniquement en vue l'intérêt de cette partie et non l'intérêt du prévenu. Elle juge qu'il importe d'abandonner le sort de la poursuite à l'appréciation de la personne offensée dont l'intérêt lui semble devoir être préféré à l'intérêt social. Il ne faut pas que l'on puisse rétorquer contre les personnes lésées une disposition qui a été écrite en leur faveur; et c'est pour ce motif que le commentaire proposé par la commission de révision me paraît devoir être repoussé.

6. Je ne cite que pour l'approuver la disposition nouvelle dans laquelle la commission spéciale de la Chambre propose de décider que l'inculpé et son défenseur pourront, en tout état de cause, prendre *communication de la dénonciation*. Il est, en effet, indispensable, pour que la défense puisse se produire librement et efficacement, que l'inculpé connaisse l'accusateur. (*A continuer.*)

P. VAN ISEGHEM, substitut.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

1re chambre. — Prés. de M. De Preile de la Nieppe, pr. prés.

7 février 1881.

ACTION SUBROGATOIRE. — CRÉANCIER. — INTÉRÊT PERSONNEL. AU NOM DE QUI L'ACTION DOIT-ELLE ÊTRE INTENTÉE. OBJET DE L'ACTION.

Le créancier qui use du droit inscrit dans l'art. 1166 *du code*

(24) N° 1430.

(25) BECCARIA, *Des délits et des peines*, chap. XX.

(26) *Esprit des lois*, livre VI, chap. XII. BENTHAM, *Principes du code pénal*, 4e partie, chap. XII.

(27) Dans le ressort de la cour de Gand, j'ai relevé les moyennes suivantes :

Années 1868 à 1871 :

1° Affaires venues à la connaissance du parquet : 34,523 ou 8,630 par an;

2° Affaires criminelles déférées aux assises : 135 ou 34 par an;

3° Affaires soumises aux tribunaux correctionnels : 17,153 ou 4,288 par an.

Années 1875 à 1878 :

1° Affaires venues à la connaissance du parquet : 49,243 ou 12,311 par an;

2° Affaires criminelles déférées aux assises : 165 ou 41 par an;

3° Affaires soumises aux tribunaux correctionnels : 24,508 ou 6,126 par an.

Voici le relevé du nombre de crimes commis dans le même ressort pendant la période 1875 à 1878 et déférés aux cours d'assises ou à la juridiction correctionnelle :

En 1875, 361 affaires; en 1877, 605 affaires; en 1876, 409 affaires; en 1878, 528 affaires.

Dans ces derniers nombres ne figurent pas les crimes dont les auteurs sont restés inconnus.

(28) Tome II, pp. 212 et 625.

(29) HAUS, *Principes*, etc., n° 1091; HÉLIE, n° 1000; CRAHAY, n° 527; Bruxelles, 14 juin 1878 (BELGIQUE JUDICIAIRE, 1878, p. 1052).

(30) Cass. belge, 15 octobre 1874 (BELGIQUE JUDICIAIRE, 1874, p. 1500); 23 avril 1877 (PASICRISIE, 1877, I, p. 209); Gand, 15 février 1877 (PASICRISIE, 1877, II, p. 186); Liége, 5 novembre 1874 (PASICRISIE, 1875, II, p. 30); 15 décembre 1875 (CLOES et BONJEAN, XXIV, p. 954). La jurisprudence française se prononce dans le même sens. V. DALLOZ, Rép., V° *Presse*, n° 1095 et V° *Instruction criminelle*, n° 189, et PASICRISIE BELGE, 1877, II, p. 186, note. — Voir aussi dans ce sens, SCHUERMANS, *Code de la presse*, n° 438.

civil n'agit au nom de son débiteur qu'en ce sens qu'il se prévaut d'un droit ou d'une action qui appartiennent à celui-ci.

En réalité, il agit dans son intérêt personnel, en vue d'obtenir contre le tiers débiteur assigné, condamnation à concurrence du montant de sa créance à charge de son débiteur direct.

En conséquence, est régulièrement introduite l'action dirigée par un créancier contre un tiers débiteur de son débiteur direct, et tendant à obtenir contre ce tiers débiteur condamnation au profit personnel du créancier agissant en vertu de l'art. 1166 du code civil.

(DESCHUTTER C. VANDEWERVE.)

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir, tirée de ce que l'action est irrégulièrement introduite, en ce qu'elle tend à une condamnation au profit de l'intimé :

« Attendu que si le créancier qui use du droit inscrit dans l'art. 1166 du code civil agit au nom de son débiteur, en ce sens qu'il se prévaut d'un droit ou d'une action qui appartiennent à celui-ci, il agit cependant principalement et surtout dans son intérêt particulier, en vue d'obtenir contre le tiers débiteur assigné, condamnation à concurrence du montant de sa créance à charge de son débiteur direct; qu'il s'en suit que l'intimé qui, aux termes de l'exploit introductif d'instance a, en qualité de créancier de la veuve Deschutter et en verto de l'art. 1166 du code civil, actionné l'appelant comme débiteur de cette dame en vue d'obtenir paiement de ce qui lui est dû par elle, a régulièrement introduit son action ;

« Au fond :

« Attendu, d'une part, que la créance de l'intimé à charge de la veuve Deschutter résulte d'un jugement passé en force de chose jugée; et que, d'autre part, la veuve Deschutter, qui avait garanti par hypothèque une ouverture de crédit consentie en faveur de son fils, l'appelant, par la société l'Union du crédit, a payé à celle-ci, à la décharge dudit appelant, une somme de fr. 9,876-17 ;

« Attendu que l'appelant est devenu ainsi débiteur de cette somme envers la veuve Deschutter et que par suite l'intimé, créancier de cette dernière, est fondé à agir ainsi qu'il l'a fait en vertu de l'art. 1166 du code civil ;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel à néant; dit que l'action est recevable; confirme le jugement *à quo ;* dit qu'il sortira ses pleins et entiers effets; condamne l'appelant aux dépens... » (Du 7 février 1881. — Plaid. MMes MOIANA, du barreau d'Anvers, c. VAN MEENEN.)

COUR D'APPEL DE GAND.

1re chambre. — 2e section. — Prés. de M. Tuncq, conseiller.

23 février 1881.

ÉLECTIONS. — APPEL. — NULLITÉ. — TIERS RÉCLAMANT. — ÉLECTEUR NON INSCRIT. — PARTIE EN CAUSE. — DÉFAUT DE NOTIFICATION.

Est partie en cause, dans l'instance électorale, celui dont un tiers réclame l'inscription.

En conséquence, l'appel interjeté contre la décision du premier juge doit lui être notifié sous peine de nullité.

Est donc nul et inopérant l'appel que le tiers réclamant s'est borné à notifier à l'intervenant.

(VANDERBRUGGEN C. VAN VOOREN.)

ARRÊT. — « Attendu que, devant la députation permanente, l'appelant Vanderbruggen a réclamé contre l'omission du nom du sieur Auguste Bauwens sur la liste des électeurs communaux de la ville d'Eecloo et que cette réclamation a été régulièrement notifiée audit Bauwens ;

« Que, d'autre part, l'intimé Van Vooren est intervenu dans la contestation et que cette intervention a été régulièrement notifiée, tant à l'intéressé Bauwens qu'au réclamant Vanderbruggen ;

« Attendu que l'appelant Vanderbruggen s'est contenté de notifier son appel au sieur Van Vooren et que celui-ci excipe, à bon droit, de la nullité de l'appel, en se fondant sur ce que l'appel n'a pas été notifié au sieur Bauwens ;

« Attendu qu'il importe peu que le sieur Bauwens, dont l'inscription était demandée, n'ait point été représenté en première instance; qu'il n'en pas moins été partie au procès, par suite des notifications qui ont dû lui être faites, aux termes des art. 36 et 38 des lois électorales coordonnées ;

« Attendu que, sous l'empire des lois qui ont précédé le code électoral de 1869, l'appel devait, à peine de nullité, être notifié au contribuable, dont un tiers réclamant demandait l'inscription ;

« Attendu que rien ne permet de supposer que le code électoral ait innové à cet égard ;

« Que si les art. 46 et 48 des lois électorales disposent que les parties qui ont été en instance devant la députation permanente peuvent interjeter appel et que l'appel doit être notifié à la partie intimée, les termes *parties qui ont été en instance* ne sont pas synonymes de *parties qui ont comparu;* qu'ils désignent les parties entre lesquelles la question en litige s'est trouvée agitée ;

« Attendu qu'il n'est pas douteux que le terme *parties* employé dans les art. 40 et 43 des lois électorales, s'applique au contribuable dont un tiers demande l'inscription ;

« Que le même terme doit avoir la même signification dans les art. 46 et 48 ;

« Attendu que le système opposé conduit à cette conséquence inadmissible, que la loi aurait voulu que le contribuable dont l'inscription est demandée fût averti de la requête adressée à la députation permanente, sans vouloir en même temps, contrairement à ce qui était pratiqué précédemment, qu'il fût averti de l'appel dont la première décision pourrait être l'objet ;

« Qu'il conduit à cette conséquence plus inadmissible encore que l'électeur inscrit, dont la radiation est demandée et qui ne ferait aucune diligence devant la députation permanente, ne pourrait interjeter appel de l'arrêté qui le déclare rayé ;

« Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que l'appelant, à défaut de justifier de la notification de son appel au sieur Auguste Bauwens susnommé, n'a pas satisfait au prescrit de l'art. 48 des lois électorales et que son appel est nul ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï le rapport fait en audience publique par M. le conseiller TUNCQ, déclare l'appel nul; dit que les frais sont à la charge de l'Etat... » (Du 23 février 1881.)

OBSERVATIONS. — V. *Conf. :* cass. franç., 21 avril 1869 (SCHEYVEN, 1870, p. 81). *Contrà :* cass. belge, 19 février 1878 (SCHEYVEN, III, p. 180).

Pour la jurisprudence antérieure au code électoral, voir les arrêts indiqués par SCHEYVEN, I, *Exposé de jurisprudence,* p. 30, n° 274.

COUR D'APPEL DE GAND.

2e chambre. — 2e section. — Prés. de M. De Ryckman, cons.

19 février 1881.

ÉLECTIONS. — DOMICILE. — CHANGEMENT. — INSCRIPTION AUX RÔLES A LA RÉSIDENCE NOUVELLE. — FOI DUE. INSUFFISANCE.

La production d'un extrait des rôles, constatant que l'on a été imposé dans telle commune, à partir de telle époque, est insuffisante pour établir que l'on y a transféré son domicile.

Il en est ainsi, surtout lorsque l'autorité locale s'est abstenue d'inscrire le nom du réclamant sur les listes électorales.

(PAEME C. VAN BALBERGHE.)

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir opposée à l'appel du sieur Paeme :

« Attendu que, par la décision attaquée, les premiers juges ont ordonné l'inscription, sur la liste électorale communale de Leupeghem, du nom de l'intimé Richard Van Balberghe, qui avait été omis par le collége des bourgmestre et échevins lors de la révision faite au mois d'août dernier; que dès lors, l'appel interjeté en cause par François Paeme, qui jouit de ses droits civils et politiques, est recevable aux termes de l'art. 46, § 2, des lois électorales codifiées ;

« Au fond :

« Attendu qu'après avoir conclu à la nomination d'un expert chargé de vérifier si la maison qu'occupait Van Balberghe à Leupeghem, en 1880, est ou non imposable, l'appelant a déclaré renoncer à cette demande d'expertise et se référer à justice ;

« Attendu qu'en ce qui concerne le cens, l'intimé reste donc couvert par la présomption résultant de son inscription nominative sur les rôles de la contribution personnelle et des patentes, à concurrence d'une imposition totale de fr. 10-46 pour l'année 1880 et de fr. 17-49, versée au trésor de l'Etat pour chacune des deux années antérieures ;

« Mais attendu que, relativement au domicile dont il se prévaut, les pièces du dossier constatent qu'en 1878 et 1879, l'intimé demeurait à Bevere-lez-Audenarde et y était imposé, à titre personnel, du chef de son habitation, tandis qu'en 1880, le fisc l'a inscrit au rôle des contribuables de la commune de Leupeghem, où Richard Van Balberghe allègue avoir transféré son principal établissement à partir du 1er mars 1879 ;

« Attendu, toutefois, que cette assertion n'est corroborée au procès par aucune pièce justificative ni appuyée d'aucune offre de preuve, l'intimé se bornant à l'étayer d'un simple extrait non signé et sans valeur, de sa prétendue déclaration devant l'autorité communale de Leupeghem ;

« Attendu, d'autre part, que les rôles d'impôts n'ayant pas pour objet de constater le domicile des contribuables, il s'ensuit que l'inscription de Van Balberghe aux rôles de la commune de Leupeghem, en 1880, ne saurait être admise comme faisant foi du changement allégué, d'autant moins que l'autorité locale elle-même semble n'y avoir eu aucun égard, puisqu'elle s'est abstenue d'inscrire le nom de l'intimé sur la liste électorale révisée pour l'exercice de 1881 à 1882 ;

« Attendu qu'en principe, celui qui réclame son inscription doit établir qu'il réunit toutes les conditions de l'électorat (cass., 17 mai 1880; Belg. Jud., 1880, p. 1429);

« Attendu que l'intimé ne justifie point de son domicile réel à Leupeghem ;

« Par ces motifs, et vu l'art. 20 des lois électorales coordonnées, la Cour, ouï en audience publique le rapport de M. le conseiller De Ryckman ainsi que les conclusions des parties, reçoit l'appel et, y faisant droit, annule l'arrêté *a quo ;* émendant, déboute l'intimé de sa réclamation et le condamne aux dépens... » (Du 19 février 1881.)

COUR D'APPEL DE GAND.

1re chambre. — 1re section. — Prés. de M. Grandjean, pr. présid.

8 mars 1881

ÉLECTIONS. — APPEL TARDIF. — EXPLOIT. — DOUBLE. — GREFFE PROVINCIAL. — HUITAINE DE LA NOTIFICATION. — DÉCHÉANCE. FORCE MAJEURE ALLÉGUÉE. — NULLITÉ SUPPLÉÉE D'OFFICE.

L'appel interjeté par exploit signifié à personne ou à domicile est nul, si un double de cet exploit n'est remis au greffe provincial dans la huitaine de la notification de la décision.

En conséquence, il ne saurait suffire que cette copie eût été déposée à la poste endéans ce délai.

L'appelant ne saurait, pour valider son appel, invoquer, comme cas de force majeure, la tempête de neige qui, le 18 janvier 1881, a sévi par tout pays et a été cause de l'arrivée tardive du double de son exploit au greffe provincial.

Pareille nullité doit être suppléée d'office par le juge électoral.

(REMMERY C. REMMERY.)

Arrêt. — « Attendu qu'aux termes de l'art. 47 des lois électorales coordonnées, l'appel doit, à peine de nullité, être interjeté dans les huit jours de la notification de la décision rendue par la députation permanente ;

« Attendu, d'après l'article 48 des lois précitées, que quand l'appel est interjeté par exploit signifié à la personne ou au domicile de l'intimé, un double de l'exploit d'appel doit, dans ce cas, être remis au greffe provincial, également à peine de nullité dans la huitaine ;

« Attendu que la décision dont appel a été notifiée à l'appelant le 11 janvier 1881 ;

« Que l'appelant en a interjeté appel par exploit de l'huissier Deveughele du 18 janvier suivant; qu'il a remis le même jour une recommandation à la poste de Courtrai, à l'adresse de l'intimé, à Moorseele; que le même jour encore, l'huissier Deveughele susdit a remis à la poste, à Courtrai, copie de cet exploit à l'adresse du greffier provincial, à Bruges ;

« Qu'il résulte de la mention faite, d'après le mode habituel, sur ladite copie, que celle-ci n'a été remise au greffe provincial que le 20 janvier 1881, c'est-à-dire après l'expiration du délai d'appel fixé par l'art. 48 des lois électorales coordonnées ;

« Attendu que le dépôt tardif au greffe provincial de la copie de l'exploit d'appel entraîne la nullité de cet appel ; qu'il en est ainsi alors même que cette copie aurait été, comme dans le cas présent, déposée à la poste endéans le délai d'appel ;

« Attendu que vainement l'appelant allègue que la tempête de neige qui, le 18 janvier dernier, a sévi par tout le pays constitue un fait de force majeure, qui a été la cause du dépôt tardif au greffe provincial de la copie de l'exploit d'appel et dont il ne peut être déclaré responsable ;

« Que ce fait fût-il prouvé, l'appel n'en devrait pas moins être déclaré nul ;

« Attendu en effet qu'il appartenait à l'appelant de prendre les mesures nécessaires pour assurer la remise de la copie de l'exploit d'appel au greffe de la province dans le délai expressément déterminé par la loi ;

« Que l'appelant n'allègue pas que, pendant toute la durée du délai d'appel, il y a eu impossibilité absolue de communiquer avec le greffe provincial à Bruges ;

« Que c'est seulement le 18 janvier, veille de l'expiration du délai d'appel, qu'il a fait déposer à la poste par l'huissier Deveughele, agissant à sa requête, copie de l'exploit d'appel à l'adresse du greffe de la province ;

« Que s'il a fait effectuer ce dépôt nonobstant la tempête dont il se prévaut et sans se préoccuper du trouble que cette tempête pouvait apporter dans le service de la poste, il a agi à ses risques et périls et accepté éventuellement les conséquences dommageables dont il se plaint ;

« Attendu que si l'intimé n'a pas conclu devant la cour à la nullité de l'appel, du chef du dépôt tardif au greffe provincial de la copie de l'exploit d'appel, cette nullité, ayant été introduite dans le but d'accélérer les procédures électorales, est d'ordre public et doit être suppléée d'office ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï, en audience publique, le rapport de M. le conseiller Vander Haeghen, déclare l'appel non recevable ; condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel... » (Du 8 mars 1881. — Plaid. MMes Du Bois et Dauge c. De Baets.)

Observations. — Jurisprudence constante. V. *Code électoral annoté*, art. 48, nos 37 et 42, pp. 151 et 152 ; Gand, 12 janvier 1876 (Belg. Jud., 1876, p. 182); cass., 13 février et 15 juillet 1878 (Pasic., 1878, 1, 180 et 331).

COUR D'APPEL DE GAND.

1re chambre. — 1re section. — Prés. de M. Grandjean, pr. présid.

8 mars 1881.

ÉLECTIONS. — PATENTE. — GREFFIER. — ACTE DE JURIDICTION VOLONTAIRE. — TROIS ANNÉES UTILES. — ABSENCE D'ACTE. CONTINUITÉ DE LA PROFESSION.

De ce qu'un officier ministériel, par exemple un greffier, qui passe des actes de juridiction volontaire et prend patente à cet effet, n'a passé aucun acte de cette nature dans le cours des trois dernières années, il ne s'ensuit pas qu'il n'exercerait plus la profession du chef de laquelle il est patenté et qu'ainsi il ne posséderait pas les bases de sa patente.

(DEVUYST ET DAEVERAES C. PAPPAERT.)

Arrêt. — « Vu l'arrêt interlocutoire de cette cour, en date du 13 janvier dernier, admettant l'intervenant Vandeputte, intimé en cause, à prouver certains faits tendant à établir que l'intimé Pappaert, greffier du tribunal de commerce à Alost, ne possède pas la base de la patente à laquelle il a été assujéti comme passant des actes de juridiction volontaire ;

« Attendu qu'il ressort des enquêtes tenues devant M. le juge de paix du canton d'Alost, à la date du 7 février dernier, ainsi que des nombreuses ventes mobilières auxquelles il a été procédé par l'intimé Pappaert, en sa qualité de greffier du tribunal de commerce à Alost, pendant une période d'années qui s'étend de 1860 à 1876, que ledit intimé a l'habitude et fait profession de passer des actes de juridiction volontaire ;

« Que si aucun des procès-verbaux de ventes mobilières versés au procès ne se réfère aux années 1878, 1879 et 1880, cette circonstance, à laquelle on peut il est vrai reconnaître une certaine valeur, n'est pas néanmoins de nature à constituer la preuve que l'intimé Pappaert a renoncé complètement à passer des actes de juridiction volontaire ;

« Qu'il est à considérer que l'intimé susdit a le droit, en sa qualité de greffier du tribunal de commerce, de procéder à des ventes publiques de meubles et à des prisées, à la seule condition de se munir d'une patente ;

« Qu'en continuant, comme il l'a fait antérieurement, à se munir d'une patente pour les années 1878, 1879 et 1880, l'intimé Pappaert, loin d'avoir manifesté l'intention de renoncer à passer des actes de juridiction volontaire, doit être présumé au contraire s'être mis à la disposition du public pour passer de semblables actes;

« Attendu, au surplus, que s'il est avéré que, depuis 1875, l'intimé Pappaert n'a procédé à aucune vente publique de meubles, l'intervenant Vandeputte n'allègue cependant pas que ledit intimé aurait refusé de procéder à ces ventes, alors qu'il en aurait été requis ;

« Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que l'intimé Pappaert possède la base de la patente de fr. 10-18, à laquelle il a été assujéti pour les années 1878, 1879 et 1880, et que, partant, il a droit à l'électorat communal ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï, en audience publique, le rapport de M. le conseiller VANDER HAEGHEN, statuant comme suite à l'arrêt interlocutoire précité, dit pour droit que l'intimé Pappaert possède la base de la patente à laquelle il a été assujéti pour les trois années utiles; en conséquence, ordonne que le nom dudit intimé sera inscrit sur la liste des électeurs communaux d'Alost; condamne l'intervenant Vandeputte aux dépens des deux instances... » (Du 8 mars 1881.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présid. de M. Grandjean, pr. président.

5 mars 1881.

ASSIGNATION. — QUALIFICATION. — ASSOCIÉS EN NOM COLLECTIF. — CITATION EN NOM PERSONNEL. — APPEL. OMISSION DE LA QUALITÉ D'ASSOCIÉS. — VALIDITÉ.

Le défendeur qui, dans une assignation, est qualifié d'associé en nom collectif, ne peut prétendre qu'il n'est pas personnellement en cause.

Il ne le peut pas surtout, lorsque, dans les principaux actes de la procédure, il agit constamment comme personnellement assigné, sans faire mention de sa qualité d'associé.

Par suite, l'appel interjeté contre lui ne doit pas être déclaré nul, par cela seul que l'appelant ne lui donne pas, dans son exploit d'appel, la qualité d'associé qu'il lui avait donnée dans un exploit d'assignation en première instance.

(L'ÉTAT BELGE C. JONGLEZ, LA VILLE DE COURTRAI, DELCUVE ET TABUTAUT.)

ARRÊT. — « Sur la conclusion des intimés Delcuve et Tabutaut, tendant à ce que l'appel de l'Etat belge soit déclaré nul à leur égard, par le motif qu'ils n'ont pas été parties dans la cause sur laquelle il a été statué par le jugement attaqué :

« Attendu que le jugement attaqué a été rendu sur un exploit du 7 novembre 1878, par lequel l'Etat belge avait été assigné devant le tribunal de Courtrai, aux fins de s'entendre condamner à réparer le dommage que des travaux qu'il avait exécutés au quai de la Lys auraient causé à Florimond Jonglez ;

« Attendu qu'à la suite de cette assignation, l'Etat belge avait formé un appel en garantie contre ceux qui avaient eu l'entreprise des travaux dont il s'agit ; que l'exploit notifié à sa requête le 4 janvier 1879, portait : 1° qu'assignation était donnée à Benoît Nicaise et à Nestor Delcuve, industriels, entrepreneurs de travaux publics, associés sous la firme Nicaise et Delcuve, domiciliés et demeurant à la Louvière ; 2° que copie en avait été laissée à chacun des deux assignés ; 3° que l'assignation tendait à ce que les assignés fussent tenus d'intervenir dans l'instance pendante devant le tribunal de Courtrai et à y prendre le fait et cause de l'Etat ;

« Attendu qu'il résulte clairement de ces énonciations que Benoît Nicaise et Nestor Delcuve ont été parties dans la cause qui est déférée à la cour ;

« Que si l'exploit du 4 janvier 1879 mentionne que Nicaise et Delcuve sont associés, le terme *associés*, pris adjectivement, ne désigne pas les personnes assignées, mais seulement une de leurs qualités ;

« Attendu, d'ailleurs, que cette qualité n'excluait pas l'obligation personnelle des assignés ; que l'article 17 de la loi nouvelle sur les sociétés dispose, au contraire, que les associés en nom collectif sont solidaires pour tous les engagements de la société ;

« Attendu que Benoît Nicaise et Nestor Delcuve ont eux-mêmes compris l'assignation qu'ils avaient reçue, dans le sens qui précède ;

« Qu'en effet l'avoué qui s'est constitué pour eux, devant le tribunal de Courtrai, dit, dans sa constitution, qu'il a charge d'occuper et qu'il occupera « pour MM. Benoît Nicaise et Nestor « Delcuve, industriels, entrepreneurs de travaux publics à la « Louvière, sur l'assignation qui leur a été donnée par l'exploit « du 4 janvier 1879 », sans faire mention de leur qualité d'associés ;

« Que le même avoué a notifié le jugement dont appel à l'avoué de l'Etat, par un acte dans lequel il déclare agir à la requête « de MM. Nicaise et Delcuve, entrepreneurs à la Louvière,» encore une fois sans parler de société ni d'associés ; que l'exploit par lequel ledit jugement a été notifié à l'Etat, porte encore que la notification est faite à la requête « de MM. Nicaise et Del- « cuve, entrepreneurs, demeurant et domiciliés à la Louvière, » toujours sans faire mention de société ni d'associés ;

« Attendu que Benoît Nicaise est décédé au cours de l'instance et que Charles Nicaise, son fils mineur et unique héritier, a reçu pour tuteur Louis Tabutaut ;

« Attendu que l'appel de l'Etat belge est dirigé contre Nestor Delcuve, entrepreneur, domicilié à la Louvière, et contre Louis Tabutaut, en sa qualité de tuteur de Charles Nicaise, fils mineur de Benoît, en son vivant entrepreneur aussi à la Louvière ; que, partant, il est dirigé contre les personnes qui ont été en cause devant le tribunal de Courtrai, ou contre ceux qui les représentent aux yeux de la loi ;

« Que l'exception des intimés Delcuve et Tabutaut est donc dépourvue de tout fondement ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le premier avocat général GODDYN en son avis conforme, rejette le moyen de nullité opposé par les intimés Delcuve et Tabutaut ; leur ordonne de conclure à toutes fins ; les condamne aux dépens de l'incident ; remet la cause au 26 mars courant... » (Du 5 mars 1881. Plaid. MMes METDEPENNINGEN c. DEMEUR, du barreau de Bruxelles.)

OBSERVATIONS. — V. cass. fr., 27 germinal an XI (PAS. fr., à sa date).

VARIÉTÉS.

Proposition au sujet du mariage des prêtres et du mariage du beau-frère et de la belle-sœur, en France.

M. Saint-Martin, député de Vaucluse, a déposé une proposition tendant à modifier sur deux points les dispositions du code civil sur le mariage. Il s'agit de rendre possible, sans contestation, par une disposition légale, le mariage des prêtres et de rendre possible en tout temps le mariage entre beau-frère et belle-sœur, qui n'est possible aujourd'hui qu'exceptionnellement, et lorsque le ministre de la justice a donné une autorisation pour raisons graves.

Les bureaux de la Chambre viennent de nommer une commission, très-partagée sur la question du mariage entre beau-frère et belle-sœur. On paraît reconnaître comme suffisante la législation actuelle, qui date de 1832. Mais quant au mariage des prêtres, la commission est unanime pour le rendre désormais possible sans contestation, par une disposition légale.

Aucune prescription législative n'a interdit le mariage des prêtres ; mais la cour de cassation, envahissant sur le domaine du législateur, a créé une jurisprudence en matière de mariage, qui établit une incapicité extralégale : celle qui dérive pour les prêtres de la réception du sacrement de l'Ordre. D'après cette doctrine, les prêtres sont soumis aux canons de l'Eglise, et les canons reçus en France ont force de loi en vertu des articles 6 et 26 du Concordat.

Trois arrêts de la cour de cassation ont consacré cette doctrine et fait jurisprudence. C'est cette jurisprudence qu'il s'agit d'interrompre et d'effacer, en introduisant dans le code civil une clause qui n'admet expressément, limitativement, d'autres prohibitions au mariage que celles portées par le code civil lui-même ou par les lois militaires.

Le code civil d'Italie renferme un article analogue : les tribunaux de ce pays considèrent le mariage des prêtres comme valide. Il en est de même en Belgique.

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. France. Italie. } 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, 1er présid.

17 février 1881.

SOCIÉTÉ. — INSERTION AU MONITEUR. — ENGAGEMENT D'UN INDIVIDU SOUS CONSEIL JUDICIAIRE. — NULLITÉ.

Est nul l'engagement social d'un individu mis sous conseil judiciaire après la passation de l'acte de société, mais le jour même de l'insertion de cet acte au Moniteur.

(LE CURATEUR A LA FAILLITE VERHAEGEN-GROETAERS ET Cie C. MAGDELAINE.)

ARRÊT. — « Sur les deux moyens réunis :

« Le premier, violation des articles 488, 501, 502, 503, 1123, 1134 du code civil ; en tant que de besoin, des articles 1116, 1117 du même code ; fausse application et violation de l'article 513 ; violation de l'article 897 du code de procédure civile et des articles 6, 7, 10 et 17 de la loi du 18 mai 1873, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré nul et de nul effet à l'égard des tiers, créanciers de la faillite, l'acte de société en nom collectif du 12 février 1879, consenti par le défendeur Magdelaine avant le jugement de mise sous conseil du 22 février suivant et ainsi, alors qu'il était seulement pourvu d'un administrateur provisoire :

« Le second, violation des articles 6, 7 et 17 de ladite loi du 18 mai 1873 et 1116 du code civil, en ce qu'il est de principe que les nullités d'un acte de société qui procèdent de la mauvaise foi ou du dol des associés, les uns vis-à-vis des autres, ne peuvent être opposés aux tiers, créanciers de la société :

« Considérant qu'aux termes de l'article 502 du code civil, la nomination d'un conseil judiciaire a son effet du jour du jugement, et tous actes passés postérieurement sans l'assistance du conseil sont nuls de droit et, par conséquent, alors même que les tiers seraient de bonne foi ; d'où il suit que si Magdelaine était capable de contracter au moment de l'acte de société, 12 février 1879, sa capacité a cessé à partir du jugement du 22 du même mois, lequel jugement l'a placé sous conseil ; qu'à cette dernière date, l'incapacité étant devenue notoire, les tiers ont su ou dû savoir que Magdelaine ne pouvait être tenu, comme associé solidaire, des engagements de la société qui interviendraient sans l'assistance de son conseil ;

« Considérant que le *Moniteur* du 22 février 1879 constate que l'acte de société y a été publié le même jour que ce jugement a été prononcé ; qu'aux termes du premier paragraphe de l'article 10 de la loi du 18 mai 1873, cette publication n'a d'effet que le cinquième jour après la date de l'insertion ; que les opérations commerciales qui sont intervenues ont donc eu lieu après la mise sous conseil et sans l'assistance de celui-ci ;

« Que, partant, Magdelaine ayant été privé de la protection que la loi lui accorde, les obligations que ces opérations ont pu produire envers les créanciers de la faillite, sont, quant à lui, nulles et de nul effet ;

« Considérant que de ce qui précède, il résulte que les articles 502 du code civil, 6 et 10 de la loi du 18 mai 1873 justifient, dans l'espèce, le dispositif de l'arrêt dénoncé et que, partant, l'examen des autres dispositions invoquées par la partie demanderesse, devient inutile ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BONJEAN en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur, en la qualité qu'il agit, à l'indemnité de 150 francs envers la partie défenderesse et aux frais... » (Du 17 février 1881. — Plaid. MMes L. LECLERCQ c. BEERNAERT.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

15 février 1881.

MILICE. — CONSEIL DE RÉVISION. — PRÉSIDENCE D'UN MEMBRE DE LA DÉPUTATION PERMANENTE.

Est nulle la décision rendue par un conseil de révision présidé par un membre de la députation permanente.

(LE GOUVERNEUR DE LA FLANDRE OCCIDENTALE C. TALPE ET Cts.)

ARRÊT. — « Sur le seul moyen de cassation, déduit de la violation de l'art. 48*bis* de la loi du 3 juin 1870-18 septembre 1873, en ce que, dans sa séance du 21 décembre 1880 et dans les causes des nommés Talpe Frédéric, Talpe Charles, Forge Edmond, Bulteau Marc et Boutens Alfred, le conseil de révision de la Flandre occidentale était irrégulièrement composé :

« Attendu que les conseils de révision exercent une véritable juridiction ; que, dès lors, ce qui tient à leur composition, touche à l'ordre public ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 48*bis* de la loi sur la milice, ledit conseil est composé de sept membres, savoir : trois membres militaires nommés par le roi, trois membres de la députation permanente délégués par elle, et le gouverneur président ;

« Attendu qu'il appert de l'extrait du registre des décisions du conseil de révision de la Flandre occidentale, joint au pourvoi, qu'à l'audience et dans les causes ci-dessus indiquées, celui-ci, composé d'ailleurs de trois membres militaires et de trois membres de la députation permanente, était présidé, non par le gouverneur, mais par le sieur Decock, membre de la députation permanente, sans même qu'aucune mention de ladite feuille donne la raison de cette inobservation de la loi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BAYET en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse les décisions du conseil de révision de la Flandre occidentale rendues le 21 décembre 1880 dans les causes de Talpe Frédéric, Talpe Charles, Forge Edmond, Bulteau Marc et Boutens Alfred ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres dudit conseil et que mention en sera faite en marge des décisions annulées ; condamne les défendeurs aux frais ; renvoie lesdites causes au conseil de révision de la province de la Flandre orientale... » (Du 15 février 1881.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

4 février 1881.

BREVET D'INVENTION. — COMPÉTENCE CIVILE. — NULLITÉ DE BREVET. — CONTREFAÇON. — FAITS. — PERTINENCE.

RECONNAISSANCE. — NOUVEAUTÉ. — APPEL. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Les tribunaux civils sont seuls compétents pour connaître de toutes les actions ayant pour base un brevet d'invention, qu'il s'agisse d'action en nullité de brevet ou de contrefaçon.

On n'est pas recevable à contester en appel la nouveauté d'une invention, quand on a reconnu en première instance la pertinence de faits tendant à établir la contrefaçon.

Une réserve générale de contester ultérieurement la validité du brevet ne suffit pas pour enlever à cette reconnaissance le caractère de fin de non-recevoir.

(COYETTE-MICHAUX C. DRION ET CONSORTS.)

ARRÊT. — « Sur l'exception d'incompétence soulevée d'office par le ministère public et tirée de ce que, s'agissant au procès d'une poursuite en contrefaçon intentée par un commerçant à un autre commerçant, le tribunal de commerce serait seul compétent :

« Attendu que la loi du 24 mai 1854 a déféré implicitement la connaissance des procès en contrefaçon aux tribunaux civils;

« Que la volonté du législateur à cet égard résulte tant du rapport de la section centrale et des déclarations des orateurs entendus à la Chambre dans le cours de la discussion de la loi, que des art. 6, 7, 8, 9 et 13 de ladite loi ;

« Que la compétence exclusive des tribunaux civils en cette matière ressort de la nature des procès en contrefaçon, celle-ci constituant la lésion d'un droit de propriété et les litiges concernant les brevets soulevant fréquemment des questions de droit dont l'appréciation rentre spécialement dans les attributions des jurisconsultes ;

« Que la juridiction consulaire est l'exception et que le législateur n'ayant pas formellement déclaré la compétence de cette juridiction en matière de contrefaçon, il y a lieu de s'en tenir à la règle générale, c'est-à-dire à la compétence des tribunaux civils ;

« Attendu que les termes des art. 12 de la loi du 25 mars 1876 et 2 de la loi du 15 décembre 1872 ne modifient pas ce qui vient d'être dit ;

« Qu'en effet, s'il en résulte que les tribunaux consulaires sont compétents pour connaître des contestations relatives à toutes les obligations des commerçants, même de celles provenant de quasi-délits, il faut que l'obligation résultant d'un quasi-délit dérive d'un acte commercial dans lequel elle prend directement sa source ;

« Que la cause du quasi-délit en cas de contrefaçon est un acte lésant un droit de propriété et non un acte commercial de la part du contrefacteur, la contrefaçon ne constituant pas un des éléments de son commerce ;

« Qu'il importe peu que les conséquences de la contrefaçon aient quelque rapport avec le commerce exercé par le contrefacteur, cette circonstance ne changeant ni la cause du quasi-délit, ni la nature de la contrefaçon qui est la lésion d'un droit civil ;

« Au fond :

« Attendu que l'action intentée par les intimés à l'appelant tend à la condamnation de celui-ci à des dommages-intérêts du chef de contrefaçon ;

« Attendu que sur cette demande, le jugement dont appel a admis les intimés à la preuve de treize faits destinés à établir la contrefaçon ;

« Attendu que l'appelant a reconnu la pertinence et la relevance des faits repris au jugement sous les nos 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12 et 13, mais conteste que ceux cotés sous les nos 1, 2, 3 et 10 présentent ce caractère ;

« Attendu que ce soutènement n'est pas fondé ;

« Attendu, en effet, que les faits 1, 2 et 3 sont de nature, s'ils sont établis, à prouver le caractère de la contrefaçon et les manœuvres employées, tant par la partie appelante que par d'autres contrefacteurs, pour pratiquer la contrefaçon et pour se soustraire aux conséquences de celle-ci;

« Attendu que le fait n° 10 tend à prouver que l'appelant a agi sciemment, circonstance qui, d'après l'article 5 de la loi du 24 mai 1854, aggrave sa responsabilité ;

« Que c'est donc à tort que l'appelant soutient que ces faits sont étrangers au procès et aux parties en cause, et indifférents à la solution du litige actuel ;

« Attendu, quant aux faits dont l'appelant offre la preuve et qui tendent à établir la non-nouveauté de l'invention, objet des brevets de Carlier, et par suite la nullité de ceux-ci, que cette offre est non recevable ;

« Qu'en effet la partie appelante, en reconnaissant sans réserve dans ses conclusions du 14 février 1878 la pertinence et la relevance des faits 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12 et 13, cotés par les intimés et qui sont destinés à établir la réalité et l'importance de la contrefaçon, la vente des clous contrefaits, la valeur de ceux-ci, enfin le préjudice causé, a reconnu par cela même la nouveauté de l'invention et la validité des brevets Carlier ;

« Que Coyette a encore confirmé cette reconnaissance en fondant son appel non sur la nullité des brevets à défaut de nouveauté de l'invention, mais uniquement sur la litispendance et sur ce que le premier juge avait admis la preuve des faits dont lui, Coyette, contestait la pertinence ;

« Attendu que l'appelant invoque vainement la réserve qu'il a faite dans ses conclusions du 22 décembre 1877, aux termes de laquelle il déniait avoir fabriqué des clous en contrefaçon du brevet Carlier et ce sans reconnaître la valeur de ce brevet et en se réservant de contester ultérieurement la nouveauté de l'invention ;

« Que cette réserve a été faite avant que les intimés aient coté les faits à la preuve desquels ils ont été admis, alors que l'appelant concluait à la non-recevabilité et au non-fondement de la demande, en se basant seulement sur le caractère vague de celle-ci et qu'elle n'a plus été renouvelée par l'appelant, ni après que les intimés eussent articulé leurs faits, ni lors de l'appel ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en ses conclusions M. l'avocat général VAN MALDEGHEM, déboutant les parties de toutes conclusions contraires, donne acte à l'appelant de sa dénégation formelle des faits admis par le jugement et de ses réserves formelles quant à son droit de réclamer des dommages-intérêts du chef d'action téméraire et vexatoire ; dit n'y avoir lieu d'ordonner aux intimés de faire la preuve des faits dont s'agit par experts ; dit que l'appelant a reconnu la nouveauté du procédé et la validité des brevets dans ses dernières conclusions de première instance et dans l'acte d'appel ; déclare en conséquence la demande de preuve non recevable, l'en déboute ; confirme le jugement dont appel, condamne l'appelant aux dépens... » (Du 4 février 1881. Plaid. MMes ROBERT et SCHOENFELD c. JULES GUILLERY et LÉON LEPAGE.)

OBSERVATIONS. — Le brevet concédé à Carlier et cédé par lui à Drion, a donné lieu à de nombreux procès en contrefaçon.

Voir pour les rétroactes de l'affaire : Bruxelles, 28 juin 1866; trib. Bruxelles, 11 avril 1871 (BELG. JUD., 1871, pp. 145 et 1575); Bruxelles, 13 mai 1864 (IBID., 1865, p. 709); cassation belge, 23 novembre 1865 (IBID., 1866, p. 1).

V. aussi l'arrêt qui suit.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Beckman.

9 février 1881.

CONTREFAÇON. — COMMERÇANT. — TRIBUNAL CIVIL. COMPÉTENCE.

Les tribunaux civils sont seuls compétents à l'exclusion des tribunaux consulaires pour statuer sur les questions de contrefaçon industrielle et ce, même depuis la nouvelle loi du 15 décembre 1872 sur les actes de commerce et la loi nouvelle du 25 mars 1876 sur la compétence.

(LEDOCTE C. LERAT.)

ARRÊT. — « Attendu que l'action tend :

« 1° A faire déclarer annulé certain brevet pris par l'intimé le 15 mai 1879, l'objet de ce brevet ayant été antérieurement breveté au profit de l'appelant ;

« 2° A faire déclarer fabriqués en contrefaçon quatre appareils dits extracteurs, vendus par Lerat à quatre acheteurs désignés ;

« 3° A la condamnation de Lerat au paiement des quatre appareils et de dommages-intérêts ;

« Que le procès qui se meut entre deux commerçants a donc un double objet : la nullité du brevet de Lerat et la réparation d'actes de contrefaçon ;

« Attendu que le premier juge s'est déclaré compétent pour statuer sur la demande en nullité du brevet de Lerat ;

« Que l'appelant conclut à la compétence du juge civil pour statuer sur les deux chefs de demande ;

« Attendu que la loi du 24 mai 1854 a déféré implicitement la connaissance des procès en contrefaçon aux tribunaux civils;

« Qu'en effet, le rapporteur de la section centrale disait dans son rapport : « La section est d'avis que les tribunaux ordinaires « sont mieux à même de connaître des affaires litigieuses con- « cernant les brevets que les conseils de prud'hommes, attendu « qu'il ne suffit pas toujours de constater des faits, mais aussi « d'appliquer des principes de droit, ce qui rentre dans les attri- « butions des jurisconsultes; »

« Que la compétence des tribunaux civils, en cette matière, résulte des discussions de la loi, au cours desquelles MM. Roussel et Lelièvre ont affirmé, sans contradiction aucune, que c'était le tribunal civil qui devrait connaître des contestations entre un breveté et les contrefacteurs;

« Que ce qui prouve de plus près qu'il était alors admis par tout le monde sans contestation qu'il en était ainsi, ce sont les articles 6, 7, 8 et 9 de la loi de 1854, qui donnent compétence au président de ce tribunal pour autoriser la saisie préalable aux poursuites, pour recevoir la prestation de serment des experts, pour imposer au breveté un cautionnement le cas échéant, pour autoriser le breveté à être présent à la description ;

« Que l'article 13 de la loi de 1854, en prescrivant qu'il soit procédé dans les affaires relatives aux brevets comme dans les affaires sommaires et urgentes, justifie également la thèse de la compétence des tribunaux civils, — cet article, en effet, étant sans portée si la compétence des tribunaux de commerce était admise, puisque devant ceux-ci la procédure est toujours sommaire ;

« Attendu enfin que la juridiction consulaire est une juridiction d'exception, et que le législateur n'ayant pas formellement déclaré la compétence de cette juridiction, ainsi qu'il l'a fait dans l'art. 15 de la loi du 1er avril 1879 en matière de marques de fabrique, il y a lieu de s'en tenir à la règle générale, c'est-à-dire à la compétence des tribunaux civils ;

« Qu'au surplus, il était naturel que ces derniers fussent seuls reconnus compétents, la contrefaçon constituant la lésion d'un droit civil et ne changeant pas de caractère encore que ses conséquences aient quelque rapport avec le commerce exercé par le contrefacteur;

« Attendu que c'est à tort que l'on prétendrait que les opinions émises dans la loi de 1854 par les orateurs rappelés ci-dessus ne constitueraient que des opinions personnelles émises à l'improviste et sans préparation ;

« Qu'en effet, ces opinions n'étaient que l'expression d'une thèse, admise par tous sans contradiction, à savoir la compétence des tribunaux civils en cette matière;

« Attendu que c'est sans fondement que l'on argumenterait des articles 12 et 13 de la loi du 25 mars 1876 et de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1872, pour soutenir que la règle de juridiction résultant de la loi de 1854 a été modifiée en ce qui concerne les actions en contrefaçon dirigées contre des commerçants ;

« Attendu que l'article 12, 1°, de la loi du 25 mars 1876 ne fait qu'attribuer aux tribunaux de commerce la connaissance des contestations relatives aux actes réputés commerciaux par la loi, s'en référant ainsi à cet égard à l'art. 2 de la loi du 15 décembre 1872, qui a énuméré ces actes;

« Attendu que parmi ceux-ci figurent au paragraphe dernier de cet article toutes les obligations des commerçants, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles aient une cause étrangère au commerce ;

« Attendu que ces termes sont généraux et comprennent tous les engagements, non-seulement ceux résultant de la seule autorité de la loi ou naissant de contrats, mais encore ceux résultant de quasi-contrats, de délits et quasi-délits ;

« Mais attendu qu'il résulte de l'esprit de la loi que, pour être de la compétence consulaire, il faut que l'obligation résultant d'un quasi-délit soit commerciale, dérive d'un fait qui a pris sa source dans un acte commercial, dans un but de spéculation;

« Que pour apprécier le caractère commercial ou civil de l'obligation née du quasi-délit, il faut donc s'attacher à la cause directe et immédiate de l'obligation ;

« Attendu que dans l'espèce cette cause, qui est le fondement de la demande, est la contrefaçon de l'appareil dont s'agit, c'est-à-dire un acte lésant les droits de propriété de l'appelant en tant qu'inventeur, mais qui ne touche en aucune façon au commerce des parties ;

« Que l'acte incriminé constitue une usurpation de brevet, et non un acte commercial, la contrefaçon ne pouvant être considérée comme un des éléments du commerce de l'appelant; que la demande a donc pour objet la revendication d'un droit d'invention, droit purement civil et la réparation du préjudice causé à ce droit ;

« Attendu qu'il importe peu que l'appelant ait pu retirer, du quasi-délit qui lui est imputé, un avantage indirect, cette circonstance n'étant pas de nature à modifier le caractère civil de l'acte impugné ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que c'est à tort que le premier juge s'est déclaré incompétent pour statuer sur la demande du chef de contrefaçon ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge en ce qui concerne la demande de nullité du brevet de Lerat, la Cour, ouï en ses conclusions en partie conformes M. l'avocat général Van Maldeghem, confirme le jugement *à quo*, en tant qu'il s'est déclaré compétent pour statuer sur la demande en nullité du brevet Lerat; le réforme pour le surplus; et vu l'article 472 du code de procédure civile, renvoie la cause et les parties devant le tribunal civil de Mons; condamne l'intimé aux dépens de l'instance d'appel et à ceux de première instance relatifs à la compétence, notamment le coût du jugement... » (Du 9 février 1881.—Plaid. MMes Edmond Picard c. Biebuyck.)

Observations. — Voir la note sous l'arrêt identique de la cour de Bruxelles, que nous avons rapporté, *suprà*, p. 465 et l'arrêt qui précède.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Jamar.

25 février 1881.

SOCIÉTÉ. — ADMINISTRATEURS. — RESPONSABILITÉ. — COMMETTANT. — ACTION DÉRIVANT DU MANDAT. — ACTION AQUILIENNE. — DÉFAUT D'APPROBATION DU BILAN. — TRANSACTION. — LOI NOUVELLE. — NON-RÉTROACTIVITÉ.

L'action mandati *n'appartient qu'à la société et s'éteint quand la société y renonce; la décharge donnée aux administrateurs ne résulte pas uniquement d'une approbation de bilan, mais d'un acte exprès, tel qu'une transaction.*

Les associés n'ont point d'action individuelle contre les administrateurs.

La responsabilité de l'article 1384 *du code civil ne peut être invoquée contre les administrateurs, l'employé ayant pour commettant non l'administrateur, mais la société.*

L'action aquilienne, fondée sur l'article 1382, *est une demande distincte de l'action* mandati *et partant non recevable pour la première fois en appel.*

La loi du 18 *mai* 1873 *n'a pas porté atteinte aux droits acquis. Une transaction donnant aux administrateurs décharge de leur gestion, peut remplacer l'approbation du bilan.*

(LENGER C. FORTAMPS ET CONSORTS.)

Arrêt. — « Attendu que l'action instituée par les exploits des 3 et 4 juillet 1876, en tant qu'elle vise la responsabilité civile de l'article 1384 du code civil, à raison des agissements de T'Kint, n'est pas recevable; qu'en effet T'Kint était l'employé de la Banque de Belgique et non celui des intimés ;

« Attendu qu'en tant que basée sur les faits d'incurie et de négligence imputés aux administrateurs dans l'exercice de leurs fonctions, l'action est exclusivement celle dérivant du mandat ; que l'action en dommages-intérêts de l'article 1382 du code civil, procédant de faits illicites qui auraient été commis par les intimés vis-à-vis de l'appelant considéré comme tiers, et non comme actionnaire, ne se trouve pas comprise dans l'exploit d'ajournement ;

« Attendu que l'action aquilienne s'affirme toutefois d'une manière nette et précise dans les conclusions prises devant la cour; que l'appelant articule et demande à prouver « que les « intimés ont fait de mauvaise foi, dans les bilans de 1873 et « de 1874, certaines inscriptions fausses par lui précisées; que « lesdites inscriptions ont été faites pour provoquer la hausse « des cours des actions de la Banque de Belgique et l'ont ame- « née; que ces faits ont été commis en vue de tromper les tiers « comme les actionnaires et d'amener les tiers à acheter lesdites « actions » ;

« Attendu qu'il s'agit ici d'une demande nouvelle, et non d'un moyen nouveau à l'appui de l'action primitive; que cette demande, en la supposant de la compétence du tribunal de commerce, n'ayant pas été soumise au même degré de juridiction, ne peut être accueillie ;

« Quant à l'action *mandati* :

« Attendu que le premier juge a décidé, avec raison, qu'elle n'appartient qu'à la Banque de Belgique dont les intimés tiennent leur mandat, et non pas aussi aux actionnaires individuellement, dont la personnalité est absorbée dans celle de l'être moral ;

« Attendu que, pour justifier la recevabilité de son action, l'appelant se prévaut devant la cour de certains rachats d'actions opérés par Fortamps, en 1873 et 1874, en violation des statuts sociaux ;

« Attendu qu'en admettant que, dans ce cas et en présence d'un contrat formé sous le régime du code de commerce de 1807, l'appelant ait pu mettre en mouvement ou l'action sociale ou même une action directe, toujours est-il que la société n'est pas demeurée en défaut d'agir ; que dans son assemblée générale du 26 avril 1877, elle a transigé avec ses administrateurs et donné décharge dans les termes les plus généraux ; que, par suite, toute action, soit de la société, soit des actionnaires individuellement, est éteinte ;

« Attendu que, pour échapper à cette conséquence, l'appelant, dans des conclusions additionnelles, qualifie son action d'action *pro socio*, soutenant que la société n'a pas cette action et partant n'a pu en disposer par une transaction à laquelle il n'a pas adhéré ; mais qu'il est évident que l'action ainsi dénommée, n'est ici et ne peut être que l'action *mandati* ; que sa tendance, d'ailleurs, telle qu'elle est définie par l'appelant, à savoir : « la réparation du préjudice subi comme actionnaire par « suite de la violation du pacte social par les administrateurs, » ne laisse subsister aucun doute ;

« Attendu que, d'après l'appelant, la transaction du 27 avril 1877 ne pouvait non plus lui être opposée, parce que, contrairement à l'article 64 de la loi du 18 mai 1873, elle ratifie des faits frauduleux et contraires aux statuts, parce qu'elle n'équivaut pas à l'adoption du bilan et qu'enfin aucune assemblée générale de la Banque de Belgique n'a eu à statuer sur le bilan de 1875, ni à l'adopter ;

« Attendu qu'il convient de remarquer d'abord que la loi du 18 mai 1873 n'a porté aucune atteinte aux droits acquis et que, dès lors, la disposition toute spéciale de l'article 64 de cette loi ne s'applique pas aux faits de la cause ;

« Attendu que la transaction vantée n'a eu ni pour but ni pour effet de ratifier des faits frauduleux et contraires aux statuts sociaux, mais simplement de régler les conséquences dommageables des actes des intimés pendant la durée de leur mandat ;

« Attendu que l'adoption du bilan est le mode ordinaire, mais non unique de donner décharge aux administrateurs ; que l'assemblée générale des actionnaires peut l'octroyer par d'autres actes et notamment par une transaction, comme dans l'espèce ; qu'ici la décharge est formelle, tandis qu'elle est simplement implicite dans l'adoption d'un bilan sans réserves ; que dès lors il est indifférent, au point de vue de la décharge accordée aux intimés, que le bilan de 1875 ait été ou non soumis à l'assemblée générale des actionnaires ;

« Attendu que l'intervention de la Banque de Belgique a été nécessitée par l'appel interjeté ;

« Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, de l'avis de M. l'avocat général LAURENT, déclarant l'action non recevable, tout au moins éteinte, met l'appel à néant ; condamne l'appelant aux dépens vis-à-vis de toutes les parties... » (Du 25 février 1881. — Plaid. MMes P. JANSON et LENGER c. Jules GUILLERY, DE BECKER, WILLEMAERS et VANDIEVOET.)

OBSERVATIONS. — Voir en sens conforme : Bruxelles, 7 janvier 1878 (BELG. JUD., 1878, pp. 97 et 1208). Cassation, 20 mars 1879 (BELG. JUD., 1879, p. 504).

Sur l'action aquilienne, voyez Bruxelles, 12 août 1880 (BELG. JUD., 1880, p. 1235) et les autorités citées en note des diverses décisions rapportées ci-dessus.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Jamar.

3 mars 1881.

DROIT MARITIME. — ÉCHOUEMENT. — ASSISTANCE. — RENFLOUEMENT PAR LA MARÉE. — DANGER PEU GRAVE. — MONTANT DE L'INDEMNITÉ.

Lorsqu'un navire s'est échoué, qu'il a appelé des remorqueurs à son aide, mais que le danger était peu grave et que le renflouement s'est opéré par l'effet de la marée, une indemnité de 500 fr. est suffisante, même quand le navire valait environ 300,000 fr., la cargaison 350,000 fr. et que les remorqueurs qui ont assisté étaient deux, mais appartenaient à la même société de remorquage.

(LE CAPITAINE GRANT C. LA SOCIÉTÉ ANONYME DE REMORQUAGE A HÉLICE.)

Un jugement du tribunal de commerce d'Anvers, en date du 8 octobre 1879, avait, dans une autre instance relative aux mêmes faits d'assistance maritime, mais qui avait été dirigée par le capitaine Grant contre le destinataire du chargement en paiement du fret, statué dans les termes que voici :

JUGEMENT. — « Vu l'exploit d'avenir de l'huissier du Buck, du 27 septembre 1879, tendant :

« 1° A faire fixer à la somme de 4,635 fr. la somme due aux capitaines des remorqueurs pour assistance maritime prêtée au steamer *John Straker*, lors de son échouement en rade d'Anvers, le 8 janvier 1879 ;

« 2° A faire décider que cette somme sera réglée en avarie grosse ;

« Vu le rapport des experts Parmentier, De Paepe et Van Coppenolle, déposé au greffe de ce siége par acte du 9 juin 1879 ;

« Attendu que les diverses circonstances relevées dans ce rapport, démontrent que le capitaine Grant a eu raison d'appeler les remorqueurs en question au secours de son navire échoué ;

« Attendu qu'en effet les experts reconnaissent que ce navire se trouvait alors dans une position critique ;

« Attendu que si, d'après les experts, il n'y avait pas en ce moment un véritable danger pour le *John Straker*, il n'en est pas moins vrai que le devoir du demandeur était de prendre en temps utile les mesures de précaution qu'il a prises, pour le salut du navire et de la cargaison, représentant ensemble une valeur de plus d'un demi million de francs ;

« Attendu que le renflouement dudit navire s'étant opéré par l'action de la marée montante, il y a lieu de fixer à 500 francs l'indemnité due aux remorqueurs ;

« Par ces motifs, le Tribunal fixe ladite indemnité à la somme de 500 francs ; dit que cette somme sera réglée en avarie grosse ; rejette toutes conclusions contraires ; dit que les frais du procès seront également réglés en avarie grosse... » (Du 9 juin 1879.)

Mais antérieurement avait été prononcé une sentence arbitrale entre la société de remorquage, dont les steamers avaient prêté l'assistance, et le même capitaine Grant, et les trois experts nautiques qui avaient rempli les fonctions d'arbitres avaient alloué une indemnité de 4,635 fr.

En présence de cette contradiction dans les évaluations, le capitaine Grant interjeta appel du jugement et de la sentence.

La cour se rangea à l'opinion du tribunal et réforma la sentence par l'arrêt dont la teneur suit :

ARRÊT. — « Attendu qu'en présence des divers éléments de la cause, il n'est pas douteux qu'au moment où le capitaine a fait appel aux remorqueurs, il était dans une situation critique et que la prudence lui commandait incontestablement cet appel ;

« Qu'il résulte aussi des mêmes éléments que les remorqueurs lui ont prêté aide et assistance, mais que leur intervention et le résultat utile de leur travail n'ont pas eu, à beaucoup près, l'importance que le premier juge leur attribue ; et que le renflouement du navire étant dû pour ainsi dire uniquement à l'action de la marée montante, les intimés trouveront une rémunération suffisante dans l'allocation d'une somme de 500 fr. ;

« Par ces motifs, la Cour met à néant la sentence dont appel, en tant seulement qu'elle fixe à 4,635 fr. l'indemnité due aux intimés à titre d'assistance ; émendant, réduit cette indemnité à 500 fr. ; confirme la sentence pour le surplus ; condamne les intimés aux dépens d'appel... » (Du 3 mars 1881. — Plaid. MMes EDMOND PICARD c. DE KINDER, du barreau d'Anvers, et JULES LECLERCQ.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Grandjean, pr. prés.

12 mars 1881.

APPEL. — DEFECTU SUMMAE. — EXPULSION POUR CAUSE

D'EXPIRATION DE BAIL. — CUMUL DE CHEFS DISTINCTS. ÉVALUATION « IN GLOBO ».

La demande tendant à l'expulsion d'un fermier pour cause d'expiration de bail est indéterminée et donne lieu, dès lors, à défaut d'évaluation, à une décision en dernier ressort.

L'évaluation in globo *de divers chefs de demande n'ayant pas tous la même cause, laisse chacun de ces chefs indéterminés et rend l'appel non recevable.*

(RAES C. KERVYN.)

ARRÊT. — « En ce qui concerne la recevabilité de l'appel :

« Attendu que la demande principale tend :

« 1° Au paiement de 1,390 francs pour une année de fermages ;

« 2° A l'expulsion de l'appelant pour cause d'expiration du bail ;

« Et 3° Au paiement de 1,000 fr. pour mésusage des terres affermées ;

« Attendu que les premier et troisième chefs de la demande proviennent de la même cause, mais qu'en les cumulant, elles n'ont qu'une valeur de 2,390 francs, somme inférieure au taux du dernier ressort, fixé par l'art. 16 de la loi du 25 mars 1876 ;

« Attendu que le deuxième chef de la demande est, de sa nature indéterminé ; que dès lors, aux termes de l'art. 33 de la loi précitée, le demandeur était tenu d'évaluer cette partie du litige dans l'exploit introductif d'instance ou, au plus tard, dans ses premières conclusions ;

« Attendu que cette évaluation n'a pas été faite et que, par suite, le jugement, en ce qui concerne le deuxième chef de la demande, a été rendu en dernier ressort ; qu'il s'en suit qu'il ne peut être tenu aucun compte de cette partie du litige pour fixer le ressort ;

« Attendu que l'appelant soutient vainement que, pour apprécier la demande principale, le juge a à connaître et à invoquer le contrat de bail conclu entre parties, pour le terme de sept années, au prix de 1,390 francs par an, et qu'il résulte de là que la convention discutée et de laquelle dérivent les divers chefs de la demande principale est d'une importance supérieure au taux du premier ressort ;

« Attendu, en effet, qu'aux termes de l'art. 26 de la loi du 25 mars 1876, on ne peut évaluer la valeur du litige en consultant les loyers pour toute la durée du bail que dans les contestations sur la validité ou la résiliation d'un bail, et que, dans la cause actuelle, ces deux points ne sont nullement en contestation ;

« Attendu que l'appelant a formé une demande reconventionnelle, tendant au paiement d'une somme globale de 5,000 fr. à titre de dommages-intérêts, et que cette demande est basée sur une série de faits dommageables, énoncés dans l'écrit de conclusions du 9 août 1880 ;

« Attendu que l'appelant soutient que tous ces faits dérivent de l'inexécution du contrat de bail et, partant, de la même cause ; que, par conséquent, ils peuvent être cumulés pour déterminer le ressort, conformément au paragraphe premier de l'art. 23 de la loi du 25 mars 1876 ;

« Attendu qu'il suffit d'énumérer ces différents faits pour se convaincre que, si quelques-uns ont une cause commune et se rapportent à l'inexécution du contrat de bail, il y en a d'autres qui y sont absolument étrangers et ont une cause complètement distincte ; tel est le fait reproché à l'intimé d'avoir enlevé et de s'être approprié une toiture en bois appartenant à l'appelant et celui d'avoir défendu à ses locataires et fermiers de faire moudre et de s'achalander au moulin de l'appelant ;

« Attendu que les parties n'ont pas fixé quelle est la valeur propre de chaque chef de la demande et qu'il n'appartient pas au juge de la rechercher ; qu'il en résulte qu'elle est restée indéterminée et que, dès lors, la demande reconventionnelle n'est pas sujette à appel ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique les conclusions conformes de M. GODDYN, premier avocat général, déclare l'appel non recevable et condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel... » (Du 12 mars 1881. — Plaid. MMes DE BUSSCHER c. ALF. SERESIA.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question, voir BORMANS, *Commentaire du code de procédure civile*, n° 406.

Voir, sur la seconde question, cass. 25 juin 1875 (BELG. JUD., 1875, p. 929).

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Grandjean, pr. prés.

7 avril 1881.

FONDATION D'ENSEIGNEMENT. — RÉFÉRÉ. — URGENCE. COMMISSAIRE SPÉCIAL. — BUREAU DE BIENFAISANCE. OCCUPATION PRÉCAIRE — DROIT DE RÉTENTION.

Les besoins de l'enseignement constituent l'urgence et justifient le recours au juge des référés, pour l'expulsion de personnes occupant les locaux d'une fondation à titre précaire.

Le gouverneur a le droit de nommer des commissaires spéciaux pour agir au lieu et place de toutes les autorités administratives subordonnées à la commune, notamment en remplacement d'un bureau de bienfaisance.

Le bureau de bienfaisance n'a, sous l'empire de la loi du 19 décembre 1864 sur les fondations d'enseignement, compétence pour donner l'enseignement, lequel est dans les attributions de la commune ; est donc légal l'arrêté royal qui a remis à l'administration communale une fondation d'enseignement dont la gestion avait été laissée audit bureau.

Les congrégations religieuses, comme tous préposés dont le mandat est révoqué, et qui ont joui des biens d'une fondation d'enseignement à titre précaire, ne peuvent exercer aucun droit de rétention sur les immeubles, du chef des constructions qu'elles prétendent y avoir élevées à leurs frais.

(DECOCK ET BOUEZ C. FEYS ET CONSORTS.)

Decock et Bouez ont interjeté appel de l'ordonnance rapportée ci-dessus, p. 312.

ARRÊT. — « Statuant tant sur l'appel principal que sur l'appel incident :

« Attendu que M. le président du tribunal de première instance de Courtrai, jugeant en référé et sans préjudice au principal, a ordonné que les intimées et toutes les personnes par elles introduites ou admises quitteront les biens de la fondation Verhaeghe, connus au cadastre de Desselghem sous les nos 160B, 160C et 161C de la section A, avec tout ce qui leur appartient, dans les dix jours de la signification de l'ordonnance, autorisant les appelants à les en expulser et à se mettre en possession des mêmes biens : mais qu'il a dit toutefois que ladite ordonnance ne pourra être exécutée en ce qui concerne les bâtiments construits sur la parcelle n° 160C, si les intimées, dans le délai de dix jours à compter de la signification de cette ordonnance, intentent une action judiciaire ayant pour objet d'obtenir une indemnité du chef de la construction de ces bâtiments ;

« Attendu que les intimées soutiennent que le juge de référé n'était pas compétent dans l'espèce ;

« Attendu qu'il n'est pas contesté que les intimées n'ont aucun droit de bail et que, partant, l'action des appelants est une mesure conservatoire des droits de la commune ;

« Attendu, au surplus, que l'autorité publique destine les biens dont s'agit à l'établissement d'une école officielle pour filles ; qu'il est reconnu qu'à Desselghem l'école communale pour filles n'existe que de nom et qu'elle n'a qu'un local provisoire et non approprié pour recevoir les élèves ; que, partant, l'enseignement public ne s'y trouve pas organisé ;

« Attendu que l'organisation de l'enseignement officiel est une mesure d'intérêt public et qu'il est urgent qu'une école communale pour filles soit établie dans ladite commune ;

« Attendu que les intimées contestent la légalité de la nomination des appelants en qualité de commissaires spéciaux ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 88 de la loi communale, après deux avertissements consécutifs, constatés par la correspondance, le gouverneur de la province peut charger un ou plusieurs commissaires de se transporter sur les lieux, aux frais personnels des autorités communales en retard de satisfaire aux avertissements à l'effet de mettre à exécution les mesures prescrites par les lois et règlements généraux ;

« Attendu que le gouverneur a le droit d'envoyer des commissaires spéciaux, tant auprès des bureaux de bienfaisance qu'auprès des colléges des bourgmestre et échevins et des conseils communaux ; qu'en effet, par les mots « autorités communales » dont se sert l'art. 88 de la loi communale, on doit entendre toutes les autorités communales, tant subordonnées que principales ; que si l'on devait donner à ces mots un sens restreint, il en résulterait que le législateur aurait pris des mesures pour empêcher les colléges des bourgmestre et échevins et les conseils communaux de s'opposer à l'exécution des lois et règlements généraux et qu'il n'aurait pas pris les mêmes précautions à

l'égard des bureaux de bienfaisance et des autres administrations qui relèvent des conseils communaux; qu'au surplus les bureaux de bienfaisance ont un caractère exclusivement communal, puisqu'ils procèdent de l'exercice du pouvoir communal et qu'ils satisfont à des besoins locaux, dans la circonscription de la commune;

« Attendu, du reste, qu'il n'est pas douteux que les art. 110 et 127 de la loi provinciale accordent le droit d'envoyer des commissaires spéciaux auprès des autorités administratives subordonnées et que l'art. 88 de la loi communale, qui a été promulguée immédiatement après la loi provinciale, n'a fait que reproduire les dispositions desdits art. 110 et 127, loin d'y avoir dérogé;

« Attendu que les appelants Decock et Bouez ont été délégués, après les avertissements voulus, par arrêté de Monsieur le gouverneur de la Flandre occidentale, en date du 13 novembre 1880, aux fins de se substituer, le premier à l'administration communale et le second au bureau de bienfaisance de Desselghem, pour mettre à exécution l'arrêté royal du 14 juin 1880, pris en vertu de la loi du 19 décembre 1864 et de la loi du 1er juillet 1879, et qu'il résulte de ce qui précède que leur nomination a été régulière et conforme à la loi;

« Attendu que les intimées soutiennent vainement que l'action de l'appelant Bouez, représentant du bureau de bienfaisance, n'est pas recevable, cette administration n'ayant aucun intérêt au procès;

« Attendu que les intimées ont reconnu que les parcelles désignées au cadastre sous les nos 160B et 161c et qui font partie de la fondation Verhaeghe, servaient d'habitation et de refuge aux orphelines; que, comme l'a dit le premier juge, la destination donnée abusivement à cette partie des biens de la fondation n'a pu changer le caractère de celle-ci, qui est une fondation d'enseignement, et que le bureau de bienfaisance a seul qualité à l'effet de surveiller la destination donnée à ces biens; que, de plus, ledit bureau doit opérer la délivrance des immeubles à l'administration communale et que ces circonstances suffisent pour justifier la présence du bureau de bienfaisance aux débats;

« Attendu que les intimées contestent également la recevabilité de l'action de l'appelant Decock, en se fondant sur ce que l'arrêté royal du 14 juin 1880, qui transmet la gestion des biens de la fondation Verhaeghe à l'administration communale de Desselghem, serait illégal;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 49 de la loi du 19 décembre 1864, la gestion des biens de toutes les fondations d'enseignement ayant une administration distincte ou rattachées à des établissements incompétents doit, par arrêté royal pris sur l'avis de la députation permanente de la province et des administrations intéressées, être remise aux administrations compétentes, d'après ladite loi, pour régir des fondations semblables;

« Attendu que la loi a eu pour but d'enlever toutes les fondations d'enseignement aux institutions qui n'avaient pas la mission d'enseigner et de les remettre à la commune, qui a spécialement l'obligation de fournir l'instruction gratuite aux enfants pauvres et que l'on doit considérer comme établissements incompétents, dans le sens de la loi, ceux auxquels des fondations ont été attribuées et qui n'ont pas la capacité légale soit pour posséder, soit pour enseigner;

« Attendu que la commune de Desselghem a pour obligation de procurer l'instruction aux enfants pauvres et, dès lors, d'installer des écoles dans des locaux propres à cette destination; qu'il s'en suit que l'enseignement n'entrant pas dans les attributions du bureau de bienfaisance, il était du devoir du gouvernement de remettre la gestion de la fondation Verhaeghe à l'administration communale, ce qui a fait l'objet de l'arrêté royal du 14 juin 1880;

« Attendu que les intimées soutiennent subsidiairement que, sur la parcelle n° 160c qui fait partie de la fondation Verhaeghe, elles ont élevé d'importantes constructions à leurs frais en 1845 et 1846 et qu'elles ont sur l'immeuble un droit de rétention, comme le juge de référé le leur a accordé, jusqu'aux règlement et paiement effectifs des indemnités qui leur sont dues de ce chef;

« Attendu qu'il est de droit commun que, dans le cas où il est dû indemnité au possesseur, celui-ci peut, jusqu'au remboursement effectué, retenir l'immeuble qu'on revendique contre lui, mais que ce principe n'est applicable qu'au possesseur de bonne foi et à celui qui détient en vertu d'un juste titre;

« Attendu que les intimées détiennent les biens dont il s'agit sans aucun titre, par pure tolérance; qu'elles n'ont pu ignorer que les biens de la fondation Verhaeghe n'étaient pas leur propriété et ne l'avaient jamais été et qu'elles ont dû savoir que la faveur dont elles jouissaient pouvait leur être retirée à tout moment;

« Attendu, de plus, qu'il n'est nullement établi que les intimées aient élevé des constructions sur la parcelle n° 160c et à leurs frais en 1845 et 1846; qu'il est même à remarquer qu'à cette époque, trois d'entre elles étaient encore mineures et que la quatrième n'est venue au monde que le 15 mai 1851, et que ces circonstances, non contestées d'ailleurs, doivent suffire pour refuser aux intimées tout droit de rétention;

« Attendu que les intimées ont conclu, en outre, à ce qu'il soit ordonné qu'il sera procédé, avant toute voie d'exécution, au bornage de la propriété; que cette demande est fondée sur ce qu'il y aurait une différence entre la contenance indiquée à la matrice cadastrale et celle désignée dans l'acte qui constitue la fondation et qu'elles allèguent que cette différence résulte de l'adjonction aux parcelles de la fondation d'une emprise faite sur le terrain de M. Lammens et sur celui de la famille Dhulst;

« Attendu que les intimées ne produisent aucune preuve que cette emprise aurait eu lieu et qu'elles n'offrent même pas de la fournir; qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à cette allégation; qu'au surplus il résulte de ce qui précède qu'elles n'auraient aucune qualité pour provoquer un bornage ou pour y intervenir;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique les conclusions conformes de M. Godbyn, premier avocat général, met à néant l'ordonnance de référé dont appel, en tant qu'elle ne peut être exécutée, en ce qui concerne les bâtiments construits sur la parcelle n° 160c, si les intimées, dans le délai de dix jours à compter de la signification de cette ordonnance, introduisent une action judiciaire ayant pour objet d'obtenir une indemnité du chef de la construction de ces bâtiments, et en tant qu'elle a compensé les dépens entre les appelants et les intimées; émendant quant à ce, ordonne que les intimées et toutes les personnes par elles introduites ou admises quitteront la partie des biens de la fondation Verhaeghe connue au cadastre de Desselghem sous le n° 160c, avec tout ce qui leur appartient, dans les dix jours de la signification du présent arrêt, lors même qu'elles réclameraient une indemnité pour constructions par elles élevées; autorise les appelants, après l'expiration de ce délai et malgré les réclamations susénoncées, à expulser les intimées et toutes autres personnes par elles introduites ou admises, avec tout ce qui leur appartient, et à se mettre en possession de cette partie des mêmes biens; déclare les intimées non fondées en leurs conclusions ultérieures et les condamne aux dépens des deux instances; confirme l'ordonnance dont appel pour le surplus... » (Du 7 avril 1881. — Plaid. MMes Ad. Du Bois c. Vanden Heuvel.)

TRIBUNAL CIVIL DE TERMONDE.

Présidence de M. Schellekens.

12 mars 1881.

COMMISSAIRE SPÉCIAL. — FABRIQUE D'ÉGLISE. — GOUVERNEUR. — NOMINATION. — DÉLIBÉRATION ILLÉGALE. ARRÊTÉ ROYAL. — AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE CONTRAIRE A LA LOI.

Le gouverneur de la province n'a pas le droit d'envoyer un commissaire spécial à une fabrique d'église, pour prendre, au lieu et place de celle-ci, une délibération pour ester en justice.

En conséquence l'arrêté royal qui autorise le commissaire spécial à ester en justice en cette qualité, est contraire à la loi.

(LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE SCHOONAERDE ET LE COMMISSAIRE SPÉCIAL C. VANDERCRUYSSEN.)

Jugement. — « Attendu que la demande tend à ce que le défendeur Aloïse Vandercruyssen soit condamné à délaisser et à mettre à la disposition de la demanderesse un bâtiment avec ses dépendances lui appartenant, d'une contenance de quatre ares 60 centiares, connu au cadastre de Schoonaerde, section unique, n° 169b, que le défendeur occupe sans droit ni titre, ainsi qu'à payer 2,000 francs à titre de dommages-intérêts;

« Attendu qu'à cette action est opposée une fin de non-recevoir, basée sur ce qu'il ne conste point que le présent procès, intenté à la requête de MM. les président et membres de la fabrique de l'église de Schoonaerde, aurait été soumis à la délibération du conseil de ladite fabrique; qu'il ne conste pas davantage que les marguilliers auraient aux fins dudit procès été autorisés par la députation permanente, et qu'au lieu d'être soutenu à la diligence du trésorier de la fabrique d'église, le procès est intenté à la diligence de M. le commissaire d'arrondissement de Termonde, disant agir en qualité de commissaire spécial, qualité qu'aucune loi ne l'autorise de s'attribuer aux fins dont s'agit;

« Attendu au surplus que tout en protestant contre l'évaluation arbitraire et illégale faite par la demanderesse du litige à une somme de 3,000 francs, le défendeur a déclaré évaluer cet objet à la somme de 1,360 francs;

« Attendu qu'il y a donc lieu d'examiner si la qualité de commissaire spécial en laquelle agit le demandeur lui a été légalement conférée par l'arrêté de M. le gouverneur la Flandre orientale en date du 9 mars 1880 et si en conséquence l'autorisation d'ester en justice en cette qualité, accordée par arrêté royal du 20 avril 1880, doit sortir ses effets ;

» Attendu que pour la solution de la première question, il importe de se fixer sur la nature et le caractère du droit qu'a le gouvernement de nommer des commissaires spéciaux ; ce pouvoir, ainsi que l'a soutenu le demandeur, est-ce un droit général, préexistant? ou bien est-ce un droit exceptionnel, restrictif comme l'a prétendu le défendeur ? Ensuite quelle est l'étendue de ce droit et sur quelles autorités peut-il être exercé ?

« Attendu que la constitution belge, après avoir proclamé dans son article 25 que tous les pouvoirs émanent de la nation, pose en principe la séparation des pouvoirs et la décentralisation;

« Attendu que, comme conséquence de ces principes, les communes et les provinces ont reçu leur autonomie basée sur l'élection directe, laquelle crée l'autorité communale et provinciale, article 1er de la loi communale et article 1er de la loi provinciale ;

« Attendu que le conseil, émanation de l'élection directe, règle tout ce qui est d'intérêt communal, article 75 de la loi communale ;

« Attendu que la commune étant sous certains rapports subordonnée à l'autorité tutélaire de la province et du pouvoir exécutif, est tenue de fournir tant à la députation permanente, comme représentant du conseil provincial, qu'au gouverneur, comme représentant du pouvoir exécutif, les renseignements dont ces autorités pourraient avoir besoin et d'exécuter les ordres qui lui sont donnés ;

« Attendu que c'est dans le refus ou la négligence de satisfaire à ces obligations que l'article 88 prend son origine, en accordant le droit soit au gouverneur, soit à la députation permanente du conseil provincial, de charger un ou plusieurs commissaires à l'effet de recueillir les renseignements ou de mettre à exécution les mesures prescrites ;

« Attendu qu'en tenant compte tant du principe de l'autonomie communale que de l'origine du droit dont est investi le gouverneur dans l'article 88 de la loi communale, ce droit est de sa nature restrictif et exceptionnel ne permettant au gouverneur d'agir qu'au cas où la commune resterait en défaut de satisfaire à ses obligations. Les gouverneurs, dit M. TIELEMANS, Rep., V° *Gouverneur*, p. 213, ne sont plus aujourd'hui que des commissaires du gouvernement près les autorités administratives de la province ; par suite l'administration proprement dite ne leur appartient pas et en leur qualité de commissaires, ils ne peuvent exercer que les attributions dont la loi ou le roi les charge expressément ; — et sous la section 3, p. 215, M. TIELEMANS range sous le n° 5, parmi les attributions spéciales du gouverneur, celles d'envoyer des commissaires spéciaux pour suppléer les autorités communales en retard de répondre ou d'exécuter les ordres de l'autorité supérieure ;

« Attendu que l'article 88 de la loi communale qui consacre ce droit exceptionnel du gouverneur (et de la députation provinciale) est placé sous le chapitre Ier du titre II de la loi communale intitulé « des attributions du conseil communal » et que tous les articles que comprend ce chapitre à partir de l'article 75 jusques et y compris l'article 89, tracent en effet les droits du conseil avec ses obligations ;

« Attendu que les mots « autorités communales » de l'art. 88, tant par la place qu'occupe cet article que par le sens grammatical et légal de ces mots, ne désignent que les autorités communales qui représentent la commune; — que pour s'en convaincre, on n'a qu'à rapprocher l'article 88 de l'article 87 qui le précède et de l'article 142 qui en est un cas d'application ;

« Attendu que l'article 87 emploie ces mots *autorités communales* indifféremment avec ceux *d'autorité locale* et dans l'article 142 ces mots ne peuvent signifier qu'administrations locales, puisqu'il s'occupe des mesures à prendre quand celles-ci sont en retard de fournir leurs budgets ;

« Attendu que le demandeur se prévant des travaux préparatoires de la loi communale pour soutenir, contrairement à toute règle d'interprétation en matière restrictive, que les articles 88 de la loi communale et 110 de la loi provinciale doivent être combinés de manière à ne faire qu'une seule disposition;

« Attendu que d'après ce soutènement, le ministre aurait dit à propos de la discussion de l'article 88 : « Nous avons déjà adopté « dans la loi provinciale une règle générale, à savoir que le gou- « verneur et la députation permanente ont la faculté d'envoyer « près les administrations locales des commissaires spéciaux, « lorsqu'elles se refusent à donner les renseignements ou qu'el- « les mettent du retard à exécuter les ordres qu'elles ont reçu... « Je ferai remarquer qu'il se trouve dans l'article une lacune. « L'article 86 de la loi provinciale consacre le droit du gouver- « neur concurremment avec celui de la députation provinciale, « et ici il n'est fait mention que de la députation provinciale ; »

« Attendu que lorsque le ministre prononça les paroles qui précèdent, le projet de l'article 88 actuel était encore conçu dans des termes identiques à ceux de l'article 110 de la loi provinciale. Il était donc permis de dire alors que les deux articles étaient entièrement semblables, semblables dans leur but, dans leurs motifs, mais ils différaient déjà par l'indication des autorités auxquelles il était permis de nommer des commissaires, puisque l'article 88 même dans le projet n'a jamais concerné que la seule autorité communale et l'on chercherait en vain un seul discours où l'on dise le contraire ;

« Attendu que c'est donc bien à tort que sous les mots « autorités communales » de l'article 88, on veut aussi comprendre les autorités administratives subordonnées à la commune ;

« Attendu en effet que lorsque le législateur vise les administrations subordonnées, il sait les désigner sous leurs vrais noms ou sous l'expression générale d'établissements publics ; c'est ce que la loi communale fait dans les articles 68, 76, 79, 83, 91 et 130;

« Attendu que les hospices et les bureaux de bienfaisance ne sont pas des autorités communales émanant de la commune, mais bien des établissements publics représentant les pauvres, ayant une existence propre et indépendante de la commune ; ces établissements ont pris leur origine dans la constitution de 1791, qui, après avoir déclaré que tous les biens des pauvres appartiennent à la nation, a fait de l'entretien des pauvres une dette nationale ; — que c'est par suite de ce principe que ces établissements ont été organisés par les lois du 24 vendémiaire an II, 16 vendémiaire, 7 frimaire et 20 ventôse an V, 11 frimaire et 16 messidor an VII;

« Attendu que de même que les hospices et les bureaux de bienfaisance ne représentent pas la commune, mais les pauvres, de même les fabriques d'église ne représentent que le culte ou les paroisses, et comme l'a dit en 1809 la section de l'intérieur du Conseil d'Etat : « La commune et la paroisse sont deux espè- « ces d'associations particulières... la paroisse n'est que la réu- « nion des fidèles sous un même pasteur, elle est dans la com- « mune et elle n'est pas la commune » ;

« Attendu qu'une fois démontré que le droit du gouverneur de nommer des commissaires spéciaux en vertu de l'article 88 de la loi communale doit être limité aux seules autorités communales, représentant la commune, il est évident qu'à l'égard des autorités subordonnées, ce droit se circonscrit nécessairement dans les limites de l'article 127 de la loi provinciale, c'est-à-dire que le droit de nommer des commissaires spéciaux doit être limité aux seules fins de recueillir les renseignements demandés ;

« Que c'est en vain que l'on objecte que le gouverneur doit au moins avoir le même droit que la députation provinciale qui, en vertu de l'article 110 de la loi provinciale, peut nommer des commissaires spéciaux, non-seulement pour recueillir des renseignements, mais encore pour mettre à exécution les mesures prescrites par le conseil ou par la députation ; — que cette différence entre les droits respectifs du gouverneur et de la députation provinciale impliquerait une contradiction dans la loi, puisqu'aux termes de l'article 124 de la loi provinciale, le gouverneur est seul chargé de l'exécution des délibérations prises par le conseil ou la députation ;

« Attendu que la différence entre les pouvoirs de ces deux autorités tient à leur origine respective, la députation, émanation de l'élection, tient au pouvoir souverain du peuple, tandis que le gouverneur est le représentant du pouvoir exécutif contre lequel la loi se met en défiance ; que cette différence au surplus n'implique aucune contradiction : que si, en effet, le gouverneur est chargé de l'exécution des délibérations du conseil provincial ou de la députation, c'est parce qu'il représente le pouvoir exécutif, ce qui est bien différent du droit qu'il peut exercer en sa seule qualité de gouverneur, sans décision du conseil ;

« Attendu que si le droit que puise le gouverneur dans l'article 88 de la loi communale ne peut s'appliquer qu'aux seules autorités communales représentant la commune, et si le droit qu'il a de nommer des commissaires spéciaux à l'égard des autorités subordonnées doit être restreint dans les limites de l'article 127 de la loi provinciale, il s'en suit que l'arrêté du gouverneur de la Flandre orientale, du 9 mars 1880, dont se prévaut le demandeur pour justifier sa qualité de commissaire spécial, est

illégal et que l'arrêté royal du 20 avril qui l'autorise à ester en justice en cette qualité est contraire à la loi ;

« Que dès lors, en supposant que la fabrique de l'église de Schoonaerde soit une autorité subordonnée dans le sens des articles 110 et 127 de la loi provinciale, l'action du demandeur intentée en la qualité qu'il agit, est non recevable;

« Par ces motifs et tout en donnant acte aux parties de leurs déclarations respectives quant à l'évaluation du montant du litige, le Tribunal, faisant droit, ouï M. DCRUTTE, substitut du procureur du roi, en son avis, déclare le demandeur, en la qualité qu'il agit, non recevable dans son action; l'en déboute et le condamne personnellement aux dépens... » (Du 12 mars 1881. Plaid. MMes MONTIGNY c. GOETHAELS et VANDENHEUVEL.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

14 mars 1881.

GARDE CIVIQUE. — CONSEIL DE DISCIPLINE. — MAJOR DÉLÉGUÉ PAR LE JUGE PAIX. — NULLITÉ.

Est irrégulièrement composé le conseil de discipline présidé par un major, alors que ce major siége non à raison des pouvoirs que la loi lui donne, mais uniquement en vertu d'une délégation du juge de paix.

(LEJEUNE.)

ARRÊT. — « Vu le pourvoi ;

« Sur le moyen de cassation, relevé d'office et tiré de la violation des articles 7 et 138 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire et de l'article 95 de la loi sur la garde civique, en ce que le conseil de discipline était irrégulièrement composé, ayant été présidé par un major, non pas à raison des pouvoirs légaux qu'il tient de ses fonctions, mais en vertu d'une délégation du juge de paix :

« Considérant que, d'après les dispositions légales ci-dessus citées, la présidence du conseil de discipline appartient en premier lieu au juge de paix, ou s'il est malade, absent ou autrement empêché, à l'un de ses suppléants dans l'ordre de leur nomination ; enfin, à leur défaut, au major appelé à faire partie du conseil ;

« Considérant qu'aucune loi n'autorise le juge de paix à déléguer ses attributions et à modifier, par son choix, l'ordre établi par la loi ;

« Considérant que, dans l'espèce actuelle, le major Dirickx a pris la présidence du conseil de discipline, non pas en vertu de la mission légale que lui donnent, le cas échéant, pour remplir ces fonctions, sa nomination et son titre ; qu'il a agi uniquement, comme il conste des mentions de la feuille d'audience et du jugement, comme délégué du juge de paix ;

« Qu'une telle délégation n'a pu lui conférer valablement les pouvoirs qu'il a exercés ;

« D'où il suit que, rendue par une juridiction illégalement composée, la décision attaquée est frappée d'une nullité radicale et d'ordre public ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BOUGARD en son rapport et sur les conclusions de M. FAIDER, procureur général, casse la décision rendue par le conseil de discipline de la garde civique d'Anvers, en cause du demandeur; renvoie la cause devant le conseil de discipline de la garde civique d'Anvers composé d'autres juges... » (Du 14 mars 1881)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. H. Casier.

21 mars 1881.

FONCTIONNAIRE PUBLIC. — INJURES. — CALOMNIE. PRESCRIPTION.

La prescription de trois mois s'applique aux délits d'injures et aux calomnies commis envers des fonctionnaires publics, à raison de leurs fonctions.

La loi ne distingue point les délits commis par la voie de la presse de ceux qui ont été commis par tout autre moyen.

(STOCKX ET LE PROCUREUR GÉNÉRAL C. CHAPELIÉ ET VAN GELDER.)

La Cour a confirmé le jugement que nous avons rapporté *suprà*, p. 365.

ARRÊT. — « La Cour, adoptant, sauf en ce qui concerne la carte correspondance du 1er avril 1880, les motifs du premier juge ;

« Et attendu qu'à partir du réquisitoire adressé au juge d'instruction le 24 juillet 1879 aux fins d'informer sur les faits relatés au procès-verbal du 20 du même mois, il n'a pas été posé d'acte judiciaire jusqu'au 22 novembre suivant, date à laquelle le commissaire de police d'Etterbeek a fourni des renseignements complémentaires sur les faits, objets de la poursuite ;

« Attendu que, du 15 juin 1880 au 13 décembre suivant, il n'a pas été posé non plus d'acte judiciaire ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 12 du décret du 20 juillet 1831, la poursuite des délits d'injure ou de calomnie, pour imputations dirigées à raison de faits relatifs à leurs fonctions contre les dépositaires ou agents de l'autorité, se prescrit par un laps de trois mois à partir du jour où le délit a été commis, ou de celui du dernier acte judiciaire ;

« Attendu que, de ce qui précède il résulte qu'indépendamment de la prescription admise par le premier juge, tous les faits de la prévention, y compris la carte correspondance du 1er avril 1880, se trouvent prescrits par discontinuation de poursuites pendant plus de trois mois, tous ces faits étant relatifs à des calomnies ou injures envers un fonctionnaire public à raison de ses fonctions ;

« Par ces motifs, la Cour met à néant le jugement dont est appel, en ce qu'il n'a pas admis la prescription de l'action relativement à l'envoi de la carte correspondance du 1er avril 1880 ; émendant, déclare quant à ce les actions publique et civile éteintes par prescription ; confirme le jugement pour le surplus ; condamne la partie civile aux dépens... » (Du 21 mars 1881. Plaid. MMes C. DESCHAMPS c. D'ARCHAMBEAU et FRICK.)

Actes officiels.

NOTARIAT. — NOMINATIONS. Par arrêté royal du 25 mars 1881 :

M. Gravez, candidat notaire à Beaumont, est nommé notaire à la résidence de Binche, en remplacement de M. Lecocq, décédé ;

M. Halbart, docteur en droit et candidat notaire à Liége, est nommé notaire à la résidence de Herstal.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 29 mars 1881, M. Deneckere, notaire à Swevezeele, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton d'Ardoye, en remplacement de M. Donck, décédé.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — GREFFIER-ADJOINT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 29 mars 1881, M. Byl, docteur en droit, commis greffier au tribunal de commerce d'Anvers, est nommé greffier-adjoint au même tribunal, en remplacement de M. Spée, appelé à d'autres fonctions.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER-ADJOINT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 29 mars 1881, M. Lusyne, greffier-adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant à Gand, est nommé greffier-adjoint au même tribunal, en remplacement de M. Tysebaert, appelé à d'autres fonctions.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER-ADJOINT SURNUMÉRAIRE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 29 mars 1881, M. Polus, commis au greffe du tribunal de première instance séant à Hasselt, est nommé greffier-adjoint surnuméraire au même tribunal.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 30 mars 1881, M. Vermeulen, greffier de la justice de paix du second canton de Malines, est nommé greffier de la justice de paix du canton de Lierre, en remplacement de M. Roscam, décédé.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉ. — NOMINATION. Par arrêté royal du 30 mars 1881, M. Jamotte, avocat et candidat notaire à Liége, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant à Huy, en remplacement de M. Delhaise, décédé.

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. France. Italie. 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, pr. prés.

24 mars 1881.

SCELLÉS. — APPOSITION PERMISE.

Le scellé peut être apposé chaque fois qu'un intérêt sérieux de conservation l'exige.
Les circonstances dans lesquelles la loi le prescrit expressément ne sont pas les seules.

(DU ROUSSEAU C. DUMONT.)

Le demandeur s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la cour de Bruxelles, du 29 juillet 1880, que nous avons reproduit en 1880, p. 1437.

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen, pris de la violation de l'article 10 de la constitution, de l'article 544 du code civil et de la fausse application des articles 907, 909 et 914, n° 10, du code de procédure civile, en ce que l'arrêt attaqué a autorisé, au domicile du demandeur et contre son gré, l'apposition de scellés sur des objets que le défendeur revendique comme lui appartenant à titre personnel :

« Considérant qu'aucun texte de loi ne déclare que le scellé ne pourra être apposé qu'après décès ;

« Que si la loi désigne divers cas dans lesquels elle prescrit ou autorise cette apposition, on ne peut induire de là une interdiction à l'application de cette mesure dans des cas analogues ;

« Considérant que les articles 907 et suivants du code de procédure civile, qui règlent les formes à suivre, statuent pour le cas le plus ordinaire et ne sont pas limitatifs ;

« Considérant que le scellé a pour but de prévenir les soustractions et, par conséquent, de protéger les droits qui pourraient être compromis ;

« Que, par la nature des choses, il est donc permis d'y recourir toutes les fois qu'un intérêt sérieux de conservation l'exige ;

« Considérant qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que le demandeur s'est mis en possession du palais épiscopal de Tournai en l'absence et à l'insu du défendeur et sans avoir fait dresser, lors ou depuis, un inventaire de ses effets, papiers et valeurs ; que la prise de possession des appartements du défendeur, avec le concours d'un serrurier pour en ouvrir les portes, est venu ajouter un élément de plus à la confusion inévitable à la suite d'une longue résidence entre les effets personnels à l'évêque et ceux dépendant de l'évêché ; que, de plus, les documents versés aux débats permettent de supposer qu'il existe encore des biens acquis soit en totalité, soit en partie, des deniers du défendeur et qui pourront donner lieu à des opérations de compte, de partage ou de liquidation ;

« Considérant que, dans un tel état des faits, la mesure conservatoire dont il s'agit, et qui ne porte aucun préjudice au principal, se trouve justifiée par un grave intérêt ; qu'elle a, dès lors, été légalement autorisée ;

« Considérant que l'article 829 du code de procédure civile permet de s'introduire dans une maison tierce pour y pratiquer une saisie-revendication ; que la même raison de décider existe lorsqu'il y a lieu d'apposer le scellé ;

« Considérant que les articles 10 de la constitution et 544 du code civil ne forment point obstacle à pareille introduction ; qu'il ne peut, en effet, être question de violation de domicile, ni d'atteinte à la propriété dans le sens que ces dispositions comportent, quand on agit, comme dans l'espèce, en exécution de la loi et avec le concours du juge ;

« Considérant que de ce qui précède, il suit que l'arrêt attaqué, en décidant comme il le fait, ne contrevient à aucune des dispositions légales qui sont invoquées par la partie demanderesse ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BONJEAN en son rapport et sur les conclusions de M. MELOT, avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur à une indemnité de 150 francs envers le défendeur et aux frais... » (Du 24 mars 1881. — Plaid. MMes BILAUT et DE LANTSHEERE c. VAN DIEVOET et P. JANSON.) (1)

---

(1) MM. les vicaires généraux du diocèse de Tournai ont adressé au clergé la lettre suivante au sujet de l'arrêt que nous recueillons. Nous croyons utile de reproduire ce document, qu'il sera difficile de retrouver plus tard.

ÉVÊCHÉ DE TOURNAI.

Tournai, le 8 avril 1881.

AU CLERGÉ DU DIOCÈSE.

« Messieurs,

Plusieurs journaux ont reproduit l'arrêt rendu par la cour de de cassation, dans l'instance pendante entre Mgr l'évêque de Tournai et Mgr Dumont, concernant l'affaire des scellés apposés à l'évêché.

La publicité donnée à cet arrêt nous oblige à sortir de la réserve que nous avions gardée jusqu'ici.

La cour de cassation motive le rejet du pourvoi de Mgr Du Rousseau sur ce qu'il a été constaté par l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, qu'il « s'est mis en possession du palais « épiscopal de Tournai, en l'absence et à l'insu de Mgr Dumont, « et sans avoir fait dresser, lors ou depuis, un inventaire de ses « effets, papiers et valeurs ; que *la prise de possesssion des « appartements de Mgr Dumont avec le concours d'un serrurier « pour en ouvrir les portes*, est venue ajouter un élement de « plus à la confusion inévitable à la suite d'une longue rési- « dence entre les effets personnels à l'évêque et ceux dépendant « de l'évêché, etc. »

Il y a là des erreurs de fait profondément regrettables, comme il s'en glisse parfois jusque dans les décisions des juges les plus compétents, surtout lorsqu'elles sont rendues à la suite d'une procédure d'une exceptionnelle célérité.

Nous ne l'ignorons pas, la cour de cassation doit tenir pour constants les faits de la cause, tels que, à tort ou à raison, et fût-ce même par suite d'une évidente erreur, ils ont été constatés dans la sentence déférée à son appréciation. D'après notre législation judiciaire, la Haute cour n'a le pouvoir ni de contrôler ni de rectifier ces faits. Elle a simplement à rechercher et à juger si les lois leur ont été exactement appliquées.

Nous appelons de tous nos vœux le jour où des débats contra-

Observations. — Cet arrêt est conforme à l'opinion généralement adoptée. Voir Carré et Chauveau, *Lois de la procédure civile*, éd. du Commentaire des commentaires, tome IV, p. 718; Piceau, *Traité de procédure civile*, Brux., 1840, tome II, p. 323, n° 949. Ces auteurs disent qu'en matière civile, il y a bien des cas où l'on appose le scellé; ils en indiquent les principaux; et partant ils admettent cette mesure conservatoire dans d'autres cas, pourvu que la nécessité de sauvegarder des droits compromis l'impose à la vigilance du juge.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Parez, pr. président.

17 février 1881.

MITOYENNETÉ. — MUR ENTRE BATIMENT ET COUR ET JARDIN.

La présomption de mitoyenneté établie par l'article 653 du code civil n'est pas applicable à la partie d'un mur séparative entre bâtiment et cour ou jardin, bien que les deux héritages contigus aient appartenu au même propriétaire et soient devenus la propriété des deux voisins par suite d'un partage avenu entre eux.

(PALET C. LA VEUVE MISSON.)

M. Detroz, premier avocat général, a conclu dans les termes suivants devant la Cour :

« Les parties en cause sont frère et sœur. Leurs auteurs communs, les époux Palet-Hurlet, possédaient à Spa deux maisons contiguës, dont les façades vers la rue du Moulin se trouvent séparées de la voie publique par une sorte d'avant-cour ou de petit jardin. Ces maisons ne sont pas sur le même alignement, l'une d'elles est portée à 3m20 plus en avant vers la rue, et le petit mur qui sépare son avant-cour de celle de l'autre maison n'a qu'un peu plus d'un mètre. Il importe de bien se figurer, au moyen des plans, la situation respective des deux immeubles, pour saisir et résoudre les difficultés qu'a suscitées le partage entre les enfants Palet.

Joseph Palet et sa sœur, épouse Misson, n'ont fait d'abord, en 1870, qu'un partage verbal, en vertu duquel l'une des maisons ci-dessus décrites, celle qui s'avance le plus sur la rue du Moulin, est entrée dans le lot du premier; l'autre, à l'enseigne de l'*Hôtel de Russie*, a fait partie du lot de l'épouse Misson.

Les copartageants étaient en possession déjà depuis deux ou trois ans, lorsqu'il s'agit de réaliser, par un acte authentique, leurs conventions verbales. Le notaire Deru, de Spa, chargé de préparer l'acte, inséra, parmi les conditions du partage, une clause ainsi conçue :

« Tous les murs de séparation entre les bâtiments entrés au « premier lot et ceux entrés au second lot resteront mitoyens « de haut en bas et comme tels seront entretenus à frais com- « muns. »

L'épouse Misson refusa de souscrire à cette clause, qui semblait reconnaître à Joseph Palet la propriété exclusive, non-seulement de toute la partie du mur de pignon longeant le terrain non bâti situé devant l'Hôtel de Russie, mais encore celle du petit mur qui séparait les deux avant-cours dans la partie la plus rapprochée de la rue.

On s'entêta de part et d'autre, avec l'obstination malheureusement trop fréquente entre proches parents, à interpréter ainsi différemment le partage verbal de 1870.

Au mois de mai 1878, un fait fut posé qui fit porter la difficulté devant les tribunaux.

Palet fit percer des jours dans son mur de pignon. Immédiatement l'épouse Misson voulut s'y opposer. Elle pouvait dans ce but acheter la mitoyenneté du mur, ou la faire proclamer en justice. Elle eut recours à un autre moyen : elle éleva contre le pignon de Palet et le petit mur de séparation des avant-cours jusqu'à la rue, un nouveau mur sur lequel elle appuya deux balcons superposés, communiquant avec les deux étages de l'Hôtel de Russie et protégeant, recouvrant l'escalier ou perron extérieur qui donne accès au rez-de-chaussée.

C'était, il faut bien le dire, un moyen plus coûteux que l'achat de la mitoyenneté contestée et qui n'écartait point d'ailleurs les frais d'un procès. Au contraire, Palet y trouva l'occasion de réclamer en justice la réalisation, par acte notarié, du partage de 1870; à quoi l'épouse Misson déclara consentir, à la condition qu'il y fût stipulé que tous les murs ou cloisons formant séparation des deux héritages, et non pas seulement des constructions y élevées, resteraient communs ou mitoyens.

C'est cette dernière prétention que le tribunal de Verviers, dans le jugement dont est appel, a sanctionnée en repoussant les deux moyens opposés par le demandeur.

En premier lieu, celui-ci faisait observer que la parcelle de terrain située devant l'hôtel de Russie appartenait à la voie publique et qu'en conséquence il ne pouvait y avoir de mitoyenneté pour la partie du mur de sa maison qui le sépare, en réalité, d'un terrain n'appartenant pas ou ne pouvant pas appartenir à la veuve Misson.

Le fait allégué par le demandeur et dont il se prévaut encore en appel, est appuyé sur l'état des lieux décrit par l'ancien cadastre de 1812. Il est contraire aux indications du cadastre actuel.

En comparant les deux plans du cadastre, on remarque aisément que tous les alignements du pâté de maisons dont les immeubles partagés font partie, ont été modifiés, régularisés, comme par suite d'un plan d'ensemble émané de l'autorité administrative.

Il en résulte une présomption que, si le terrain sur lequel était établi le perron d'accès de l'hôtel de Russie appartenait

---

dictoires permettront de rétablir la vérité des faits. En attendant nous croyons devoir faire les déclarations suivantes :

Nous affirmons que Mgr Dumont avait depuis plusieurs jours quitté l'évêché et qu'il résidait au Séminaire lorsque, le 28 novembre Mgr Du Rousseau arriva à Tournai, muni du bref de S. S. Léon XIII, qui le nommait administrateur apostolique du diocèse, et enlevait en même temps toute juridiction à Mgr Dumont; que Mgr Dumont prit connaissance de ce bref au Séminaire, dans la journée du 29, et qu'il rentra ensuite librement et de son propre mouvement au palais épiscopal; qu'il occupa, sans opposition de qui que ce fût, les appartements réservés à l'évêque; que nul n'avait pris possession de ces appartements et qu'aucun serrurier n'en avait ouvert les portes et ne s'en était même approché.

Mgr Dumont séjourna dans ces appartements deux jours et deux nuits. En quittant le palais épiscopal avec les membres de sa famille, le 1er décembre, il ferma les armoires et les portes de ses appartements et en confia les clefs à son domestique. Celui-ci, d'après les ordres qu'il avait reçus, fit l'emballage de tous les objets qu'il jugea appartenir à son maître. Ces allées et venues de Jean dans tout l'évêché, les bureaux seuls exceptés, se prolongèrent durant l'espace de deux mois. Il ne fut soumis à aucun contrôle et put, aussi librement qu'il le désira, opérer le déménagement.

Quant à Mgr Du Rousseau, il se borna à prendre possession des bureaux de l'administration, comme c'était son devoir et son droit; il n'habita l'évêché qu'à la fin de décembre; il y occupa provisoirement un appartement destiné aux étrangers. Ce ne fut qu'après son sacre, c'est-à-dire après le 19 mars, qu'il prit possession du quartier qu'avait habité Mgr Dumont.

Nous affirmons que le 2 décembre, ledit Mgr Dumont dépêcha à M. le vicaire général Bouvry, M. l'avocat Bolle, son conseil, et M. le chanoine Sporcq. Le premier, M. Bolle, était chargé notamment de remettre, et remit en effet un certain nombre de clefs qu'avait emportées Mgr Dumont, entre autres les clefs des deux coffres-forts dont on a tant parlé.

Le second, M. Sporcq, avait reçu la mission de rechercher et de prendre dans un coffre-fort, exclusivement à l'usage de Mgr Dumont, les papiers et valeurs lui appartenant. Ces papiers et valeurs avaient été désignés par M. l'abbé Lalieu, dans une lettre écrite à M. Sporcq sur les ordres de Mgr Dumont lui-même. M. Sporcq remplit sa tâche en toute liberté et en dehors de tout contrôle. Il se rendit immédiatement à Villers-Perwin pour remettre à Mgr Dumont les susdits papiers et valeurs.

D'ailleurs le dossier publié dans les journaux prouve à l'évidence que Mgr Dumont a pu heureusement enlever tout ce qu'il a voulu.

Nous avons cru qu'il était de notre devoir de vous faire ces communications dans l'intérêt de la vérité, et pour sauvegarder l'honneur de notre révérendissime Evêque.

Agréez, Messieurs, l'assurance de nos sentiments affectueux et dévoués.

Les vicaires généraux.
G.-E.-J. Bouvry.
Aug. Leroy.
E.-J. Bélin. »

autrefois à la voie publique, en supposant que l'indication du plan cadastral de 1812 ne fût pas erronée, cette parcelle a pu depuis très-régulièrement être cédée au propriétaire riverain. Ce qui vient corroborer cette présomption, c'est l'absence de réclamation de l'autorité locale, et l'autorisation formelle d'édifier sur la parcelle en question le mur et les balcons dont nous avons parlé.

Au surplus, comme le fait observer le jugement *à quo*, cette parcelle a fait l'objet du partage : elle était au nombre des immeubles à partager. L'un des copartageants ne peut donc, en tous cas, se prévaloir du vice qui pourrait en infecter la propriété, puisqu'il en est garant, *quem de evectione tenet actio*...

Le demandeur, aujourd'hui appelant, présentait un autre argument que le premier juge a cru pouvoir également écarter, mais en se fondant, comme nous l'allons voir, sur un fait inexact.

Le premier juge, en effet, suppose que les parties *reconnaissent* qu'il a été convenu, lors du partage verbal en 1870, de laisser indivis tous les murs constituant limite *entre leurs héritages* voisins...

Or, Palet soutient qu'il n'a jamais été question des murs entre les héritages, mais des murs entre les bâtiments. Le projet de partage, écrit par le notaire Deru, vient à l'appui de ce soutènement : car il parle uniquement aussi des murs entre bâtiments.

Laissons même de côté la légère présomption qui résulte, en faveur de l'appelant, des expressions employées dans le projet de partage. Il n'en reste pas moins vrai que la commune intention des parties, en ce qui concerne les murs de séparation, n'est attestée par aucune reconnaissance : aucune preuve à cet égard n'est rapportée.

On se trouve donc en présence de deux copartageants, dont les lots sont séparés par des murs ou cloisons, lesquels existent, tantôt entre deux bâtiments, tantôt entre deux cours ou jardins, tantôt entre un bâtiment d'une part et une cour ou jardin d'autre part.

Telle est la situation de fait, dont il faut tirer les conséquences, en recherchant, si l'on veut, quelle était la commune intention des parties, non pas d'après les assertions ou les prétendues reconnaissances de l'une ou de l'autre, mais bien d'après les principes de la matière, auxquels, à défaut d'autre preuve, il faut présumer que les parties ont voulu se conformer.

Or, quel est le principe en matière de mur formant séparation des lots de deux copartageants, si ce n'est celui que le législateur lui-même a déposé dans l'article 653 du code civil, en matière de mitoyenneté ?

Quand deux copartageants, à défaut de convention spéciale prouvée par titre ou autrement, se sont placés dans la situation de fait de deux propriétaires voisins, ne sont-ils pas censés s'être soumis, d'une manière pure et simple, à la règle commune qui régit tous propriétaires voisins séparés par un mur ? Il serait difficile, assurément, d'imaginer une autre règle qui leur fût applicable.

Aussi nous admettons, sans hésiter, que les murs servant de séparation, dans l'espèce, *entre les bâtiments*, de même que le petit mur, d'un mètre 4 centimètres de longueur, entre les avant-cours, sont des murs mitoyens ; qu'ils restent la propriété commune, indivise des copartageants.

Mais en est-il de même de la partie de mur ou cloison qui séparait le bâtiment Palet, de la petite cour échue, avec l'hôtel de Russie, à l'épouse Misson ?

Nous ne le pensons pas : parce que, dans le doute sur la véritable intention des copartageants, qui deviennent, par le fait, des propriétaires voisins, nous devons supposer qu'ils ont voulu se placer sous l'empire de la loi qui régit les propriétaires voisins, relativement aux murs qui les séparent.

Or, il n'est pas douteux que la présomption légale de mitoyenneté ne s'applique pas au mur qui se trouve entre un mur ou jardin d'une part, et tout ou partie d'un bâtiment d'autre part. Voy. not. MARCADÉ, sur l'art. 653 ; DEMOL, VI, n° 323 ; LAURENT, VII, n° 526 ; Liége, 17 janv. 1863 (PAS., 1863, 2,136) ; 10 juill. 1867 (BELG. JUD., 1868, p. 620) ; Anvers, 22 mai et 8 août 1874 (BELG. JUD., 1875, pp. 1113 et 1258).

La circonstance que la cour et le bâtiment qui le joint se sont trouvés, durant un certain temps, réunis dans les mêmes mains, n'est pas, suivant nous, de nature à motiver une solution différente. Supposons que l'unique propriétaire des deux immeubles contigus, les vend chacun séparément, sans s'expliquer au sujet de la mitoyenneté. Quelle sera, sous ce rapport, la situation respective des deux acquéreurs ? Evidemment celle que le législateur a réglée entre propriétaires voisins : le mur ici ne sera pas mitoyen. Pas de mitoyenneté non plus, si l'unique propriétaire des deux fonds les donne ou lègue à deux personnes. Il ne peut en être autrement si les deux personnes, héritant des deux fonds, se les partagent et prennent l'une la cour et l'autre la maison, sans s'expliquer davantage au sujet du mur qui les sépare ; à défaut d'une intention contraire établie dans le chef des copartageants, il n'y a de mur mitoyen que dans les cas prévus par la loi, c'est-à-dire quand le mur sert de séparation entre bâtiments, ou entre cours et jardins (art. 653.)

C'est en ce sens, à mon avis, que doit être rédigée la clause qui divise les parties, et j'estime en conséquence qu'il y a lieu d'émender le jugement *à quo*. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que les parties reconnaissent avoir verbalement partagé les biens dépendant de la succession de leurs auteurs ; que par l'effet de ce partage, la maison enseignée hôtel de Russie a été attribuée à la dame Misson ici intimée et celle joignante, portant l'enseigne de la ville de Jérusalem, est entrée dans le lot de l'appelant Joseph Palet ;

« Attendu que ces deux maisons ne se trouvant pas construites sur le même alignement, le pignon de la maison Palet ne sert à appuyer le bâtiment contigu que sur une partie de sa longueur, le surplus donnant sur un terrain non bâti ;

« Attendu que l'appelant ayant réclamé la réalisation en forme authentique du partage dont il s'agit, l'intimée s'est déclarée prête à procéder à cet acte ; qu'elle a refusé seulement d'y laisser insérer toute stipulation portant, où dont il pourrait être induit, que le mur de séparation entre l'immeuble formant le 1er lot et celui attribué au 2e lot ne serait pas commun de fond en comble sur toute son étendue avec le sol sur lequel il est construit ;

« Attendu que pour prétendre à sa propriété exclusive du mur ou cloison en charpente formant séparation entre sa maison et le terrain non bâti qui précède, la façade de la maison de l'intimée vers la rue du Moulin, l'appelant se prévaut sans fondement de ce que ce terrain, compris dans le partage, ferait partie de la voirie ; qu'outre que ce soutènement ne s'accorde ni avec l'état apparent des lieux ni avec la circonstance que l'administration communale de Spa y a autorisé une construction, l'appelant ne saurait être admis à l'opposer à l'intimée à raison de la garantie à laquelle il est tenu comme copartageant ;

« Attendu que l'appelant conteste qu'aucune convention ait déterminé les droits de chacun, quant à l'objet du litige, et que la preuve d'un semblable accord n'est pas rapportée ; que dans cet état de faits le débat soumis à la cour se réduit à la question de savoir si la présomption de mitoyenneté établie par l'art. 653 du code civil s'applique à la partie de mur dont il s'agit au procès ;

« Que la situation spéciale des parties n'est du reste pas de nature à faire modifier l'application des règles tracées par la loi et les présomptions qu'elle consacre, les propriétaires de deux immeubles contigus en vertu d'un partage se trouvant par l'effet de l'attribution des lots dans la même position à cet égard que tous autres propriétaires voisins, que les immeubles aient été ou non réunis antérieurement dans les mêmes mains, lorsqu'aucune stipulation particulière n'a réglé leurs droits respectifs ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 653 du code civil, ne sont présumés mitoyens que les murs servant de séparation entre bâtiments et ceux établis entre cours et jardins ; que cette disposition par son texte ne s'applique pas aux murs existant entre bâtiments d'une part et cours ou jardins d'autre part, et qu'une présomption légale de stricte interprétation n'est pas susceptible d'être étendue aux murs de cette espèce ; qu'ils doivent être naturellement considérés comme appartenant plutôt exclusivement au propriétaire des bâtiments dont ils sont le soutien indispensable, tandis qu'ils ne servent qu'à limiter les cours ou jardins adjacents ;

« Attendu au surplus que la partie intimée a elle-même posé un acte en opposition avec sa prétention, lorsque, pour construire les balcons qu'elle a fait établir sur l'avant-cour qui précède sa maison, au lieu de les attacher au pignon du bâtiment Palet, elle a fait élever contre ce pignon un nouveau mur ou cloison en charpente destiné à les appuyer ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. DETROZ, premier avocat général, en son avis conforme, réforme le jugement *à quo*; condamne la partie intimée... » (Du 17 février 1881. — Plaid. MMes LOSLEVER, du barreau de Verviers, c. MASSON.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présid. de M. Grandjean, pr. président.

14 avril 1881.

COMMISSAIRE SPÉCIAL. — BUREAU DE BIENFAISANCE. — FONDATION D'ENSEIGNEMENT. — RÉFÉRÉ. — DROIT DE RÉTENTION.

Un commissaire spécial peut être nommé pour agir en justice au nom et en remplacement d'un bureau de bienfaisance en défaut, après dus avertissements d'exécuter ses obligations.

L'arrêté royal remettant à l'administration communale, en vertu de la loi du 19 décembre 1864, art. 49, la gestion d'une fondation d'enseignement, est un titre en due forme auquel provision est due.

Il donne droit d'agir devant le juge des référés en expulsion des personnes occupant les biens à titre précaire, et dont la situation ne saurait être meilleure que celle d'un locataire dont le bail est expiré.

L'occupation indue d'un immeuble destiné à un service public justifie le recours au juge des référés.

Aucun droit de rétention du chef d'améliorations faites à l'immeuble ou de constructions y élevées, n'appartient à celui qui l'a occupé à titre précaire et n'a jamais pu s'en dire le possesseur.

(DE PREY ET DE CAE C. LES SŒURS DE SAINT-VINCENT DE PAUL, DE HANDZAEME.)

L'ordonnance de M. le président du tribunal de Bruges, rapportée *suprà* p. 349, a été réformée par l'arrêt suivant.

ARRÊT. — « Attendu que les appelants, agissant en qualité de commissaires spéciaux, ont assigné les intimées en référé devant M. le président du tribunal de première instance de Bruges, aux fins de faire déguerpir immédiatement des biens dépendant de la fondation De Bouvere, situés à Handzaeme et renseignés au plan cadastral de cette commune sous les nos 150, 153*b*, 153*c*, 153*d*, 154*b*, 154*c*, 155*b*, 155*d* et 155*f* de la section C, lesdites intimées et toutes les personnes par elles introduites ou admises et avec tout ce qui leur appartient;

« Attendu que les appelants De Prey et De Cae ont été délégués par M. gouverneur de la Flandre occidentale, le premier par arrêté du 13 novembre 1880 et le second par arrêté du 11 décembre de la même année, aux fins d'assurer, au lieu et place de l'administration communale et du bureau de bienfaisance de Handzaeme, l'exécution de l'arrêté royal du 2 avril 1880, lequel a été pris en exécution de la loi du 19 décembre 1864 et de la loi du 1er juillet 1879;

« Attendu que la délégation de ces deux commissaires spéciaux a eu lieu selon les prescriptions de l'art. 88 de la loi communale et les art. 110 et 127 de la loi provinciale; que ces articles permettent au gouverneur d'envoyer des commissaires spéciaux aux autorités communales, et que par les mots « autorités communales » dont se sert ledit art. 88, il faut entendre toutes les administrations communales, tant subordonnées que principales, les bureaux de bienfaisance aussi bien que les colléges des bourgmestre et échevins et les conseils communaux; qu'il s'en suit que la nomination des appelants est régulière et leur qualité prouvée;

« Attendu que l'arrêté royal remettant la fondation dont s'agit à l'administration communale, en vertu de l'art. 49 de la loi du 19 décembre 1864, est un titre en due forme auquel provision est due;

« Attendu qu'il n'est pas contesté que les intimées n'ont aucun droit de bail et que, partant, l'action des appelants est une mesure conservatoire des droits de la commune; qu'elles occupent les biens sans aucun titre et que leur situation ne saurait être meilleure que celle du locataire dont le bail est expiré et qui continue sa jouissance contre la volonté du propriétaire;

« Attendu que le juge des référés était encore compétent au point de vue de l'urgence; qu'en effet, l'immeuble est destiné à un service d'intérêt public, et il y aurait un dommage réel s'il restait soustrait à sa destination pendant les délais nécessaires pour obtenir une décision au fond; qu'il suit de ce qui précède que c'est à tort que le premier juge a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à référé;

« Attendu que, devant le juge de référé, les intimées ont allégué que les immeubles qu'elles détiennent sont la propriété exclusive de l'une d'elles, Anne-Thérèse Stael; que tout au moins celle-ci a sur ledit terrain un droit de superficie et qu'elle ne devrait en conséquence délaisser l'immeuble qu'à la fin du terme de son droit et après le remboursement de la valeur actuelle dudit immeuble, époque jusqu'à laquelle elle a le droit de rétention;

« Attendu qu'il est de droit commun que, dans le cas où il est dû indemnité au possesseur, celui-ci peut, jusqu'au remboursement effectué, retenir l'immeuble qu'on revendique contre lui, mais que ce principe n'est applicable qu'au possesseur de bonne foi et à celui qui détient en vertu d'un juste titre;

« Attendu que les intimées n'invoquent aucun titre pour justifier leur prétendu droit de propriété ou leurs prétentions à un droit de superficie; qu'au surplus, outre que le fait allégué n'est ni reconnu ni établi, la propriété du sol emporte, en l'absence de toute convention du contraire, la propriété des constructions;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, et statuant par défaut contre avoué, ouï en audience publique les conclusions conformes de M. HYNDERICK, avocat général, confirme l'ordonnance de référé dont appel, en tant qu'elle a déclaré l'action recevable; met ladite ordonnance à néant pour le surplus; émendant, quant à ce, ordonne que les intimées et toutes autres personnes occupant les biens de la fondation De Bouvere, situés à Handzaeme et renseignés au plan cadastral sous les nos 150, 153*b*, 153*c*, 153*d*, 154*b*, 154*c*, 155*b*, 155*d* et 155*f* de la section C, quitteront et videront les lieux, elles et toutes les personnes par elles introduites ou admises avec tout ce qui leur appartient, ce dans les huit jours de la signification du présent arrêt; et à défaut de ce faire, autorise les appelants, en la qualité qu'ils agissent, à expulser les intimées et toutes autres personnes occupant lesdits lieux par elles introduites ou admises, avec tout ce qui leur appartient, et à se mettre en possession desdits biens; condamne les intimées aux dépens des deux instances... » (Du 14 avril 1881. — Plaid. MMes AD. DU BOIS, pour les appelants.)

OBSERVATIONS. — Comparez, *suprà*, p. 538, l'arrêt du 7 avril 1881, en cause des religieuses de Desselghem.

Sur la dernière question, comparez SOHET, *Institutes de droit*, IV, p. 6, où il enseigne que « les nuds détenteurs qui peuvent être expulsés n'ont droit de rétention pour impenses. » — « Ceux, dit-il, qui peuvent être expulsés d'autorité privée, parce qu'ils ne sont plus que de nuds détenteurs sans titre (comme les locataires et héritiers de l'usufructuaire après le louage ou usufruit fini), n'ont pas droit de rétention pour les impenses ou améliorations .. » Il renvoie à MÉAN, Observ. 118, n° 12. Comp. MUHLENBRUCH, *Doct. Pand.*, § 136.

TRIBUNAL CIVIL DE COURTRAI.

Audience des référés. — Siégeant : M. Molitor, président.

28 mars 1881.

FONDATION D'ENSEIGNEMENT. — RÉORGANISATION. — TARDIVETÉ. COMMISSAIRE SPÉCIAL. — BUREAU DE BIENFAISANCE. — INTERVENTION. — DROIT DE RÉTENTION.

De ce que l'art. 49 de la loi du 19 décembre 1864 dispose que « dans un délai qui ne pourra excéder un an à partir de la publication de la présente loi, » la gestion des biens de toutes les fondations d'enseignement ayant une administration distincte ou rattachées à des établissements incompétents, serait, par arrêté royal, remise aux administrations compétentes, ne résulte nullement que les arrêtés royaux d'une date postérieure à l'expiration de cette année sont nuls, et que les pouvoirs du gouvernement pour la réorganisation des fondations anciennes fussent expirés.

L'art. 49 de la loi du 19 décembre 1864 est applicable aux fondations gérées par une administration qui antérieurement à cette loi était compétente pour cette gestion.

Le gouverneur peut nommer un commissaire spécial pour agir en remplacement d'un bureau de bienfaisance après dus avertissements.

L'intervention du bureau de bienfaisance, dans une instance où il est déjà représenté par un commissaire spécial régulièrement nommé, est non recevable.

Des religieuses occupant à titre gratuit et précaire des immeubles appartenant à une fondation d'enseignement ont un droit de rétention du chef des constructions qu'elles ont élevées; elles ont ce même droit sur les parties de bâtiments qu'elles y ont con-

struites, comme sur un étage ajouté aux constructions primitives, des étables, etc.

Le droit de rétention peut aussi être réclamé par des membres de l'association religieuse qui ont quitté l'établissement, au profit de celles qui les y ont remplacées, sur les parties que les premières ont construites.

(DECOCK ET BOUEZ C. JULIE MATTENS ET CONSORTS ET C. AMÉLIE VERHELST ET CONSORTS.)

ORDONNANCE. — « Attendu que, par trois actes passés le 12 octobre 1832, devant le notaire Wallaeys, à Lendelede, les sieurs Jacques Loncke, Benoît De Beir et Jean De Vos ont fait donation, au bureau de bienfaisance de cette commune, de deux maisons avec dépendances et de quatre parcelles de terre, situées dans la même commune, ainsi que de huit rentes au capital global de 3,372 florins 10 cents, à la condition de faire servir les biens donnés à la tenue et à l'entretien de l'école gratuite y instituée en 1841 pour les enfants pauvres ;

« Attendu qu'un arrêté royal, en date du 18 mars 1833, a autorisé l'administration avantagée à accepter ces libéralités, et a décidé que l'école précitée devra être considérée comme une dépendance du bureau de bienfaisance donataire ;

« Mais que, par arrêté royal du 18 novembre 1880, la gestion de la fondation prémentionnée a été remise, sans préjudice du droit des tiers, à l'administration communale de Lendelede, en vertu des art. 1 et 49 de la loi du 19 décembre 1864 ;

« Attendu que ce dernier arrêté royal est légal et obligatoire, quoiqu'il ait été critiqué sous un double rapport ;

« Qu'en effet, il ne peut être considéré comme nul et non avenu, parce qu'il n'a pas été pris dans le délai d'un an, prescrit par l'article 49 de la loi précitée, puisque cette loi n'attache pas cette sanction à l'inobservation du délai, et que, d'un autre côté, un pareil résultat irait à l'encontre de l'intention du législateur, qui a voulu que la loi fût exécutée dans le plus bref délai possible, mais nullement qu'elle restât inexécutée, après l'expiration de l'année qui suivrait sa publication ;

« Attendu que, d'un autre côté, en supposant que le bureau de bienfaisance fût compétent avant la loi du 19 décembre 1864 pour gérer une fondation d'enseignement, il n'en résulterait pas que cette fondation ne tomberait pas sous l'application de l'arti- 49 de cette loi ;

« Qu'en effet, cette disposition donne à la loi l'effet rétroactif le plus étendu, comme le prouvent le texte clair et général, l'exposé des motifs, le rapport de la section centrale et le rejet, dans la séance du 16 mai 1863, de l'amendement de M. NOTHOMB, qui tendait à restreindre cet effet rétroactif (arrêt de la cour d'appel de Gand du 22 mai 1872 et réquisitoire de M. l'avocat général DE PAEPE, rapportés dans la BELG. JUD., année 1872, pp. 771 et suivantes) ;

« Attendu que l'administration communale et le bureau de bienfaisance de Lendelede étant, malgré deux avertissements, restés en défaut d'exécuter l'arrêté royal du 18 novembre 1880, le gouverneur de la province a, par deux arrêtés du 17 février 1881, délégué les demandeurs Decock et Bouez, le premier comme commissaire spécial substitué à l'administration communale de Lendelede, et le second comme commissaire spécial substitué au bureau de bienfaisance de la même commune, aux fins de prendre toutes les mesures nécessaires, pour faire cesser dans le plus bref délai possible l'occupation gratuite des biens dépendant des fondations Loncke, De Beir et De Vos, par des personnes privées qui y tiennent une école libre ;

« Attendu que cette double délégation a été légalement faite en vertu de l'art. 88 de la loi communale, qui est applicable à toutes les autorités communales, et par conséquent à celles qui sont subordonnées, comme le bureau de bienfaisance, aussi bien qu'à celles qui ne le sont pas ;

« Attendu que, en exécution de leur mandat, les demandeurs ont introduit, devant le juge des référés, une action tendant à faire ordonner, aux dames assignées, de quitter les biens de la fondation dont il s'agit, étant une école, maison, chapelle et dépendances, connues au plan cadastral de Lendelede, sect. C, nos 50*b*, 50*c*, 51*b*, 51*c* et 57 ;

« Attendu que cette demande présente un caractère d'urgence, d'autant plus que le demandeur Decock a été délégué, comme commissaire spécial substitué à l'administration communale de Lendelede, non-seulement aux fins susdites, mais encore aux fins de faire immédiatement les diligences nécessaires pour installer dans les biens de la fondation susdite une école officielle, en exécution de l'arrêté de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 14 février 1880, qui a décrété d'office la création d'une école primaire communale pour filles à Lendelede ;

« Attendu que l'intervention du bureau de bienfaisance de Lendelede dans la présente instance n'est pas recevable, puisqu'il y est représenté par le demandeur Bouez ;

« Attendu que, d'un autre côté, la recevabilité de l'intervention des dames : 1° Amélie Verhelst, religieuse à Lendelede ; 2° Mathilde Mullié, religieuse à Lendelede, et 3° Amélie D'Halewyn, religieuse à Marche, n'est pas contestée ;

« Au fond :

« Attendu que les dames assignées et intervenantes offrent de prouver qu'elles ont fait, à leurs frais et avec leurs matériaux, certaines constructions sur le terrain de la fondation, soutenant qu'elles ont le droit de les retenir et d'en conserver la possession jusqu'au règlement des indemnités qui leur sont dues, conformément à l'article 555 du code civil et jusqu'à leur paiement effectif ;

« Attendu que cette preuve n'est pas admissible devant le juge des référés, mais qu'elle paraît sérieuse, et qu'il y a lieu, pour lui, d'en tenir compte si elle est réitérée dans un bref délai devant le juge du principal ;

« Qu'en effet les articles 867, 1673 et 1943 du code civil qui consacrent le droit de rétention, sont l'application d'un principe de droit et de raison, également applicable dans le cas de l'article 555 du même code (MARCADÉ, sur ce dernier article) ; et que ce principe était également admis dans la législation romaine (MUHLENBRUCH, *Doctrina Pandectarum*, § 136, et THIBAUT, *System des Pandekten Rechts*, § 311) ;

« Attendu toutefois que le droit de rétention ne peut être invoqué en faveur de certaines améliorations auxquelles l'article 551 du code civil n'est pas applicable ;

« Par ces motifs, Nous, président, jugeant en référé et sans préjudice au principal, nous déclarons compétent ; et écartant toutes conclusions contraires, déclarons recevable l'intervention des dames intervenantes, et non recevable l'intervention des président et membres du bureau de bienfaisance de Lendelede ; ordonnons que les dames assignées et toutes personnes par elles introduites ou admises, dans les locaux de la fondation dont il s'agit, étant une école, maison, chapelle et dépendances, connues au plan cadastral de Lendelede, sect. C, nos 50*b*, 50*c*, 51*b*, 51*c* et 57, quitteront lesdits biens, dans les dix jours de la signification de la présente ordonnance, avec tout ce qui leur appartient ; autorisons les demandeurs à les faire, au besoin, expulser, à l'expiration de ce délai, par tout huissier à ce requis, avec tous leurs effets ; condamnons les dames assignées aux frais autres que ceux causés par l'intervention des président et membres du bureau de bienfaisance de Lendelede, qui resteront à charge de ces derniers, et déclarons la présente ordonnance exécutoire, nonobstant opposition ou appel et sans caution ; disons toutefois qu'elle ne pourra être exécutée, en ce qui concerne : 1° la chapelle et les bâtiments d'école, bâtis en 1837 ; 2° le premier étage de l'orphelinat et le deuxième étage du pensionnat, bâtis en 1840 ; et 3° la cuisine, l'hôpital, l'étable, la grange et la boulangerie, bâtis en 1856, si, dans les dix jours de sa signification, les dames assignées et intervenantes saisissent le juge du principal d'une demande d'indemnité du chef de ces constructions, faites par elles et avec leurs matérieux... » (Du 28 mars 1881.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question, la thèse opposée s'est produite en ces derniers temps et est défendue dans le *Mémorial, revue des intérêts religieux*, 1881, pp. 85 à 92 ; et dans le *Bien public*, n° du 23 janvier 1881.

Sur la seconde question, comp. cass. belge, 5 juin 1873 (BELG. JUD., 1873, p. 833).

Sur la troisième question, comp., *suprà*, pp. 220, 312 et 477.

Sur la quatrième question, conf. ordonnance du 10 février 1881, de M. le président du tribunal civil de Courtrai ; *suprà*, p. 312.

Sur la cinquième question, voici les termes mêmes du passage de MUHLENBRUCH invoqué ci-dessus :

« ...Retentio his potissimum continetur præceptis : pri-
« mum, ut in possessione detentioneve simus ejus rei,
« quam adversarius sibi a nobis exhiberi aut restitui
« petit ; deinde ut talis sit possessio, quam justa ex causa
« quæsiverimus nobis ; denique ut is quod per retentio-
« nem nobis velimus servare, et vere debeatur nobis, *et*
« *liquido de eo constiterit*, et connexum sit cum eo quod a
« nobis petitur. »

LEYSER, *Medit. ad Pandectas*, dit sur le même sujet :

Spec. 175 : Nos tria desideramus, primum, ut debitum propter quod alterius res retinetur, sit certum ; *deinde ut idem sit liquidum ;* tandem ut etiam cum re quæ retinetur, aliquomodo sit connexum.

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Présidence de M. Sautois.

9 mars 1881.

BOURSE D'ENSEIGNEMENT. — ENGAGEMENT DES ÉLÈVES NORMALISTES. — NULLITÉ.

L'engagement pris sous l'empire de la loi du 23 septembre 1842 par un élève normaliste, aux fins d'obtention d'une bourse d'études, de se mettre à la disposition du gouvernement pendant cinq années à partir de sa sortie de l'école normale, pour enseigner dans un établissement officiel, sous obligation de restituer en cas d'inexécution, est devenu nul et inopérant depuis la substitution, par la loi du 1er juillet 1879, d'un enseignement neutre en matière religieuse, à l'enseignement confessionnel de ladite loi de 1842.

(L'ÉTAT BELGE C. GILSON.)

JUGEMENT. — « Attendu que les faits qui servent de base à l'action sont constants et reconnus ;

« Attendu que les bourses d'étude, soit qu'on les envisage au point de vue des fondations, soit qu'on les considère par rapport aux boursiers qui en profitent ou en jouissent, constituent de véritables libéralités ;

« Qu'en fait, le demandeur ne prétend pas même que celles dont il réclame la restitution auraient été octroyées en exécution d'une obligation conférant un droit au défendeur ;

« Qu'il paraît hors de doute que, de la part du gouvernement, les actes qui les ont conférées, écrits ou non écrits, et que la loi sur l'instruction primaire comprend sous la qualification de *moyens d'encouragement*, sont, au fond, des dispositions à titre gratuit, de la même nature que celles réglées par le titre II, livre III, du code civil ;

« Que si pour les obtenir le défendeur a dû s'engager à se mettre à la disposition du gouvernement pendant cinq années, à partir de sa sortie de l'école normale, pour enseigner dans un établissement officiel, sous obligation de les restituer en cas d'inexécution, cet engagement unilatéral n'a pas modifié la nature des actes : il est seulement une charge ou une condition de ceux-ci ;

« Attendu que cela étant, il en résulte que lesdites bourses sont soumises aux règles tracées par le code civil au titre précité, et que les principes de ce code qui régissent les obligations en général et celles avec clauses pénales en particulier, ne leur sont pas applicables ;

« Attendu que si, d'après l'art. 953 du code civil, l'exécution des conditions apposées à l'allocation des bourses d'étude, sous forme de prestation à fournir par les boursiers ou autrement, peut donner lieu à révocation, ce n'est que pour autant que ces conditions ne tombent pas sous l'application de l'article 900 du même code ;

« Attendu qu'aux termes de cet article : « dans toute disposition entre vifs, les conditions impossibles, celles qui seront « contraires aux lois et aux mœurs, seront réputées non écrites ; »

« Attendu que l'engagement souscrit par le défendeur a eu nécessairement en vue l'enseignement tel qu'il était défini par la loi du 23 septembre 1842, au moment où l'engagement est intervenu ;

« Attendu que cet enseignement était confessionnel, comme le maintiennent en termes clairs et formels les art. 6, 7, 8, 9, 31 et 36 de la loi ;

« Attendu que l'enseignement confessionnel a été supprimé par la loi nouvelle du 1er juillet 1879, laquelle y a substitué un enseignement neutre en matière religieuse ;

« Attendu que ce changement de législation sur le principe fondamental de la loi de 1842 a eu pour conséquence de rendre en réalité impossible au défendeur l'exécution de son engagement, qui a été la condition de l'octroi des bourses dont il a joui ;

« Attendu que dans cette situation et en vertu de l'article 900 précité du code civil, ladite condition doit être réputée non écrite ;

« Attendu que c'est à tort que le demandeur prétend tirer divers arguments contre le défendeur de la généralité des termes de son engagement ;

« Qu'en effet, la généralité des termes ne saurait permettre d'en étendre le sens au point de prêter à l'engagement une portée qui imposerait au défendeur le sacrifice de ses croyances et convictions religieuses ;

« Qu'ainsi entendue d'ailleurs, la condition placerait le défendeur devant une impossibilité religieuse, qui, suivant la même disposition, la faisait également réputer non écrite ;

« Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes autres fins et conclusions du défendeur et faisant droit au fond, de l'avis conforme de M. VAN BIERVLIET, substitut du procureur du roi, déclare le demandeur non fondé en son action, l'en déboute et le condamne aux dépens... » (Du 9 mars 1881.)

OBSERVATIONS. — Le même jour, cinq autres jugements dans les mêmes termes. V. le jugement qui suit.

TRIBUNAL CIVIL DE TERMONDE.

Présidence de M. Schellekens.

20 janvier 1881.

BOURSE D'ÉTUDE. — ÉLÈVE NORMALISTE. — MINEURE. — ASSISTANCE PATERNELLE. — DISPOSITION. — ÉTAT BELGE. RESTITUTION. — OBLIGATION DE FAIRE AVEC CLAUSE PÉNALE. — VALIDITÉ. — DEMEURE. — INVITATION. — ENTRÉE. SORTIE. — ENSEIGNEMENT LIBRE. — ENGAGEMENT. — ARRÊTÉS DES 15 DÉCEMBRE 1859 ET 25 OCTOBRE 1861. — LOI ORGANIQUE DU 23 SEPTEMBRE 1842. — LOI DU 1er JUILLET 1879. ÉTAT. — IMPOSSIBILITÉ D'EXÉCUTION. — CONTRAT RÉSOLU.

L'obligation contractée par une élève normaliste mineure, assistée de son père, de se mettre à la disposition de l'Etat belge pendant cinq ans, à partir de sa sortie de l'école normale, pour exercer les fonctions d'institutrice, de sous-maîtresse ou d'assistante dans un établissement d'instruction publique et de restituer les bourses d'étude dont elle a joui en cas d'inexécution, est une obligation de faire avec clause pénale valable (do ut facias).

Entrer dans l'enseignement officiel sur une invitation régulière, le quitter pour entrer dans l'enseignement libre, constitue dans son ensemble une mise en demeure suffisante pour encourir la clause pénale.

L'engagement susénoncé ayant été contracté en exécution des arrêtés royaux des 15 décembre 1859 et 25 octobre 1861, et de la loi organique du 23 septembre 1842, et le pouvoir législatif ayant aboli cette dernière loi, l'Etat se trouve dans l'impossibilité d'exécuter ses propres engagements.

Partant, l'engagement de l'élève normaliste doit être déclaré résolu.

(L'ÉTAT BELGE C. VANGEETRUYEN.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'à l'action intentée par exploit d'assignation du 27 avril 1880, tendant au paiement de la somme de 600 francs avec les intérêts, du chef de restitution des bourses d'études, la défenderesse oppose trois fins de non-recevoir tirées :

« 1° De son état de minorité à la date de l'engagement par elle contracté le 19 mai 1875 et dont on demande l'exécution ;

« 2° De ce que les conditions auxquelles la collation des bourses d'études, dont on exige la restitution, a eu lieu, doivent être réputées non écrites (art. 900 du code civil) ;

« Et 3° de l'absence de toute mise en demeure préalable à l'intentement de l'action (art. 1230, 1139 du code civil) ;

« Quant à la fin de non-recevoir, basée sur ce que l'engagement dont se prévaut l'Etat serait nul comme émanant d'une mineure incapable de contracter :

« Attendu que le mineur n'est pas incapable d'une manière absolue ; qu'il est au contraire capable de contracter dans certaines limites ; que ce n'est que dans les cas prévus par la loi qu'il a le droit d'attaquer ses engagements pour cause d'incapacité et qu'en dehors de ces cas, il ne peut s'y soustraire qu'en établissant qu'il a été lésé, *minor non tanquam minor restituendus sed tanquam læsus* (art. 1125 et 1305 du code civil) ;

« Attendu que l'engagement que prend une enfant mineure pour obtenir son admission à une école ou section normale, ou dans une école normale adoptée et jouir comme élève normaliste de bourses d'études sur les fonds de l'Etat, est valable, puisqu'il

leur ouvre l'accès à une carrière honorable et lucrative (art. 5 et 13 *in fine* de l'arrêté royal organique du 25 octobre 1861);

« Attendu que l'obligation que contracte le mineur de se tenir pendant cinq ans, à partir de sa sortie de l'école normale, à la disposition du gouvernement, ne porte aucune atteinte à sa liberté, puisqu'il est toujours libre de s'y soustraire en restituant les bourses d'études qui lui ont été conditionnellement octroyées ;

« Attendu que le législateur consacre plusieurs applications de ce principe;

« Que notamment l'art. 9 de la loi du 22 germinal an XI déclare valables les contrats d'apprentissage consentis par les mineurs avec le concours de ceux sous l'autorité desquels ils sont placés;

« Que l'art. 100 de la loi sur la milice du 3 juin 1870, modifiée par la loi du 18 septembre 1873, permet au mineur de s'engager comme volontaire avec le consentement de son père ou de sa mère veuve, ou, s'il est orphelin, de son tuteur à ce autorisé par le conseil de famille;

« Attendu que l'engagement du 19 mai 1875, dont on demande l'exécution, ayant été contracté par la défenderesse alors mineure, mais avec le concours de son père, est valable;

« Que dès lors la fin de non-recevoir tirée de l'incapacité du mineur n'est pas fondée;

« Quant au moyen tiré de ce que les bourses d'études constitueraient des libéralités auxquelles il faut appliquer l'art. 900 du code civil, en tant que les conditions impossibles et celles contraires aux lois et aux mœurs doivent être réputées non écrites :

« Attendu qu'aux termes de l'exploit d'assignation, la restitution de la somme de 600 francs avec intérêts, montant des bourses dont la défenderesse a joui pendant son séjour à l'école normale agréée de Saint-Nicolas, n'est pas due en année pour inexécution des conditions auxquelles la collation desdites bourses a eu lieu, mais comme application de la clause pénale à laquelle la défenderesse s'est obligée par l'engagement qu'elle a pris envers l'Etat à la date du 19 mai 1875;

« Qu'il est donc inutile de rechercher si un acte de fondation ou de collation de bourses d'études constitue une libéralité à laquelle il faut appliquer les règles des donations et par conséquent l'art. 900 du code civil relativement aux conditions impossibles, celles contraires aux mœurs ou aux lois, mais qu'il s'agit de décider si la clause pénale dont on demande l'application à la défenderesse est encourue;

« Qu'il suit de là que ce second moyen est dénué de fondement;

« Quant au moyen tiré du défaut de mise en demeure :

« Attendu qu'il n'est pas contesté qu'après sa sortie en 1878 de l'école normale agréée de Saint-Nicolas, la défenderesse a accepté l'emploi de sous-institutrice dans l'enseignement officiel de la ville d'Alost, et qu'en 1879 elle a renoncé à cet emploi pour accepter la direction d'une école libre;

« Attendu qu'il résulte de ces faits que sur l'invitation qui lui en avait été faite, la défenderesse était entrée dans l'enseignement officiel et y a partiellement exécuté l'engagement contracté à son entrée à l'école normale;

« Que son refus de continuer l'emploi de sous-maîtresse dans l'enseignement officiel et son entrée dans l'enseignement libre constituent dans leur ensemble une mise en demeure suffisante rendant toute sommation ultérieure inutile;

« Que ce troisième moyen n'est donc pas mieux fondé que les deux premiers;

« Au fond :

« Attendu que la défenderesse soutient que l'engagement qu'elle a pris à la date du 19 mai 1875 doit être résolu, l'Etat ne pouvant pas exécuter son engagement corrélatif (art. 1178 et 1184 du code civil);

« Attendu que par cet engagement, la défenderesse s'est obligée à se mettre à la disposition du gouvernement pendant cinq ans, à partir de sa sortie de l'école normale, pour exercer les fonctions d'institutrice, de sous-maîtresse ou d'assistante dans un établissement d'instruction publique, et à restituer le montant des bourses dont elle aura joui sur les fonds de la province ou de l'Etat pendant son séjour à l'école normale, si sur l'invitation du gouvernement elle ne remplissait pas l'engagement susmentionné;

« Attendu que les parties n'ayant pas déterminé la nature de l'enseignement primaire auquel la défenderesse s'est engagée de donner son concours soit comme institutrice, sous-maîtresse ou assistante et auquel l'Etat aurait le droit d'exiger son concours, c'est au juge à rechercher quelle a été à cet égard la commune intention des parties au moment de l'engagement dont s'agit;

« Attendu que cet engagement a été pris en exécution des arrêtés royaux des 15 décembre 1859 et 25 octobre 1861, portant règlement général pour les écoles normales, et qui contient entre autres les conditions d'admission et les obligations que contractent les élèves, ainsi que les branches de l'enseignement dont la religion est la base nécessaire;

« Attendu que ces arrêtés royaux ont été pris en exécution de la loi organique de l'enseignement primaire du 23 septembre 1842, laquelle, en portant dans son article 6, que l'instruction primaire comprend *nécessairement* l'enseignement de la religion, veut que l'enseignement soit confessionnel;

« Attendu que c'est dans ces arrêtés et dans cette loi, qui déterminent la nature de l'enseignement officiel en exécution et sous l'empire desquels les parties ont contracté, qu'il faut chercher leurs droits et leurs obligations réciproques dont l'engagement du 19 mai 1875 n'a pu être qu'une application;

« Attendu, en effet, qu'en traitant comme personne civile avec la défenderesse, l'Etat ne pouvait, comme condition d'admission, exiger le concours de la défenderesse à un autre enseignement que celui adopté par les arrêtés royaux et la loi organique de l'enseignement et la défenderesse de son côté ne devait s'engager à d'autres obligations que celles que lui imposaient lesdits arrêtés et ladite loi;

« Attendu, dès lors, que quelque généraux que soient les termes de l'engagement de la défenderesse du 19 mai 1875, ces termes doivent nécessairement être circonscrits à l'objet de l'engagement, qui lui-même est déterminé par les arrêtés royaux et la loi organique de l'enseignement;

« Attendu qu'il suit de là que l'enseignement, auquel la défenderesse s'est engagée de donner son concours et auquel l'Etat a le droit de l'exiger, est l'enseignement confessionnel; — qu'ainsi l'engagement de la défenderesse et le droit corrélatif de l'Etat sont réciproquement placés sous la sauvegarde de la loi du 23 septembre 1842 et des arrêtés royaux organiques des 15 décembre 1859 et 25 octobre 1861;

« Attendu que la loi du 23 septembre 1842 ayant été abolie par celle du 1er juillet 1879, article 50, l'Etat non-seulement n'a pas exécuté mais s'est trouvé dans l'impossibilité d'exécuter ses propres engagements envers la défenderesse, de ne réclamer son concours que pour l'enseignement adopté par la loi de 1842;

« Attendu que dans cette situation le droit de la défenderesse de demander la résolution de son engagement est incontestable (articles 1178 et 1184 du code civil); qu'elle le pourrait même avec dommages-intérêts, s'il n'y avait pas à considérer que le changement de la loi a eu lieu par le pouvoir législatif;

« Attendu que la résolution de l'engagement principal entraîne nécessairement celle de la clause pénale (argument de l'article 1227);

« Attendu, en effet, que si l'engagement principal ne doit pas être exécuté, il ne peut y avoir lieu à des dommages-intérêts, dont la clause pénale tient lieu (article 1229) pour le défaut d'une exécution qui n'est pas due;

« Attendu que l'on objecte en vain qu'en contractant avec la défenderesse, l'Etat ne s'est pas interdit le droit de changer le programme de l'enseignement primaire ou de faire changer la loi de 1842;

« Attendu que pour décider le différend qui divise les parties, le tribunal ne doit pas déterminer les droits de l'Etat en général, mais ceux qui compètent à l'Etat envers la défenderesse en exécution de l'engagement que celle-ci a pris envers lui;

« Attendu que sous l'empire de la loi du 23 septembre 1842, l'Etat, agissant comme personne civile, en exécution de cette loi, doit tout le premier s'y conformer, par conséquent ne peut y puiser que les droits que cette loi lui confère et n'imposer à ceux qui contractent avec lui que les obligations conformes aux principes de cette loi;

« Attendu dès lors que si, sous la loi du 1er juillet 1879 qui proclame l'enseignement dit neutre, l'Etat veut faire exécuter les engagements contractés sous l'empire de la loi organique de 1842, qui consacre l'enseignement confessionnel, l'Etat doit préalablement faire renouveler ces engagements, ceux-ci trouvant leur protection dans la loi de 1842;

« Que l'Etat l'a si bien senti, qu'il appert des pièces versées au procès qu'il a sollicité des élèves normalistes non encore sortis des écoles normales, un nouvel engagement tout à fait identique à celui déjà antérieurement contracté par eux;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Du Rutte, substitut du procureur du roi en son avis en partie conforme, déclare non fondées les fins de non-recevoir opposées à la demande; déclare résolu l'engagement contracté par la défenderesse à la date du 19 mai 1875; en conséquence déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens... » (Du 20 janvier 1881. Plaid. MMes Montigny c. Cruyt et Goethals, tous du barreau de Gand.)

TRIBUNAL CIVIL DE TERMONDE.

Présidence de M. Schellekens.

20 janvier 1881.

BOURSE D'ÉTUDE. — ÉLÈVE NORMALISTE. — DISPOSITION DE L'ÉTAT BELGE. — RESTITUTION. — OBLIGATION DE FAIRE AVEC CLAUSE PÉNALE. — DEMEURE. — MONITEUR. BOURGMESTRE.

L'obligation contractée par une élève normaliste majeure, de se mettre à la disposition de l'Etat belge pendant cinq ans, à partir de sa sortie de l'école normale, pour exercer les fonctions d'institutrice, de sous-maîtresse ou d'assistante dans un établissement d'instruction publique et de restituer les bourses d'étude dont elle a joui, en cas d'inexécution, est une obligation de faire avec clause pénale (do ut facias).

Cette clause pénale n'est encourue que par une mise en demeure régulière, c'est-à-dire par une sommation ou un autre acte équivalent.

Ni l'invitation adressée aux normalistes par la voie du Moniteur, *d'entrer dans l'enseignement officiel, ni l'invitation officielle du bourgmestre de restituer le montant des bourses, ne peuvent être considérées comme une mise en demeure suffisante.*

(L'ÉTAT BELGE C. ÉLISE DE SITTER.)

JUGEMENT. — « Attendu que la demande tend à ce que la défenderesse soit condamnée à payer à l'Etat la somme de 600 fr. avec les intérêts, montant des bourses dont elle a joui pendant son séjour à l'école normale agréée de Saint-Nicolas et qu'elle s'est obligée de restituer en cas qu'elle n'exécutât pas l'engagement par elle pris lors de son admission à ladite école, « de se « mettre à la disposition du gouvernement pendant cinq ans, à « partir de sa sortie de ladite école, pour exercer les fonctions « d'institutrice, de sous-maîtresse ou d'assistante dans un éta- « blissement d'instruction publique ; »

« Attendu qu'à cette demande la défenderesse oppose une double fin de non-recevoir basée : 1° sur ce que les bourses d'études constituent des libéralités, auxquelles il faut appliquer l'art 900 du code civil ; que dans ces collations ou octrois de bourses, les conditions impossibles et celles qui seraient contraires aux lois et aux mœurs doivent être réputées non écrites ; et que la condition mise par l'Etat à l'octroi des bourses d'études aux élèves institutrices des écoles normales, de se mettre à la disposition du gouvernement pendant cinq ans, à partir de leur sortie de l'école normale, pour exercer les fonctions d'institutrice, de sous-maîtresse ou d'assistante dans un établissement d'instruction publique, doit, comme portant atteinte à la liberté des gratifiées, notamment en leur imposant l'obligation de concourir à un enseignement qui blesserait leurs convictions politiques ou religieuses et de renoncer ainsi à leurs droits constitutionnels, être réputée non écrite ;

Et 2° sur ce que qu'en admettant que les engagements invoqués contre la défenderesse constituent dans son chef une obligation avec clause pénale, il faudrait, pour que la peine soit encourue, une mise en demeure, ce qui n'a pas eu lieu ;

« Attendu qu'en exécution de l'ordonnance de ce tribunal, la défenderesse, vidant ses réserves faites dans son premier écrit de défenses et sans préjudice à la double fin de non-recevoir opposée, soutient la demande non fondée, pour le motif que le contrat synallagmatique invoqué par le demandeur et par lequel la défenderesse se serait engagée à remplir les fonctions d'institutrice ou de sous-institutrice serait résolu par le fait du demandeur (art. 1178, 1184 du code civil), l'enseignement primaire que la défenderesse se serait engagée à donner étant, dans la commune intention des parties, l'enseignement confessionnel, existant à l'époque du contrat, organisé par la loi du 23 septembre 1842 alors en vigueur ;

« Quant au premier moyen de la fin de non-recevoir :

« Attendu qu'aux termes de l'exploit d'assignation, la restitution de la somme de 600 fr., avec intérêts, montant des bourses dont la défenderesse a joui pendant son séjour à l'école normale agréée de Saint-Nicolas, n'est pas demandée pour inexécution des conditions auxquelles la collation desdites bourses a été faite, mais comme application de la clause pénale à laquelle la défenderesse s'est obligée par l'engagement qu'elle a pris à la date du 27 mai 1876 ;

« Qu'il est donc inutile de rechercher si un acte de fondation ou de collation de bourse d'étude constitue une libéralité à laquelle il faut appliquer les règles des donations et par conséquent l'art. 900 du code civil relativement aux conditions impossibles, celles contraires aux lois ou aux mœurs ; mais qu'il s'agit de décider si la clause pénale, dont on demande l'application à la défenderesse, est encourue ;

« Que dès lors le premier moyen de la fin de non-recevoir n'est pas fondé ;

« Quant au second moyen :

« Attendu qu'il s'agit dans l'occurrence d'une obligation de faire, et qu'aux termes de l'art. 1230 du code civil, la peine n'est encourue que lorsque celui qui s'est obligé de faire est en demeure ;

« Attendu que le débiteur est constitué en demeure d'après l'art. 1139 par une sommation ou autre acte équivalent, soit par l'effet de la convention, lorsqu'elle porte que, sans qu'il soit besoin d'acte et par la seule échéance du terme, le débiteur sera en demeure ;

« Attendu que l'obligation principale de la défenderesse était celle de « se tenir à la disposition du gouvernement pendant « cinq ans, à partir de sa sortie de l'école normale, pour exercer « les fonctions d'institutrice, de sous-maîtresse ou d'assistante « dans un établissement d'instruction publique ; et la peine « celle d'avoir à faire restitution des bourses dont elle aurait « joui pendant son séjour à l'école normale, pour le cas où elle « ne satisferait pas à l'obligation ci-dessus ; »

« Attendu que l'engagement invoqué contre la défenderesse est muet quant à la mise en demeure et que le demandeur ne justifie pas d'une sommation judiciaire ;

« Attendu que pour établir la mise en demeure par acte équivalent, le demandeur soutient qu'en entrant directement dans l'enseignement privé, la défenderesse a manifestement violé ses engagements envers l'Etat, et que ce fait ayant eu lieu à la suite d'une invitation, adressée aux normalistes par la voie du *Moniteur*, d'entrer dans l'enseignement officiel, équivaut à un refus formel de remplir l'obligation contractée et donne lieu à l'application de la clause pénale ;

« Attendu que la loi ne se contente pas d'inductions tirées de certains faits, mais veut un acte établissant le refus formel d'exécuter l'obligation principale ;

« Attendu que le fait d'être entrée dans l'enseignement libre, ne prouve pas nécessairement que la défenderesse ait refusé d'entrer dans l'enseignement officiel ; qu'en effet, sur une mise en demeure légale, elle pouvait quitter l'enseignement libre et entrer dans l'enseignement officiel et ce n'est qu'à partir du refus légalement constaté que la peine a pu être encourue ;

« Attendu que l'invitation faite par la voie du *Moniteur* ne peut valoir comme sommation, puisque rien ne prouve que la défenderesse ait lu le *Moniteur* contenant cette invitation ou que l'avis soit arrivé à sa connaissance ; qu'au surplus l'invitation officielle faite par lettre du bourgmestre de restituer la somme de 600 fr., montant des bourses dont la défenderesse a joui, est sans influence sur la mise en demeure ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que le second moyen à l'appui de la fin de non-recevoir est fondé ; que dès lors, la demande est *hic et nunc* non recevable et prématurée ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. DU RUTTE, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, sans qu'il soit besoin d'entrer dans l'examen du fond, faisant droit, déclare la demande *hic et nunc* non recevable et condamne le demandeur aux dépens... » (Du 20 janvier 1881. — Plaid. MMes MONTIGNY c. CRUYT et GOETHALS, tous du barreau de Gand.)

Actes officiels.

NOTARIAT. — NOMINATIONS. Par arrêté royal du 30 mars 1881 :

M. Pierret, notaire à Uccle, est nommé en la même qualité à la résidence d'Ixelles, en remplacement de M. Timmermans, décédé ;

M. Clavareau, notaire à Merchtem, est nommé en la même qualité à la résidence d'Uccle, en remplacement de M. Pierret ;

M. Chotteau, candidat notaire à Schaerbeek, est nommé notaire à la résidence de Merchtem, en remplacement de M. Clavareau ;

M. Tschoffen, notaire à Grandmenil, est nommé en la même qualité à la résidence d'Etalle, en remplacement de M. Gérard, décédé ;

M. Marenne, candidat notaire à Saint-Hubert, est nommé notaire à la résidence de Grandmenil, en remplacement de M. Tschoffen.

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. France. Italie. 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, pr. présid.

17 mars 1881.

DOMMAGE MORAL. — RÉPARATION. — APPLICATION.

Le mot dommage de l'art. 1382 du code civil doit être pris dans un sens général ; il s'applique au dommage moral comme au dommage matériel.

Le juge du fait apprécie souverainement si le dommage moral est appréciable en argent et fixe le montant de la réparation pécuniaire.

(L'ÉTAT BELGE C. HARDY ET CONSORTS.)

La Cour a rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 8 janvier 1880, rapporté *suprà*, à la page 20.

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation : Violation des art. 1382, 1383 et 1384 du code civil ; violation des art. 252, 253, 254 du code de procédure civile et 1319 du code civil :

« Quant à la première branche du moyen :

« Considérant que le mot dommage dont se sert le législateur dans les art. 1382 et suivants du code civil, est un terme général qui s'applique au dommage moral comme au dommage matériel et qu'il appartient au juge du fond de vérifier si le dommage moral est appréciable ;

« Considérant, en fait, que l'arrêt dénoncé déclare que, par la faute ou la négligence des préposés du chemin de fer de l'Etat belge, celui-ci a causé un dommage moral aux défendeurs ;

« Qu'il déclare, en outre, que, dans l'espèce, ce dommage moral est susceptible d'une évaluation pécuniaire et qu'il fixe par suite le montant de la réparation due aux défendeurs ;

« Que, dès lors, l'arrêt ne contrevient pas aux art. 1382 et suivants du code civil ;

« Quant à la seconde branche :

« Considérant que ce n'est que surabondamment que l'arrêt attaqué invoque à l'appui de sa décision les services que Zoé Hardy rendait à sa famille, et que, dès-lors, il devient sans objet de s'occuper de la critique que soulève la seconde branche du moyen ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller TILLIER en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur à l'indemnité de 150 fr. envers les défendeurs et aux frais... » (Du 17 mars 1881. Plaid. MMes LE JEUNE c. ED. PICARD.)

OBSERVATIONS. — Cet arrêt ne fait que sanctionner la jurisprudence et la doctrine généralement admises en Belgique et en France. Voir arrêt de la cour d'appel de Gand, du 7 juillet 1853, dans la BELG. JUD., 1854, p. 5 et LAURENT, *Principes de droit civil*, t. XX, nos 525 et 528.

Comparer aussi avec l'arrêt de la cour de cassation du 26 juillet 1852, reproduit dans la BELG. JUD., 1853, p. 17. Suivant cet arrêt, l'article 1382 du code civil ne dit pas que la réparation du dommage « consiste ou doit nécessairement consister dans une somme d'argent. »

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, pr. présid.

3 mars 1881.

ALIGNEMENT. — PROPRIÉTÉ SOUMISE A AVANCEMENT. — ARRÊTÉ ROYAL MODIFICATIF. — INTERPRÉTATION.

L'arrêté royal qui décrète un alignement et soumet certaines propriétés à avancement, ne contient, vis-à-vis des propriétaires riverains, aucune offre d'acquérir les terrains contigus à leurs propriétés.

Par suite, le propriétaire qui a actionné la commune pour la voir condamner à lui passer acte de vente de ces terrains, ne conserve aucune action lorsqu'un nouvel arrêté vient modifier l'alignement primitif, même postérieurement à l'intentement du procès.

(LA FABRIQUE DE L'ÉGLISE DE NOTRE-DAME D'HANSWYCK C. LA VILLE DE MALINES.)

La demanderesse s'est vainement pourvue en cassation contre l'arrêt de la cour de Bruxelles, du 12 août 1879, que nous avons reproduit en 1880, p. 532.

ARRÊT. — « Sur les deux premiers moyens de cassation réunis :

« Le premier, accusant la violation des articles 53 de la loi du 16 septembre 1807, 1583, 1589, 1592, 1134, 1138 du code civil, 8 de la loi du 27 mai 1870 et 11 de la constitution :

« Le deuxième, pris de la violation des articles 76 n° 7 de la loi communale du 30 mars 1836, 108 de la constitution, 53 de la loi du 16 septembre 1807 et de la violation des arrêtés royaux du 5 avril 1867 et du 19 juillet 1879 :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 76 n° 7 de la loi du 30 mars 1836, les plans généraux d'alignement dans les villes sont dressés par les conseils communaux, dont les délibérations sont soumises à l'avis des députations permanentes et à l'approbation du roi ;

« Attendu que ces plans, ainsi approuvés, peuvent être modifiés dans les mêmes formes sans préjudice des droits acquis ;

« Attendu qu'usant des pouvoirs qui lui confère la loi, le conseil communal de Malines a, par une délibération du 25 août 1866, régulièrement approuvée par un arrêté royal en date du 5 avril 1867, adopté un plan général d'alignement pour les abords de l'ancienne porte d'Hanswyck ;

« Que, d'après ce plan, un terrain situé entre la propriété de la fabrique demanderesse et le nouvel alignement de la place Ragheno est distrait de la voirie urbaine ;

« Attendu que la fabrique, invoquant ce plan et se fondant sur l'article 53 de la loi du 16 septembre 1807, réclame la cession dudit terrain ;

« Attendu que l'article 53 prémentionné porte : « Lorsque, « par les alignements arrêtés, un propriétaire *pourrait* recevoir « *la faculté* de s'avancer sur la voie publique, il sera tenu de « payer la valeur du terrain qui lui sera cédé.....; et, dans le « cas où le propriétaire ne voudrait pas acquérir, l'administra- « tion publique est autorisée à le déposséder de l'ensemble de « sa propriété ; »

« Attendu que l'arrêté royal du 5 avril 1867 ne prévoit ni cette cession à faire aux riverains, ni cette acquisition de l'ensemble de leur propriété, ni la conservation des terrains distraits de la voie publique dans le domaine communal ;

« Que, sous ces rapports, l'arrêté ne règle aucune des conséquences de l'alignement qu'il décrète ;

« Que, dès lors, il ne saurait être considéré comme contenant une offre de vente, dont l'acceptation par le riverain parfait un contrat de vente ou un contrat innomé équivalant à une vente ;

« Attendu qu'on peut d'autant moins attribuer à l'arrêté de 1867 ce caractère et ces effets, qu'aux termes de l'article 76 n° 1 de la loi communale, la cession dont traite l'article 53 précité, lorsqu'elle n'est pas ordonnée en justice, doit faire l'objet d'une délibération du conseil communal et est soumise à l'avis de la députation permanente et, si l'importance de l'immeuble l'exige, à l'approbation royale ;

« Attendu que l'assignation donnée le 9 février 1876 par la fabrique de l'église de Notre-Dame d'Hanswyck à la ville de Malines, aux fins de s'entendre condamner à céder le terrain litigieux à la fabrique, n'a donc pu parfaire le concours de volontés auquel est subordonnée l'existence de toute cession ;

« Que, partant, cette assignation n'a pas transmis la propriété du terrain dont il s'agit à la demanderesse ;

« D'où la conséquence que celle-ci prétend à tort ne pouvoir être dépossédée dudit terrain sans une expropriation pour cause d'utilité publique, et sans une juste et préalable indemnité ;

« Attendu qu'en l'absence de semblable droit acquis, le plan général d'alignement, approuvé par l'arrêté royal de 1867, a été changé par une délibération du conseil communal de Malines du 23 janvier 1879, dûment approuvée par un arrêté royal du 19 juillet suivant ;

« Qu'en effet, l'arrêté de 1879 maintient, d'une part, le chemin donnant accès à la Dyle, dont le plan de 1867 admettait la suppression, et autorise, d'autre part, l'expropriation pour cause d'utilité publique de la propriété à raison de laquelle la demanderesse poursuit la cession du terrain litigieux ;

« Attendu que ces dispositions nouvelles modifient dans ses parties essentielles le plan général d'alignement pour les abords de l'ancienne porte d'Hanswyck, puisqu'elles rendent désormais sans application possible les clauses de l'arrêté de 1867 dont la fabrique réclame le bénéfice ;

« Attendu que celle-ci ne peut plus obtenir une cession dont l'arrêté de 1879 a fait disparaître la cause ;

« Attendu que les modifications décrétées en 1879, loin de méconnaître les prérogatives de l'administration communale de Malines, sont une émanation de sa libre volonté, à laquelle l'arrêté royal n'a porté aucune atteinte ;

« Attendu que le jugement du 23 avril 1879, par lequel le tribunal de Malines a déclaré que la défenderesse était tenue de faire la cession litigieuse, n'ayant pas acquis l'autorité de la chose jugée, ne constitue pas, comme le prétend la demanderesse, un titre translatif de propriété ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que l'arrêt attaqué, en déboutant la fabrique de l'église d'Hanswyck de son action, n'a contrevenu à aucun des textes invoqués à l'appui des deux premiers moyens ;

« Sur le troisième moyen de cassation, déduit de la violation des articles 141, 142 et 470 du code de procédure civile :

« Attendu que ce moyen étant produit seulement pour le cas où les deux premiers moyens seraient déclarés non recevables, il n'échet pas d'en apprécier le mérite ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller HYNDERICK en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi ; condamne la demanderesse à l'indemnité de 150 francs envers la défenderesse et aux frais... » (Du 3 mars 1881. — Plaid. MMes BILAUT et DE LANTSHEERE c. DE MOT.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

14 février 1881.

ÉLECTIONS. — INTERVENTION. — DÉLAIS. — DÉCHÉANCE.

Les délais concernant les interventions sont de rigueur. Les interventions ne sont plus recevables cinq jours après l'affichage.

(DECAMPS C. HENNIN ET GOEBBELS.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, déduit de la violation et fausse interprétation de l'article 38 des lois électorales coordonnées, en ce que le premier arrêt dénoncé a déclaré non recevable l'intervention du demandeur pour n'avoir pas été faite dans le délai fixé par cet article :

« Considérant que, suivant la disposition invoquée, tout individu jouissant des droits civils et politiques peut, dans les cinq jours à dater de l'affichage des noms dont l'inscription est demandée, intervenir dans les contestations relatives aux listes électorales de l'arrondissement, du canton ou de la commune de son domicile ;

« Considérant que ce délai est de rigueur comme tous ceux qui, en matière électorale, concernent les réclamations, les recours en appel et les pourvois en cassation ; que si le législateur n'y a pas attaché en termes exprès la sanction de la déchéance, son observation n'en est pas moins une formalité substantielle ; qu'en effet, l'action populaire créée par la loi dans un intérêt d'ordre public, ne peut être exercée que dans les conditions déterminées par le législateur ; qu'il suffit donc que son exercice soit limité à une certaine durée pour qu'elle ne puisse pas être valablement intentée après l'expiration du délai fixé ;

« Considérant qu'on ne peut rien induire de ce que les délais relatifs à la production de nouvelles pièces ou à la communication qui peut en être prise, n'aient pas été envisagés avec la même rigueur ; que ces délais, établis pour l'instruction des affaires, sont étrangers à l'exercice même de l'action électorale ; que les juridictions saisies de cette action pouvant toujours ordonner des enquêtes ou imposer aux parties d'autres devoirs de preuve, la déchéance pour l'inobservation des délais dont il s'agit, n'eût pu se justifier en l'absence d'un texte qui la prononce ;

« Sur le deuxième moyen, déduit de la violation de l'art. 97 de la constitution et de l'article 141 du code de procédure civile, en ce que le premier arrêt dénoncé n'a pas donné de motifs et n'a pas rencontré les conclusions du demandeur :

« Considérant que ce moyen manque de base, l'arrêt étant motivé par l'inobservation du délai imposé par la loi et rencontrant ainsi les conclusions du demandeur ;

« Sur le troisième moyen, déduit de la violation de l'art. 56 des lois électorales coordonnées, en ce que le second arrêt dénoncé a été rendu sans que le demandeur ait été entendu :

« Considérant que le demandeur ayant été mis à bon droit hors de cause, ne peut se plaindre de n'avoir pas été entendu lors de l'arrêt qui a statué sur le fond ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller LENAERTS en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi et condamne le demandeur aux dépens .. » (Du 14 février 1881.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

14 février 1881.

ÉLECTIONS. — NATIONALITÉ. — LOI FONDAMENTALE DE 1815. ESPRIT DE RETOUR. — ERREUR COMMUNE.

L'art. 8 de la loi fondamentale de 1815 est exclusivement applicable aux individus nés de personnes étrangères aux provinces qui composaient le royaume des Pays-Bas.

Echappe à la censure de la cour suprême, la décision qui constate que l'esprit de retour n'a pas été perdu.

L'erreur commune ne fait pas loi.

(AERTS C. GENICOT ET THIELENS.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen de cassation, déduit de la violation des art. 1er du code électoral, 10 du code civil et 8 de la loi fondamentale, en ce que l'arrêt attaqué déclare le demandeur étranger, bien que son père, Norbert, fût né en Belgique en 1804, de parents hollandais y domiciliés et fût, partant, né sans nationalité :

« Attendu qu'il est reconnu en fait que le demandeur est fils de Norbert Aerts, lequel, né à Anvers en 1804, avait pour père Arnold Aerts, né en Hollande en 1766 ; que, de plus, la cour d'appel usant de son pouvoir souverain d'appréciation, décide que ni les documents de la cause, ni les faits dont la preuve est sollicitée, tels qu'il sont articulés, ne sont de nature à établir qu'Arnold Aerts avait quitté la Hollande sans esprit de retour, au moment de la naissance de son fils Norbert, et perdu ainsi, à cette même époque, sa nationalité d'origine ;

« Attendu que l'ensemble de ces circonstances, irrévocablement acquises au procès, justifie le refus de la cour d'appel de reconnaître au demandeur les conditions de nationalité exigées pour l'exercice de l'action électorale ; que Norbert Aerts, né en Belgique en 1804, c'est-à-dire sous le code civil, d'un père né et resté hollandais, n'est pas né belge, cette qualité ne pouvant lui être acquise à sa naissance qu'en vertu de la filiation ;

« Que la décision dénoncée ne contrevient pas à l'art. 10 du code civil qui consacre précisément ce principe; qu'elle ne méconnaît pas davantage la portée de l'art. 8 de la loi fondamentale, cet article étant exclusivement applicable aux individus nés d'étrangers aux provinces qui composaient le royaume des Pays-Bas;

« Sur les deuxième et troisième moyens tirés :

« Le deuxième, de la violation des art. 10 et 17 du code civil : 1° en ce que l'arrêt attaqué déclare Norbert Aerts, né d'un hollandais, bien que la preuve de l'établissement en Belgique de son père, sans esprit de retour, eût été fournie; 2° en ce que le même arrêt décide qu'un établissement de commerce empêche d'admettre l'absence d'esprit de retour et fait dépendre cet abandon de la patrie d'origine, d'une déclaration expresse :

« Le troisième, de la violation des art. 1319, 1320 et suivants du code civil, en ce que la cour d'appel se fonde sur ce qu'il n'est pas allégué qu'Arnold Aerts, aïeul du demandeur, n'avait pas à Anvers d'établissement commercial, tandis qu'il était affirmé et prouvé que celui-ci était tisserand, profession manuelle ou industrielle, mais non commerciale :

« Attendu que ces deux moyens manquent de base; que l'arrêt dénoncé ne fait pas absolument dépendre la preuve de l'absence d'esprit de retour d'une déclaration expresse; qu'il ne dit pas non plus qu'un établissement commercial est complètement exclusif de l'abandon irrévocable de la patrie d'origine; que pour décider que le demandeur ne prouvait ni n'offrait pertinemment de prouver qu'Arnold Aerts était établi à Anvers sans esprit de retour, lors de la naissace de son fils Norbert, la cour d'appel s'est fondée sur l'ensemble des pièces versées au procès et sur l'insuffisance des faits articulés; que cette appréciation d'où découle légalement le dispositif de l'arrêt attaqué, est uniquement en fait et échappe au contrôle de la cour de cassation ;

« Sur le quatrième et dernier moyen, tiré de la violation des art. 30 et 31 de la loi du 18 mai 1872, en ce que l'arrêt attaqué déclare non recevable une réclamation émanée d'une personne à qui l'erreur commune, qui fait loi, attribuait la capacité voulue pour faire, au nom des partis politiques, les réclamations électorales :

« Attendu que l'erreur commune ne fait pas loi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BAYET en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux frais... » (Du 14 février 1881. — Plaid. Me LÉON JOLY, pour le demandeur.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

14 février 1881.

ÉLECTIONS. — NATIONALITÉ. — FILS DE HOLLANDAIS AYANT PERDU SA NATIONALITÉ. — LOI FONDAMENTALE.

Est Belge par le bénéfice de l'article 8 de la loi fondamentale de 1815, l'individu né en Belgique avant 1830, d'un père Hollandais domicilié en Belgique et ayant perdu l'esprit de retour à l'époque de la naissance de son fils.

(AERTS C. CREEMERS.)

ARRÊT. — « Sur le moyen de cassation, déduit de la violation des articles 1er du code électoral, 9, 10, 17 du code civil, 8 de la loi fondamentale du 24 août 1815, en ce que l'arrêt dénoncé décide que Norbert Aerts, père du demandeur, né en Belgique en 1804, de parents y domiciliés, ne serait pas belge, alors même qu'il serait établi, comme le demandeur offrait de le prouver, qu'à l'époque de la naissance de Norbert Aerts, son père Arnold, né en Hollande, avait perdu sa nationalité d'origine, par établissement en pays étranger sans esprit de retour :

« Attendu qu'il conste de l'arrêt attaqué que le demandeur est né le 16 octobre 1850 à Anvers; que son père, Norbert Aerts, est né dans le même ville le 16 prairial an XII (5 juin 1804) et enfin que son aïeul, Arnold Aerts, est né le 16 juin 1766 à Hoogmierde (Hollande) ;

« Attendu que c'est dans ces circonstances que le demandeur offrait, devant la cour d'appel, de prouver plusieurs faits d'où il devait résulter que, dès 1791, par conséquent plusieurs années avant la naissance de son père, son aïeul avait quitté la Hollande sans esprit de retour et était venu habiter Anvers où il n'avait plus cessé depuis lors d'être domicilié ;

« Attendu que si l'on suppose ces faits établis, Arnold Aerts avait cessé d'être Hollandais à l'époque de la naissance de son fils Norbert, et celui-ci s'est trouvé en 1815, lors de la publication de la loi fondamentale, dans la situation prévue par l'article 8 de cette loi, c'est-à-dire dans le cas d'un individu né dans le royaume des Pays-Bas de parents étrangers y domiciliés ;

« Attendu que, dans les mêmes conditions, le demandeur serait belge ;

« Que l'arrêt attaqué n'arrive à repousser cette conséquence que par une double erreur :

« Qu'il interprète d'abord faussement l'article 8 de la loi fondamentale, en disant qu'il détermine exclusivement les conditions qu'il faut réunir pour être admis à remplir certains emplois publics ; que si cette disposition admet aux plus hautes fonctions les personnes qui se trouvent dans les conditions qu'elle indique, c'est évidemment parce que ces conditions comportent par elles-mêmes la qualité de citoyen;

« Que c'est également par erreur que la cour d'appel décide que l'absence d'esprit de retour, qui aurait pu faire perdre à l'aïeul du demandeur sa nationalité hollandaise, n'aurait eu aucune influence sur la nationalité de ses enfants; que s'il était prouvé qu'Arnold Aerts a cessé d'être hollandais avant la naissance de son fils Norbert, il s'ensuivrait que ce dernier, né dans une province belge d'étrangers y domiciliés, aurait bénéficié de l'article 8 de la loi fondamentale et aurait transmis au demandeur la nationalité belge, ainsi acquise en vertu des articles 9 et 10 du code civil ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'en repoussant la demande de preuve qui lui était soumise, la cour d'appel a contrevenu à ces dernières dispositions et à l'article 1er des lois électorales ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BAYET en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse l'arrêt rendu entre parties par la cour d'appel de Bruxelles le 5 janvier 1881 ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Gand ; condamne le défendeur aux frais... » Du 14 février 1881. — Plaid. MMes NINAUVE c. DE MOT.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

15 février 1881.

ÉLECTIONS. — CLASSIFICATION DES PATENTABLES. — INCOMPÉTENCE DU JUGE ÉLECTORAL.

La classification des patentables faite par l'administration fiscale, lie le juge électoral. Il peut vérifier si l'électeur en possède les bases, mais non décider que la cotisation faite d'après un tarif, eut dû être faite d'après un autre tarif.

(THOMPSON C. JANSSENS ET KERSTENS.)

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la violation du principe de la séparation des pouvoirs établi par les articles 26, 29, 30 et 106 de la constitution et des articles 5, 6, 10, 11, 22, 23, 24 et 28 de la loi du 21 mai 1819, en ce que l'arrêt dénoncé décide que la patente d'entrepreneur de bals et de concerts, pour laquelle le demandeur est imposé, doit être réglée conformément au tableau n° XV de ladite loi, alors que le demandeur a été imposé d'après d'autres bases :

« Considérant que, suivant l'arrêt attaqué, il résulte de l'extrait des rôles des contributions que le demandeur a été cotisé à fr. 6-36 à raison d'une patente d'entrepreneur de bals et de concerts, patente qui, porte l'arrêt, n'est pas réglée pour l'année entière aux termes de l'article 12 de la loi du 21 mai 1819, mais par séance, conformément au tableau n° XV de la même loi et ne peut, par conséquent, entrer en compte pour la formation du cens ;

« Considérant que, d'après l'extrait du rôle soumis à la cour d'appel, le demandeur a été cotisé comme entrepreneur de bals et concerts, pour douze mois, au tarif B, classe 13, et non d'après le tableau n° XV qui ne se réfère nullement au tarif B, mais fixe un droit spécial pour les professions y énumérées;

« Considérant que la classification des patentables faite par l'administration fiscale lie les juridictions électorales; que s'il appartient à celles-ci de vérifier si les patentés possèdent les bases des impôts dont ils se prévalent, il ne leur appartient pas de décider qu'une cotisation faite d'après un tarif déterminé doit être envisagée comme faite d'après un autre tarif et suivant une classification différente; d'où il suit que l'arrêt attaqué a contrevenu aux dispositions citées à l'appui du pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller LENAERTS en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse l'arrêt rendu entre parties par la cour d'appel de Bruxelles, le 12 janvier 1881 ; condamne les défendeurs aux dépens ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Liége... » (Du 15 février 1881.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présid. de M. Vanden Peereboom.

15 février 1881.

ÉLECTIONS. — DEGRÉS DE JURIDICTION. — DEMANDE NOUVELLE. NON-RECEVABILITÉ.

La cour d'appel ne peut rayer de toutes les listes électorales, le citoyen dont l'inscription n'avait été contestée devant la députation que pour la liste provinciale.

(DE KATER C. WOUTERS.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen du pourvoi, fondé sur la violation des articles 35 et 36 des lois électorales coordonnées, en ce que l'arrêt dénoncé, en disant que le demandeur ne sera pas inscrit sur les listes électorales de Borgerhout, ordonne implicitement sa radiation de la liste communale, alors qu'aucune réclamation pour obtenir cette radiation n'avait été introduite :

« Considérant qu'il est constaté d'une part, d'après les pièces authentiques soumises à la députation permanente, que le demandeur, se prétendant indûment omis, a réclamé son inscription sur les listes provinciale et communale de Borgerhout ; que le défendeur Wouters est intervenu et a contesté cette prétention, en faisant d'ailleurs la reconnaissance et en apportant lui-même la preuve de l'inscription de son adversaire comme électeur communal ;

« Qu'il n'a introduit aucune demande, formulé aucune conclusion tendant à sa radiation en cette qualité ;

« Considérant que la capacité électorale communale du demandeur est donc restée incontestée devant le juge du premier degré ;

« Que celui-ci n'a pas statué sur elle, ce qu'il n'aurait pu faire d'ailleurs sans prononcer sur un objet autre que celui de la demande et du litige ;

« Considérant, d'autre part, que devant la cour d'appel le défendeur, se fondant sur ce que De Kater n'avait pas la qualité de Belge, a conclu à ce qu'il fût dit que son nom ne sera inscrit sur aucune des listes de Borgerhout ;

« Qu'il réclamait par là implicitement sa radiation de la liste communale ;

« Considérant que cette prétention se produisait pour la première fois devant le juge d'appel ; qu'elle devait, dès lors, être rejetée comme constituant une demande nouvelle ;

« Considérant que l'arrêt attaqué l'accueille au contraire virtuellement, puisque la cour ordonne, d'une manière générale, que le nom du demandeur ne sera pas inscrit sur les listes électorales ;

« Qu'elle décide ainsi une contestation qui n'avait pas subi le premier degré de juridiction et qu'elle a par suite contrevenu aux dispositions légales citées à l'appui du premier moyen du pourvoi ;

« Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner le mérite du second moyen, la Cour, ouï M. le conseiller BOUGARD en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse l'arrêt rendu par la cour d'appel de Bruxelles entre les parties ; condamne le défendeur aux frais de l'instance en cassation et à ceux de l'arrêt annulé ; renvoie la cause et les parties devant la cour de Liége...» (Du 15 février 1881.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

15 février 1881.

ÉLECTIONS. — MÈRE VEUVE ÉTRANGÈRE. — DÉLÉGATION. NULLITÉ.

La mère veuve étrangère n'a pas qualité pour déléguer le cens électoral à son fils, celui-ci fût-il belge.

(HACKKER C. VOETS ET VANDEPAER.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen : Violation de l'art. 97 de la constitution, en ce que l'arrêt attaqué se borne à déclarer la mère du demandeur étrangère, sans dire sur quels faits ou sur quelle loi il se base :

« Considérant que l'arrêt énonce expressément qu'en ce qui concerne la nationalité de la mère du demandeur, la décision repose sur des faits que l'une des parties a invoqués et que l'autre n'a pas contredits ; que l'arrêt est donc motivé et qu'il n'avait pas à préciser des faits qu'il a souverainement appréciés ;

« Sur le deuxième moyen : Violation de l'art. 19 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué déclare qu'une veuve est étrangère par cela seul que son mari était étranger :

« Considérant que, loin d'admettre que la mère du demandeur, belge d'origine, soit devenue étrangère par son mariage, l'arrêt lui dénie au contraire, en termes absolus, la qualité de belge ; qu'il n'y avait, dès lors, pas lieu, dans l'espèce, à l'application de l'art. 19 du code civil ;

« Sur le troisième moyen : Violation de l'art. 13 des lois électorales coordonnées, en ce que la cour d'appel refuse à une étrangère la faculté de délégation que la loi accorde indistinctement à toute veuve :

« Considérant que le droit accordé aux veuves par l'art. 13 des lois électorales coordonnées est un droit politique, puisqu'il a pour effet de conférer l'électorat et que l'électorat touche essentiellement à l'organisation de la puissance publique ;

« Considérant que l'exercice des droits politiques n'appartient qu'aux belges ;

« D'où il suit qu'en décidant qu'une étrangère n'a pas qualité pour faire une délégation valable, l'arrêt dénoncé n'a pu contrevenir à la disposition invoquée par le demandeur ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE RONGÉ en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux frais... » (Du 15 février 1881.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

2e chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

21 février 1881.

ÉLECTIONS. — FONCTIONNAIRE AMOVIBLE. — DOMICILE D'ORIGINE. — RENONCIATION.

Le fonctionnaire amovible qui avait conservé son domicile d'origine, a le droit d'y renoncer et de réclamer son inscription électorale au lieu de sa résidence.

(VOETS ET VANDEPAER C. TERLINDEN.)

ARRÊT. — « Sur le moyen tiré de la violation de l'article 21 des lois électorales coordonnées, en ce que l'arrêt attaqué décide que le défendeur sera inscrit sur la liste d'Anvers, bien qu'il ait en 1876, lors de son acceptation des fonctions de substitut du procureur du roi, déclaré vouloir conserver son domicile d'origine à Ixelles :

« Attendu que l'arrêt constate que le défendeur qui réside à raison de ses fonctions à Anvers depuis le mois de février 1877, a expressément déclaré le 26 juillet 1880, époque où il a, pour la première fois, réuni les conditions de l'électorat, vouloir établir son domicile dans cette ville ;

« Attendu que cette déclaration du défendeur justifie son inscription sur la liste électorale du lieu de sa résidence, quand même il aurait, lors de son entrée en fonctions, manifesté la volonté de conserver son domicile d'origine ;

« Qu'il résulte en effet des travaux parlementaires relatifs à l'article 21 précité, que le fonctionnaire amovible et révocable a toujours la faculté de renoncer au domicile électoral exceptionnel pour lequel il avait opté d'abord et de réclamer dorénavant, suivant la règle générale, son inscription au lieu de sa résidence ;

« Attendu qu'il suit de là que l'arrêt dénoncé a fait une juste application de la disposition invoquée ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BECKERS en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne les demandeurs aux dépens... » (Du 21 février 1881.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

2e chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

28 février 1881.

ÉLECTIONS. — ENFANT NATUREL NON RECONNU.

L'enfant naturel non reconnu, n'ayant pas de filiation, n'acquiert pas la qualité de belge par le fait de sa naissance sur le sol belge.

Il est étranger et peut invoquer l'article 9 du code civil. Il acquiert dès lors la qualité de belge en se conformant aux conditions de cet article.

(PENDERS C. VOETS ET VANDEPAER.)

ARRÊT. — « Vu le pourvoi accusant la violation des articles 9 du code civil, 1er de la loi du 1er avril 1879 et 2 de la loi du 28 février 1845 sur la publication des lois ;

« Attendu que l'enfant naturel non reconnu, n'ayant pas de filiation, n'acquiert pas la qualité de belge par le fait de sa naissance en Belgique ;

« Attendu, dès lors, qu'on doit le considérer comme étranger et que la disposition de l'article 9 du code civil peut être invoquée par lui ;

« Attendu que la loi du 1er avril 1879 n'a été insérée au *Moniteur* que le 26 avril suivant ;

« Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, combiné avec les conclusions des parties, qu'une déclaration de naturalité a été faite par le demandeur en exécution de l'article 1er de cette loi, à la date du 24 avril 1880 ; que cette déclaration a donc été faite avant l'expiration du délai d'un an accordé par ledit article ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'arrêt attaqué : 1° en déniant au demandeur, à raison de sa qualité d'enfant naturel non reconnu et bien qu'il fût né sur le sol belge, le droit d'user du bénéfice de l'article 9 du code civil ; 2° en déclarant tardive l'option de patrie par lui faite le 24 avril 1880, a violé les textes cités à l'appui du pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BECKERS en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse l'arrêt rendu entre parties par la cour d'appel de Bruxelles le 3 février 1881 ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Gand ; condamne les défendeurs aux frais de l'arrêt annulé et aux dépens de l'instance en cassation... » (Du 28 février 1881.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Jamar.

22 janvier 1881.

TESTAMENT OLOGRAPHE. — DATE. — OMISSION D'UN MOT. INADVERTANCE.

Dans une date écrite en toutes lettres : quinze septembre mil huit septembre huit, *on peut suppléer le mot* cent *et lire* septante-huit, *au lieu de* septembre huit.

(RENOIR-MODAVE C. MORELLE ET CONSORTS.)

ARRÊT. — « Attendu qu'aux termes de l'article 970 du code civil, le testament olographe, pour être valable en la forme, doit être écrit en entier, daté et signé de la main du testateur ;

« Attendu que l'écriture et la signature du testament de Félix Morelle ne sont pas méconnus ;

« Attendu que la date dudit testament est ainsi exprimée : « quinze septembre mil huit septembre huit ; »

« Attendu que le jour, le mois et la période millenaire sont exprimés en toutes lettres dans la forme usuelle ;

« Attendu que le siècle est exprimé par le mot « huit » placé à l'endroit des centaines et que c'est avec raison que le premier juge, d'accord avec la doctrine et la jurisprudence, décide, par des motifs que la cour adopte, qu'il y a lieu de suppléer le mot « cent » omis par le testateur ;

« Attendu que la seule question restant à résoudre est celle de savoir quelle est la signification qu'il faut donner aux mots « septembre huit » écrits dans le testament pour exprimer l'année de sa confection ;

« Attendu que le testateur, après avoir mentionné le jour, le mois et le siècle, indique les dizaines par le mot « septembre » et les unités par le mot « huit » ; que ce mot « septembre » contient l'idée de « sept » et que, placé dans l'ordre de la numération pour exprimer les « dizaines », il indique que c'est « sept dizaines », c'est-à-dire « septante » qu'il veut écrire, de la même manière que le chiffre 7, placé à l'endroit des dizaines, signifie « septante » lorsqu'on écrit 1878 en chiffres ; que si, par inadvertance, il a écrit « septembre » au lieu de « septante, » cette erreur s'explique parce qu'il vient de tracer ce mot de « septembre » pour exprimer le mois et que ce mot, outre qu'il renferme la même idée de sept, a à peu près la même consonnance, les deux premières syllabes se prononçant, pour ainsi dire, de la même manière ;

« Attendu que si le testateur, au lieu d'écrire « septembre « huit », avait omis ou modifié la dernière syllabe du mot « septembre » et écrit, par exemple, « septem huit » ou « sep- « tende huit », il ne serait douteux pour personne qu'il n'y aurait là qu'une erreur de plume et que c'est « septante-huit » qu'il faut lire ; qu'il n'y a aucune raison pour qu'il en soit autrement, alors qu'au lieu d'un mot sans signification, il a écrit par mégarde un mot ayant une signification précise, celle d'un mois de l'année, puisqu'en réalité la désignation d'un mois pour exprimer une année, n'a pas de sens, de sorte que le mot placé à l'endroit des dizaines et suivi du mot marquant les unités, ne peut avoir d'autre signification que d'indiquer l'année de la confection du testament ;

« Attendu qu'il n'y a aucun motif de supposer que le testateur aurait voulu faire un testament nul à défaut de date, d'autant plus qu'il l'a remis ouvert à la légataire et que rien ne l'empêchait de révoquer celui-ci par un testament postérieur ;

« Qu'on doit donc admettre que c'est par pure inadvertance qu'il s'est servi du mot « septembre » au lieu de « septante » ;

« Attendu que, d'après le premier juge, il y aurait incertitude de la date, parce que rien ne prouverait, selon lui, que le *de cujus* en écrivant le mot « septembre » entendait dire « sep- « tante » plutôt que « cinquante » ou « soixante » ;

« Attendu que le testament a dû nécessairement être écrit pendant l'une de ces trois dizaines d'années, puisque la légataire universelle y est instituée sous le nom d'épouse Paul Renoir et que son mariage remonte à mil huit cent cinquante cinq, et que d'autre part le testateur est mort au mois de novembre mil huit cent soixante dix-huit ;

« Mais attendu que les considérations ci-dessus ne peuvent aucunement s'appliquer aux années mil huit cent cinquante et mil huit cent soixante : qu'il y a une telle dissemblance entre le mot septembre et les mots cinquante et soixante et par contre une telle ressemblance entre septembre et septante, qu'aucun doute ne peut exister à cet égard ;

« Attendu que les documents de la cause et les faits articulés par les intimés eux-mêmes viennent corroborer l'interprétation ci-dessus ; qu'ils démontrent en effet que c'est bien certainement après mil huit cent soixante-dix que le testament a été écrit ;

« Qu'à vrai dire ce sont là des faits extrinsèques, mais que ce n'est pas sur eux que la Cour s'appuie pour motiver sa décision et qu'ils ne font que confirmer l'interprétation puisée dans les énonciations mêmes du testament ;

« Qu'il ne s'agit pas d'ailleurs ici de rectifier une erreur de date ou de suppléer, comme plus haut pour le mot cent, une date omise, mais simplement de rechercher quelle est la signification à donner à un mot incorrect qui a été employé par le *de cujus* dans son testament pour déterminer l'année de sa confection ; que rien dès lors ne s'oppose à ce qu'on ait recours à des preuves précises, même en dehors du testament, pour fixer le vrai sens d'énonciations y contenues ;

« Sur la demande de dommages-intérêts :

« Attendu que cette demande n'est justifiée par aucun élément de la cause et que la défense des intimés ne présentait aucun caractère vexatoire ;

« Par ces motifs, la Cour, donnant acte aux intimés de leur réserve de critiquer le testament pour d'autres causes, et sans s'arrêter aux faits articulés dont la preuve serait frustratoire, met à néant le jugement dont appel, sauf en ce qui concerne l'omission du mot cent qui doit être suppléé dans le testament ; émendant, dit pour droit que le testament de Félix Morelle étant écrit en entier, daté et signé de sa main, est valable en la forme, et qu'en conséquence.... » (Du 22 janvier 1881. Plaid. MMes LANDRIEN c. BEERNAERT.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présid. de M. Verstraeten, vice-présid.

6 avril 1881.

INVENTAIRE. — FORCE PROBANTE. — PREUVE TESTIMONIALE. TUTEUR. — RECONNAISSANCE DE DETTE.

Les reconnaissances de dettes mentionnées dans un inventaire après décès, n'ont pas force probante au profit des tiers, alors même qu'elles émanent du prétendu débiteur.

Elles ne peuvent pas même servir de commencement de preuve par écrit, rendant admissible la preuve testimoniale.

L'inventaire est un acte purement conservatoire, qui ne peut préjudicier à aucun droit.

Est non recevable, la preuve de faits tendant à établir que le créancier se serait trouvé dans l'impossibité morale de se procurer une preuve par écrit, s'il est en même temps déclaré, en termes de plaidoiries, que le titre de la créance a existé mais a été perdu, sans que ni le fait, ni la cause de la perte ne soient cotés avec offre de preuve en conclusions.

Le tuteur a-t-il qualité pour reconnaître valablement une prétendue dette incombant au mineur?

(VIERENDEELS C. COOREMANS ET CONSORTS.)

JUGEMENT. — « Attendu que le demandeur, comme seul titre de sa créance, allègue, sans contradiction, qu'elle a été reconnue par Josse Cooremans, tuteur des mineures Louise et Ursule De Brakeleer, dans un inventaire fait le 17 août 1877 par le notoire Walravens;

« Attendu que la mention faite à un inventaire d'une dette existant au passif de la succession ne peut, à elle seule, fournir la preuve de l'obligation ;

« Que l'inventaire est un acte conservatoire, constatant l'état apparent des choses au moment où il est confectionné, mais n'ayant, au-delà de cette constatation, aucune force probante ;

« Que notamment une erreur dans l'inventaire ne pourrait devenir un titre au préjudice de celui qui l'aurait commise ;

« Que la mention pure et simple de l'existence d'une dette, surtout alors qu'aucune mention n'est faite du titre qui la constate, ne pourrait, par elle-même, engager ceux qui ont fait la déclaration consignée, ni encore moins ceux au nom desquels la déclaration aurait été faite ;

« Attendu qu'il est dès lors inutile d'examiner si le tuteur a le pouvoir d'engager le mineur, en reconnaissant une dette, et si pareille reconnaissance peut être considérée comme un acte d'administration que le tuteur a le droit de faire seul et sans l'assistance du conseil de famille ;

« Quant à la preuve testimoniale offerte :

« Attendu que les considérations qui précèdent démontrent que, si même l'inventaire dont il s'agit était produit, il ne pourrait former contre les défendeurs un commencement de preuve par écrit, puisque la mention invoquée ne réunit pas les caractères exigés par l'article 1347 du code civil;

« Attendu qu'il n'est pas établi que le demandeur se serait trouvé dans l'impossibilité de se procurer une preuve littérale de l'obligation; que le contraire semble probable, puisqu'il a été articulé que cette preuve aurait existé et serait perdue ;

« Mais attendu qu'aucune articulation de faits précis n'est produite à l'appui de cette dernière allégation ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. SERVAIS, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, déclare le demandeur mal fondé dans son action, l'en déboute, le condamne aux dépens... » (Du 6 avril 1881.— Plaid. MMes DE SMETH c. DE HEYN.)

OBSERVATIONS. — I. Sur l'absence de force probante d'un inventaire en faveur d'un tiers et son caractère d'acte purement conservatoire, voyez, dans le sens du jugement qui précède : Paris, 23 juillet 1835, DALLOZ, Rép. V° *Scellés et inventaire*, n° 260. — Cass. fr., 19 janvier 1841, DALLOZ, Rép. V° *Contrat de mariage*, n° 1607. — Bruxelles, 18 avril 1860, BELG. JUD., 1860, p. 993.

II. L'admissibilité de la preuve testimoniale, lorsqu'il s'agit de choses excédant la somme ou valeur de 150 fr., mais dans le cas où le créancier a été dans l'impossibilité *morale* de se procurer une preuve par écrit, est discutée.

Les deux décisions suivantes ont admis que les relations de famille peuvent, selon les circonstances, constituer cette impossibilité morale et autoriser l'admissibilité de la preuve testimoniale : Trib., Liége, 1er avril 1843, BELG. JUD., 1844, p. 165.— Gand, 26 janvier 1870 ; PASIC. BELGE, 1870, 2, 224.

Voyez aussi LAURENT, *Principes*, XIX, n° 545.— ARNTZ, *Droit civil*, III, n° 393.

III. La question de savoir si le tuteur peut valablement, sans autorisation ni assistance, reconnaître une dette au nom du mineur et si pareille reconnaissance oblige celui-ci, est résolue négativement par la doctrine ; elle est controversée par la jurisprudence.

Voyez notamment : LAURENT, *Principes*, V, n° 54 et notes. — DEMOLOMBE, *Droit civil*, éd. fr. VII, n°s 690 à 692. Dans le même sens : Bordeaux, 24 juin 1859, DALLOZ, Pér., 1859, 2, 198. — Bourges, 26 avril 1831, DALLOZ, Rép., V° *Minorité*, n° 315.

On peut citer en sens contraire : Gand, 12 juin 1840, PASIC. BELGE, 1841, 2, 143. — Bruxelles, 28 avril 1847, PASIC. BELGE, 1849, 2, 277.

L'article 450 du code civil investit le tuteur d'un mandat général de représenter le mineur dans tous les actes de la vie civile, sans autres exceptions que celles établies par la loi. Mais ce mandat est restreint à *l'administration* du patrimoine du mineur. (Cass., 30 avril 1852, BELG. JUD., 1852, p. 833) ; et c'est seulement lorsqu'il s'agit d'administrer, que la capacité générale et absolue du tuteur peut être considérée comme la règle.

Le principe ainsi entendu, la question qui nous occupe n'est plus, ce semble, qu'une question de fait. Le plus souvent reconnaître une dette, c'est, en réalité, à raison de l'incertitude de la preuve de cette dette, contracter une obligation : le tuteur qui ne peut pas, de sa seule autorité, emprunter valablement pour le mineur, ne pourra pas faire seul efficacement une pareille reconnaissance. Mais il est telle reconnaissance de dette qui, à cause, par exemple, de la certitude de l'existence de celle-ci et de la facilité de la preuve, peut n'être qu'un véritable acte d'administration évidemment utile au mineur : cette reconnaissance, le tuteur a capacité pour la faire.

Telle est la distinction qui permet, pensons-nous, de concilier les décisions en apparence divergentes que nous avons citées. J. S.

TRIBUNAL CIVIL DE FURNES.

Présidence de M. Valcke.

2 avril 1881.

RÉFÉRÉ. — ADMINISTRATEUR SPÉCIAL. — URGENCE. — DROIT DE RÉTENTION.

Le président peut renvoyer les parties à l'audience du tribunal pour y être statué en état de référé.

Les établissements publics n'ont pas besoin d'autorisation administrative pour ester en justice en matière de référé.

Aucun droit de rétention n'appartient, du chef de constructions par eux élevées, aux membres d'une communauté religieuse, assignés en référé aux fins d'abandon des locaux appartenant à une fondation d'enseignement.

(DEPREY C. STRAGIER ET CONSORTS.)

JUGEMENT. — « Vu les pièces du procès et notamment l'ordonnance de référé en date du 2 février 1881 ;

« Vu les art. 88 de la loi communale, 110 et 127 de la loi provinciale ;

« Vu également les lois du 19 décembre 1864 et du 1er juillet 1879 ;

« Ouï les représentants des parties en leurs conclusions et moyens de défense ;

« Ouï M. BERNOLET, procureur du roi, en son avis ;

« Attendu que l'article 70 du décret du 30 mars 1808 autorise le président, siégeant en référé, à renvoyer l'affaire en état de référé devant le tribunal ;

« Attendu que la commune de Wercken reste en défaut d'exécuter la loi du 19 décembre 1864 sur les fondations d'enseignement ;

« Attendu, en effet, que la fondation De Grendele est une fondation d'enseignement primaire, qui consiste en maison d'habitation, bâtiment servant d'école, dépendances, fonds et jardin, le tout connu au cadastre de Wercken sous les numéros 959*b*, 959*c*, 960*a* et 961*a*, pour les contenances respectives de 72 centiares, 78 centiares, 4 ares 90 centiares et 3 ares 90 centiares, le tout occupé par les défenderesses, Catherine Stragier et consorts, gratuitement et sans bail ni titre quelconque, partant indûment; que lesdites dames défenderesses y tiennent une école privée de filles autrefois adoptée, adoption à laquelle elles ont renoncé;

« Attendu qu'il est urgent, dans l'intérêt de l'exécution des lois du 19 décembre 1864 et du 1er juillet 1879, d'organiser à Wercken l'enseignement primaire des filles; que cette urgence est suffisamment démontrée pour les pièces du procès;

« Attendu, en outre, que la voie de référé n'est pas interdite aux administrations communales et qu'exiger une autorisation préalable pour ester en justice, serait en réalité leur interdire cette voie;

« Attendu que le demandeur Deprey est régulièrement délégué pour ester en justice au lieu et place de l'administration de Wercken, qui, malgré les avertissements réitérés constatés au procès, résiste passivement à l'exécution pleine et entière des lois sur l'enseignement;

« Attendu que les moyens résultant des constructions faites par les défenderesses sur le terrain de la fondation De Grendele sont des moyens de fond qui ne peuvent être décidés en référé et qu'elles pourront faire valoir devant le tribunal compétent;

« Attendu, d'ailleurs, qu'il n'existe ici aucun droit de rétention fondé sur l'article 555 du code civil, qui prévoit un tout autre cas que celui de l'espèce;

« Attendu que les dames défenderesses se déclarent disposées à abandonner les lieux par elles occupés du moment que l'indemnité de ces constructions, faites, prétendent-elles, après consentement de l'administration communale, sera réglée et payée;

« Mais attendu que ce règlement et ce paiement devra être fait par d'autres voies que par la voie expéditive du référé, et ne peut entraver un service public;

« Par tous ces motifs, le Tribunal, siégeant en état de référé et statuant au provisoire et sans préjudice du droit des parties de se pourvoir au principal si elles le jugent convenir:

« Déclare: 1° l'action du demandeur Hector Deprey *qualitate quâ* recevable; 2° qu'il y a urgence dans l'espèce; 3° partant, se déclare compétent; 4° ordonne aux dames défenderesses Stragier et consorts, et à toutes autres personnes qui seraient trouvées occupant tout ou partie des biens de la fondation De Grendele, de quitter et vider les lieux, elles, toutes personnes par elles introduites ou admises et avec tout ce qui leur appartient, ce dans les cinq jours de la signification du présent jugement de référé; 5° sinon, autorise le requérant commissaire spécial, Hector Deprey, à faire expulser les défenderesses et toutes autres personnes occupant lesdits lieux, par elles introduites ou admises avec tout ce qui leur appartient et à se mettre en possession desdits lieux et biens; 6° déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant opposition ou appel et sans caution; 7° nomme l'huissier Pierret, de Furnes, pour faire les significations nécessaires; 8° condamne les défenderesses à tous les dépens... » (Du 2 avril 1881. — Plaid. MMes Joye c. De Grave.)

Observations. — Sur la première question, voir dans le même sens l'ordonnance du 22 décembre 1880, *suprà*, p. 220. L'on a néanmoins contesté le pouvoir du président de renvoyer au tribunal, sous l'empire de la loi du 25 mars 1876, en se fondant sur le silence de cette loi et sur certaines paroles du rapport de M. Alb. Allard.

Sur la seconde question, voir *suprà* dans le même sens les ordonnances rapportées pp. 214, 220 et 350.

Sur la troisième question, voir en sens opposé, une ordonnance de M. le président de Courtrai, du 10 février 1881, *suprà*, p. 312.

Plusieurs ordonnances dans le même sens que celle du 10 février 1881 ont été rendues en ce qui concerne des fondations d'enseignement dans les communes de Ledeghem, Wynkel-St-Eloy, Ingelmunster, Lendelede, etc.

Mais le droit de rétention invoqué par les sœurs pour continuer leur occupation a été condamné par arrêt de la cour d'appel de Gand du 7 avril 1881, *suprà*, p. 538.

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND.

Présidence de M. Van Malleren.

16 mars 1881.

FAILLITE. — CURATEUR. — QUALITÉ. — OEUVRE SANS EXISTENCE LÉGALE. — VERSEMENT. — RETRAIT.

Les curateurs à une faillite n'ont pas plus de droits que le failli lui-même, lorsque l'action qu'ils intentent n'est ni l'action paulienne, ni une action née de la faillite.

Le versement fait au nom d'une œuvre qui n'a pas d'existence légale profite à l'auteur du versement, comme le retrait par lui fait au nom de la même œuvre l'oblige.

Lorsque plusieurs personnes font des versements au nom d'une œuvre qui n'a pas d'existence légale, ce dans un compte unique et commun, elles doivent être considérées comme des associés de fait quant aux versements effectués. Elles ont droit ensemble au solde du compte.

(LE CURATEUR A LA FAILLITE GONTHYN C. VERGAUWEN ET VERGAUWEN C. DE HEMPTINNE, LAMMENS ET BODDAERT.)

Jugement. — « Vu la déclaration de créance déposée sous le n° 75 à la faillite du sieur Julien Gonthyn, ci-devant banquier à Gand, par le sieur Octave Vergauwen, propriétaire à Gand, et aux termes de laquelle il se porte créancier:

« 1° Pour fr. 2,291-19 du chef de solde créditeur d'un compte courant n° 1; 2° pour fr. 14,789-79 du chef de solde créditeur d'un compte courant n° 2, et 3° pour fr. 183-05 du chef de solde créditeur d'un compte courant n°. 3, ensemble pour fr. 17,264-75;

« Vu les conclusions des curateurs déposées à l'audience des débats du 19 janvier dernier et aux termes desquelles ils soutiennent que le produisant ne peut se prévaloir à son crédit, dans le compte n° 2:

« 1° d'un versement de 50,000 francs effectué, le 30 avril 1880, par le sieur Joseph de Hemptinne;

« 2° d'un versement de fr. 50,270-83 effectué, le 2 juillet 1880, par le sieur Jules Lammens;

« 3° d'un versement de fr. 71,109-39 effectué, le 30 septembre 1880, par un inconnu;

« 4° d'un versement de 3,000 francs effectué, le 13 octobre 1880, par le chanoine Boddaert;

« et 5° d'un versement de 2,900 francs effectué par le même, le 26 octobre 1880; lesdits cinq versements s'élevant ensemble à fr. 177,280-22, ayant été faits pour compte du Denier de Saint-Pierre, les curateurs concluant reconventionnellement à ce que le produisant soit condamné à payer à la masse la somme de 161,536 fr.;

« Vu l'exploit de l'huissier Van de Putte, à Gand, en date du 29 janvier 1881, par lequel, en vertu de l'autorisation de M. le président de ce siége, suivant son ordonnance en date du 26 janvier 1881, enregistrée, le sieur Octave Vergauwen a fait assigner les sieurs Joseph de Hemptinne, Jules Lammens et Isidore Boddaert, aux fins de voir dire que le versement renseigné comme fait par un inconnu a été fait par l'assigné Lammens et que ledit versement ainsi que les quatre autres renseignés ci-dessus, avec le nom de leur auteur, ont été respectivement effectués aux dates susmentionnées par les assignés non pour leur compte personnel, mais pour compte du demandeur en intervention; que partant, celui-ci est seul fondé à s'en prévaloir et à demander le maintien desdits versements au crédit du compte n° 2;

« Attendu que la contestation de la créance et la demande en intervention, inscrites respectivement sous les numéros 8302 et 8398, sont connexes;

« Le Tribunal les déclare conjointes, y statuant:

« Vu les conclusions des défendeurs en intervention, aux termes desquelles ils déclarent qu'ils ont effectué respectivement les versements litigieux non pour leur compte personnel, mais pour compte du sieur Octave Vergauwen et à sa demande, et qu'ils n'ont et ne prétendent aucun droit sur lesdites sommes, ni aux dividendes qui pourraient y être attribués dans la faillite du sieur Gonthyn, concluant à leur mise hors du cause;

« Vu les deux écrits de conclusions déposés par le sieur Vergauwen à l'audience du 9 mars dernier et l'écrit déposé à la même audience par M. Drubbel, l'un des curateurs:

« En ce qui concerne les conclusions reconventionnelles tendant au paiement de 161,536 francs, et dans lesquelles le curateur Seresia a déclaré persister en développant ses moyens à l'appui :

« Attendu que les fr. 419,232-41 de remises d'effets et d'espèces que le sieur Gonthyn a faites au sieur Vergauwen, n'ont été reçues par ce dernier qu'en sa qualité de trésorier du Denier de Saint-Pierre ;

« Que le sieur Gonthyn n'en a pas débité le compte personnel du sieur Vergauwen, mais un compte spécial intitulé : Denier de Saint-Pierre ;

« Attendu que ledit compte se trouve crédité des cinq versements litigieux;

« Attendu que suivant ce compte, le sieur Gonthyn n'a donc fait au sieur Vergauwen fr. 419,232-41 de remises, qu'à raison entre autres des fr. 160,015-67 de versements litigieux portés au crédit ;

« Attendu que le sieur Gonthyn ne pourrait lui-même de sa propre autorité biffer les versements litigieux du crédit, et modifier ainsi la balance du compte dont le solde, de créditeur qu'il était, deviendrait ainsi débiteur ;

« Que le sieur Gonthyn ne serait pas même recevable à soutenir en justice qu'il y aurait lieu de biffer lesdits versements du crédit, puisqu'il les y a portés lui-même de commun accord avec les auteurs des versements et avec le sieur Vergauwen, et qu'il ne peut appartenir à une partie contractante de détruire par sa seule volonté une convention régulièrement intervenue entre parties ;

« Que le sieur Gonthyn pourrait d'autant moins être admis à intenter pareille action contre le sieur Vergauwen, qu'il n'a jamais fait pour le compte du Denier de Saint-Pierre que les opérations d'une banque de dépôt, acceptant les fonds à 3 p. c. d'intérêt, mais n'en remettant au sieur Vergauwen, en sa qualité de trésorier de l'œuvre, que pour autant que le compte présentât un solde créditeur ;

« Et attendu que dans l'espèce les curateurs ne peuvent qu'exercer les droits du failli :

« Qu'en effet, il ne s'agit pas d'une action née de la faillite, appartenant aux curateurs à l'exclusion du failli, comme celles organisées par les articles 444 et suivant de la loi du 18 avril 1851 ;

« Qu'il ne s'agit pas non plus d'une action exercée par les curateurs au nom des créanciers, en vertu de l'article 1167 du code civil, qui permet aux créanciers d'attaquer les actes faits par leurs débiteurs en fraude de leurs droits;

« Qu'il n'est nullement soutenu, en effet, que c'est en fraude des droits de ses créanciers que le sieur Gonthyn a porté les versements litigieux au crédit du compte du Denier de Saint-Pierre;

« Que l'action ne se présente donc que comme l'exercice du droit inscrit dans l'article 1166 du code civil, qui permet aux créanciers d'exercer les droits de leur débiteur ;

« Mais attendu que si, dans l'espèce, le curateur Seresia ne fait qu'exercer les droits du failli, il ne peut en avoir plus que le sieur Gonthyn lui-même;

« Qu'ainsi il doit, comme lui, être déclaré non recevable à demander seulement la suppression au crédit du compte des cinq versements litigieux ;

« Attendu qu'il est inadmissible au surplus que le sieur Vergauwen, qui, en acceptant du sieur Gonthyn des remises d'espèces ou d'effets, n'a jamais cru recevoir au delà du solde créditeur du compte, et qui en fait n'a jamais rien reçu au delà, puisse être déclaré débiteur, alors que jamais il n'a entendu se constituer tel vis-à-vis du sieur Gonthyn, et qu'il n'y a pas eu de remises faites par erreur;

« Qu'ainsi à tous les points de vue la demande reconventionnelle ne saurait être admise ;

« En ce qui concerne les conclusions du sieur Vergauwen, tendant à son admission au passif pour fr. 17,264-75 :

« Attendu que la déclaration de créance est justifiée à concurrence de fr. 2,291-91 solde créditeur de son compte personnel n° 1;

« Quant aux comptes 2 et 3 inscrits aux livres aux noms « Denier de Saint-Pierre et Souscriptions Pontificales: »

« Attendu que tous les versements portés au crédit de ces deux comptes n'ont pas été effectués par le sieur Octave Vergauwen seul;

« Attendu que l'on ne peut admettre les déclarations des intervenants en ce sens qu'ils auraient versé pour compte du sieur Vergauwen;

« Qu'en effet, si ces déclarations devaient être entendues en ce sens, c'était le sieur Vergauwen qui aurait dû en être crédité dans son compte personnel;

» Que les intervenants ont donc entendu dire seulement qu'ils ont fait les versements pour compte de M. Vergauwen en sa qualité de trésorier du Denier de Saint-Pierre;

« Mais attendu qu'il s'en suit que c'est pour le Denier de Saint-Pierre que les versements opérés par les intervenants ont été effectués;

« Attendu que le Denier de Saint-Pierre n'ayant pas d'existence légale, il faut admettre que les auteurs des versements faits chez le sieur Gonthyn, dans un compte commun, sont des associés de fait, qui juridiquement ont droit ensemble au solde du compte, mais qui séparément ne peuvent vis-à-vis du sieur Gonthyn que réclamer leur part dans cet avoir social;

« Que telle est bien la vraie et partant la seule manière de régler les droits des parties;

« Qu'il est évident que le sieur Gonthyn, qui avait reçu le 30 septembre 1880 un versement de fr. 71,109-39 du sieur Lammens, ne pouvait quelques jours avant sa faillite être actionné par le sieur Lammens en remboursement de la somme prérappelée ; que le sieur Gonthyn ne pouvait jamais être tenu que conformément au compte de cette société de fait;

« Que ces considérations justifient aussi la manière dont le sieur Gonthyn avait dans ses livres qualifié les comptes en question, sans y ajouter aucun nom d'une personne déterminée, et font ressortir le caractère erroné de l'inscription additionnelle qui y a été faite dans l'intervalle entre le sursis et la faillite;

« Et attendu qu'il suit de ce qui précède que le sieur Vergauwen ne peut donc se prévaloir seul et pour le tout du compte du Denier de Saint-Pierre et des Souscriptions Pontificales;

« Attendu que cette part doit être fixée proportionnellement à la totalité des sommes versées chez le sieur Gonthyn au crédit et depuis l'ouverture de ces comptes, et à la totalité des sommes versées par le sieur Vergauwen ;

« Qu'avant de pouvoir prononcer l'admission du sieur Vergauwen du chef de ces deux comptes, il y a donc lieu de rechercher et de fixer les chiffres préindiqués;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le président, juge commissaire à la faillite, en son rapport fait à l'audience, statuant par un seul jugement sur les causes 8302 et 8398, déclarées jointes, déboute le curateur Seresia de ses conclusions reconventionnelles; met hors de cause les défendeurs intervenants; condamne le sieur Vergauwen aux dépens de la cause 8398; admet le sieur Octave Vergauwen, dès ores et à présent, au passif de la faillite Julien Gonthyn, à titre chirographaire, pour la somme de fr. 2,291-19, montant du premier chef de sa déclaration de créance ;

« Et avant de statuer sur les deuxième et troisième chefs :

« 1° Lui ordonne de faire connaître le montant de toutes les sommes qui ont été versées chez le sieur Gonthyn, *a.*) au compte du Denier de Saint-Pierre; *b.*) au compte des Souscriptions Pontificales; ce depuis l'ouverture desdits comptes chez le sieur Gonthyn;

« 2° Lui ordonne de faire connaître le montant de toutes les sommes qu'il a versées lui-même aux deux comptes susdits;

« Remet la cause 8302 à cette fin à quinzaine; réserve les dépens.... » (Du 16 mars 1881. — Plaid. MMes SERESIA, GOETHALS et CRUYT.)

Actes officiels.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE D'INSTRUCTION. — DÉSIGNATION. Par arrêté royal du 31 mars 1881, M. Pierreux, juge au tribunal de première instance séant à Charleroi, est désigné pour remplir, pendant un terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 3 avril 1881, M. Dufrasne, échevin à Pâturages, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Mahieu, décédé.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER-ADJOINT SURNUMÉRAIRE. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 3 avril 1881, la démission de M. Jooris, de ses fonctions de greffier-adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant à Bruges, est acceptée.

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. France. Italie. 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

28 février 1881.

ÉLECTIONS. — NULLITÉ DE L'ENQUÊTE. — DÉFENSE AU FOND. NON-RECEVABILITÉ.

La nullité d'une enquête est couverte par la défense au fond. Cette nullité ne peut dès lors être invoquée pour la première fois devant le juge d'appel.

(MUSIN C. LEROY.)

ARRÊT. — « Vu le pourvoi accusant : 1° la violation des articles 271 et 273 du code de procédure civile, en ce que l'arrêt dénoncé, pour ordonner la radiation du nom du demandeur sur la liste des électeurs généraux de Rœulx, s'est fondé sur une enquête dont les dépositions n'ont pas été signées par les témoins et dont le procès-verbal ne constate pas que les témoins ont déclaré ne vouloir ou ne pouvoir pas les signer, ni que lecture leur en a été donnée, ni qu'il leur a été demandé s'ils y persistaient ; 2° la fausse application et la violation des articles 1317 et 1319 du code civil, en ce que l'arrêt déclare cette nullité couverte, par le motif que les parties ont débattu leurs conclusions au fond en première instance, alors que cette allégation n'est justifiée par aucune pièce de la procédure :

« Considérant que la nullité d'enquête alléguée par le pourvoi n'est pas d'ordre public ; que les parties peuvent renoncer à la faire valoir ; que la renonciation doit même, suivant la règle tracée par l'article 173 du code de procédure civile, s'induire de ce que la nullité n'a pas été invoquée *in limine litis;*

« Considérant qu'en l'absence de tout document établissant que le demandeur aurait excipé devant la députation permanente de la nullité dont il s'est prévalu en appel, l'arrêt a jugé avec raison que cette nullité était couverte ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BECKERS en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux frais... » (Du 28 février 1881.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

7 mars 1881.

ÉLECTIONS. — RÉCLAMATION AU JUGE FISCAL. — CONSIGNATION AVANT DÉCISION. — VALIDITÉ.

Est valable, en cas de réclamation devant le juge fiscal pour non-cotisation, la consignation faite avant la décision de ce juge.

Il suffit que la consignation soit faite dans l'année, et après réclamation.

Première espèce.

(JANSSENS C. VOETS ET VANDEPAER.)

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la violation des articles 11 de la loi du 12 juin 1871, 8 de la loi du 5 juillet de la même année, 1, 6 et 8 de la loi du 18 mai 1872, en ce que l'arrêt attaqué déclare nul un paiement fait dans l'année après réclamation, mais avant la cotisation qui n'est intervenue que l'année suivante :

« Considérant qu'aux termes de l'arrêt attaqué, la consignation faite par le demandeur, après réclamation au juge fiscal dans le cours de l'année 1878, a été prématurée, l'accueil de sa réclamation en 1879 rendant cette consignation inutile et partant nulle ;

« Considérant que, pour conserver le droit de se prévaloir devant le juge électoral des contributions qu'il prétend devoir et pour lesquelles il n'est pas cotisé, le contribuable doit, suivant les lois précitées, consigner dans l'année le montant de ces contributions après avoir réclamé en temps utile devant le juge fiscal ; que sa réclamation constitue alors le titre légal en vertu duquel l'impôt est régulièrement perçu ; qu'en déclarant cette consignation nulle et inopérante par le motif ci-dessus indiqué et en décidant par suite que le demandeur n'a pas valablement payé pour 1878 le cens requis, l'arrêt attaqué a contrevenu aux dispositions citées à l'appui du pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller LENAERTS en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse l'arrêt rendu entre parties par la cour d'appel de Bruxelles le 9 février 1881 ; renvoie l'affaire devant la cour d'appel de Liége ; condamne les défendeurs aux dépens... » (Du 7 mars 1881.)

Deuxième espèce.

(CLAASSEN C. VOETS ET VANDEPAER.)

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la violation des articles 8 des lois des 5 juillet 1871 et 18 mai 1872 et 50 de la loi du 9 juillet 1877, en ce que l'arrêt attaqué déclare nul un versement effectué après réclamation fiscale et dans les derniers jours de de l'exercice auquel il se rapportait :

« Considérant que, suivant l'arrêt attaqué, la consignation faite le 31 décembre 1878, après réclamation au juge fiscal, pour une patente déclarée et non cotisée, est irrégulière par cela seul que la décision intervenue n'étant pas produite, il n'est pas établi que la consignation a eu lieu après le rejet de la réclamation;

« Considérant que la consignation est valable dès qu'elle est faite dans l'année après réclamation régulière au juge fiscal ; que c'est cette réclamation qui forme le titre légal de la perception et non la décision à intervenir ;

« Que ce serait méconnaître l'esprit de la loi que de faire dépendre de la date de cette décision l'exercice du droit, reconnu au contribuable, de se prévaloir devant le juge électoral du cens qu'il prétend devoir, malgré l'absence ou le refus de cotisation ; d'où il suit que l'arrêt attaqué a contrevenu aux dispositions citées à l'appui du pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller LENAERTS en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse l'arrêt rendu entre parties par la cour d'appel de Bruxelles, le 9 février 1881 ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Liége ; condamne les défendeurs aux dépens... » (Du 7 mars 1881.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

14 mars 1881.

ÉLECTIONS. — FACTEUR POUR UN SEUL CLIENT. — COMMIS.

La qualité de facteur travaillant exclusivement pour compte d'une personne déterminée, ne se confond pas nécessairement avec celle de commis de cette personne.

Dès lors, il n'y a pas lieu d'appliquer à l'inscription de ce facteur l'article 11 des lois électorales.

(VANDEPUTTE C. MERGAN, DEVUYST ET DAEVERAES.)

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la violation des art. 11 de la loi du 21 mai 1819 et 11 des lois électorales coordonnées, en ce que l'arrêt attaqué a admis l'inscription du défendeur Mergan sur la liste des électeurs communaux d'Alost, à raison de sa patente de facteur en houblons, bien que les formalités prescrites par l'art. 11 des lois électorales n'aient pas été observées et que l'arrêt reconnaisse que le défendeur est au service exclusif du sieur Van Assche :

« Attendu que l'arrêt constate souverainement en fait que le défendeur possède les bases de la patente de facteur en houblons qui lui a été délivrée conformément au tableau n° 14 de la loi du 21 mai 1819 ;

« Que tout en reconnaissant qu'il ne fait des affaires que pour le compte du sieur Van Assche, il ne l'a néanmoins pas considéré comme le commis de celui-ci ;

« Attendu que la qualité de facteur travaillant exclusivement pour le compte d'une personne déterminée ne se confond pas nécessairement avec celle de commis ;

« Que le tableau n° 11 de la loi de 1819 défend même d'admettre de l'affinité entre cette dernière profession et celle indiquée au tableau n° 14 de la même loi ;

« Qu'il n'y avait pas lieu, dès lors, de subordonner l'inscription du défendeur sur la liste électorale à l'accomplissement des conditions prescrites par l'article 11 des lois électorales ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BECKERS en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 14 mars 1881.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — 1re section. — Présidence de M. Beckman.

9 avril 1881.

ÉLECTIONS. — PATENTE. — AFFINITÉ. — FISC.

L'administration fiscale est seule compétente pour apprécier s'il existe entre deux professions une affinité telle qu'elles ne soient soumises qu'à une seule patente.

(KERSTENS C. AUDIFFRET.)

ARRÊT. — « Attendu que l'appelant ne méconnaît pas que l'intimé exerce réellement la profession de musicien et celle de recruteur de musiciens, mais qu'il soutient que ces deux professions se confondent et ne comportent qu'une seule patente ;

« Attendu que ce moyen soulève une question d'affinité qui est du ressort exclusif de l'administration fiscale ;

« Attendu dès lors qu'il est inutile de recourir à des devoirs de preuve ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, écartant toutes conclusions contraires, met l'appel à néant; condamne l'appelant aux dépens des deux instances... » (Du 9 avril 1881. Rapp. M. SCHOLLAERT.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — 1re section. — Présid. de M. Schuermans.

30 mars 1881.

LISTES ÉLECTORALES. — AFFICHAGE. — RÉCLAMATION. — DÉLAI. NOTIFICATION. — RÉCEPTION. — INSCRIPTION. — DEMANDES CONTRADICTOIRES. — JONCTION. — NOTIFICATION. — PARTAGE. — CONTRIBUTIONS ANTÉRIEURES. — DOMICILE. PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT.

Une intervention formée le 1er octobre contre l'affichage du 26 septembre, est recevable.

Il ne faut pas que la notification et la réception au greffe provincial aient lieu dans ledit délai de cinq jours.

La demande d'inscription d'un électeur dans un arrondissement, en cas d'insuccès de pareille demande dans un autre arrondissement, n'équivaut pas à une intervention, et il faut que l'appel relatif à cette dernière soit notifié à celui qui a formé la première et qui a réussi dans celle-ci, surtout si les causes ont été jointes.

Une commune où un électeur a seulement une petite partie de sa fortune et où il ne réside que quelques mois d'été, ne peut être considérée comme son principal établissement.

Quand un acte de partage règle les droits de l'électeur, il ne peut se prévaloir des contributions antérieures.

(DECAMPS C. TERWANGNE.)

ARRÊT. — « Attendu que l'intervention de Decamps a été formée par requête du 30 septembre déposé au bureau des postes le lendemain 1er octobre ;

« Attendu que le 26 septembre, jour désigné par la loi pour l'affichage, ne compte pas dans le délai de cinq jours imparti aux intervenants; que l'intervention peut donc valablement être faite le 1er octobre ;

« Attendu qu'il conste des décharges délivrés à l'administration des postes par les destinataires, que ceux-ci ont été, le 2 octobre, touchés de l'intervention Decamps qui parvint le 7 au greffe provincial ; qu'il s'agit de rechercher si la réception, à ces dates, de l'exploit d'intervention entraîne l'irrecevabilité de cette action ;

« Attendu que la brièveté excessive du délai accordé pour prendre inspection des listes et recueillir les renseignements indispensables à l'exercice de la faculté d'intervenir, alors surtout que l'affichage a lieu le même jour dans toutes les communes d'un arrondissement, doit faire décider que le droit peut être exercé jusqu'à la fin du cinquième jour, c'est-à-dire à une époque à laquelle il deviendrait de toute impossibilité de faire parvenir, endéans le délai, les *notifications* exigées ; qu'au surplus la loi, à la différence de ce qu'elle prescrit pour d'autres cas, notamment pour les réclamations et l'appel, n'impose pas formellement, en cette matière, que la notification et la réception au greffe provincial aient lieu dans le délai de cinq jours ; qu'elle a vraisemblablement pensé que ce serait rendre illusoire le droit d'intervention, que d'en subordonner l'exercice à la signification effective dans un laps de temps aussi court ;

« En ce qui concerne la recevabilité de l'appel :

« Attendu que le 20 septembre, Hennin réclama l'inscription de trois frères Terwangne sur les listes électorales d'Olne; que par requête du même jour, Vanden Born, pour le cas où l'inscription à Olne serait refusée, porte sa requête, demanda l'inscription à Liége des trois mêmes personnes et, en outre, d'un quatrième frère, Georges Terwangne, dont ne s'occupait pas le réclamant Hennin ; que Decamps intervint le 1er octobre, mais uniquement dans la réclamation formulée par Hennin, tendante à l'inscription dans l'arrondissement de Verviers ;

« Attendu que la députation instruisit et jugea conjointement les deux réclamations et l'intervention dont il s'agit ; que par une seule et même décision du 29 janvier dernier, elle rejeta la réclamation de Hennin, accueillit celle de Vanden Born et ordonna l'inscription sur les listes électorales de Liége des quatre frères Terwangne ;

« Attendu que le 25 février, Hennin déclare interjeter appel de la décision du 29 janvier qui rejetait sa réclamation ; que cet appel fut signifié à toutes les parties, sauf à Georges Terwangne et à Vanden Born ;

« Attendu qu'il résulte des particularités ci-dessus rappelées que la réclamation de Vanden Born ne peut être considérée comme une intervention dans l'instance électorale engagée par Hennin ;

« Mais attendu qu'en s'abstenant, dans l'espèce, de signifier son appel à Vanden Born, l'appelant laissait couler en force de chose jugée la décision ordonnant l'inscription à Liége des trois frères Terwangne, dont il poursuit l'inscription à Olne ;

« Qu'en admettant même gratuitement que Vanden Born ne fût pas devenu partie en cause, en suite de la jonction des réclamations, Hennin, pour sauvegarder son droit de réformation, aurait dû étendre la signification de l'appel à Vanden Born, puisqu'il avait été fait droit, entre tous, par un seul arrêté, et que les questions soulevées étaient les mêmes, notamment la

question de domicile que les parties avaient principalement en vue; que le système de l'appelant, en cas de succès, aboutirait à donner aux trois frères Terwangne, dont l'appel remet en question l'électorat, le droit de vote dans deux communes, ce qui est inadmissible dans notre droit public;

« Attendu, au surplus, que si l'appel était recevable, il devrait être déclaré non fondé pour les motifs déduits par la députation;

« Qu'il est bien vrai qu'en septembre 1880, les frères Terwangne, par suite d'un partage, ont vu reporter leurs droits, jusqu'alors indivis, sur Olne et Xhendelesse, et que les immeubles sur Liége ont été attribués exclusivement à leur mère; mais que, dans leur situation notoire de fortune, la propriété d'Olne, qui compte à peine 15 hectares, peut difficilement être considérée comme leur principal établissement, d'autant plus qu'ils ne l'habitent que pendant quelques mois de l'été; qu'il n'y a pas lieu davantage de s'arrêter à l'association dont le siége est à Olne, et où ils ne sont que simples commanditaires, engagés pour 5,000 francs seulement;

« Attendu, d'ailleurs, qu'il résulte de l'exposé fait par le comparant à l'acte de partage du 2 septembre 1880, duement transcrit, que, par son contrat de mariage, la veuve Terwangne avait droit à l'usufruit de la part appartenant dans la communauté à son mari prédécédé, et que celui-ci l'avait, en outre, instituée légataire universelle par testament du 2 mai 1851, duement déposé; qu'il n'appert d'aucune pièce du dossier ni d'aucun élément de la cause que la réduction de ces avantages aurait été jusqu'alors obtenue ou consentie; que dans l'acte de partage prémentionné, le mandataire de la veuve Terwangne, après avoir constaté cette réductibilité, déclara que sa mandante entendait conserver un quart en propriété et abandonner tous autres avantages en usufruit, auxquels lui donneraient droit le contrat de mariage et le testament; qu'il résulterait de là, en l'état, que les enfants Terwangne, jusqu'à la date du partage, ne pouvaient se prévaloir des impositions grevant les biens qui composaient la succession de leur père, et qu'ainsi le cens viendrait à leur manquer en tous cas pour l'année 1879;

« Par ces motifs et ceux de la députation sur le fond, la Cour, sur le rapport de M. le conseiller SIVILLE, rejetant toutes conclusions contraires, déclare l'intervention recevable, l'appel ni recevable ni fondé; et sans égard à la réclamation de l'appelant, à bon droit écartée, condamne l'appelant aux dépens, les dépens relatifs à la réclamation de Vanden Born à charge de l'État... » (Du 30 mars 1881. — Plaid. MMes ERPICUM c. HÉNOUL.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

2e chambre. — 1re section. — Présidence de M. Schuermans.

30 mars 1881.

ÉLECTIONS. — RÉCLAMATION. — ABSENCE. — LETTRE RECOMMANDÉE.

Une réclamation formée contre un électeur est censée lui avoir été remise, si elle a été en temps utile présentée à son domicile par l'administration des postes.

(LAUSSU C. ROGER-PRION.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte d'une déclaration du percepteur des postes de Tintigny, que la copie de la réclamation formée contre l'intimé a été envoyée par lettre recommandée à la poste, et présentée plusieurs fois en temps utile à son domicile, alors qu'il était absent;

« Que les prescriptions de la loi ont donc été observées et que la notification ne peut être considérée comme tardive;

« Au fond, etc.;

« Par ces motifs, la Cour, sur le rapport de M. le conseiller GILMAN, confirme... » (Du 30 mars 1881. — Plaid. MMes HÉNOUL c. ERPICUM.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

2e chambre. — 1re section. — Présidence de M. Schuermans.

30 mars 1881.

ÉLECTIONS. — DOMICILE. — PROFESSEUR.

Un professeur, n'ayant conservé à son domicile d'origine qu'une minime partie de sa fortune, doit être censé avoir son principal établissement là où il exerce sa profession.

(DELPERDANGE C. NADIN.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que depuis 1879, l'intimé a quitté la ville de Bastogne, son domicile d'origine, et qu'il n'y réside plus que pendant les vacances; qu'il n'y possède qu'une part indivise d'une valeur minime, dans une maison avec jardin; que ses ressources consistent dans l'exercice d'une profession libérale; qu'en qualité de professeur, il s'est fixé à Verviers, où il habitait lors de la révision des listes électorales, venant de Tirlemont, où l'avait appelé la carrière de l'enseignement;

« Attendu qu'il résulte de là que l'appelant a sa résidence et son principal établissement à Verviers, partant son domicile légal;

« Par ces motifs, la Cour, sur le rapport de M. le conseiller SIVILLE, met à néant... » (Du 30 mars 1881. — Plaid. MMes ERPICUM c. HÉNOUL.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

2e chambre. — 1re section. — Présidence de M. Schuermans.

30 mars 1881.

LISTES ÉLECTORALES. — AFFICHAGE. — RÉCLAMATION. DÉLAI.

Une réclamation contre les listes électorales du 26 septembre, est tardive si elle n'a été formée que le 5 octobre.

Les erreurs de noms dans les pièces relatives aux listes électorales ne sont relevantes que si elles peuvent engendrer du doute sur l'identité des électeurs discutés.

(HENNIN C. BURTON.)

ARRÊT. — « Quant à l'intervention :

« Attendu qu'elle n'a été formée que le 5 octobre;

« Que la loi électorale, guidée par des considérations d'ordre public, ne laisse ouverte l'intervention que pendant les cinq jours qui suivent celui de l'affichage; que l'expiration de ce délai entraîne la forclusion, l'action étant alors exercée en dehors des conditions légales, sans que la loi eût dû, pour faire admettre l'irrecevabilité, prononcer expressément la déchéance;

« En ce qui touche la recevabilité de la réclamation :

« Attendu que les pièces annexées à cette réclamation devant la députation faisaient connaître que Hennin réclamait l'inscription, à titre successif, de François Burton, apprêteur, fils de François-Joseph Burton;

« Attendu que ce dernier n'ayant qu'un fils vivant, aucun doute sérieux ne pouvait s'élever devant la juridiction saisie sur l'identité de l'électeur à inscrire, malgré l'erreur commise dans la désignation de ses prénoms;

« Mais attendu qu'il résulte du dossier et qu'il n'est pas contesté que l'affiche destinée à rendre publique cette réclamation, ne contenait aucune des énonciations qui eussent permis de rectifier l'erreur et de mettre en lumière l'identité de l'électeur contre l'omission duquel on s'était pourvu; qu'ainsi la publicité devenait illusoire et l'exercice du droit d'intervention était entravé; qu'il y a là une irrégularité substantielle rendant non recevable la réclamation; que cette conséquence est d'autant moins douteuse, dans l'espèce, que l'affiche portait les énonciations exigées par la loi et que l'irrégularité est le propre fait des appelants;

« Par ces motifs, la Cour, sur le rapport de M. le conseiller SIVILLE, déclare non recevable l'intervention et la réclamation...» (Du 30 mars 1881. — Plaid. MMes ERPICUM c. HÉNOUL.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE

2e chambre. — 1re section. — Présidence de M. Schuermans.

30 mars 1881.

ÉLECTEUR. — CONTESTATION. — APPEL. — MISE EN CAUSE.

Tout citoyen dont l'électorat est contesté doit être mis en cause personnellement, même en appel.

(DANGOISSE C. BOLAND.)

ARRÊT. — « Attendu que Dehenefle-Colard a demandé l'inscrip-

tion du nom de l'intimé sur la liste des électeurs communaux de la ville de Namur, et que sa réclamation a été écartée par la députation permanente ; qu'il a formé appel contre sa décision par déclaration faite au greffe de la province, mais qu'il n'a pas notifié celle-ci à Boland ;

« Attendu que l'article 48 des lois électorales coordonnées porte que l'appel fait dans ces conditions doit être dénoncé par exploit à la partie intimée, de même que l'article 36 exige que celui qui réclame devant la députation, notifie sa requête à celui dont l'inscription est poursuivie ;

« Attendu que tout citoyen est intéressé à connaître la demande formée par un tiers pour le faire inscrire sur la liste des électeurs ; qu'il lui importe en effet de pouvoir indiquer sa position réelle et d'éviter les erreurs ;

« Que cet intérêt suffit pour lui faire reconnaître la qualité de partie en cause, et la jurisprudence a, du reste, consacré cette interprétation de la loi depuis de longues années ;

« Attendu que les considérations qui justifient la nécessité de faire intervenir devant la députation celui dont l'inscription est demandée, s'appliquent également à l'instance d'appel;

« Attendu que la dénonciation prescrite par l'article 48 des lois électoroles, est une formalité substantielle qui a pour but d'assurer à l'intéressé le moyen d'exercer ses droits légitimes, et qu'à défaut d'accomplissement de cette formalité, l'appel n'est pas régulièrement introduit;

« Par ces motifs, la Cour, sur le rapport de M. le conseiller GILMAN, déclare l'appel nul et partant non recevable...» (Du 30 mars 1881. — Plaid. MMes HÉNOUL c. ERPICUM.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Terlinden, conseiller.

9 mars 1881.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — ANONYME. — SOUSCRIPTEUR D'ACTIONS. — VERSEMENT. — RESPONSABILITÉ. — APPORT. ÉVALUATION CONTRACTUELLE. — EXAGÉRATION. — CRÉANCIER. — ACTION DE DROIT COMMUN.

L'article 42 de la loi du 18 mai 1873, qui rend les souscripteurs des actions d'une société anonyme responsables du montant total de leurs actions, et l'article 123 de la même loi, qui permet aux créanciers de faire décréter par justice les versements stipulés aux statuts, ne sont applicables qu'aux sociétés dont le capital est formé, soit pour le tout, soit en partie, au moyen d'une souscription d'actions, avec engagement par les associés de libérer ces actions par des versements successifs.

Telles sont les sociétés constituées suivant les articles 31 et 32 de la même loi.

Dans les sociétés constituées aux termes de l'article 30, par un acte authentique dans lequel comparaissent tous les associés, il est loisible aux associés de faire des apports en nature, de les évaluer contractuellement comme ils le jugent convenable et de se partager entre eux les actions représentant cette valeur contractuelle. Les créanciers ne peuvent réclamer aux associés en pareil cas, un versement quelconque sur ces actions, sous prétexte que les apports ont été évalués au dessus de leur valeur réelle.

Ils ne peuvent davantage leur intenter l'action instituée par l'article 34 de la loi, lequel rend les fondateurs solidairement responsables de l'absence ou de la fausseté des énonciations prescrites pour les actes de souscription.

Cet article ne s'applique qu'aux sociétés constituées au moyen de souscriptions, aux termes des articles 31 et 32.

Les créanciers qui se croient lésés par l'évaluation exagérée des apports, n'ont d'autres actions à intenter que celles du droit commun, notamment celles des articles 1382 et 1116 du code civil.

L'action intentée sur pied des articles 42 et 123 ne peut être, en cours d'instance et sans l'assentiment des défendeurs, transformée en l'action basée sur l'article 34, celle-ci ayant une cause et un objet différents.

(FAGNART ET CONSORTS C. LA SOCIÉTÉ DU CHARBONNAGE DE BASCOUP.)

Les faits qui ont fait donné lieu au procès sont rapportés dans le réquisitoire de M. le premier avocat général BOSCH. Il s'est exprimé en ces termes :

« Par acte notarié du 27 octobre 1873, fut fondée par MM. V. M... et consorts (en tout neuf personnes qui sont les appelants et leurs auteurs) la *Société anonyme des papeteries de Nivelles.*

Les comparants avaient composé antérieurement la société en commandite portant le même nom : « Lesquels comparants, dit « l'acte, tous composant la société en commandite dite : *Société « des papeteries de Nivelles*, dont le siége est en la même ville, « ont présentement déclaré vouloir *transformer ladite Société en « société anonyme*, et en conséquence *modifier et refondre ses sta- « tuts* résultant de l'acte passé par le ministère dudit notaire en « date du 25 mars 1862, par les statuts suivants qui seuls for- « meront dorénavant la règle sociale. »

Aux termes de l'article 4, le capital social était fixé à 400,000 francs, représentés par 800 actions de 500 francs chacune. Et les comparants déclaraient faire apport de la papeterie et de toute sa situation active et passive, comprenant *l'usine* avec une chute d'eau et bâtiments y annexés, le matériel et le mobilier, la clientèle ; les marchandises, les créances et la caisse, « le tout, disait cet article 4, ainsi qu'il résulte d'un « *état estimatif et d'un bilan*, arrêtés à la date de ce jour, signés « par les comparants et *qui resteront annexés aux présents « statuts...* »

Venait ensuite l'article 5 : « *Les* 800 *actions* formant le capital « social *sont réparties entre les comparants dans la proportion « de leurs droits et intérêts dans les apports ci-dessus détaillés.* »

A cet acte sont jointes les annexes, à savoir :

1° L'*état estimatif* très-détaillé, et par lequel trois experts déclarent évaluer l'usine avec ses dépendances et son matériel à 346,625 francs ;

Il porte la date du 7 octobre 1873 ;

2° Le *bilan* ou *inventaire*, dans lequel l'usine et son matériel sont portés à la somme beaucoup plus élevée de 585,908 francs. Mais au bas de cet inventaire est une note signée de tous les associés, et dont il résulte que cette valeur est réduite, sur pied de l'état estimatif ci-dessus à . . . . . fr. 346,625 »

« Et comme conséquence de cette évaluation « réduite, reste, continue la note, une balance « active de 325,178 05

« La valeur de la clientèle et de la suite des « affaires étant environ de. . . . . 75,000 »

« L'actif réel de la nouvelle société est de . fr. 400,178 05

soit fr. 178-05 de plus que le capital social énoncé aux statuts.

L'acte de société avec ses annexes a été inséré au *Moniteur* conformément aux articles 9 et 10 de la loi du 18 mai 1873.

La Société des papeteries de Nivelles a été déclarée en faillite. Et la Société de Bascoup, qui est sa créancière, ayant constaté que l'actif est insuffisant pour couvrir les dettes, a actionné les neuf associés, signataires des actes ci-dessus (ou leurs ayants-cause) dans les termes que voici :

Elle prétend que l'usine, le matériel, etc., qui constituent les apports des associés, étaient loin de valoir 400,000 francs ; elle soutient même et offre de prouver que cette valeur n'a pu être attribuée auxdits apports, de bonne foi ; qu'ils n'avaient qu'une valeur de 200,000 francs ; et se basant sur les articles 42 et 123 de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés, elle demande que les associés soient condamnés *solidairement*, à verser à la Société anonyme des papeteries de Nivelles la somme de 200,000 francs, *montant des versements qui n'ont pas été effectués sur les actions souscrites par eux.*

Telle est l'action intentée, telle qu'elle se trouve nettement formulée dans les exploits introductifs notifiés aux divers associés.

Au cours des débats, la société demanderesse a invoqué à l'appui de sa demande un article nouveau, l'article 34 de la même loi, aux termes duquel les fondateurs d'une société sont solidairement responsables de l'absence ou de la fausseté de certaines énonciations.

Les défendeurs à cette action ont soutenu : 1° que les articles 42 et 123 de la loi du 18 mai 1873 ne s'appliquent pas à l'espèce ; 2° qu'en tout cas ils ne pouvaient être tenus *solidairement*, mais seulement proportionnellement à la part de chacun d'eux dans les apports sociaux.

Le tribunal de Nivelles, par jugement du 1er juin 1877, a déclaré l'action fondée en principe et admis la société demanderesse à la preuve d'une série de faits, tendant à prouver la fausseté des évaluations qui ont servi de base à la constitution de la société, et que l'on peut résumer comme suit :

L'état estimatif du 7 octobre 1873 n'est pas l'œuvre des experts qui l'ont signé, mais des associés eux-mêmes ; deux des experts l'ont signé, tout en trouvant l'évaluation trop élevée, sur l'assurance qu'il ne s'agissait que d'une affaire *de forme* ; le troisième en ignorait même le contenu ;

L'évaluation au prix de 346,625 francs n'a pu être faite de bonne foi;

L'ancienne société en commandite n'avait qu'une clientèle insignifiante;

Dès sa fondation, la société nouvelle n'a pu écouler ses produits;

La société n'a rien pu récupérer des créances douteuses et des effets en portefeuille, apportés.

Tel est le jugement dont les neuf associés défendeurs ont interjeté appel.

Nous estimons que cet appel est fondé et que l'action intentée par la Société du charbonnage de Bascoup manque de base légale.

Nous avons, pour le démontrer, à envisager successivement cette action à deux points de vue très-différents.

D'abord, telle qu'elle a été intentée, c'est-à-dire basée sur les articles 42 et 123 de la loi du 18 mai 1873;

En second lieu, telle qu'elle a été modifiée en cours d'instance, c'est-à-dire s'appuyant sur l'article 34 de la même loi.

I. Les articles 42 et 123 dont s'agit sont ainsi conçus :

Art. 42. *Les souscripteurs d'actions* sont, nonobstant toute stipulation contraire, *responsables du montant total de leurs actions;* la cession des actions ne peut les affranchir de contribuer aux dettes antérieures à sa publication.

. . . . . .

Art. 123. Les créanciers peuvent, dans toutes les sociétés, faire décréter par la justice *les versements stipulés aux statuts* et qui sont nécessaires à la conservation de leurs droits; la société peut écarter l'action en remboursant leur créance à sa valeur, après déduction de l'escompte.

. . . . . .

A nos yeux, ces articles ne sont applicables qu'aux *souscripteurs* d'actions payables *en écus*, qui, à la faveur des statuts, n'ont libéré leurs actions *qu'en partie;* ceux-là restent obligés à compléter, par la suite, leurs versements *en écus*.

Ils ne peuvent s'affranchir de cette obligation en cédant leurs actions à des tiers; ils restent, nonobstant toute stipulation contraire, responsables *du montant* total (et non *de la valeur* totale) de leurs actions.

La loi a voulu que la société et les créanciers puissent compter sur l'honorabilité et la solvabilité des souscripteurs *primitifs;* elle a voulu empêcher que ceux-ci, après avoir versé 1/20e par exemple, du prix de leurs actions, ne se hâtent de les vendre aux premiers venus, à seule fin de réaliser un bénéfice à la faveur d'une hausse peut-être factice; elle a voulu aussi que ceux qui souscrivent des actions soient avertis qu'ils auront, dans les cas prévus par les statuts, à en verser le montant *intégral*, et ne les souscrivent, par conséquent, que parce qu'ils jugent l'affaire bonne et ont l'intention de les garder.

C'est dans cet ordre d'idées qu'au point de vue de la garantie des tiers, l'article 41 exige la publication annuelle de la « *liste* « *des actionnaires qui n'ont pas encore entièrement libéré leurs* « *actions*, avec l'indication des *sommes dont ils sont redevables.* » Et ce sont ces versements *stipulés aux statuts* que les créanciers ont le droit d'exiger aux termes de l'article 123.

Le législateur a donc parlé uniquement, dans les art. 42 et 123, des *souscripteurs* d'actions qui doivent, *aux termes des statuts*, une *somme d'argent*, pour parfaire une *somme globale* également déterminée par les statuts; il s'est préoccupé du danger de voir ces *souscripteurs* vendre leurs actions avant de les avoir libérées; il n'a pas songé, en faisant l'article 42, aux *fondateurs* de sociétés qui font des *apports en nature*, ni au danger qu'il peut y avoir à ce qu'ils *évaluent ces apports à une valeur trop élevée*.

La loi du 18 mai 1873 a prévu deux modes bien distincts de constitution des sociétés anonymes :

Le premier est prévu par l'article 30; il consiste dans la formation de la société par un ou plusieurs actes authentiques dans lesquels comparaissent *tous les associés*. Le second est établi par les articles 31 à 33 de la loi; il consiste à faire appel, pour la formation du capital social, *au public*, par le moyen de *souscriptions*.

Lorsqu'on recourt au premier mode, le capital social est formé par les associés eux-mêmes, dès la signature de l'acte de société; les associés le forment à eux seuls; et il arrive fort souvent qu'ils le forment en tout ou en partie par des apports *en nature*, en échange desquels ils reçoivent des actions sans bourse délier. Chacun d'eux reçoit alors des actions en nombre suffisant pour représenter la valeur de ses apports, *valeur arrêtée conventionnellement entre les associés;* et il va de soi que chacun libère ses actions par le fait seul de son apport, et qu'il n'a plus ultérieurement aucun versement à faire. Quant à la *fixation de la valeur* des apports, la loi ne leur impose, dans le cas de l'article 30, aucune espèce d'obligation; chaque sociétaire étant présent et la valeur des apports étant fixée *contradictoirement*, ils ne sauraient puiser *dans les statuts* le droit de critiquer cette évaluation, acceptée de commun accord par tous, ni celui de faire verser dans la caisse sociale une somme quelconque pour suppléer à une évaluation insuffisante. Ils sont liés par la convention qui est la loi des parties.

Il en est autrement dans le cas des articles 31 et suivants : là, la valeur des apports n'est pas fixée par les fondateurs seuls; les actes de souscription doivent indiquer *les apports et les conditions auxquelles ils sont faits* (art. 31); les fondateurs doivent convoquer l'assemblée générale des *souscripteurs*, et ce n'est que quand cette assemblée a approuvé les bases proposées, notamment *les conditions auxquelles les apports sont faits*, que la société est définitivement constituée (art. 32).

Donc, dans le cas de l'article 30 et lorsque les apports se font *en nature*, les associés, une fois ces apports faits, n'ont plus rien à verser aux termes des statuts. Et les créanciers n'ont aucun recours à exercer contre eux aux termes des articles 42 et 123 de la loi.

Les mêmes principes sont proclamés, d'une façon plus expresse encore que dans notre loi, par la loi française sur les sociétés du 24 juillet 1867 (1). L'article 4 de cette loi décrète : « Lorsqu'un associé fait *un apport qui ne consiste pas en numéraire*, « ou stipule à son profit des avantages particuliers, la première « assemblée générale *fait apprécier la valeur de l'apport* ou la « cause des avantages stipulés. La société n'est définitivement « constituée qu'après l'approbation de l'apport ou des avantages, « donnée par une autre assemblée générale après une nouvelle « convocation. » . . . . . .

Voilà pour les sociétés dont le capital est demandé au public (art. 31 et 32 de notre loi).

Mais le paragraphe dernier de l'article 4 ajoute : « Les dispo- « sitions du présent article relatives à la *vérification de l'apport* « *qui ne consiste pas en numéraire, ne sont pas applicables* au « cas où la société à laquelle est fait ledit apport *est formée* « *entre ceux seulement qui en étaient propriétaires par indivis.* » Et M. Mathieu, dans son rapport au Corps législatif (2), expliquait cette dispense de vérification des apports en ces termes : « Il n'y a pas là d'*actionnaires appelés* et qui, *trompés par de* « *fausses apparences*, acceptent en aveugles des apports ou des « stipulations qu'ils n'ont ni connus, ni contrôlés. L'absence « d'approbation tient uniquement à l'absence même de l'élé- « ment intéressé à exercer le contrôle. »

Le cas du dernier paragraphe de l'article 4 rentre dans celui de l'article 30 de notre loi, et il est précisément celui de l'espèce qui nous occupe. Car, la Cour se le rappelle, tous les comparants à l'acte du 23 octobre 1873 composaient ensemble la Société en commandite des papeteries de Nivelles; ils étaient *copropriétaires indivis* de tout ce qu'ils apportaient; et ils déclaraient vouloir *transformer l'ancienne société* et en *refondre les statuts*. Ils évaluaient conventionnellement leurs apports à 400,000 francs, et ils déclaraient se partager entre eux, dans la proportion de leurs droits, les 800 actions représentant ce capital. (Acte constitutif, art. 4 et 5, et État estimatif annexé.)

Jetons un coup d'œil maintenant sur les discussions préliminaires à la promulgation de la loi belge du 18 mai 1873; nous allons y trouver la confirmation des principes que nous venons d'établir, à savoir : la possibilité d'apports *en nature;* l'absence d'*évaluation* de ces apports (sinon par l'acte social même) dans le cas de l'article 30 de la loi; l'absence enfin, dans le même cas, de toute obligation de versements ultérieurs par les associés et partant l'inapplicabilité des articles 42 et 123.

L'article 42 fut introduit dans la loi sur la proposition du ministre de la justice, en remplacement d'un article 40, œuvre de la section centrale, qui exprimait la même pensée sous une forme moins nette. Et le ministre justifiait son article en disant : « De cette manière, nous restons conséquents avec le principe « que la Chambre a adopté pour les sociétés en commandite, « à savoir que chaque propriétaire d'actions *reste responsable* « *jusqu'à libération complète.* » Et comme M. Bruneau faisait des observations au sujet des inconvénients que pourraient présenter certaines dispositions de la loi, relativement aux sociétés de chemins de fer, l'honorable ministre ajoutait quelques instants après :

(1) V. DALLOZ, Pér., 1867, 4e part., pp. 102 et 103.

(2) DALLOZ, Pér., *loco citato.*

« On a voulu *que les souscripteurs fassent sérieux*, que les « personnes *qui souscrivent* paient au moins *le montant de leurs « souscriptions*. Il n'en résultera aucun embarras; la plupart « des souscripteurs *apportent quelque chose et obtiennent des « actions à raison de leur apport*.

. . . . . .

« Eh bien, *dans ce cas*, les porteurs d'actions *auront des « actions* COMPLÈTEMENT LIBÉRÉES *moyennant les apports faits à « la société. Mais* en supposant qu'il s'agisse de sociétés *où il faut « verser réellement le prix des actions*, y a-t-il quelque chose de « plus moral que d'obliger le *souscripteur à payer toute l'action*. « Pourquoi libéreriez-vous *les souscripteurs* avant qu'ils n'aient « fait *le versement complet de leurs souscriptions?* Ce serait « favoriser l'agiotage. *Immédiatement, sur la moindre nouvelle, « on va à la bourse, on vend à n'importe qui, on vend même à « des insolvables; et vous ne pouvez plus obtenir le versement des « actions...* » (3)

Qui ne voit que ces paroles, qui caractérisent si exactement le but de l'art. 42, ne sauraient s'appliquer à l'espèce actuelle?

De son côté M. Pirmez, alors ministre de l'intérieur, répondant à une question de M. Sainctelette sur le point de savoir si la loi nouvelle ne défendait pas le *paiement en actions, des apports*, disait (4) : « Ce que l'honorable membre craint que l'on « ne défende est au contraire permis. En effet nous avons main- « tenu dans le projet le mot *apport*; et il est indubitable que « *l'apport est une chose que l'on met en société moyennant une part « sociale*. » Et il ajoutait un peu plus loin, en répondant à une observation de M. de Macar et en reproduisant une hypothèse citée par cet honorable représentant : « Je prends l'exemple qu'il « a proposé : une société est constituée au capital de 200,000 fr. « *On y apporte pour* 100,000 *fr. une usine*. Eh bien, 100,000 *fr. « d'actions, représentant le prix de l'usine*, seront attribués à ceux « qui ont fait l'apport; *voilà des actions libérées;* nous sommes « d'accord sur ce point. Restent ensuite 100,000 fr. argent, etc. »

Le cas cité par M. Pirmez diffère du nôtre en ce qu'une partie du capital devait être fournie *en argent*. Mais il est identique, quant aux actions représentant un apport en *nature;* et vous voyez que quant à celles-là, le ministre les considère comme *libérées*.

Citons, comme dernière autorité à l'appui de notre opinion, les observations de M. Demeur, sur la loi du 18 mai 1873, dans son Recueil des actes et documents relatifs aux sociétés commerciales; (5) nous y lisons entre autres : « Aujourd'hui, lorsque « tous les associés comparaissent dans l'acte, ou dans les actes « de formation de la société, *ils ont la liberté la plus entière « d'apprécier la valeur de ce qu'ils apportent en représentation du « capital...* » Et plus loin : « ... Lorsque les conditions exigées « par l'art. 29 sont *réunies par les fondateurs* SEULS, les avan- « tages particuliers qu'ils attribuent à un ou plusieurs d'entre « eux ne sont contractés que par eux seuls, *de même que seuls « ils apprécient la valeur et les conditions de leurs apports...* » (6)

Nous croyons ainsi avoir établi que les art. 42 et 123 de la loi ne s'appliquent pas au cas du procès; et que partant l'action *telle que l'institue l'exploit introductif* n'est ni recevable ni fondée.

Le jugement est très-peu explicite sur ce point de droit. Il ne le rencontre guère. Il se borne à écarter en fait l'interprétation que les appelants donnent au contrat de société, en disant : « qu'on ne peut admettre que le capital social consiste unique- « ment dans les apports détaillés en l'acte de société, quelle que « fût la valeur de ces apports à l'époque de la constitution de « l'acte de société, et que la mention d'une somme de 400,000 fr. « n'ait eu d'autre but que d'attribuer à ces apports une valeur « approximative. »

Pour nous, c'est au contraire l'interprétation du premier juge qui paraît inadmissible; et il nous semble évident que les associés fixant le capital à 400,000 fr., évaluant à 400,000 fr. la valeur de leur apport et se partageant pour 400,000 fr. d'actions, au prorata de leurs parts respectives, n'ont pas songé un seul instant à comprendre dans le capital, autre chose *que ces apports mêmes*.

II. Nous passons à l'examen de l'argumentation supplémentaire introduite en cours d'instance, reproduite devant la cour, et qui repose sur l'application de l'art. 34 de la loi.

Nous dirons avant tout qu'à nos yeux, comme l'ont plaidé les appelants devant la cour, comme l'ont fait observer une partie des défendeurs devant le tribunal, la thèse que l'on fonde sur l'art. 34 est une action nouvelle, autre que celle de l'exploit introductif et qui à ce titre n'est pas même recevable dans l'instance actuelle.

L'action introduite par l'exploit, nous venons de le voir, repose sur les art. 42 et 123 de la loi; elle se fonde sur l'obligation imposée aux souscripteurs, *par les statuts*, de libérer les actions et a pour objet de faire verser *dans la caisse sociale* certaines sommes, obligation dont les créanciers peuvent exiger l'exécution.

L'art. 34 institue une action absolument différente. Il dit :

« *Les fondateurs* sont solidairement responsables *envers les « intéressés*, soit de l'absence ou de la fausseté des énonciations « prescrites *pour les actes de souscription*, soit de la nullité d'une « société constituée par eux et dérivant du défaut d'acte authen- « tique ou d'une des conditions requises par l'art. 29. »

L'action instituée par cet article repose donc, non pas sur les statuts, ni sur les obligations qu'ils imposent, mais sur l'inobservation, par suite de dol ou de faute, de certaines prescriptions de la loi, à savoir l'indication, sur les actes de souscription, de certaines énonciations relatives à la constitution de la société; et elle tend, non pas à des versements *dans la caisse sociale*, mais au paiement de dommages-intérêts *aux intéressés*, c'est-à-dire *aux souscripteurs ou aux tiers lésés* par l'absence ou la fausseté des énonciations susdites.

Cette action est donc différente *par sa cause*, et différente *par son objet* de celle qui est intentée. Il ne s'agit pas seulement d'un article nouveau, d'un moyen supplémentaire invoqué; il s'agit d'une *action nouvelle* qui pourrait être intentée à nouveau après que celle-ci aurait été écartée par la cour.

Les appelants ont donc le droit de n'y pas répondre et de se retrancher dans le contrat judiciaire qui lie les plaideurs.

Ajoutons que pour nous cette action n'est pas plus fondée que la première, parce qu'à nos yeux la responsabilité solidaire instituée par la première partie de l'article ne s'applique qu'aux sociétés constituées sur pied des art. 31 et 32 de la loi, c'est-à-dire *par voie de souscription*.

Cette thèse nous paraît la conséquence nécessaire, tant du texte de l'art. 34, que de sa comparaison avec les deux articles précédents.

La responsabilité spéciale établie par l'article 34 porte sur l'absence ou la fausseté des énonciations prescrites *pour les actes de souscription*. De quels actes peut-il s'agir? Nous l'avons dit, il y a deux sortes de sociétés anonymes : celles constituées *par les fondateurs seuls*, et celles constituées par des fondateurs *et des souscripteurs*, c'est-à-dire, comme le dit l'art. 31, *par voie de souscription*. Dans les premières, il n'y a ni souscripteurs, ni souscriptions; il n'y a pas non plus *d'acte de souscription*; il ne saurait y en avoir, puisque les actions ne sont pas *souscrites*, mais *distribuées* entre les fondateurs par l'acte social lui-même. Il n'y a de *souscripteurs*, et partant *d'acte de souscription* que dans les sociétés constituées *par voie de souscription*. Dans celles-là, l'existence de ces actes est décrétée et leur contenu est soigneusement défini par l'article 31 : « *Les souscriptions*, dit cet arti- « cle, doivent être *faites en doubles* et indiquer :

« La date de l'acte authentique de société et de sa publica- « tion;

« L'objet de la société, le capital social, et le nombre d'ac- « tions;

« *Les apports et les conditions auxquelles ils sont faits*, etc. »

Et l'article 33 dit encore : « Lorsqu'une émission d'actions a « lieu, en vertu soit d'une disposition des statuts, soit d'une « modification aux statuts, *les souscriptions* devront être faites « en double, et *contenir les énonciations indiquées en l'art.* 31. »

Et lorsque vient, *immédiatement après ces articles* 31 et 33, l'article 34 qui déclare les fondateurs responsables des énonciations prescrites *pour les actes de souscription*, est-il possible d'appliquer cette disposition à autre chose qu'aux *actes de souscription* dont viennent de parler les articles précédents et qui sont d'ailleurs les seuls dont la loi fasse mention? Et dès lors est-il possible d'appliquer l'article 34, du moins dans sa première partie, à d'autres sociétés que celles établies *par voie de souscription?*

En présence de ces textes, nous ne le pensons pas. Et nous concluons de là que l'article 34 n'a rien à voir dans le procès actuel. Cet article, interprété dans son sens naturel et placé là où il l'est, ne fait autre chose, d'après nous, que de sanctionner, au moyen d'une responsabilité *spéciale, solidaire*, les prescriptions des articles 31 et 33 relatives aux actes de souscription.

La société intimée prétend, elle, que l'article 34 s'applique même aux sociétés où il n'y a pas de souscripteurs, mais *seule-*

---

(3) V. *Annales parlementaires*, années 1869-70, p. 482.
(4) *Annales parl.*, 1869-70, p. 463.
(5) DEMEUR, 2e partie, 4e livraison, page LV.
(6) Voir encore sur l'art. 42, GUILLERY, *des Sociétés commerciales*, t. II. n° 596 et suiv.

ment des fondateurs (art. 30). Cet article, dit-elle, n'est au fond que l'application des principes généraux en matière de dol et de fraude; c'est la fraude consistant à *ne pas énoncer* à ou *énoncer faussement* que l'article 34 frappe ici; or, que cette fraude se produise dans l'acte même de société, ou qu'elle se produise dans les actes de souscription, peu importe. L'article 34 ne parle des actes de souscription que pour désigner celles des mentions exigées par la loi dont l'omission ou la fausseté entraîne responsabilité. Pourquoi, d'ailleurs, la loi aurait-elle fait cette différence? Les *cessionnaires d'actions*, les *créanciers*, ne peuvent-ils pas être lésés par des énonciations fausses, tout aussi bien dans les sociétés de l'article 30 que dans celles de l'article 31?

Telle est l'argumentation de la société intimée. Il nous est impossible de l'admettre.

Et d'abord il n'est pas exact, d'après nous, de dire que l'article 34 ne soit qu'une application des principes généraux en matière de dol et de fraude. L'article 34 rend les fondateurs responsables de l'absence ou de la fausseté de certaines énonciations, qu'elle provienne de fraude ou même de simple négligence (l'article ne distingue pas), et il les rend responsables *solidairement*; c'est là une dérogation considérable aux principes généraux; d'après ceux-ci, en effet, la responsabilité même en cas de dol, n'est pas *solidaire* entre ceux à qui elle incombe; la solidarité, dit l'article 1202 du code civil, ne se présume pas: il faut qu'elle soit expressément stipulée ou résulte *d'une disposition formelle de la loi*. C'est cette *disposition formelle* que l'article 34 contient en ce qui concerne les énonciations *des actes de souscription*. Il n'appartient pas aux tribunaux de l'étendre à des cas non prévus. La société intimée raisonne comme si l'article 34 avait dit: les fondateurs sont responsables, etc., de l'absence ou de la fausseté des énonciations dont parle l'article 31, soit dans les actes de souscription, *soit dans le contrat de société*! Mais l'article 34 ne dit pas cela: il ne parle que des énonciations *prescrites pour les actes de souscription*. Et il n'est pas exact non plus que les dangers de l'omission ou de la fausseté des énonciations soient les mêmes dans les deux cas; il y a évidemment, lorsque les énonciations sont omises ou sont fausses *dans les actes de souscription*, un danger spécial que l'article a eu spécialement en vue: c'est celui que courent les *souscripteurs*, qui, eux, n'ont pas concouru à l'acte, qui ne le connaissent pas et qui prennent des actions sous l'empire de cette fièvre, de cet engouement qui s'empare si souvent du public à l'apparition d'une société nouvelle dont on prône d'avance les bénéfices et dont les agioteurs escomptent les espérances. C'est contre ces entraînements là que l'article 34 est destiné à protéger le public; c'est pour cela que *les actes de souscription* doivent contenir les mentions exigées, et pour cela aussi qu'on en rend les fondateurs responsables *solidairement*. Je sais bien qu'à côté des souscripteurs, il y a les cessionnaires qui peuvent acheter les actions des fondateurs, il y a les créanciers; ceux-là aussi courent des dangers; et l'on eût peut-être bien fait de les protéger également d'une façon spéciale; mais enfin l'article 34 ne le fait pas, et il ne nous appartient pas de suppléer à la loi.

A un autre point de vue encore, l'article 34, fût-il applicable aux sociétés sans souscriptions, nous paraîtrait bien difficile à appliquer dans l'espèce: de quoi rend-il les fondateurs responsables? De *l'absence* ou de la *fausseté* de certaines *énonciations*, parmi lesquelles, aux termes de l'article 31, figurent *les apports* et *les conditions auxquelles ils sont faits*. Or, est-ce bien de l'ABSENCE ou de la FAUSSETÉ *de ces énonciations* là qu'on se plaint dans ce procès? Soutient-on que *les apports* et *les conditions ne sont pas exactement* énoncés dans l'acte? Nous ne le voyons pas. On prétend que ces apports ont été ÉVALUÉS *au dessus de leur valeur réelle*, qu'ils ne valaient pas les 400,000 fr. d'actions que les fondateurs ont reçus en échange. On se plaint d'une *évaluation exagérée*. Peut-on, sans forcer le texte des art. 31 et 34, faire rentrer cela dans les mots *omission* ou *fausseté* des *énonciations* consistant dans *les apports* et les *conditions auxquelles ils sont faits? Les apports*, n'est-ce pas *l'usine et ses accessoires*? On les a *énoncés* exactement; on n'a *rien omis*. *Les conditions auxquelles ils sont faits?* c'est l'attribution contractuelle à ces apports, d'une valeur de 400,000 fr., valeur représentée par 800 actions qui sont partagées entre les fondateurs. Or tout cela est *énoncé* dans l'acte. Où est l'*omission*, où est la *fausseté?* Dans les *énonciations?* Non pas, dans l'*évaluation* des apports (d'après les appelants). Or, l'art. 34 n'institue pas de responsabilité *solidaire* pour défendre le public contre les *fausses évaluations*, mais contre les *fausses énonciations*, ce qui est bien différent.

En résumé donc, le texte de la loi en main, nous ne verrions pas la possibilité d'appliquer à l'espèce l'art. 34 de la loi. Et il faudrait, pour en décider autrement, que les discussions fournissent la preuve certaine que le texte ne dit pas tout ce que le législateur a voulu. Cette preuve nous l'avons vainement cherchée dans les discussions des deux Chambres; l'art. 34 a été adopté presque sans débat; et nous ne pouvons l'interpréter que par ses termes mêmes.

Il y a mieux, la façon dont l'art. 34 a été introduit dans la loi vient complètement confirmer notre interprétation.

Le projet du gouvernement n'établissait qu'une forme unique pour la constitution des sociétés: il fallait toujours: 1° un *acte;* 2° deux assemblées générales successives pour vérifier l'existence des conditions essentielles. Et l'art. 61 (34 actuel) sanctionnait par la responsabilité solidaire des fondateurs et administrateurs *la nullité* de la société ou des actes et délibérations. C'est la section centrale qui, par l'organe de son rapporteur M. Pirmez, introduisit les deux formes distinctes que nous avons décrites, et dont la seconde seule comporte *des actes de souscription*. On fit observer que si la société ne se composait *que des fondateurs seuls*, un seul acte suffisait et que les deux assemblées générales ultérieures étaient *de flagrantes inutilités*. Et on établit *pour la seconde hypothèse seulement*, tout le mécanisme des art. 30 et 31, qui comprend les *actes de souscription*.

Puis enfin le rapport se demandait quelle serait la sanction de ces dispositions? Laissons ici parler le rapporteur: « Et « d'abord, s'il n'y a pas d'actes authentiques pour constituer la « société, la société est nulle en vertu de l'art. 5.

« Si un premier acte authentique incomplet a été fait, le texte « indique suffisamment qu'il ne constitue qu'un simple projet.

« Deux cas restent donc à prévoir. Celui où le second acte « n'aurait pas été précédé des formalités prescrites, soit parce « qu'il n'y aurait pas eu convocation à une réunion, *soit parce « que* LES SOUSCRIPTIONS *n'auraient pas renfermé les énonciations « prescrites, ou parce que ces énonciations seraient fausses;*

« Celui où l'acte authentique lui-même constaterait l'existence « des conditions essentielles de la société, alors que ces condi- « tions n'existeraient point.

« Faut-il dans ces deux cas prononcer une nullité?

« Non, dans le premier cas. L'acte authentique constate que « toutes les conditions nécessaires à la validité de la société « sont réalisées, et elles le sont effectivement; il faut tenir la « société pour valablement formée, hors bien entendu le cas de « fraude ou de dol où l'action en rescision reste ouverte. Admet- « tre une nullité *pour le vice des énonciations* DES SOUSCRIPTIONS « *qui ne sont pas publiées*, ce serait sans motifs suffisants com- « promettre les droits des tiers. *Mais les fondateurs doivent être « solidairement tenus envers les souscripteurs* qui auront droit, « comme conséquence, à leur faire reprendre leurs actions avec « dommages-intérêts.

« Oui, dans le second cas, etc. »

Et comme conséquence de ce raisonnement, le rapport proposait la substitution à l'art. 61 du gouvernement, d'un art. 32 conçu exactement dans les termes de l'art. 34 actuel. Or le *premier cas* de l'art. 34 est précisément celui dont parlait M. Pirmez, à savoir: celui du vice des énonciations *des souscriptions* qui ne sont pas publiées.

L'art. 34 ne s'occupe donc que des sociétés *par souscription*, c'est-à-dire d'une société *autre* que celle dont nous avons à nous occuper.

Un mot encore: faut-il conclure de ce qui précède que la loi du 18 mai 1873 laisse les tiers sans défense contre la fraude?

Non sans doute, seulement elle ne leur fournit pas, d'après nous, d'armes spéciales pour le cas dont il s'agit. Elle leur laisse, comme les appelants l'ont dit, les armes ordinaires de la loi commune, l'art. 1382 du code civil qui permet à chacun de demander la réparation du dommage causé par la fraude, ou même par *la faute* d'autrui; l'art. 1116 du code civil, aux termes duquel une convention peut être résiliée pour cause de dol, lorsque ce sont les manœuvres doleuses qui ont déterminé le consentement.

Ainsi des créanciers qui prouveraient que des apports ont été exagérés de mauvaise foi, dans l'intention de tromper les tiers, et que cette évaluation exagérée leur cause préjudice, auraient une action contre les fondateurs; de même ceux qui établiraient que c'est cette valeur exagérée des apports qui les a déterminés à contracter: ces derniers pourraient demander la nullité du contrat et des dommages-intérêts.

Telles sont d'après nous les seules voies ouvertes aux tiers lésés dans le cas qui nous occupe.

Nous concluons à la réformation du jugement et au rejet de l'action de la société intimée, comme non recevable ni fondée... »

La Cour a rendu l'arrêt suivant:

ARRÊT. — « Attendu que les appels introduits se rappor-

tent à une seule et même cause; qu'il importe donc d'en ordonner la jonction, sollicitée d'ailleurs par les parties;

« Attendu qu'il est constant en fait que la Société du charbonnage de Bascoup est créancière de la Société anonyme des papeteries de Nivelles, constituée par acte du 27 octobre 1873, dûment enregistré et publié, et que les appelants sont par eux-mêmes ou par leurs auteurs, les fondateurs de cette société;

« Attendu que la Société de Bascoup, visant dans l'exploit introductif les articles 42 et 123 de la loi du 18 mai 1873, a fait assigner les appelants à l'effet de s'entendre condamner solidairement à payer à la Société anonyme des papeteries de Nivelles la somme de 200,000 francs, montant des versements qui n'ont pas été effectués sur les actions qu'ils ont souscrites;

« Attendu que l'action intentée est donc celle que l'article 123 réserve aux créanciers, pour faire décréter par justice les versements stipulés aux statuts et qui sont nécessaires à la conservation de leurs droits;

« Attendu que cette action, à raison même de son caractère absolument exceptionnel, doit être strictement renfermée dans les limites que la loi lui assigne;

« Attendu qu'elle implique avant tout l'idée d'une souscription d'actions, d'un engagement pris par l'associé de libérer ses actions par des versements successifs;

« Attendu que la souscription d'actions est, il est vrai, affirmée dans l'espèce par la Société de Bascoup et présentée même comme base de sa demande; mais qu'elle ne résulte aucunement de l'acte constitutif du 27 octobre 1873;

« Qu'en effet les appelants ou leur auteurs composaient tous la société en commandite, transformée en société anonyme le 27 octobre 1873; qu'ils déclarent (article 4) faire apport de la papeterie et de toute sa situation active et passive; qu'en conséquence ils stipulent (article 5) que les 800 actions formant le capital social sont reparties entre eux dans la proportion de leurs droits et intérêts dans les apports; qu'enfin il est dit à l'article 7 que les 800 actions (de 500 francs chacune) sont au porteur, étant libérées;

« Attendu que ces diverses stipulations établissent: 1° Qu'aucun des associés n'a souscrit une seule action avec engagement d'en payer la valeur; 2° Que les appelants, fondateurs de la société nouvelle, se sont astreints simplement à faire des apports en nature; 3° Qu'ils ont effectué ces apports; 4° Qu'en conséquence ils ont reçu la totalité des actions statutaires au taux nominal de 500 francs en règlement de compte comme compensation de leurs apports et proportionnellement à leur part dans ces apports;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que la société ne serait ni recevable ni fondée à agir contre les appelants; qu'il faut admettre, par une conséquence ultérieure, que la Société de Bascoup ne saurait intenter, pour compte et au profit de la société, une action que celle-ci ne pourrait pas intenter directement elle-même;

« Attendu que le premier juge, au lieu de statuer sur l'action qui lui était soumise, a suivi la Société de Bascoup sur un autre terrain en autorisant la preuve de faits de fraude et de simulation, par lesquels les appelants auraient exagéré de 200,000 francs, la valeur de leurs apports, de telle sorte qu'aux termes de l'article 34 de la loi de 1873, ils seraient solidairement responsables de la fausseté de l'énonciation du chiffre de 400,000 francs auquel ils ont fixé le capital social;

« Attendu que c'est là une action toute nouvelle, que la première n'impliquait nullement et qui ne se rattache à celle-ci que d'une manière très-indirecte par l'identité des parties en cause et de la somme réclamée; c'est un procès en dommages-intérêts au profit de l'intimée personnellement, au lieu du procès primitif intenté pour compte de la société toute entière; c'est une instance poursuivie désormais contre les fondateurs de la société à raison de leur dol ou de leur fraude, au lieu de l'instance commencée contre les souscripteurs d'actions en exécution des engagements par eux contractés; c'est enfin l'action personnelle qui appartient à tout intéressé (article 34) au lieu de l'action impersonnelle que l'article 123 réserve aux créanciers;

« Attendu au surplus que, s'il fallait statuer sur l'action que le premier juge a seule envisagée en sortant des termes du contrat judiciaire, il n'en faudrait pas moins réformer le jugement frappé d'appel et repousser la preuve de faits dépourvus de relevance; qu'en effet l'article 34, base de l'action nouvelle, n'a d'autre but que de rendre les fondateurs de sociétés solidiairement responsables à l'égard des personnes trompées par la fausseté des énonciations essentielles que doivent contenir les actes de souscription; qu'il importerait donc peu qu'il y eût, dans l'espèce, des faits de fraude ou de simulation à reprocher aux appelants, puisque ces faits ne pourraient se rattacher en aucun cas à des souscriptions qui n'existent point;

« Attendu que la Société de Bascoup et le premier juge ont, par une erreur commune, confondu deux espèces de sociétés que la loi distingue expressément, c'est-à-dire les sociétés qui, comme celle de l'espèce, se constituent par un seul acte à l'intervention des fondateurs réunissant entre leurs mains tout le capital social déjà pris et couvert intégralement et les sociétés qui, encore à l'état de projet, ne sont définitivement constituées qu'après les souscriptions d'actions pour lesquelles il est fait appel au public;

« Attendu que si le législateur de 1873 a cru devoir, à l'article 31, prendre des mesures protectrices en faveur des souscripteurs d'actions trop souvent victimes de fraudes, d'erreurs ou d'illusions dangereuses, il a entendu, d'autre part, à l'exemple du législateur français, laisser aux fondateurs de sociétés la liberté la plus entière de fixer la valeur de leurs apports, du moment qu'ils ne font pas appel à une souscription publique; il leur appartient en ce cas de déterminer eux-mêmes la valeur de ce qu'ils apportent en représentation du capital, et les créanciers ou autres intéressés ont à vérifier ensuite l'évaluation de ces apports, en n'acceptant que sous bénéfice d'inventaire la valeur nominale des actions qui les représentent;

« Attendu que la Société de Bascoup n'a donc point à invoquer les mesures protectrices que la loi de 1873 réserve spécialement pour les sociétés constituées par voie de souscription publique; qu'il s'en suit qu'au cas où elle aurait été réellement victime de faits de dol ou de fraude de la part des appelants, elle aurait à recourir aux principes du droit commun pour solliciter la réparation du préjudice par elle éprouvé;

« Par ces motifs, la Cour, écartant toute conclusion contraire et de l'avis conforme de M. Bosch, premier avocat général, joints les appels inscrits; faisant droit par un seul arrêt, met à néant le jugement *à quo;* émendant et évoquant, déclare la Société du charbonnage de Bascoup, non recevable ni fondée en ses conclusions; l'en déboute et la condamne aux frais des deux instances....» (Du 9 mars 1881. — Plaid. MMes Dequesne, Edmond Picard, Bilaut, Bonnet, Devolder c. Canler.)

Actes officiels.

Tribunal de première instance. — Juge d'instruction. — Nomination. Par arrêté royal du 5 avril 1881, M. Aerts, juge au tribunal de première instance séant à Malines, est désigné pour remplir, pendant un nouveau terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

Notariat. — Nominations. Par arrêté royal du 8 avril 1881:

M. Fléchet, notaire à Ougrée, est nommé en la même qualité à la résidence de Liége, en remplacement de M. Dupont, décédé;

M. Renson, candidat notaire à Beyne-Heusay, est nommé notaire à la résidence d'Ougrée, en remplacement de M. Fléchet.

Tribunal de première instance. — Huissier. — Nomination. Par arrêté royal du 8 avril 1881, M. Sacys, candidat huissier à Hamme, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Termonde, en remplacement de son père, démissionnaire.

Justice consulaire. — Juge suppléant. — Démission. Par arrêté royal du 9 avril 1881, la démission de M. Gielen, de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de commerce séant à Bruxelles, est acceptée.

Conseil de prud'hommes. — Greffier. — Nomination. Par arrêté royal du 14 avril 1881, M. Caudron, est nommé greffier du conseil des prud'hommes de Pâturages, en remplacement de M. Goffint, dont la démission est acceptée.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nomination. Par arrêté royal du 15 avril 1881, M. Rens, avocat et candidat notaire à Grammont, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Van Santen, appelé à d'autres fonctions.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Démission. Par arrêté arrêté royal du 15 avril 1881, la démission de M. Vandewalle, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Santhoven, est acceptée.

Tribunal de première instance. — Huissier. — Démission. Par arrêté royal du 15 avril 1881, la démission de M. Geubelle, de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance séant à Marche, est acceptée.

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. France. Italie. 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

7 mars 1881.

ÉLECTIONS.—NATIONALITÉ. — ENFANT NATUREL NON RECONNU. NAISSANCE EN BELGIQUE.

L'enfant naturel né en Belgique, mais non reconnu, n'a pas la qualité de belge.

(DUBUC C. BAUDAUX.)

La Cour suprême a cassé l'arrêt de la cour d'appel de Liége, du 9 février 1881, que nous avons rapporté ci-dessus, p. 210.

ARRÊT. — « Sur le moyen proposé : Violation et fausse application des art. 36 des lois électorales coordonnées, 9 du code civil, 4 et 6 de la constitution, en ce que l'arrêt dénoncé admet à l'exercice des droits politiques un enfant naturel non reconnu, parce qu'il est né en Belgique :

« Considérant que la nationalité dérive de la filiation ;

« Qu'aucune exception n'est faite à cette règle pour les enfants naturels nés en Belgique et non reconnus ;

« Qu'ils n'ont pas de filiation et, partant, pas de patrie déterminée ;

« Considérant que l'acte de naissance des enfants naturels, fût-il confirmé par la possession d'état, ne peut suppléer la reconnaissance de leurs parents, mais que, ne se rattachant pas par leur origine à la Belgique, les enfants nés de père et de mère inconnus, sur le sol belge, ont le droit de se prévaloir de l'art. 9 du code civil, dont le bénéfice n'est pas d'ailleurs invoqué dans la cause ;

« D'où il résulte qu'en attribuant au défendeur Baudaux, né hors mariage, à Couvin, et non reconnu par la mère désignée dans son acte de naissance, la qualité de belge, en l'admettant par suite à réclamer contre l'inscription du demandeur sur la liste des électeurs généraux de Couvin, l'arrêt dénoncé a contrevenu à l'art. 36 des lois électorales coordonnées ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE RONGÉ en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse l'arrêt rendu entre parties par la cour d'appel de Liége ; renvoie l'affaire à la cour d'appel de Gand... » (Du 7 mars 1881.)

OBSERVATIONS. — V. l'arrêt ci-après.

COUR D'APPEL DE GAND.

1re chambre. — 2e section. — Présidence de M. Tuncq, cons.

20 avril 1881.

ÉLECTIONS. — NATIONALITÉ. — ENFANT NATUREL NON RECONNU. — NAISSANCE EN BELGIQUE.

Sous l'empire de l'ancien droit français et sous la législation intermédiaire, la naissance en France suffisait pour donner la qualité de français.

Ce principe n'a été modifié par le code civil que pour les enfants nés en France de parents étrangers.

En conséquence, est belge l'enfant naturel né en Belgique et qui n'a pas été reconnu.

(DUBUC C. BAUDAUX.)

La cour d'appel de Gand, saisie de cette affaire par l'arrêt ci-dessus, a statué en ces termes :

ARRÊT. — « Attendu que l'intimé a réclamé contre l'inscription de l'appelant sur la liste des électeurs pour les Chambres législatives ;

« Que l'appelant soutient que l'intimé n'avait pas qualité pour faire cette réclamation ;

« Qu'il allègue, en droit, que la nationalité ne dérive que de la filiation ; en fait, que l'intimé est né à Couvin en 1831 ; que, d'après son acte de naissance, il est enfant naturel ; qu'il n'a pas été reconnu ; que, dès lors, il n'est pas belge et qu'il ne peut exercer le droit conféré par l'article 36 des lois électorales ;

« Attendu que, sous l'empire de l'ancien droit français, la naissance sur le territoire donnait la qualité de Français ; qu'à une époque plus récente, POTHIER attribuait la même qualité à l'enfant né à l'étranger de parents français ; que ces deux règles furent suivies sous la législation intermédiaire ; que la première a été modifiée par le code civil, mais que rien n'établit qu'elle ait été *supprimée d'une manière absolue*, comme le soutient l'appelant ;

« Attendu, d'abord, que le code civil ne consacre pas d'une manière expresse le système formulé par l'appelant ;

« Que l'on ne peut pas dire qu'il consacre ce système d'une manière tacite, par cela seul qu'il ne dit pas que, dans certaines hypothèses, le fait unique de la naissance en France suffira pour donner la qualité de français ;

« Qu'en effet, le code ne donne pas l'énumération de tous ceux qui auront cette qualité ; qu'il se borne à régler des cas spéciaux pour lesquels des doutes pouvaient se présenter ;

« Que l'on ne peut pas dire non plus que le principe qu'il suit dans les cas qu'il prévoit, doit être suivi par analogie dans les cas sur lesquels il garde le silence ;

« Que le code dispose sur des cas où la filiation est connue ; qu'il n'existe aucune analogie entre cette hypothèse et celle où la filiation est restée un mystère ;

« Que, dans la première, le principe territorial et le principe personnel se trouvent en présence ; que le code devait se prononcer entre les deux ; que, dans la seconde, aucun conflit n'était à vider ;

« Que, dans la première, la filiation est un élément certain qui conduit à un résultat ; que, dans la seconde, la filiation ne détermine rien ;

« Que l'on ne peut admettre que la loi, voulant résoudre une question, se soit rapportée à un élément inconnu qui la laisse entière ;

« Que, par suite, le texte du code ne justifie à aucun point de vue le système absolu de l'appelant ;

« Attendu que ce texte conduit, au contraire, à un résultat tout opposé ;

« Attendu, en effet, que l'article 7, aujourd'hui abrogé, mais qui sert encore à déterminer la portée des articles qui suivent, disait : « La qualité de citoyen s'acquiert et se conserve confor-« mément à la loi constitutionnelle ; »

« Que la constitution de l'époque disposait d'autre part : « Article 2. Tout homme né et résidant en France, qui, âgé de « vingt-et-un ans accomplis, s'est fait inscrire sur le registre « civique de son arrondissement communal, et qui a demeuré « depuis pendant un an sur le territoire de la république, est « *citoyen français* » ;

« Que le système de l'appelant conduit ainsi à refuser les simples droits civils dans des cas très-nombreux où la constitution accordait à la fois et les droits civils et les droits politiques;

« Que telle ne peut avoir été l'intention du code ;

« Que si l'on peut admettre que l'article 9 prescrit des formes nouvelles qui différaient jusqu'à un certain point de celles qui étaient prescrites par la constitution, cet article doit, par cela-même, être interprété d'une manière rigoureuse ; que puisqu'il ne statue que pour les enfants d'étrangers, on ne saurait l'appliquer là où la filiation étrangère n'est pas établie ;

« Attendu, au surplus, que l'appelant n'invoque pas le texte du code, que son argumentation est exclusivement basée sur les travaux préparatoires qui l'ont précédé ;

« Mais attendu que l'examen de ces travaux conduit encore à un résultat différent ;

« Attendu, en effet, que le premier projet de la section de législation, présenté à la séance générale du Conseil d'Etat, était ainsi conçu :

« Art. 1er. Toute personne née d'un Français et en France « jouit de tous les droits résultant de la loi civile française, à « moins qu'il n'en ait perdu l'exercice par les causes ci-après « expliquées ;

« Art. 2. Tout enfant né en pays étranger d'un Français est « français. » LOCRÉ, p. 348 ; FENET, VII, p. 37.

« Attendu que le tribunal d'appel de Nîmes avait fait sur ces articles l'observation suivante:

« Si l'article 2 de l'acte constitutionnel appelle à l'exercice des « droits politiques, tout homme né et résidant en France, pour- « quoi l'article 1 semble-t-il exclure de l'exercice des droits « civils la personne qui, étant née en France et y demeurant, « sera née d'un étranger. » (Observation des tribunaux d'appel et du tribunal de cassation sur le projet de code civil, p. 25.);

« Attendu que dans la séance du 6 thermidor an IX, TRONCHET, s'appropriant cette observation, disait que les deux premiers articles renfermaient une lacune, qu'ils ne se prononçaient pas sur l'enfant né en France d'un père étranger ;

« Que BOULAY, fit observer que l'on pouvait d'autant moins refuser les droits civils au fils de l'étranger, que la constitution lui donnait des droits politiques ;

« Que TRONCHET, insistant, disait que l'enfant né en France d'un père étranger, n'acquérait les droits politiques qu'à l'âge de vingt-et-un ans ; qu'on ne pouvait laisser son état en suspens jusqu'à cette époque ;

« Que ROEDERER, prenant la parole, disait à son tour que la loi civile ne pouvait lui accorder moins que la loi politique;

« Que TRONCHET fit remarquer qu'on ne pouvait donner au fils de l'étranger la qualité de Français sans qu'il l'accepte, que cette condition ne regardait pas le mineur, parce qu'il n'a pas de volonté, mais qu'elle devait être exigée du majeur ; — que plus loin, il ajoutait que la condition de la résidence devait être formellement exigée ;

« Que la discussion se termina par le renvoi à la section pour une nouvelle rédaction ;

« Que la section proposa les trois articles suivants, qui furent adoptés peu après ;

« Art. 1er. Tout Français jouit des droits civils résultant de la « loi française.

« Art. 2. Tout individu né en France est Français.

« Art. 3. Tout enfant né d'un Français en pays étranger est « Français.... » ;

« Attendu que cette première phase des travaux préparatoires démontre : 1° Que le Conseil d'Etat n'entendait pas s'écarter de la constitution ;

« 2° Que l'article 2 avait pour source unique l'omission qui avait été signalée dans le projet primitif, quant à l'enfant né en France de parents étrangers ;

« 3° Qu'il avait surtout en vue de déterminer quel serait l'état de cet enfant avant qu'il eût atteint vingt-et-un ans accomplis ;

« 4° Que l'on était d'accord pour dire qu'à sa majorité, cet enfant avait les droits politiques moyennant les conditions exprimées par la constitution ;

« Attendu que le titre premier du code fut soumis deux fois aux délibérations du Tribunat; que, lors de la première délibération, SIMÉON, chargé par la commission spéciale du rapport sur la première partie du titre, après avoir traité plusieurs questions étrangères à l'article 2, disait :

« Si le projet n'était formé que du premier titre que je viens « d'examiner dans ses trois principales et plus délicates dispo- « sitions, nous vous en proposerions l'adoption.

« Mais il s'élève, dans le second titre, des difficultés plus « graves, et qui ont paru à la majorité de la commission devoir « déterminer le rejet. Elles vous seront développées par notre « collègue M. THIESSÉ.

« Les vices du second titre nous rendent le droit de devenir « plus sévères pour le premier. Pensant que le gouvernement « pourrait amender son projet, ou que le Corps législatif ne le « sanctionnera peut-être pas, nous ne devons omettre aucune « des observations qui peuvent servir à améliorer ce premier « titre, que nous adopterions s'il était seul.

« Sous ce rapport, il me reste à vous y indiquer des défauts « qui ne fourniraient pas des raisons de rejet, mais qui dans une « nouvelle rédaction devraient en être effacés ; »

« Attendu que s'expliquant sur les défauts qu'une nouvelle rédaction devait faire disparaître, SIMÉON continuait ainsi :

« Art. 2. Tout individu né en France est Français.

« Cette rédaction ne présente-elle pas quelque chose de « bizarre ?

« Le fils d'un anglais peut devenir Français. Mais le sera-t-il « par cela seul *que sa mère*, traversant la France, l'aura mis au « jour sur cette terre étrangère à elle, à son mari, à ses « parents ?

« Si chaque nation fait une telle déclaration, nous perdrons « autant de Français que nous en gagnerons. On n'appartiendra « plus à sa famille et à sa nation.

« La patrie dépendra moins de l'affection qui y attache, du « choix et de l'établissement, que du hasard de la naissance.

« Cependant l'article est *bon en lui-même :* quelque riches que « nous soyions en population, nous pouvons acquérir encore. « Ouvrons nos portes aux étrangers, profitons du hasard qui « leur donnera des enfants chez nous ; mais ne nous en saisis- « sons pas malgré eux. C'est une offre que nous leur devons « faire, un bienfait que nous leur accorderons ; nous ne leur « imposerons pas une servitude.

« En Angleterre, tout enfant qui y naît est généralement sujet « du roi, nous dit BLACKSTONE. Cela se ressent de la féodalité ; « cela n'est pas à imiter. Ce qui l'est, c'est d'accorder à l'indi- « vidu né en France les droits du Français, *s'il ne veut pas rester « attaché à sa patrie originaire ;* »

« Attendu qu'en présence de ce rapport, il est impossible de dire que la commission du Tribunat ait désapprouvé d'une manière absolue et sans aucune restriction, le principe de la nationalité dérivant de la naissance sur le territoire ;

« Attendu que l'on doit dire plutôt que la commission acceptait ce principe ; que seulement elle estimait que, dans un cas spécial, il convenait qu'une adhésion fût exigée ;

« Attendu que le rapport de SIMÉON, de même que celui de THIESSÉ, sur la seconde partie du titre, fut suivi d'une longue discussion dans laquelle dix-neuf orateurs furent entendus ; que le titre fut l'objet des critiques les plus vives, mais que toutes furent étrangères à l'art. 2 ; que cet article ne fut combattu par aucun orateur ; que quatre, DELPIERRE, GRENIER, LUDOT et MALHERBE, déclarèrent l'accepter sans aucune réserve ; que LUDOT le considérait comme une conséquence de l'art. 2 de la constitution ; qu'un seul parla d'un amendement, d'après lequel on aurait ajouté au texte proposé : « Pourvu que l'individu né « en France d'un voyageur étranger, y reste ou vienne y résider « un jour, en déclarant l'intention de s'y fixer; » (FENET, VII, pp. 195, 198 et suiv. ; 241, 323, 324 et 346, 401 et 402.)

« Attendu que le premier examen du titre ne donna pas lieu à un vote séparé, article par article ; que le titre entier fut rejeté dans son ensemble ; que, d'après ce qui précède, ce vote ne prouve rien pour l'appelant ;

« Attendu que, lors de la seconde délibération, la section du Tribunat fit, sur l'art. 2, les observations ci-après :

« Cet article, considéré seulement par rapport à l'individu né « en France de parents français, offre une règle trop évidente « pour avoir besoin d'être établie. Mais la disposition est géné- « rale ; considérée dans toute la latitude qu'elle comporte, elle « appelle les observations suivantes.

« On cite un exemple.

« Un enfant naît en France de parents étrangers. Peu de « jours après, ils retournent dans leur pays. Leur enfant les « suit. Ils n'ont pu ni voulu le laisser en France ; lui-même n'y « reparaîtra peut-être de sa vie. On demande à quel titre un tel « individu peut être Français. Aucun lien ne l'attache à la « France. Il n'y tient ni par la féodalité, puisqu'elle n'existe

« plus sur le territoire de la république, ni par l'intention, « puisque cet enfant ne peut en avoir aucune, ni par le fait, « puisqu'il ne reste point en France et que ses parents n'y ont « eu qu'une résidence éphémère.

« Accordera-t-on au hasard de la naissance un privilége tel « que cet individu soit admis à recueillir les avantages du lieu « où il est né, sans que les charges puissent l'atteindre? Cela ne « serait pas juste.

« Cependant c'est ce qui résulte de l'article.

« Modifiera-t-on cet article? Mais quelle sera cette modifica- « tion?

« Exigera-t-on de l'individu né en France de parents étran- « gers, une résidence réelle sur quelque point du territoire « français?

« Mais il faudra déterminer la durée de cette résidence; et « d'ailleurs l'enfant en bas-âge eut-il jamais une autre résidence « que celle de ses père et mère?

« Se contentera-t-on d'une simple déclaration de ces derniers?

« Comment suffirait-elle, lorsque leur propre fait y serait « contraire et lorsqu'à juger par les probabilités, tout est contre « et rien pour?

« Laissera-t-on l'individu prendre jusqu'à sa majorité la qua- « lité de Français, sauf à le considérer ensuite comme ne « l'ayant jamais eue, s'il n'a jamais rien fait qui la justifie?

« Ce serait consacrer un provisoire qui deviendrait irréparable « en définitif. Après avoir, par exemple, recueilli des succes- « sions en France pendant qu'il était mineur, serait-il possible « de le forcer à les rapporter lorsqu'il annoncerait, soit par une « déclaration formelle, soit tacitement par sa seule conduite, « qu'il ne reconnaît pour son pays que celui où il n'a cessé « d'habiter avec sa famille; qu'il n'entend supporter aucune « charge du pays où il est né, comme en effet il n'en a jamais « supporté aucune?

« De ces observations on a conclu :

« 1° Que l'art. 10 ne pouvait être accepté sans modification;

« 2° Qu'il n'était aucune des modifications proposées qui ne « présentât des inconvénients graves;

« 3° Enfin, que le retranchement de l'article offrait moins « d'inconvénients que l'admission des modifications. »

« Attendu qu'ici encore il est impossible de dire que l'art. 2 ait été repoussé de la façon la plus absolue; que la vérité est qu'il a été critiqué au point de vue d'un cas particulier et même accidentel;

« Attendu que si l'art. 2 a fait ici l'objet d'un vote spécial et s'il a été rejeté, ce rejet n'implique pas, par lui-même, la volonté contraire de faire prévaloir le principe diamétralement opposé;

« Qu'en d'autres termes, en repoussant la règle, « tout indi- « vidu né en France est Français, » le Tribunat n'a pas nécessairement témoigné qu'il estimait que la naissance en France ne pût jamais suffire pour donner à elle seule la qualité de Français;

« Attendu que les motifs de son vote n'établissent pas non plus que tel ait été son sentiment;

« Que le motif tiré de ce que l'article avait un caractère féodal, cessait d'être vrai, si l'on écartait les enfants nés en France de parents étrangers;

« Que le *motif tiré de ce que l'article accordait beaucoup trop* au hasard de la naissance, ne pouvait s'appliquer aux cas extrêmement nombreux où la naissance en France n'est pas l'effet du hasard;

« Que le motif tiré de ce qu'il serait injuste qu'un individu pût recueillir les avantages du lieu où il est né, sans en avoir les charges, disparaissait aussi du moment qu'il s'agissait d'individus qui ne pouvaient établir qu'ils appartenaient à un autre pays;

« Que, du reste, le Tribunat lui-même n'appliquait ces diverses objections qu'à l'hypothèse toute spéciale de l'enfant qui naîtrait accidentellement en France de parents étrangers;

« Attendu que si le Tribunat a rejeté l'article au lieu de proposer une autre rédaction, on ne saurait en induire qu'il était hostile à tout amendement;

« Que les deux premières propositions par lesquelles il terminait ses observations, à savoir : « 1° que l'article ne pouvait « être admis sans modification; 2° qu'il n'était aucune des modi- « fications proposées qui ne présentât des inconvénients gra- « ves, » *énonçaient au contraire que*, de même que SIMÉON dans son premier rapport, il ne critiquait nullement le principe de l'article, mais la manière trop large dont l'article était rédigé;

« Que ce qui le prouve, d'ailleurs, d'une manière péremptoire, c'est qu'il avait cherché lui-même un amendement qui fît disparaître l'inconvénient qu'il avait signalé;

« Que, bien plus, l'amendement dont il avait essayé de tracer la formule, ne s'appliquait, dans sa pensée, qu'à la situation provisoire qui, d'après TRONCHET, ne pouvait rester en suspens, c'est-à-dire l'état de l'enfant jusqu'à l'âge de vingt-et-un ans accomplis;

« Que, par suite, loin de critiquer le principe de l'article de la façon la plus absolue, il l'admettait tel qu'il était réglé par la constitution, pour l'époque où l'enfant aurait atteint sa majorité;

« Attendu, enfin, qu'il ne pouvait faire autrement sans se mettre en opposition avec la constitution; que sa volonté d'y être fidèle est cependant certaine;

« Que l'on en trouve la preuve dans la discussion d'une question bien moins importante relative à l'art. 15 du projet, 13 du code civil;

« Que cet article exigeait l'autorisation du gouvernement pour que l'étranger pût établir son domicile en France; que, sous ce rapport, il paraissait contraire à l'article 3 de la constitution; qu'aussi il rencontra de grandes résistances; que l'on en voit les traces dans l'exposé des motifs présenté par BOULAY, dans le rapport de SIMÉON au Tribunat, dans les discours prononcés par GRENIER, GANILH, LUDOT et CHAZAL; mais que, de part et d'autre, on était d'accord pour respecter le pacte fondamental; que c'est ainsi que SIMÉON, qui acceptait l'article, disait : « Il est défendu « au législateur d'altérer la constitution; mais lui est-il interdit « de l'organiser, de développer les principes généraux qu'elle a « posés? »

« Que GANILH, qui était d'un avis différent, disait de même : « Il me paraît impossible que des mandataires fidèles à leur « mandat et pénétrés de leurs devoirs, puissent imposer à un « étranger, qui veut acquérir les droits civils, des conditions « que la loi ne lui impose pas pour acquérir les droits politi- « ques » (LOCRÉ, pp. 425, 432 et 433; FENET, pp. 144, 145, 158, 159, 236, 279, 327, 328 et 350);

« Que l'on doit croire ainsi que, loin d'avoir eu la pensée que lui attribue l'appelant, le Tribunat aurait été le premier à la repousser;

« Attendu que le procès-verbal de la séance du Conseil d'Etat du 6 brumaire an XI vient encore à l'appui de ce qui précède;

« Qu'en effet, BIGOT-PRÉAMENEU, présentant une nouvelle rédaction du titre premier, d'après une conférence tenue avec le Tribunat, disait qu'à part les dispositions relatives aux effets de la mort civile, les autres dispositions du titre n'avaient donné lieu qu'à quelques observations légères (LOCRÉ, p. 457; FENET, p. 605);

« Attendu que BIGOT-PRÉAMENEU ne se serait pas exprimé ainsi, s'il avait pu penser que le Tribunat entendait introduire le système entièrement nouveau que présente l'appelant;

« Attendu, d'ailleurs, qu'il est difficile de croire que ce système eût été admis; que sa justification aurait été impossible, et qu'après ce qui avait été dit dans les discussions, son caractère inconstitutionnel n'eût pas échappé;

« Attendu qu'en supposant même que le Conseil d'Etat eût accepté ce système, il ne l'aurait pas consacré par la formule restrictive : « Tout individu né en France d'un étranger; » qu'en établissant un changement complet de la législation existante, il aurait écrit une disposition générale et non un texte visant un cas particulier;

« Attendu que les discours ultérieurs prononcés devant le Corps législatif par TREILHARD au nom du gouvernement, et par GARY au nom du Tribunat, confirment, à leur tour, l'interprétation ci-dessus; que ces orateurs ne parlent pas d'une innovation radicale; qu'ils continuent à parler du cas particulier indiqué, dès l'origine, par SIMÉON;

« Attendu, enfin, que l'ensemble des travaux préparatoires donne la conviction que les auteurs du code ont eu en vue l'hypothèse où l'enfant, né en France, aurait eu à opter entre la nationalité française et une nationalité étrangère *déterminée*; que cette option ne se conçoit pas pour l'enfant né en France de parents inconnus;

« Attendu que c'est en vain que l'appelant objecte que si le code avait entendu maintenir le principe ancien pour les enfants dont les parents étaient inconnus, il aurait dû le déclarer d'une manière expresse;

« Qu'il est plus vrai de dire qu'une déclaration expresse était nécessaire pour supprimer à tous égards ce qui existait;

« Que l'on peut ajouter qu'en décrétant une modification qui n'était que partielle, on décrétait par là-même le maintien de ce qui n'était pas changé;

« Que, du reste, comme il est rappelé ci-dessus, le code ne fait pas l'énumération de tous ceux qui auront la qualité de français;

« Qu'il se borne à régler des cas qui pouvaient donner lieu à des doutes ;

« Que c'est ainsi qu'il ne déclare pas que les enfants nés en France, de parents français, ont la qualité de français ;

« Que cette disposition lui a paru inutile ;

« Que, comme l'enseigne MERLIN, on doit penser que ses auteurs ont jugé qu'il en était de même pour les enfants nés en France, qui ne se rattacheraient pas à des parents étrangers, puisque tel était le système qui avait été suivi jusqu'alors et que nul ne proposait de modifier ;

« Attendu que, si l'on accepte ces considérations, la formule restrictive de l'article 249 du code civil reçoit une explication tout à fait naturelle; que, dans le système opposé, elle est inexplicable et qu'elle conduit à dire que l'article est mal rédigé, résultat extrême que l'on ne doit admettre que lorsqu'il est établi d'une façon péremptoire ; que, certainement, tel n'est pas le cas de l'espèce ;

« Attendu, enfin, que le système de l'appelant n'a été proposé que bien longtemps après l'adoption du code, et que jusqu'ici il a rallié très-peu d'adhérents ;

« Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que le système de la suppression absolue, et sans aucune restriction, de la nationalité dérivant du seul fait de la naissance sur le territoire, ne peut se justifier sous aucun rapport ; que tous les éléments d'interprétation auxquels on peut recourir, établissent, au contraire, que ce système n'est pas celui de la loi ; qu'il heurte une constitution qu'on a voulu respecter ; et qu'il exige en règle générale une disposition qui, par son texte, comme par son origine et par les observations auxquelles elle a donné lieu, ne devait gouverner qu'un cas particulier; que ce système ne peut donc être admis ;

« Que, par suite, la fin de non-recevoir opposée par l'appelant doit être écartée ;

« Au fond :

« Attendu que le premier juge a déclaré à bon droit que le cens de l'appelant ne s'est élevé en 1878, qu'à fr. 41-18 ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï, en audience publique, M. le conseiller VAN PRAET en son rapport et les parties en leurs conclusions, rejette la fin de non-recevoir opposée par l'appelant; et statuant au fond, met l'appel à néant; ordonne que l'arrêté *à quo* sortira ses pleins et entiers effets; dit que les dépens seront supportés par l'Etat... » (Du 20 avril 1881.)

OBSERVATIONS. — L'arrêt qui précède ayant été déféré à la cour de cassation, cette cour sera appelée à connaître du pourvoi, chambres réunies.

Sur les questions qui en forment l'objet, V. les autorités indiquées ci-dessus, p. 210.

V., en outre, dans le sens de l'arrêt qui précède : Liége, 12 février 1881, *suprà*, p. 268. — MERLIN, Rép., V° *Français*, § 1er. — COIN-DELISLE, *Revue critique de la jurisprudence*, tome XXV, année 1864, pp. 3, 12, 102 et 104, et tome XXVI, année 1865, pp. 214 et suiv. et 289 et suiv., nos IV, XIV, XXIV, XXX, XXXVII et L; — MASSÉ et VERGÉ, tome I, p. 70. — TAULIER, *Théorie du code civil*, I, p. 101. — MARCADÉ, sur l'art. 9, n° 2. DEMANTE, *Cours analytique du code civil*, I, pp. 67, 68. SAPEY, *les Etrangers en France*, p. 169. — COGORDAN, *la Nationalité au point de vue des rapports internationaux*, p. 102. — HAUS, *Du droit privé qui régit les étrangers en Belgique*, p. 434. — DE FOLLEVILLE, *Revue pratique de droit français*, tome XLV, année 1879, pp. 405, 427, nos 12 et 53, et p. 439, n° 70, où il rapporte un arrêt de la cour d'assises du Nord, du 3 août 1877. — DALLOZ, *Périodique*, 1880, 2e partie, p. 209, note très-intéressante de M. DUTRUC sur l'arrêt de cassation de Belgique du 24 juin 1880.

V. aussi, pour la portée de l'article 2 de la constitution du 22 frimaire an VIII, Paris, 13 novembre 1841 ; PASIC., 1841, II, p. 425 (609) et Cass. fr., 19 août 1844; PASIC., 1844, I, p. 520 (776).

MERLIN, *loc. cit.*, s'exprime en ces termes :

« Le code civil, titre *de la jouissance et de la privation « des droits civils*, a réglé tout ce qui fait l'objet de ce « premier paragraphe.

« Il est néanmoins des principes qu'il suppose et qui « n'avaient pas besoin d'être littéralement exprimés.

« Le plus incontestable, sans doute, est que presque « tous les *Français* naissent avec cette qualité et ne sont « point, dès lors, dans le cas de l'acquérir.

« Tels sont ceux qui sont nés en *France* : 1° de parents « français ; 2° d'une mère française et d'une mère inconnue ; 3° de père et mère inconnus. Comme tous ces « individus appartiennent également à l'Etat dès l'instant « de leur naissance, on ne saurait leur disputer le titre « de *Français*, qui est propre à tous les sujets du roi. »

COIN-DELISLE est, pensons-nous, l'auteur qui a donné le commentaire le plus complet de l'article 9 du code civil. V. spécialement, *loc. cit.*, p. 304, où il dit : « L'article 9 « est écrit dans une forme qui suppose, comme l'ancien « droit, que tout individu né en France est Français par « le bénéfice du sol... »

P. 310, où mettant l'article 9 en rapport avec l'article 2 de la constitution du 22 frimaire an VIII, il s'exprime en ces termes : « En conséquence de la suprématie du droit « public sur le droit civil, nos articles 8, 9 et 10 doivent « nécessairement s'interpréter *strictiori jure*, conformément à leurs textes et à la constitution alors régnante. »

Et p. 323, où il ajoute : « L'article 2 de la constitution « de l'an VIII, est clair. Il élève à la condition de *citoyen « français* et, par sa puissance constituante, déclare « *Français par naissance*, tant au temps de l'acceptation « de la constitution qu'à l'avenir, « tout homme né et « résidant en France, » sans distinguer s'il est né d'un « Français ou d'un étranger, sans distinguer s'il a une « simple résidence habituelle ou le domicile absolu... »

L'arrêt de la cour d'assises du Nord, rapporté par M. DE FOLLEVILLE, statue sur une question qui n'est pas celle dont il s'agit ici. — Nous croyons cependant que les premiers considérants ne sont pas sans intérêt :

« Attendu, dit la Cour, qu'il était de principe dans l'ancien « droit que tout individu né en France était Français ;

« Que l'article 9 du code civil n'a point abrogé ce principe ; « qu'il l'a seulement modifié en ce qu'il pouvait avoir d'excessif, « alors que, s'appliquant au fils né en France d'un étranger, il « lui imposait la nationalité française en raison du seul fait « accidentel de sa naissance, sans lui laisser la liberté de préférer la nationalité paternelle ;

« Que c'est uniquement pour respecter cette liberté que le « législateur de 1803, sans se départir du principe ancien, a « voulu néanmoins que ce principe ne produisît effet, à l'égard « des fils d'étrangers, qu'à la condition que ceux-ci ratifieraient, « à l'époque où ils seraient devenus capables d'exprimer légalement leur volonté, l'adoption que la France leur offrait, à « titre d'enfants nés sur son territoire ;

« Attendu, etc... »

L'arrêt que nous rapportons donne *in extenso* les observations de la section du Tribunat sur le texte primitif de l'article 2 du projet primitif, 9 du code civil. Le recueil de FENET étant peu répandu, nous ajoutons ici les passages des discours des orateurs du Tribunat qui ont pris la parole sur cet article.

DELPIERRE. « L'article 10 est ainsi conçu : « Tout individu « né en France est Français. » Cet article ne peut avoir « un sens trop large qu'à l'égard de ceux qui adoptent le « système d'isolement dont j'ai parlé ; mais je crois ses « partisans en petit nombre. Cet article cependant essuie « diverses objections. *A la vérité, on ne démêle pas bien la « théorie à laquelle elles se rapportent ;* mais on ne leur « doit pas moins une raisonnable réponse.

« Une étrangère, dit-on, voyageant en France, met au « monde un enfant ; voilà un Français, et peut-être un « Français malgré sa famille. Pourquoi prodiguer ainsi « un nom si beau? — Analysons les idées dont cette « objection se compose : nous en ferons sortir à l'instant « une grande clarté.

« Quels sont les étrangers qui voyagent en France? Ce « sont ordinairement des familles opulentes. L'enfant né « dans l'une de ces familles, visitant la France pour « son instruction ou par curiosité, sera-t-il reconduit « dans la nation à laquelle ses parents appartiennent? « Voilà un des cas exprimés dans l'article 21, qui est « relatif à la manière dont se perd la qualité de Français ;

« mais cet enfant sera homme un jour, il obéira à sa « propre volonté. Qui pourrait dire si cet enfant, devenu « un homme, ne viendra pas habiter sa terre natale, avoir « sa tombe où fut son berceau ; s'il n'apportera pas en « France des lumières, des vertus et un immense patri- « moine? — Vous ouvrez, dit-on, d'un autre côté, une « écluse immense au torrent des étrangers. Décomposons « encore ce raisonnement. Dans la position respective « des nations, voici le mouvement naturel des unes à « l'égard des autres : un peuple policé, éclairé et indus- « trieux devient l'objet de la curiosité de tous ses voisins; « mais il n'y a que les riches, je le répète, qui puissent « satisfaire cette curiosité, et ce n'est pas cette classe, je « pense, dont on redoute la postérité éventuelle pendant « son séjour en France.

« Que viendraient y faire des étrangers pauvres, ayant « à lutter contre la supériorité de l'industrie nationale? « Ceux-là resteront chez eux, tandis que nos ouvriers et « nos artistes, attirés par l'état de langueur et d'imper- » fection où se trouvent les arts chez les peuples moins « civilisés que nous, iront aspirer les capitaux étrangers « dont ils reviendront ensuite enrichir leur patrie.

« Je ne connais, parmi les nations de l'Europe, que le « peuple anglais du milieu duquel l'industrie puisse diri- « ger vers la France des ouvriers indigents. Voilà les « seuls salariés du globe qui, peut-être, trouveraient des « avantages à vendre leur travail à la France. Mais, si « l'espoir d'y faire fortune en pousse quelques-uns chez « nous, nous recevrons, en échange de quelques salaires « dont les nationaux seront privés, des exemples vivants « d'habileté et des idées pratiques de perfectionnement.

« La France a un puissant intérêt à offrir l'asile de la « cité à des enfants qui naissent, sur son territoire, de « semblables pères. S'ils ne la quittent pas, ou s'ils « reviennent quand ils se seront formés dans les ateliers de « Birmingham ou de Manchester, en retour de l'honorable « titre qu'ils auront reçu d'elle, ils y naturaliseront des « procédés utiles et des talents précieux. Ainsi, le prin- « cipe qui revêt de la qualité de Français tout individu né « sur le territoire français, et qui, au premier coup d'œil, « semble devoir peupler la République d'une foule d'êtres « que le hasard y aura jetés, se restreindra, d'après la « nature des choses, aux seuls cas où elle trouvera des « avantages; donc on peut l'adopter, sans le moindre « inconvénient, dans toute la latitude qu'il semble pré- « senter. »

Grenier. « Je ne m'occuperai pas de quelques autres « critiques, telles que celle qui est dirigée contre cet « article : « Tout individu né en France est Français. » « Indépendamment de ce qui a été dit à ce sujet, lors de « la discussion au Conseil d'Etat, le rapporteur y a ré- « pondu lui-même d'une manière satisfaisante. — On ne « peut voir là qu'une idée grande, libérale et politique; « et l'on ne peut y apercevoir aucun inconvénient. »

Ludot. « Le projet, avons-nous dit à l'instant, recon- « naît un Français dans tout individu né en France.

« Cette disposition, avons-nous ajouté, est fondée sur « la constitution.

« En effet, l'article 2 déclare citoyen français tout « homme *né* et résidant en France qui, âgé de vingt-et-un « ans accomplis, s'est fait inscrire sur le registre civique « de son arrondissement communal et qui a demeuré « depuis, pendant un an, sur le territoire de la répu- « blique.

« Cet article concerne évidemment tout à la fois le « Français et le citoyen. La division qu'il renferme est « frappante. On y voit d'abord la désignation de Français « dans l'homme qui a pris naissance sur le sol de la répu- « blique. Le projet a reproduit la même idée, mais d'une « manière plus positive encore et plus développée.

« La constitution indique ensuite comment le même « homme, de Français qu'il était, acquiert postérieurement « le titre de citoyen.

« Ainsi, nulle difficulté sur ce point.

« Si néanmoins il restait encore quelque doute après « cette analyse de la volonté de la constitution que tout « individu né en France soit Français; et qu'on se bornât « à considérer cette disposition comme une proposition « législative, du moins quant aux enfants des étrangers « nés en France, cette proposition ne serait pas dans le « cas d'être rejetée, comme on l'a prétendu.

« L'acte qui confère la qualité de Français, au nom du « peuple, est fondé sur le droit de souveraineté, dont « l'exercice s'étend à tous les individus disséminés sur le « territoire soumis à la domination du souverain.

« Il est encore fondé sur le droit des gens, qui permet à « un gouvernement d'adopter et de compter au nombre « des gouvernés tout individu qui se trouve porté sur son « territoire.

« Enfin, c'est une sorte de naturalisation que l'intérêt « du souverain fait accorder à celui qui en est l'objet : « contrat d'ailleurs conditionnel, et qui ne lie le naturalisé « qu'autant qu'il le ratifie. »

Malherbe. « L'article 10 du projet veut que tout indi- « vidu né en France soit Français. J'applaudis à cette « idée grande et généreuse, et aux motifs qui l'ont fait « adopter dans notre code.

« Je reconnais dans le sol heureux de la France, la « faculté naturelle d'imprimer la qualité de Français à « tout individu qui y aurait reçu la naissance. Je conviens « qu'il est de l'intérêt national de conserver en France ce « moyen d'y attirer les étrangers et d'enrichir sa popula- « tion. Mais, je le demande, comment concilier cette « disposition de la loi qui confère à un enfant que le « hasard fait naître sur notre sol, l'aptitude à jouir de tous « les droits politiques et civils, avec cette autre disposi- « tion de la loi, qui fait dépendre d'une condition de réci « procité la jouissance de la portion de droits civils qui « dérivent du droit naturel, lorsqu'il s'agit d'un père de « famille qui vient volontairement porter en France ses « richesses et son industrie? Comment peut-on reconnaître « qu'il faut adopter la première pour attirer les étrangers, « et détruire, par la seconde, un attrait bien plus fécond « en résultats avantageux pour l'accroissement de la po- « pulation! Je ne crois pas qu'il soit possible de donner « une raison même spécieuse de cette différence, et de « justifier le contraste frappant de ces deux extrêmes. »

Les auteurs qui examinent la question jugée par l'arrêt que nous rapportons, invoquent généralement les décrets du 4 juillet 1793 et du 19 janvier 1811.

Le premier de ces décrets dispose que les enfants trouvés porteront le nom d'*enfants naturels de la patrie;* le second, que les enfants trouvés et les enfants abandonnés, élevés à la charge de l'Etat, sont entièrement à sa disposition, et qu'ils pourront être appelés à l'armée comme conscrits.

Ces décrets ne sont pas concluants, en ce sens qu'ils n'ont pas pour objet de déterminer la nationalité des enfants dont ils parlent. Mais l'un et l'autre supposent cette nationalité. A ce point de vue et comme document interprétatif de la législation existante, le décret du 19 janvier 1811 nous paraît avoir une grande importance.

Les auteurs disent aussi, généralement, que l'on doit présumer que l'enfant né en France de parents inconnus, est issu de parents français.

La cour de cassation répond « que l'argument se fonde « sur une présomption non autorisée; que la loi seule « peut donner à un fait le caractère de présomption légale « et qu'aucun texte n'impose à la conscience du juge le « lieu de la naissance comme une présomption de filia- « tion; que, d'autre part, l'article 1353 du code civil, « combiné avec l'article 334 du même code, prohibe l'em- « ploi de présomptions simples comme éléments de « preuve de la filiation naturelle. »

Cette réponse est-elle aussi décisive qu'elle peut le paraître au premier abord?

Ne peut-on pas dire que l'article 334 du code civil est tout à fait étranger à la matière? Il prohibe la preuve pas

présomptions, quand il s'agit d'une filiation *déterminée*, quand il y a lieu d'établir que tel enfant est né de telle personne. Mais la prohibe-t-il quand il s'agit uniquement de déclarer d'une façon tout à fait indéterminée, que tel enfant est né d'un Belge ou d'un étranger? Et ne suffit-il qu'il soit constant qu'un enfant est né de parents belges pour qu'il soit Belge à son tour? Faut-il qu'il puisse indiquer son père ou sa mère?

La présomption, dit la cour, n'est pas établie par la loi.

Il en résulte qu'elle ne s'impose pas au juge. Mais la loi lui défend-elle de l'accepter, quand elle est fondée sur des faits évidents?

Jusqu'ici les auteurs, sauf quelques rares exceptions, et la pratique, notamment en matière de milice, ne l'ont pas pensé.

—

Nous extrayons en outre de la *Flandre Libérale*, nos des 18 et 19 octobre 1880, l'article suivant, dû à la plume d'un savant jurisconsulte (1), et qui apprécie parfaitement, au point de vue pratique, les conséquences de la doctrine de la cour de cassation.

« Notre cour de cassation a rendu récemment, dans un procès se rattachant à la révision des listes électorales d'Anvers, un arrêt qui est tout un événement et qui, lorsque les effets en seront mieux constatés, montrera la nécessité de mesures législatives consacrant une règle toute différente de celle que sa jurisprudence vient d'inaugurer.

Nous voulons parler d'une décision de pur droit civil, à laquelle aucun intérêt politique ne se trouve mêlé, mais qui n'en est pas moins digne d'attention.

Notre cour suprême vient de décider, en chambres réunies, contrairement aux décisions rendues en la cause par les cours de Bruxelles et de Liége, que l'enfant naturel né en Belgique, dût son acte de naissance lui attribuer une mère belge, ne peut cependant pas se prévaloir de la qualité de belge tant qu'il n'a pas été légalement reconnu par sa mère ou par un père belge.

L'arrêt qui a été rendu contrairement à de savantes conclusions de M. le procureur général Faider, est contraire aussi à une pratique constante depuis la promulgation du code civil. D'après cette décision, l'enfant naturel non reconnu n'acquerrait la qualité de belge qu'à la condition d'avoir fait, dans l'année de sa majorité, devant le bourgmestre, la déclaration de vouloir être belge, avec fixation de son domicile en Belgique, le tout conformément à ce que l'article 9 du code civil exige de la personne née en Belgique d'un père étranger. A défaut de cette déclaration et à la différence de l'enfant d'un étranger, l'enfant naturel né en Belgique et l'enfant trouvé qu'il faut assimiler à celui-ci, seront, non pas étrangers, mais *sans nationalité aucune*. Tel est le système consacré par notre cour suprême à sa seconde chambre d'abord, puis en chambres réunies, et dont les effets seront considérables.

Nous ne discuterons pas la question en droit civil; nous ne constaterons qu'un fait qui a son importance : c'est que personne ne saurait citer une seule déclaration faite soit en France, soit en Belgique, depuis la promulgation du code, par un enfant naturel né dans un de ces pays, ou par un enfant trouvé, aux fins d'y acquérir la nationalité; tant était générale jusqu'ici la conviction qu'il tenait cette nationalité du lieu même de sa naissance et de l'impossibilité de lui en assigner une autre. A l'individu né dans le pays d'un étranger, la loi permet le choix entre la nationalité du pays où il est né et celle de la famille dont il est issu. Jamais, dans la jurisprudence ni dans la pratique administrative, l'on a étendu ce que la loi dit de ce choix, pour l'enfant né dans le pays d'un père étranger, c'est-à-dire là où se conçoit la possibilité de ce choix, au cas où il n'y a plus matière au même choix, où l'individu ne peut plus se rattacher à une nationalité étrangère, où il ne peut plus s'agir pour lui que d'être belge ou de n'être d'aucune nationalité; et, sans examiner si la solution consacrée par la cour de cassation est imposée ou non, par la combinaison des articles du code civil sur la matière, l'on peut cependant affirmer que ce serait en tous les cas un résultat de ces textes non voulu et non prévu par le législateur. Car on ne saurait point admettre qu'il ait voulu, dans un pays où il y avait environ 75,000 naissances illégitimes par an (et il y en avait sans doute plus encore dans la France avec ses limites du commencement du siècle), et où la plupart n'étaient suivies d'aucune reconnaissance, refuser la nationalité française à un nombre aussi considérable d'individus élevés sur tous les points du territoire, dans le sein de familles françaises ou aux frais d'établissements de bienfaisance du pays. On ne saurait admettre qu'il ait voulu refuser à ces enfants la nationalité française, par dérogation au droit ancien et sans que les enfants naturels soient seulement mentionnés ni dans les parties du code, ni dans les discussions relatives à l'acquisition et à la perte de la qualité de Français. L'on ne saurait admettre qu'un doute sur la nationalité des parents inconnus dont ces enfants sont nés, ait dû leur faire refuser la qualité de Français, puisque, dans la France de 1802 où les étrangers étaient peu nombreux, neuf-cent quatre-vingt-dix-neuf fois sur mille l'enfant naturel né en France, ou bien le nouveau-né trouvé en France, était de sang français, non de sang étranger. De telle sorte qu'aucune raison sérieuse ne se découvre pour le retrancher de la nation française et pour le laisser sans patrie.

Nous n'avons, dans les statistiques, ni le chiffre de reconnaissances d'enfants naturels, ni celui de la mortalité particulière à ces enfants et plus grande que celle des enfants légitimes : il en résulte que le chiffre des naissances illégitimes, qu'il monte à 1 sur 12 ou descende à 1 sur 15, ne suffit point pour permettre de calculer, à l'aide des statistiques officielles de la population, le chiffre des personnes de naissance illégitime et non reconnues, existant à une date donnée, en Belgique ou en France. Mais il n'y a certainement pas grande exagération à fixer ce chiffre à un million de personnes. De Watteville, dans son rapport de 1853 sur les Tours et les enfants trouvés, évaluait à 300,000 le nombre des seuls enfants trouvés de moins de 21 ans, existant en France. L'on peut dire que si les tribunaux français consacraient la même jurisprudence que notre cour de cassation, cela équivaudrait à la suppression des droits politiques de plusieurs centaines de mille citoyens : ce serait la substitution d'un régime de suffrage restreint, dépendant de la naissance, au suffrage universel, un peu à l'exemple de l'Eglise catholique qui, elle aussi, n'admet pas les bâtards au sacerdoce.

Ce résultat, à première vue, nous touche peu, l'ardeur de nos luttes politiques ne nous rendant guère sensibles, en Belgique, qu'aux mesures qui intéressent particulièrement catholiques ou libéraux : et ici l'intérêt politique ne se découvre point. Mais qu'on songe cependant de combien de milliers de familles l'arrêt de la cour de cassation vient compromettre les intérêts, et quels embarras il nous promet pour l'avenir, si la question soulevée ne reçoit législativement une solution contraire à celle de notre cour suprême. Il n'y a pas seulement les enfants naturels non reconnus qui cessent de jouir des droits de citoyens belges : mais leurs enfants sont dans la même situation comme fils d'étrangers, et les enfants de leurs enfants ! Et il suffit au premier venu de trouver sur les listes électorales un nom qui rappelle une naissance irrégulière d'un ascendant né depuis la promulgation du code civil, pour que le vice de cette naissance soit relevé, discuté à l'occasion de la révision des listes électorales, et constaté par arrêt! Ce n'est pas tout. Parmi ces milliers de personnes qui ont été considérées toujours comme Belges et que la jurisprudence nouvelle retranche du nombre des citoyens Belges, il en est bon nombre aussi qui ont été témoins aux actes notariés où leur qualité d'étranger est une cause de nullité ; d'autres siégeront en cour d'assises, comme jurés, et leur participation au verdict viciera toute la procédure. Désormais aucun héritier exclu de la succession

(1) M. Adolphe Du Bois, avocat à la cour d'appel de Gand.

par un testament authentique en due forme, ne négligera de faire vérifier la filiation et l'acte de naissance de tous les témoins du testament; et tout condamné en cour d'assises aura intérêt à faire vérifier s'il n'y a pas eu parmi les jurés, d'enfant naturel ou de descendant d'un enfant naturel non reconnu ; et s'il s'en découvre un, l'Etat pourra recommencer la procédure et supporter les frais de la procédure annulée.

Faut-il attendre que les embarras, les difficultés, les inconvénients de tous genres se soient produits et se soient multipliés, pour que le législateur intervienne? Ou bien est-il plus sage de prévoir le mal et de le prévenir par l'adoption d'une loi qui reconnaisse la qualité de Belge à tout enfant naturel né en Belgique et qui n'ait pas été reconnu par un étranger? »

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Schuermans.

16 mars 1881.

ORDONNANCE SUR RÉFÉRÉ. — NULLITÉ. — PUBLICITÉ.

Les ordonnances sur référés doivent à peine de nullité être rendues publiquement et mentionner cette publicité.

(BAUDRY C. MISSONNE.)

ARRÊT. — « Attendu que l'ordonnance de référé dont est appel relate qu'elle a été prononcée au palais de justice de Dinant, à l'audience des référés, mais n'ajoute pas que l'audience a été publique ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 97 de la constitution, tout jugement est prononcé en audience publique ; que cette disposition est applicable aux ordonnances de référés, puisque le magistrat qui les rend exerce une juridiction contentieuse ;

« Qu'il n'existe dans l'ordonnance du 1er juillet aucune mention qui permette d'affirmer d'une manière certaine que le principe de la publicité a été observé; que rien ne constate en effet qu'au moment du prononcé, la chambre du conseil aurait été exceptionnellement accessible au public, ou que l'audience des référés aurait été publique ; que de ce chef, l'ordonnance est donc nulle ;

« Par ces motifs, la Cour déclare nulle... » (Du 16 mars 1881. Plaid. MMes DE WANDRE et BOTTIN c. KLEYER aîné.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Première chambre. — Présidence de M. Smekens.

17 mars 1881.

PRÉLIMINAIRE DE CONCILIATION. — FIN DE NON-RECEVOIR. ÉTAT ÉTRANGER. — LOYER. — RÉSILIATION DE BAIL.

Un état étranger n'est pas dispensé du préliminaire de conciliation quand il plaide en Belgique.

L'action en paiement de loyers est soumise au préliminaire de conciliation, quand une demande de résiliation de bail y est jointe.

(L'ÉTAT JAPONAIS C. STRAUSS.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'il n'a pas été prétendu que l'Etat japonais doive être, quant au point en litige, assimilé à l'Etat belge ; que celui-ci, comme tous les établissements publics nationaux, n'est dispensé du préliminaire de conciliation, que parce que, dans les causes qui le concernent, le ministère public doit être entendu (articles 49° et 83° du code de procédure civile) ;

« Que le principe de l'indépendance des gouvernements étrangers n'est point non plus en jeu, puisqu'il ne s'agit que de l'administration d'objets du domaine national privé; que rien ne prouve qu'en pareille matière, le gouvernement japonais ne soit pas capable de transiger ;

« Attendu que le demandeur objecte, il est vrai, que l'action tend à un paiement de loyers, mais qu'il faut remarquer que ce n'est pas le seul chef de demande ; que l'Etat japonais poursuit aussi la résiliation de la convention de bail alléguée ; que pareille réclamation ne rentre pas dans les exceptions admises par l'article 49 du code de procédure civile;

« Attendu que pour avoir réclamé une caution *judicatum solvi*, le défendeur n'a point perdu le droit de présenter la fin de non-recevoir qu'il invoque aujourd'hui ;

« Qu'en effet l'article 166 du code de procédure civile prescrit de requérir pareille caution avant toute exception ; que c'est aussi la première exception que le code prévoit; qu'il est au surplus rationnel qu'avant toute discussion, même sommaire, le défendeur soit assuré que les frais n'en seront pas irrécouvrables ;

« Qu'il n'est dès lors pas nécessaire d'examiner si la fin de non-recevoir, tirée du défaut d'essai de conciliation, doit sous peine de déchéance être présentée en règle générale avant tout autre moyen ;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. DUMERCY, juge suppléant faisant fonctions de ministère public, en son avis, déclare l'action non recevable, telle qu'elle est intentée et condamne le demandeur aux dépens... » (Du 17 mars 1881. — Plaid. MMes WILBAUX, du barreau de Bruxelles, c. VRANCKEN.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

14 mars 1881.

JURIDICTION CORRECTIONNELLE. — MOTIFS. — TEXTES DE LOIS. — INSERTION. — TENTATIVE. — SERMENT. — TÉMOINS. — MOYEN NON PRODUIT EN APPEL.

Lorsque, sans contestation de la part du prévenu, la cour d'appel déclare que les témoins ne seront pas entendus, cette déclaration constitue une mesure d'ordre prise d'accord avec la défense, et non un arrêt devant être rendu en audience publique.

La loi n'exige pas que les articles de loi appliqués figurent au plumitif de l'audience, qui n'en doit pas constater la lecture. Il suffit que ces articles se trouvent insérés au jugement.

Est suffisamment motivée la décision qui, ayant à statuer sur l'exception produite par le prévenu et consistant à soutenir que le fait incriminé ne constitue qu'une tentative d'outrage à la pudeur, proclame que le délit existe, — la tentative d'outrage à la pudeur devant se révéler par des actes extérieurs et pouvant dès lors constituer le délit lui-même.

On ne peut se pourvoir en cassation à raison d'irrégularités qui seraient produites devant le premier juge, et non critiquées en appel.

Le prévenu ne peut se prévaloir en raison des actes irréguliers qu'il aurait posés lui-même devant le juge du fait, dans l'intérêt de sa défense.

Les termes mêmes du serment ne doivent pas être transcrits au plumitif.

(PYSSONIER.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, déduit de la violation des articles 163, 195 et 211 du code d'instruction criminelle, 97 de la constitution et 385 du code pénal, en ce que la minute du jugement rendu par le tribunal correctionnel d'Ypres, jugement dont l'arrêt attaqué adopte les motifs, se borne à mentionner que le prévenu s'est rendu coupable d'outrage aux mœurs, sans dire que cet outrage a été public et qu'il a eu lieu par des actions qui blessent la pudeur :

« Considérant que, suivant l'expédition de ce jugement versée au dossier, le tribunal a formellement constaté que le prévenu a, à Ypres, le 16 juillet 1879, publiquement outragé les mœurs par des actions qui blessent la pudeur; que ce moyen manque donc de base ;

« Sur le deuxième moyen, déduit de la violation de l'article 97 de la constitution, en ce que la cour d'appel de Gand a, après avoir ordonné le huis-clos, rendu un arrêt par lequel elle a décidé que les témoins à décharge ne seraient pas entendus et que cet arrêt, mentionné au plumitif de l'audience, ne constate pas qu'il a été motivé et prononcé en audience publique :

« Considérant que, s'il résulte du procès-verbal de l'audience que, le huis-clos étant prononcé et le rapport fait, la cour a décidé que les témoins ne seraient pas entendus, il n'est ni établi, ni même allégué qu'une contestation quelconque s'est élevée à

ce sujet et que la cour a refusé d'entendre ces témoins; qu'il faut donc admettre qu'appréciant l'opportunité de cette audition, elle s'est bornée à prendre, de commun accord avec le prévenu, une mesure d'ordre ou d'instruction rentrant dans ses attributions et n'a rendu aucun arrêt devant être motivé et prononcé en audience publique; que ce moyen n'est donc pas justifié;

« Sur le troisième moyen, déduit de la violation de l'article 195 du code d'instruction criminelle, en ce que le procès-verbal de l'audience du tribunal correctionnel d'Ypres, signé par le président et par le greffier, ne mentionne pas que les articles de la loi ont été lus et ne contient pas le texte de ces articles :

« Considérant que ce moyen n'a pas été soumis à l'appréciation de la cour d'appel; que, du reste, la disposition invoquée n'exige pas que le texte de la loi dont il est fait application, soit inséré au procès-verbal de l'audience, ni qu'il y soit fait mention de la lecture de ce texte par le président; que cette insertion et cette mention doivent se trouver dans le jugement, sous peine d'amende pour le greffier, et que l'expédition produite constate l'accomplissement de cette double formalité;

« Sur le quatrième moyen, déduit de la violation de l'art. 97 de la constitution, en ce que la cour d'appel de Gand, en adoptant les motifs des premiers juges, a implicitement rejeté, sans donner aucun motif, les conclusions par lesquelles le demandeur proposait une fin de non-recevoir dont les premiers juges n'avaient pas été saisis et déduite de ce que les faits mis à sa charge ne peuvent, en les supposant établis, constituer qu'une tentative d'outrage public aux mœurs, tentative qui n'est pas punissable :

« Considérant que le procès-verbal de l'audience ne fait aucune mention des conclusions dont le demandeur se prévaut; que si elles ont été prises, le moyen de défense proposé a pu être écarté sans autres motifs que ceux de la décision attaquée; qu'en effet, toute tentative suppose nécessairement des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution; que de tels actes peuvent suffire pour constituer un outrage public aux mœurs, comme le commencement d'exécution suffit toujours, aux termes de l'article 374 du code pénal, pour constituer l'attentat à la pudeur; qu'il appartient au juge du fond d'apprécier souverainement les faits et que, s'il leur reconnaît les caractères d'un outrage public aux mœurs, il justifie par cela même le rejet du moyen déduit de ce que ces faits ne constituent qu'une tentative; que ce moyen n'est donc pas fondé;

« Sur le cinquième moyen, déduit de la violation des articles 51 et 53 du code pénal et 9 de la constitution et de la fausse application de l'article 385 du code pénal, en ce que le fait qui a donné lieu à la condamnation ne peut constituer qu'une tentative d'outrage public aux mœurs, tentative non punie par la loi :

« Considérant que la cour d'appel a reconnu aux faits déclarés constants tous les caractères légaux d'un outrage public aux mœurs; que cette appréciation est souveraine et qu'il n'appartient pas à la cour de cassation de connaître du fond de l'affaire;

« Sur le sixième moyen, déduit de la violation des articles 155 et 189 du code d'instruction criminelle et 10 de la loi du 1er mai 1849, ou tout au moins des articles 153, 190 et 211 du même code, en ce que le tribunal correctionnel a entendu comme témoin à décharge, après serment prêté, le sieur Edouard Van den Bussche sans qu'il ait été fait mention de sa déclaration et de son serment à la feuille d'audience; en ce que les dépositions ont été recueillies d'une manière incomplète et inintelligible, et les noms des témoins défigurés au point que de Jeannette Amssens le procès-verbal a fait Charlotte Impsen; tout au moins en ce que le prévenu ayant remis à la cour la déclaration du témoin Van den Bussche, entièrement écrite de la main de celui-ci, ainsi que celle des autres témoins qu'elle avait décidé de ne pas entendre, l'instruction n'a pas été orale :

« En ce qui concerne les deux premières branches de ce moyen :

« Considérant que le demandeur n'est pas recevable à se prévaloir pour la première fois devant la cour de cassation d'irrégularités qu'il eût pu signaler à la cour d'appel pour en obtenir le redressement;

« En ce qui concerne la troisième branche :

« Considérant que si le demandeur a remis à la cour d'appel un écrit relatant certaines déclarations de témoins non entendus par elle, ce fait posé dans l'intérêt de sa défense ne peut devenir pour lui une cause de griefs, alors surtout que rien n'établit que la cour a fait état de l'écrit signalé;

« Sur le septième moyen, déduit de la violation de l'art. 155 du code d'instruction criminelle, en ce que plusieurs témoins n'ont pas prêté serment dans les termes requis par la loi ou du moins en ce que ces termes ne sont pas relatés dans le procès-verbal :

« Considérant que le procès-verbal de l'audience constate, au contraire, que chacun des témoins entendus a prêté serment conformément à l'article 155 du code d'instruction criminelle et à l'arrêté du 4 novembre 1814; qu'aucune loi n'impose au greffier l'obligation de transcrire au procès-verbal les termes mêmes de ce serment;

« Considérant, au surplus, que la procédure est régulière et que la peine appliquée aux faits légalement tenus pour constants, est celle prononcée par la loi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller LENAERTS en son rapport et sur les conclusions de M. FAIDER, procureur général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 14 mars 1881.)

TRIBUNAL DE POLICE DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE.

Siégeant : M. J. Leclercq, juge suppléant.

15 avril 1881.

CITATION. — QUALIFICATION. — MODIFICATION. — RÈGLEMENT COMMUNAL. — VOIRIE. — SAILLIES.

Les tribunaux peuvent modifier la qualification du fait libellé dans la citation, lorsque le prévenu n'a pu se tromper sur l'objet de la prévention.

La prohibition des saillies le long de la voie publique est une mesure d'ordre public. L'existence, même ancienne, de semblables saillies est de pure tolérance.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. X...)

JUGEMENT. — « Attendu que le prévenu est poursuivi pour « avoir formé des excavations aux fenêtres de caves qui font « saillie dans le trottoir de 0m11 et ce sans autorisation »;

« Attendu que le prévenu se prévaut à tort de ce que les saillies dont la suppression est demandée n'ont pas été formées par lui et qu'elles existaient antérieurement à la transformation des lieux; que cette allégation, d'ailleurs confirmée par la déposition du rédacteur du procès-verbal, démontre uniquement que la citation a été mal libellée;

« Attendu qu'il est de jurisprudence que les tribunaux peuvent modifier la qualification du fait libellé dans la citation introductive de l'instance, si le prévenu n'a pu se méprendre sur l'objet de la poursuite;

« Attendu que, dans l'espèce, le prévenu a parfaitement connu l'objet de la prévention, comme l'attestent ses moyens de défense;

« Attendu que la prohibition des saillies le long de la voie publique est une mesure d'ordre public; qu'il s'ensuit que l'existence de semblables saillies, quelque ancienne qu'elle soit, est précaire et de pure tolérance; que l'autorité administrative a toujours le droit d'en prescrire la suppression, et que la négligence ou le refus d'exécuter ses injonctions à cet effet rend le contrevenant passible des peines édictées par l'article 551, 6°, du code pénal;

« Attendu, dans l'espèce, que l'art. 10 de l'acte d'autorisation en date du 11 novembre 1879 accordé au prévenu par le collége des bourgmestre et échevins, équivaut à une semblable injonction;

« Par ces motifs, le Tribunal, vu les articles 55, 95 et 96 du règlement sur les bâtisses de la commune de Saint-Josse-ten-Noode en date du 5 février 1847, 551, 6°, du code pénal, condamne... » (Du 15 avril 1881.)

OBSERVATIONS. — Conf., DALLOZ, Pér., 47, 4, 500; ID., 59, 1, 519; ID., 60, 1, 152.

Actes officiels.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 18 avril 1881, la démission de M. Ronner, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton d'Ixelles, est acceptée.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 18 avril 1881, la démission de M. Castilhon, de ses fonctions de notaire à la résidence d'Arlon, est acceptée.

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Belgique. 25 francs.
Allemagne, Hollande, France, Italie. 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT CIVIL.

L'EXCEPTION DE JEU

ET

LES OPÉRATIONS DE BOURSE (*).

II

LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE BELGES.

§ 1.

Décisions rendues sous l'empire du code pénal de 1810.

Nous avons vu que le législateur français de 1810 s'est occupé de définir et de réprimer, dans les articles 419, 421 et 422 de son code pénal, les opérations de bourse qu'il jugeait dangereuses au point de vue des intérêts de l'Etat.

Ces dispositions furent maintenues en Belgique jusqu'en 1867, époque de la promulgation du nouveau code pénal. Quant aux arrêts du Conseil, rendus sous l'ancienne monarchie, leur validité, qui a fait l'objet de nombreuses discussions en France, ne fut jamais reconnue dans notre pays où ils n'avaient point reçu, en effet, la publication officielle qui pouvait, seule, leur donner force de loi (1).

Mais en dehors des trois articles du code pénal, aucune règle nouvelle, aucun principe de droit civil ne fut formulé pour remplacer l'ancienne législation et pour créer enfin un code qui fût spécial aux transactions financières.

L'article 90 du code de commerce avait bien dit : « qu'il « serait pourvu par des règlements d'administration pu- « blique à tout ce qui est relatif à la négociation et trans- « mission de propriété des effets publics ; » mais cette promesse ne fut pas tenue par le gouvernement belge. Ni l'arrêté royal du 22 avril 1836, ni les différents arrêtés qui organisèrent, de 1839 à 1841, les Bourses de commerce dans plusieurs villes du royaume, ne s'occupèrent de la négociation des titres au porteur.

Ils furent destinés à régler la tenue et la police des Bourses, le nombre et le mode de nomination des agents de changes et courtiers, l'admission des effets publics à la cote officielle, le tarif des courtages et enfin le recrutement des chambres syndicales.

Ils ne disaient rien des opérations qui seraient licites et de celles qui devraient être prohibées, et nos tribunaux restèrent en présence des trois articles du code pénal que nous venons de citer, et des règles générales du code civil. C'était peu pour statuer sur des opérations dont l'importance était encore minime au commencement de ce siècle (2), mais qui se répandaient avec une rapidité étonnante et qui allaient bientôt, compagnes inséparables et auxiliaires de l'industrie, transformer, par celle-ci, le monde économique.

Lorsque l'on parcourt les décisions rendues par nos tribunaux, on est heureux de reconnaître qu'elles ne reflètent pas les nombreuses hésitations de la jurisprudence française, hésitations qui ont été telles qu'un auteur, M. BADON-PASCAL, a pu diviser cette jurisprudence en cinq phases reproduisant les sentiments et les idées juridiques les plus contraires ; on s'applaudit surtout de ne pas trouver, dans notre pays, des revirements complets pareils à ceux que nous offre le fameux arrêt de la cour de cassation de France (affaire Forbin-Janson), qui vint ressusciter, en 1825, les anciens arrêts du Conseil et qui rétablit la nullité des marchés à terme non précédés du dépôt des titres, après que l'on eût admis, pendant 18 ans, la thèse opposée.

Sans doute l'on remarque également dans les décisions belges des divergences, en ce qui concerne notamment l'interprétation des articles du code pénal qui servirent trop souvent de base au juge civil, pour l'appréciation des contrats. Mais l'on y reconnaît aussi sans difficulté une tendance constante à mettre la jurisprudence d'accord avec les mœurs de la bourse et à valider, comme celle-ci, les marchés à terme.

Les contradictions que l'on peut noter s'expliquent facilement, lorsqu'on songe que nos juges n'avaient point de règles fixes à invoquer, point de loi spéciale à appliquer et qu'ils se trouvaient en présence de transactions qui avaient toujours été, pour les anciens jurisconsultes, un objet de crainte et de répulsion.

Les premiers arrêts qui furent rendus après la promulgation des codes s'attachent à déterminer avec soin le caractère des opérations illicites. C'est dans les articles 421 et 422 du code pénal (3) que le magistrat va chercher la définition de ces opérations et il ne recueille cette définition qu'avec une réserve bien naturelle. S'autorisant du caractère pénal de ces articles, il ne consent à annuler les marchés qu'on lui soumet que s'il lui est démontré que

(*) V. BELGIQUE JUDICIAIRE, *suprà*, p. 433.

(1) Ainsi jugé par deux arrêts de la cour suprême de Bruxelles rendus tous deux le 30 mars 1826 (JURISPRUD. DU XIXe SIÈCLE, 1827, pp. 3 à 5) et par un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 13 août 1839 (PAS., 1839, 2, 191).

(2) Au moment où l'on discutait le code civil, les marchés à terme ne se traitaient qu'à Paris.

(3) Art. 421. « Les paris qui auront été faits sur la hausse « et la baisse des effets publics seront punis... »

Art. 422. « Sera réputé pari de ce genre, toute convention de « vendre ou de livrer des effets publics qui ne seront pas prou- « vés par le vendeur avoir existé à sa disposition au temps de la « convention, ou avoir dû s'y trouver au temps de la livraison. »

ces marchés rentrent exactement dans les termes de l'incrimination légale. Non-seulement le juge refuse d'appliquer aux *marchandises* un texte qui ne s'occupe que des *effets publics*, mais l'arrêt le plus ancien que nous rencontrons déclare même que ces deux derniers mots doivent être pris dans leur sens le plus restreint et ne peuvent s'entendre que des effets publics *nationaux* (4).

Cette application de deux articles du code pénal aux affaires du commerce n'était pas sans offrir certains inconvénients, et la cour de Bruxelles fit valoir d'une façon spirituelle, dans une espèce que nous allons rapporter, les singulières conséquences qu'elle pouvait amener pour ceux-mêmes qui invoquaient ces articles.

L'arrêt est intéressant à noter parce qu'il fait entrevoir, à propos des marchés sur marchandises, les principes que nous verrons formuler beaucoup plus tard par la jurisprudence en ce qui concerne les opérations de bourse, principes qui peuvent se résumer comme suit : « Pour « réussir dans l'exception de jeu, le défendeur doit prou- « ver que, dès l'origine, l'intention commune des parties a « été de faire une spéculation sur la différence des cours. »

Voici les faits : Un sieur T... avait vendu au sieur M... des huiles livrables à des époques déterminées.

Le terme auquel ces livraisons devaient être faites fut ensuite prorogé et, après l'expiration de ce nouveau terme, le sieur T... fut mis en demeure et ensuite assigné pour s'entendre condamner à livrer les huiles vendues et, à défaut de ce faire, à payer au sieur M..., à titre de dommages-intérêts, une somme égale à la différence du prix stipulé dans l'acte de vente et de celui établi par les mercuriales du temps où la livraison aurait dû s'effectuer. Le sieur T... prétendit que les opérations n'avaient pas été sérieuses, qu'elles cachaient un jeu.

La cour déclare que rien, dans le procès, ne fait présumer que les contrats d'achat et de vente ont eu pour but, de la part de l'intimé, non la livraison réelle de l'huile par lui achetée, mais bien une opération de jeu ou de hasard, basée sur la différence éventuelle qui pourrait exister entre les prix stipulés par les parties et ceux qu'établiraient les mercuriales à l'époque où les livraisons devraient se faire.

Quant aux articles 421 et 422, ils ne peuvent être pris en considération, parce qu'il s'y agit exclusivement de paris sur les fonds publics et ensuite parce qu'il résulterait du système d'application de ces articles cette absurdité que, dans une affaire purement commerciale, *les deux parties devraient être condamnées à une peine d'emprisonnement*, ce qui, ajoute finement la cour, n'a pu être dans l'intention du sieur T... ni dans la volonté du législateur (5).

En 1839, alors que la cour d'appel de Paris frappait encore de nullité les ventes à terme qui n'étaient pas précédées du dépôt des titres, la cour de Bruxelles déclarait que : « Les marchés à terme de fonds publics contractés « sérieusement sont licites, et que pour être valables, ils « ne sont assujétis à aucun dépôt préalable, soit à la con- « vention, soit à l'exécution (6). »

La cour brisait ainsi avec le système qu'avaient édifié les anciens arrêts du Conseil et qui faisait du dépôt préalable chez un notaire la condition essentielle de ces marchés. Cet arrêt, par la valeur de ses considérants, par l'importance des principes qu'il consacre et qui sont précieux à consulter même au point de vue de la situation actuelle, mérite de fixer notre attention. Voici l'espèce sur laquelle il eut à statuer :

Un sieur Delavilleroux, agent de change à Paris, avait fait assigner le sieur Govaerts, agent de change à Anvers, en paiement : 1° d'une somme de 77,175 francs, représentant le solde des opérations en fonds publics énoncées dans un compte de liquidation du mois d'août 1830 ; 2° de la somme de 137,182 francs, pour solde des opérations énoncées dans un compte de liquidation de septembre 1830.

Le tribunal d'Anvers, tout en reconnaissant la réalité des opérations effectuées, repoussa cette demande, en déclarant que ces opérations n'ayant pas été précédées du dépôt des valeurs ordonné par les arrêts du Conseil de 1785, 1786 et 1787, devaient être considérées comme des marchés à terme illicites (7).

La cour commence par établir les principes suivants :

« Selon le droit actuellement en vigueur, les contrats « peuvent avoir pour objet une chose qui n'est pas en la « possession des contractants ; ce principe général résulte « clairement de la combinaison des diverses dispositions « du code civil : de là il suit que les marchés à terme « sont licites, et que pour être valables, il ne sont assu- « jétis à aucun dépôt préalable soit à la convention, soit « à l'exécution. »

La cour démontre ensuite, dans des considérants que nous regrettons de ne pas pouvoir citer en entier : « Qu'il « n'est pas possible de faire exception à la règle générale « en ce qui concerne les fonds publics et que ceux-ci, « comme toutes autres choses, peuvent être vendus bien « que le vendeur ne les ait pas encore en sa possession. »

Ce sont ces principes que le syndic des agents de change de Paris, se plaçant à un autre point de vue, avait justifiés de cette façon originale quelques années auparavant :

« Lorsque, disait-il, mon porteur d'eau est à ma porte « avec un tonneau, commettrait-il un stellionat en en ven- « dant deux tonneaux au lieu d'un qu'il a? Certainement « non. Pourquoi? Parce qu'il est toujours sûr de trouver « à la rivière celui qui manque. C'est la même chose pour « les effets publics. La bourse est une rivière de rentes, « d'actions et d'obligations. Celui qui en vend plus qu'il « n'en a, est toujours sûr d'en trouver sur le marché. »

Je reviens à l'arrêt.

La cour établit, par une suite de considérations tirées de l'ordre le plus élevé, que les arrêts du Conseil sont abrogés. Elle constate en fait que les marchés à terme se concluent à Paris ainsi qu'en Belgique sans dépôt préalable et cela au su et au vu de tous :

« Cette circonstance, dit-elle, prouve que, dans la « pensée des agents de change, du commerce et des auto- « rités chargées de surveiller les opérations de bourse, le « cercle étroit tracé soit par les arrêts du Conseil, soit par « les lois transitoires de la république, pour des motifs « portant l'empreinte politique du moment, a été élargi « par la législation nouvelle qui a surgi à une époque où « la puissance de l'Etat donnait une vaste base à la for- « tune publique et permettait d'affranchir les opérations « de bourse des entraves dont elles avaient été jusque-là « vinculées... »

Puis, appréciant les faits qui lui sont soumis, la cour trouve dans ces faits mêmes la preuve de la réalité des opérations : « Celles-ci ont toujours été ordonnées par « l'intimé ; l'appelant lui en a toujours aussi annoncé la « réalisation ; cette réalisation est confirmée par toute la « comptabilité de l'appelant : soit par ses feuilles de liqui- « dation de la chambre syndicale, soit par ses carnets, « soit par son livre timbré ; cette réalisation est encore « attestée par les différents reports exécutés par l'ordre de « l'intimé ; ces reports supposent, en effet, que les opéra- « tions étaient sérieuses, sincères, puisque le report né- « cessite un nantissement de valeurs commerçables à la « bourse. »

« Attendu, ajoute l'arrêt, que s'il est vrai que dans les

---

(4) Arrêt du 16 avril 1816 (PAS., 1816, p. 102). Le contraire a été décidé pourtant depuis. Arrêt, 30 mars 1826 (PAS., 1826, p. 107). Quant aux opérations de hausse ou de baisse ayant pour objet des titres émis par des compagnies particulières, il a toujours été jugé et tout récemment encore (à propos de l'affaire Langrand) que les articles 421 et 422 ne leur étaient pas applicables. — V. Cass. 24 juin 1878. — BELG. JUD., 1878, p. 1409.

(5) Arrêt du 7 avril 1827 (PAS. 1827, p. 126).

(6) Arrêt du 13 août 1839 (PAS., 1839, p. 191).

(7) M. LAURENT, qui analyse l'arrêt, commet une légère erreur en disant que le premier juge avait considéré les opérations comme fictives (t. XXVII, p. 266).

« comptes et liquidations il y ait par-ci par-là des articles « provenant de différences, il ne résulte de ces mentions « rien de contraire à la sincérité des opérations; qu'en « effet *les opérations sincères n'excluent pas la compensa-* « *tion et que celle-ci, lorsqu'elle s'effectue sur des valeurs* « *inégales, entraîne nécessairement des différences...* »

Les magistrats de la cour d'appel semblent avoir entrevu, dans ce dernier considérant, l'argument décisif que l'on invoquera plus tard contre ceux qui voient dans le paiement de *différences* le signe caractéristique du jeu.

On le sait, tous les marchés à terme se *liquident* à jour fixe à la bourse, c'est-à-dire que ces marchés se réalisent, à une même date, soit par la livraison de la chose vendue, soit par le paiement du prix d'achat.

(A Paris et à l'époque où se place l'arrêt, cette date était la fin du mois).

Dans le but d'éviter les nombreux déplacements de titres et d'espèces que nécessiterait une stricte exécution de tous les marchés, un comité délégué par la chambre syndicale des agents de change procède à une liquidation centrale, c'est-à-dire qu'entre le 1er et le 5 de chaque mois, ce comité se fait donner par chaque agent de change la liste détaillée des titres et des espèces qu'il a eu à remettre ou à recevoir à la fin du mois précédent.

On fait une masse de toutes ces opérations, qui se compensent en grande partie par suite d'achats et de ventes opérés par les mêmes agents, et c'est la *différence* en titres ou en argent que chaque agent de change doit verser ou recevoir à la caisse du comité de liquidation (8).

Des opérations très-sérieuses, portant réellement sur des titres, aboutissent ainsi, comme le remarque justement l'arrêt, à un paiement de différences.

Un pourvoi fut dirigé contre cet arrêt et lorsque la cour de cassation fut saisie de la question, celle-ci fut présentée sous toutes ses faces dans un remarquable réquisitoire.

L'auteur de ce travail, M. Leclercq, après avoir écarté du débat toutes les dispositions antérieures au code civil, se demanda, comme la cour d'appel l'avait fait, si les marchés à terme d'effets publics sont réglés par nos codes : « Oui, dit-il, ces marchés y sont traités, parce que le « législateur s'y est occupé expressément et dans tous « leurs détails des contrats qui ont pour objet l'achat et « la vente des choses futures. Les articles 1578 et sui- « vants du code civil lèvent tout doute à cet égard. — Re- « lativement à ces choses comme pour toutes autres, il « exige seulement qu'elles soient dans le commerce, et les « effets publics à terme sont dans le commerce. — Si le « consentement des parties a été libre, si l'objet de la « convention ne repose pas sur *une simple éventualité* « *ayant pour principe une cause réprouvée par la loi*, le « contrat aujourd'hui est valable et le devoir du juge est « de le respecter (9). »

Après avoir proclamé la légalité des marchés à terme, M. Leclercq fait donc ses réserves en ce qui concerne ceux qui n'auraient pour objet qu'une éventualité réprouvée par la loi.

Cette restriction ne doit pas nous inquiéter. Ce que nous voulons retenir des paroles que nous venons de citer, c'est qu'un progrès considérable s'était opéré, en 1840, dans les esprits.

Un des jurisconsultes les plus éminents de notre pays, un homme qui occupait les fonctions de ministre de la justice au moment où ce réquisitoire était lu, se prononçait, le code en main, pour la légalité des opérations de bourse, même non précédées du dépôt.

Les marchés *à terme* étaient autorisés, ces marchés auxquels tous les décrets de la monarchie et de la révolution avaient attaché l'épithète infamante *d'agiotage*. Quant à la réserve qui se trouve signalée plus haut et qui était toute justifiée à cette époque où le code de 1810 était encore en vigueur, elle fut formulée dans la suite par de nombreuses décisions qui déclarèrent que l'on ne pouvait pas considérer comme sérieux les marchés qui n'ont pour objet *qu'une différence de cours*.

Mais nous verrons qu'ici également le progrès accomplit son œuvre lente mais continue ; nous verrons que lorsqu'on proposa au législateur d'inscrire cette formule dans ses lois, il refusa de le faire et qu'il démontra lui-même, éclairé qu'il était par les leçons de l'expérience, l'impossibilité de proscrire, même dans des termes aussi restreints, les opérations de bourse.

A dater de cet arrêt, la jurisprudence écarte définitivement la nécessité du dépôt préalable.

Mais elle exige pourtant que les marchés sur fonds publics n'aient pas l'apparence de paris réprouvés par le code pénal : le vendeur doit prouver que les titres « ont « existé à sa disposition au temps de la convention, ou « qu'ils ont dû s'y trouver au temps de la livraison. »

A l'égard de cette preuve, les arrêts se montrent éclectiques.

Tandis que les uns annulent le marché s'il n'y a pas eu « un arrêté de vente justifiant du nombre et des pièces « vendues » (10), d'autres se contentent de la preuve « que « le jour même de la vente, il existait déjà quelque chose « par suite de quoi le vendeur devait, pour le jour de « la livraison, devenir possesseur des effets qu'il n'avait « point encore (11). »

Quant aux marchandises, nous avons vu que le texte des art. 421 et 422 ne leur est pas applicable. Elles sont pourtant l'objet d'une infinité d'opérations aléatoires et la question de jeu s'est posée, pour elles également, à maintes reprises.

Le juge n'étant pas lié, en ce qui les concerne, par un texte restrictif, ayant au contraire devant lui un vaste champ d'appréciation, réunit différents éléments pour en faire sortir la preuve du jeu : c'est d'abord le fait que les opérations sont en disproportion avec la fortune des parties, mais c'est surtout le fait que celles-ci ont eu l'intention de spéculer sur une différence de cours et non d'opérer la livraison de la chose vendue et le paiement du prix.

Voici deux arrêts qui formulent ces différentes conditions et qu'il est utile de citer, parce que nous verrons, après l'abrogation du code pénal, le législateur essayer de reproduire dans sa loi commerciale les définitions données par la jurisprudence.

Le premier eut à statuer sur l'espèce suivante :

Les frères Siegerist étaient les commissionnaires de B... pour des opérations d'achat et de ventes de graines et de céréales du Nord.

B... ayant été déclaré en état de faillite, les frères Siegerist assignèrent le curateur pour se faire admettre au passif de la faillite à concurrence de 122,122 francs, montant d'un compte qu'ils avaient notifié.

Le tribunal de Charleroi écarta cette demande par le motif que les comptes présentés n'avaient trait qu'à des jeux de bourse.

La cour réforma ce jugement :

« Attendu, en ce qui touche les ventes à terme, que « les opérations de l'espèce n'ont rien d'illicite par elles- « mêmes ; que le législateur n'en répudie les effets comme « l'exécution, qu'autant qu'elles portent, non sur des mar- « chandises à livrer, *mais sur la différence des cours à* « *payer à l'échéance du terme ;* qu'alors les opérations ne « sont pas sérieuses ; qu'alors elles revêtent en réalité le « caractère de jeux de bourse ou paris, pour lesquels au- « cune action n'est admise en justice ; que les circon- « stances constantes au procès représentent B... comme « s'occupant habituellement des marchandises faisant

(8) Les fonctions du comité de liquidation de Bruxelles sont détaillées dans le règlement de cette institution, du 12 février 1872.

(9) Pas., 1841, p. 247. — L'arrêt fut rendu conformément aux conclusions du ministère public.

(10) Bruxelles, 25 février 1841 (Pas., 1842, 2, 238).

(11) Bruxelles, 30 mars 1826 (Pas., 1826, p. 108).

« l'objet des ventes à terme litigieuses ; *que celles-ci ne* « *paraissent aucunement hors de proportion avec l'impor-* « *tance des affaires de B...;* qu'indépendamment de ces « faits qui tous tendent à attester la sincérité des opéra- « tions attaquées, il est encore avéré au procès que lesdites « opérations ont été conclues à la bourse d'Amsterdam, « *selon les formes et d'après les règles adoptées dans ce lieu* « *pour assurer l'efficacité de pareilles conventions...* (12). »

Dans une seconde affaire, la cour de Bruxelles adopta les motifs du premier juge, qui avait formulé les principes suivants :

« Si les marchés à terme pour marchandises ne sont pas « défendus, c'est sous la condition qu'ils soient réels et « sérieux, en ce sens que les parties ont traité *avec l'inten-* « *tion bien formelle, le vendeur de livrer et l'acheteur de* « *prendre livraison de la marchandise au terme convenu ;* « les marchés à terme n'ont point ce caractère lorsqu'il « est prouvé qu'ils doivent se résoudre en simples diffé- « rences ;considérés sous ce rapport, ils ne sont en réalité « qu'un jeu sur la hausse et la baisse. »

Dans l'espèce, ajoute le tribunal, il est prouvé par la correspondance et par les livres du demandeur, que les diverses opérations entre parties n'ont été que des ventes fictives et *n'ont eu en définitive pour résultat que le paiement de différences* (13).

Enfin l'annotateur d'un troisième arrêt, rendu également dans une affaire de denrées vendues à terme, citait en 1854 les différents auteurs et les décisions judiciaires qui avaient traité la question qui nous occupe et résumait ensuite l'opinion qui prévalait à cette époque :

« Il résulte, dit-il, de cette doctrine et de cette juris- « prudence, que ce n'est pas, à proprement parler, la « *spéculation* sur la hausse et sur la baisse des marchan- « dises que la loi répudie, car le commerçant spécule « toujours; c'est le jeu, c'est le pari, la gageure sur la « hausse ou sur la baisse. Il ne suffirait pas même, pour « annuler le contrat, que l'acheteur n'eût eu en vue que le « gain d'une différence de prix par la revente qu'en cas « de hausse il se proposait de faire; il faut que cette « intention de réduire le contrat en différences à payer « pour le terme stipulé pour la livraison existe de part et « d'autre (14). »

Nous aurons à discuter plus tard le point de savoir si l'on peut admettre le jeu d'après les éléments qu'indique l'auteur de cette citation, mais nous ne pouvons nous empêcher de faire remarquer dès à présent combien notre tâche se trouve facilitée par le rapide aperçu que nous donnons de la marche de la jurisprudence.

C'est la suppression de l'exception de jeu que nous demandons, c'est pour le maintien des contrats que nous plaidons et chaque arrêt que nous citons semble marquer un pas nouveau vers ce but.

En ce qui touche les fonds publics, les juges n'ont pas, il est vrai, le pouvoir de faire prévaloir au même degré les principes progressifs qu'ils énoncent dans les autres affaires, mais nous les verrons, dès que le courant des idées aura obligé le législateur de supprimer les art. 421 et 422, nous les verrons resserrer de plus en plus le cercle étroit dans lequel ils enferment le spéculateur malhonnête qui oppose l'exception de jeu; nous les verrons, suivant la même voie que pour les marchandises, exiger d'abord la preuve que l'on a voulu spéculer sur des différences et imposer enfin cette démonstration, presque impossible à fournir, « que l'intention de spéculer sur les différences « a existé chez les deux parties dès l'origine. »

Dans deux arrêts qui furent rendus à de courts intervalles et à l'époque où l'on discutait déjà la révision du code pénal et l'abrogation des art. 421 et 422, l'on voit déjà poindre cette intention du juge d'abandonner pour ler fonds publics les anciens éléments d'appréciation et de se décider d'après les circonstances que nous venons d'énumérer. Aucun des deux ne fait plus mention de la législation pénale.

Ces arrêts déclarent que l'on doit assimiler à une marchandise les effets publics que le spéculateur achète et revend dans l'intention d'en retirer un bénéfice. « Cette « opération est licite en soi, mais elle doit être annulée « lorsqu'il est constaté que les parties n'ont jamais pris « livraison des titres achetés ou vendus et n'ont eu en « vue que de se livrer à des paris sur la hausse et la « baisse (15). »

§ 2.

Projets de loi formulés par le gouvernement belge.

Lorsque le législateur songea à modifier le code de 1810 et à formuler de nouvelles règles de droit pénal, il se trouva donc en face d'une jurisprudence qui inclinait de plus en plus à s'écarter des art. 421 et 422, et à accorder aux transactions commerciales et financières un régime de protection relative. Obéissant à des sentiments de réaction que l'on ne peut s'expliquer, le gouvernement voulut lutter contre cette tendance et formula un projet qui effaçait, en quelques lignes, tous les progrès accomplis et qui avait pour but de supprimer à jamais les opérations de bourse. Comme on va le voir, ce projet dépassait en rigueur le code pénal de 1810 et les plus mauvais arrêtés du Conseil : il ressuscitait le malheureux édit de 1724 rendu après la chute de Law et se montrait aussi impitoyable pour la spéculation, sans avoir, comme cet édit, l'excuse des circonstances qui le firent porter.

Les marchés à terme d'effets publics, qu'ils fussent ou non précédés du dépôt des titres, qu'ils eussent pour objet ou non une livraison réelle de valeurs, étaient tous proscrits. Quant aux marchés à terme de denrées, on consentait à les *présumer seulement* illicites, sauf pour le vendeur à faire la preuve de sa bonne foi d'après les règles tracées par le code de 1810.

Voici d'ailleurs les articles proposés qui formaient une section à part, intitulée : « Des paris sur la hausse et la « baisse des effets publics et des denrées : »

Art. 364. — Les paris qui ont été faits sur la hausse ou la baisse des effets publics, des huiles, des grains et autres denrées seront punis d'une amende de 500 francs à 10,000 francs.

Art. 365. — Sera réputé pari de ce genre, *tout marché à terme d'effets publics* et le marché à terme de denrées qui ne seront pas prouvées par le vendeur avoir dû se trouver à sa disposition au temps de la livraison.

Art. 366. — Lorsque le pari a eu pour objet des denrées, l'amende portée par l'art. 364 sera prononcée par le tribunal saisi de la contestation à laquelle le pari pourra donner lieu (16).

En lisant ces articles, on est non-seulement stupéfait de voir avec quelle témérité ils ruinaient une situation gagnée pied à pied par un nombre imposant d'arrêts basés tous sur l'expérience, mais on est aussi étonné de constater, à un autre point de vue, qu'ils donnaient aux tribunaux consulaires une juridiction répressive que jamais la constitution n'a entendu leur réserver.

L'exposé des motifs n'est pas fait pour diminuer ce sentiment de pénible surprise.

L'on y voit que « tous les marchés à terme d'effets pu- « blics sont nuisibles aux intérêts du commerce; que ce « sont tous des jeux de bourse qui tendent à dénaturer

(12) Bruxelles, 12 mai 1849 (Belg. Jud., 1849, p. 689).

(13) Bruxelles, 24 juillet 1847 (Belg. Jud., 1847, p. 1193).

(14) Note sous l'arrêt de Gand, du 17 novembre 1854 (Belg. Jud., 1855, p. 326).

(15) Bruxelles, 8 août 1860 (Pas., 1860, 2, 297) et Bruxelles, 23 novembre 1861 (Pas., 1862, 2, 90). *Annales parlementaires*, 1857-1858, p. 672.

(16) Nypels, *Commentaire législatif du code pénal*, t. II, p. 514.

« momentanément les cours, qui compromettent la for-
« tune de ceux qui ont l'imprudence de s'y livrer et qui
« excitent la cupidité à poursuivre des gains immodérés
« et suspects. » Il y est dit également que « la loi ne
« doit pas permettre que la Bourse soit transformée en
« une maison de jeux de hasard, ni transiger avec un
« abus qui, bien qu'il soit en quelque sorte consacré par
« un long usage, n'en est pas moins préjudiciable à l'in-
« térêt public (17). »

Les ministres du Régent et plus tard ceux de Louis XVI ne justifiaient pas autrement les décrets sous lesquels ils espéraient étouffer les révélations que faisait la Bourse sur les embarras et les désordres de leur administration.

Adopter les articles proposés, c'eût été faire un pas immense en arrière; c'eût été, à une époque où le crédit devenait de plus en plus puissant et où tous les économistes, les jurisconsultes mêmes proclamaient l'utilité des marchés à terme, c'eût été rétablir un régime vieilli et suranné.

Heureusement, les dispositions prohibitives contenues dans les art. 421 et 422 avaient subi l'épreuve du temps et le temps les avait condamnées...

Elles étaient depuis longtemps considérées comme une *arme rouillée et inoffensive* dont aucun membre du ministère public n'avait essayé de se servir, du moins en Belgique.

En France même, la cour de cassation constatait, en 1860, que le *fait était plus fort que la loi* et l'on pouvait écrire, l'année suivante, que les paris sur la hausse et la baisse des effets publics se pratiquaient au grand jour avec la tolérance, sinon l'autorisation de ceux à qui la loi donnait mission de la réprimer. C'est à peine si de temps en temps une condamnation intervenait dans des cas exceptionnels, comme pour donner un certificat d'existence à une législation qui agonisait (18).

Au sein de la commission de la Chambre, le rapporteur, M. Pirmez, défendit avec énergie le principe de la liberté absolue des conventions. Il démontra, en termes éloquents, l'utilité, la nécessité même des marchés à terme, et rarement la cause de la liberté commerciale trouva un interprète plus puissant et plus convaincu (19). On en jugera par les passages que nous reproduisons :

M. Pirmez s'attaqua d'abord à la disposition qui étend les défenses légales aux marchés à terme sur les denrées. Il montra combien cette disposition était contraire aux principes économiques et aussi combien elle était illogique en frappant le *vendeur* à terme.

« Veut-on, dit-il, sévir contre tous ceux qui s'engagent
« à fournir sans avoir encore ou les denrées, ou un titre
« qui les mettent dès le contrat à même de satisfaire à
« leurs engagements? Mais quelle funeste entrave aux
« conventions les plus nécessaires et les plus légitimes!
« Un négociant ne pourra plus faire l'entreprise d'une
« fourniture d'armée sans avoir, dès le moment où il
« contracte, tous les grains, tous les fourrages qu'il doit
« livrer. Ceux-là seuls qui auront par devers eux des
« quantités énormes d'huile pourront participer à l'adju-
« dication de ce qu'en réclame l'administration des che-
« mins de fer. Quelle lourde charge ce serait imposer à
« l'Etat, car quelle hausse dans le prix produirait un
« pareil système!

« Comme l'article impose une preuve au vendeur, il
« faut nécessairement en conclure que sa disposition n'at-
« teint pas l'acheteur... On conçoit que dans le but fort
« irréalisable d'ailleurs de maintenir le cours des fonds
« publics, on ait frappé exclusivement le vendeur, parce
« que son fait tend à la baisse; en matière de denrées,
« c'est toujours la hausse que l'intervention du législateur
« tend à modérer; on ne peut que se féliciter de voir à
« bas prix les choses les plus indispensables; ce serait
« donc au tour de l'acheteur, dont le fait tend à l'enché-
« rissement des denrées, à subir la répression, si l'égalité
« n'était ici impérieusement commandée et l'égalité non
« pas devant la peine, mais devant la liberté... »

M. Pirmez examine ensuite quelles mesures il convient de prendre quant aux spéculations sur les effets publics. Trois solutions sont en présence :

Maintiendra-t-on la législation actuelle?

Adoptera-t-on la recrudescence de sévérité du projet?

Consacrera-t-on ici, comme dans les autres matières, le principe de la liberté des commerçants?

C'est pour ce dernier système que le rapporteur de la Chambre se prononce avec énergie.

« Les spéculations de bourse, dit-il, même celles dont
« l'issue est le plus essentiellement subordonnée aux in-
« certitudes de l'avenir, n'ont en elles-mêmes rien d'illé-
« gitime; elles ne lèsent, en effet, aucun droit.

« Pense-t-on que la spéculation même sur les fonds
« publics est nuisible et qu'il faut chercher à ce que
« l'achat des rentes soit un placement et non pas une af-
« faire passagère?

« Mais comment concilier cette idée avec le mode des
« emprunts? Jusqu'ici la facilité de transmission a été
« considérée comme une des plus précieuses qualités des
« titres de la dette publique; on a de plus en plus dégagé
« la rente de formalités, et ce n'est certes pas pour lui
« donner l'immobilité des fonds de terre.

« Qu'un gouvernement essaie de soumettre un emprunt
« à ces formes gênantes et coûteuses qui entravent
« les mutations d'immeubles : il réussira sans doute à
« en écarter la spéculation, mais il apprendra aussi à ses
« dépens de combien il a diminué la valeur de ses obli-
« gations... »

M. Pirmez ne craignit pas de discuter ensuite l'argument que l'on a fait valoir de tout temps contre les opérations hasardeuses : *Elles exercent une influence funeste sur le cours des effets publics et portent ainsi une atteinte au crédit de l'Etat.*

« Bien au contraire, dit-il, la spéculation a précisément
« pour résultat de maintenir le cours de la rente et d'en
« modérer les écarts.

« A ces époques critiques où le lendemain même est
« incertain, dans ces moments de trouble où la crainte a
« envahi tous les esprits, les variations des cours de la
« bourse sont infiniment brusques, fréquentes et sensi-
« bles; l'élément aléatoire des marchés augmente, et par
« cet irrésistible attrait du sort que démontre si bien le
« succès des emprunts à prime de quelques-unes de nos
« villes, les opérations se multiplient et se terminent plus
« souvent par la ruine ou l'enrichissement de leurs
« auteurs.

« Ces spéculations à issues diverses ne font pas l'état de
« choses mauvais dans lequel elles se développent sur-
« tout, elles en sont au contraire une conséquence natu-
« relle et elles tendent à améliorer la situation.

« L'appât des gains chanceux appelle des capitaux qui
« ne se fussent pas présentés pour s'immobiliser et par
« là même un frein à la baisse se trouve déjà établi.
« Chaque opération tend en outre à rapprocher les cours;
« car, en quoi consisterait la spéculation, si ce n'est à
« vendre ou à acheter lorsque les prix paraissent monter
« ou descendre au delà de la ligne que tracent les circon-
« stances?

« Les spéculateurs sont ainsi les surveillants intéressés
« des variations des cours, et ils ne peuvent profiter de
« celles qu'ils considèrent comme excessives qu'en faisant

(17) Nypels, p. 515, n° 52.

(18) Chavet, *Des contrats aléatoires*. Paris, 1861. « Si les « articles 421 et 422 s'exécutaient, disait Legraverend (t. III, « p. 360), la Bourse de Paris offrirait chaque jour des milliers « de délits à poursuivre. »

(19) *Annales parlementaires*, 1859-1860, p. 739, et Nypels, p. 565.

« une opération qui pousse nécessairement au rétablisse-
« ment de la vérité des prix.

« C'est donc une profonde erreur de regarder les opé-
« rations hasardeuses qui accompagnent l'ébranlement
« du crédit d'un Etat comme la cause de cet ébranlement;
« dans la réalité, elles en affaiblissent les effets. »

Nous coupons à regret cette citation pour signaler un fait qui donna, quelques années plus tard, une éclatante justification aux paroles de M. PIRMEZ.

Un grand spéculateur, soit qu'il obéît à une fausse appréciation des choses, soit qu'il voulût nuire à certains titres patronnés par des rivaux, se mit fortement *à la baisse* sur ces titres, lesquels ne paraissaient pourtant pas mériter un pareil discrédit : il en vendit à terme de grandes quantités sans les avoir en mains, dans l'espoir de les racheter à bas prix à l'époque de la liquidation.

Le cours commença naturellement par s'affaisser.

Mais bientôt d'autres financiers, jugeant que le prix coté ne répondait pas à la valeur réelle des titres, se mirent à les racheter. A son tour le spéculateur voyant que plus la liquidation s'approchait et plus les titres qu'il devait se procurer pour en opérer la livraison devenaient rares et par conséquent haussaient de valeur, donna ordre à ses agents de racheter coûte que coûte la quantité importante qu'il lui fallait pour tenir ses engagements.

La demande étant de beaucoup supérieure à l'offre, une hausse considérable se produisit sous l'impulsion même du malheureux financier qui avait voulu maladroitement profiter d'une baisse que les événements ne justifiaient pas.

Ce fait, qui est caractéristique, se produira chaque fois que l'on voudra contrecarrer le cours naturel des choses et opérer des mouvements factices dans les valeurs. Il n'est pas nécessaire de recourir dans ce cas à des dispositions semblables à celle que contenait le code de 1810 : le spéculateur se trouvera puni de sa propre main et l'importance des pertes qu'il subira dépassera de beaucoup le maximum des amendes que le juge pourrait lui infliger (20).

Quant aux services que la spéculation rend à l'Etat en certaines circonstances, il suffit, pour les établir, de rappeler le rôle qu'elle joua dans le placement de l'emprunt des cinq milliards.

C'est elle qui souscrivit en masse les titres de cet emprunt et qui, confiante dans la richesse et dans l'avenir de la France, en soutint les cours jusqu'au moment où les petits capitaux, d'abord craintifs, eussent consenti à accepter et à absorber ces titres.

Je reviens bien vite au rapport.

M. PIRMEZ, en dernière analyse, ne voulut pas laisser dans l'ombre la confusion que l'on fait sans cesse entre la *spéculation* et l'*agiotage*. Nous citons encore, car l'on ne peut emprunter trop de citations à ce travail dans lequel la beauté du style répond à la clarté des idées.

« Les spéculations de bourse, comme toutes les autres,
« peuvent être déloyales et coupables; si l'on réserve à ces
« spéculations vicieuses dans leurs moyens la qualifica-
« tion d'*agiotage*, on ne peut trop désirer de le voir tou-
« jours et sévèrement réprimé ; la loi en donne les moyens
« Mais il faut prendre garde de se laisser entraîner par
« des dénonciations odieuses, à condamner des actes, des
« opérations dont on ne se rend pas un compte exact :
« les mots ne doivent jamais éclipser les choses. »

Cette distinction que le rapport établit d'une façon si nette entre deux choses tout-à-fait opposées, bien des esprits hésitent à la faire même aujourd'hui, soit qu'ils obéissent à un sentiment irréfléchi de défiance contre les choses de la bourse, soit qu'ils se soumettent trop facilement à l'empire des idées traditionnelles. Beaucoup de jurisconsultes admettent encore, avec l'auteur de l'exposé des motifs dont nous avons cité quelques extraits, que la spéculation ne se compose que de jeux de bourse *qui donnent lieu à une infinité de manœuvres insidieuses tendant à dénaturer momentanément le cours des effets publics, exagérant la valeur des uns et dépréciant les autres.*

Ces manœuvres existent, personne n'en doute, mais il y a entre elles et la spéculation, la distance qui sépare le commerce honnête de l'escroquerie qualifiée par le code pénal (21). Pas plus que le législateur de 1810, le législateur de 1867 ne se trouve désarmé contre elles.

Le premier avait l'article 419, celui-ci a l'article 311 qui punit sévèrement « les personnes qui, par des moyens
« frauduleux quelconques, auront opéré la hausse ou la
« baisse du prix des denrées ou marchandises ou des
« papiers et effets publics. »

Tout autre est le caractère de l'agiotage qui exerce une influence funeste sur la fortune publique. On peut dire avec le Dictionnaire de l'Académie que l'agiotage consiste dans les : « Manœuvres clandestines (et frauduleuses)
« employées soit pour faire hausser ou baisser les fonds
« publics, suivant qu'on joue à la hausse ou à la baisse,
« soit pour faire varier, suivant son intérêt particulier et
« secret, le prix de la marchandise sur laquelle on spécule. »
(V. aussi BASTINÉ, *Code de la bourse*, p. VIII. note 21).

Les arguments présentés par M. PIRMEZ parurent si puissants à tous que le gouvernement lui-même déclara, lors de la discussion du projet, qu'il consentait à supprimer les trois articles qu'il avait proposés. Cette suppression fut votée sans opposition (22).

Il semble que la cause des marchés à terme fût définitivement gagnée à dater de ce moment et que la campagne si bien menée par M. PIRMEZ eût abouti à un résultat décisif... Il n'en fut pas ainsi.

Une année plus tard, la question fut soulevée de nouveau àpropos de la révision du code de commerce.

Lorsque la commission du gouvernement, poursuivant l'ordre de ses travaux, en arriva à examiner l'article 90, lequel déclarait, on se le rappelle, « que le gouvernement
« réglerait ce qui concerne la négociation des effets pu-
« blics », elle se livra à une discussion approfondie de la question de validité des marchés à terme (23).

---

(20) Dans ses entretiens avec le comte MOLLIEN, le général BONAPARTE présenta dans les termes suivants le grief principal qu'il avait contre la vente des effets publics : Je demande si l'homme qui offre de livrer dans un mois à 38 francs des rentes 5 p. c. par exemple, qui se vendent aujourd'hui au cours de 40 francs, ne proclame pas et ne prépare pas le discrédit ; s'il n'annonce pas au moins que, personnellement, il n'a pas de confiance dans le gouvernement, et si le gouvernement ne doit pas regarder comme son ennemi celui qui se déclare tel lui-même.

Sans doute, répond MOLLIEN, celui qui fait un pareil calcul peut être soupçonné d'augurer mal d'une mesure administrative ou d'un événement politique ; mais l'influence réelle que cet événement ou cette mesure peut avoir réellement sur le crédit public n'en reste pas moins très-indépendante de son calcul ; s'il est trompé, il est puni par une forte amende ; car, au moment de la livraison, il achètera peut-être au-dessus du cours de 40 francs ce qu'il n'aura vendu qu'au cours de 38 francs ; et si (ce qui n'est pas impossible) il lui arrivait de deviner juste, et de devancer l'opinion publique, cette espèce de conseiller indirect pourrait bien en valoir un autre pour le gouvernement lui-même. (Mémoires d'un ministre du Trésor public, Tome I).

(21) M. HORACE SAY, *Dictionnaire de l'économie politique*, V° *Agiotage*, définit ainsi la spéculation : « Un placement de capitaux fait avec intelligence par l'achat à bas prix de denrées ou marchandises (et nous savons que les titres au porteur sont des marchandises) dans l'intention de les revendre plus tard, lorsque les prix s'élèvent. Par la première opération, la spéculation empêche la baisse du prix d'atteindre un taux qui deviendrait fatal aux producteurs ; par la seconde, elle arrête une hausse excessive qui serait fâcheuse pour les consommateurs. Cette spéculation est licite : elle est même utile, car elle favorise à un haut degré l'expansion des richesses. »

(22) Séance du 17 avril 1860, *Annales parlementaires*, 1859-1860, p. 1141.

(23) Séances des 3 et 10 mai 1861, *Docum. parl.*, 1864-1865, pp. 555 et 557.

Il faut le dire, on n'entendit plus énoncer, dans cette réunion de jurisconsultes et d'hommes d'affaires, les principes rétrogrades dont l'éminent criminaliste qui prépara la révision du code pénal s'était fait l'organe deux années auparavant.

Un membre de la commission déclara même que toutes les dispositions prohibitives qui avaient été prises n'avaient jamais abouti qu'à protéger la friponnerie.

Ce membre proposa, pour remédier aux abus dont il reconnaissait volontiers l'existence, de légaliser toutes les opérations de bourse et de proclamer que l'exécution pourrait en être poursuivie devant les tribunaux, afin, disait-il, de rompre avec ce système étrange « qui permet « à l'homme de mauvaise foi de se livrer impunément aux « jeux de bourse, sachant qu'il ne pourra jamais être con- « traint à exécuter les obligations qu'il a prises, au cas « où l'opération tournerait à son désavantage. »

Mais ces idées ne prévalurent pas auprès de la commission et celle-ci voulant, autant que possible, insérer dans la loi un article qui reflétât dans son texte le dernier état de la jurisprudence, formula la disposition suivante :

« Les marchés qui, sous forme de vente ou de tout autre « contrat, ne contiennent que des obligations éventuelles de « payer les différences des cours au terme convenu, sont « régis par les dispositions du code civil sur le jeu et les » paris. »

Cet article rencontra une vive opposition au sein de la commission de la Chambre, présidée par M. Pirmez.

La présomption de jeu était cette fois attachée au fait que les parties n'avaient en vue que le paiement d'une différence. Mais pourquoi caractériser ainsi de pareilles opérations qui peuvent être parfaitement sérieuses ?

Toutes les opérations commerciales ou financières n'ont-elles pas un objet semblable ? Le négociant qui achète des denrées n'espère-t-il pas réaliser un bénéfice au moment de la revente, sur la différence des cours ? Ce gain a-t-il une cause illicite ? Cette différence ne forme-t-elle pas, au contraire, comme le disait le rapporteur, M. Jamar, « le « mobile des efforts, de l'intelligence et de l'activité du com- « merçant dans toutes les opérations qu'il entreprend ? »

Le rapport ne se borna pas à attaquer le texte de l'article proposé. Rencontrant les motifs qui l'avaient inspiré, il alla plus loin et démontra que les principes qui guidaient la jurisprudence existante pouvaient être eux-mêmes l'objet des critiques les plus sérieuses.

Il prouva qu'ils étaient bien fragiles, les éléments d'appréciation adoptés par les tribunaux pour reconnaître le jeu.

Les livraisons de titres ?... Mais est-il possible de suivre ces titres qui, dans un jour de liquidation, passent entre les mains de cent vendeurs ?

Le rapport entre l'importance des opérations et la fortune des parties ?...

Mais il est souverainement injuste de prendre ce point en considération.

Si une spéculation de bourse est accomplie au moyen de ressources puissantes, on légitimera le même acte que l'on condamnera s'il est l'œuvre d'un homme dont la position financière n'est pas bien établie.

Une semblable solution ne doit-elle point être repoussée, au point de vue moral aussi bien qu'au point de vue économique ?

Enfin M. Jamar rappela d'une façon pittoresque que les abus signalés par les adversaires de la bourse sont inhérents aux choses humaines et que l'on ne peut vouloir jouir des avantages du crédit, sans subir en même temps quelques-uns de ses inconvénients :

« Lorsqu'on ouvre une bourse, dit-il, il faut se résigner « à l'avance à l'idée qu'il se commettra là des actes fâ- « cheux, répréhensibles ; de même que, lorsqu'on ouvre « une tribune libre, on peut prévoir qu'il y sera avancé « des principes absurdes, qu'il y retentira des paroles « dangereuses : ce qui n'empêche pas la liberté de la « pensée de rester la source vive de toute lumière ou de « tout progrès (24). »

La commission de la Chambre vota à l'unanimité la suppression de l'article proposé et cette suppression ne rencontra pas d'adversaires au sein de la législature (25).

(*A continuer.*) S. Wiener.

(24) Rapport de M. Jamar, *Docum. parl.*, 1864-1865, p. 1029.

(25) Séance du 17 avril 1866, *Annales parl.*, p. 627.

JURIDICTION CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE VERVIERS.

Présidence de M. Orban.

13 avril 1881.

COMMISSAIRE SPÉCIAL. — FABRIQUE D'ÉGLISE.

Un commissaire spécial peut être envoyé à une fabrique d'église pour faire cesser l'occupation d'un bien de fabrique par une institutrice privée y donnant l'instruction.

Le commissaire spécial a qualité pour agir en justice au lieu et place de la fabrique à cet effet.

(PETIT C. JANSSEN.)

Jugement. — « Attendu que suivant exploit d'ajournement signifié par ministère de l'huissier Hansen, d'Aubel, le 6 novembre dernier, enregistré, le demandeur, Petit, chef de bureau au commissariat d'arrondissement de Verviers, « agissant (porte « l'exploit) pour et au nom du conseil de fabrique de l'église de « Julémont, en qualité du commissaire spécial délégué par arrêté « de la députation permanente du conseil provincial de Liége, « en date du 29 septembre dernier, à l'effet de prendre les « mesures nécessaires pour que l'école libre établie dans un « immeuble appartenant à la fabrique de l'église susdite cesse « de se tenir dans cet immeuble, » — a assigné la défenderesse Jeanne Janssen, institutrice à Julémont, devant le tribunal de première instance de Verviers ;

« Que cette action fondée sur ce que l'immeuble désigné ci-dessus appartient à la fabrique, et sur ce que Jeanne Janssen y donne l'instruction et y a même établi une école libre sans autorisation de l'autorité compétente, a pour objet de faire condamner la défenderesse à vider les lieux et à les rétablir dans leur état primitif, et en outre au paiement de dommages-intérêts;

« Attendu que la défenderesse, sans contester le fait qui sert de base à l'action, conclut néanmoins à ce que le tribunal déclare celle-ci non recevable, et en tous cas mal fondée, en alléguant :

« 1° Quant à la recevabilité : que l'exploit d'ajournement serait nul comme ne contenant pas la désignation exacte et précise du demandeur et aussi que le demandeur n'étant pas, à aucun titre, le représentant légal de la fabrique d'église de Julémont, serait sans qualité pour ester en justice au nom de cette dernière ;

« 2° Au fond : que la chambre où la défenderesse tient école serait mise à sa disposition par le sieur Lambert Peters, sacristain, et non par la fabrique d'église avec laquelle la défenderesse n'aurait ainsi contracté aucun lien de droit;

« Sur la recevabilité de l'action :

« Attendu que la députation permanente du conseil provincial de Liége, visant les avertissements donnés à deux reprises tant au conseil de fabrique qu'au bureau des marguilliers de l'église de Julémont, d'avoir à s'opposer à ce qu'une école privée soit maintenue dans un immeuble appartenant à la fabrique et de notifier au besoin à l'institutrice qui y donne l'instruction un exploit dont les termes étaient indiqués, visant également les articles 110 et 127 de la loi provinciale, l'art. 88 de la loi communale, le décret du 30 décembre 1809 et l'art. 34 de la loi du 25 mars mars 1876 ; que les avertissements étaient demeurés sans effet ainsi qu'il résultait de la correspondance et voulant assurer l'exécution des lois, et de ses propres ordonnances, a, dans sa séance du 29 septembre 1880, pris un arrêté par lequel elle décidait

que le demandeur serait, en qualité de commissaire spécial, chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'école libre établie dans l'immeuble appartenant à la fabrique cesse de s'y tenir ; que le commissaire spécial était particulièrement chargé de s'adresser immédiatement aux tribunaux et d'ester en justice au nom du conseil de fabrique de l'église de Julémont, pour assurer le déguerpissement de l'école privée ; qu'il était dès lors autorisé : 1° à ester en justice aux fins prémentionnées : 2° à évaluer à 3,000 francs le montant du litige ;

« Attendu que contrairement à ce que soutient la défenderesse, l'exploit d'ajournement dans les termes rapportés plus haut indique d'une manière très-claire et très-formelle que le demandeur agit à titre de commissaire spécial, au nom et comme représentant légal de la fabrique de l'église de Julémont, en vertu de l'arrêté de la députation permanente du 29 septembre 1880 ; que le premier moyen invoqué par la défenderesse à l'appui de de sa fin de non-recevoir ne supporte donc pas l'examen ;

« Attendu, quant au second moyen, que l'article 110 de la loi provinciale du 30 avril 1836, dispose que la députation permanente du conseil provincial peut « après deux avertisse- « ments consécutifs constatés par la correspondance, charger « un ou plusieurs commissaires de se transporter sur les lieux « aux frais personnels *des autorités administratives subordon-* « *nées* en retard de satisfaire aux avertissements, à l'effet de « recueillir les renseignements ou observations demandés, ou « de mettre à exécution les mesures prescrites par le conseil ou « par la députation ; »

« Que l'article 127 de la même loi, qui contient une disposition analogue, mais moins étendue à l'égard du gouverneur, décide que « lorsque *les autorités administratives ou les fonctionnaires* « *subordonnés* à l'administration provinciale sont en retard de « lui donner les avis et informations qu'il requiert dans l'intérêt « de ses fonctions, il peut, après leur avoir fixé un nouveau délai, « envoyer à leurs frais personnels un commissaire spécial, pour « recueillir les renseignements demandés ; »

« Qu'enfin aux termes de l'article 88 de la loi communale du 30 mars 1836, « après deux avertissements consécutifs, cons- « tatés par la correspondance, le gouverneur ou la députation « permanente du conseil provincial peut charger un ou plusieurs « commissaires de se transporter sur les lieux aux frais person- « nels *des autorités communales* en retard de satisfaire aux aver- « tissements, à l'effet de mettre à exécution les mesures ou « observations demandées, ou de mettre à exécution les mesu- « res prescrites par les lois et règlements généraux, par les « ordonnances du conseil provincial ou de la députation perma- « nente du conseil provincial; »

« Attendu que les dispositions ci-dessus rapportées ont été discutées et votées par les Chambres à la même époque ; que loin de se contredire, elles se complètent et s'expliquent l'une par l'autre, et que l'on doit ranger les fabriques d'église au nombre des autorités communales et à coup sûr au nombre des autorités administratives subordonnées auxquelles un commissaire spécial peut être envoyé et le cas échéant substitué afin d'assurer le respect de la légalité ;

« Attendu, en effet, que les fabriques d'église ont été instituées en vue de pourvoir au service du culte catholique ; que la loi leur accorde la personnification civile et leur reconnaît un caractère d'utilité publique en les soumettant par contre à la surveillance et au contrôle d'autorités supérieures, notamment des administrations communales et des députations permanentes ; qu'ainsi elles sont chargées par le décret du 30 décembre 1809, de veiller à l'entretien et à la conservation des temples, presbytères et cimetières, c'est-à-dire d'une partie du domaine public ; d'administrer les aumônes et les biens, rentes et perceptions autorisées par les lois et règlements, les sommes supplémentaires fournies par les communes, et généralement tous les fonds qui sont affectés à l'exercice du culte; *enfin d'assurer cet exercice et le maintien de sa dignité dans les églises auxquelles elles sont attachées*, soit en réglant les dépenses qui y sont nécessaires, soit en assurant les moyens d'y pourvoir (art. 1er et 37 du décret précité);

« Que le chef de la commune est de droit membre du conseil de fabrique (art. 2 du même décret);

« Que l'article 36 accorde à la fabrique la jouissance de certains biens et revenus;

« Que d'après l'art. 59, tout acte contenant des dons ou legs à une fabrique est soumis à l'autorisation du pouvoir supérieur ; que d'après l'article 60, les maisons et les biens ruraux appartenant à la fabrique sont affermés, régis et administrés par le bureau des marguilliers, dans la forme déterminée pour les biens communaux ;

« Que l'autorisation du pouvoir supérieur est nécessaire pour disposer des mêmes biens (art. 62);

« Que les procès à soutenir au nom de la fabrique, soit en demandant, soit en défendant, sont également soumis à l'autorisation (art. 77); qu'enfin d'après les art. 92 et suivants du décret, les communes sont obligées de suppléer pour certaines charges à l'insuffisance des revenus de la fabrique, après avoir examiné et fait examiner le budget de celle-ci par les autorités supérieures;

« Attendu que ces principes ont été maintenus sous le régime de la constitution belge et mis en harmonie avec nos lois politiques ;

« Qu'ils ressortent des art. 76,77 et 81 de la loi communale, combinés avec l'art. 60 du décret du 30 décembre 1809, spécialement en ce qui concerne le changement du mode de jouissance de tout ou partie des biens et les actes de locations et adjudications qui doivent être soumis à l'approbation de la députation permanente ; de l'art. 131, n° 90, de la loi communale, relativement aux secours à accorder aux fabriques d'église et aussi de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, qui soumet les budgets et les comptes de fabriques à l'avis du conseil communal, à l'approbation de la députation permanente, et sanctionne en son art. 15, par la déchéance de tout subside de la commune, de la province et de l'Etat, l'omission ou le refus de remettre lesdits budgets et comptes à des époques fixées ou de fournir les pièces et explications demandées par la députation; qu'ainsi encore, en vertu de l'article 10 de la même loi, le trésorier de la fabrique est réputé comptable public pour tous les actes ou faits se rapportant à sa gestion financière ;

« Attendu que la loi du 4 mars 1870 n'a abrogé ni expressément ni tacitement les articles 110, 127 de la loi provinciale et 88 de la loi communale, lesquels peuvent parfaitement subsister concurremment avec l'art. 15 de la loi en question et recevoir leur application seulement dans le cas prévu, mais surtout, comme cela se présente au procès, dans les cas non prévus par cet article ; que semblable abrogation ne saurait résulter de ce que lors des travaux préparatoires de la loi, certains orateurs auraient à tort exprimé l'avis que l'institution des commissaires spéciaux créée par des lois antérieures ne concernait pas les fabriques d'église ;

« Attendu qu'en présence de deux avertissements donnés inutilement tant au conseil de fabrique de l'église de Julémont qu'au bureau des marguilliers, la députation permanente avait évidemment le droit dont elle a usé de déléguer un commissaire à l'effet d'exécuter jusqu'au bout les mesures prescrites, de représenter entièrement la fabrique, et, selon les nécessités, de remplacer à la fois le conseil de fabrique, le bureau des marguilliers et le trésorier ;

« Qu'il suit de là que le demandeur a qualité pour ester en justice au nom de la fabrique ;

« Au fond :

« Attendu que la défenderesse ne justifie vis-à-vis de la fabrique d'église de Julémont d'aucun titre à l'occupation des lieux litigieux appartenant à celle-ci ;

« Qu'elle reconnaît même n'avoir contracté aucun lien de droit avec ladite fabrique et se borne à alléguer sans, même en apporter la preuve, que la chambre où elle tient l'école serait mise à sa disposition par le sieur Peters, sacristain ;

« Attendu que si la fabrique n'a pu légalement concéder aucun droit à la jouissance de l'immeuble sans autorisation de la députation permanente, à plus forte raison en est-il ainsi de Peters qui, prétend-on, jouirait de la maison en question à titre d'à-compte à valoir sur son traitement de sonneur de cloches, de nettoyeur de l'église et de sacristain ;

« Attendu qu'il n'a pas été contesté que la défenderesse occupe les lieux depuis le mois de décembre 1879 ; que cette occupation peut être évaluée à la somme 500 francs ;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. Nicolaï, substitut du procureur du roi, condamne la défenderesse à vider les lieux et à les rétablir dans leur état primitif, dans le délai de deux jours à dater de la signification du présent jugement, sous peine d'y être contrainte ; la condamne en outre à 500 francs de dommages-intérêts, aux intérêts légaux et aux dépens.... » (Du 13 avril 1881. — Plaid. MMes Th. Desenfans c. Bottin et Goblet, tous deux du barreau de Liége.)

Actes officiels.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nomination. Par arrêté royal du 19 avril 1881, M. Van Elst, régisseur à Rethy, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton d'Arendonck, en remplacement de M. Verbist, démissionnaire.

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.